

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil départemental s'est réuni à l'Hôtel du Conseil départemental le 8 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 11 heures 13.

Nombre de membres en exercice : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absents représentés : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absentes excusées : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

*La séance est ouverte à 11 heures 13 sous la présidence de M. Christian POIRET,
Président du Conseil départemental du Nord*

(Appel nominatif des conseillers départementaux par Maël GUIZIOU)

M. LE PRÉSIDENT.- Mes chers collègues, avant de commencer nos travaux, je souhaite, au nom de l'Assemblée départementale, rendre hommage à trois élus qui ont siégé sur nos bancs et qui nous ont quittés.

Michel CARNOIS, ancien conseiller général du Nord du canton de Roubaix Ouest, est décédé le 28 octobre à l'âge de 92 ans. Il a siégé au Département de 2001 à 2008. Il a également été maire de Croix de 1995 à 2006.

Michel BAUDRY, également conseiller général du canton de Roubaix Ouest avant Michel CARNOIS, est décédé le 22 novembre à 94 ans. Il était conseiller général de 1988 à 2001, dont six ans comme Vice-Président à la Famille, Jeunesse, Prévention, Insertion sociale entre 1992 et 1998.

Claude PRINGALLE, conseiller général du canton de Cambrai Est de 1973 à 2004, est décédé le 22 novembre à l'âge de 94 ans, le même jour et au même âge que notre collègue Michel BAUDRY. Il a été député du Nord en remplacement de Jacques LEGENDRE, nommé alors secrétaire d'État par Valérie Giscard d'Estaing, maire de Séranvillers-Forenville durant 31 ans de 1977 à 2008. Claude PRINGALLE était un élu très investi dans sa ville. Il a servi le Cambrésis toute sa vie avec un engagement rare et tourné essentiellement vers la ruralité dans notre Département.

Je présente toutes nos condoléances à leur famille, leurs enfants et leurs petits-enfants.

Je vous propose, mes chers collègues, une minute de silence.

(Il est observé une minute de silence.)

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie.

Mes chers collègues, je souhaite la bienvenue à Michel GACEM, qui nous a rejoints, adjoint à la mairie de Roubaix en charge des sports, qui devient conseiller départemental du canton de Roubaix-1. Bienvenue dans cet hémicycle. Bienvenue au groupe Union pour le Nord. Nous allons travailler ensemble pour l'intérêt des Nordistes. Bienvenue à vous.

En ce qui concerne cette plénière, pour l'ordre de passage des orateurs, nous avons :

- 1) Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (GSRC) ;
- 2) Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord (GCRHA) ;
- 3) Groupe Écologiste, Europe Écologie Les Verts, Génération.s (GEEELVG.s) ;
- 4) Groupe Union pour le Nord (UPN).

Mes chers collègues, nous avons une déclaration d'urgence sur un rapport : la modification de la composition de la Commission permanente. Je vous proposerai juste avant le déjeuner de valider cette délibération pour que notre collègue puisse intégrer la Commission permanente, avec l'inscription pendant une heure et pendant le déjeuner ici, suivant la procédure à appliquer.

PROCÈS-VERBAL SOUMIS À VALIDATION

Projet de procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 13 octobre 2025

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 13 octobre 2025.

Avez-vous des remarques ? *(Il n'y en a pas.)*

On considère qu'il est adopté. Merci.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 13 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Nous allons donc pouvoir commencer notre ordre du jour.

POINT PRINCIPAL

0.1 Décision modificative n° 1 de l'exercice 2025 du budget principal

Rapport n° DFCG/2025/404

M. LE PRÉSIDENT.- Je vais laisser la parole à Loïc CATHELAIN sur la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025 du budget principal.

M. CATHELAIN.- Merci, Monsieur le Président.

Mes chers collègues, cette décision modificative nous permet une dernière mise au point budgétaire en attendant le prochain budget. Elle prévoit dans une première partie des ajustements budgétaires à hauteur de 25,10 M€, pour assurer l'exécution de nos politiques publiques jusqu'à cette fin d'année. Dans une seconde partie, elle nous permet d'assurer la continuité de nos services publics dans l'attente du vote du Budget Primitif (BP) 2026 inscrit à la séance plénière du 7 avril 2026.

Des ajustements de crédits sont prévus afin de financer notamment une dépense fléchée sur les secteurs de l'Enfance et de l'Autonomie de 7,15 M€ pour les oubliés de la prime Ségur, pour laquelle nous percevons une recette de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de 3,57 M€.

Nous retrouvons une dépense en 2025 en section de 248 000 € issus du fonds de soutien à la mobilité des services d'aide à domicile et 229 705 € en section d'investissement pour financer, par exemple, l'achat d'une flotte de véhicules pour les déplacements des aides à domicile.

L'annulation au titre de recours sur succession financée par une reprise de 4 M€ de provisions.

Sur les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), nous avons inscrit 15 M€ supplémentaires par rapport au budget primitif. Pour mémoire, au Compte Administratif (CA) 2024, les DMTO étaient à 318,40 M€. Au budget primitif, nous avons inscrit 355 M€. Pour cette fin d'année, on prévoit 15 M€ supplémentaires. On constate donc une reprise du marché de l'immobilier, mais qui paraît bien incertaine, puisqu'elle est toujours menacée par l'instabilité politique dans notre pays.

Ensuite, une recette relative au loyer de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en 2023 non titré en 2024 et la baisse des dépenses de remboursement du capital de la dette permettent de financer le solde des dépenses que je viens de vous énumérer.

Enfin, cette décision modificative comporte des contributions provisoires, notamment au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dans l'attente du vote de notre prochain budget.

Vous pouvez voir le détail de la décision modificative en recettes et en dépenses.

Je vous remercie.

M. MANIER.- Monsieur le Président, chers collègues, nous sommes traditionnellement invités à cet exercice récurrent et saisonnier. C'est la dernière séance plénière de cette année. Nous évoquons donc classiquement la décision modificative n° 1 au BP 2025, à la fois pour équilibrer ce dernier et aussi pour permettre à notre collectivité de fonctionner avant le BP 2026, que nous n'étudierons qu'en avril prochain, vraisemblablement dans un contexte qui est des plus incertains. Nous sommes tous d'accord pour en convenir. D'abord parce qu'à ce jour, nous ne savons pas l'effort qui nous sera demandé par l'État dans le cadre du budget 2026. Nous savons quand même, dès à présent, que cet effort viendra alourdir nos difficultés actuelles.

En effet, vous étiez présents, les assises des Associations des Départements de France (ADF) fin octobre à Albi ont bien mis en lumière, une fois de plus, les difficultés de nos collectivités.

Si nous ne les découvrons pas, force est de constater qu'elles prennent une fois de plus de l'ampleur :

- des dépenses sociales qui ne cessent de croître et qui ne vont, selon toute vraisemblance, pas diminuer ;
- des recettes sans finalisme, avec notamment la baisse des DMTO l'an dernier après quelques années fastes ;
- et enfin, la disparition malheureusement de notre autonomie fiscale, avec pour conséquence un décrochage de l'autofinancement départemental qui fragilise les budgets d'investissement.

En cette fin 2025, 60 départements sur les 101 sont dans une situation critique, soit deux fois plus qu'en 2024. Malheureusement, nous en faisons partie.

C'est pourquoi, dès juin dernier, les groupes d'opposition vous avaient, Monsieur le Président, proposé une motion relative à la solidarité nationale pour un financement plus juste des politiques sociales sous la responsabilité des départements. Car c'est

bien là que le bât blesse : le manque de moyens alloués par l'État.

Nous n'avons plus de leviers fiscaux à actionner, alors que nous menons des politiques de solidarité d'autant plus essentielles dans un contexte de crise qui dure et pourrait même se durcir.

Une motion calquée, rappelons-nous, sur celle portée le 18 juin dernier par l'Association des départements de France, que vous avez pourtant refusé, Monsieur le Président, de voter. Vous avez dit vouloir continuer à négocier avec l'État, mais il semble que le succès soit d'estime au regard du budget complémentaire qui vous est présenté en octobre.

La décision modificative (DM) qui nous est proposée aujourd'hui est assez peu significative, mais appelle tout de même quelques interrogations et quelques observations.

Sur un ajustement budgétaire, cela vient d'être dit, de 25,10 M€, un gain de 15 M€ provient des droits de mutation à titre onéreux, ce qui est plutôt une bonne surprise, disons-le. Certes, nous sommes loin des montants exceptionnels de 2021 et 2022, mais c'est tout de même positif, notons-le.

Si ma mémoire est bonne, l'atterrissage du Compte administratif 2024 s'est fait à 318 M€ et l'inscription au BP 2025 était de 355 M€. J'avais d'ailleurs demandé, au moment de l'étude du budget supplémentaire, quelles étaient les tendances pour cette fin d'année. Le Vice-Président aux Finances avait été très prudent en indiquant qu'après une petite baisse en septembre, il y avait une stabilisation.

Je sais bien que nous aurons l'occasion d'en discuter autour du rapport d'orientation budgétaire (ROB), mais nous sommes toujours preneurs de premières tendances, si vous en avez. Il semble que 2025 ait permis un certain redressement.

Par ailleurs, une part non négligeable de cette DM1 provient des recettes issues de la CNSA, avec 3,57 M€ au titre de la compensation de l'extension du Ségur et 2,40 M€ au titre du fonds de soutien à la mobilité des services d'aide à domicile.

Derrière la main invisible de la CNSA, faut-il y voir celle plus attentive d'un ancien président du Département du Nord ? Je vous laisse juger et je sou mets cela à votre sagacité, Monsieur le Président.

Au-delà du clin d'œil, nous aimerions savoir à propos du Ségur ce que signifie l'abondement de 100 % du Département, puisque nous supposons que les primes Ségur des agents n'ont pas été doublées.

D'autre part, une annulation de 4 M€ de titres de recours sur succession est proposée et financée par l'inscription d'une reprise sur provision de 4 M€ en recettes. Si c'est une opération à somme nulle, nous aimerions avoir un peu plus de détails sur la situation qui conduit à cette annulation.

Ces dernières années, vous avez inscrit des sommes assez considérables relatives au recours sur succession, à titre d'exemple : 40 M€ au BP 2025. Nous vous avons déjà demandé, en vain, d'avoir davantage d'informations. Nous supposons qu'il s'agit essentiellement d'une récupération sur l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, mais nous aimerions avoir cette confirmation, ainsi que le nombre de dossiers traités chaque année et les conditions de traitement.

Au regard du contexte économique difficile pour une majorité de Français, on peut supposer des situations complexes dans notre Département, où le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne nationale. Pour mémoire, en 2023, le taux de pauvreté s'élève à 15,4 % au national et à 18,4 % dans le Nord. Nous aimerions donc avoir un état des lieux au moins des deux dernières années.

De même que nous vous demandons régulièrement d'avoir un bilan détaillé de la politique que vous menez pour remettre à l'emploi les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). La cause est noble, mais la méthode pour y parvenir l'est-elle ?

Vous mettez régulièrement en avant celles et ceux que le Département a pu aider et qui sont satisfaits de l'accompagnement qu'ils ont reçu, c'est normal, mais en transparence, il faudrait aussi évoquer la pluie de sanctions qui sabbat sur de nombreux allocataires. Qu'il y ait des abus et que certains puissent se justifier, nous ne le contestons pas et nous ne l'avons jamais contesté, mais beaucoup d'autres situations sont sujettes à caution pour des raisons entendables : maladie, endettement, logement, mobilité.

Par ailleurs, comment penser remobiliser qui que ce soit avec un RSA amputé de 80 % pour une personne seule ou 50 % pour une famille. Nos compétences sociales nous obligent à la bienveillance et à la vigilance autant qu'à l'exigence.

Sur les investissements, je n'entre pas dans le détail, dans la mesure où il s'agit exclusivement de redéploiement dans cette délibération, mais globalement, ils sont en baisse. Nous l'avons vu au compte administratif 2024 et nous aurons l'occasion d'en débattre au moment du rapport d'orientation budgétaire.

Pas d'observation concernant les versements prévisionnels au SDIS et au CAUE. Une question toutefois sur le SDIS. Puisque nous avons appris incidemment, sans communication formalisée, que le SDIS renonçait finalement à construire son siège si à Villeneuve-d'Ascq. J'aimerais d'abord savoir s'il s'agit d'un abandon ou d'un report ? D'autre part, j'aimerais connaître les conséquences sur le budget du SDIS qui va devoir continuer à louer des locaux. Par ailleurs, en cas d'abandon, y a-t-il un projet alternatif ? Quel sera le devenir du foncier Villeneuvois initialement prévu pour le nouveau siège du SDIS ?

Concernant notre position sur le vote de la décision modificative, nous nous abstenons. Je vous remercie de votre attention.

M. BEAUCHAMP.- Monsieur le Président, chers collègues, nous le savons tous, la situation financière des départements est devenue très fragile : explosion des dépenses sociales, volatilité des recettes, notamment des DMTO, transfert de charges non compensées. Selon Départements de France, 54 départements sont en situation de quasi-faillite à la fin de 2025. C'est dans ce contexte que le Premier ministre, M. Sébastien LECORNU, a formulé plusieurs annonces importantes lors des assises des Départements de France à Albi en novembre dernier.

Oui, il y a une forme d'éclaircie, mais restons sur la réserve, nous jugerons sur pièce et surtout sur financement.

Première annonce, le passage du fonds de sauvegarde de 300 à 600 M€. Reconnaissons-le, c'est un soulagement pour les départements les plus en tension. Le Président de l'Assemblée des Départements de France, M. François SAUVADET a dit que cela nous permettra d'avoir la tête hors de l'eau.

C'est vrai. Cela peut atténuer la détresse de certains départements pour l'année 2026. Mais soyons lucides, ce fonds reste conjoncturel. C'est un colmatage ponctuel. Il ne répond pas à la dépense structurelle des dépenses sociales ni à l'instabilité chronique de nos recettes.

D'ailleurs, ce fonds de sauvegarde et son doublement aujourd'hui sont la preuve que le système actuel ne fonctionne plus. Nous en prenons acte, mais nous attendons la concrétisation de cette annonce. Bien entendu, nous l'envisageons comme une solution provisoire dans l'attente d'une refonte du modèle de financement des compétences des départements.

Dans ce cadre, il est indispensable de refonder une fiscalité locale qui garantisse aux départements des recettes stables et dynamiques.

La deuxième annonce concerne le dispositif DILICO qui mettait en réserve une part des recettes fiscales des départements. Ce dispositif était profondément inégalitaire, puisqu'il prenait l'argent là où il n'y en avait déjà plus. Il était indispensable *a minima* de le limiter ou de l'alléger.

Dans ce cadre, le Premier ministre a proposé de le plafonner, d'en réduire le périmètre et d'en exclure les départements en difficulté. Là encore, même si l'intention est bonne, il faut rappeler que le principe même du DILICO est fortement contestable, voire aberrant. En effet, il s'agit d'assurer des prélèvements obligatoires sur les collectivités pour contribuer au redressement des finances publiques.

Comme nous l'avons souvent dit, les contributions exigées par l'État aux collectivités sont disproportionnées. On leur demande d'éponger des dérives budgétaires dont elles ne sont pas les responsables.

La troisième annonce de M. Sébastien LECORNU porte sur la création d'une allocation sociale unique. Il s'agirait de fusionner le RSA, la prime d'activité et peut-être certaines aides au logement.

Pour nous, deux questions essentielles restent sans réponse à ce stade. D'abord, qui finance et comment ? Fusionner des prestations, c'est une chose, assurer une véritable soutenabilité financière pour les départements, c'en est une autre.

L'autre interrogation concerne le risque de nivellement par le bas. Les simulations de la mission flash parlementaire sur l'opportunité et les modalités de la création d'une allocation sociale unique sont ambiguës.

Avec la réforme pour réduire le chiffre du taux de pauvreté de 0,6 à 1,1 point, entre 3 et 4 millions d'allocataires de prestations y perdraient du revenu. Ce que, bien sûr, aucun de nous ne peut cautionner. Nous devons être vigilants pour que la simplification ne devienne pas synonyme d'austérité sociale.

D'ailleurs, le collectif ALERTE, qui fédère un grand nombre d'associations de solidarité, s'en inquiète et appelle à la plus grande vigilance.

Autre annonce majeure : renforcer les départements dans leur rôle de collectivité et solidarité avec un rôle renforcé dans le médico-social, une réforme des Agences Régionales de la Santé (ARS), plus de responsabilités dans l'accès aux soins et éventuellement le transfert de 10 000 kilomètres de routes nationales.

Même si elle ne nous restitue pas la clause générale de compétences qui octroyait aux départements une capacité d'intervention générale, certaines de ces propositions sont pertinentes. Cependant, nous avons déjà connu régulièrement des transferts de compétences sans transfert des moyens correspondants. Ce passif explique d'ailleurs en bonne partie la situation budgétaire critique que les départements traversent aujourd'hui.

Tout récemment encore, sous la présidence de M. MACRON, combien de dépenses nouvelles ont été imposées sans financement de la part de l'État ?

Nous estimons que la priorité, avant de confier de nouvelles compétences, est déjà de finaliser les transferts de moyens qui ne l'ont jamais été sur les compétences historiques transférées il y a bien longtemps ; en particulier, le partage paritaire du financement des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) entre l'État et les départements qui n'est toujours pas une réalité. Les engagements en la matière sont encore timides, voire fragiles. Or, c'est l'un des problèmes décisifs à régler avant de songer à confier de nouvelles compétences aux départements.

Même combat concernant la protection de l'enfance, dont la charge financière est quasi exclusivement portée par les départements.

Si nous ne sommes pas contre la prise en charge de nouvelles compétences par les départements, nous estimons que l'urgence est que l'État règle l'ardoise et qu'il s'engage fermement à partager la charge financière sur l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le RSA, mais aussi sur l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). En somme, on attend avant tout que l'État joue son rôle de financeur de la solidarité nationale.

Une des annonces les plus structurantes de ce congrès de l'ADF à Albi et qui apparaît répondre en partie à ce besoin de financement, c'est la proposition afin que les départements puissent percevoir une part de la Contribution sociale Généralisée (CSG) s'ils deviennent la collectivité des solidarités. La CSG est aujourd'hui l'une des principales sources fiscales de recettes publiques. Elle pourrait donner aux départements un socle de financement dynamique, mais là encore, nous restons prudents. Quel taux ? Quelle part ? Quelle règle de répartition ? Quelle garantie que cette recette nouvelle sera allouée de façon pérenne aux départements ?

Et puis l'impôt reste totalement national. Les départements seront une fois encore dépendants d'un transfert annuel de l'État.

Et surtout, nous nous questionnons sur la pertinence de ce choix. Adosser les départements sur la CSG pose plusieurs difficultés. En effet, en période de récession, les recettes de la CSG s'érodent. Or, c'est pendant ces périodes que les dépenses sociales des départements sont de plus en plus élevées. De plus, et c'est l'élément majeur, la CSG n'a pas été conçue pour financer les collectivités territoriales, mais la Sécurité sociale. La CSG, qui est une forme de fiscalisation de la Sécurité sociale, contredit d'ailleurs avec le principe fondateur voulu par le ministre communiste Ambroise CROIZAT.

En tout état de cause, la CSG n'est pas un financement adapté à la vocation sociale des départements, dont les dépenses sont structurelles et croissantes en matière de solidarité. Il est nécessaire de trouver des ressources fiscales plus stables et mieux territorialisées.

Après ces annonces du Premier ministre, le rendez-vous budgétaire est à ne pas manquer. Tant que le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026 n'est pas voté, tant que les dotations aux nouvelles recettes ne seront pas garanties de façon pluriannuelle, tant que les dotations ne sont pas versées, nous restons prudents pour 2026.

L'histoire, y compris toute récente, a démontré que l'État n'était pas toujours un partenaire de confiance, en dépit de ses engagements.

Par ailleurs, ces annonces doivent être comprises, selon nous, comme temporaires pour faire face aux enjeux immédiats. Mais elles ne sont qu'une étape dont le but doit être la refonte du modèle de financement des départements, afin qu'ils retrouvent une autonomie financière.

Il faut un système de financement plus robuste, territorialisé et dynamique. C'est un impératif pour financer les besoins sociaux exponentiels, que ce soit en matière d'autonomie, de protection de l'enfance ou d'insertion, et réaffirmer ainsi le rôle stratégique des départements dans la proximité avec les citoyens et dans l'aménagement du territoire.

La décision modificative que vous présentez aujourd'hui s'inscrit dans ce contexte. Cette DM1 présente quelques ajustements budgétaires et d'autres techniques permis par quelques recettes nouvelles :

- une compensation des oubliés du Ségur à hauteur de 7,15 M€ financés à 50 % par la CNSA et à 50 % par le Département ;
- un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile de 2,40 M€ par la CNSA ;
- des recettes de DMTO en hausse de 15 M€ ;
- une annulation de titres sur succession de 4 M€ financés par une reprise de provision ;
- un redéploiement en investissement de 4,20 M€ concernant le contournement nord de Valenciennes section ouest.

Nous avons voté contre le budget primitif 2025 et contre le budget supplémentaire en octobre, puisque les ajustements présentés aujourd'hui s'inscrivent dans cette continuité, Monsieur le Président, nous allons voter contre cette DM par cohérence avec nos votes précédents.

M. PERIN.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues, vous nous présentez une décision modificative du budget principal visant à permettre des ajustements budgétaires à hauteur de 25,10 M€ pour l'exécution des politiques publiques jusqu'à la fin 2025, notamment pour des revalorisations dites des oubliés du Ségur, mais aussi un abondement pour le fonds de soutien à la mobilité des services d'aide à domicile.

C'est une bonne chose, même si ce n'est qu'une goutte d'eau pour une réelle amélioration des conditions de travail et de rémunération de ces salariés souvent oubliés ou délaissés.

Mais en plein débat parlementaire sur le projet de budget 2026, comment ne pas aborder l'impact important des choix nationaux sur notre collectivité pour nos compétences en matière de solidarité et pour les Nordistes et les plus fragiles ?

Les orientations budgétaires de ce PLF 2026 traduisent notamment un désengagement injustifiable de l'État vis-à-vis de l'économie sociale et solidaire. En effet, les coupes annoncées touchent directement des programmes essentiels à la cohésion

sociale et à l'accès aux droits fondamentaux : insertion par l'activité économique, sport, jeunesse et vie associative, aide au développement. Ce sont autant d'actions qui soutiennent les personnes les plus vulnérables et font vivre les solidarités dans nos territoires.

Les économies demandées aux collectivités territoriales, dont la nôtre, entraîneront des répercussions indirectes, mais tout aussi lourdes sur les entreprises et les organisations de l'Économie sociale et Solidaire (ESS), alors que les collectivités locales s'appuient fortement sur les entreprises et organisations de l'ESS pour déployer leur politique publique. Ainsi, le PLF2026 prévoit une diminution de 54 % du budget que Bercy consacre à l'ESS, un budget dédié à l'accompagnement des entreprises et organisations de l'ESS dans les territoires.

Sur l'insertion par l'activité économique, son budget global serait amputé de moins 14 %, soit 200 M€ sur un an. Ces coupes budgétaires sans précédent sont avant tout de fausses économies qui vont provoquer l'inverse, notamment une hausse des dépenses sociales, et mettre en grande difficulté de nombreux structures. Cela représenterait la suppression d'environ 20 000 postes en insertion. C'est inconcevable. Cette baisse est avant tout la plus impactante pour toutes les personnes sans emploi et en difficulté pour celles et ceux qui ont besoin de retrouver le chemin de l'emploi.

La majorité des bénéficiaires de l'insertion par l'activité économique vit en dessous du seuil de pauvreté au moment de leur entrée dans le parcours. Ce sont bien les acteurs de l'insertion dans toute leur diversité qui proposent des réponses efficaces et adaptées à ces personnes. Il faut donc les préserver.

Par ailleurs, le PLF 2026 met aussi en évidence le désengagement de l'État vis-à-vis de la transition écologique et notamment au niveau local. Ainsi, le fonds vert diminuerait drastiquement, passant de 2 Md€ en 2024 à seulement 0,65 Md€ en 2026, soit une baisse de 68 % en trois ans. Ce recul compromet le financement de la transition écologique locale, notamment la rénovation énergétique, la mobilité durable, la gestion des risques climatiques ou l'adaptation au réchauffement climatique, la renaturation, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, etc.

Au contraire, il est urgent de renforcer le fonds vert pour les collectivités en y consacrant 1,2 Md€ supplémentaires dès 2026, afin de soutenir la rénovation, la mobilité durable et la gestion de l'eau.

Aujourd'hui, pour construire un budget départemental à la hauteur des besoins sociaux et lié à la transition écologique, nous avons un problème. La décentralisation ne s'est pas toujours accompagnée des moyens financiers nécessaires à l'exercice de nos missions. En effet, malgré l'élargissement de nos compétences, les collectivités font face à une réduction progressive de leurs ressources fiscales.

Pour les départements, les recettes dépendent d'indicateurs économiques instables : le marché immobilier pour les DMTO, la consommation pour la part de Taxe à Valeur Ajoutée (TVA). C'est pourquoi nous appuyons la demande de nombreux parlementaires d'ouvrir une conférence nationale sur l'autonomie budgétaire et les marges de manœuvre fiscales des collectivités territoriales, afin de repenser les relations entre l'État et les collectivités locales.

Dans ce cadre, il conviendrait notamment de définir une fiscalité départementale décorrélée de la croissance économique pour permettre l'action des départements en cas de crise et le financement notamment des aides sociales, de flécher les ressources fiscales de la route aux départements, par exemple : la taxe immatriculation des véhicules, les futures recettes du système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre, taxer les super profits des autoroutes. Je rappelle que ce sont 76 Md€ de dividendes d'ici 2036 pour financer la transition écologique.

Pour en revenir à la décision modificative proposée, vous terminez cette délibération par une proposition de versement prévisionnel des contributions au SDIS du Nord et au CAUE du Nord. Nous alertons aussi sur l'impact d'un budget voté tardivement sur les partenaires et notamment les associations. Un budget prévisionnel voté fin avril, comme l'année dernière, impacte considérablement les capacités du Département à donner de la visibilité et les moyens nécessaires à ses partenaires. Pour exemple, cette année, des partenaires n'ont reçu leur financement qu'au cours de ce dernier trimestre. D'autres sont en attente du solde encore à ce jour. Il faut absolument développer et avancer dans le calendrier la politique du Département en matière d'acompte.

En conclusion et en cohérence avec l'ensemble des délibérations budgétaires présentées en 2025, nous voterons contre cette dernière.

Je vous remercie.

M. CAUCHE.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, mes chers collègues, alors que la scène nationale ressemble parfois à un mauvais feuilleton télévisé où la fin est connue et les acteurs rallongent l'histoire, notre Département continue, lui, d'écrire un scénario cohérent. Nous examinons donc aujourd'hui la décision modificative du budget 2025.

Derrière ce terme technique, il y a un choix clair et assumé : celui de maintenir le cap. Le cap que notre majorité s'est fixé depuis le début du mandat et, plus encore, depuis les turbulences nationales que nous connaissons.

Cette décision modificative est d'abord là pour assurer la continuité de nos politiques publiques jusqu'au 31 décembre sans rupture, sans ralentissement et sans renoncement. Elle garantit également la capacité du Département à démarrer son exercice 2026 dès le 1^{er} janvier conformément aux exigences de la M57. Autrement dit : permettre au Département du Nord de

rester pleinement opérationnel là où l'instabilité nationale crée tant d'incertitudes. Car oui, pendant que certains semblent tristement s'amuser de cette situation, nous, élus de terrain, devons assumer et s'assurer de la continuité du service public.

Mes chers collègues, dans un contexte politique où l'État peine trop souvent à assurer la prévisibilité de ses décisions, ne tient plus ses engagements et abandonne notre collectivité, cette décision témoigne de notre stabilité.

Stabilité pour les personnels des établissements médicaux sociaux d'abord. Le Ségur a laissé des oubliés, des professionnels engagés auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des enfants confiés à l'ASE. La CNSA nous compense à hauteur de 3,57 M€. Nous avons choisi de faire plus. Nous abondons cette participation à 100 % pour porter un soutien total à 7,15 M€ aux établissements. C'est un choix politique fort, celui de reconnaître enfin ces agents qui tiennent debout nos solidarités quotidiennes. Quand l'État ne va pas au bout, le Département, lui, prend ses responsabilités.

Stabilité pour les services d'aide à domicile. Avec la mobilisation du fonds national pour la mobilité, nous améliorons concrètement les conditions de travail des professionnels et l'attractivité des métiers là aussi en tension. Là encore, nous accompagnons 400 000 € inscrits dès 2025 pour le fonctionnement et les investissements et près de 2 M€ déjà programmés pour 2026. Dans un Département aussi vaste que le nôtre, soutenir les intervenants qui parcourent chaque jour nos territoires n'est pas un luxe, c'est une nécessité sociale.

Cette décision traduit également une gestion rigoureuse, mais sans rigidité. Nous révisons les recettes de DMTO à la hausse pour une fois, vous l'avez entendu, de 15 M€. On peut que se réjouir de cette remontée des DMTO sur l'ensemble de notre territoire. C'est une bonne nouvelle, rare dans la conjoncture actuelle. Mais nous la traitons avec prudence : pas de dépense nouvelle, pas de facilité.

Nous procédons par ailleurs à des ajustements réalistes, comme les 4 M€ liés au recours sur succession ou encore le redéploiement d'autorisation d'investissement pour assurer la bonne fin des travaux de contournement nord de Valenciennes.

C'est du sérieux, du concret et cela évite de laisser des opérations en suspens.

Mes chers collègues, cette décision modificative s'inscrit aussi dans un paysage national connu de nous tous, mais qu'il est nécessaire de rappeler une nouvelle fois.

Lors des 94^{es} assises des Départements à Albi, François SAUVADET a rappelé avec force l'ampleur de la crise qui frappe les départements. 54 départements seraient aujourd'hui en difficulté majeure. Notre collègue MANIER tout à l'heure parlait de 60 départements, ce qui n'est pas plus réjouissant. Ces départements seraient donc dans le rouge, voire confrontés à une explosion des dépenses sociales, alors que l'État leur retire des ressources. En deux ans et demi, ce sont près de 6 Md€ de charges nouvelles imposées et 8,5 Md€ de recettes en moins.

« Monsieur le Premier ministre, arrêtez de charger la barque, elle est en train de couler », a-t-il lancé.

N'oublions pas non plus, chers collègues, que sur les 11 Md€ gérés par les départements sur la protection de l'enfance, la contribution de l'État atteindrait seulement 3 %. C'est vous dire le niveau de désengagement de l'État envers ses enfants.

Le Président SAUVADET l'avait dit clairement : *« Le pays profond va trinquer »*. Ce cri d'alarme, nous l'entendons également.

Il dit à quel point la situation devient intenable pour la plupart des départements. Il y a longtemps que nous alertons sur cette situation. Il faut croire qu'il est difficile d'avoir raison trop tôt.

Parce que nous savons, parce que nous gouvernons avec prudence, que la bonne santé du Nord fait encore figure d'exception. Mais pour combien de temps ?

C'est aussi, permettez-moi de le rappeler, le fruit de notre gestion rigoureuse depuis notre retour aux affaires en 2015. Preuve qu'une nouvelle fois, nous avons bien fait.

Mes chers collègues, cette décision n'est pas spectaculaire. Elle ne cherche pas à séduire. Elle protège le Nord et les Nordistes. Elle protège nos aînés, nos enfants et nos personnes en situation de handicap. Elle protège nos partenaires médico-sociaux. Elle protège nos investissements structurants pour permettre au Département de rester un acteur fort de l'aménagement du territoire. Elle protège enfin notre capacité à agir dès le 1^{er} janvier 2026 grâce à la mise à jour des autorisations de programme et d'engagement et au versement sécurisé des contributions au SDIS notamment.

Permettez-moi, en cette période de Sainte-Barbe, en tant que Vice-Président au Conseil d'administration du SDIS, de rendre une nouvelle fois hommage à l'ensemble des sapeurs-pompiers du Nord. Attendu depuis longtemps, le Beauvau de la sécurité devrait permettre de faire 100 propositions afin de moderniser la sécurité civile.

Dans une période nationale, où les repères vacillent, cette décision modificative affirme quelque chose de précieux : la continuité et la fiabilité de notre action publique. Notre majorité reste fidèle à ces modèles :

- un modèle de responsabilité, qui a toujours refusé des dérives de dépenser l'argent qu'elle n'avait pas ;
- un modèle de sincérité, qui n'invente pas de recette magique et qui assume ses responsabilités ;
- un modèle de proximité, qui place les besoins des Nordistes au centre de chaque décision.

Cette décision marque une nouvelle fois notre sérieux et notre constance. Et si le Nord avance, c'est parce que notre majorité garde le cap, un cap clair, celui du sérieux, de l'efficacité, de l'engagement constant au service des Nordistes.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci beaucoup.

La parole est au Vice-Président en charge des finances.

M. CATHELAIN.- Le Président BEAUCHAMP m'avait dit en commission que cette décision modificative était une délibération technique, mais qu'elle n'empêcherait pas le débat politique. Chacun des orateurs a dressé un même constat par rapport à l'État. Il est vrai que nos dépenses sociales ne cessent de croître. On constate et déplore la perte d'autonomie de nos recettes à chaque exercice budgétaire. Cela nous aurait été bien utile aujourd'hui. Alors que nous avons une perte d'autonomie de nos recettes, j'ai envie de vous dire que n'avons pas beaucoup plus d'autonomie sur la plus grande majorité de nos dépenses, puisque celle-ci concerne les allocations individuelles de solidarité. Les départements ont perdu leur autonomie en recettes et n'ont pas beaucoup plus d'autonomie dans leurs dépenses.

On constate tous le faible niveau de compensation de l'État sur ces dépenses supplémentaires qui sont ajoutées. Cela a été très bien dit par M. BEAUCHAMP. Parfois, il n'y a pas de compensation du tout lorsque les dépenses augmentent. Je pense notamment à la hausse du RSA prévue chaque année en fonction de l'inflation.

Nous ne sommes peut-être pas d'accord sur les solutions. M. PERIN proposait de nouvelles taxes. Je crois que, si on veut que l'État retrouve des marges, il doit d'abord et avant tout baisser son train de vie.

Je remercie Régis CAUCHE, l'orateur du groupe Union pour le Nord. Cette décision modificative que l'on peut qualifier de « technique » montre aussi notre volonté de maintenir le cap. On s'est toujours astreint à faire un budget sincère et équilibré. C'est quelque chose que l'on s'impose et que l'on fera. Le compte administratif futur le démontrera. On a pris des engagements, mais on ne prend pas des engagements que l'on ne pourrait pas tenir. Le but aujourd'hui est de tenir les engagements pris chaque année.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Loïc.

J'ai quelques remarques plus sur le fond au niveau national compte tenu de vos interventions.

Sur cette DM, qui est technique, il y a 15 M€ de plus possibles au niveau des DMTO. Vous remarquerez qu'on les met dans l'aide sociale tout de suite. On n'attend pas. On veut payer tout le monde, on ne veut pas avoir de reliquat sur 2026. Ce n'est pas neutre du tout.

Les DMTO s'élèvent à plus 8 M€ en septembre par rapport à 2024, à plus de 10 M€ en octobre et à plus de 5 M€ en novembre. Le mois de décembre était moyen. J'espère que l'on pourra peut-être encore aller chercher 5, 6 ou 7 M€ sur décembre. Vous voyez que l'on bouge les lignes.

Le constat est très simple. Il faut que l'on ait la même vision quand on est au Département et quand on est au niveau national. Autrement, on ne pourra jamais fonctionner. On a beau se battre ici, si, au niveau national, chacun joue son petit jeu politique, on ne s'en sort pas.

Je vais vous prendre un exemple tout bête. Olivier HENAULT est rapporteur sur la fraude au Sénat. On sait tous que la fraude existe.

M. BEAUCHAMP.- Fiscale.

M. LE PRÉSIDENT.- Il propose des choses, par exemple, au niveau des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). Ce sont 42 millions. Cela change un peu la bonne. Quand on parle de 600 millions que le Premier ministre est prêt à mettre sur les départements en difficulté, 42 millions pour le Nord, c'est important.

Sur la fraude, le parti socialiste s'est abstenu au Sénat et le parti Communiste et les Verts ont voté contre. On continue à distribuer. Attendez, il faut être cohérent.

Mme GREAUME.- Il faut écouter les arguments.

M. LE PRÉSIDENT.- Vous avez encore fait mieux : vous vous êtes abstenus sur la CSG pour les départements. Il faut être

cohérent aussi. On ne peut pas être dans cet hémicycle et dire, porté par la voix de votre président de groupe, qu'il faut que l'on ait les moyens dans les départements et ne pas avoir le même discours quand on est à Paris.

Je ne regarde que les débats et les votes. J'y passe beaucoup de temps et mes collaborateurs également. C'est intéressant quand on fait des amendements et que les amendements sont retoqués tout de suite.

C'est la vraie vie d'un Département.

Il faudrait mettre en cohérence ce que vous faites à Paris et ce que vous dites ici. Il ne faut pas être en décalé.

Mme GREAUME.- On va le faire.

M. LE PRÉSIDENT.- Vous aurez le temps de vous reprendre après.

Au niveau de la CSG, le Premier ministre ne tient pas son engagement. Je suis très clair. Il annonce 1,30 M€ et ce sont 650 000 € sur 2026 et 650 000 € sur 2027. Vous avez beau dire que l'on n'est pas d'accord sur la CSG. Ne peut-on pas être d'accord sur la CSG au niveau du patrimoine ?

Ceux qui ont du patrimoine et qui payent de la CSG pour les personnes âgées, les enfants de l'ASE, les personnes handicapées, si vous n'avez pas trouvé d'autres solutions, il faut que l'on puisse vivre aujourd'hui. Là, vous n'aviez plus qu'à le voter. C'était proposé par le gouvernement. Cela a été voté à l'Assemblée. Cela a été voté au Sénat, pas par tout le monde. C'est revenu à l'Assemblée, cela a été atomisé par des calculs politiques : « Je te donne cela, tu me donnes cela et on vit la vie ensemble ».

À un certain moment, quand on regarde bien le paysage, nous sommes là et on se dit que le 1,3 Md€ ne vient pas.

La CNSA a récupéré 2,3 Md€ l'année dernière sur la CSG. L'argument final est que la CNSA est en déficit de 1,70 M€ et ne peut donc pas donner 1,30 M€ sur deux ans au Département. Si la CNSA est à moins 1,70 M€, qu'est-ce qu'elle est mal gérée. On ne devrait pas être à moins 1,70 M€. On ne doit pas distribuer l'argent quand on va dans les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et dire je vais mettre cela là.

Il faut que les engagements nationaux soient respectés.

Quand vous dites que vous n'avez pas validé la motion et que l'on travaille avec les élus, oui. Parce que les 600 millions étaient de 300 millions au départ.

Je vais vous mettre d'accord. Ce ne sont pas 60 départements, ni 54, mais 64 aujourd'hui qui viendront sur le fonds des 600 M€, et plus demain si affinités. Quand je vois le niveau d'épargne nette de certains départements, je suis un peu surpris. La Gironde est à moins 7. Le Pas de Calais est à moins 3,2. La Loire-Atlantique est à moins 1,6. L'Hérault est à moins 5. L'Aisne est à moins 2,6. On voit bien les départements qui sont en difficulté.

Aujourd'hui, on travaille et on continue de travailler. Je rassure M. MANIER, je serai demain matin avec le ministre du Travail, Jean-Pierre FARANDOU, en réunion pour parler de l'allocation sociale unique. Dix présidents de Département seront là pour en parler.

Je vais vous dire, il va falloir encore calculer un peu et il va falloir du temps. On veut y mettre le RSA – on y a déjà travaillé bien sûr –, la prime d'activité et les aides au logement. La première question que j'ai posée au Président SAUVADET est : que met-on en premier ?

C'est théoriquement pour faire 70 ou 80 % du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).

Le RSA vient-il en premier et après les autres pour arriver à 70 ? Le RSA vient-il après ? C'est une bonne question. Rien n'est déterminé là-dessus.

Le RSA est-il nationalisé pour pouvoir le redistribuer dans cette allocation qui serait versée ? Est-il payé par les départements par rapport à ce qu'il est compensé par l'État chaque 1^{er} janvier ou est-il payé sur les 620 M€ que nous payons aujourd'hui ? Ce sont les questions que je lui poserai demain. C'est quand même intéressant de savoir où on va.

Quand vous regardez les notes, ce n'est pas pour tout de suite non plus. On parle de 2030. Cela ne va donc pas changer notre vie pour les budgets 2026, 2027 et 2028.

Je voulais vous donner quelques petites informations. On continue à y travailler.

C'est bien l'annonce. Cela me va bien : « universel pour tout le monde », mais qui paye ? Est-ce que ce sont les départements que l'on vient plumer un peu plus ou est-ce l'État qui fait le job ?

Ensuite, un petit point simple sur les oubliés du Ségur. Tout le monde se satisfait ici. L'État met 3,60 M€. Nous mettons 3,60 M€. L'État a décidé de mettre, un jour où j'étais en comité des financeurs, l'annonce de 85 M€ pour tous les oubliés du Ségur. Cependant, on fait un peu les comptes et on sait qu'il ne faut pas 85 M€. Il faut entre 120 et 130 M€ pour les oubliés du Ségur.

On a donc eu 3,60 M€. On met 3,60 M€, mais cela ne fera pas 100 % au niveau des oubliés du Ségur. Autrement, on ne s'en sort pas. Les départements ne peuvent pas mettre les 40 M€. On joue le jeu au même niveau que l'État, ce qui est quand même exceptionnel. On ne distribue pas assez, mais on distribue ce que l'on a, on ne distribue pas l'argent que l'on n'a pas.

On a évolué. On peut se dire que 85 M€, c'est bien. On a droit de dire merci, mais je ne dis pas complètement merci parce que je veux 125 M€ et que tout le monde ait le Ségur.

Cela fait partie des choses importantes à savoir.

Après, quand vous dites qu'il faut être dans la négociation, je suis d'accord. Je vous l'ai dit l'autre jour. L'APA est de 34,9. Il y a deux ans, on était à 47. On a amélioré le score.

Je ne suis pas d'accord du tout sur la PCH. À 32,8, c'est un scandale. Des départements sont à plus de 50, dont certains à 59. L'objectif est donc au moins d'arriver à 50. Là, j'ai besoin des parlementaires. J'ai besoin des représentants à la CNSA. Les départements pèsent sur 80 personnes. On pèse six postes au Conseil d'administration de la CNSA. Vous imaginez ? Nous n'allons pas faire la différence. On a besoin également des associations et de tout le monde. On a besoin de le faire évoluer.

Concernant les nouvelles compétences, personnellement, je n'en veux pas. Gardons ce que l'on a déjà. On n'arrive pas à l'assumer. On galère.

Sur les routes nationales, quelques départements ont déjà pris les routes nationales. On ne les a surtout pas prises. Ce n'est pas compensé comme il faut. Si on les prend, on se reprend une claque en passant. On ne va donc surtout pas les prendre.

L'ARS n'est peut-être pas la première agence sur laquelle il faut taper. Ils font leur boulot. Il existe d'autres agences où il y a moyen de faire des économies.

Dans la lettre de Monsieur le Premier ministre, il est dit que les bâtiments des hôpitaux vont être gérés par les départements. Je ne veux pas des hôpitaux. Si on commence à s'occuper du bâtiment seulement des hôpitaux, on n'est pas sauvé.

On va prendre le CHU, les hôpitaux comme Cambrai où une moitié reste à faire, comme Douai avec ses énormes désordres de plusieurs millions. Ce n'est pas raisonnable.

Concernant la taxe d'aménagement CAUE, aujourd'hui, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) a modifié les choses. On ne prend plus sur le permis de construire, mais sur la déclaration de fin de travaux. Simplement, si vous ne faites pas votre fin de déclaration tout de suite, vous ne payez pas. Le delta représente 50 % en moins pour le Département. On a perdu 4 M€, que l'on va peut-être récupérer un jour, mais on ne sait pas quand. Pour l'instant, on ne les a pas. De temps en temps, on nous annonce des chiffres et que cela va s'améliorer en fin d'année. J'en parlais avec M. le préfet la semaine dernière, cela ne s'améliore absolument pas.

Quand vous parlez d'aller rechercher le social fait au niveau des EHPAD, sur les récupérations au niveau des notaires, vous savez bien que l'on a fait ce qu'il fallait. Aujourd'hui, en cinq minutes, un notaire a le montant à récupérer sur la succession. Cela évolue. On a été meilleur l'année dernière parce qu'on est allé chercher des années anciennes. Maintenant, on est sur le flux, non plus sur le stock et le flux. C'est pour cela que l'on est à 4 M€.

C'est comme celui qui touche le RSA et qui devrait toucher le minimum vieillesse. Je trouve cela inadmissible. Le minimum vieillesse est supérieur au RSA. Il y a un problème.

J'ai vu la déléguée interministérielle et je lui ai expliqué cela. Le RSA n'est pas récupérable, le minimum vieillesse est récupérable sur l'héritage. Des gens possèdent des biens et ne veulent surtout pas avoir le minimum vieillesse. Peut-être qu'un jour, les parlementaires et le gouvernement rectifieront un peu les choses. On bascule à partir de 64 ans sur le minimum vieillesse. Cela paraît logique. On ne peut pas profiter du système jusqu'à 67 ans.

On avance, mais ce n'est pas facile. Quand on voit nos propositions et comment les amendements tombent, on n'est pas sauvé.

Une petite réponse sur le SDIS qui est important. Il y a deux raisons pour lesquelles on n'a pas fait Villeneuve-d'Ascq. La première réside dans le fait que le montant est important et les finances du SDIS ne le permettent pas à ce jour. Mais on n'a pas non plus été aidé par la ville de Villeneuve-d'Ascq. Il y avait un terrain juste à côté. On ne prenait pas la totalité du terrain. Notre objectif, avec Jacques HOUSSIN, était de valoriser ce terrain correctement et que cela rente dans l'opération. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne le permettait pas. Nous n'avons pas obtenu de modification du PLU. Nous n'avons pas obtenu non plus de faire autre chose qu'uniquement le Siège du Centre d'incendie et de secours. On est donc pieds et mains liés. On prend acte. Ce n'est pas faute de discuter, mais il y avait un veto.

Aujourd'hui, un travail a été fait. Nos pompiers souhaitaient aussi rester dans le centre de Lille. Un travail a été fait par Jacques HOUSSIN qui a trouvé d'autres bureaux dans Lille, à Roubaix et à Marcq, où on va pouvoir libérer la location qui nous coûte 1,20 M€ par an sur un bail de douze ans. On était pieds et mains liés. On va arriver à sortir de cela. On les remplace donc à ce niveau-là. Nous n'irons pas vers un investissement colossal à Villeneuve-d'Ascq demain.

Par contre, nous avons inauguré Orchies. Ils l'attendaient depuis 20 ans, ils l'ont. À Avesnelles et au Cateau, on a mis la première pierre. On en a d'autres à mettre. On fait le job au niveau de l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, on n'a pas les moyens de faire un siège au niveau du SDIS qui mettrait demain en difficulté les finances du SDIS de façon générale. On arriverait à 30 ans de désendettement, donc c'est hors de question. Si on ne fait pas une opération immobilière, ce n'est pas possible.

Voilà ce que je voulais vous dire, mes chers collègues, mais on avance.

On avance, mais on prend tous les jours quelques déceptions. On essaie de faire avancer les choses et cela tombe. Ce n'est pas si facile que cela. Je veux simplement vous dire que l'on n'est pas prêt à désarmer.

Monsieur PERRIN, si on veut enterrer quelque chose, on fait une conférence nationale. On sera mort que la conférence nationale n'aura pas encore fait son truc.

Concernant la fiscalité départementale, oui, il faut aller chercher des taxes chez les autres. C'est le discours national. On va chercher de la taxe, mais on ne se pose pas de question sur pourquoi on ne fait pas de richesse en France, pourquoi on ne va pas chercher de la TVA, pourquoi on ne travaille pas plus. Il y a plein de choses comme cela où on pourrait véritablement avancer, mais non. On essaie de taxer. Ce n'est pas la taxe qui fait vivre un pays. On n'arrivera pas à le faire vivre comme cela.

Je reprends ce que disait le groupe Union pour le Nord. On essaie de gérer avec la rigueur, oui, mais nous n'avons pas des centaines de millions d'euros que nous ne savons pas payer. Dans ce Département, on paye tout le monde. Voilà ce que je voulais vous dire, Mesdames et Messieurs, avant de passer au vote.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport relatif au Point Principal 1 sont adoptées à la majorité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits, votent pour. Les membres des Groupes Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre. Les membres du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen s'abstiennent).

M. LE PRÉSIDENT.- Merci beaucoup, mes chers collègues.

Avant d'aller déjeuner, nous avons un siège permanent à la Commission permanente, je vous propose que M. Michel GACEM, conseiller départemental du canton de Roubaix-1, qui remplace M. Max André PICK et qui était son remplaçant aux élections de 2020, soit ajouté à cette Commission permanente.

Pas de sujet particulier ? *(Il n'y en a pas.)*

On l'affiche et on l'entérine au retour.

Mes chers collègues, je vous souhaite un bon appétit et je vous propose une reprise à 14 heures.

La séance, suspendue à 12 heures 24, est reprise à 14 heures 13.

M. LE PRÉSIDENT.- Je constate pour la candidature de M. Michel GACEM, conseiller départemental du canton de Roubaix-1, au poste vacant de la Commission permanente, que personne ne s'est opposé. Vous faites donc partie de la Commission permanente. Bienvenue. *(Applaudissements.)*

Les propositions du rapport n°2 sont adoptées à l'unanimité.

DOSSIERS DU PRÉSIDENT

1 Acquisition d'un immeuble bâti, sis 42 boulevard d'Armentières à Roubaix dans le cadre du projet de création de la maison mémorielle de la Déportation

Rapport n° DI/2025/448

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous propose de faire l'acquisition de la maison de Lili KELLER-ROSENBERG, qui est au 42 boulevard d'Armentières à Roubaix, pour en faire un lieu de mémoire. C'est important. C'est un souhait du Président de la République, lors de la remise du grade de commandeur à Lili KELLER-ROSENBERG, que cette maison subsiste.

Je vous propose que nous soyons présents au niveau de l'investissement et que nous réalisions l'acquisition de cette maison au prix de 320 000 €. La Région et la Métropole viendront sur les travaux. Ensuite, le fonctionnement sera pris en charge par

l'association, l'État qui est partie prenante et, je l'espère, la Ville de Roubaix, dans la mesure où l'on est sur le territoire de cette ville.

C'est important. On a besoin de garder les lieux de mémoire. On va à Auschwitz, Strasbourg ou Malines. La rafle de 1943 s'est passée là aussi. Ce lieu de mémoire est important. J'aimerais que l'on soit présent dans l'investissement et pas dans le fonctionnement, parce que nous ne pouvons pas alourdir notre fonctionnement au niveau du Département du Nord.

Voilà la proposition qui vous est faite. J'ai deux demandes de prise de parole.

M. BEAUCHAMP.- Monsieur le Président, chers collègues, le groupe Communiste votera évidemment ce projet de délibération relative à la création de la maison mémorielle de la déportation. En effet, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, c'est très important.

Nous saisissons l'opportunité de l'examen de ce projet de délibération pour vous rappeler, Monsieur le Président, qu'au nom du groupe Communiste, je vous avais écrit le 13 février 2023 en vous demandant de réaliser, dans les locaux de la Direction territoriale de Douai, l'ex-IUFM, le souvenir de Mme Suzanne LANOY, professeure de l'école normale de Douai et résistante communiste. Nous n'avons pas eu de réponse. L'an dernier, j'ai appris que, dans le cadre de travaux à la Direction territoriale, des noms devaient être donnés à différents locaux. Après une nouvelle saisine du cabinet le nom de Mme Suzanne LANOY a été donné à une salle de convivialité.

Pour rappel, Mme Suzanne LANOY a adhéré au parti Communiste en 1934. Grande figure de la résistance, les responsables l'ont missionnée pour notamment rassembler les communistes et réorganiser le parti Communiste clandestin dans le Douaisis et au-delà. Arrêtée le 9 mai 1944 par la Gestapo, qui découvre par des documents le haut niveau de ses responsabilités, ils comprennent qu'en la faisant parler, ils peuvent opérer un vaste coup de filet et remonter jusqu'aux directions régionales des organisations communistes. Elle subira quatre jours et quatre nuits d'atroces supplices, avant de mourir sous la torture sans avoir dit un seul mot.

Lors d'une séance plénière précédente, notre collègue, M. LEPRÊTRE, a évoqué la pose de pavés mémoriels avec l'association Stolpersteine dans son canton en hommage à des résistants morts en déportation.

Le 24 mai dernier, à Sin-le-Noble, un hommage similaire avec cette association et l'association Les amis d'Élise et Henri MARTEL a été rendu à deux résistants communistes morts pour la France : Germinal et Aimable MARTEL.

La lutte de Mme Suzanne LANOY jusqu'au sacrifice suprême contre le nazisme et l'extrême droite française du régime de Vichy ne doit être ni effacée ni oubliée. Bien au contraire, puisque la France, l'Europe et le monde connaissent une résurgence de ces idées de haine.

Le groupe Communiste, Monsieur le Président, vous demande la pose d'un pavé mémoriel à la Direction territoriale de Douai rappelant le sacrifice de Mme Suzanne LANOY pour la France.

M. LE PRÉSIDENT.- Avant de donner la parole à Mme SANCHEZ, je vais vous répondre tout de suite. Je n'ai aucun sujet à ce niveau-là. Ce n'est pas un problème. La proposition est intelligente. Je ne vais pas obligatoirement faire tous les bâtiments. On ne peut pas racheter les bâtiments de tout le monde. Je trouve que ce que le maire de Sin-le-Noble a fait est bien. Ce garçon est très ouvert.

Je n'ai pas de sujet pour Suzanne LANOY.

M. BEAUCHAMP.- Merci.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous en prie.

Mme SANCHEZ.- Monsieur le Président, mes chers collègues, quoi de mieux pour comprendre l'intérêt d'acquérir cette maison que de reprendre les mots de Lili KELLER-ROSENBERG pour introduire mon propos.

« Les soldats allemands sont un peu partout dans la ville. Nous entendons le bruit des bottes et cela nous effraie. Mais passé la porte de la maison, une grande maison bourgeoise boulevard d'Armentières, dont nous occupons les premier et deuxième étages, je retrouve mon havre de paix. Le reste n'a plus tellement d'importance. »

C'est pourtant dans ce havre de paix que Lili KELLER-ROSENBERG sera arrêtée avec ses parents et ses deux frères le 23 octobre 1943, puis déportée vers le camp de Ravensbrück quelques semaines plus tard.

Cette même maison du 42 boulevard d'Armentières à Roubaix, Lili Keller la retrouvera à son retour des camps, comme elle en témoigne dans son autobiographie, entièrement vidée et pillée. Mais avec l'espoir et le positivisme qu'on lui connaît, elle

relativise sa peine : « *Nous n'avons plus rien, mais nous sommes chez nous. D'autres n'ont jamais pu récupérer leur maison, elle était habitée par des inconnus qui n'iaient l'avoir spoliée et refusaient de partir.* »

C'est donc dans cette maison à la fois havre de paix, lieu d'arrestation, de spoliation, de reconstruction qu'il nous est proposé aujourd'hui d'acquérir afin de perpétuer la mémoire de la Shoah et de poursuivre la transmission, auprès des passeurs de mémoire, de ces petits messagers, comme aime les appeler Lili.

Il s'agit pour le Département de l'acquérir, avec le concours de la Région Hauts-de-France et de la Métropole Européenne de Lille (MEL). L'association Lili KELLER-ROSENBERG pour la mémoire de la déportation l'aménagera, puis la refera vivre. La maison mémorielle aura une vocation éducative et culturelle. Elle est aussi destinée à devenir le premier fonds de mémoire dédié à la déportation des enfants dans le Nord et le Pas-de-Calais.

À ce jour, le projet autour de cette maison en est à ses prémices. L'acquisition de la maison en est une nouvelle étape.

Nous savons que ce projet pourra s'inscrire dans le travail de mémoire que nous faisons avec nos collégiens. Lili KELLER-RESENBERG y contribue largement en témoignant régulièrement devant les jeunes. Celles et ceux d'entre nous qui l'ont rencontrée ont assisté à ses conférences et savent l'importance de son témoignage. L'intérêt que lui portent les jeunes bien souvent très impressionnés par cette petite dame qui, malgré les horreurs qu'elle a traversées, continue de croire en la tolérance et rejette par-dessus tout la haine des autres.

Depuis 2023, sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, nous portons cette politique autour du Nord, terre de mémoire vivante, qui permet de sensibiliser nos jeunes à la Shoah et de leur faire prendre conscience des dangers des discours de haine. Plus d'un millier d'élèves a participé à l'un des trois parcours mémoriels proposés chaque année.

Pour l'année 2024/2025, 19 collèges publics et 4 collèges privés ont été retenus suite à l'appel à projets. Ils le seront encore davantage cette année grâce aux multiples partenariats que notre collègue, Marie CIETERS, s'engage. Les équipes éducatives et les collégiens sont très investis dans ce projet et je ne peux que m'en réjouir.

Nous l'avons constaté, Monsieur le Président, avec Marie notamment au collège Jules FERRY la semaine dernière à Douai, où les jeunes nous ont présenté leur exposition et avec qui nous avons pu échanger.

À noter que le Département participe également financièrement à la réalisation d'un documentaire de 52 minutes sur la vie de Lili KELLER-ROSENBERG, qui sera diffusé en 2026.

C'est donc dans la continuité de nos actions déjà menées que s'inscrit cette décision. L'acquisition de cette maison par le Département et le projet qui sera créé viendront étoffer le programme à destination des jeunes et de leur famille, car l'actualité nous rappelle que les démons du passé rôdent toujours autour de notre démocratie.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Caroline.

Pour votre information, Lili KELLER-ROSENBERG a 93 ans. Elle a deux frères de 80 et 75 ans. Toute la fratrie a été déportée et est vivante. Ils ont vécu là. Notre décision d'aujourd'hui est importante.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 1 Finances, Ressources humaines, Administration générale, Contrôle de gestion Qualité du service public

1,1 Mise en œuvre de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2026 pour le Département du Nord

Rapport n° DFCG/2025/406

M. CATHELAIN.- Monsieur le Président, mes chers collègues, ce rapport a pour objet d'acter la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2026. C'est une obligation réglementaire pour toutes les collectivités territoriales. Elle permettra de traduire nos orientations prioritaires sur les plans budgétaires et comptables. Cette nouvelle nomenclature va remplacer l'ancienne qui s'appelait la M52.

Les principaux objectifs de cette nomenclature sont de fiabiliser les comptes locaux en apportant certaines souplesses de gestion, notamment par l'instauration de nouvelles règles qui facilitent la fongibilité des crédits, c'est-à-dire qu'elles permettent à leur donateur de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section.

Elles apportent également certaines souplesses sur la gestion des dépenses imprévues et sur la pluriannualité des crédits pour

davantage de prévisibilité. Nous appliquions déjà la majeure partie des règles intégrées dans la M57.

La nouveauté réside également dans la présentation d'un bilan de gestion pluriannuel qui devrait être réalisé lors du vote du Compte Financier Unique (CFU), lequel se substituera au compte administratif et au compte de gestion.

Voilà pour la mise en œuvre de la nouvelle instruction comptable M57, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Loïc.

Je n'ai pas de demande de prise de parole sur cette délibération. C'est très technique, mais intéressant. On a aussi une récupération qui n'est pas neutre, qui date de 2004 et que l'on va devoir échelonner sur 25 ans.

C'est le rapport d'après, mais cela fait partie de la M57. Je voulais le préciser, car, si on en place une, il faut passer la deuxième.

On a obtenu un étalement avec les services de la DRFIP.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/1 sont adoptées à l'unanimité.

1,2 Apurement du compte 1069 dans le cadre de la mise en œuvre de la M57

Rapport n° DFCG/2025/408

M. CATHELAIN.- Dans la continuité, le présent rapport est un rapport technique relatif aux modalités d'apurement du compte 1069, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature budgétaire M57. Vous devez savoir que ce compte 1069 présente un solde débiteur de 69 281 120 €, presque 70 M€.

Qu'est-ce que ce compte 1069 ?

En 2004, lorsqu'on est passé à la nouvelle norme comptable de l'époque, la M52, un mécanisme a été mis en place pour éviter ce que l'on peut appeler « un mur budgétaire ». Pourquoi ?

La M52 introduisait le principe des rattachements des dépenses à l'année où elles étaient engagées, et non plus à l'année où elles étaient payées. Cette règle aurait provoqué un énorme surcoût en une seule année, car il aurait fallu payer les dépenses courantes de l'année et celles rattachées à l'année précédente. C'est pour cela qu'un dispositif de neutralisation, à l'époque, a été prévu par la création de ce compte 1069.

La nouvelle norme comptable M57 obligatoire au 1^{er} janvier 2026 vient supprimer ce compte 1069. Elle supprime ainsi les mécanismes de neutralisation utilisés dans les anciennes normes comptables, car ils pouvaient créer des écarts entre la réalité financière et les chiffres affichés.

Aujourd'hui, ce compte doit être apuré dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature, puisqu'il sera supprimé. C'est une dépense qui doit être financée en face par des recettes. Pour ce faire, cet apurement consiste à réaliser des mouvements d'ordre comptable. Le Département devra supporter un coût total de 69 M€. Compte tenu de la situation budgétaire à laquelle notre collectivité fait face, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a accordé un apurement linéaire sur 25 ans, qui représente pour nous une dépense de 2,80 M€ par an.

Il s'agit d'un changement comptable qui n'a pas naturellement d'impact sur notre trésorerie, mais on est obligé de l'acter.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/2 sont adoptées à l'unanimité.

1,3 Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord

Rapport n° DFCG/2025/407

M. CATHELAIN.- Ce rapport vous propose d'adopter un nouveau règlement budgétaire et financier qui comprend les grandes lignes de la réglementation budgétaire et comptable de l'instruction M57. En l'occurrence, cette nouvelle nomenclature comptable instaure l'application de l'amortissement au *prorata temporis*, ce qui inclut un amortissement du bien d'équipement au moment de la date de mise en service, et non plus un amortissement au 1^{er} janvier de l'année n+1 comme on le faisait jusqu'à présent.

Dans notre cas, les durées d'amortissement actuelles ont été reconduites dans ce règlement budgétaire, hormis certaines catégories de biens qui vous sont précisées en annexe.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/3 sont adoptées à l'unanimité.

1,4 Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord

Rapport n° DFCG/2025/409

M. CATHELAIN.- Une charte partenariale avait été signée en 2019. Ce rapport vous propose sa reconduction pour une durée de trois ans, soit de 2025 à 2028. Elle a pour objectif d'améliorer les procédures en partenariat avec la Paierie départementale dans la continuité de la convention de service comptable et financier, de perfectionner le recouvrement des titres de recettes émis par la collectivité et d'accorder au payeur une autorisation de poursuite totale et permanente.

M. LE PRÉSIDENT.- Pas de sujet particulier sur cette délibération ? *(Il n'y en a pas.)*

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/4 sont adoptées à l'unanimité.

1,5 Délibération cadre relative à la stratégie Intelligences Artificielles (IA) du Département du Nord

Rapport n° DGS/SG/2025/440

M. CATHELAIN.- Monsieur le Président, mes chers collègues, ce rapport vient donner un cadre à la stratégie Intelligences Artificielles au sein de notre collectivité, laquelle a pour but d'anticiper et maîtriser les mutations introduites par l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les pratiques administratives, la relation aux usagers et la gouvernance.

En effet, aujourd'hui, l'intelligence artificielle apparaît comme un outil incontournable. Je pense que nous sommes nombreux à l'utiliser quotidiennement ou hebdomadairement. Il était nécessaire de poser un cadre pour les agents comme pour les usagers de notre collectivité.

Plus largement, au sein des collectivités territoriales, plus de la moitié d'entre elles ont engagé un projet avec de l'intelligence artificielle.

Développer des pratiques encadrées de l'IA au sein du Département du Nord, c'est se saisir d'un potentiel outil d'amélioration du service public, d'un levier d'optimisation, d'innovation et de performance publique.

Il s'agit d'une étape décisive dans la transformation de notre action publique. L'usage de l'IA est ici pensé comme un outil d'appui aux agents, offrant des perspectives de modernisation pour, par exemple :

- automatiser des tâches répétitives ;
- libérer du temps aux agents qui pourront se concentrer sur des missions à plus forte valeur ajoutée, ce qui permettrait

de repenser l'organisation des services ;

- favoriser une meilleure interaction avec les usagers Nordistes, y compris ceux en situation de fracture numérique ;
- optimiser la gestion des infrastructures et des ressources grâce à la maintenance prédictive ;
- analyser des données pour réduire les coûts tout en gagnant en qualité d'équipement public.

Concrètement, une priorisation sera menée sur des cas d'usage qui seront testés avant d'être lancés.

Cela nécessite la mise en place d'indicateurs d'impact, ainsi qu'une évaluation des usages et des résultats.

Tout projet devra être justifié et avoir une perspective de retour sur investissement. Il devra y avoir un impact budgétaire significatif.

Des formations seront dédiées afin de développer les compétences internes.

Un comité éthique notamment relatif au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et un laboratoire d'innovation devront permettre d'accompagner la réflexion, l'expérimentation et l'acculturation des agents.

À ce stade, il n'y a pas de budget proprement dédié à l'intelligence artificiel. Les projets seront donc à périmètre constant sur le futur budget de la Direction des Systèmes d'Information. Il existe aussi une opportunité de mobiliser des fonds européens de développement régional (FEDER) sur cette thématique.

Je terminerai en citant quelques exemples de pratiques déjà existantes au sein de nos services départementaux afin d'illustrer mon propos. Pour le service de la voirie, un robot fonctionne comme un outil de maintenance prédictive où il analyse les défauts des routes départementales.

Le *chatbot* « Copilot » est un agent conversationnel et d'assistance, comme l'est ChatGPT, sauf que celui-ci est sécurisé et à usage interne à l'administration. Nous avons besoin d'un *chatbot* sécurisé, puisque vous le savez, il y a un enjeu notamment quant à la souveraineté des données.

Je vous remercie.

Mme FAHEM.- Monsieur le Président, chers collègues, l'intelligence artificielle a fait l'irruption dans notre quotidien fin 2022 avec le *chatbot*, agent conversationnel en français, ChatGPT. Trois ans plus tard, plus d'une vingtaine est accessible gratuitement. C'est dire la révolution en cours. Il n'est donc pas possible d'ignorer l'IA, et cela n'est d'ailleurs pas souhaitable, car elle peut être d'un apport précieux pour conduire nos missions de service public. Par un gain de temps, en automatisant les tâches les plus chronophages et fastidieuses, elle peut permettre aux agents de se concentrer sur l'accompagnement des citoyens, générant ainsi un vrai bénéfice en termes de qualité de service.

Nous en avons d'ailleurs un bon exemple avec la délibération que nous voterons dans quelques instants sur le déploiement de l'IA dans le secteur de la voirie.

Elle peut bien sûr nous aider tout à la fois à connaître l'état du réseau, tout en priorisant les interventions pour plus de confort et de sécurité pour les usagers et pour les agents.

Volontairement, je n'entrerai pas dans le détail des objectifs énoncés dans la délibération que nous partageons dans les grandes lignes, de même que les principes qui prévalent à son déploiement et qui sont de bon sens ou réglementaires.

Mais si les sorts de l'intelligence artificielle suscitent des espoirs, elle engendre aussi des interrogations et même des inquiétudes. Or, nous ne pensons pas que cette délibération cadre englobe convenablement tous ces enjeux. Notamment parce que la section gouvernance des projets IA du Département paraît nettement moins aboutie, alors qu'elle devrait être centrale.

La création d'un comité éthique est une bonne chose. Hélas, le Vice-Président aux Ressources Humaines nous a informés lundi dernier en commission qu'à ce jour, ni les organisations syndicales ni les agents n'avaient encore été associés. Or, les écouter en amont aurait certainement permis de mieux définir la gouvernance nécessaire à l'introduction de l'IA au sein de notre institution et à son pilotage.

D'autre part, le Vice-Président aux Finances répondant à une question en commission nous a affirmé aussi que le Département permettra l'utilisation d'un seul *chatbot*, Copilot, développé par Microsoft, en facilitant ainsi l'usage, car nous sommes déjà dans un environnement Microsoft. Nous aimerions cependant avoir quelques précisions sur ce choix de *chatbot* de Microsoft, son évaluation chemin faisant, car plusieurs spécialistes considèrent que cet outil manque encore de toutes les fiabilités nécessaires.

Si la délibération évoque bien la nécessaire et fondamentale sensibilisation, formation, veille et innovation, pourriez-vous aussi nous en préciser la déclinaison concrète, le calendrier prévisionnel de ses phases hautement fondamentales, en espérant aussi que tous les agents et les élus en soient bénéficiaires ?

Le rapport sénatorial de mars 2025 sur l'intelligence artificielle dans les collectivités conseille aussi très fortement d'impliquer le citoyen dans l'introduction de l'intelligence artificielle au sein des services publics, dans un objectif d'acculturation afin aussi de s'assurer de l'acceptation de nos concitoyens et de se prévenir contre un risque de déshumanisation

des services.

Enfin, nous savons pertinemment tous que l'introduction de l'IA au sein de notre collectivité aura de réelles répercussions sur l'évolution des métiers, leur transformation. Les avez-vous anticipées ? Qu'avez-vous prévu en termes de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) ?

Enfin, la stratégie DATA évoquée dans le projet est en cours, mais nous pensons que DATA et IA doivent marcher main dans la main et qu'il aurait mieux valu présenter conjointement les deux démarches avec davantage de précisions.

Rassurez-vous, nous sommes pour l'intégration de l'IA au sein de notre collectivité. Néanmoins, nous estimons que cette délibération aurait mérité d'être travaillée plus en amont avec tous les élus, quelle que soit leur tendance politique, lors d'une réunion spécifique, mais aussi avec les organisations syndicales dans un second temps.

Nous pensons que cette délibération n'explore pas assez précisément tous les tenants et aboutissants, les multiples impacts que l'IA va engendrer dans la conduite de nos politiques publiques et de nos services au public pour nos agents et pour nos citoyens.

Sans tous ces points d'éclaircissement, nous ne pouvons pour l'instant voter cette délibération en l'état. Aussi, nous nous abstenons, en espérant qu'une autre délibération plus complète sur les différents points que j'ai énoncés nous sera présentée très prochainement.

Je vous remercie pour votre écoute.

Mme ZAWIEJA-DENIZON.- Monsieur le Président, chers collègues,

deux remarques en préambule. Tout d'abord, cette délibération sur l'intelligence artificielle, aussi lacunaire qu'imprécise, évoque un sujet d'importance. Aujourd'hui, apparaissent d'ores et déjà les premières dérives et les premiers questionnements sur ces technologies.

Aussi, au regard des enjeux, ce sujet aurait dû faire l'objet d'un point principal, tant il doit être analysé en profondeur et largement débattu bien au-delà d'une posture.

Ensuite, dans cette même séance, vous nous proposez une délibération de mise en œuvre de l'IA dans les infrastructures et voiries du Département du Nord. Une question se pose alors : pour pouvoir justifier son examen, avez-vous établi votre délibération cadre dans l'urgence ?

Cela dénote une certaine précipitation qui peut d'ailleurs expliquer l'imprécision de la délibération cadre, délétère tant ce sujet est complexe et impactant.

Sur le fond maintenant, sur la dénomination « intelligence artificielle », gardons-nous de tout anthropomorphiser l'IA. En effet, seul l'humain, en particulier dans le travail, est toujours capable de s'adapter à une situation, à un problème et prendre en compte les subtilités du contexte dans lequel il évolue. L'IA, pour sa part, ne fait que suivre des processus préétablis par ceux qui la dirigent et est nourrie par des données parfois inconnues. L'IA ne doit pas se substituer totalement à l'homme dans le travail, mais doit demeurer un outil ; un outil performant, certes, mais juste un outil.

Ce qui peut être surprenant dans cette délibération, c'est de mettre dans la même phrase « IA, éthique, et transparence ».

D'un point de vue global, la gestion actuelle des données n'est pas toujours contrôlable et certaines IA glanent des informations, accèdent à des contenus auxquels elles ne devraient pas avoir accès et génèrent des réponses orientées. En effet, les réponses de l'IA vont toujours chercher à confirmer une position sans donner l'ensemble des éléments concourant à la faire évoluer. Je vous renvoie aux algorithmes des réseaux sociaux. Ce qui distingue bien l'IA de la réflexion humaine.

De même, associer IA à frugalité est contre intuitive. En effet, la gestion des données consomme des rames de mémoire, ce qui au passage les rendent rares comme les métaux qu'elles contiennent et fait grimper leur prix pour le citoyen lambda. Selon la technologie utilisée, la gestion des *datacenters* peut consommer beaucoup d'eau, sujet très sensible en ce début de XXI^e siècle, et beaucoup d'énergie. Ainsi, évoquer la neutralité carbone et l'environnement dans ce domaine relève presque de la contre information.

Attention, soyons claires, pas question ici de rejeter en bloc l'IA, mais bien de se donner des jalons suffisamment sérieux pour utiliser cet outil en pleine conscience et en limitant les risques induits pour notre collectivité et savoir l'utiliser à bon escient. L'IA peut être un bon outil dans l'aménagement des tâches routinières et répétitives, comme le tri de dossiers et l'extraction d'informations qui prennent beaucoup de temps, mais avec une faible valeur ajoutée. Cela libère du temps pour les interactions humaines de qualité.

Elle peut améliorer la prise de décision par des outils de prédiction, qui peuvent ainsi anticiper les besoins et détecter les situations à risque.

Si elle est bien intégrée, elle peut contribuer à réduire les délais dans les démarches administratives.

Par contre, elle peut affaiblir le lien humain si on n'y prend pas garde. Dans les services départementaux, une part importante

de la mission repose sur l'écoute, l'observation et la capacité de comprendre des situations humaines complexes. L'automatisation excessive peut réduire les interactions humaines, affaiblir l'empathie institutionnelle et créer une distance perçue par les usagers, notamment les plus vulnérables.

L'IA peut également conduire à la standardisation des situations individuelles. Les modèles d'IA fonctionnent par généralisation. Or, dans les domaines sociaux et territoriaux, chaque dossier comporte des nuances : précarité, isolement, problèmes familiaux, fragilité psychologique pour la partie sociale. Le risque est alors de simplifier des réalités humaines impossibles à modéliser intégralement.

Ensuite, si l'IA prend en charge une partie de l'analyse ou de l'expertise, les agents pourraient voir leur compétence sociale ou décisionnelle s'éroder. L'administration doit éviter que l'IA devienne un substitut alors qu'elle devrait être un appui. Elle doit également éviter de tomber dans le travers simpliste, celui de supprimer des emplois à outrance ; situation d'ores et déjà observée chez Amazon et plus largement dans les entreprises développant cette technologie.

Enfin, elle peut générer des inégalités dans la relation usager/administration et pas forcément « *une amélioration continue du service public* ». Certains publics (personnes âgées, personnes en situation de handicap, usagers éloignés du numérique) peuvent être davantage pénalisés par une interface automatisée, créant un risque d'exclusion administrative ; sujet que nous avons d'ailleurs évoqué à plusieurs reprises au sein de cet hémicycle.

Nous notons votre volonté de création d'un comité d'éthique, qui devra être composé, en plus des représentants, de représentants de tous les groupes de l'hémicycle, ainsi que de spécialistes du sujet pour éclairer nos décisions.

Nous le rappelons, l'enjeu n'est pas de rejeter l'IA, mais de l'inscrire dans une logique de renforcement du service public :

- former les agents aux compétences sociales et numériques ;
- garantir que l'humain reste le point de rencontre finale dans les décisions sensibles ;
- concevoir des outils qui complètent l'expertise humaine au lieu de la remplacer ;
- maintenir, voire développer avec les gains générés par cette technologie des guichets physiques et des canaux humains d'accueil.

Pour une prise de décision éclairée, il eut été préférable que la mise en place du comité éthique soit un préalable à l'élaboration de cette délibération. Aussi en l'état actuel des choses et des informations en notre possession, notre groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Mme SCAVENNEC.- Monsieur le Président, chers collègues, cette délibération propose la stratégie IA du Département et s'appuie sur des principes : principe d'éthique, principe juridique, principe de transparence et principe de frugalité.

En amont de ces considérations, je voudrais revenir sur les principes mêmes du service public. Nous sommes une collectivité publique, qui délivre sa part de service public. La question qui se pose, c'est aussi la confrontation de l'IA avec les principes mêmes du service public qui sont la continuité du service public, l'égalité et l'adaptabilité.

La continuité pose la question de la dépendance au fournisseur. Cela pose la question de notre souveraineté sur les données.

La question de l'égalité est : comment on ne creuse pas les fossés entre les publics ? C'est déjà une problématique que nous connaissons au Département dans nos politiques sociales avec la fracture numérique notamment.

L'adaptabilité, nous y sommes. C'est tout le paradoxe du sujet.

France services utilise déjà son outil qui s'appelle « Albert ». Est-ce que les départements vont lui emboîter le pas ? Les clients professionnels de Microsoft, dont nous sommes, ont d'ores et déjà la possibilité, dans le cadre du renouvellement de leur contrat d'entreprise, d'accéder à une version professionnelle de ChatGPT 4, qui est appelée « Copilot ».

La délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a organisé un colloque le 25 octobre dernier sur le sujet de l'IA dans les collectivités. Ce colloque était organisé par des sénateurs et sénatrices de sensibilités politiques différentes. Vous connaissez bien la qualité des travaux du Sénat et sa capacité à proposer des préconisations transpartisanes, que je suggère d'intégrer dans notre stratégie départementale.

Je vous ferai l'économie d'amendements au texte sur la base de ces préconisations. Nous avons le texte sous les yeux. Il est peut-être déjà dépassé ou il le sera peut-être dans deux jours, tant nous sommes tous et toutes complètement dépassés par l'avancée des systèmes d'IA.

Parmi les recommandations des sénateurs, il y en a deux sur lesquels je voudrais insister parce que ce sont deux points faibles de notre délibération : la question des agents et la question de l'environnement.

Premièrement, la question de la place des agents dans la stratégie est quand même essentielle. Vous pointez à juste titre la nécessité de former les équipes, très bien, c'est indispensable effectivement. Il manque des précisions sur les personnes remplacées par l'IA et l'accompagnement vers d'autres métiers.

Des études ont été d'ores et déjà produites pour la fonction publique territoriale qui indiquent quels métiers seront les plus impactés et pour quelle part de leur temps de travail. On sait, par exemple, que les filières administratives et culturelles seront davantage concernées que les filières techniques, sociales et médico-sociales.

Première lacune de cette stratégie : où sont les organisations représentatives du personnel dans le dispositif que vous mettez en place ?

Deuxième lacune, qui est peut-être du mauvais *marketing*, il s'agit de la question de la frugalité et de la référence à Nord durable. Je cite : « *Le Département du Nord veut faire de l'IA un levier dans la lignée des ambitions posées dans la stratégie Nord durable et plus précisément dans l'objectif de neutralité carbone de l'institution* ».

Ma collègue, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, a soulevé à juste titre ce sujet. Pour nous, il faut que cette stratégie intègre des critères d'évaluation. Le Conseil économique, social et environnemental a fait des propositions très intéressantes dans ce domaine, l'AFNOR aussi. Pour nous, il faut que ces critères de bilan environnemental soient automatiquement pris en compte dans tout marché public visant à développer un outil IA.

Et là, on verra bien concrètement qui, parmi les grands producteurs de modèles d'IA ou d'infrastructures est, en mesure de fournir des informations transparentes et vérifiables.

À ce stade, dans la stratégie départementale, pour nous, ce n'est que de l'affichage, malheureusement.

Ces deux lacunes nous empêchent de voter pour cette stratégie. Pourtant, évidemment, il faut une stratégie. Toutes les collectivités vont devoir le faire. Nous ne sommes pas en retard par rapport aux autres, mais nous sommes finalement dépassés par l'accélération technologique.

Donnons au plus vite à notre organisation et à ses agents les moyens de comprendre les enjeux et les impacts.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Monsieur le Vice-Président, quelques éléments de réponse ? Je compléterai peut-être.

M. CATHELAIN.- On l'a bien tous compris. La question n'est pas de savoir si on est pour ou contre l'IA. L'IA est là. Elle est utilisée, même s'il n'y avait jusqu'à présent pas de cadre. L'objet de la discussion est de poser un cadre. L'IA était utilisée par des agents départementaux. On a tous des *smartphones*, on a tous une application d'intelligence artificielle. Cela suppose que vous transmettez des informations. Cela pose une question d'éthique et de souveraineté des données du Département. Ces données se retrouvent ensuite chez ChatGPT. Il est donc important de poser un cadre.

Cette délibération vient juste poser un cadre pour qu'il n'y ait pas un développement anarchique de l'intelligence artificielle au sein de nos services. On vient donner des outils pour les services départementaux. Cette délibération cadre n'est pas là pour dire les conclusions ou effectuer le travail du comité éthique ou du laboratoire d'innovation. Le comité éthique et le laboratoire d'innovation jugeront des projets, des expérimentations qui seront menés à l'échelle du Département.

Les organisations syndicales ont bien évidemment été consultées sur ce sujet à deux reprises cette année. Il y a eu le Conseil Social et Territorial (CST) du 13 juin et le comité éthique du 27 novembre, avec les organisations syndicales. Toutes les organisations syndicales malheureusement n'étaient pas présentes. Certaines n'accordent pas une grande importance à ce sujet. Je crois qu'il est fondamental et primordial. On ne peut pas laisser se développer un développement anarchique de l'intelligence artificielle au sein des services départementaux, sinon c'est prendre le risque que nos données se retrouvent partout ailleurs.

On a un outil, Copilot, puisqu'on est sous environnement Microsoft. C'est un Copilot spécialement dédié au Département du Nord pour ces questions de souveraineté de données.

Voilà les éléments d'information que je souhaitais apporter, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT.- Je suis un peu surpris. On passe une délibération sur l'IA. Le jour où on a mis l'informatique au Département du Nord, y a-t-il eu une délibération cadre ? Non, jamais. Cela date d'il y a quelques années quand même.

Quand on fait des modifications informatiques, il n'y a pas de délibération cadre.

Là, on est très volontariste de faire une délibération cadre sur l'IA. On n'était pas obligé du tout. On pouvait développer l'IA au Département, comme tout le monde développe l'IA, car on n'a pas le choix, et tout allait bien. Je suis persuadé qu'ici, presque personne ne s'en serait aperçu.

Je voulais simplement vous dire que la gouvernance est stabilisée au niveau de l'administration, mais il y a deux solutions : soit on dit surtout que l'on ne va pas dans l'IA au Département du Nord et dans ce cas, il faut l'affirmer.

Mme ZAWIEJA-DENIZON.- Ce n'est pas ce que l'on a dit.

M. LE PRÉSIDENT.- Est-ce que je peux aller jusqu'au bout si cela ne vous dérange pas ? Je vous ai laissé parler.

Dans ce cas, on n'ira pas dans l'IA. Vous ne voulez pas y aller. La majorité ira dans l'IA sans sujet particulier.

Concernant Copilot, il n'y a pas de sujet. Il est parfaitement sécurisé. C'est du Microsoft, mais cela ne vous pose pas de problème pour l'informatique. Ce n'est pas votre problème non plus.

Aujourd'hui, on est dans une génération où on vient travailler avec les organisations syndicales dans le comité d'éthique, avec le personnel. Oui, l'IA changera le fonctionnement du personnel. Vous dites « Attention, il faut aussi que l'on garde la présence sur le terrain ». Je suis complètement d'accord avec vous : l'humain d'abord. Mais ce n'est pas à n'importe quel prix, si à un moment vous ne pouvez plus payer la masse salariale. Dans d'autres collectivités, l'IA sera avancée et vous aurez moins de recettes de l'État. Le monde bouge.

Je suis surpris quand vous me parlez des *datacenters*. Cela prend de l'eau, cela utilise de l'énergie. Donc il faut les mettre aux États-Unis et nos données iront directement là-bas. On n'a rien à toucher. Je prends l'exemple des États-Unis, mais cela pourrait être l'Allemagne ou la Belgique. Pour faire un *datacenter* correct, il faut 200 mégawatts. Quelques projets tournent dans les Hauts-de-France. En les saisissant, cela crée énormément de richesses en contribution foncière et économique et de l'emploi également.

Ne laissons pas les autres faire des *datacenters* parce qu'on ne veut pas utiliser d'eau et d'énergie. Si on est un peu intelligent, on fait un *datacenter* à côté d'un endroit où on peut renvoyer la chaleur. On a le droit de réfléchir à ce genre de chose.

M. JAMELIN.- OK, on y va ?

M. LE PRÉSIDENT.- Il faut considérer que les personnes aux Affaires et les personnes qui font du fonctionnement économique réfléchissent de temps en temps.

La chaleur repart dans l'entreprise, dans l'industrie. C'est un sujet que je connais un petit peu. Cela ne vous gêne pas que l'on utilise de l'énergie pour faire des batteries électriques ? Est-ce qu'il ne fallait pas faire la Vallée de l'électricité ?

Pour faire une usine comme AESC, il faut avoir 250 mégawatts. Si vous ne les avez pas, vous ne commencez pas à le faire. Cela représente 1 000 emplois. À AESC, l'IA est déjà dedans et ils vont investir 100 M€ sur l'IA. Ce sont des Chinois, accessoirement.

On sera au rendez-vous, on sera obligé avec l'État d'être au rendez-vous de ces entreprises, n'en déplaise à quelqu'un.

Aujourd'hui, il faut former nos agents. Des métiers changeront, il ne faut pas se voiler la face. Cela va prendre du temps, mais on ne peut pas ne pas adopter une délibération de ce type, qui n'est pas une délibération obligatoire. On pouvait y aller sans rien dire à personne. On vous la soumet, vous êtes dans votre rôle.

On va développer l'IA et il n'y aura plus de délibération sur l'IA, comme il n'y a plus de délibération sur l'informatique de façon générale. Comme cela, on va pouvoir avancer.

Mme ZAWIEJA-DENIZON.- Merci, Monsieur le Président de me rendre la parole quelques minutes.

La première chose, nous n'avons pas dit que nous étions contre l'IA. Je l'ai répété à trois reprises dans mon propos.

Deuxième chose, j'ai aussi un peu étudié la question des *datacenters*. Les *datacenters* comme aux États-Unis consomment de l'eau, mais il faut être exigeant sur la manière dont vont être stockées nos données dans des *datacenters* d'un point de vue environnemental correct, c'est-à-dire avec des circuits intérieurs fermés. On connaît aussi tous cette technologie. Mais il faut y prêter attention.

Nous ne sommes pas rétrogrades et contre l'IA.

Sur les *datacenters*, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. La technologie importe beaucoup dans l'élaboration du *datacenter*.

M. LE PRÉSIDENT.- Pour monter un *datacenter*, il faut déjà avoir le client final. On verra dans le Nord où les premiers s'implanteront parce que tant que vous n'avez pas le client final, vous n'avez pas de *datacenter*.

La coque coûte 600 ou 700 millions. Cependant, si vous n'avez pas les Microsoft et autres à l'intérieur qui décident d'y venir, rien ne se fait.

Aujourd'hui, pour aller chercher de l'électricité, j'entends des dossiers, quand on regarde comment il faut tirer les câbles, l'énergie arrivera en 2034. Il faut aussi regarder cela.

On verra ce qui se passera, mais je souhaite que dans le Nord, il y ait des *datacenters*, que l'on soit hébergé dans le Nord également si possible et que l'on fasse de la richesse.

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est quelque chose qui apporte de la richesse aux habitants. Le foncier bâti est important pour les communes et les intercommunalités, il en faut aussi.

Mes chers collègues, je vous propose de passer au vote.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n° 1/5 sont adoptées à l'unanimité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non inscrits, votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

1,6 Ajustements relatifs à l'exercice des missions du référent déontologie, alerte éthique et laïcité

Rapport n° DGS/SG/2025/427

M. CATHELAIN.- Il vous est proposé de procéder au renouvellement d'un nouveau contrat de vacation pour désigner un référent déontologue. Il s'agit de M. Pascal JOLY, préfet honoraire pour une durée de trois ans renouvelables.

Il vous est proposé d'approuver la pérennisation d'ajustements organisationnels, suite au décès du Directeur de projet en juin 2024, à savoir confier l'appui sur les champs de la déontologie et des alertes éthiques à l'Inspection Générale des Services (IGS) et confier l'appui sur les champs de la laïcité à la Direction adjointe Partenaire et Ressources.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole.

J'ai vu qu'il y a un rectificatif dans la délibération.

Vous m'autorisez à désigner un référent déontologique, alerte éthique, laïcité unique pour une durée de trois ans renouvelables. On l'a modifié pour « *désigner à la fonction de référent déontologue pour l' élu local, le Président du Conseil départemental désignera la même personne en qualité de référent déontologue de la fonction publique de référent laïcité et alerte éthique, M. Pascal JOLY* ».

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/6 sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT.- Aujourd'hui, le déontologue est surtout interpellé par nos agents et pas du tout par les élus, pour information.

1,7 Rapport d'activité 2024 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rapport n° DGAPAR/2025/436

M. CATHELAIN.- Ce rapport a pour objet de vous présenter les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du Département du Nord qui ont eu lieu au cours de l'année 2024.

La CCSPL du 24 octobre 2024 a pris connaissance des rapports d'activité 2023 de la société publique locale STAB Vélodrome couvert de Roubaix, de la délégation de service public du groupe Mondial Assistance pour la téléalarme, du groupement du Val pour le marché de partenariat du Nouveau Forum et de la délégation de service public du Val Joly de Vert Marine. Ces rapports n'ont pas appelé d'observation en commission.

M. LE PRÉSIDENT.- Pas de sujet sur la CCSPL ? (*Il n'y en a pas.*)

On prend acte.

Le Conseil départemental donne acte.

1,8 Rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances de décision des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL)

Rapport n° DGAPAR/2025/437

M. CATHELAIN.- Le Département doit présenter chaque année le rapport écrit de ses représentants dans les Conseils d'Administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales dans lesquelles il est actionnaire.

Cette obligation légale s'applique à NORDSEM et aux SPL du Vélodrome de Roubaix, d'Euralille et de Gayant Expo. Ces rapports n'ont pas appelé de remarque particulière, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT.- Peut-on prendre acte sur les SEB et SPL ? (*Approbation.*)

Le Conseil départemental donne acte.

1,9 Renouvellement de la convention de délégation de prestations d'action sociale au COS et résiliation de la convention CNAS

Rapport n° DRH/2025/313

M. DETAVERNIER.- Quelques éléments de contexte sur cette délibération.

Vous savez que le Département mène une politique d'action sociale volontariste allant bien au-delà du cadre réglementaire. Pour cela, il délivre des prestations sociales en régie *via* le Service Prestations Sociales de la DRH, comme avec les chèques restaurants, la participation au contrat de santé, etc.

L'autre partie est déléguée par convention à quatre opérateurs dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité. Ces quatre opérateurs sont le Comité des Œuvres Sociales (COS), l'ASDN, Nord Senior et le CNAS.

Le Département consacre annuellement 12 M€ à sa politique sociale. À cela, il convient d'ajouter aussi le personnel mobilisé pour la mettre en œuvre.

Ainsi, le COS propose, *via* une convention signée en 1997 et actualisée en 2009, des prestations : le Chèque Emploi Service Universel (CESU), les aides au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), la billetterie, les aides aux séjours enfants, les offres touristiques, les aides à la mobilité, les prêts logements. Parallèlement et depuis une convention de 2003, le CNAS propose aux assistants et assistantes familiales un ensemble de prestations.

Cette organisation actuelle engendre une inégalité de traitement entre les agents, avec des prestations différenciées suivant les statuts. Cette situation contrevient au principe de non-discrimination et d'égalité d'accès aux droits. C'est ce qui ressort de deux rapports de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) et d'un rapport de l'URSSAF qui ont souligné cette problématique et recommandaient d'y mettre fin.

C'est pourquoi, et à compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé de mettre en œuvre des prestations sociales à destination des agents, y compris des assistantes familiales, le tout délégué au COS pour les prestations non prises en charge directement en interne par le gouvernement.

Une nouvelle convention a été écrite avec le COS pour moderniser sa politique d'action sociale autour de plusieurs principes :

- garantir à tous les agents, quel que soit leur statut ou leur contrat, un accès équitable aux mêmes prestations à revenu égal, y compris en territoire ;
- moderniser les modalités de mise en œuvre de l'action sociale en lien avec les attentes des agents et les priorités de la collectivité qui doivent être précisées ;

- placer l'agent au centre de l'offre sociale ;
- renforcer l'attractivité du Département *via* une offre élargie.

À compter du 1er janvier 2026, l'action sociale sera donc organisée comme suit : le Service Prestations Sociales de la DRH assurera un certain nombre de prestations, le COS pour d'autres prestations, pour tous les agents avec certaines accessibles même aux retraités du Département. L'ASDN et Nord Senior continueront à avoir leurs délégations dans leurs domaines respectifs.

De ce fait, la délibération qui vous est présentée aujourd'hui a plusieurs axes :

- approuver la convention établie avec les membres du COS, qui a été approuvée d'ailleurs ;
- approuver la convention avec le COS pour la mise à disposition de personnel, aux alentours de huit agents qui sont mis à disposition par le Département à l'association du COS ;
- approuver des autorisations spéciales d'absence accordée aux agents départementaux administrateurs ou élus au sein du COS ;
- approuver une convention de mise à disposition de locaux ;
- approuver le versement d'une subvention annuelle de 2 M€ ;
- approuver la résiliation de l'adhésion au CNAS à effet du 31 décembre 2025.

Voilà pour cette première délibération.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Jean-Luc. Je n'ai pas de prise de parole.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/9 sont adoptées à l'unanimité.

1,10 Modification du taux de vacation des radiologues au sein du Camion Nord Santé

Rapport n° DRH/2025/443

M. DETAVERNIER.- Il s'agit de fixer le taux de vacation pour les radiologues. Le sujet avait été traité il y a quelque temps en séance. Le taux de rémunération avait été fixé à 85 € de l'heure pour les radiologues. À l'expérience, il s'avère insuffisant, puisque les radiologues sont, dans les médicaux, ceux qui perçoivent les plus hautes rémunérations.

Il vous est proposé de monter à 105,76 € brut de l'heure le taux de vacation pour les médecins radiologues, en espérant que l'on pourra en recruter.

M. LE PRÉSIDENT.- On les recrute, mais il faut être dans le prix de marché. Si on n'est pas dans le prix de marché, on ne les recrutera pas.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°1/10 sont adoptées à l'unanimité.

1,11 Recours éventuel à des agents contractuels pour des emplois de catégorie A, B ou C

Rapport n° DRH/2025/363

M. DETAVERNIER.- Il est proposé d'autoriser le recrutement de collaborateurs contractuels quand nous n'avons pas la possibilité de recruter des statutaires. Une liste vous est établie, avec 51 postes proposés. Peut-être que l'on trouvera des titulaires, sinon on recrutera des contractuels.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n° 1/11 sont adoptées à l'unanimité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL, non inscrite, votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Monsieur RENAUD, non inscrit, s'abstiennent).

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention, santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

2,1 Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : prorogation de l'appel à projets Insertion et Emploi 2022 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et lancement de l'appel à projets sur l'accompagnement intensif

Rapport n° DirRE/2025/430

Mme BECUE.- Il s'agit d'une délibération très simple. D'abord, la première partie fera plaisir à Jean-Claude, il s'agit de la prolongation de l'appel à projets Insertion et Emploi. Cela va permettre aux structures d'avoir de la visibilité pour les deux prochaines années. En plus, cela se passe très bien avec les structures par rapport à l'accompagnement des allocataires du RSA.

Ensuite, la deuxième partie va nous permettre de lancer un appel à projets sur l'accompagnement intensif, toujours dans cette logique d'avoir un accompagnement renforcé qui permet de booster les retours à l'emploi et les entrées en formation.

M. LE PRÉSIDENT.- J'ai trois demandes de parole.

M. CAREMELLE.- Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, chers collègues, il s'agit à travers cette délibération de renouveler le financement départemental des acteurs de l'insertion et de mettre en œuvre, dans notre Département du Nord, le référentiel national « Accompagnement intensif prévu par la loi plein emploi ».

Un mot sur le contexte actuel. Le lancement de l'appel à projets Insertion est un rendez-vous annuel important. Il s'adresse notamment au réseau de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), un réseau menacé actuellement.

Onze réseaux de l'IAE et trois syndicats ont d'ailleurs organisé une mobilisation place de l'Odéon à Paris le 4 décembre dernier, pour alerter les sénateurs sur les conséquences des orientations budgétaires qui mettent en péril le secteur.

Rappelons qu'il s'agit sur le plan national de 60 000 accompagnements en moins par an.

Il y a donc danger pour nos opérateurs nationaux et nordistes qui travaillent avec les services départementaux sur nos dispositifs d'insertion.

Votre rapport prévoit pour 2026 la prorogation de l'appel à projets Insertion et Emploi mis en œuvre entre 2022 et 2025. Sur le papier, nous ne voyons pas d'obstacle majeur à la reconduction de cet appel à projets. Néanmoins, nous aurions souhaité, à l'issue de cette période, obtenir un véritable bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre, une étude sur les caractéristiques du public concerné, les chiffres précis et étayés sur les retours à l'emploi. Malheureusement, nous ne trouvons aucun élément statistique sur la mise en œuvre de l'appel à projets durant ces trois dernières années, ni partage d'information, ni évaluation.

Votre délibération se borne à indiquer, dans son préambule, que le nombre d'allocataires serait passé au mois de mai 2025 sous la barre des 90 000. Ce qui vaudrait, selon vous, *quitus* pour votre gestion du RSA. Or, il s'agit de chiffres que nous ne retrouvons nulle part. Il ne figure dans aucun document officiel, autre que ceux du Département, dans aucune statistique connue.

La Direction de la Recherche des Études, de l'Évaluation et des statistiques (DREES), la référence statistique française, qui travaille pour tous les ministères, vient de publier son suivi du nombre d'allocataires du RSA pour le troisième trimestre 2025. Le document évoque les dix départements où le nombre d'allocataires a le plus baissé. C'est intéressant. Le Nord ne figure pas dans ce peloton de tête des dix départements, menés par le Département du Vaucluse (16,5), suivi de Mayotte (14,6) et du Finistère (14,6). Selon la DREES, le nombre d'allocataires du RSA se chiffrait dans le Nord à 93 500 en septembre 2025. Il n'est jamais descendu sous la barre des 90 000 durant l'année. Au mois de mai, il se chiffrait à 95 880, loin de la barre des 90 000.

Il y a quand même un point sur lequel nous pouvons vous rejoindre. C'est toujours une petite victoire, et je vais peut-être enlever le mot « petite ». C'est toujours une victoire d'avoir accroché un allocataire du RSA au monde du travail, de lui avoir permis de suivre une formation et de décrocher un emploi. Le RSA est une allocation de survie. Il est toujours positif de sortir de cette trappe à précarité. Oui, nous souhaitons le retour à l'emploi des allocataires, le retour à l'emploi digne, correctement rémunéré et dans de bonnes conditions de travail.

J'en profite pour remercier le travail des services départementaux dans les Maisons Nord Emploi (MNE), les Maisons Nord Solidarités et l'ensemble du Service Social de Proximité (SSP) qui accompagnent des publics en difficulté avec une pression et des objectifs ambitieux par rapport aux réalités sociales et aux moyens accordés.

Vous parlez, dans votre rapport, d'un objectif de 40 000 entrées annuelles dans l'offre de l'insertion déployé par l'appel à projets, c'est considérable. C'est d'autant plus considérable que cette offre d'insertion est à budget constant, voire en baisse pour cette année 2025.

Si on regarde les chiffres, l'appel à projets Insertion et Emploi était doté d'une enveloppe financière annuelle de 21 M€, lors de son lancement en 2022. Pour 2025, vous avez réduit son enveloppe à 17,60 M€ selon les chiffres du budget primitif, une diminution nette de 3,40 M€ en 2025. Pour 2026, vous prévoyez, si nous avons bien lu vos chiffres, un financement départemental en reconduction à hauteur de 17,60 M€ pour l'appel à projets Insertion et Emploi et une manne financière supplémentaire de 5,90 M€ au titre de l'appel à projets Accompagnement Intensif, qui sont issus des fonds européens et du pacte local des solidarités de l'État.

Concernant cet appel à projets Accompagnement Intensif, il s'inscrit dans une loi plein-emploi votée avant même que les expérimentations ne soient évaluées. C'est une loi qui impose les mêmes obligations à tous les allocataires, qui conditionne un revenu d'existence à des activités mal définies et qui fait primer la logique de contrôle sur l'accompagnement humain. Résultat : une politique du chiffre loin de la réalité des situations et des parcours de vie.

Nous souhaitons que les opérateurs parviennent, malgré tout, à transformer ce cadre contraint en accompagnement bienveillant. Une insertion, ce n'est pas du chiffre, c'est de l'humain. C'est ce que vous disiez il y a quelques minutes, c'est l'humain d'abord.

Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, nous ne pouvons évidemment pas voter pour le rapport. Nous n'allons pas non plus voter contre, puisqu'il s'agit d'engager des moyens indispensables pour les opérateurs d'insertion. Nous allons donc nous abstenir merci.

M. LE PRÉSIDENT.- Je trouve que c'est un beau final.

Mme LUCAS.- Monsieur le Président, chers collègues, nous nous abstenons sur cette délibération pour plusieurs raisons. D'abord par cohérence avec nos votes précédents sur l'appel à projets Insertion et Emploi 2022-2025, que vous décidez de prolonger de deux ans. Nous nous étions abstenus lors du lancement de cet appel à projets en 2021 et nous avions voté contre l'attribution des subventions en 2022.

En effet, cet appel à projets était excessivement recentré sur le seul retour à l'emploi. Tout un pan de l'inclusion sociale avait été écarté. Par exemple, l'insertion par la culture a été abandonnée au motif que ce n'était pas du tout du retour à l'emploi.

Selon nous, cette vision de l'insertion est trop restrictive, trop étriquée et perd de vue la vocation profonde d'inclusion sociale que doit normalement porter un Département. C'est donc en toute logique que notre vote de ce jour est conforme à nos votes antérieurs sur cet appel à projets Insertion et Emploi.

Concernant l'appel à projets Accompagnement Intensif que vous lancez aujourd'hui, nous sommes bien sûr favorables à ce que les départements mobilisent des financements extérieurs supplémentaires, notamment européens, pour amplifier son action.

Mais nous notons que les porteurs de projet devront obligatoirement déposer deux dossiers, dont un au titre du Fonds Social Européen + (FSE+), ce qui évidemment alourdit fortement les démarches et qui écarte, de fait, les petites associations qui n'auraient pas les ressources en ingénierie pour monter de tels dossiers. Dossiers qui sont à déposer avant le 31 janvier 2026. Le délai nous paraît particulièrement court et de nature à pressuriser les porteurs de projet.

Par ailleurs, cet appel à projets Accompagnement Intensif s'inscrit dans le cadre de la loi plein-emploi à laquelle nous sommes opposés sous sa forme actuelle. Empreinte de défiance à l'égard des allocataires du RSA, cette loi durcit le contrôle et les sanctions. Il ne s'agit pas de sanctionner seulement les fraudes avérées, mais le moindre impair comme une absence à un rendez-vous.

Par ailleurs, cette loi fixe un régime de sanction propre à enfoncer les personnes dans la très grande pauvreté *via* notamment ladite suspension remobilisation. Son application varie d'un département à l'autre, mais on a constaté dans le Nord une application que l'on peut qualifier de sévère et un certain manque de bienveillance.

Enfin, nous sommes favorables à l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA bien sûr, mais pas sous la forme des 15 heures d'activité obligatoires, conditionnant le versement de l'allocation, n'ayant aucune visibilité ni bilan sur cette mesure.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons sur cette délibération.

M. GUIZIOU.- Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, notre position ne vous surprendra pas. Nous allons voter contre cet appel à projets Insertion et Emploi et voterons donc contre cette délibération aujourd'hui.

Nous sommes opposés à la philosophie qui sous-tend le plan départemental d'insertion. Nous ne pensons pas que la politique d'insertion doit passer par le flicage et la sanction des bénéficiaires du RSA. De plus, nous nous opposons à la réduction de l'insertion au seul retour à l'emploi.

Nous avons ainsi assisté, depuis le début du mandat, à l'extinction de l'insertion par la culture, au démantèlement du soutien à des associations de droit au logement et plus globalement au déclin des dispositifs ne cadrant pas avec une logique instrumentale de retour à l'emploi. Même dans ce cadre qui est le vôtre, la reconduction de cet appel à projets est pour nous problématique, car elle s'inscrit dans une baisse de 17 % de l'enveloppe budgétaire pour l'insertion entre 2022 et 2025.

Concernant le nouvel appel à projets Accompagnement Intensif 2026/2027, il est indiqué dans la délibération que pour l'année 2026, l'objectif est ambitieux : permettre plus de 30 000 entrées en accompagnement intensif, quelle que soit la situation de la personne au regard de l'emploi. Il est indiqué également que l'intensité de ces parcours repose sur des portefeuilles limités. Un suivi régulier de proximité et une coordination renforcée entre les acteurs du réseau pour l'emploi. La question est : qu'entendez-vous par un portefeuille limité ? Combien d'allocataires par personne ?

Avec une enveloppe de 5,90 M€ en 2026, cofinancée par l'État et le FSE+ pour 30 000 accompagnements intensifs, cela représente bien peu d'euros investis pour l'accompagnement, même si l'accompagnement est possible par ailleurs dans le cadre de l'appel à projets Insertion et Emploi.

Cela conforte nos craintes, plusieurs fois exprimées dans cet hémicycle, d'une généralisation de l'expérimentation RSA rénové sans réels moyens supplémentaires. Nous nous interrogeons sur les résultats qui seront apportés en termes de retour à l'emploi durable et décent des allocataires. Pour nous, cette délibération laisse présager que c'est surtout le volet « répression et sanctions » de cette réforme du RSA qui subsistera à terme. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci.

Mme BECUE.- Monsieur le Président, je suis un peu déçue. Je trouve qu'il y a beaucoup d'hypocrisie dans cette assemblée.

Jean-Claude, cinq minutes avant la reprise de la séance plénière, tu me demandes parce que tes collègues n'avaient pas fait de retour : « Dorine, est-ce que tu vas bien prolonger l'appel à projets ? ». Tu n'es pas en commission, donc il n'y a pas de problème. Oui, on le prolonge de deux ans.

Mme CHOAIN.- On ne l'a pas eu avant.

Mme BECUE.- C'est l'objet de la délibération. Il faut lire. C'est ce que l'on a expliqué en commission. Cette délibération prévoit un prolongement de l'appel à projets existant pour deux années. L'idée est de ne pas mettre en difficulté les structures qui accompagnent très bien les allocataires du RSA. Au niveau des équipes, comme on a de très bons retours et que cela se passe vraiment bien avec les structures, on préférerait prolonger de deux ans pour prendre le temps de préparer de nouveau un appel à projets.

On me dit : « Doriane, surtout, tu prolonges ». Je vois une abstention.

Quand M. BEAUCHAMP me demande d'aller dans son territoire pour intégrer des structures financées dans le cadre de l'appel à projets, j'ai l'impression que l'on est tous d'accord en dehors de l'hémicycle.

Je profite de ce moment pour remercier Mme LUCAS qui nous a très bien reçus pendant la semaine « réussir sans attendre ». On a eu un très bon forum. Je ne pense pas que vous avez vu des allocataires traumatisés. On est d'accord que cela s'est bien passé, dans une bonne ambiance. On a accueilli tous les allocataires du RSA. Ils étaient enchantés d'être présents. On ne les force pas. On leur propose des recrutements directs, des formations, des coups de pouce pour travailler sur les freins à l'emploi. Il y avait beaucoup d'organismes de formation. Vous serez d'accord avec moi pour dire que c'était une très belle journée et que cela s'est bien passé. Encore une fois, un grand merci pour nous avoir mis votre salle des fêtes à disposition et pour votre accueil. C'était très sympathique.

Sur l'IAE, je vous rejoins, Monsieur CAREMELLE. On est très inquiet sur l'IAE. Effectivement, une baisse est prévue et cela ne nous arrange pas. On maintient nos subventions pour l'IAE. C'est un dispositif très précieux pour le Département, notamment pour les allocataires du RSA ayant beaucoup de difficultés sociales. On sait que ce dispositif permet à certaines personnes d'intégrer un emploi beaucoup plus pérenne.

Sur les chiffres, ce n'est pas le Président et Doriane BECUE qui se lèvent un matin et qui décident des chiffres à annoncer. Nous donnons l'argent à la CAF pour payer le RSA. La CAF a son fichier d'allocataires du RSA et c'est elle qui nous transmet tous les mois les données mensuelles, que l'on consolide avec les données de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). J'entends que vous n'avez pas les bonnes informations, mais on n'invente pas les chiffres. C'est un peu ce qui est sous-entendu cet après-midi.

Je vous l'explique, c'est mensuel, la CAF nous transmet les chiffres chaque mois. On pourra peut-être vous transmettre les données CAF avec l'origine du mail, mais ce n'est pas le Département qui invente les données.

Je rappelle quand même que les 15 heures d'accompagnement par semaine fonctionnent bien. Plus de 90 % des allocataires du RSA sont satisfaits de l'accompagnement. Avez-vous déjà rencontré un allocataire du RSA qui est choqué ou qui n'accepte pas l'accompagnement proposé ?

J'ai parfois un peu de mal à comprendre ce que vous souhaitez. Souhaitez-vous que les gens restent au RSA avec 600 € par mois ?

On met le paquet pour qu'un véritable accompagnement soit proposé. Auparavant, ils avaient un rendez-vous tous les trois mois, et encore 40 000 n'avaient pas de rendez-vous parce qu'ils n'étaient pas connus de nos services. Aujourd'hui, ils sont reçus et ont un véritable accompagnement professionnel et social. On ne travaille pas que sur les questions d'emploi, mais aussi sur les difficultés sociales, la levée des freins et les problématiques de logement. Cela fonctionne très bien.

Je vous rappelle que je vous avais invités à visiter le plateau à Tourcoing que l'on a mis en place avec l'expérimentation France Travail. Très peu d'élus de l'opposition étaient présents pour visiter ce plateau.

Et enfin, pour répondre aux écologistes, vous faites de la philosophie. Nous, on fait du concret. On reçoit les allocataires du RSA et on les accompagne. Restez avec votre philosophie. En tout cas, ce n'est pas avec votre philosophie que les gens vont retrouver du travail. Merci.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT.- Ça, c'est fait.

Monsieur CAREMELLE, il faut regarder les bons chiffres. Vous avez les foyers payables et les foyers payés. C'est la différence entre les deux. Nous, on paye à la CAF 88 691 allocataires. On a les indicateurs tous les mois. Payables, mais qui ne sont pas payés obligatoirement pour X raison.

Vous êtes à 96 000. Il faut simplement prendre les bonnes données. Ce qui est important, c'est ce que l'on paye. Ce sont les données de la CAF.

Quand vous nous dites que les pourcentages sont meilleurs dans d'autres départements, oui. Quand vous en avez 88 000, pour baisser de 3 %, il faut déjà ramer un peu. Quand vous en avez 2 000 et que vous baissez de 30 %, cela va vite.

Je rencontre les présidents de département et ils me disent qu'avec 2 000 ou 1 500 allocataires du RSA, ce n'est pas du tout pareil. Il faut comparer des choses comparables.

Je peux comprendre que le travail réalisé dans la Maison pour le retour à l'emploi vous gêne. Quand vous vous absteniez, vous dites : « On ne va pas dire aux associations d'insertion que l'on n'a pas voté la délibération, on va dire que l'on s'est abstenu ». Le retour à l'emploi est notre objectif depuis le début du mandat. Il s'agit de donner de la dignité. Votre souhait porte sur l'insertion. C'est bien la différence qu'il y a entre la majorité et les autres sensibilités.

Vous avez le droit d'être contre la loi plein emploi, mais il faut avoir les moyens et on n'a pas obligatoirement les moyens. On ne peut pas être un distributeur automatique.

Concernant l'abstention, politiquement, on n'est pas contre, on n'est pas pour. On vous aime bien, sachez-le, mais il faut faire fonctionner l'insertion. Cela fait des emplois, on va les voir, on leur dit qu'on les aime bien et on avance comme cela.

Nous, on veut des allocataires du RSA qui passent à l'emploi. On en a besoin. On n'arrive pas à matcher le nombre d'emplois et les allocataires. Il faut donc matcher les deux. Cela passe par de la formation qui va à l'emploi.

On parlait tout à l'heure d'AESC. Sur les 1 000, il y a 30 % d'allocataires du RSA. Ils ont effectué les formations avec l'Association de Formation Professionnelle de l'Industrie (AFPI), ils ont basculé chez AESC. C'est le travail de Doriane.

Voilà mes chers collègues ce que je voulais vous dire sur cette délibération. On ne lâche rien pour nos allocataires du RSA. On veut simplement leur donner de la dignité.

M. BEAUCHAMP.- Une petite précision, Monsieur le Président. Mme la Première Vice-Présidente est intervenue et m'a cité. Elle est venue il y a deux ans dans une association d'insertion qui joue un grand rôle dans le Douaisis et je l'en remercie. Je l'avais invitée parce que cette association était au bord du gouffre et qu'il fallait trouver une solution. La solution a été trouvée.

M. LE PRÉSIDENT.- Pourtant, elle était du Douaisis et on a quand même trouvé de l'argent. C'est étonnant.

M. BEAUCHAMP.- Vous voyez. Je suis au regret de constater aujourd'hui qu'une part de l'activité de cette association a dû cesser ses activités, le garage solidaire. Cela rendait beaucoup de services, y compris dans la mobilité dans le Douaisis. Si on pouvait revoir les choses...

Mme BECUE.- Il faut préciser que ce n'est pas lié au Département.

M. LE PRÉSIDENT.- S'il y a un endroit où la mobilité n'est pas mauvaise et où le bus est gratuit, c'est dans l'agglomération du Douaisis. C'est gratuit, donc si on veut se déplacer, on peut.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n° 2/1 sont adoptées à la majorité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL, non inscrite, votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non inscrit, s'abstiennent).

2,2 Règlement Départemental des Aides Sociales 2025

Rapport n° DGS/SG/2025/433

Mme BECUE.- C'est une délibération technique, un réajustement du règlement, qui concerne les questions liées à l'enfance. On l'a présenté en commission. Je ne vais pas détailler ce rapport.

Mme CHOAIN.- Monsieur le Président, chers collègues, nous votons pour cette nouvelle version du règlement départemental d'aides sociales.

Les différentes aides et allocations ainsi que leur condition d'attribution sont définies par le Code de l'Action sociale des Familles (CASF). On retrouve leur retranscription dans ce règlement.

Le problème majeur à soulever est l'écart qui peut exister entre le règlement et les pratiques, c'est-à-dire entre le texte et son interprétation. Nous en avons eu quelques exemples étonnants avec des refus de prise en charge du Département pour des motifs non prévus dans les textes et donc non recevables. En 2024, nous avons eu de nombreux refus d'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance (AMASE), des refus de secours d'urgence pour cause de contexte budgétaire contraint.

C'est le Département lui-même qui citait ce motif de refus dans ses courriers de notification. Or, plusieurs jurisprudences présentes ont conclu que des refus motivés par la carence d'une institution ont été jugés illégaux.

On rappellera donc ceci. Dès lors qu'une personne remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier d'une aide sociale, l'institution n'est pas censée la lui refuser.

On s'est également étonné d'une pratique consistant à établir une double peine. Vous avez refusé des AMASE au motif que les demandeurs avaient été par ailleurs sanctionnés et suspendus du RSA.

Rappelons à quoi sert une AMASE d'après le CASF. Elle sert à éviter que les difficultés financières d'une famille ou qu'un parent ne compromette le développement de l'enfant et la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

Là encore, nous ne comprenons pas à quel titre le Département refuse le versement d'une AMASE lorsque l'évaluation sociale menée par les professionnels conclut que le développement de l'enfant et la satisfaction de ses besoins sont bel et bien menacés.

Rappelons que les jurisprudences de ces dernières années ont là aussi jugé illégaux les refus qui font référence aux comportements prétendument fautifs du demandeur.

Au-delà du règlement départemental d'aide sociale que nous votons aujourd'hui, rappelons que le Département est tenu de fournir des aides et allocations à toute personne en danger, en situation d'urgence, de détresse ou de vulnérabilité, et qui remplit les conditions légales et réglementaires pour en bénéficier. Les autres considérations n'ont pas à entrer en ligne de compte dans les arbitrages.

Mme BOCQUET.- Monsieur le Président, chers collègues. Deux points concernant la mise à jour de notre règlement départemental des aides sociales. Premier point concernant les allocataires du RSA. Nous confirmez-vous que l'équipe pluridisciplinaire n'est consultée que pour la suppression du RSA, soit la deuxième sanction, et pas pour la suspension premier niveau ? Auquel cas qui détermine cette suspension ?

Le second point est un amendement concernant les mineurs non accompagnés en recours. Vous l'avez toutes et tous lu, car remis sur table en début de séance ce matin. Cet amendement propose simplement de se mettre en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant, ou encore avec les recommandations de la Défenseure des droits, en assurant la mise à l'abri des personnes mineures non accompagnées en situation de recours de minorité.

Aussi, page 30, en annexe de la délibération, pour la partie « accueil des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, public visé », le groupe Écologiste propose après « *le dispositif s'adresse aux personnes se présentant comme mineurs étrangers* », d'ajouter la phrase « et réputées l'être dans l'attente d'une évaluation contraire définitive ». Soit la nouvelle formulation ainsi complète : « Le dispositif s'adresse aux personnes se présentant comme mineurs étrangers et réputées l'être dans l'attente d'une évaluation contraire définitive se trouvant temporairement ou définitivement privées de la protection de leur famille ».

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Sur votre amendement, je vais vous répondre tout de suite parce que c'est un sujet que l'on travaille avec Monsieur le préfet, entre autres. Quand vous dites « réputé l'être dans l'attente d'une évaluation contraire définitive », cela veut dire que vous avez le jugement et tous les recours qui sont faits quand nous déterminons qu'une personne est majeure, elle fait un recours et il faudrait que pendant cette période, le Département accueille toutes ces personnes. Non, c'est l'État qui doit le faire dans cette période.

Le groupe Union pour le Nord ne validera pas cet amendement. Dès qu'un majeur fait un recours, on serait obligé d'accueillir tous les majeurs. Ce n'est pas envisageable.

Qui est pour suivre le Président là-dessus ?

Qui est pour refuser l'amendement ?

(Il est procédé au vote.)

L'amendement est rejeté à la majorité (Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen, à l'exception de Madame FAHEM - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent pour. Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Madame FAHEM du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Monsieur RENAUD, non inscrit, votent contre).

M. LE PRÉSIDENT.- Quelques réponses ?

Mme TONNERRE-DESMET.- Sur les AMASE, pour votre information, en 2024, l'enveloppe votée n'a pas été consommée en totalité. Effectivement, il peut y avoir des divergences d'un territoire à l'autre. Les professionnels du Département y travaillent pour qu'il y ait plus d'homogénéité par rapport à ces aides.

Mme BECUE.- Sur le RSA, comme le prévoit la loi sur le plein-emploi, pour les suspensions, il n'y a pas de besoin de passage en l'équipe pluridisciplinaire (EP), mais cela passe en EP lorsqu'il y a une radiation.

M. LE PRÉSIDENT.- Quand un RSA est suspendu, c'est obligatoirement parce qu'il y a des raisons. Si la personne a le moindre souci, si c'est justifié, il n'y a pas de suspension de RSA.

Mme BECUE.- J'en profite. J'ai lu des choses horribles sur le Département et sur l'accompagnement des allocataires du RSA. J'aimerais rétablir la vérité, notamment sur les personnes malades. En aucun cas, le Département n'a sanctionné une personne malade ou en chimiothérapie ou hospitalisée. C'est un mensonge. Je condamne les propos qui ont été utilisés. C'est inacceptable d'écrire ce genre de choses.

M. LE PRÉSIDENT.- On est bien d'accord.

Qui est pour adopter cette délibération, sans l'amendement du règlement départemental des aides sociales ?

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°2/2 sont adoptées à l'unanimité.

2,3 Communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023

Rapport n° DAJAP/2025/428

Mme TONNERRE-DESMET.- Il n'y a pas eu de remarque particulière sur ce rapport. Le contenu comporte notamment des recommandations faites sur un certain nombre de choses.

Pour votre information, depuis que ce rapport a été réalisé en 2024 et communiqué en 2025, un certain nombre de choses a été pointé du doigt et mis en place depuis 2023 par le Département et les principaux financeurs, qui se réunissent régulièrement pour essayer de lutter contre les difficultés constatées et notamment sur les finances.

D'ailleurs, le rapport insiste sur la qualité des équipes de terrain des cinq centres sociaux qui assurent aujourd'hui la continuité de l'activité auprès des usagers. Les difficultés se trouvent notamment au niveau de la gouvernance et des finances. Les discussions se poursuivent. En tout cas, le Département n'a pour le moment pas lâché les centres sociaux. La CAF a maintenu leur agrément pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT.- Ce rapport ne concerne pas vraiment le Département, mais on est partenaire des centres sociaux, c'est donc normal que l'on y réponde.

On prend acte de cette délibération ? *(Approbation.)*

Le Conseil départemental donne acte.

Merci.

2,4 Délibération cadre relative à la politique départementale de soutien aux résidences autonomie

Rapport n° DirA/2025/144

Mme SEELS.- Cette délibération permet une délibération autour de nos résidences autonomie. Elles constituent, vous le savez, un maillon essentiel de l'accompagnement des personnes âgées dans notre Département. Elles accueillent et accompagnent au quotidien 4 000 Nordistes, et ce n'est pas rien. Souvent, ce sont ceux qui sont en fragilité. Elles veillent au maintien de leur autonomie en luttant contre leur isolement.

Ces structures autorisées et encadrées par le Département allient logements individuels, espaces collectifs, actions de prévention et animation de la vie sociale.

Cette stratégie s'appuie sur un travail de plusieurs années qui comprend un état des lieux approfondi de l'ensemble des 65 résidences autonomie du Département. Il a été mené avec les gestionnaires et enrichi de nombreuses données et de visites de terrain.

Plusieurs constats majeurs ont émergé :

- un bâti vieillissant souvent construit dans les années quatre-vingt-dix et soixante-dix qui impacte l'attractivité ;
- des logements parfois inadaptés au besoin actuel, trop petit avec une seule pièce ;
- des difficultés économiques récurrentes chez certains gestionnaires ;
- une concurrence croissante des résidences services privées, souvent mal perçues par le public car non soumises aux mêmes obligations ;

- un vieillissement du public accueilli, nécessitant davantage de prévention et d'accompagnement, avec parfois des dissemblances sur les publics, des publics très jeunes au-dessus de 60 ans avec des problématiques psychologiques et des publics plus âgés avec des difficultés physiques ;
- des pratiques d'animation à renforcer pour maintenir le lien social.

Ces constats ont été partagés par les gestionnaires lors des réunions territoriales que nous avons réalisées durant toute l'année dernière et cette année, avant d'être consolidées dans plusieurs groupes de travail.

Trois axes de la stratégie. Le premier consiste à renforcer l'attractivité des résidences autonomes. Le Département souhaite mieux faire connaître cette offre auprès des Nordistes, grâce à de nouveaux contenus numériques : pages dédiées, cartographies, reportages vidéo. Vous pouvez déjà voir tous ces éléments sur le site du Département. Des supports papier sont diffusés dans les Maisons Nord Solidarités, les relais autonomie et le Salon du Grand Âge. Des actions ciblées seront menées auprès des prescripteurs, médecins, kinésithérapeutes, services d'aide à domicile, CLIC et hôpitaux. Une campagne sera lancée sur les métiers de l'autonomie pour soutenir le recrutement.

Nous poursuivons également l'effort de modernisation des bâtiments. Depuis 2017, plus de 8,50 M€ ont été investis, avec une accélération notable en 2024 grâce à l'appel à initiatives qui a permis de soutenir treize projets pour plus de 3,40 M€ d'aides.

L'axe deux consiste à faciliter et améliorer la gestion, notamment en renforçant la relation entre les bailleurs et les gestionnaires, car dans la majorité des cas, les gestionnaires ne sont pas propriétaires des lieux. Le Département a donc agi collectivement avec l'Union Régionale de l'Habitat (URH) pour améliorer la pratique autour des baux, des conventions et de la provision pour les travaux, individuellement *via* un travail rapproché avec les principaux bailleurs que j'ai rencontrés avec mes équipes.

L'objectif est simple : limiter les répercussions financières sur les résidents, tout en améliorant le patrimoine.

Accompagner l'évolution des paysages des résidences autonomie. Certaines résidences rencontrent des difficultés économiques ou d'occupation. Le Département veille à préserver l'offre globale, en accompagnant les reprises d'activités – c'est ce que nous avons fait à plusieurs reprises – ou les transferts d'autorisation, notamment vers les territoires où le besoin est le plus important. En effet, des disparités se sont créées au fil du temps. Tout comme les collèges qui bougent, les résidences autonomie auront les mêmes problématiques.

Favoriser l'innovation. Plusieurs pistes ont émergé. Des travaux ont été menés avec les gestionnaires pour :

- diversifier les services, notamment en développant l'accueil temporaire ;
- optimiser les coûts *via* les groupements de commandes, les mutualisations de personnel ou l'ingénierie technique ;
- développer des partenariats avec le monde associatif, insertion ou les fondations ;
- élargir l'accueil à d'autres publics dans la limite réglementaire de 15 % des capacités, notamment les jeunes travailleurs, les étudiants, les personnes en situation de handicap ou encore les jeunes majeurs de l'ASE engagés dans un parcours d'autonomisation.

Tout cela mérite une réflexion sur la possibilité de le faire et pas une obligation.

Enfin, le Département souhaite défendre au niveau national un meilleur positionnement réglementaire des résidences autonomie, encore trop souvent amalgamées avec les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dans la législation actuelle.

Avec cette délibération, il est proposé au Conseil départemental d'adopter la stratégie départementale en faveur des résidences autonomie, qui repose sur une démarche partenariale, forte. Elle répond à trois ambitions : mieux faire connaître et valoriser cette offre essentielle, consolider les conditions de sa gestion et encourager son évolution et son innovation dans l'intérêt des Nordistes. Je vous remercie.

Mme SCAVENNEC.- Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, chers collègues, vous nous proposez une délibération cadre de soutien aux résidences autonomie. Cette délibération est clairement la bienvenue. Le groupe Écologiste partage les constats et objectifs de cette délibération.

Le bâti des 65 résidences autonomie du Nord est effectivement vieillissant, inadapté aux nouveaux besoins des résidents. Par exemple, il est très demandé aujourd'hui par les résidents de pouvoir disposer d'une chambre supplémentaire pour accueillir un enfant ou un proche en visite. Ce n'était pas pensé au moment de la construction dans les années soixante-dix. D'autres demandes s'expriment aussi plus sur l'accès à un extérieur, un petit jardin, tout en souhaitant rester situé dans un emplacement central proche des commerces, proche des centres-villes et de la vie locale, pour favoriser l'animation et les relations intergénérationnelles.

Il y a un enjeu de renforcer l'attractivité des résidences autonomie, qui ont leur place dans l'offre à destination des personnes âgées. Je ne reviens pas sur les conclusions de la mission d'information et d'évaluation sur l'aide personnalisée pour l'autonomie, qui nous a occupés au début de ce mandat.

Nous connaissons tous les chiffres du vieillissement de la population. Ils nous obligent à accélérer nos politiques publiques. Pourquoi ? Parce que c'est aussi un marché avec des modèles qui sont très lucratifs. D'autres modèles le sont beaucoup moins, avec un risque que certains besoins soient moins couverts.

De grands groupes privés sont à l'affût de parts de marché considérables. Mais ne nous leurrions pas si nous ne maîtrisons pas les évolutions, nous serons débordés par des scandales comme celui d'ORPEA que l'on a connu il y a quelques années. Il faut impérativement préserver des structures publiques dans toute la typologie d'offres de logement à destination des personnes âgées. Même si je distingue bien résidences autonomie et EHPAD, il y a aussi un enjeu de davantage soutenir les EHPAD publics. Ce n'est pas l'objet de cette délibération, mais toutes les communes concernées vous alertent sur les déséquilibres économiques des EHPAD qui ne se maintiendraient pas sans les financements complémentaires communaux. Les modalités de calcul du Département ne sont plus adaptées. J'espère que l'on y reviendra lors d'un prochain conseil.

Soutenir les résidences autonomie, c'est l'objet de cette délibération, mais il y a d'autres formes d'habitat, comme l'habitat partagé ou l'accueil familial. Nous votons pour cette délibération, mais nous souhaitons aussi que le Département renforce également son soutien aux EHPAD publics et à d'autres formes d'habitat. Le plus important pour nous est la concertation avec les principaux concernés, afin que le Département se mette davantage à l'écoute des acteurs associatifs et des souhaits des personnes âgées elles-mêmes et de leurs aidants.

Je vous remercie.

Mme SEELS.- Je vous remercie de voter cette délibération, mais je ne peux pas vous laisser dire que le Département a une compensation qui serait inadaptée dans les EHPAD. C'est multicausal dans les EHPAD. Ce n'est pas uniquement ce que donne le Département. L'État aussi a sa contribution avec l'ARS. On a aussi des EHPAD qui sont de trop petite taille pour réussir à avoir une rentabilité. On a beaucoup de causalités, donc je me permets de dire que ce n'est pas aussi simple que cela. On examine ces sujets lieu par lieu. On a parfois beaucoup d'absentéisme lié à des conditions de travail difficiles.

Les causalités sont multiples, il ne faut pas accuser le Département d'un mal national sur lequel une réforme des EHPAD serait plus que nécessaire. C'est ma position sur ce sujet, je l'ai assez dite en commission. On a besoin d'une réforme globale des EHPAD, d'avoir des tailles d'EHPAD suffisantes. On a un certain nombre d'EHPAD de 40 ou 50, ils ne peuvent plus trouver leur rentabilité. On a besoin de réformer cette dynamique, tout comme réformer le financement global. Ce n'est pas qu'au Département de faire ces compensations. L'État doit prendre sa part. C'est une politique générale que l'on attendait dans le premier mandat de M. MACRON. On ne l'a pas eue. La fin est proche, on attendra le prochain pour avoir cette modification.

De mon point de vue, il aurait été souhaitable de le faire. Cela étant, on fait ce que l'on peut en faisant du mieux possible. Il ne faut pas mettre tout le monde sur ORPEA ou Korian en exemplarité. On a des EHPAD qui fonctionnent très bien et des gens qui sont très heureux dans les EHPAD. Il faut faire attention à ce que l'on dit lorsque l'on parle des EHPAD, parce qu'on parle de toutes les personnes qui y travaillent et qui mettent toute leur énergie pour que cela se passe bien pour nos seniors. Je me permets de le dire. Nos EHPAD ne sont pas tous des EHPAD dans lesquels on se sent mal. Même dans les EHPAD privés, le statut ne fait pas la vertu. Dans certains EHPAD publics, ce n'est pas bien ; dans certains EHPAD privés, c'est très bien aussi. Regardons les choses au cas par cas. Une réforme du système serait à faire.

M. LE PRÉSIDENT.- Heureusement que l'ARS a une enveloppe conséquente pour tenir quelques EHPAD qui ne pourraient pas rester en vie aujourd'hui. On arrive à y travailler également sur les investissements par ARS/État et par Département. Ce n'est pas neutre du tout.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°2/4 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 3 Éducation, culture, sport, tourisme, vie associative

3,1 Dispositif Vie associative - Critères

Rapport n° DTT/2025/176

M. CADART.- Cette délibération a fait l'objet d'un travail collaboratif visant à déterminer les critères d'attribution des subventions sur la ligne Vie associative, qui fait l'objet d'une délégation au titre de ma vice-présidence.

Il y a eu une demande formulée de façon récurrente en commission sur la nécessité d'établir davantage de critères sur les aides qui pouvaient être accordées sur la Vie associative. Nous y avons procédé à l'occasion de deux réunions. On n'a pas réinventé le fil à couper le beurre pour ces critères. On a repris les éléments socles de ce qu'il se faisait par le passé. Nous y avons abondé des éléments de réflexion qui ont été portés.

Il faut que les associations aient au moins une année d'existence, qu'elles soient considérées comme des têtes de réseau à une échelle départementale, voire supra-départementale. Sur le soutien que l'on peut porter sur des manifestations, des critères de fréquentation sont à prendre en considération. Une communication est également prise en considération. On retrouve également des évolutions sur la nécessité que ces manifestations ou ces associations puissent prendre en considération le volet environnemental ou à tout le moins le volet de transition écologique. Un regard particulier a pu être porté sur les actions qui pouvaient l'être au regard du travail de mémoire.

Voilà en substance les critères qui ont pu être retenus et qui ont emporté l'adhésion de beaucoup des intervenants présents à l'occasion de ces réunions. Je tiens à remercier l'ensemble des membres des différents groupes qui ont pu contribuer à faire en sorte que, je l'espère, cette délibération soit adoptée à l'unanimité.

M. JAMELIN.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, pas de suspens, nous voterons pour cette délibération. Nous nous félicitons que, pour la première fois, une délibération pose les critères précis d'attribution d'une subvention départementale. Notre participation au groupe de travail, mis en place par M. CADART, a permis de reprendre plusieurs de nos demandes, dont certaines représentent des revendications de longue date du mouvement l'associatif.

À notre demande, ces subventions peuvent être de fonctionnement qui préserve la liberté associative, contrairement aux seuls appels à projets souvent trop ciblés et qui favorisent la mise en concurrence des acteurs associatifs. Désormais, cette délibération encourage les associations à mettre en œuvre des mesures de développement durable et de transition écologique.

D'autres demandes liées à la transparence de nos procédures d'attribution ont été reprises. Le Département veillera notamment à assurer la publicité du dispositif *via* ses canaux habituels de communication. La commission thématique compétente gardera un pouvoir d'appréciation sur les dossiers qui lui seraient présentés, et surtout, sera informée des dossiers de demande de subvention qui n'auraient pas été retenus.

Monsieur CADART, ne soyez pas si modeste, vous avez fait plus que « réinventer le fil à couper le beurre », puisque ces changements ne sont pas anecdotiques. Ils reprennent des revendications des acteurs associatifs et des revendications portés par notre groupe depuis le début du mandat. Je tiens à vous remercier – cela n'arrive pas souvent, j'en conviens, mais c'est sincère cette fois-ci –, Monsieur CADART, à la fois pour la mise en place de ce groupe de travail qui donne naissance à cette délibération, mais surtout pour l'effort réel de travail collaboratif au sein de ce groupe. Je vous le disais, cette méthode de travail est une première. Avec un budget de 100 000 €, elle concerne une infime partie des subventions versées par le Département. Nous formulons le vœu qu'elle soit étendue à l'ensemble des dispositifs.

Je vous remercie.

M. CADART.- Ce n'est pas parce que vous me faites rougir que je me rapproche de votre groupe.

(Rires.)

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/1 sont adoptées à l'unanimité.

3,2 Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix - Présentation du rapport d'activité 2024

Rapport n° DSC/2025/373

M. CADART.- Cette seconde délibération présente le rapport annuel. Je rappelle, pour recontextualiser les données, que le STAB Vélodrome Couvert de Roubaix est une structure qui appartient à la Région et qui fait l'objet d'une exploitation sous forme de société publique locale. Elle contient en actionnariat une participation à hauteur de 55 % pour la Région, 25 % pour le Département et 20 % pour la ville de Roubaix.

Il y a trois ans, nous avons lancé un audit sur les manifestations et les difficultés financières qui pouvaient être rencontrées par le STAB. L'audit nous conduisait à reconsidérer les pratiques qui étaient les nôtres, davantage porter nos actions sur des manifestations et la tenue d'événementiels, ainsi que sur une retarification. C'est ce qui a été engagé par la nouvelle Direction qui est arrivée courant 2024 et qui porte aujourd'hui ses fruits. On a quasiment un doublement du nombre d'adhésions au sein de la SPL. Le taux de fréquentation est de plus en plus important.

Les Jeux Olympiques ont permis de faire connaître cet outil auprès des délégations étrangères qui ont pu bénéficier de cet équipement pour s'entraîner. Nous avons accueilli des championnats du monde handi à cette occasion. La présence de la flamme olympique sur le STAB a permis de faire connaître cet équipement.

Face aux difficultés que pouvait rencontrer le club de volleyball de Tourcoing, dans le cadre de la réhabilitation et de la restauration de la salle Léo Lagrange, on a eu pu accueillir pendant une année le TLM pour les pratiques qui étaient les siennes.

Il n'y a pas eu d'intervention particulière en commission sur ce point. Le rapport d'activité est plutôt encourageant. Là où on avait des points critiques récurrents, aujourd'hui, fort de cet audit et de sa concrétisation par des déclinaisons effectives sur un plan financier, on peut appréhender l'avenir de façon un peu plus sereine.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci. On prend acte sur ce rapport.

Le Conseil départemental donne acte.

3,3 Création de la Société publique locale (SPL) Culture en Sambre et participation financière

Rapport n° DSC/2025/446

Mme ARLABOSSE.- Lors de la séance du 30 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre a décidé la création d'une SPL à caractère culturel « Culture en Sambre » et en a adopté le projet de statut. Le capital social a été fixé à 300 000 €. La Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre et plusieurs communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) voulant dépasser les frontières physiques et organisationnelles des collectivités et le fractionnement actuel des interventions entre acteurs publics, frein au développement conjoint d'une politique culturelle et d'une programmation artistique coordonnée à l'échelle intercommunale, ont souhaité créer une société publique locale, afin de :

- se doter d'un outil adapté, acteur opérationnel commun à l'échelle intercommunale ;
- mutualiser des moyens, des matériels et des personnels ;
- bénéficier d'une ingénierie experte et spécialisée pour la gestion d'équipements, ainsi que l'organisation de festivals.

Cet objet social de la SPL portera sur la culture, l'animation touristique, l'éducation populaire artistique et culturelle pour des missions d'études, de gestion d'équipements culturels, de programmation d'événements, de mise en place d'actions de médiation ou de coordination d'acteurs culturels.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre a sollicité une entrée du Département au capital social à une hauteur de 25 000 €. Nous ne serons pas les seuls. Il y a aussi la Région Hauts-de-France à hauteur de 25 000 €, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre à hauteur de 230 000 €, une commune à hauteur de 15 000 € et des communes actionnaires minoritaires à hauteur de 1 000 €.

Une gouvernance sera assurée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et une Assemblée spéciale regroupant les actionnaires minoritaires. Il y aura 16 membres. La Région aura un siège. Le Département aura un siège. La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre disposera de onze sièges. Une commune dont la participation sera de 15 000 € aura un siège. Ensuite, il y aura les représentants de l'Assemblée spéciale regroupant les actionnaires qui participent à un minimum de 1 000 €. Il y a un siège pour un à cinq actionnaires et un second siège au-delà de cinq actionnaires minoritaires, soit deux sièges maximum.

Sous réserve des délibérations concordantes de la Région Hauts-de-France et des communes ayant souhaité s'associer à la création de la SPL, il est proposé au Conseil département d'autoriser le Président du Département à approuver la participation du Département à la création de la SPL et à participer à hauteur de 25 000 €.

M. LE PRÉSIDENT.- On est dans le capital et pas dans le fonctionnement. C'est un accord très clair avec le Président de l'Agglomération.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/3 sont adoptées à l'unanimité.

3,4 Lancement d'un appel à projet à destination des Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et des collèges privés

Rapport n° DC/2025/442

Mme ARLABOSSE.- Dans le cadre de son dispositif Partenaire éducatif, le Département du Nord souhaite élargir son soutien financier en subventionnant directement les Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'État et le Département du Nord.

Il s'inscrit dans la continuité du soutien financier apporté par le Département du Nord dans le cadre de sa politique éducative volontariste. Dans cette perspective, le Département du Nord souhaite accompagner directement les APE des collèges publics et privés, afin de les soutenir dans la mise en place de projets innovants répondant aux besoins spécifiques des élèves des collèges.

Il est proposé pour l'année scolaire 2025/2026 le thème suivant : la sensibilisation à la santé mentale et à la gestion des émotions.

Il est proposé de réaffecter cette subvention de 32 000 € pour l'ensemble des projets présentés par l'APE et qui seront retenus. Chaque projet pourra bénéficier d'un soutien financier maximum de 1 500 €, sous forme de financement direct ou de cofinancement. Cela peut permettre d'avoir 21 projets, donc 21 collèges.

Il est proposé à l'assemblée de valider cette demande sur ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT.- J'ai une demande de prise de parole.

M. JAMELIN.- Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, on le sait, nos élèves ne vont pas bien. Depuis quelques années, la question de la santé mentale de nos jeunes explose. La période du confinement liée au Covid a mis en lumière une situation qui, si elle existait déjà, s'est développée au point où personne ne peut plus l'ignorer. Elle explose dans nos établissements, dans la presse et dans nos familles. Elle explose au point que le ministère de l'Éducation nationale a décidé d'en faire cette année une priorité.

Malheureusement, comme quand le gouvernement avait fait de la lutte contre harcèlement une priorité, si les mots sont affichés, les moyens ne suivent pas : manque d'infirmières scolaires, manque d'assistantes sociales, personnels peu ou pas formés. L'État semble avoir tendance à penser que son discours est performatif et qu'il suffit de le déclarer prioritaire pour qu'un problème soit réglé.

C'est pourquoi nous accueillons favorablement le fait que le Département flèche cet appel à projets vers la sensibilisation à la question de la santé mentale de nos élèves. Chacun doit contribuer à prendre en charge ce problème de santé publique. Avec 32 000 €, c'est une petite part que nous prenons, mais une part tout de même.

Sur le fond de cette délibération, mieux répartir les financements des APE en faisant entrer les APE non affiliées à une organisation régionale dans le champ de ce dispositif est un objectif entendable. C'est aussi le rôle du Département à agir au plus près de nos établissements.

Deux points de vigilance tout de même. Cette subvention initialement allouée à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) sera versée en direct aux APE qui en font la demande. Cela suppose une publicité claire de cet appel à projets et un accompagnement des APE. Par ailleurs, alors que nous finançons d'autres têtes de réseau, nous devons être vigilants à ne pas mettre en difficulté une structure qui accompagne tout de même depuis des années les APE du territoire et contribue à mettre en réseau des associations qui font face aux mêmes réalités.

Nous pensons que si cette délibération va dans le bon sens, elle pourrait être un peu mieux cadrée pour répondre au plus près aux besoins des élèves et des établissements. C'est pourquoi nous vous proposons un amendement destiné à nous assurer de la ventilation de cette subvention, en veillant à une répartition territoriale équitable par arrondissement et au prorata du nombre de collèges privés et publics dans le Nord, soit 70 % du budget alloué aux collèges publics et 30 % aux collèges privés.

Si cet amendement est voté, nous voterons pour cette délibération. S'il devait être rejeté, nous nous abstiendrons, notamment en raison du risque de répartition inégale de cette subvention.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Vous avez déposé un amendement. Le maintenez-vous ?

M. JAMELIN.- Oui.

M. LE PRÉSIDENT.- Vous avez proposé un amendement pour une nouvelle formulation qui permet de ventiler les 32 000 € de cette enveloppe, en veillant à une répartition territoriale équitable par arrondissement et au prorata du nombre de collèges publics et privés du Nord, soit 70 % du budget alloué aux collèges publics et 30 % aux collèges privés. L'accompagnement au projet sera plafonné à hauteur de 1 500 €.

Je vous propose de ne pas accepter cet amendement. C'est une usine à gaz. Pour 32 000 €, si on veut mettre deux équivalents temps plein là-dessus, on les met.

(Il est procédé au vote.)

L'amendement est rejeté à la majorité (Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen, à l'exception de Madame FAHEM - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent pour. Les membres du Groupe Union Pour le Nord – Madame FAHEM du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Madame BAILLEUL, non inscrite, votent contre. Monsieur RENAUD, non inscrit, s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT.- Merci.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/4 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord – Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame FAHEM du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen — Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen, à l'exception de Madame FAHEM – Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

M. BEAUCHAMP.- Monsieur le Président, le groupe Communiste souhaiterait voter pour, mais souhaiterait avoir chaque année un bilan de la délibération, de manière à connaître les subventions qui ont été attribuées, à qui et sur quel territoire.

M. LE PRÉSIDENT.- On peut arriver à le faire un tableau Excel. Pour 32 000 €, cela devrait aller. Pas de problème.

3,5 Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant n° 5

Rapport n° DGAST/SG/2025/325

M. SEGUIN.- Président, chers collègues, je vais vous présenter l'avenant n° 5. Il s'agit d'une modification pour la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la station touristique du ValJoly. L'avenant n° 5 a pour objet de fixer les nouvelles conditions financières du contrat, en modifiant l'article sur la subvention forfaitaire d'exploitation et celui de l'indexation des tarifs à compter de 2025 jusqu'à la fin du contrat de la DSP.

Pour l'année 2025, la subvention forfaitaire d'exploitation devrait s'élever après l'indexation à 2 277 000 €. Afin que les formules d'indexation des prix reflètent la réalité économique, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) a fixé de nouvelles valeurs, ce qui inclut l'eau, l'électricité, le gaz et les salaires.

L'avenant n° 5 permet donc de verser une Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) d'un montant forfaitaire de 2 M€ pour l'année 2025, au lieu des 2 277 000 €. Pour l'année 2026, le montant de ces SFE, compte tenu de la révision, devrait s'établir autour de 1 985 000 €.

M. LE PRÉSIDENT.- Notre délégataire a été très sympa avec nous. Nous avons pu aller à la négociation ensemble avec Sébastien à 2 M€ au niveau de Vert Marine.

M. SEGUIN.- On a une relation de confiance et on travaille en toute intelligence avec le délégataire.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est important, ce n'est pas toujours le cas.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/5 sont adoptées à l'unanimité.

3,6 Signature du Contrat de destination touristique du Cambrésis

Rapport n° DTT/2025/384

M. SEGUIN.- Avec la signature de ce contrat, le Département aura donc conclu six contrats de destination touristique. Aucun engagement financier n'est prévu de la part du Département du Nord dans le cadre de ce contrat. Le Département, par contre, est associé dès la phase de rédaction aux travaux préparatoires des nouveaux contrats. Ces contrats confortent une logique de gouvernance multi-niveau à laquelle, évidemment, le Département est déjà engagé, notamment *via* ses dispositifs d'accompagnement des territoires.

Leur signature permet de renforcer la lisibilité de l'action publique en matière de développement touristique à l'échelle des destinations et d'asseoir la place du Département dans les démarches stratégiques régionales.

Encore une fois, c'est travaillé avec ceux qui sont sur le terrain et qui ont les mains dans le cambouis. L'objectif est que chaque territoire puisse se développer au niveau touristique.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/6 sont adoptées à l'unanimité.

3,7 Partenariat avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'opération « Voyages en Nord »

Rapport n° DTT/2025/289

M. SEGUIN.- Ce partenariat ne coûtera rien au Département, mais il est très intéressant. Je vous demande de valider la participation du Département du Nord à l'opération « Voyages en Nord » proposée par SNCF Voyageurs, permettant de promouvoir l'offre touristique, culturelle et citoyenne du territoire à bord de TGV inOui sur l'axe Lille-Paris.

Le dispositif lancé par SNCF Voyageurs offre une opportunité de communication originale à destination du grand public. Le Département du Nord s'inscrit dans une démarche active de valorisation de son attractivité, en particulier auprès d'un public francilien friand de courts séjours et d'escapades culturels, et des Nordistes qui méconnaissent souvent l'offre de proximité.

Sur les conseils de SNCF Voyageurs, deux à trois agents du Département seront présents dans le wagon. Le Service Tourisme sera mobilisé pour l'actualité touristique et l'offre vélo, tandis que le Service Communication Culturel assurera la valorisation du musée Henri Matisse. Les billets sont offerts par la SNCF. Les heures supplémentaires au temps de travail des agents seront prises uniquement en récupération.

L'objectif est de compléter les wagons qui sont vides et de proposer cette offre culturelle aux voyageurs des TGV.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est une très belle opération. Merci.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°3/7 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 4 Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

4,1 Lancement des Appels à Projets des dispositifs d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2026, y compris ses volets Voirie Communale et Energie, et modalités de réactualisation des Projets Territoriaux Structurants (PTS) d'intérêt 2026

Rapport n° DTT/2025/385

M. SIEGLER.- Monsieur le Président, mes chers collègues, comme chaque année à cette époque de l'année, on lance l'appel à projets sur nos politiques d'aménagement durable du territoire à destination des communes et des intercommunalités.

Cette année, c'est une programmation que nous estimons flécher autour de 44 M€, en partant du principe que nous maintenons l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) Énergie, que l'ADVB Voirie communale sera étendue aux communes de moins de 5 000 habitants, que l'année prochaine sera l'année d'actualisation de l'intérêt 2026 pour les projets territoriaux structurants déposés cette année et que nous maintenons la politique d'ADVB Équipement classique

Nous l'adoptons en termes de calendrier, en prenant en considération le renouvellement général qui aura lieu en mars prochain, pour permettre aux services des communes et des intercommunalités de préparer l'éventuel dépôt de dossiers que valideraient les nouvelles équipes exécutives, qui pourront à partir du 15 avril jusqu'à fin juin, déposer les dossiers de demande de subvention. L'été prochain sera consacré aux allers-retours avec les porteurs et les équipes. L'automne prochain sera consacré aux arbitrages, pour permettre dans un an d'adopter la programmation 2026 d'ADVB, d'ADVB Voirie communale, d'ADVB Énergie et d'actualisation des Projets Territoriaux Structurants (PTS) 2026.

À cela s'ajoute un certain nombre de modifications. D'abord, une modification importante porte sur les bonifications Nord durable. Le bonus Nord durable est amélioré au cours de cet appel à projets, pour passer en niveau un à 10 %, il était avant à 5 %. Le niveau deux demeure à 15 % pour l'ADVB Équipement. En ADVB Énergie, on a gardé l'assiette globale de soutien aux projets que les communes peuvent déposer et valider. Un certain nombre de communes vont entrer dans l'ADVB Voirie communale pour bénéficier de ce dispositif.

L'actualisation des PTS permettra d'évaluer la maturité des dossiers, d'actualiser les dossiers pour les porteurs de PTS, et aux équipes de répondre à notre appel à projets.

Je rappellerai simplement une information conclusive. Depuis que cette politique existe, 456,70 M€ ont été alloués par le Département du Nord et qui ont permis d'accompagner 3 750 dossiers de maires et de présidents d'intercommunalités. C'est une politique qui va fêter ses dix ans l'année prochaine ses dix ans.

M. LE PRÉSIDENT.- Très belle synthèse.

M. BARTHOLOMEUS.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, mes chers collègues, je vais intervenir brièvement sur cette délibération pour indiquer ce qui, à notre avis, va dans le bon sens et ce qui pourrait être sensiblement améliorée.

Deux bons points. Le bonus Nord durable progresse un peu. Dorénavant, le niveau un de la bonification passe de 5 à 10 %, la deuxième tranche restant inchangée à 15 % du niveau de subvention de base. C'est modeste, mais appréciable néanmoins. Le second bon point est la proposition pour l'ADVB Voirie communale de relever le seuil d'éligibilité des communes de moins de 4 500 habitants à moins de 5 000 habitants.

Concernant le calendrier, nous avons émis des doutes il y a deux ans sur les raisons qui prévalaient au glissement de l'attribution des subventions de juin à septembre. Si cela laissait plus de temps aux services, cela repousse aussi les versements. Cela nous interroge toujours.

En revanche, ce recalage en fonction des élections municipales de mars 2026 nous semble être de bon aloi. Les nouvelles équipes qui s'installeront pourront ainsi s'approprier les outils sans attendre une année.

Nous remarquons cependant que les crédits consommés s'érodent sensiblement : en 2023, 73,50 M€ ; en 2024, 67 M€ ; en 2025, 48 M€. Je sais que nous arrivons aussi en fin de mandat. Ce sont peut-être les éléments de réponse que m'apportera Monsieur le Vice-Président, mais, au regard du contexte, on ne peut que s'inquiéter de la situation des départements et du nôtre en particulier, qui conduit à renier sur les budgets d'investissement.

Enfin, nous regrettons toujours un manque de mutualisation et même de contractualisation du dispositif, mais je ne vais rien vous apprendre là-dessus parce que c'est ce que je vous raconte depuis le début du mandat. Je sais que nous avons un désaccord

sur ce point et je ne pense pas que nous trouverons aujourd'hui un accord là-dessus.

Vous répondez à des attentes à court terme quand nous pensons qu'il faut travailler sur des stratégies de long terme, en raison des évolutions induites par le changement climatique, mais aussi en raison des ressources financières qu'il faudra de plus en plus partager et optimiser.

Néanmoins, cette aide aux communes est importante, et nous en convenons. Nous voterons donc pour cette délibération qui est importante.

Je vous remercie de votre écoute.

M. DULIEU.- Monsieur le Président, chers collègues, chaque année, à l'occasion de la délibération cadre sur les subventions ADVB et PTS, nous insistons sur le rôle que joue depuis de très nombreuses années le Département pour le développement du territoire.

Nous insistons sur l'importance, pour nos collègues maires de la ruralité, du partenariat communes/Département.

Sans la participation financière du Département, nombreux seraient les projets qui resteraient au stade de l'intention. Les communes rurales qui ont de faibles ressources sont de plus en plus touchées par les restrictions financières de l'État. C'est pourquoi, plus que jamais, nous devons être à leurs côtés. Nous avons un rôle déterminant à jouer pour le développement du territoire et son rééquilibrage. Me référant aux propos des années précédentes, je ne développerai pas plus sur son rôle et son importance.

Par cette présente délibération, vous nous proposez pour l'année 2026 de poursuivre cette politique volontariste, ce que nous approuvons.

Vous nous proposez le calendrier 2026, à savoir le dépôt des dossiers du 14 avril à la fin juin et le vote des subventions retenues le 7 décembre 2026. Ce calendrier appelle quelques remarques de notre part.

Je rappelle que durant les années précédentes, le tempo était différent, à savoir le dépôt des dossiers du 1^{er} janvier au 31 mars. Le vote avait lieu à la fin du premier semestre, avec le versement de l'acompte de 70 % dans la foulée. Certes, en 2026, nous aurons les élections municipales avec par endroits de nouveaux maires, à qui nous aurons donné le temps de la réflexion et de s'installer. Mais sans faire de déni de démocratie, comme insistait le Vice-Président en commission, nous avons constaté que ces modifications de calendrier ne datent pas de 2026 et des élections municipales. En effet, en 2024, nous avons voté les subventions en septembre et non plus à la fin du premier semestre, et en octobre pour cette année 2025.

Ces nouveaux délais entraînent des répercussions négatives sur les communes rurales. Elles doivent attendre la fin de l'année pour avoir la confirmation des subventions départementales de l'année en cours. Certes, elles peuvent déposer une dérogation pour démarrer des travaux, mais sans la confirmation de la subvention et sans le versement de l'acompte 70 %, certains maires de la ruralité ne peuvent pas prendre cette décision ni le risque de démarrer des travaux. Surtout lorsqu'ils découvrent, comme cette année en octobre, que la participation financière du Département est réduite de 10 % par rapport aux années précédentes. Ils perdent donc un an, avec des répercussions sur l'emploi, notamment dans les petites entreprises, les moyennes entreprises du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) qui attendent les commandes publiques locales.

Vous annoncez aujourd'hui que le vote des subventions 2026 aura lieu le 7 décembre 2026, soit tout à la fin de l'année. Les versements des acomptes seront quasiment inévitables en 2027, après le budget 2027, donc à partir d'avril 2027. Mise à part pour la trésorerie du Département, cette décision ne comporte que des inconvénients.

Nous vous demandons de maintenir exceptionnellement la période de dépôt des dossiers du 15 avril au 30 juin, puisqu'il faut tenir compte des élections municipales, mais de réduire la période d'examen des dossiers pour voter les subventions en octobre. Nous savons pouvoir compter sur l'expérience et la motivation des services pour relever ce défi important pour les maires de la ruralité.

Concernant les voiries communales, vous avez accepté il y a quelques années notre proposition d'intervenir sur les voiries communales dans la ruralité. Nous en avons pris acte et vous avez accepté chaque année de passer à une strate supérieure jusqu'à 5 000. Nous voulons reconnaître que vous avez tenu vos engagements par rapport à la proposition que nous avons faite et avec beaucoup de côtés positifs et de retours positifs des maires de la ruralité. Nous voterons donc pour cette délibération, mais avec les réserves que je viens dénoncer. Merci.

M. PERIN.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues, cette délibération habituelle concernant le lancement des appels à projets des dispositifs ADVB et PTS pour 2026 s'inscrit toujours dans la délibération cadre de 2016. Il nous semble que depuis dix ans, les besoins et les moyens des communes ou intercommunalités ont évolué. Il est sans doute temps de revoir ce dispositif.

Sur ce lancement 2026, nous notons peu de changements, mais dans le contexte budgétaire que nous avons évoqué ce matin, vous faites le choix de revoir à la baisse les taux maximums de subvention de l'ensemble des dispositifs.

Nous notons aussi que le premier palier de bonification Nord durable est revu à la hausse, uniquement pour les ADVB Aménagement et Équipement, passant de 5 à 10 %. Si nous soutenons la logique de l'encouragement de cette bonification Nord durable, nous pensons qu'une bonification même de 15 %, c'est insuffisant.

Si nous voulons être incitatifs, nous devons l'être vraiment avec des bonifications adaptées aux surcoûts réels des projets et tenant compte aussi de l'ingénierie nécessaire, d'autant plus avec la réduction du fonds vert dont nous parlions ce matin.

L'augmentation de la bonification est donc un signal positif, mais qui ne change pas fondamentalement la logique de ces aides que le groupe Écologiste continue de critiquer. Il s'agit d'une logique de guichet court-termiste par appel à projets, sans vision stratégique du développement local, mais surtout une politique de revitalisation des centres bourgs qui entrent en contradiction avec la vision du développement économique porté par le Département du Nord, de nouvelles zones d'activité et de nouvelles routes en périphérie des centres bourgs.

À ce titre, il est intéressant de noter que le récent rapport de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur la revitalisation des centres bourgs et centres-villes rappelle que, je cite : *« sans stratégie urbaine globale des collectivités à l'initiative de projet de revitalisation, les actions conduites ne peuvent répondre aux besoins spécifiques du territoire ni être adaptées aux évolutions locales »*.

Le groupe Écologiste continue d'appeler, à court terme, à un recentrage des aides départementales sur les projets participants à la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à un renforcement de l'aide en ingénierie des communes et intercommunalités pour les aider à réaliser leurs projets.

À moyen terme, nous souhaitons refondre la politique d'aménagement et de développement des territoires du Département, en promouvant une vision stratégique du développement local basée sur l'adaptation au changement climatique, mais aussi la recherche de réciprocité entre territoires urbains et ruraux.

Nous appelons à fonder les aides sur le principe d'égalité des territoires, comme le fait déjà le Département d'Ille-et-Vilaine à travers ses contrats de solidarité territoriale.

Pour nous, une nouvelle politique d'aide aux communes pourrait aussi passer par un soutien accru aux projets innovants d'acteurs de l'économie sociale et solidaire dans les territoires pour redynamiser les villages et bourgs de notre Département, comme de tiers lieux solidaires, des projets d'habitat partagé ou l'animation culturelle.

Pour toutes ces raisons, le groupe Écologiste s'abstiendra donc sur cette délibération.

Je vous remercie.

M. CAREMELLE.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues, en lançant aujourd'hui les appels à projets 2026, nous réaffirmons ce qui fait depuis longtemps la force et la singularité de notre Département du Nord : être le premier partenaire des communes et des intercommunalités, petites ou grandes, urbaines ou rurales.

Que l'on parle d'une commune de la MEL ou d'un village de 900 habitants du canton de Cateau-Cambrésis par exemple, le message des maires est le même : les projets existent et les besoins sont identifiés. Trop souvent, ces maires nous disent : « Tout est prêt, mais nous n'y arriverons pas seuls ».

Nos dispositifs ADVB et PTS constituent un véritable levier d'aménagement du quotidien au service des collectivités qui souvent n'ont pas les moyens d'assumer seules leur investissement. Soyons clairs, chaque euro investi par le Département déclenche un investissement local, et souvent bien supérieur. C'est l'effet levier, c'est la proximité, c'est la confiance. Grâce à l'ADVB et aux PTS, nous permettons concrètement aux maires de restaurer une salle des fêtes, de sécuriser une rue, d'améliorer l'accessibilité, de soutenir un équipement culturel, de redonner vie à une place ou encore de revitaliser un centre bourg. Au-delà des projets eux-mêmes, chaque euro départemental génère de l'activité, de l'emploi local, de la commande publique. Bref, chaque euro départemental contribue à la vitalité de nos territoires.

Depuis 2016, plus de 450 M€ ont permis d'accompagner 3 750 projets, et c'est considérable. Si nous pouvons lancer un tel nouvel appel à projets et continuer d'accompagner les communes, ce n'est pas le fruit du hasard, c'est le résultat d'un choix politique constant, le choix d'une gestion rigoureuse, le choix d'une vision de long terme, le choix d'une maîtrise budgétaire et, surtout, le choix d'une volonté politique affirmée de soutenir l'investissement local.

Soyons lucides, l'avenir financier des départements est incertain. Les dépenses évoluent, les contraintes nationales s'accroissent et les marges de manœuvre se resserrent. Oui, les taux de subvention évoluent, les plafonds s'ajustent, mais l'essentiel demeure. Le Département est là et reste bien là aux côtés des communes.

Alors j'entends, ici dans l'hémicycle, que les montants auraient pu être supérieurs ou le Département baisse son niveau de soutien. Je voudrais juste rappeler que notre majorité a fait le choix d'agir en lucidité. Dans un contexte financier contraint, nous devons aux Nordistes un discours de vérité, afin de garantir la pérennité de notre soutien sans démagogie ni promesse irréaliste.

J'entends aussi dire que ce n'est pas assez écologique. La différence entre les oppositions et notre majorité, c'est que nous faisons de l'écologie concrète, réaliste et incitative, notamment avec le bonus Nord durable. Nous ne voulons pas tomber dans une écologie punitive hors sol et nous préférons un accompagnement en adéquation avec la réalité de la ruralité.

Je salue donc la revalorisation du bonus de niveau un dans ce nouvel appel à projets. Ceux qui critiquent ou qui commentent à tort oublient une chose essentielle. Si le Département peut encore aujourd'hui proposer un niveau d'investissement élevé, avec une enveloppe de 44 M€, c'est grâce à la constance de l'action et la volonté politique de notre majorité Union pour le Nord.

Là où certains commentent, nous construisons. Là où certains opposent des territoires, nous les rassemblons. Les appels à projets 2026 ont une politique d'aménagement du territoire intelligente, adaptée aux réalités locales, compatible avec les calendriers électoraux et lucides face au contexte financier. C'est pourquoi, au nom du groupe Union pour le Nord, nous apportons notre soutien plein et entier à cette délibération. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. SIEGLER.- Quelques mots de réponse. D'abord, je remercie l'ensemble des groupes qui vont voter ce rapport dans quelques instants, y compris le groupe Écologiste qui a décidé de s'abstenir.

Le calendrier de l'année prochaine glisse parce que le calendrier général des élections se fait jour, donc notre calendrier glisse mécaniquement d'autant de semaines. Il n'y a là rien d'extraordinaire à cela.

Je souhaite rassurer les uns et les autres sur la parfaite mobilisation des services du Département, en territoire et en central. Lorsqu'il s'agit d'examiner individuellement 650 dossiers qui, en général, sont déposés sur la plateforme, il ne s'agit pas de regarder en deux secondes si ce dossier a une complétude avec les pièces administratives. Il s'agit de regarder s'il correspond aux critères que nous nous sommes fixés et de regarder si cela correspond à la bonne politique. Il s'agit de s'assurer qu'il y a cette complétude administrative et technique, et que les maîtres d'ouvrage soient propriétaires au moment où ils déposent leur dossier. Si je veux simplement exprimer cela à l'ensemble de l'assemblée départementale, c'est pour leur affirmer une vérité absolue : l'année prochaine, encore, on sera toujours le premier partenaire des collectivités territoriales. Nous, Département, nous serons toujours le premier partenaire des collectivités et du bloc local. Pour les autres, je partagerais l'inquiétude de mon collègue DULIEU et de Yannick CAREMELLE sur la difficulté que peuvent exprimer des maires et des présidents d'intercommunalité sur leur capacité à mener des projets d'équipement au bénéfice de leur territoire et de leurs habitants. Si le Département du Nord a la certitude d'être encore le premier partenaire du bloc local demain, il sera peut-être le dernier en étant également le premier, quand d'autres ont décidé d'abandonner ce sujet. Ce n'est pas notre cas.

À l'instar de cette différenciation que je peux avoir sur l'interprétation d'une forme de contractualisation que souhaiterait mon collègue BARTHOLOMEUS ou cette affirmation un peu péremptoire de mon collègue Laurent sur le fait qu'il n'y ait pas de stratégie, je considère que les maires sont des stratèges et les présidents d'intercommunalité sont des responsables. Ils sont celles et ceux qui disposent le mieux à un moment très précis de l'année de la meilleure orientation à tenir pour leur commune et leur intercommunalité. Je veux bien que l'on produise pour produire des contractualisations de 90 pages que l'on ne saura pas mettre en place, si derrière elles ne correspondent pas à la réalité que vivent à un moment donné les maires, les présidents d'intercommunalité et les exécutifs en responsabilité.

L'année prochaine, nous entamerons ce que nous faisons tous les ans, parfois avec de nouvelles équipes, parfois pas. Savoir à ce moment très précis avec les services les référents, le président, moi-même, ce que le maire de telle commune et le président de telle intercommunalité considèrent être la priorité pour l'année 2026 pour sa collectivité. Encore une fois, on saura lui dire et lui affirmer que le Département du Nord est évidemment le premier partenaire des territoires et qu'il le restera assez longtemps.

Si on veut essayer de mettre le doigt sur la question de l'ingénierie dans les territoires, je rappelle que nous disposons d'une belle agence qui s'appelle « INord ». Pour une cotisation modique, vous avez tous les conseils en matière de finance, juridique, technique et même de recherche de subvention pour l'ensemble des collectivités territoriales de ce beau Département. Le nombre de sollicitations qui se font jour d'année en année montre qu'INord est une belle réponse adaptée aux besoins des maires et présidents d'intercommunalités.

Voilà ce que je voulais indiquer pour le lancement de l'appel à projets à hauteur de 44 M€ à date pour l'année 2026.

M. LE PRÉSIDENT.- Je pense que l'on aura un problème dans les années qui viennent avec le reste à charge des communes. Il y aura le département et qui y aura-t-il autour ? Le reste à charge des communes fait que des dossiers n'iront pas au bout, obligatoirement. C'est ce qui m'inquiète le plus. On le voit même dans les agglomérations. En mettant des fonds de concours, le reste à charge des communes pose problème. On est tous d'accord.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°4/1 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Monsieur RENAUD, non inscrit, votent pour. Les membre du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

4,2 Nord Équipement Habitat Solidarité (NEHS) : Ajustement du règlement du dispositif

Rapport n° DTT/2025/336

M. SIEGLER.- C'est l'ajustement du règlement du dispositif. À l'échelle nationale, les critères qui ont dirigé la politique France Renov' ont évolué à plus d'un titre, plusieurs fois dans l'année et ont donné lieu à une suspension l'été dernier. Il s'agit pour nous d'adapter notre politique Nord Equipment Habitat Solidarité (NEHS) à ce décalage calendaire et au nouveau référentiel de subvention de l'État sur « MaPrimeRénov ».

M. LE PRÉSIDENT.- J'ai une demande de prise de parole.

Mme MIKOLAJCZAK.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues, cette délibération propose d'ajuster le règlement du dispositif Nord Équipement Habitat Solidarité. Pour les projets de résorption de la précarité énergétique, vous proposez de décorrélérer le NEHS des modalités de financement de l'ANAH en remplaçant les aides sur taux plafonné par deux forfaits en fonction des sauts de classe : 1 200 € pour deux sauts de classe, 1 600 € pour trois sauts de classe et plus, soit une baisse de plus de 40 %. Jusqu'à présent, le montant de l'aide était au maximum de 2 000,2 750 ou 3 500 € au regard des plafonds de l'ANAH.

Nous nous interrogeons sur la manière dont cet ajustement du dispositif NEHS a été discuté avec les acteurs de la lutte contre la précarité énergétique, partenaire associatif, au service de la collectivité. Cette baisse significative des montants de subvention est délétère et s'inscrit dans un contexte plus général de diminution des aides de l'ANAH pour des projets de rénovation globale. Cela risque de fragiliser encore les projets d'amélioration portés par les propriétaires occupants.

Finalement, ce sont soit des projets qui ne seront pas réalisés faute de financement suffisant, soit des projets qui seront réorientés vers des rénovations par geste au détriment des rénovations globales, pourtant beaucoup plus efficaces pour lutter durablement contre la précarité énergétique. Ce qui est bon pour les fins de mois et bon pour le climat.

En cette journée mondiale du climat, vous envoyez un message négatif aux Nordistes. C'est pourquoi, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, le groupe Écologiste votera contre cette baisse.

Je vous remercie.

M. SIEGLER.- Comme l'État change les règles tous les six mois, je viendrais sûrement vous proposer un autre rapport dans six mois. À ce stade, je ne fais que m'adapter aux décisions qui ont été prises récemment. Elles font du saut de classe, par un certain nombre de gestes, la priorité du soutien financier et non plus la réhabilitation totale. C'est un constat que je peux d'ailleurs partager avec vous. Le maintien de ces deux outils aurait pu permettre à chaque propriétaire occupant de décider seul librement de ce qu'il pouvait faire. Aujourd'hui, il n'a pas le choix, il va aller au plus intéressant.

Maintenant, je rappelle simplement que cette politique n'est pas un effet d'aubaine, mais une vraie solidarité. Compte tenu des critères de ressources des foyers éligibles à notre dispositif, les personnes propriétaires occupantes qui ne seraient pas éligibles au dispositif de l'État, et incidemment des nôtres, ne sont pas en mesure de les faire sans ces subventions. L'inverse n'est absolument pas vrai. En fonction de ce référentiel financier, nous mettons toujours le même nombre de personnes éligibles. C'est plutôt ce sceau de classe qui va les extraire d'opérations qu'ils comptaient envisager de mener.

C'est un choix impossible à faire en réalité. En accompagnant le principal financeur qui est MaPrimeRénov, nous assurons à celles et ceux qui sont éligibles à MaPrimeRénov, dont les revenus sont les plus modestes, que notre soutien sera toujours là. On passe de 90 à 85 %. Ce n'est pas en soi le véritable problème de cette politique.

M. LE PRÉSIDENT.- Pour signer de nombreux documents pour des habitants, sur les plans de financement, le Département est toujours là, alors que certaines collectivités ont fait un choix. Si l'enveloppe est terminée en juin, c'est terminé et on n'en parle plus, que ce soient des agglomérations ou la Région. Nous, on va jusqu'au bout de la logique, ce qui n'est pas neutre.

Quand vous voyez des travaux pris en charge à 90 %, le Département est toujours à une somme importante par rapport aux autres.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°4/2 sont adoptées à la majorité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord votent pour. Les membres du Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s votent contre. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen – Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! s'abstiennent).

4,3 Déploiement de l'Intelligence Artificielle aux infrastructures et voiries départementales du Nord

Rapport n° DV/2025/434

M. BELLEVAL.- Je suis ravi de vous présenter cette délibération sur laquelle travaillent les services voirie du Département depuis plus d'un an. Je remercie son Directeur, Arnoult CUVILLIER, qui a supervisé l'élaboration de ce beau dossier que l'on vous présente aujourd'hui.

On en a parlé tout à l'heure, l'intelligence artificielle devient plus qu'une réalité et fait déjà partie de notre quotidien. L'ensemble de nos collectivités et administrations doit aujourd'hui s'adapter et faire rentrer les outils de l'intelligence artificielle dans leur quotidien.

On y a vu une belle opportunité, au sein de la Direction de la Voirie. C'est une Direction qui n'échappe pas aux tâches administratives, aux tâches répétitives, en particulier sur les constatations des dégradations de l'état du patrimoine routier. On a constaté que des collectivités n'avaient pas perdu de temps et s'étaient portées comme expérimentatrices de solutions d'intelligence artificielle dans leur territoire.

On souhaite, dans ce cadre, Monsieur le Président, proposer que la Direction de la Voirie du Département du Nord s'y mette également et déploie l'intelligence artificielle au service de la gestion de ses routes. On va mettre pour cela un programme ambitieux, réaliste avec des objectifs concrets et déclinés. J'ai listé une première série d'objectifs stratégiques :

- l'amélioration de la connaissance du patrimoine routier ;
- l'optimisation du temps des agents consacré aux activités à plus forte valeur ajoutée ;
- la réduction des coûts d'inspection ;
- l'harmonisation et la fiabilisation des données pour des résultats d'analyse d'intelligence artificielle pertinente ;
- l'anticipation des besoins budgétaires à venir.

Tout cela sera décliné en actions opérationnelles que je vous épargne aujourd'hui dans la présentation. Le but de cette délibération sera, au travers de ces dispositifs, de gagner du temps, de placer nos agents sur des missions plus intéressantes avec plus de plus-value là où l'humain sera nécessaire, et d'utiliser la technologie et la technique pour être plus performant dans les réponses que l'on doit apporter. On a encore beaucoup de constatations faites sur la base de constatations visuelles où l'erreur humaine est toujours possible. On aura cet outil demain pour être plus performant et plus efficace. Je suis confiant dans l'utilité de cette délibération pour l'avenir et dans la déclinaison de ce plan stratégique pour l'intelligence artificielle au service de la Voirie. J'espère que nous la voterons tous ensemble.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°4/3 sont adoptées à l'unanimité.

4,4 Modalités de répartition du Produit des Amendes de Police (AMP) relatives à la circulation routière de l'année 2025

Rapport n° DV/2025/420

M. BELLEVAL.- Une délibération annuelle pour approuver ensemble les modalités de répartition des recettes des amendes de police. Le montant de l'enveloppe 2025 à répartir en 2026 n'est pas encore communiqué. L'enveloppe de 2025 s'était élevée à 4 405 545 €. Avec 291 projets retenus, 132 communes ont pu bénéficier d'une subvention cette année. Le reliquat non distribué en 2025, faute de demande, s'élève à 1 228 941 €. Il sera distribué en 2026.

M. LE PRÉSIDENT.- Je n'ai pas de demande de prise de parole sur cette délibération.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°4/4 sont adoptées à l'unanimité.

4,5 Lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie

Rapport n° DV/2025/421

M. SEGUIN.- Le rapport a pour objet d'approuver le lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables : l'aide à l'aménagement des trottoirs, l'aide à la sécurisation des routes départementales, l'accompagnement de la politique cyclable et l'accompagnement des projets d'aménagement d'aires de covoiturage. L'objectif est de diriger chaque collectivité et chaque commune qui aura besoin d'une aide du Département pour être au plus près du sujet.

En 2026, dans un souci de cohérence et d'harmonisation, l'ensemble des appels à projets pilotés par la Direction de la Voirie ont été regroupés au sein d'une même délibération. Historiquement, et depuis 2026, l'Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT) est lancée dans la délibération de la Direction Territoriale.

Concernant les dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires, au même titre que l'aide départementale des villages et bourgs.

En 2026, les quatre dispositifs sont reconduits selon les mêmes périmètres de conditions d'éligibilité, le même mode de calcul et le même plafond de subvention.

À noter que les règles de priorisation des dossiers, dans le cas où le montant des demandes excède l'enveloppe financière allouée, ont été harmonisées. Le seuil de montant des projets fixé à 8 000 € par l'AAT est supprimé. Le principe de non-cumul des différentes aides départementales est clairement rappelé. Un même type d'aménagement ne peut être subventionné au titre de plusieurs dispositifs si la commune ou l'EPCI dépose dans plusieurs dispositifs. De même, est intégrée la règle selon laquelle le Département se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la commune ou de l'intercommunalité concernée, afin de financer un maximum de projets, de transférer certains dossiers d'un dispositif vers l'autre.

M. MANIER.- Nous allons nous abstenir sur le volet cyclable et voter pour le volet voirie.

M. BEAUCHAMP.- Idem, Monsieur le Président.

M. GUIZIOU.- Nous nous abstenons également en cohérence avec le vote précédent.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°4/5 sont adoptées à l'unanimité :

Sur le volet Cyclable (Les membres du Groupe Union Pour le Nord votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent) ;

Sur le volet Voirie (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

5,1 Création d'un Réseau Points Nœuds pédestre « Entre Monts et Marais Flamands »

Rapport n° DRE/2025/413

M. VALOIS.- Monsieur le Président, mes chers collègues, ce rapport a pour objet l'inscription d'un nouveau réseau points nœuds pédestre, avec son inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il s'agit du sixième réseau points nœuds pédestre dans le Département. Il est intitulé « Entre Monts et Marais Flamands ». Sa réalisation s'inscrit dans le cadre du projet « INTERREG VI Clim@TouVert » et pourra bénéficier d'un cofinancement FEDER de 50 % du montant de l'investissement. 110 000 € sont prévus pour la réalisation du réseau.

Ce même réseau comportera 350 kilomètres de chemins de randonnée. 1 153 plaques seront nécessaires pour guider les promeneurs et les randonneurs à travers ce réseau. Le réseau courra des communes de Noordpeene jusqu'à Watten.

Je voulais simplement signaler deux choses. Premièrement, il s'agit ici d'un réseau créé en collaboration, comme à chaque fois, avec la Fédération française de randonnée pédestre. Deuxièmement, il permettra aussi la connexion pour les randonneurs entre la province de Flandres occidentale, de l'autre côté de la frontière, avec le Pas-de-Calais par le biais du marais de Saint-Omer.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Patrick. Je n'ai pas de demande.

(Il est procédé au vote.)

Les propositions du rapport n°5/1 sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT.- Mes chers collègues, nous avons fini l'ordre du jour. Nous allons passer aux questions d'actualité. Je laisse la parole à Olivier CAREMELLE.

M. CAREMELLE.- Il y a dix ans, commençait sur le littoral du Dunkerquois, en particulier à Grande-Synthe, la crise de l'accueil, celle de centaines d'exilés partis de territoires de conflit, Syriens, Kurdes, Afghans, notamment pour passer en Angleterre.

Le maire de Grande-Synthe, Damien CAREME avait, seul, pris ce risque immense. Ce fut, avec MSF, principal pourvoyeur de fonds, et d'autres associations, la création en mars 2015 d'un lieu d'hébergement sur le site de la linière, comme un camp humanitaire construit partout dans le monde. L'État finira, par l'entremise de Bernard CAZENEUVE et d'Emmanuelle COSSE, par reconnaître le camp et signer avec la ville une convention de fonctionnement : 4 M€ par an pour accueillir et protéger sur la linière avec Utopia 56 puis la FEJI*.

Dix ans après, qui aujourd'hui pense qu'une telle solution soit encore possible ? Qui la demande ou la propose ? Que fait l'État ?

La signature du traité de Sandhurst entre Emmanuel MACRON et Theresa May continue à produire ses effets, consolidé par d'autres mesures encore plus coercitives, comme une ligne de démarcation qui ne dit pas son nom. En quoi une solution d'accueil serait-elle une solution hostile aux difficultés actuelles évoquées cette semaine par les associations humanitaires en première ligne comme toujours ?

Les associations sont aujourd'hui dépassées par l'ampleur de la crise alors que l'hiver approche. Cinq associations ont déposé une requête en référé contre l'État auprès du Tribunal administratif de Lille pour dénoncer les conditions de survie dans les camps informels. La justice vient de trancher et a imposé à l'État et aux collectivités une prise en charge partielle pour l'accès à l'eau, aux toilettes aux douches et à la collecte des déchets.

En ce qui concerne le Département du Nord, quel est aujourd'hui votre engagement auprès des MNA ? Quels moyens déployez-vous pour le repérage, l'orientation et la prise en charge des MNA présents sur les sites ?

Un récent rapport d'expertise des acteurs associatifs, le rapport CALENA, dénombre des centaines de MNA, plus de 600 en 2023, plus de 800 en 2024, vivants dans les bois, les squats, les terrains vagues, au quotidien marqué par l'errance, la grande précarité et au risque d'emprise.

L'absence de demande de protection ne signifie pas qu'ils n'en ont pas besoin. Comme la faiblesse de la protection ne signifie pas que ces MNA n'existent pas. Ils sont juste invisibles. Pourtant, les MNA, de par leur isolement, de par leur minorité, sont présumés en danger et relèvent de l'ASE. Même si chacun connaît la situation particulière de ces mineurs, dits « en transit », sans que rien ne justifie la non-prise en charge. L'absence de recensement officiel centralisé et exhaustif, leur forte mobilité et défiance envers les autorités concourent aussi à leur invisibilité.

Déjà en 2015, nous avons pu rencontrer la Défenseure des droits, le haut-commissaire des réfugiés, les services de l'État et du Département pour constater, mais aussi dans une démarche collective, peut-être imparfaite, et prendre en charge une partie de ces mineurs avec le Département notamment du Président LECERF.

Comment le Département s'organise-t-il aujourd'hui ? Comment assurez-vous une veille effective ? Avec quels moyens ? Quel accompagnement offrez-vous aux MNA, même sur une courte durée, à l'image de ce que peut faire le Département du Pas-de-Calais ? Comment comptez-vous réduire la distance physique et institutionnelle de l'accès à la protection des MNA dans cette situation très particulière du littoral ? Quelle lecture faites-vous des risques d'un enlèvement et l'aggravation de la situation des MNA et de ses effets sur le territoire, notamment les villes en première ligne Dunkerque, Gravelines, Grande-Synthe, Loon-Plage ?

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT.- Avant de laisser la parole à Marie TONNERRE, je voulais faire une petite remarque. Vous avez précisé, au niveau du jugement, l'ensemble des collectivités. Vous n'avez pas précisé ce que l'on avait demandé au Département du Nord. Je laisse Marie TONNERRE, elle le dira. C'est intéressant, il aurait fallu aller jusqu'au bout.

Mme TONNERRE-DESMET.- Merci, Monsieur le Président. En lien avec notre organisme gestionnaire et les associations qui gèrent le dispositif de mise à l'abri, nous avons mis en place un dispositif d'accueil inconditionnel et immédiat 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin d'assurer la sécurité du jeune et de l'éloignement des passeurs.

Pour faire face à l'augmentation des flux migratoires, nous avons doublé les places de mise à l'abri et augmenté en parallèle de 10 % le nombre de places pérennes. Les moyens dédiés par le Département à l'ensemble du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'accueil des MNA se montent à 29 M€, dont un peu moins de 2 M€ financés par l'État.

Le Département du Nord accueille actuellement 1 626 MNA, dont 953 mineurs et 673 qui sont devenus majeurs.

Depuis janvier 2025, 1 655 personnes se présentant comme MNA ont été accueillies sur le site de mise à l'abri, soit environ 150 personnes par mois. Sur les 1 655, 137 jeunes ont été reconnus mineurs.

Sur le territoire du Dunkerquois, 30 % des mises à l'abri concernent des jeunes du camp de Loon-Plage.

Sur les 502 demandes, 462 jeunes ont fugué lors du temps de répit, avant de faire l'objet d'une évaluation de minorité et d'isolement. 40 personnes ont été évaluées. 24 sont majeurs, 16 ont été reconnus mineurs.

Malgré la reconnaissance de leur minorité et l'obtention d'une ordonnance de placement provisoire, seuls trois enfants issus du camp de Loon-Plage ont intégré les dispositifs de protection de l'enfance de manière pérenne. Ils bénéficient aujourd'hui d'un accompagnement global.

Il faut avoir en tête que de nombreux jeunes orientés vers les sites de mise à l'abri ne veulent pas entrer dans le système de protection de l'enfance français. Ils sont en transit vers l'Angleterre et souhaitent un repas et une douche avant de poursuivre leur parcours migratoire. Durant cet accueil et ce temps de pause, nos professionnels multilingues les informent des droits mobilisables. Une prise en charge en santé mentale peut être également actionnée.

Au-delà de tout cela, le Département n'est plus compétent. C'est ce qu'a rappelé la récente décision du Tribunal administratif de Lille qui ne condamne pas le Département, mais demande à l'État de mettre en place une maraude dédiée au repérage des mineurs présents sur le camp.

C'est déjà une action que nous avons impulsée avec l'État et la FEJI* *via* une maraude sur les zones de transit. L'objectif est triple : assurer une veille sociale, repérer les mineurs exposés au risque d'exploitation, les orienter vers les dispositifs de protection de l'enfance adaptés.

Nous allons donc adapter cette maraude avec les autres collectivités territoriales impliquées sur le littoral pour protéger les plus vulnérables sur ces camps. Nous travaillons également avec Utopia 56 et la Croix-Rouge Française afin d'identifier et signaler les situations préoccupantes. Qui plus est nos professionnels sont formés continuellement à la détection et l'accompagnement de victimes de traite.

M. LE PRÉSIDENT.- Merci, Marie, de tous ces éléments.

Mme DENYS.- Monsieur le Président, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention sur une décision qui dépasse le simple cadre budgétaire : la réduction de la subvention départementale accordée à l'association Mots et Merveilles.

Cette association reconnue depuis plus de 17 ans joue un rôle fondamental dans la lutte contre l'illettrisme sur notre territoire, notamment dans le Nord et sur la Sambre Avesnois. Mots et Merveilles accompagne chaque année plus de 1 200 adultes, 154 familles en grande difficulté sociale et 171 enfants, dont certains sont suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle mobilise également près de 360 bénévoles, véritables relais de proximité qui œuvrent pour redonner confiance, autonomie et dignité à des personnes souvent invisibles : adultes en situation d'illettrisme, demandeurs d'emploi pour qui la lecture ou l'écriture sont un obstacle, parents souhaitant aider leurs enfants, jeunes en insertion ou personnes à l'allophone.

Dans notre secteur, les chiffres sont alarmants : 53,9 % des 18/64 ans rencontrent des difficultés de base et le taux de pauvreté atteint 29,4 %.

Ce contexte rend l'action de Mots et Merveilles d'autant plus indispensable. Grâce à une méthode individualisée et humaniste, l'association obtient des résultats remarquables. Les apprenants progressent, reprennent confiance, s'engagent dans de nouveaux progrès, accèdent à la formation ou à l'emploi.

La réduction de la subvention de 26 000 €, soit près d'un tiers du budget, intervient en fin d'exercice, alors que les actions étaient déjà engagées sur la base du soutien initial. Cette décision met l'association en difficulté réelle. Elle entraînera la suppression ou la réduction d'ateliers, moins d'accompagnements individualisés, des files d'attente plus longues et des personnes

qui devront renoncer faute de place.

Les équipes déjà très sollicitées seront fragilisées et des centaines de personnes risquent d'être encore plus éloignées des savoirs essentiels.

Lutter contre l'illettrisme, ce n'est pas un supplément d'âme. C'est un combat fondamental pour l'égalité, l'accès au droit, l'insertion professionnelle et la dignité de chacun.

Affaiblir une structure aussi essentielle, c'est prendre le risque d'aggraver les fractures sociales qui traversent notre Département.

Enfin, il faut rappeler que Mots et Merveilles a permis à 3 000 bénéficiaires du RSA de reprendre une formation et de retrouver confiance en eux, facilitant leur retour vers l'emploi.

Supprimer cette aide serait donc non seulement une erreur humaine, mais aussi économique, car l'action de l'association permet de réaliser des économies à long terme.

Je vous remercie pour votre attention.

Mme ARLABOSSE.- Madame la conseillère départementale, chers collègues, l'association Mots et Merveilles bénéficie depuis 2016 du soutien du Département, fortement, *via* la Médiathèque départementale du Nord, au titre de son action essentielle en faveur de la lecture publique. Nous avons accompagné son développement avec un montant des dernières années de 76 000 € accordés.

Pour l'année 2025, je vous rappelle que le budget prévisionnel de l'association s'élève à 1 859 825 €. Le Département a attribué une subvention de 50 000 € versée en deux temps. 38 000 € ont été votés lors de la Commission du 23 avril 2025 et 12 000 € ont été votés à la Commission permanente du 13 octobre 2025.

Je souhaite rappeler que la subvention départementale de 2024 d'un montant de 76 000 € représentait 5 % du budget global de l'association, mais surtout 39 % de l'ensemble des crédits de subventions dédiés à la Médiathèque départementale du Nord.

Nous savons chacun nos contraintes budgétaires. L'enveloppe dédiée aux structures accompagnées par la Médiathèque départementale du Nord est passée de 194 000 € en 2024 à 155 000 € en 2025. Bien sûr, il y a eu une révision de l'ensemble des subventions allouées qui a été nécessaire. Je tiens à souligner que d'autres structures engagées dans la lutte contre l'illettrisme et sa prévention ont connu une baisse de soutien en 2025. Par exemple, l'association La Clé implantée à Lille et active sur le territoire voit sa subvention passer de 20 000 € à 15 000 €. L'association Lis avec moi passe de 32 000 € à 50 000 €.

Ces décisions ne remettent en aucun cas la détermination du Département à lutter contre l'illettrisme. Il soutient toutes ces associations qui effectuent un travail très important. Nous sommes aussi dans des difficultés financières, comme vous le savez. La prévention et la lutte contre l'illettrisme demeurent une priorité forte et constante dans un contexte budgétaire où nous avons dû prendre des décisions, mais nous sommes toujours aux côtés de toutes ces associations, et bien sûr de Mots et Merveilles.

Je vous remercie.

M. GUIZIOU.- Monsieur le président, Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance, Famille, Jeunesse, Madame la conseillère déléguée à la lutte contre les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales constituent un fléau dans notre pays, et plus particulièrement dans notre Département. On compte encore 5 509 cas de violences sexuelles dans le Nord en 2024, en hausse de 6 % par rapport à 2023. On compte encore 144 féminicides en France en 2025, et ce sans compter les suicides forcés, ces suicides de femmes qui sont conduites à se suicider du fait de violences psychologiques au sein de leur couple.

Pour faire face à ce fléau, les associations, mais aussi les politiques publiques sont essentielles, et nous y contribuons ici dans le Département *via* les politiques publiques menées par celui-ci.

Dans ce contexte, l'association SOLFA créée en 1947 est une des principales associations de lutte contre les violences faites aux femmes dans la Métropole Lilloise et dans le Nord. Or, SOLFA connaît actuellement une réorganisation interne de ses services depuis le début de l'année 2025. Auparavant structurée en trois pôles, violences faites aux femmes, hébergement et insertion, et protection de l'enfance, SOLFA s'organise désormais en six branches, faisant éclater le pôle des violences faites aux femmes.

Force est de constater que cette réorganisation interne s'accompagne d'un climat délétère qui affecte le fonctionnement et les missions de l'association, comme le relayent plusieurs articles de presse, et donc des missions financées en partie par le Département du Nord.

Entre janvier et octobre 2025, plus d'une trentaine de salariés ont quitté SOLFA, avec 18 démissions, 7 licenciements, 6 ruptures conventionnelles et 10 fins de contrat.

En septembre, la Fédération nationale Solidarité Femmes a suspendu son agrément à SOLFA. En conséquence, les femmes

appelant le 3919 ne sont plus réorientées vers SOLFA et l'association perd un soutien à hauteur de 100 000 €, comprenant notamment le financement de nuits d'hôtel et de billets de train.

Cette réorganisation interne inquiète aussi dans la mesure où elle marquerait un changement profond du projet associatif de l'association. La mention d'une association accompagnant les femmes victimes de violences ayant été remplacée par l'expression « femmes vulnérables » dans les offres d'emploi de l'association. Tandis que le logo 3919 du numéro d'écoute nationale pour les femmes victimes de violences et leurs proches n'est plus sur l'intégralité des supports de communication de l'association.

Le Président de l'association affirme que cette restructuration n'a pas été engagée à son initiative, mais qu'elle a été décidée par le Conseil d'administration, à la demande de l'État et du Département du Nord, principaux financeurs. Des salariés issus du pôle « violences faites aux femmes » affirment quant à elles que la demande des financeurs visait à corriger la communication de l'association, mais n'impliquait pas de restructuration

Considérant qu'avec les actions menées par SOLFA, le Département sauve des vies. Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente, Madame la conseillère déléguée, en tant que premier financeur de SOLFA, que compte mettre en place le Département du Nord pour trouver des solutions face aux difficultés rencontrées par l'association ?

Je vous remercie.

Mme BOISSEAU.- Monsieur GUIZIOU, je vous remercie de cette question. Cela permet de remettre en lumière les chiffres de ce fléau, qui est les violences intrafamiliales, donc les violences faites aux femmes.

SOLFA est un partenaire historique du Département. Avec Marie TONNERRE sur le champ de la protection de l'enfance et l'accompagnement des femmes victimes, le Département a financé l'association à hauteur de plus de 3,80 M€ en 2024. Ce sont des financements stables, vous l'avez dit. La presse s'est récemment fait écho de tensions internes à l'association liées à une réorganisation de ses services.

Comme nous le savons tous, il n'appartient pas à notre collectivité de s'insinuer dans le fonctionnement interne et la gouvernance de ses partenaires. Néanmoins, nous restons attentifs à ce que les établissements et dispositifs financés par le Département fonctionnent de manière correcte, au bénéfice des publics accompagnés. À ce titre, les échanges entre les services du Département et SOLFA sont réguliers, comme ils l'étaient, pour permettre d'ajuster les modalités de travail. Je sais qu'un point avec les services est prévu notamment la semaine prochaine.

Nous restons vigilants, comme pour l'ensemble des partenaires associatifs, à la qualité des accompagnements proposés et à ce qu'ils correspondent aux missions confiées par le Département à l'association.

Il y a des principes de base, notamment dans la lutte contre les violences intrafamiliales, sur lesquels nous serons très vigilants et qui ne doivent pas être remis en cause, notamment la protection et l'anonymat des logements d'accueil, et une séparation stricte au sein d'une même structure entre les services engagés dans la protection et l'accompagnement des victimes et ceux dans le traitement et l'accompagnement des auteurs, même si le traitement et l'accompagnement des auteurs restent essentiels dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Nous ne pouvons pas nous insinuer dans leur gouvernance. Les accompagner dans une réorganisation n'est jamais évident. Les changements de direction ne sont jamais évidents. Le Département les accompagnera dans cette réorganisation.

Mme MARTIN.- Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues, nous le savons tous, les effectifs du second degré sont en baisse. Cette tendance s'explique d'abord par l'évolution démographique, moins de naissances, moins de jeunes dans les classes d'âge concernées et donc mécaniquement moins d'élèves à accueillir dans nos collèges.

Dans le Nord, ce recul est réel. L'INSEE estime que notre Département a perdu 2 700 collégiens en dix ans, soit près de 1,9 % de baisse. Cette baisse est un peu moins marquée que dans le reste de la région, moins 3 %. Les projections indiquent que cette diminution va se poursuivre à l'horizon 2050. Le nombre de collégiens pourrait baisser de 27 % dans les Hauts-de-France.

Cette évolution n'est pas uniforme. L'étude de l'INSEE montre de forte disparité entre les territoires. La baisse sera plus forte dans le Pas de Calais, dans l'Aisne, dans la Thiérache ou encore dans certains secteurs comme le Calaisis. À l'inverse, elle serait beaucoup moins mesurée dans le Nord, notamment sur la Métropole Lilloise.

C'est précisément pour cette raison que nous avons besoin collectivement d'anticiper la stratégie bâimentaire du Département. Cette stratégie ne peut être uniforme. Elle doit être adaptée aux réalités propres à chaque bassin de vie et pensée en lien étroit avec l'Éducation nationale. Nous avons besoin de visibilité, d'informations partagées et de concertation.

Notre patrimoine bâti n'est pas figé. Il doit évoluer, se transformer, parfois se redimensionner. Cela implique de la transparence, car nous sommes les premiers interlocuteurs de confiance sur notre territoire, notamment dans les Conseils d'administration. Les communautés éducatives nous sollicitent et attendent des réponses claires. À titre d'exemple, j'ai appris au Conseil d'administration du collège du Triolo à Villeneuve-d'Ascq que trois logements de fonction sur quatre étaient déclarés insalubres et ne seraient pas réhabilités. Le quatrième nécessite de gros travaux. Il nous a été demandé de voter, pour nécessité de service, que les agents de l'Éducation nationale soient logés ailleurs, ce qui, pour la majorité des membres du Conseil

d'administration était d'une incohérence totale. Le vote a été défavorable. Comment devons-nous interpréter cette décision ? S'agit-il d'un simple impératif technique ou du premier signal d'une évolution plus structurelle pour l'établissement ?

À Lomme, notre collègue, Olivier CAREMELLE, vous a interpellé par courrier, Monsieur le Président, au sujet du devenir du collège Guy MOLLET. Une étude de réhabilitation avait été annoncée l'an dernier. Le collège est un équipement public essentiel dans le quartier Délivrance en pleine transformation urbaine, avec des investissements majeurs engagés par Partenord. Quelles conclusions ont été tirées par cette étude ? Quel projet est envisagé pour cet établissement ?

Toutes ces questions montrent qu'il existe un vrai besoin de méthode, de dialogue et de partage d'information.

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, comment comptez-vous associer les élus départementaux à la définition et au suivi de la stratégie bâtiminaire des collèges du Nord ?

Je vous remercie de votre écoute.

M. CADART.- Chère collègue, je vous remercie de soulever cette question qui s'adresse à ma collègue en charge de l'Éducation et des Collèges, mais plus que globalement à l'ensemble des élus de cet hémicycle et des territoires qui composent notre beau Département.

Dès le début du mandat, nous avons souhaité mettre en œuvre une programmation d'entretien et de maintenance renouvelée de nos bâtiments permettant d'établir quatre priorités : le bien vivre au collège, le collège durable, le collège inclusif et la sécurité au collège.

En parallèle, de grosses opérations de réhabilitation et de reconstruction ont été décidées dans la perspective, qui nous anime tous, d'offrir aux collégiens les meilleures conditions d'enseignement possibles.

Au budget primitif 2025, ce sont ainsi 63,30 M€ mobilisés en investissement pour cette politique démontrant notre engagement en faveur des collégiens, dans un contexte financièrement contraint et politiquement instable.

Nous devons offrir à nos collégiens des équipements de qualité et travailler avec l'Éducation nationale afin qu'ils disposent d'une offre éducative de qualité.

Dès le début de notre mandat, nous avons eu l'occasion d'ouvrir ce débat avec la restructuration de l'offre éducative et le maillage des collèges sur la ville de Valenciennes. Vous le savez, ces dossiers sont toujours complexes à travailler, mais force est de constater qu'avec le recul et grâce à l'anticipation et au travail collectif des élus et des acteurs institutionnels, le résultat est là. Ainsi la ville de Valenciennes dispose aujourd'hui d'une sectorisation retravaillée en lien avec elle et avec les écoles, mais également des établissements de qualité au niveau bâtiminaire, d'un internat d'excellence et de l'ensemble de l'offre éducative et pédagogique nécessaire pour pouvoir offrir aux collégiens du secteur des conditions de réussite de qualité.

Depuis ce travail, les différents discours tenus par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), au gré des congrès d'association des maires ou des conseils départementaux de l'Éducation nationale, se font de plus en plus précis sur la réalité démographique de notre pays. Une instance a ainsi vu le jour à la demande des élus et à l'initiative de l'État, il s'agit de l'Observatoire des dynamiques territoriales. Encore faut-il en connaître l'objectif.

Cette démarche vise à unifier les efforts de l'État et des collectivités pour construire une école de qualité ancrée dans les territoires, capable de répondre aux besoins des élèves comme des spécificités locales. Ces enjeux constituent les piliers d'une politique éducative ambitieuse, soucieuse de conjuguer excellence, équité, innovation et responsabilité. Nous sommes donc amenés collectivement à travailler cette question à travers cette instance, mais aussi à l'échelle locale lorsqu'il y a une volonté politique de faire face à la réalité et de l'anticiper.

Dans une étude de l'INSEE qui date de janvier 2025, on pouvait lire : si les tendances récentes se prolongeaient, le nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire baisserait d'un quart dans la Région entre 2023 et 2050, avec moins 27 % de collégiens et moins 25 % de lycéens, soit 140 000 élèves de moins sur la Région. En 2050, ce serait donc 230 000 collégiens et 163 000 lycéens inscrits dans un établissement de la Région. Cette tendance ne peut pas s'inverser avant 2035, puisqu'il s'agit des futurs collégiens déjà nés. En dix ans, le nombre de naissances dans le Département a diminué de 26 %. Le taux de natalité diminue année après année. L'évolution démographique, dont nous parlons depuis longtemps, va maintenant s'imposer à nous, et chacun est appelé en responsabilité à trouver les meilleures solutions territoire par territoire, ville par ville, en s'appuyant sur cet observatoire. Chacun doit se sentir acteur et force de proposition afin de relever ce défi qui nous attend.

Mme MARTIN.- Il n'y a pas de réponse concrètement.

M. MANIER.- Quelle était la question ?

M. LE PRÉSIDENT.- C'était de savoir ce que l'on fermait, si on faisait Lomme ou pas. Vous avez une réponse globale.

On aura l'occasion de discuter avec les maires, avec les chiffres et avec ce que cela donnera. Vous aurez la réponse, ne vous inquiétez pas. On a le temps à prendre et y travailler ensemble par commune et par canton. On ne peut pas traiter le monde rural comme le monde urbain. Il y a des distances à respecter et des minutes pour aller au collège. On sera obligé d'être conscient que l'on ne peut pas avoir des collèges à 150. On a besoin d'en parler avec chacun et chacune. Cela va prendre des années et des années avant d'arriver à la fin.

M. CAREMELLE.- Un mot parce qu'il y a la question bâimentaire. Je voulais proposer au groupe quelques chiffres sur la situation réelle démographique de tous les collèges du Nord. On voit bien parfois les difficultés démographiques du Nord, mais aussi du sud du Nord et pourquoi pas de la Métropole Lilloise. Je n'en disconviens pas. On a des échanges réguliers avec rectrice ou le DASEN à ce sujet. On en a parlé localement sur le collège Guy Mollet. La question bâimentaire est posée depuis très longtemps pour ce collège. Le collège a fêté ses 50 ans. Il est plus âgé qu'il n'y paraît.

J'ai pris la précaution de vous écrire la semaine dernière pour avoir une réponse précise qui est posée aussi par les parents d'élèves et par les enseignants sur la question particulière de ce collège, dans lequel vous et moi investissons beaucoup. Je vois Valentin à ma gauche. Partenord met 50 M€ dans la balance. Je vois mal comment on peut attendre trop longtemps et en même temps, dire que peut-être un jour on fermerait le collège Guy Mollet, ce qui aurait une résonance néfaste pour la ville de Lomme et la ville de Lille.

M. LE PRÉSIDENT.- Les décisions ne seront pas dans x années, elles seront assez rapides. On est en train de terminer l'étude.

L'étude sur l'évolution des enfants dans les collèges par un bureau extérieur est en train de se terminer. On aura les chiffres et on en parlera. Aucun maire ne souhaitera fermer un collège. Aucun conseiller départemental ne souhaitera fermer un collège.

Ce que l'on a fait à Valenciennes était un miracle.

Il faut en parler avec chacun. On ne peut pas faire quelque chose de global. Si on fait quelque chose de global, cela va faire peur à tout le monde. On perd 5 000 enfants l'année prochaine. Avec des collèges de 500 élèves, cela fait dix collèges.

Il ne faut surtout pas être dans cette logique, mais être dans une logique de territoire, du besoin du territoire et de la proximité des autres collèges si c'est jouable ou pas. Il y a plein de choses à regarder et on aura l'occasion d'en reparler ensemble. Je souhaite travailler sur ce dossier avec la Vice-Présidente en charge des Collèges, les maires et les conseillers départementaux. On ne peut pas faire une généralité sur un dossier aussi important. Cela se traite dans la dentelle, si je peux me permettre ce mot. Cela doit se traiter comme cela.

Merci beaucoup. Nous avons terminé cette séance plénière.

(La séance est levée à 17 heures 30.)

CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025
ORDRE DU JOUR

POINT PRINCIPAL :

- 0.1 -** Décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal
Rapport n° DFCG/2025/404

QUESTIONS DIVERSES

DOSSIERS DU PRESIDENT :

- 1 - Acquisition d'un immeuble bâti, sis 42 boulevard d'Armentières à Roubaix dans le cadre du projet de création de la maison mémorielle de la Déportation
Rapport n° DI/2025/448
- 2 - **RAPPORT SUPPLEMENTAIRE**
Modification de la composition de la Commission permanente
Rapport n° DAJAP/2025/449

COMMISSION 1 Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public :

- 1.1 - Mise en œuvre de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2026 pour le Département du Nord
Rapport n° DF CG/2025/406
- 1.2 - Apurement du compte 1069 dans le cadre de la mise en œuvre de la M57
Rapport n° DF CG/2025/408
- 1.3 - Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord
Rapport n° DF CG/2025/407
- 1.4 - Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord
Rapport n° DF CG/2025/409
- 1.5 - Délibération cadre relative à la stratégie Intelligences Artificielles (IA) du Département du Nord
Rapport n° DGS/SG/2025/440
- 1.6 - Ajustements relatifs à l'exercice des missions du référent déontologie, alerte éthique et laïcité
Rapport n° DGS/SG/2025/427 + RECTIFICATIF
- 1.7 - Rapport d'activité 2024 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
Rapport n° DGAPAR/2025/436
- 1.8 - Rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances de décision des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL)
Rapport n° DGAPAR/2025/437
- 1.9 - Renouvellement de la convention de délégation de prestations d'action sociale au COS et résiliation de la convention CNAS
Rapport n° DRH/2025/313
- 1.10 - Modification du taux de vacation des radiologues au sein du Camion Nord Santé
Rapport n° DRH/2025/443

- 1.11 - Recours éventuel à des agents contractuels pour des emplois catégorie A, B ou C**
Rapport n° DRH/2025/363

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention, santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse:

- 2.1 - Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : prorogation de l'appel à projets Insertion et Emploi 2022 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et lancement de l'appel à projets sur l'accompagnement intensif**
Rapport n° DirRE/2025/430
- 2.2 - Règlement Départemental des Aides Sociales 2025**
Rapport n° DGS/SG/2025/433
- 2.3 - Communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023**
Rapport n° DAJAP/2025/428
- 2.4 - Délibération cadre relative à la politique départementale de soutien aux résidences autonomie**
Rapport n° DirA/2025/144

COMMISSION 3 Education, culture, sport, tourisme, vie associative:

- 3.1 - Dispositif Vie associative - Critères**
Rapport n° DTT/2025/176
- 3.2 - Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix - Présentation du rapport d'activité 2024**
Rapport n° DSC/2025/373
- 3.3 - Création de la Société publique locale (SPL) Culture en Sambre et participation financière**
Rapport n° DSC/2025/446
- 3.4 - Lancement d'un appel à projet à destination des Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et des collèges privés**
Rapport n° DC/2025/442
- 3.5 - Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant n° 5**
Rapport n° DGAST/SG/2025/325
- 3.6 - Signature du Contrat de destination touristique du Cambrésis**
Rapport n° DTT/2025/384
- 3.7 - Partenariat avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'opération « Voyages en Nord »**
Rapport n° DTT/2025/289

COMMISSION 4 Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes:

- 4.1 -** Lancement des Appels à Projets des dispositifs d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2026, y compris ses volets Voirie Communale et Energie, et modalités de réactualisation des Projets Territoriaux Structurants (PTS) d'intérêt 2026
Rapport n° DTT/2025/385
- 4.2 -** Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) : Ajustement du règlement du dispositif
Rapport n° DTT/2025/336
- 4.3** Déploiement de l'Intelligence Artificielle aux infrastructures et voiries départementales du Nord
Rapport n° DV/2025/434
- 4.4 -** Modalités de répartition du Produit des Amendes de Police (AMP) relatives à la circulation routière de l'année 2025
Rapport n° DV/2025/420
- 4.5 -** Lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie
Rapport n° DV/2025/421

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau:

- 5.1 -** Création d'un Réseau Points Nœuds pédestre « Entre Monts et Marais Flamands »
Rapport n° DRE/2025/413

RAPPORTS

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Décision modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal

La Décision Modificative n°1 (DM1) du budget principal de l'exercice 2025 vise à valider des ajustements budgétaires sur l'exercice 2025 et à permettre de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du budget 2026 dès le 1er janvier 2026.

1. Des ajustements budgétaires à hauteur de 25,1 M€ pour l'exécution des politiques publiques jusqu'à la fin de l'année 2025
 - initialement, le Ségur de la Santé excluait certaines catégories de personnels. Depuis, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a ouvert des mesures de compensation en faveur « des oubliés du Ségur » pour les établissements accueillant les personnes âgées, personnes handicapées et les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).
Pour le Département du Nord, la CNSA a ainsi versé une compensation en 2025 de 3,57 M€. Celle-ci est inscrite en recettes dans la présente DM1.
Le Département du Nord a souhaité abonder cette participation de 100%. La dépense en faveur des établissements concernés est donc intégrée à hauteur 7,15 M€ ;
 - un Fonds de soutien à la mobilité des Services d'Aide à Domicile, créé en 2024, vise à améliorer la mobilité des professionnels, leurs conditions de travail et l'attractivité de ces métiers. Pour bénéficier du fonds (2,4 M€ pour le Nord versés par la CNSA, inscrits dans cette DM1), le Département a délibéré le 13 octobre dernier. Ce sont ainsi 0,2 M€ qui sont inscrits dans la DM1 en dépenses de fonctionnement et 0,2 M€ en investissement (subvention pour l'achat de véhicules), le solde de 1,91 M€ étant prévu en 2026 ;
 - les recettes de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) sont revues à hauteur de +15 M€ ;
 - 4 M€ de dépenses d'annulation de titres de recours sur successions sont proposées. Cette dépense est financée par l'inscription d'une reprise sur provision de 4 M€ en recettes.
Pour rappel, une provision de 35 M€ a été constituée en 2022 (pour financer la différence entre les montants titrés correspondant aux dépenses d'aide sociale versées au titre de l'hébergement et la recette encaissée correspondant à l'actif net successoral). Les 4M€ concernés ici correspondent à la constatation de la fin de procédure de recouvrement.

Le solde de ces dépenses est financé par une recette relative aux loyers de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de 2023 (0,8 M€), et par une baisse des dépenses de remboursement de capital de dette (0,9 M€).

- POINT PRINCIPAL 1 -

En investissement, un redéploiement entre chapitres (sans impact sur l'équilibre budgétaire) est prévu en faveur de la voirie : 4,2 M€ sur le contournement Nord de Valenciennes Section Ouest, inscrits au chapitre 916 ne pourront finalement pas être consommés en 2025. Afin de clôturer certains marchés sur l'exercice 2025 en travaux, il est proposé de redéployer ce montant sur le chapitre 906 en faveur du même projet.

Ainsi la DM1 s'équilibre comme suit :

		Recettes	Dépenses
Section de Fonctionnement	Revalorisation salariales en faveur des "oubliés du Ségur"	3 573 269,00	7 146 538,00
	Loyer 2023 MDPH	788 000,00	
	Fonds de soutien à la mobilité des SAD	2 392 764,00	248 848,00
	DMTO	15 000 000,00	
	Dépenses d'action sociale		15 000 000,00
	Recours sur succession	4 000 000,00	4 000 000,00
	Virement entre sections		-641 353,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		25 754 033,00	25 754 033,00
Section d'investissement	Virement entre sections	-641 353,00	
	Fonds de soutien à la mobilité des SAD		229 706,00
	Remboursement de capital de dette		-871 059,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-641 353,00	-641 353,00
TOTAL DM 1		25 112 680,00	25 112 680,00

2. Une DM qui permet la continuité des services jusqu'au vote du Budget Primitif (BP) 2026

Le vote du BP 2026 après le 1er janvier 2026 implique de mettre à jour les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) au 1er janvier 2026 et de clôturer certaines d'entre elles.

En effet, l'instruction comptable M57 applicable au 1er janvier 2026, indique que dans l'attente de l'adoption du BP, les dépenses peuvent être exécutées à concurrence du tiers du montant des AP et AE (dans le cadre de la mise en œuvre de la M57), à concurrence de 100% des crédits 2025 pour les crédits de fonctionnement hors AE et à concurrence des montants contractés pour l'annuité de la dette. Il convient donc de mettre à jour les AP et AE afin d'assurer la continuité du service public.

Dans l'attente du vote du BP 2026, il est aussi proposé les versements prévisionnels de contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord et au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Nord.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les différents mouvements proposés dans le cadre de la DM n°1 du budget principal de l'exercice 2025 ainsi présentés par chapitre et détaillés dans la maquette budgétaire jointe en annexe (annexe 1) :

POINT PRINCIPAL 1			
Chapitre	Libellé chapitre	Recettes	Dépenses
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		4 200 000,00
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI ET HORS 9156 RSA)		229 706,00
916	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		-4 200 000,00
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES		-871 059,00
935	ACTION SOCIALE (HORS 9354 RMI, HORS 9355 APA ET HORS 9356 RSA)	4 361 269,00	26 146 538,00
9355	APA	2 392 764,00	248 848,00
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	15 000 000,00	
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	4 000 000,00	
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RECETTES)	-641 353,00	
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)		-641 353,00
		25 112 680,00	25 112 680,00

- de m'autoriser à prendre tous engagements et à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution du budget 2025 ainsi modifié ;
- d'approuver les modifications d'AP et d'AE telles que présentées en annexe 2 de cette délibération et en annexe de la maquette budgétaire (annexe 1) ;
- de créer les nouvelles AP et AE telles que présentées en annexe 2 de cette délibération et en annexe de la maquette budgétaire (annexe 1) ;
- de verser par douzième la contribution en fonctionnement prévisionnelle 2026 au SDIS (sur la base de la contribution du BP 2025 de 101 500 000 €) dans l'attente du vote du BP 2026, soit 11 mensualités de 8 458 300 € et une dernière de 8 458 700 € ;
- de verser par douzième la contribution en fonctionnement prévisionnelle 2026 au CAUE (sur la base du montant prévisionnel de taxe d'aménagement du BP 2025 revenant au CAUE) dans l'attente du vote du BP 2026, soit 11 mensualités de 104 600 € et une dernière de 104 572,41 €.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Acquisition d'un immeuble bâti, sis 42 boulevard d'Armentières à Roubaix dans le cadre du projet de création de la maison mémorielle de la Déportation

Dans le cadre du projet de création de la maison mémorielle de la Déportation, le Département du Nord procède à l'acquisition de la maison d'enfance de Madame Lili Keller-Rosenberg à Roubaix, déportée à l'âge de 11 ans dans les camps de la mort.

Ce projet d'acquisition vient renforcer la démarche, déjà engagée par le Département du Nord depuis 2023, de réalisation chaque année de parcours mémoriels offerts aux élèves des classes de 3^{ème}, en partenariat avec l'Académie de Lille et le Mémorial de la Shoah.

Poursuivant et pérennisant l'infatigable devoir de mémoire que s'est fixé Madame Lili Keller-Rosenberg depuis plus de 50 ans, la Maison aura une vocation éducative et culturelle, par la réalisation d'un lieu pédagogique et historique et aura pour but d'enseigner et de transmettre l'histoire de la Shoah auprès des scolaires notamment.

Cette maison sera aussi le premier fonds de mémoire dédié à la déportation des enfants dans le Nord et le Pas-de-Calais. Le Département du Nord a souhaité faire l'acquisition de l'immeuble qu'il mettra à disposition de l'association en tant que membre propriétaire.

La création de la maison mémorielle fera l'objet d'investissements estimés à 905 000 euros et financés par diverses collectivités locales : Région Hauts-de-France, Département du Nord et MEL. Elle sera gérée par l'association Lili Keller-Rosenberg (LKR), qui prendra en charge avec l'Etat et la mairie de Roubaix le fonctionnement annuel estimé à 201 600 euros.

L'acquisition porte sur la maison sise 42 boulevard d'Armentières à Roubaix, sur la parcelle MR 283, d'une surface cadastrale de 112 m², et propriété de la SCI d'Alsace, représentée par Madame LAROCHE. Une régularisation foncière sera nécessaire pour le fond de la parcelle (10 m² environ), une extension étant présente sur la parcelle voisine MR 282.

La vente fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront à la charge du Département du Nord, acquéreur. Le prix d'acquisition s'élève à 320 000 €, hors frais d'acquisition estimés à 6 000 €.

La dépense sera réalisée sur l'opération 33003OP002 - Enveloppe 33003E17 du budget départemental 2026.

Je propose au Conseil Départemental :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord du 42 boulevard d'Armentières à Roubaix, parcelle MR 283, au prix total de 320 000 € ;

- de m'autoriser à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants concernant cette acquisition et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 320 000 €, hors frais d'acte estimés à 6 000 €, sur l'opération 33003OP002 - Enveloppe 33003E17 du budget départemental 2026.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E17	320000	82380.43	326000

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Modification de la composition de la Commission permanente.

Par sa délibération n°DAJAP/2021/230 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental a décidé, en application de l'article L.3122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) de fixer la composition de la Commission permanente (outre le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Commission permanente) comme suit :

- 15 Vice-Présidents,
- 66 autres membres.

Cette composition est considérée comme fixée pour la durée du mandat.

La démission de Monsieur Max-André PICK a entraîné la vacance d'un siège au sein de la Commission permanente.

En application du II de l'article L.221 du Code électoral, la vacance d'un siège au sein du Conseil départemental entraîne, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'appel au remplaçant. Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission d'un Conseiller départemental.

La cessation des fonctions d'un élu départemental pour cette cause a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller départemental à son remplaçant, sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ou ait accepté d'exercer le mandat. Le mandat du conseiller remplaçant débute donc dès la vacance du siège, et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures, sauf s'il y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L.3121-3 du CGCT, en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil départemental.

Ainsi, depuis le 3 décembre 2025, Monsieur Max-André PICK est remplacé dans l'exercice du mandat de Conseiller départemental du canton de Roubaix-1 par son suppléant, Monsieur Michel GACEM.

Cependant, le fait de se voir conférer la qualité de conseiller départemental de plein droit ne donne pas droit à siéger de manière automatique au sein de la Commission permanente. En conséquence, un siège est actuellement vacant.

En application de l'article L.3122-6 du CGCT, toute vacance d'un siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, doit donner lieu à une décision du Conseil départemental de compléter la Commission permanente ou de laisser le siège vacant.

Les dispositions de cet article privilégient la ²désignation consensuelle aux sièges vacants mais précisent que : « A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéa du même article L.3122-5. ».

Afin de respecter la décision prise en 2021 de faire siéger tous les Conseillers départementaux à la Commission permanente, il est proposé d'y désigner Monsieur Michel GACEM.

La liste des sièges vacants sera constatée par le Conseil départemental à l'ouverture de sa réunion du 8 décembre 2025. La décision de compléter la composition de la Commission permanente ouvrira le délai d'une heure au terme duquel sera constatée la candidature unique de Monsieur GACEM.

Je propose au Conseil départemental :

- de compléter la Commission permanente ;
- de constater, à l'issue du délai d'une heure, la candidature unique de Monsieur Michel GACEM, et donc que les conditions de l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales pour l'entrée en vigueur immédiate de cette nomination sont remplies ;
- de pourvoir, dans les conditions de l'article L.3122-6 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation en qualité de membre de la Commission permanente de Monsieur Michel GACEM.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Mise en oeuvre de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2026 pour le Département du Nord

L'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 modifie en profondeur l'organisation comptable et financière des collectivités. Elle constitue l'aboutissement sur le plan juridique d'une réforme d'ampleur en :

- créant des dispositions budgétaires et comptables communes à toutes les entités publiques locales avec l'adoption d'une nomenclature unique dite « M57 » ;
- généralisant un Compte Financier Unique (CFU) en lieu et place du compte administratif et du compte de gestion suite aux expérimentations menées dans plusieurs collectivités entre 2021 et 2023.

La mise en œuvre de la M57 et du CFU doit être effective pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Préparées techniquement depuis de nombreux mois, ces évolutions se caractérisent principalement par :

- une plus grande souplesse de gestion ;
- une fongibilité des crédits facilitée ;
- une pluri-annualité de crédits accentuée pour davantage de prévisibilité ;
- une nouvelle gestion des dépenses imprévues ;
- un nouveau traitement comptable des immobilisations et leurs amortissements.

Au-delà des aspects techniques, le passage à la M57 a pour conséquences :

- la suppression du compte 1069 de la nomenclature comptable. Ce compte étant débiteur pour le Département du Nord, il y a lieu de procéder à son apurement (soumis au Conseil départemental dans un rapport distinct) ;
- une mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) (soumis au Conseil départemental dans un rapport distinct).

Je propose au Conseil départemental :

- de prendre acte de la mise en œuvre de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le budget principal et le budget annexe du Laboratoire du Département du Nord.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Apurement du compte 1069 dans le cadre de la mise en oeuvre de la M57

Le compte 1069 « reprise 2004 sur excédents capitalisés – neutralisation de l’excédent des charges sur les produits » présent dans le plan de compte M52 n’est pas ouvert dans le plan de compte M57. Il convient donc d’apurer le compte 1069 conformément aux instructions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en la matière. Ce compte est débiteur à ce jour de 69 281 120,35 €.

1. L’origine de la « dette » du compte 1069

L’instruction M52, lors de son entrée en vigueur en 2004, a instauré la procédure de rattachement des charges à l’exercice. Ce principe emportait les conséquences budgétaires suivantes : l’année 2004 devait supporter les paiements habituels de factures et les dépenses à rattacher, soit plus de 12 mois de dépenses de fonctionnement.

Afin d’éviter un déséquilibre entre les dépenses et les recettes de fonctionnement lors du premier exercice de rattachement, un dispositif facultatif de neutralisation a été mis en œuvre par le Département. Celui-ci consistait, aux termes de la circulaire n°NOR/LBL/B/03/10065/C, en une opération semi-budgétaire :

- une recette budgétaire, réalisée par l’ordonnateur, correspondant à l’émission d’un titre de recettes compensant le montant des dépenses rattachées (recette de 66 M€ à l’origine, 69 M€ à partir de 2006 suite à la réforme de la gestion comptable des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) et l’intégration du solde du compte 1688 au 1069) ;

- une dépense non budgétaire au débit du compte 1069 « Reprise 2004 sur les excédents capitalisés », réalisée par le comptable.

2. Modalités d’apurement après le passage en M57

Pour les entités publiques locales n’ayant pas apuré le compte 1069 avant le passage en M57, le solde de ce compte sera apuré comptablement, par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d’entrée de l’exercice de première application du référentiel M57, au vu d’une délibération de l’organe délibérant.

Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d’investissement (compte 001), entre les comptes de l’ordonnateur et ceux du comptable public.

Par conséquent, une correction du résultat d’investissement cumulé doit être réalisée au moment du vote du Compte Administratif (CA) ou du Compte Financier Unique (CFU), au vu d’un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l’ordonnateur.

Cet apurement s’avère ainsi comptablement une dépense budgétaire pour la collectivité (compte 001).

Dans le cas où l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, l'entité publique locale doit corriger annuellement les résultats de la section d'investissement selon une durée fixée par décision de l'assemblée délibérante, si cette durée est inférieure ou égale à 10 ans.

Si l'entité estime que le délai de 10 ans d'étalement n'est pas compatible avec sa situation budgétaire, elle devra en outre, présenter une demande dûment justifiée afin de bénéficier d'une décision interministérielle des ministres en charge du budget et des collectivités territoriales afin d'allonger cette durée d'apurement.

3. L'apurement du 1069 pour le département du Nord

Considérant sa situation financière, le Département a demandé à bénéficier d'un étalement de la charge résultant de l'apurement du 1069. En effet, l'apurement étant une dépense budgétaire pour la collectivité, l'apurement en une année, aurait dû mobiliser 69 M€ de ressources au profit de cette dépense et donc au détriment des politiques publiques du département.

Afin de ne pas compromettre la capacité de financement de la collectivité et en accord avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la DGFIP a autorisé le département du Nord par courrier du 19/05/2025, à étaler cette dépense sur une durée de 25 ans de manière linéaire, soit 2,77 M€ par an. Cette dépense sera inscrite au budget des 25 prochaines années, selon le tableau d'amortissement présenté en annexe 1.

Par ailleurs, chaque année, au moment de l'affectation des résultats et du vote du CA ou du CFU, l'assemblée délibérante devra justifier la discordance liée à cet apurement entre le solde de ses comptes et ceux de la trésorerie.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver l'apurement du compte 1069 selon les modalités décrites dans ce rapport délibératif pour un montant de 69 281 120,35 € ;
- de prévoir cet apurement sur 25 ans, selon le tableau joint en annexe 1, ce qui génèrera une discordance entre le Compte Administratif (ou du Compte Financier Unique) et le compte de gestion (ou Compte Financier Unique) du Département pendant 25 ans ;
- de justifier tous les ans cet écart par délibération au moment du vote du Compte Administratif ou du Compte Financier Unique.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord actuellement en vigueur (délibération n° DIRFI/2015/887 du 12/10/2015) précise les règles de gestion budgétaires, financières et comptables conformes à l'instruction budgétaire M52.

A compter du 01/01/2026, la M57 devient la norme de droit pour l'ensemble des collectivités (en dehors de celles gérées en M22, M4x ou M21) sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 2025-526 du 12/06/2025.

Ainsi, il convient de mettre à jour le RBF du Département du Nord, conformément à l'instruction comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe du Laboratoire départemental.

L'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa version qui entrera en vigueur au 01/01/2026, indique que le RBF précise notamment :

- « les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement » ;
- « les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ».

Le RBF qui vous est présenté précise les principales règles de gestion résultant des textes législatifs et réglementaires qui s'imposent au Département du Nord, ceci afin d'en faciliter la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés.

Il a pour principal objectif d'harmoniser et renforcer la cohérence des procédures budgétaires et des pratiques de gestion et de garantir la permanence des méthodes.

Il institue les règles applicables en matière de gestion des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement.

Il impose aussi des règles et des procédures budgétaires et des pratiques de gestion spécifiques à la collectivité, notamment sur les règles d'amortissement.

L'instruction comptable M57 instaure l'application de l'amortissement au prorata temporis, induisant, non plus un amortissement au 01/01 n+1, mais au moment de la date de mise en service du bien d'équipement.

Il n'existe pas de dérogation à la règle du prorata temporis, cependant des mesures de simplification existent pour faciliter sa mise en œuvre. L'application des principes comptables doit tenir compte du rapport coût/avantage de sa mise en œuvre et de l'importance relative sur la qualité des comptes.

Ainsi, le Département du Nord a analysé l'impact du prorata temporis sur la totalité de ses écritures patrimoniales :

- d'un point de vue purement comptable, sa mise en œuvre a pour conséquence une charge supplémentaire de dotation aux amortissements de l'ordre de 4 M€ soit 0,1% du montant des crédits ouverts 2025. Sa non-application aurait donc peu d'impact sur le budget du Département et ne dénaturerait pas le montant des dotations aux amortissements (190 M€ au BP 2025) ;
- en revanche d'un point de vue des moyens humains, sa mise en œuvre par les services comptables du Département nécessite une charge de travail supplémentaire importante à chaque liquidation d'investissement (notamment par la création d'éléments de patrimoine individualisés). Pour illustration, les services départementaux ont produit 14 239 liquidations en 2023 sur le périmètre des dépenses patrimoniales (328 M€).

Ainsi le coût de la mise en œuvre du prorata temporis sur l'organisation de la collectivité s'avère disproportionné par rapport aux enjeux de qualité comptable liés à cette évolution comptable.

Le RBF vous propose donc des aménagements à la règle du prorata temporis dont l'impact sur la qualité comptable et la dotation aux amortissements du Département est relativement peu significatif.

A titre d'illustration, pour les subventions d'investissement, seules les subventions supérieures à 150 000 € seront individualisées et donc soumises au prorata temporis. Elles représentent sur les dossiers de subvention 2024 d'investissement, 11% des engagements mais 78% des montants attribués.

Je propose au Conseil départemental :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord, figurant en annexe ;
- d'appliquer les règles figurant dans le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord à compter du 01/01/2026.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord

Dans un contexte d'optimisation et de culture de la recette, le Département du Nord a souhaité poursuivre, avec le Comptable public, la politique du recouvrement de ses recettes dans une nouvelle charte partenariale dénommée « Charte pour la qualité du recouvrement des recettes ». Cette nouvelle charte est appelée à prendre le relais de la politique de recouvrement (seuils d'émission, seuils de poursuites...), qui résulte de la délibération DFCG/2019/128 du 29 avril 2019 et l'instruction codificatrice publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques – impôts (BOFIP-GCP-25-0013 du 15 avril 2025 ; Date d'application : 14 avril 2025).

Par principe, toute créance d'une collectivité publique fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Celle-ci émet un titre ayant force exécutoire à l'encontre d'un débiteur, le recouvrement est de la compétence du Comptable public.

L'objectif recherché est de renforcer la collaboration pour optimiser le recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable public, contribuant ainsi à garantir au Département des ressources effectives et régulières. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

La Charte, jointe en annexe, vise l'amélioration de la qualité du recouvrement des recettes. Elle définit les grandes lignes de ce partenariat et fixe les engagements des parties signataires. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit de 2025 à 2028.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord dans les termes du projet joint en annexe ;
- de m'autoriser à signer cette Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Délibération cadre relative à la stratégie Intelligences Artificielles (IA) du Département du Nord.

Considérant les évolutions majeures induites par l'utilisation des intelligences artificielles dans les pratiques professionnelles et la gouvernance publique, le Département du Nord souhaite se doter d'une stratégie IA ambitieuse et responsable, en cohérence avec les objectifs de modernisation, d'optimisation et de pilotage prédictif des politiques publiques.

Le rapport introduit les premières orientations pour la mise en place d'une stratégie « Intelligences Artificielles » (IA) au sein du Département du Nord. Cette stratégie vise à anticiper et maîtriser les mutations induites par l'IA dans les pratiques administratives, la relation aux usagers et la gouvernance publique, en s'inscrivant dans une démarche transparente, éthique et responsable.

Objectifs de la stratégie IA

La stratégie IA du Département du Nord vise trois objectifs :

- Poursuivre et renforcer l'amélioration continue du service public :
 - o Renforcer la qualité de la relation de service avec les usagers et partenaires,
 - o Améliorer la réactivité et la personnalisation de l'accompagnement des publics, notamment les plus vulnérables, grâce à des outils tels que des agents conversationnels, des IA de priorisation, des outils de traduction et de simplification de langage.
- Renforcer l'efficacité et la qualité de travail des agents :
 - o Optimiser les processus administratifs et rédactionnels (IA génératives),
 - o Fournir des outils d'aide à la décision,
 - o Faciliter les collaborations internes.
- Accroître les compétences analytiques pour soutenir la gestion et l'anticipation des politiques publiques
 - o Maintenance prédictive (voirie, bâtiment, énergie...),
 - o Observatoire des politiques publiques (prévention, emploi, suivi des infrastructures...).

Tous les projets d'IA doivent s'inscrire dans une démarche éthique, transparente et frugale.
Une grille d'analyse des projets permettra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces critères.

Le Département du Nord veut faire de l'IA un levier dans la lignée des ambitions posées dans la stratégie Nord Durable et plus précisément dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone de l'institution d'ici à 2040. Cette réflexion est menée en lien avec les dispositions prises en matière de

numérique responsable. La conservation et le contrôle des données sera un enjeu pour limiter les effets liés à la consommation énergétique des données massives.

La stratégie IA du Département s'appuie donc sur les principes suivants :

- Ethique : respect des droits fondamentaux, de la vie privée et des libertés individuelles,
- Conformité des IA aux règles en vigueur (IA et respect du droit ; IA act européen, règlement général sur la protection des données (RGPD), propriété intellectuelle...),
- Transparence et explicabilité : traçabilité des données utilisées et des décisions prises par les systèmes d'IA,
- Frugalité : définition raisonnée des besoins, limitation de l'impact environnemental des usages numériques et IA et mise en avant des projets avec impact positif sur la préservation de l'environnement et sur les enjeux environnementaux et sociétaux plus globalement.

La gouvernance des projets IA du Département

Pour garantir la cohérence et l'efficacité de la stratégie IA, une gouvernance dédiée est mise en place avec des indicateurs d'impact et de performance ainsi qu'une évaluation annuelle des usages et des résultats.

Les services assurent la maîtrise d'ouvrage des projets validés et inscrits dans la trajectoire IA. La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) apporte son concours technique pour la bonne réalisation des projets dans un rôle de maîtrise d'œuvre.

Le Comité de Direction Générale intervient dans un rôle d'arbitrage pour l'ensemble des sujets de nature transverse ou complexe (gestion des risques, priorisation et arbitrages budgétaires, mise à jour de la trajectoire...).

Cette stratégie nécessite une mise en cohérence avec la priorisation des projets déjà suivis dans le cadre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI).

Une priorisation des projets IA, sous le prisme des axes précédemment énoncés, permettra d'affiner des scénarios techniques et financiers.

Une stratégie DATA est en cours de réflexion et viendra s'articuler avec cette stratégie IA, elles sont dépendantes l'une de l'autre.

Pour tout projet d'IA, des financements externes devront être recherchés et mobilisés (fonds FEDER, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt...).

La stratégie départementale IA inclut aussi la mise en place d'un comité éthique, instance de dialogue et de réflexion, qui associe notamment les représentants du personnel.

Ce comité est un espace d'échanges destiné à :

- Anticiper et discuter des enjeux éthiques, sociaux et organisationnels liés au développement de l'IA dans la collectivité,
- Favoriser la transparence et la confiance entre les parties prenantes sur les impacts IA,
- Faciliter la compréhension des enjeux techniques et éthiques de l'IA pour les représentants du personnel,
- Partager une veille et une sensibilisation.

Une réflexion sera également menée pour mettre en place un laboratoire d'innovation et d'exploration d'IA. Certains objectifs de ce laboratoire seront d'accompagner la prise en main et l'exploration d'outils IA, sa vocation ne sera pas uniquement technique, mais intégrera aussi une dimension culturelle et humaine d'adaptation et d'acculturation. Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- Favoriser la recherche et l'innovation en lien avec les acteurs académiques et technologiques ;
- Renforcer les compétences internes par des plans de formation adaptés ;

- 1/5 -
- Accompagner les usagers et les agents dans l'appropriation des outils IA, pour une IA inclusive et partagée.

Cet environnement d'essai se devra innovant dans sa constitution et pour mener à bien des démarches d'expérimentation (tests en cycles courts, évaluation des résultats obtenus).

La Direction des Ressources Humaines (DRH) joue un rôle essentiel dans cette stratégie. Elle participera activement à l'accompagnement des collaborateurs et à la préparation des effets liés à l'intégration des IA, notamment à travers la formation, le soutien, l'amélioration de la qualité de vie au travail et le dialogue social.

L'introduction de l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles ne saurait se limiter à une dimension technique : elle implique une acculturation progressive des agents. Il s'agit de permettre à chacun de s'approprier ces nouveaux outils, non seulement par une formation encadrée et adaptée aux besoins métiers, par des webinaires explicatifs mais aussi par des espaces d'expérimentation et d'exploration, favorisant l'innovation et la montée en compétences. Cet accompagnement, à la fois structurant et ouvert, vise à rassurer, à lever les freins culturels ou techniques, et à garantir que chaque agent puisse devenir acteur de la transition, dans le respect des valeurs du service public et des équilibres collectifs.

Sécurité et performance

Afin de garantir la maîtrise, la sécurité et la souveraineté du traitement des données départementales, il est proposé :

- Une évaluation des besoins en capacité de calcul IA au sein des Datacenters départementaux,
- Une modernisation du système d'information en cohérence avec les politiques publiques prioritaires,
- Des études d'alternatives (licences d'outils IA, solutions hybrides) pour optimiser les coûts et la flexibilité,
- Un respect strict des règles de sécurité informatique et des principes de souveraineté.

En conséquence, je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les objectifs de la stratégie IA départementale énoncés dans le cadre de ce rapport afin de répondre aux enjeux de modernisation, d'optimisation et de pilotage prédictif mis en avant.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Ajustements relatifs à l'exercice des missions du référent déontologie, alerte éthique et laïcité

Par délibération N° DGS/SG/2022/270 du 26 septembre 2022, le Conseil départemental a adopté la charte de déontologie du Département du Nord et a décidé le principe de la désignation d'un référent déontologue unique pour les Conseillers départementaux et les agents. Ce référent assurant également les missions dédiées à la laïcité.

Puis par délibération N° DGAPAR/2023/288 du 09 octobre 2023, le Conseil départemental a :

- désigné un référent déontologie et laïcité unique pour une durée de 30 mois, soit du 01/10/2023 au 31/12/2025 et défini son périmètre de mission ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- décidé des modalités d'organisation en actant notamment la création d'une Direction de projet déontologie dédiée et rattachée à la Direction Générale Adjointe Partenaire et Ressources ;
- adapté le dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques en le confiant au référent unique déontologie et laïcité, assisté dans cette mission par la Direction de projet déontologie.

Depuis septembre 2024, une organisation transitoire a été posée et le soutien au référent déontologie, laïcité et alertes éthiques a été assurée :

- d'une part, par l'Inspection générale des services pour les actions relevant de la déontologie, du dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques et des conflits d'intérêt ;
- d'autre part par la Direction générale adjointe Partenaire et Ressources pour les missions en lien avec la laïcité.

Ces ajustements organisationnels ont été présentés en Comité Social Territorial du 03 octobre 2025.

Le contrat du référent unique arrive à son terme. Il convient de procéder au renouvellement en désignant un référent déontologie, laïcité, alertes éthiques pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités précisées dans la délibération N° DGAPAR/2023/288 du 09 octobre 2023 qui restent inchangées.

Je propose au Conseil départemental :

- de prendre acte de la suppression de la mission Déontologie telle que configurée par la délibération N° DGAPAR/2023/288 du Conseil départemental du 9 octobre 2023 ;

- **1/6** -
- d'approuver la pérennisation des ajustements organisationnels proposés à savoir :
 - confier l'appui au référent unique à l'Inspection générale des services sur les champs relevant de la déontologie et des alertes éthiques ;
 - confier l'appui au référent unique à la Direction générale adjointe Partenaire et Ressources sur les champs relevant de la laïcité ;
 - d'approuver la mise à jour de la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques jointe en annexe ;
 - de m'autoriser à désigner un référent déontologie, laïcité et alertes éthiques unique pour une durée de 3 ans renouvelable.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Rapport d'activité 2024 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

De façon à associer les citoyens à la gestion des services publics locaux, l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige les collectivités territoriales importantes (régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants, intercommunalités de plus de 50 000 habitants...) à créer une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour l'ensemble des services publics gérés par des prestataires extérieurs.

La CCSPL est présidée par l'exécutif local et comprend des membres de l'organe délibérant désignés à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales.

Elle doit être consultée, avant que l'assemblée délibérante de la collectivité ne statue, sur les projets de délégation de service public, de création de régies dotées de l'autonomie financière ou de partenariat.

L'article L. 1413-3 du CGCT prévoit également que la CCSPL intervient chaque année afin d'examiner les rapports des délégataires de service public et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et peut à cette occasion proposer des améliorations quant au fonctionnement des services publics correspondants.

La loi modifiée n°2002-276 du 27 février 2002 prévoit que le Président de la CCSPL présente à l'assemblée départementale un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les travaux de la Commission consultative des services publics locaux du Département du Nord au cours de l'année 2024.

La CCSPL s'est tenue le 16 octobre 2024 et a examiné les rapports d'activités suivants :

- le rapport d'activité 2023 de Mondial Assistance pour la délégation de service public téléassistance ;
- le rapport d'activité de 2023 de Vert Marine pour la délégation de service public du Val Joly ;
- le rapport d'activité de 2023 de la Société publique locale STAB Vélodrome pour le stade Vélodrome couvert de Roubaix ;
- le rapport d'activité de 2023 du Groupement Duval pour le marché de partenariat du Forum.

Je propose au Conseil départemental :

- de prendre acte des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux du Département du Nord au cours de l'année 2024.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances de décision des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL)

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental du Nord doit se prononcer annuellement sur le rapport écrit de ses représentants (élus mandataires) au conseil d'administration ou de surveillance de Société d'Economie Mixte (SEM) ou de Société Publique Locale (SPL) dans lesquelles le Département du Nord est actionnaire.

A ce titre sont concernées les sociétés suivantes :

- SPL STAB Vélodrome ;
- SPL Gayant Expo ;
- SPL Euralille ;
- SEM NORDSEM.

Le rapport élu mandataire porte, a minima, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société durant l'année écoulée. En outre, il participe, pour les SPL, aux obligations de contrôle requis par le droit communautaire.

Elaboré à partir des derniers comptes et rapports d'activité votés par les instances de la société, chaque rapport présente, de façon synthétique, les principaux éléments d'information concernant la gouvernance, l'activité et la situation financière de la société.

Je propose au Conseil départemental :

- de prendre acte de la présentation des rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances décisionnelles des sociétés publiques locales et d'économie mixte au titre de l'année 2024 annexés ci-joint.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Renouvellement de la convention de délégation de prestations d'action sociale au COS et résiliation de la convention CNAS.

La loi du 19 février 2007 dispose de la mise en œuvre, par les collectivités, d'une action sociale au bénéfice de leurs agents en confiant à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions : nature des prestations, montant des dépenses consacrées, etc.

Pour répondre aux besoins et aux attentes des personnels départementaux, le Département du Nord a confié la délégation de prestations et actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif à l'association à but non lucratif dénommée « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » :

- d'abord par délibération N° DGS/DRH -148 de la Commission Permanente du Département du Nord en date du 15 décembre 1997,
- puis par la délibération N°DSP/2009/904 du 06 juillet 2009 portant réorganisation des relations entre le Département du Nord et l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département du Nord.

Le périmètre d'action attribué au COS excluait alors les assistants familiaux.

Par délibération N° DGAS/DEF/422 du 8 décembre 2003, le Département du Nord a pris la décision d'octroyer des prestations sociales aux assistants familiaux au moyen d'une délégation au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

L'organisation actuelle de la politique sociale employeur, cumulant une convention avec le COS à destination des personnels départementaux et une convention avec le CNAS pour les assistants familiaux, heurte le principe d'égalité de traitement et non-discrimination des agents départementaux.

Par ailleurs, le Service Prestations Sociales de la Direction des Ressources Humaines délivre des prestations de même nature que celles déléguées aux deux opérateurs actuels selon des barèmes différents (CESU, chèques-vacances).

En conséquence, et afin d'intégrer pleinement les assistants familiaux en leur qualité de personnel départemental, il convient de permettre à l'ensemble des collaborateurs du Département du Nord de bénéficier des mêmes prestations sociales et de modifier les modalités actuelles de gestion des actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

La continuité du partenariat avec le COS, ainsi que la mise en conformité de la convention, aux évolutions réglementaires et législatives, et aux recommandations émises dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC des Hauts-de-France, délibéré par la chambre le 20 juin 2022 - présenté à l'assemblée délibérante départementale lors du Conseil Départemental du 21 novembre 2022), nécessitent :

- la passation d'une nouvelle convention définissant les engagements des deux parties, ainsi que les modalités de la participation financière et matérielle du Département du Nord à compter du 1er janvier 2026 ;
- la résiliation de la convention CNAS au 31 décembre 2025.

Cette nouvelle convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction et la subvention annuelle allouée pour la mise en œuvre des prestations fera chaque année l'objet d'une inscription de crédits lors du vote du budget.

Le projet de convention de délégation portant réorganisation des modalités de mise en œuvre des prestations sociales à compter du 1er janvier 2026 ainsi que ses annexes, en particulier, les statuts et le règlement intérieur en vigueur de l'association dénommée « Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département du Nord », la convention de mise à disposition du personnel et l'annexe RGPD ont été présentés au Comité Social Territorial réuni le 21 novembre 2025.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver la convention de délégation entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS) portant réorganisation des modalités de mise en œuvre des prestations sociales à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les termes du projet de convention joint en annexe 1 ;
- d'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), selon les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'approuver les autorisations spéciales d'absences accordées aux agents départementaux administrateurs ou élus au sein de l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), selon les termes du projet joint en annexe 3 ;
- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), selon les termes du projet joint en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser le versement de la subvention prévue par la convention jointe en annexe à l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord », dans la limite des crédits votés annuellement. Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget principal et les avantages en nature accordés seront portés sur une annexe du budget ;
- d'approuver la résiliation de l'adhésion du Département du Nord au Comité National d'Action Sociale (CNAS), avec effet au 31 décembre 2025.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
36001OP001	36001E15	2 315 000€	0€	2 000 000€

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Modification du taux de vacation des radiologues au sein du Camion Nord Santé.

Les délibérations du Conseil départemental DGAEFS-SG/2023/136 du 20 mars 2023 et DGS/SG/2023/275 du 15 mai 2023 ont entériné le principe de création des Maisons Nord Santé, afin de répondre aux besoins de santé de la population nordiste.

Dans cette continuité, la délibération DRH/2025/225 du 30 juin 2025 a validé le principe de création du Camion Nord Santé. Le Département du Nord poursuit ainsi sa politique volontariste et apporte sa contribution à la lutte contre les déserts médicaux et aux inégalités d'accès aux soins.

La délibération du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025 a créé, dans ce cadre, un taux de vacation de 85 euros bruts par heure pour les radiologues permettant ainsi le lancement du Camion Nord Santé. Toutefois, il apparaît nécessaire de revaloriser ce taux afin de l'aligner aux niveaux de rémunération et aux conditions actuelles du marché.

Dans le cadre de cette délibération, il est proposé d'intégrer et d'actualiser le taux de vacation des médecins radiologues, afin de répondre aux besoins en personnel médical au sein des Maisons Nord Santé et du Camion Nord Santé.

Cette actualisation permettra le recours à des vacataires dans les Maisons Nord Santé, notamment pour offrir à certains praticiens l'opportunité de découvrir l'exercice médical dans ces structures avant de candidater à un poste permanent. Elle répond également à des besoins ponctuels, en particulier lors du démarrage du Camion Nord Santé, sur une fonction ciblée telle que celle de radiologue.

À cet effet, le taux de vacation est valorisé à hauteur de 105,76 euros bruts par heure pour les médecins radiologues.

Cette évolution a été présentée au Comité Social Territorial du 21 novembre 2025.

Je propose au Conseil départemental :

- de modifier le taux de vacation des radiologues en le valorisant à hauteur de 105,76 euros bruts par heure ;
- d'imputer la dépense correspondante au budget départemental.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
36002OP006	36002E01	98 545 615€	78 546 455€	23 217€

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Recours éventuel à des agents contractuels pour des emplois catégorie A, B ou C.

Lors de la mise en œuvre des recrutements, le Département du Nord applique pleinement le principe de pourvoir des postes par des collaborateurs statutaires.

Les articles L. 313-1 et L. 332-8 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de pourvoir, par délibération, des postes de catégorie A, B ou C par des collaborateurs contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement.

Les collaborateurs contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il s'agit d'une procédure dérogatoire au principe posé par l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique.

Les motifs pouvant amener le Département à recruter des collaborateurs contractuels sur des postes existants, lorsque les procédures de recrutement de collaborateurs statutaires n'ont pas abouti, sont les suivants :

- des tensions sur le marché du travail ne permettant pas toujours le recrutement de collaborateurs fonctionnaires en nombre suffisant pour certains types d'emplois. Et notamment lorsque le nombre de lauréats est insuffisant pour pourvoir tous les emplois ou que peu de lauréats de concours présentent les qualifications recherchées par le Département ;
- de la spécificité des missions pour certains postes nécessitant le recours à une qualification particulière ainsi qu'à une expertise prononcée.

Une délibération en date du 24 avril 2020 précise la liste d'emplois pouvant être pourvus par des contractuels et la possibilité d'être régulièrement actualisée afin de prendre en compte les évolutions du marché du travail ainsi que le motif, la nature des fonctions, et les niveaux de recrutement et de rémunération.

Ainsi, les collaborateurs non titulaires percevront au maximum un traitement indiciaire équivalent à celui d'un collaborateur titulaire du dernier échelon du même grade. Ils bénéficieront également du régime indemnitaire des collaborateurs titulaires occupant un grade et des fonctions similaires.

Conformément aux dispositions citées ci-dessus, il est demandé à l'Assemblée Plénière d'autoriser le recrutement de collaborateurs contractuels pour les emplois énumérés dans la liste présentée en annexe, lorsque le recrutement d'un collaborateur titulaire sur ce poste n'aura pas été possible.

Je propose au Conseil départemental :

- de compléter la délibération N° DRH/2020/118 du 24 avril 2020 et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour les **51 postes** détaillés en annexe jointe au rapport lorsque le recrutement d'agent titulaire n'aura pas été possible.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
36002OP006	36002E01	98 545 615€	78 546 455€	3 116 810€

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : prorogation de l'appel à projets Insertion et Emploi 2022 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et lancement de l'appel à projets sur l'accompagnement intensif

La loi pour le Plein emploi (LPE) du 18 décembre 2023 engage une refonte profonde du service public de l'emploi, en instaurant le réseau pour l'emploi et en généralisant l'accompagnement intensif des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Elle confie aux Départements un rôle renforcé dans l'orientation et la coordination des accompagnements. Elle offre la possibilité aux Départements de déléguer cette compétence à France Travail et aux acteurs locaux de l'insertion. Le Département a fait le choix de conserver en propre la compétence d'orientation car il entend à la fois mobiliser les acteurs locaux de l'insertion et du retour à l'emploi et s'appuyer sur France Travail pour proposer une offre d'insertion au plus près des besoins des publics.

En déclinaison de la loi pour le plein emploi, le référentiel national de l'accompagnement intensif, adopté par le Comité national pour l'emploi le 6 août 2025, fixe un cadre commun à cette démarche. La contractualisation « Insertion et Emploi » qui lie le Département et l'Etat (délibération DGAREAS/2025/214) encadre quant-à elle, pour les années 2025 à 2027, la mise en œuvre de cet accompagnement notamment en définissant annuellement une cible d'entrées en accompagnement intensif pour le public allocataire du RSA.

Ce cadre rénové de l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA complète l'offre d'insertion déployée par le Département depuis 2022 à travers son appel à projets « Insertion et Emploi » ainsi que depuis 2023 les expérimentations pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA menées sur les cinq territoires pilotes de Tourcoing, Roubaix, Dunkerque, Denain et Maubeuge.

Grâce à son engagement en faveur du retour à l'emploi des allocataires du RSA, le nombre de foyers allocataires du RSA a baissé significativement depuis 2022. Passé sous le seuil de 92 000 foyers allocataires depuis juin 2023, il est depuis mai 2025 inférieur à 90 000.

Ces résultats, obtenus malgré un public confronté à davantage de freins sociaux et professionnels que la moyenne nationale, confirment la solidité du modèle nordiste et sa capacité à concilier exigence, proximité et individualisation des parcours.

Ainsi, il est proposé au titre du présent rapport et pour les années 2026 et 2027 de :

- Proroger l'appel à projets « Insertion et Emploi » ;
- Lancer un nouvel appel à projets « Accompagnement intensif », destiné à déployer à l'échelle départementale les principes posés par la loi pour le Plein emploi et le référentiel national de l'accompagnement intensif.

La structuration de l'offre d'insertion départementale permettra d'assurer une complémentarité opérationnelle entre les dispositifs, au service d'un même objectif : permettre à chaque allocataire d'accéder au juste accompagnement pour un retour durable à l'emploi.

I. Prorogation de l'Appel à projet « Insertion et Emploi » jusqu'au 31 décembre 2027

Par délibération du 22 novembre 2021 (DIPLE/2021/382), le Conseil départemental a approuvé le financement de l'appel à projets « Insertion et Emploi », mis en œuvre sur la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2025.

En cohérence avec la loi pour le Plein emploi, le Département du Nord entend structurer son offre d'insertion selon une offre d'accompagnement pluridisciplinaire et graduée, capable de répondre à la diversité des besoins des allocataires du RSA tout en déployant progressivement des modalités renouvelées d'accompagnement intensif.

Aussi, il demeure essentiel de maintenir une offre d'accompagnement adaptée pour l'ensemble des allocataires, afin de garantir la continuité et la complémentarité des parcours.

L'appel à projets « Insertion et Emploi » conserve ainsi toute sa pertinence : il permet d'accompagner les allocataires dont les besoins ne relèvent pas d'un accompagnement intensif, tout en favorisant leur accès à l'emploi.

Dans cet objectif et afin d'éviter toute rupture dans l'offre d'insertion départementale, il est proposé de proroger l'appel à projets « Insertion et Emploi » jusqu'au 31 décembre 2027 selon les modalités actuelles de mise en œuvre. L'enveloppe budgétaire 2025 est proposée pour l'année 2026 en reconduction, sous réserve du vote du budget primitif.

II. Lancement de l'Appel à projets « Accompagnement intensif »

Dans le cadre défini d'une part par le référentiel national de l'accompagnement intensif approuvé par arrêté du 6 août 2025 ainsi que par le Code du travail l'article L.5411-6-3 relatif à la mise en œuvre du contrat d'engagement et d'autre part par le Pacte Local des Solidarités, le Département du Nord entend proposer un nombre de places d'accompagnement intensif permettant qu'en 2028 chaque allocataire puisse bénéficier, à un moment de son parcours vers l'emploi, d'un accompagnement intensif, adapté à sa situation et ses besoins.

Il s'agit dès lors pour le Département de faire évoluer progressivement son offre d'insertion pour amplifier d'ici 2028 la dynamique engagée en faveur d'un accompagnement intensif et rénové des allocataires du RSA. Cette progressivité permettra par ailleurs d'œuvrer avec les acteurs locaux de l'insertion et du retour à l'emploi pour leur permettre d'intensifier leurs accompagnements et d'adapter leur offre d'accompagnement.

C'est pourquoi, le présent rapport propose de lancer un appel à projets « Accompagnement intensif » pour les années 2026-2027 intégrant un premier conventionnement pour l'année 2026. Ce conventionnement pourra être renouvelé en 2027 en fonction des objectifs de déploiement de l'intensification des parcours d'accompagnement.

Cet appel à projets constitue un levier stratégique majeur pour transformer en profondeur les pratiques d'accompagnement des allocataires du RSA sur le territoire nordiste. Il pourra s'appuyer sur les enseignements et résultats des expérimentations menées sur les territoires pilotes :

- mobilisation plus rapide des allocataires dès l'entrée dans le dispositif,
- hausse du taux d'accès à l'emploi,
- meilleure coordination entre les acteurs,
- satisfaction élevée des bénéficiaires, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Pour l'année 2026, l'objectif est ambitieux : permettre plus de 30 000 entrées en accompagnement intensif quel que soit la situation de la personne au regard de l'emploi. Ainsi, trois modalités d'accompagnement sont proposées :

- Un parcours intensif à dominante professionnelle, tourné vers le retour direct à l'emploi ou la formation qualifiante ;
- Un parcours intensif à dominante socio-professionnelle, visant la consolidation du projet professionnel et la levée des freins à l'emploi ;
- Un parcours intensif de remobilisation, centré sur la reconstruction du lien social et la préparation à l'engagement dans un projet d'insertion vers l'emploi.

L'intensité de ces parcours repose sur des portefeuilles limités, un suivi régulier et de proximité, et une coordination renforcée entre les acteurs du réseau pour l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre, de financement et de sélection des opérateurs sont précisées dans le guide du porteur annexé à la présente délibération (annexe 1), qui constitue le cadre de référence pour le déploiement opérationnel de cet appel à projets.

L'enveloppe nécessaire à la mise en œuvre de cet appel à projets en 2026 est estimée à 5,9 M€ étant précisé que cet appel à projet est cofinancé par les fonds européens (FSE+) ainsi que par l'Etat via la contractualisation « Insertion Emploi » du Pacte Local des Solidarités.

En conséquence, je propose au Conseil départemental :

- De proroger l'appel à projets « Insertion et Emploi » jusqu'au 31 décembre 2027, selon ses modalités actuelles de mise en œuvre ;
- D'adopter les orientations et modalités de mise en œuvre de l'appel à projets « Accompagnement intensif » telles que décrites dans le présent rapport et en son annexe 1 ;
- D'autoriser le lancement de cet appel à projets « Accompagnement intensif ».

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	52 447 528	19 710 796,17	2 210 905 sous réserve du vote du BP 2026
12002OP010	12002E27	65 514 564,27	62 517 593,49	17 092 330 sous réserve du vote du BP 2026
12002OP022	12002E29	32 862 000	23 412 597,35	4 167 900 sous réserve du vote du BP 2026
12002OP023	12002E29	15 311 019	12 081 577,59	6 497 858 sous réserve du vote du BP 2026

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Règlement Départemental des Aides Sociales 2025

Le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) constitue le document de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale, les professionnels et les partenaires du Département du Nord. Il définit les conditions réglementaires et les modalités d'octroi des aides sociales départementales légales ainsi que les aides et les modalités extra-légales qu'il développe de sa propre initiative.

Afin de l'adapter aux évolutions réglementaires, aux pratiques départementales et d'en améliorer la lisibilité, il est proposé de procéder à l'actualisation des dispositions générales et de ses 4 volets : 1/ Enfance, familles, jeunesse ; 2/ Solidarité et lutte contre les exclusions ; 3/ Personnes en situation de handicap et personnes âgées ; 4/ Contrôle des établissements et services.

Dans une démarche d'accessibilité, le RDAS sera désormais hébergé sur un site internet dédié et facilitant la navigation dans les différents chapitres.

Ce site est conçu pour être 100% accessible, c'est-à-dire qu'il permet aux personnes en situation de handicap d'accéder à ses contenus et ses fonctionnalités sans difficulté (ex : navigation avec une synthèse vocale, personnalisation de l'affiche selon ses besoins de tailles de caractère ou de couleurs, navigation sans souris).

I. Une prise en compte des évolutions législatives et réglementaires

En premier lieu, il est nécessaire de mettre en conformité le RDAS avec les dispositions légales et réglementaires intervenues depuis sa dernière actualisation et qui ont une incidence sur les prestations délivrées par les services départementaux.

Dans le champ de l'autonomie, la nouvelle version du RDAS présentée prend ainsi en compte le fait que l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) doit désormais être demandée par le biais d'un formulaire CERFA identique sur tout le territoire national (décret n° 2023-593 du 11 juillet 2023) ou que les situations d'exonération d'obligation alimentaire ont été élargies (loi n° 2024-312 du 8 avril 2024) ou encore que les modalités de mise en œuvre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ont évolué (décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap).

Elle renomme aussi certaines appellations, comme « service autonomie à domicile » en lieu et place des « service d'aide et d'accompagnement à domicile », conformément au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Dans le champ de l'enfance et la famille, la nouvelle version du RDAS présentée prend par exemple en compte le mentorat, les conférences familiales. Cette actualisation permet également de se mettre en conformité avec des évolutions actées au niveau départemental en 2022 concernant les DGA relevant des Solidarités ou la délibération n° DGAEFS-SG/2024/235 du 8 juillet 2024 relative à

l'harmonisation entre le Département et la Caisse des allocations familiales (CAF) du barème des participations familiales dans le cadre des heures prestées par les Services d'aides à domicile familles.

En réajustant certains critères d'octroi de prestations, cette mise à jour sécurise les décisions prises en matière de prévention et de protection de l'enfance et permet de réduire le risque contentieux. Ainsi, pour illustration, il est proposé de ne plus déduire les prestations familiales de l'indemnité versée aux tiers dignes de confiance et d'affirmer le caractère inconditionnel de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE (Zéro sortie sèche de l'ASE).

Dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle, les dispositions de la Loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023 qui modifient les modalités d'orientation et d'accompagnement des allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) ainsi que les règles relatives aux droits et aux devoirs des allocataires sont prises en compte.

Enfin, les dispositions relatives au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) sont actualisées afin de renforcer la prévention des expulsions et la lutte contre la précarité énergétique.

II. Une précision de certaines formulations pour plus de clarté

En deuxième lieu, les modifications du RDAS proposées s'inscrivent dans l'objectif de rendre le processus administratif plus efficace, clair et homogène pour les Nordistes. Le remaniement de l'architecture du RDAS et des modifications rédactionnelles sont proposées pour permettre une information plus complète et plus simple pour une meilleure appréhension des règles.

La modification du RDAS permettra aussi une meilleure compréhension des règles par les Nordistes. Certains paragraphes ont été remaniés ou complétés. A titre d'exemple, la nouvelle version insiste sur le caractère subsidiaire de l'aide sociale à l'hébergement ainsi que sur ses conséquences pour la famille de l'utilisateur (participation alimentaire et récupération). De même, elle précise que l'aide sociale à l'hébergement s'arrête au décès de son bénéficiaire (alors que la facturation de l'établissement peut perdurer après le décès si la chambre n'a pas été libérée).

Dans le même objectif, il est proposé une clarification des notions des aides à domicile que sont l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance (AMASE) et le secours exceptionnel d'urgence. Ainsi, est réaffirmée la spécificité de l'AMASE en tant que dispositif d'accompagnement et de prévention de l'enfant en danger et sont précisés les critères d'attribution de ces aides. Le paragraphe sur la participation familiale dans le cadre de l'accueil provisoire et d'urgence a également été remanié pour simplifier et clarifier les modalités de cette participation.

Enfin, le RDAS vient préciser les conditions d'attribution de l'allocation RSA (subsidiarité et subrogation) ainsi que les modalités de cumul RSA que le Département a volontairement mis en place. Il précise également les règles particulières concernant les allocataires sous statut entrepreneur et travailleur indépendant (ETI). Il clarifie les règles applicables aux aides au Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) ou du Fonds de solidarité logement (FSL) ainsi que les modalités de mobilisation de la Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

III. Une évolution de certaines règles et une revalorisation de plusieurs aides

Il est également proposé de faire évoluer certaines règles.

Dans un objectif d'homogénéité des pratiques, il est aussi proposé de fixer un tarif plafond de prise en charge départementale concernant la fourniture de repas payée au titre de l'aide sociale à domicile aux Centres communaux d'action sociale (CCAS) habilités à l'aide sociale. Si une participation de l'utilisateur fixée annuellement est déjà prévue, les tarifs proposés par les CCAS varient fortement ce qui se répercute sur le reste à charge facturé au Département.

Dans le champ de l'enfance et de la famille, il est proposé d'aligner le régime indemnitaire de l'accueil bénévole et durable sur celui du tiers digne de confiance. Cette revalorisation doit permettre de lever le frein financier au développement de ce type de réponse alternative au placement et limiter les risques de rupture de parcours des enfants confiés aux tiers dignes de confiance en cas d'évolution vers un accueil durable et bénévole.

Est proposée, en outre, la revalorisation de l'allocation « entrée dans la vie active » (EVA) attribuée à certains jeunes majeurs sortant de l'ASE. Cette augmentation tend à faciliter l'accès à un logement autonome, et ainsi contribue à soutenir l'accès à l'emploi, favorise l'autonomie et les sorties de dispositif de façon plus pérenne et rapide.

IV. Une affirmation des missions de contrôle du Département

En dernier lieu, le volet 4 relatif au contrôle des établissements et service médico-sociaux a été renforcé afin d'affirmer le rôle du Département dans ses compétences de contrôle des établissements et services médico-sociaux au titre de l'article L313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

L'ensemble des modifications proposées figurent en annexe 1 du présent rapport.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) telle que proposée dans ce rapport et conformément à l'annexe 1.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023.

Le 9 septembre 2025, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France m'a transmis les observations définitives de sa juridiction sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, ce document ne peut être rendu public avant qu'il n'ait été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'association.

Le rapport d'observations définitives est ensuite « communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

L'objet du présent rapport est d'assurer le respect de cette obligation légale de communication.

Je propose au Conseil départemental :

- de me donner acte de la communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Délibération cadre relative à la politique départementale de soutien aux résidences autonomie

Les résidences autonomie sont des structures majeures dans l'accompagnement des personnes âgées. Ancrés dans les territoires, ces établissements accueillent et accompagnent au quotidien les Nordistes âgés souvent modestes, en légère perte d'autonomie, en situation de handicap, tout en favorisant la préservation de leur autonomie et la lutte contre leur isolement. Elles sont autorisées par le Département, en tant qu'Etablissements sociaux ou médico-sociaux (ESMS).

Alliant des espaces de vie individuels à des espaces de vie collectifs, dans un cadre sécurisé et ouvert sur l'extérieur, les résidences autonomie offrent un ensemble de prestations : logement privatif, actions de prévention, accès à un service de restauration et de blanchisserie, animation de la vie sociale, etc. Elles sont majoritairement publiques et gérées par des Centre communaux d'action sociale (CCAS).

4000 Nordistes sont accueillis dans 65 résidences autonomie implantées dans l'ensemble du territoire.

Le Département du Nord souhaite mettre en œuvre une stratégie pluriannuelle en faveur des résidences autonomie visant à renforcer leur attractivité, leur accessibilité financière et leur rôle dans la prévention de la perte d'autonomie.

Cette stratégie a été initiée à la suite d'un état des lieux réalisé sur plusieurs années et qui a concerné la totalité des établissements du Département. A partir de nombreuses données récoltées et de diagnostics réalisés sur site, cet état des lieux a été partagé avec les gestionnaires lors de réunions de présentation et d'échange dans les territoires entre fin 2024 et début 2025.

Plusieurs éléments ont été mis en avant :

- un bâti ancien, principalement construit entre les années 1970 et 1990, dont la vétusté plus ou moins importante impacte l'attractivité et donc l'activité ;
- une majorité de gestionnaires locataires en demande d'une relation plus étroite avec les propriétaires bailleurs sociaux ;
- des typologies de logement parfois inadaptées à la demande ;
- une situation économique difficile ;
- une forte croissance d'une offre privée de résidences services seniors qui n'est pas soumise à la même réglementation et entretient une confusion entre les deux offres ;
- un vieillissement de la population accueillie, s'accompagnant d'une perte d'autonomie ;
- des pratiques en termes d'animation à renforcer.

D'autres tendances importantes ressortent également comme un taux d'équipement départemental dans la moyenne nationale haute, une entrée plus tardive en résidence autonomie avec des troubles associés à l'avancée en âge ou encore des tarifs raisonnés.

Plusieurs pistes de réflexions ont émergé de ces échanges et ont donné lieu à des groupes de travail auxquels les gestionnaires et leurs fédérations ont participé pour dégager les grandes orientations autour desquelles le Département est attendu.

C'est à la suite de cette démarche participative qu'il est proposé à l'assemblée départementale d'adopter la stratégie départementale en faveur des résidences autonomie qui s'articule autour des axes suivants.

I. Renforcer l'attractivité des résidences autonomie

- **Renforcer la connaissance de l'offre de résidences autonomie auprès des Nordistes et acteurs de l'autonomie**

Le Département a initié une démarche relative à la communication sur l'offre des résidences autonomie et souhaite poursuivre ce travail à travers plusieurs actions :

- des pages spécifiques ont été créées sur les sites internet du Département (Nord-infos, Nord-services) avec un accès à une cartographie permettant de mieux identifier l'offre en proximité, des reportages et une vidéo de présentation. Les atouts des résidences autonomie y sont mis en avant, afin de distinguer cette offre des offres privées concurrentes : des tarifs souvent inférieurs, mais des garanties en matière de qualité et sécurité liées à leur statut d'établissement social ou médico-social comme des veilles de nuit, des évaluations obligatoires, des partenariats avec des services de soins assurés en interne et l'accès à des activités financées par le forfait autonomie, versé par le Département.
- en complément, des reportages vont être réalisés plusieurs fois par an autour d'actions menées par des résidences autonomie, pour publication sur les réseaux sociaux du Département. L'ensemble des informations internet sera désormais regroupé au sein d'un dossier éditorial, facilitant l'accès à l'information pour le grand public.
- pour pouvoir toucher les personnes éloignées du numérique, des supports de communications en format papier ont été édités et sont mis à disposition du public dans les Maisons Nord Solidarités, Relais autonomie et les plateformes de répit. Ces documents seront également diffusés auprès du grand public lors des salons organisés par les communes et les acteurs du grand âge auxquels les services du Département participent chaque année.
- afin de favoriser les orientations vers les résidences autonomie, des actions spécifiques de sensibilisation et de mise à disposition de kit de communication vont être menées à destination des prescripteurs potentiels : médecins, kinésithérapeutes, pharmaciens, services d'aide à domicile, CLIC, services sociaux des hôpitaux, etc.

Enfin, les résidences autonomie faisant face à des difficultés de recrutement, comme la grande majorité des ESMS du champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département va lancer une campagne de communication pour la promotion des métiers de l'autonomie en tension. Dans ce cadre, le bouche à oreille ressortant des études comme le levier le plus efficace pour attirer de nouveaux profils, une démarche visant à faire relayer, sur les réseaux sociaux, notamment professionnels, la communication départementale évoquée plus haut par les salariés des résidences autonomie a été initiée par le Département.

- **Soutenir la modernisation des résidences autonomie**

Depuis 2017, le Département a apporté un soutien de plus de 8,5 M€ à des opérations d'amélioration du bâti des résidences autonomie. En 2024, un appel à initiatives spécifique a permis de soutenir 13 projets pour un montant total d'aides de 3,43 M€ (délibération n° DirA/2024/35 du 18 novembre 2024).

2/4 -

Ce soutien en investissement est essentiel car il permet de faire aboutir des projets de transformation, indispensables pour maintenir une offre de résidences attractives et de qualité. La poursuite de cette politique se fera en fonction des capacités budgétaires du Département définies annuellement, du nombre de projets proposés et s'appuiera sur la délibération cadre n° DirA/2025/77 du 23 avril 2025 relative à la politique départementale d'aide en investissement des ESMS.

II. Faciliter et améliorer la gestion des résidences autonomie

• Améliorer la relation bailleur - gestionnaire

Les opérations de modernisation sont en très grande partie portées par les bailleurs propriétaires, puisque les gestionnaires de résidences autonomie ne sont pas, dans la majorité des cas, propriétaires du bâtiment. Cette situation nécessite de développer une relation spécifique avec ces bailleurs afin de maintenir, voire de renforcer, l'attractivité financière de ces établissements. Cet axe revêt deux dimensions :

- une dimension collective, en partenariat avec l'Union régionale de l'habitat (URH), pour sensibiliser et outiller les bailleurs sur la gestion de leur patrimoine en produits spécifiques (webinaire et rencontre régionale). Ces temps seront suivis d'un travail d'accompagnement des gestionnaires et des bailleurs sur l'amélioration des baux des résidences autonomie, parfois anciens et sommaires ;

- une dimension individuelle, concrétisée par des rencontres avec huit des principaux bailleurs identifiés sur les résidences autonomie.

L'objectif de ces actions est de consolider une culture commune autour des notions de conventions, redevances, baux et Participation pour couverture et renouvellement des composants (PCRC). A travers une meilleure connaissance du parc des différents bailleurs et de leurs projets à court et moyen terme, le Département entend agir pour améliorer la relation entre bailleur et gestionnaire et optimiser les impacts des travaux sur le coût supporté par les résidents.

• Accompagner l'évolution du panorama des résidences autonomie

Certaines résidences autonomie, notamment publiques, font face à des difficultés à remplir leurs places et à atteindre un équilibre économique. Des gestionnaires font donc le choix de mettre fin à leur activité ou d'en organiser la reprise.

Gardien de l'offre disponible pour les Nordistes sur l'ensemble du territoire, le Département veille à maintenir la capacité totale autorisée, en accompagnant, dans ces circonstances, le transfert des autorisations vers de nouveaux gestionnaires. A cette occasion, en dehors des reprises d'activité in situ, qui sont privilégiées lorsque c'est possible, les transferts géographiques vers les territoires ruraux sont prioritaires, au regard des taux d'équipements propres à chaque territoire.

III. Favoriser l'innovation en faveur des résidences autonomie

• Identification des leviers pour l'amélioration du modèle économique des résidences autonomie

Plusieurs actions ont été identifiées lors des échanges avec les gestionnaires de résidences autonomie :

- diversification des services : l'accueil temporaire est peu développé par les résidences autonomie mais quand il l'est, il permet à la fois d'améliorer l'activité et de combattre l'image négative des résidences autonomie, souvent assimilées à des EHPAD ; en revanche, l'ouverture de la restauration aux personnes âgées à domicile est plutôt source d'aggravation du déficit ;

- optimisation des coûts : toute possibilité d'adhérer à un groupement de commande ou groupement d'achat est à recommander ainsi que la recherche de mutualisations, en particulier de personnel, avec la contrainte d'une nécessaire proximité géographique, ou de compétences notamment dans le domaine technique (rédaction des dossiers de subvention, diagnostics divers etc.) ;
- recherche de partenariats : avec le secteur de l'insertion (chantiers d'insertion), des fondations, le monde associatif (création de tiers-lieux) etc... ;
- élargissement à un autre public : avec certaines limites liées à un nécessaire maintien d'un projet d'établissement centré sur les personnes âgées, la réglementation rend possible d'accueillir des jeunes travailleurs, étudiants et personnes en situation de handicap, dans la limite de 15% de la capacité autorisée. Cette démarche est d'ores et déjà mise en œuvre mais fait émerger un besoin d'accompagnement et d'animation spécifiques pour permettre une cohabitation sereine. Le Département est en mesure de produire cet accompagnement dans le cadre de l'accueil de jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance développant un projet d'étude ou un projet professionnel, comme tremplin vers l'autonomisation. Le secteur du handicap est également en mesure d'accompagner l'accueil de personnes en recherche d'autonomisation.

- **Défendre le modèle des résidences autonomie au niveau national**

L'ensemble de ces mesures repose, pour une plus grande efficacité, sur une meilleure promotion de l'offre de résidence autonomie au niveau national : meilleure prise en compte de leurs spécificités dans la réglementation, meilleure identification sur les annuaires nationaux (site pour-les-personnes-agees.gouv.fr, site via trajectoire Grand âge, etc). La réglementation relative aux établissements pour personnes âgées est encore trop souvent rédigée sans prendre en compte les spécificités des résidences autonomie (par exemple, le décret d'avril 2022 instaurant de nouvelles mesures afin d'améliorer la transparence financière dans la gestion de l'ensemble ou le décret du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement). Un travail de sensibilisation des législateurs, au national, en lien avec Département de France, va être engagé par le Département.

Je propose au Conseil départemental :

- d'adopter la stratégie départementale en faveur des résidences autonomie du Nord telle que présentée dans le présent rapport.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Dispositif Vie associative - Critères

Le dispositif « Vie Associative » a été créé pour des attributions de subventions à destination d'actions ou manifestations dont le périmètre et/ou le retentissement est départemental. Il convient d'en préciser les critères et modalités d'attribution.

1. LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif « Vie Associative » s'adresse uniquement aux personnes morales relevant exclusivement du statut d'associations déclarées de la loi de 1901, à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale.

La structure demanderesse doit justifier d'au minimum 1 année d'existence (sur remise d'un premier bilan d'activité). Les aides à la création d'association sont donc exclues. Pour être éligible, l'action financée devra obligatoirement se dérouler l'année n ou l'année n+1 suivant l'octroi de la subvention.

Le dispositif peut avoir pour vocation le financement général de l'association demanderesse ou le financement d'actions, ponctuelles ou permanentes, organisées par elle. Ces actions peuvent prendre la forme de manifestations « grand public ».

L'activité ou l'action que souhaite mettre en œuvre l'association demanderesse, notamment en tant que tête de réseau reconnue, doit avoir une envergure départementale ou supra-départementale et un caractère transversal sur plusieurs domaines de compétence de la collectivité. Dans ce cadre, l'activité ou l'action, objet du financement, doit concerner prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste. A ce titre, pourront être recevables les dossiers déposés par une association n'ayant pas son siège dans le département, mais une présence d'un « relais territorial » sur le territoire départemental, sous réserve que l'action concernée par la demande de subvention concerne prioritairement les Nordistes ou le territoire nordiste.

Si la subvention concerne l'organisation d'une manifestation, les indicateurs de fréquentation, de notoriété et de communication seront pris en compte dans l'évaluation de l'envergure départementale ou supra-départementale de la manifestation. Dans ce cadre, l'engagement des communes et intercommunalités concernées est obligatoire : elles sont tenues de participer à l'organisation de la manifestation, soit financièrement par l'attribution d'une subvention, soit par une aide en fonctionnement logistique (prêt de matériel, mise à disposition de personnel, prêt de salle ...). Ces moyens humains, financiers ou matériels devront être identifiés et valorisés dans le plan de financement fourni par la structure.

Le Département encourage les associations demanderesses à mettre en œuvre, dans le cadre de leur activité, ou de l'action ou de la manifestation organisée, objet du financement sollicité, des mesures de développement durable et de transition écologique.

Le dispositif « Vie associative » a également vocation à traiter les demandes de subventions pour des actions d'envergure départementale ou supra-départementale, dans le cadre de l'exercice du « Travail de mémoire ».

Les actions et manifestations susceptibles d'être éligibles aux autres dispositifs départementaux existants ne seront pas éligibles à ce dispositif.

Les actions et manifestations qui auront été déterminées comme d'envergure locale seront orientées vers le dispositif des Actions d'Intérêt Local (AIL).

Le Département veillera à assurer la publicité du dispositif via ses canaux habituels de communication.

Dans le cadre de ce dispositif, la commission thématique compétente garde un pouvoir d'appréciation sur les dossiers qui lui seraient présentés. La commission thématique sera également informée des dossiers de demandes de subvention qui n'auraient pas été retenus.

2. LES MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide attribuée se matérialisera sous forme d'une subvention de fonctionnement général ou affectée à une action particulière, présentant un intérêt pour les Nordistes ou pour le territoire du Nord ; dans ce dernier cas, il s'agira d'une participation affectée au financement d'opération(s) pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation.

Il est rappelé que les subventions « Vie associative » sont des subventions annuelles sans renouvellement tacite. En cas de nouvelle demande l'année suivante, un nouveau dossier, réactualisé, doit être déposé. En cas de nouvelle demande, l'association devra impérativement fournir, sous peine de refus de subventionnement, le bilan financier et qualitatif de l'action précédemment financée au titre de ce dispositif, ainsi que le bilan moral et financier général de l'exercice concerné par cette attribution.

3. LE CONTROLE DES SUBVENTIONS VERSEES

Conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle de la collectivité qui a accordé cette aide financière. Ainsi, le Département se réserve le droit de contrôler, a posteriori, l'ensemble des bénéficiaires d'une subvention « vie associative » et de réclamer les justificatifs afférents.

De plus, le Département, dans le cadre de l'attribution de la subvention, doit pouvoir communiquer à toute personne qui le demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention, le cas échéant, et le compte-rendu financier.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les modalités d'attribution des subventions du dispositif « Vie associative », selon les termes du présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les actes nécessaires à l'application de cette décision.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP003	35001E15	100 000 €	61 000 €	0 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix - Présentation du rapport d'activité 2024

La Région Hauts-de-France est propriétaire du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix, équipement structurant dédié à la pratique du cyclisme sur piste.

Pour l'exploitation d'un tel équipement, il a été décidé de créer une Société Publique Locale (SPL), société anonyme créée et entièrement détenue par au moins deux collectivités locales, en vertu des dispositions de la loi du 28 mai 2010, pour le développement des sociétés publiques locales.

Pour le Département, la délibération du Conseil général du 28 novembre 2011 (DSTEN/2011/1288) a acté la participation de la collectivité à la SPL. Cette dernière dispose d'un capital de 500 000 € réparti comme suit :

- Région Nord-Pas-de-Calais : 55 %, soit 275 000 €,
- Département du Nord : 25 %, soit 125 000 €,
- Ville de Roubaix : 20 %, soit 100 000 €.

Pour les périodes 2012-2017, 2018-2023 puis 2024-2030, les collectivités actionnaires ont décidé de confier à la "SPL de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix", par délégation de service public, l'organisation et le développement des pratiques sportives au sein du "Vélodrome Couvert Régional à Roubaix", la commercialisation du site et l'organisation des activités compatibles avec le projet d'établissement.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire du service public a remis au Département du Nord un rapport concernant le service public de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix, pour lequel il a reçu délégation. Le rapport annuel 2024 relatif au service délégué a été présenté au Conseil d'Administration de la SPL le 24 septembre dernier.

Le rapport annuel 2024 relatif au service public délégué a été présenté au Conseil d'Administration de la SPL ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du Département, respectivement les 24 septembre et 16 octobre derniers.

En application de l'article L.1411-3 du CGCT, dès la communication du rapport annuel, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Le rapport annuel du délégataire est annexé.

Je propose au Conseil départemental :

- de me donner acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2024 de la "Société Publique Locale (SPL) de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix", en charge de l'exécution de la délégation du service public départemental (contrat d'exploitation de l'équipement), ci-joint en annexe.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Création de la Société publique locale (SPL) Culture en Sambre et participation financière

Par délibération DECS/2017/119 du 22 mai 2017, le Conseil départemental du Nord a décidé de mettre les solidarités territoriales et sociales ainsi, que l'innovation, au cœur de sa politique culturelle.

La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et plusieurs communes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), voulant dépasser les frontières physiques et organisationnelles des collectivités et le fractionnement actuel des interventions entre acteurs publics, frein au développement conjoint d'une politique culturelle et d'une programmation artistique coordonnée à l'échelle intercommunale, ont souhaité créer une société publique locale afin de :

- se doter d'un outil adapté, acteur opérationnel commun à l'échelle intercommunale ;
- mutualiser des moyens, des matériels et des personnels, favorisant des économies d'échelle ;
- bénéficier d'une ingénierie experte et spécialisée pour la gestion d'équipements, l'organisation de festivals et/ou de programmation de spectacles, la mise en place d'actions de médiation, la mise en réseau et en synergie des acteurs culturels.

Par délibération du 30 septembre 2025, la CAMVS a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) à caractère culturel.

La CAMVS a sollicité le Département du Nord pour entrer dans l'actionnariat de cette future SPL au titre de sa politique culturelle.

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), instituées par la loi du 28 mai 2010, sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général.

Elles ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics, à condition qu'ils exercent sur la société un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Les SPL proposent donc une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse, permettant aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La société créée prendra la dénomination « Culture en Sambre ». Son siège sera situé 1 place du pavillon 59603 Maubeuge.

OBJET SOCIAL ET CHAMPS D'ACTIVITÉ DE LA SPL « CULTURE EN SAMBRE »

L'objet social de la SPL, dont le détail figure dans le projet de statuts repris en annexe 1, portera sur la culture, l'animation touristique (sous réserve des compétences attribuées aux structures locales existantes), l'éducation populaire, artistique et culturelle pour des missions d'études, de gestion d'équipements culturels, de programmation d'événements, de mise en place d'actions de médiation ou de coordination d'acteurs culturels.

LE CAPITAL SOCIAL ET LA GOUVERNANCE

Le capital social de la SPL « Culture en Sambre » est fixé à 300 000 €, répartis en 3 000 actions de 100 €.

Conformément à l'article L. 1531-1 de du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Il sera détenu par la CAMVS, plusieurs communes de l'EPCI, la Région et le Département et réparti entre les actionnaires, comme suit, à la constitution de la société :

- la CAMVS participera à hauteur de 230 000 € (76,6 %) soit 2300 actions,
- la Région Hauts de France à hauteur de 25 000 € (8,33 %) soit 250 actions,
- le Département du Nord, à hauteur de 25 000 € (8,33 %) soit 250 actions,
- une commune participant à hauteur de 15 000 € (5 %) soit 150 actions,
- des communes, actionnaires minoritaires à hauteur de 1000 € minimum soit 50 actions.

D'autres communes de l'EPCI pourront entrer par la suite au capital social de la SPL, par cession d'actions.

La gouvernance de la SPL sera assurée par une Assemblée Générale (AG), un Conseil d'Administration (CA) et une Assemblée Spéciale (AS) regroupant les actionnaires minoritaires.

L'Assemblée Générale de la SPL se composera de tous les actionnaires publics, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires sont représentées par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet. Il disposera d'un droit de vote représentatif des parts sociales de l'actionnaire.

La SPL "Culture en Sambre" aura un conseil d'administration de 16 membres :

- la CAMVS disposera de 11 sièges,
- la Région de 1 siège
- le Département de 1 siège,
- une commune (participation de 15 000 euros) : 1 siège
- représentant(s) de l'assemblée spéciale regroupant les actionnaires minoritaires (communes participant à minimum de 1 000 €) : 1 siège pour 1 à 5 actionnaires, 1 second siège au-delà de 5 actionnaires minoritaires - soit 2 sièges maximum.

Sous réserve des délibérations concordantes de la Région Hauts-de-France et des communes ayant souhaité s'associer à la création de la SPL, je propose au Conseil départemental :

- d'approuver la participation du Département du Nord à la création de la Société Publique Locale (SPL) « Culture en Sambre », aux conditions définies dans le rapport et détaillées dans les statuts, ci-joints en annexe 1 ;
- d'approuver le projet de statuts de la SPL « Culture en Sambre », ci-joint en annexe 1 ;
- de participer à hauteur de 25 000 €, soit 8,33 % du capital social de la SPL « Culture en Sambre » ;
- de verser sur le compte de la SPL « Culture en Sambre » une première fraction d'un montant de 12 500 € représentant 50 % de la participation départementale au capital, qui s'élèvera en totalité à 25 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes en fonction du domaine sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2025 ;
- de m'autoriser à signer tous les actes se rapportant à la création de la SPL « Culture en Sambre ».

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
31006OP004	31006E02	0	0	25 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Lancement d'un appel à projet à destination des Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et des collèges privés

Le Département du Nord mène une politique éducative ambitieuse en faveur des collégiens. Dans ce cadre, la collectivité réaffirme son engagement en faveur de la coéducation, considérant que la réussite des élèves repose sur une collaboration étroite entre les équipes éducatives, les familles et les partenaires de l'école. Le Département du Nord reconnaît le rôle déterminant de la qualité du lien entre les familles et les établissements scolaires dans la construction des parcours de réussite. A ce titre, il s'attache à créer les conditions favorables à une participation effective des parents à la vie des collèges, notamment par le soutien apporté aux Associations de Parents d'Elèves (APE).

Afin de promouvoir la participation active des familles à la vie des collèges, il est proposé de mettre en place un appel à projets à destination des Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et des collèges privés, sous contrat d'association avec l'Etat, du Département du Nord.

Ce dispositif vise à soutenir les initiatives portées par ces associations, qui contribuent à renforcer le dialogue entre les acteurs éducatifs, à accompagner les élèves dans leur parcours scolaire et à animer la vie collective au sein des établissements.

1. UN APPEL À PROJET À DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES (APE)

Le Département du Nord s'engage à accompagner les Associations de Parents d'Elèves à promouvoir le bien-être psychologique des collégiens en développant des actions de prévention et de sensibilisation.

Il est proposé un appel à projet, pour l'année scolaire 2025-2026, sur le thème suivant : « La sensibilisation à la santé mentale et à la gestion des émotions ».

En effet, la santé mentale a été désignée Grande Cause nationale en 2025. Parmi les populations les plus vulnérables, les jeunes sont particulièrement exposés aux troubles de la santé mentale.

Plusieurs facteurs influencent leur bien-être psychologique, parmi lesquels l'impact croissant des réseaux sociaux, souvent vecteurs de pression sociale, de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus anxiogènes. L'adolescence est une période de bouleversements identitaires et émotionnels. Elle représente une phase critique où se construisent les fondations du bien-être futur. Les jeunes sont particulièrement sensibles aux remarques, aux jugements et aux conflits.

L'objectif serait de promouvoir la santé mentale des collégiens à travers la détection précoce des signes de mal-être, le renforcement des compétences émotionnelles et un climat scolaire bienveillant.

2. LA SUBVENTION

Jusqu'à présent, le Département du Nord apportait son soutien aux Fédérations des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE, APEL de Lille et Cambrai), afin qu'ils participent pleinement à la vie des établissements au sein des conseils de classe et des conseils d'administration, à travers notamment la mise en place de formations, de conférences... Le budget alloué par le Département du Nord s'élevait à 32 000 € pour les subventions versées à la FCPE et aux APEL de Lille et de Cambrai.

Le Département du Nord souhaite désormais accompagner directement les Associations de Parents d'Elèves des collèges publics et privés à œuvrer pour la mise en place de nouveaux projets adaptées aux besoins spécifiques de leur collèges, sur une thématique proposée par le Département.

Le budget alloué par le Département sera de 32 000 €. L'accompagnement aux projets sera plafonné à hauteur de 1 500 € maximum par projet sélectionné. Un seul projet par établissement pourra être proposé.

Je propose au Conseil Départemental :

- d'approuver la mise en œuvre d'un appel à projets, sur le thème « La sensibilisation à la santé mentale et à la gestion des émotions », pour l'année scolaire 2025-2026, à destination des Associations de Parents d'Elèves des collèges publics et des collèges privés, sous contrat d'association avec l'Etat, du Département du Nord ;
- de proposer une subvention d'un montant maximum de 1 500 € par projet sélectionné ;
- de décider de réaffecter l'enveloppe budgétaire de 32 000 € consacrée aux subventions partenaires ;
- de m'autoriser à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP006	16001E15	32 000 € (sous réserve BP 26)	0	32 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant n° 5

La base de loisirs départementale du ValJoly, créée en 1975, est devenue une station touristique en 2008. Elle propose des activités de loisirs, des services, de la restauration et de l'hébergement.

Gérée par le Syndicat Mixte du ValJoly jusqu'au 31 décembre 2019, elle est, depuis le 1^{er} janvier 2020, gérée par la société VM59132, société dédiée filiale de Vert Marine dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), conclue pour une durée de dix ans.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU CONTRAT DE DSP

Le Département verse à Vert Marine une Subvention Forfaitaire d'Exploitation (S.F.E.) annuelle prévue à l'article 27.4 du contrat DSP, pour la gestion du site ValJoly, d'un montant de 1 850 000 €, indexé chaque année selon la formule de l'article 26.3 du contrat. Pour l'année 2025, la S.F.E. devrait s'élever, en application de cette formule, à 2 277 350 €.

L'avenant n° 5 a pour objet de fixer les nouvelles conditions financières du Contrat en modifiant l'article 27.4 « Subvention Forfaitaire d'Exploitation » et l'article 26.3 « Indexation des tarifs ». En effet, au-delà des stipulations contractuelles, il est loisible aux parties d'un contrat d'en réexaminer les clauses.

Par ailleurs, les indices et valeurs de référence indiqués dans l'article 26.3 « Indexation des tarifs » ont été modifiés par l'INSEE afin que ceux-ci reflètent davantage la réalité économique actuelle.

Il est proposé de fixer le montant de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation annuelle pour l'année 2025 à 2 000 000 €, sans aucune révision ou indexation. Pour les années suivantes et jusqu'à la fin du contrat, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule prévue à l'article 26.3 du Contrat, en prenant comme valeurs de référence celles de janvier 2025.

La nouvelle rédaction proposée dans l'avenant n° 5, joint en annexe, permet de verser, pour l'année 2025, une Subvention Forfaitaire d'Exploitation fixe de 2 000 000 € et d'appliquer la formule de révision sur ce montant, pour les années suivantes, avec les valeurs de janvier 2025.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le 5^{ème} avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion de la station touristique du ValJoly, entre le Département du Nord et la société VM59132, dans les termes du projet, joint en annexe, du rapport,
- de m'autoriser à signer l'avenant précité, entre le Département du Nord et la société VM59132, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Signature du Contrat de destination touristique du Cambrésis

En 2017, la Région Hauts-de-France a lancé une première démarche de contractualisation avec les territoires au travers de Contrats de Rayonnement touristique. Quatre contrats avaient été alors conclus sur le territoire du Nord : Avesnois-Thiérache, Cambrésis, Flandre Rurale et MEL.

Ces contrats étant arrivés à échéance, un nouveau processus de contractualisation a été lancé par la Région, en partenariat avec le Comité régional du tourisme et des congrès « Hauts-de-France Tourisme ». Dans la lignée des précédents contrats, les Contrats de Destination touristique formalisent, à l'échelle de destinations touristiques identifiées par la Région (au minimum deux intercommunalités), un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique. Ils correspondent à l'identification d'orientations partagées et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnelles pluriannuel.

Cette 2^{ème} génération de contrats est davantage axée sur la notion de destination touristique en mettant en avant l'approche client et la transformation de l'offre, pour la faire correspondre aux attentes des clientèles. Elle intègre les étapes du marketing et de la mise en marché dans un objectif d'augmentation de la fréquentation touristique et de la durée des séjours que le Département partage.

Ce cadre d'orientations stratégiques, partagé entre les différentes composantes intercommunales et la Région, s'appuie sur les caractéristiques du territoire, les priorités régionales et des modalités de gouvernance entre les partenaires signataires et la Région. Le contrat permet *in fine* aux structures territoriales signataires d'accompagner les porteurs de projets du territoire de destination et de formaliser un avis technique conjoint sur les projets présentés. Cet avis technique fait ensuite l'objet d'une analyse par les services de la Région afin d'envisager et d'optimiser les possibilités de financements au titre du tourisme, mais aussi des autres politiques régionales (culture, développement économique, numérique, ...).

La Région a sollicité le Département du Nord pour qu'il soit, sans engagement financier, cosignataire des Contrats de Destination touristique élaborés sur son territoire ; à ce titre, le Département du Nord est associé aux échanges relatifs à l'élaboration de ces contrats et un des articles concerne l'engagement du Département du Nord : « Par sa délibération-cadre relative à l'évolution de la politique touristique départementale du 27 juin 2022, le Conseil départemental du Nord a décidé l'internalisation, au sein de son organisation, de la compétence tourisme sur la totalité de son périmètre. Ce document cadre a posé les bases des nouveaux objectifs départementaux, donné les contours des nouvelles modalités d'exercice de la compétence et a posé le principe de création d'un service tourisme, reprenant la compétence tourisme exercée antérieurement par le Comité départemental du Tourisme du Nord. C'est dans ce cadre que la nouvelle stratégie départementale en faveur du tourisme 2024-2028 a été adoptée le 18 décembre 2023.

Cette politique, qui a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et la notoriété du Nord, s'articule autour de quatre défis :

- faire gagner en notoriété et attractivité la destination Nord ;
- travailler avec les prescripteurs ;
- piloter l'activité touristique et mieux partager la gouvernance touristique ;
- renouveler l'offre touristique.

Au titre du présent contrat élaboré entre la Région Hauts-de-France et le territoire, le Département du Nord s'engage à examiner et, le cas échéant, à accompagner techniquement et/ou financièrement les opérations qui s'inscriront dans les priorités et les modalités de cette nouvelle politique départementale, ou au titre de ses autres politiques de droit commun, qui participent au développement touristique des territoires nordistes (politique cyclable, espaces, sites et itinéraires, culture, ...) ».

Cet engagement du Département a été validé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2024, lors de l'approbation du Contrat de Destination touristique « Avesnois-Thiérache 2024-2027 » (délibération DTT/2024/437).

Les contrats suivants ont, quant à eux, été adoptés lors du Conseil départemental du 13 octobre 2025 (délibération DTT/2025/205) :

- « Communauté Urbaine de Dunkerque "Spirit of Dunkerque" 2025-2027 » ;
- « Métropole Européenne de Lille 2025-2027 » ;
- « Lys - Artois 2025-2027 » ;
- « La Porte du Hainaut - Valenciennes Métropole 2025-2027 ».

Dans le prolongement des 5 contrats précédemment signés, il est proposé de signer le Contrat de Destination touristique « Destination Cambrésis 2025-2027 », joint en annexe 1.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le Contrat de Destination touristique « Destination Cambrésis 2025-2027 », selon les termes du projet, joint au rapport en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer ledit Contrat de Destination touristique « Destination Cambrésis 2025-2027 ».

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Partenariat avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'opération "Voyages en Nord"

Dans le cadre de sa politique touristique et culturelle, le Département du Nord poursuit son engagement en faveur du renforcement de son attractivité et de la diffusion de ses offres à destination du grand public.

En complément des actions déjà engagées, il est proposé d'intégrer le dispositif innovant de visibilité proposé par SNCF Voyageurs, l'opération « Voyages en Nord ». Dans le cadre de ce dispositif, depuis 2022, SNCF Voyageurs met gracieusement à disposition des structures des Hauts-de-France la voiture-bar des TGV INOUI sur l'axe Lille - Paris. Cette mise à disposition, deux fois par semaine (mardi et jeudi de 14h à 21h), permet à des porteurs de projets de présenter leurs actions ou offres à un public varié, dans un cadre mobile, convivial et original.

Le Département du Nord souhaite profiter de cette opportunité pour renforcer sa visibilité auprès des usagers des TGV INOUI en mettant en avant son offre touristique et culturelle. Deux axes sont envisagés dans le cadre de ce partenariat :

▪ **Valorisation touristique**

- présentation de la saison touristique et des temps forts (à l'occasion de la sortie du magazine Vivez le Nord) ;
- mise en lumière de thématiques spécifiques : tourisme à vélo, tourisme brassicole, randonnée, itinérances douces, etc...
- coopération avec les territoires (Offices de tourisme, agences d'attractivité...).

▪ **Communication culturelle**

- valorisation de la programmation des 7 équipements culturels départementaux ;
- présentation d'expositions, de dispositifs interactifs (casques audio, tablettes, livrets...) ;
- échanges avec les voyageurs autour de l'offre culturelle du Nord.

Ce format constitue une opportunité rare de contact direct avec le grand public dans un environnement propice à l'échange, permettant ainsi une diffusion efficace et originale des politiques départementales.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, une convention, prévoyant la mise à disposition gracieuse d'espaces, est proposée à la signature conjointe du Département du Nord et de SNCF Voyageurs. Cette

convention précisera les modalités pratiques, ainsi que les aspects liés à la responsabilité et à l'assurance.

- 3/7 -

Je propose au Conseil Départemental :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et SNCF Voyageurs, relative à la participation du Département du Nord à l'opération « Voyages en Nord », proposée par SNCF Voyageurs, selon les termes du projet, ci-joint en annexe n° 1 ;
- de m'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tous les actes afférents à la délibération.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Lancement des Appels à Projets des dispositifs d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2026, y compris ses volets Voirie Communale et Energie, et modalités de réactualisation des Projets Territoriaux Structurants (PTS) d'intérêt 2026

Le Département, partenaire historique des communes, des intercommunalités et des territoires de projet, intervient à leurs côtés à toutes les échelles de l'aménagement et du développement territorial. Son action s'exerce ainsi dans la proximité, mais aussi à l'échelle supra-intercommunale. La délibération cadre pour une politique d'aménagement et de développement des territoires votée le 13 avril 2016 (MCT/2016/113) a posé les grands principes d'intervention du Département en faveur des territoires et a affirmé son rôle en matière de solidarité territoriale. A la suite, le Conseil départemental a défini les objectifs de la nouvelle politique d'aménagement et de développement des territoires le 13 juin 2016 (MCT/2016/202) et institué des dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités, notamment :

- l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs (ADVB), destinée à l'amélioration du patrimoine public (aménagement et équipements) des villages et des bourgs ;
- le fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), qui permet au Département d'accompagner les projets de dimension intercommunale portés par les territoires ou des projets communaux, répondant à de grands enjeux stratégiques locaux ou départementaux.

Afin de mieux répondre aux attentes des territoires et à ses propres enjeux en matière de solidarités humaines et territoriales, le Département a ensuite élargi son dispositif d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs :

- par la délibération DSTDL/2019/394 du 7 octobre 2019, un volet spécifique « Voirie communale » a été lancé. Ce volet s'adressait initialement aux communes de moins de 2 000 habitants, mettant en œuvre une opération de renouvellement et de réfection de la couche de roulement de leurs voiries communales, dont la gestion n'a pas été déléguée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ce seuil a été progressivement augmenté par tranche de 500 habitants, pour être porté, à l'occasion de l'Appel à Projets 2025, aux communes de moins de 4 500 habitants, selon les mêmes conditions de gestion ;
- par délibération DTT/2022/454 du 12 décembre 2022, un volet spécifique « Energie » a été créé afin de financer les projets améliorant la production d'énergie dans les communes, pour les aider à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Par ailleurs, conformément à la délibération cadre SEPPT/2019/224 « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » du 18 novembre 2019, déclinée opérationnellement par la délibération SEPPT/2020/258 du 28 septembre 2020, le Département a mis en place une bonification « Nord Durable » concernant les dispositifs ADVB « Aménagement et Equipements » et PTS, afin que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) accordent une

- 4/1 -

part de leur investissement à la prise en compte de ces objectifs « Nord Durable ». Après une expérimentation concluante en 2022 (limitée au dispositif ADVB) et son élargissement aux PTS à partir de 2023, il est proposé de poursuivre la mise en œuvre de cette bonification en 2026 pour ces deux dispositifs.

En 2025, ce sont 48 M€ au titre de l'ADVB, tous volets confondus, et du fonds de soutien aux PTS que le Département a engagés au titre du soutien de ces projets d'investissement communaux et intercommunaux, vecteurs d'aménagement et de développement équilibré des territoires.

En 2026, le Département entend poursuivre sa politique d'investissement en faveur du développement équilibré du Nord, en agissant de manière différenciée sur les territoires, dans une volonté d'équité territoriale, notamment au regard de leur situation économique et sociale.

Le rapport et ses annexes exposent :

- les modalités de l'Appel à Projets de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Aménagement et Equipements » 2026 ;
- les modalités de l'Appel à Projets de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Energie » 2026 ;
- les modalités de l'Appel à Projets de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Voirie communale » 2026 ;
- les modalités de réactualisation des Projets Territoriaux Structurants d'intérêt 2026.

1. DISPOSITIONS GENERALES

A. Calendrier

La communication relative au lancement de ces dispositifs débutera en début d'année 2026.

La plateforme dédiée à la saisie de l'ensemble de ces demandes sera ouverte du 15 avril au 15 juin 2026, pour tenir compte du calendrier des élections municipales et communautaires.

La liste des projets retenus au titre des programmations 2026, pour l'ensemble de ces dispositifs, devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

B. Evolution des paramètres financiers des dispositifs

Au regard du contexte budgétaire, les taux maximaux de subvention de l'ensemble des dispositifs seront revus à la baisse, selon les niveaux définis dans chacune des notices. Le Département se réserve la possibilité de procéder à de nouvelles révisions de ces taux, qui constituent des taux maximaux.

C. Principe de non-cumul

Un projet global peut être soutenu par plusieurs dispositifs départementaux en raison de la diversité des travaux qui compose ce projet. Cependant, chaque type de travaux ne pourra bénéficier que d'un seul dispositif (par exemple : ADVB, ADVB Voirie communale, ADVB Energie, PTS, Produits des Amendes de Police, Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des routes départementales, Plantations et Renaturations, etc.). Si une commune ou un EPCI sollicite plusieurs dispositifs pour un même type de travaux, seule l'aide la plus avantageuse lui sera accordée. Il est également rappelé que, lorsqu'une commune est maître d'ouvrage d'un projet d'investissement, elle doit obligatoirement participer à son financement, a minima à hauteur de 20 % du montant total du projet, conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT.

D. Conditions d'accès aux projets financés

Il est rappelé que le Département du Nord pourra solliciter, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, un accès prioritaire et éventuellement un usage gratuit des équipements financés par les dispositifs départementaux.

2. PRESENTATION DES APPELS A PROJETS

A. Appel à Projets pour l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Aménagement et Equipements » 2026

L'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et son volet principal (« Aménagement et Equipements ») a pour objectif d'améliorer le patrimoine public des villages et des bourgs. Ce dispositif concerne les communes de moins de 5 000 habitants ainsi que les 6 communes de plus de 5 000 habitants, identifiées comme « bourgs-centres rayonnant dans un environnement rural » au titre de la délibération MCT/2016/273 du 12 juin 2016. La liste des communes éligibles est reprise en annexe 3 du rapport.

La notice de l'ADVB « Aménagement et Equipements », présentée en annexe 1, détaille les principes de financement, les dépenses subventionnables et les modalités d'appréciation du Département du Nord pour l'Appel à Projets 2026. A noter :

- les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude « patrimoniale ») devront être engagés avant le 31 décembre 2027 et achevés au plus tard le 31 décembre 2029 ;
- les projets répondant aux enjeux définis au titre des Projets Territoriaux Structurants à enjeux départementaux devront être déposés dans ce cadre spécifique, et non au titre de l'ADVB. Sont notamment concernés les projets de vidéoprotection à proximité des établissements scolaires, d'équipements sportifs pour les collégiens, de maisons de santé pluriprofessionnelles et de maisons d'accueil de services publics (type France Services) ;
- pour rappel, une bonification peut s'appliquer à certains projets au regard de la performance « Nord Durable » du projet. Afin d'encourager l'engagement des communes dans des actions exemplaires en faveur de la protection de l'environnement, **il est proposé d'augmenter, à compter de 2026, le taux de la bonification Nord Durable de niveau 1, qui passera de 5 % à 10 %**. Les taux appliqués à la subvention, selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet, seront les suivants :
 - niveau 1 : + **10 %** du niveau de la subvention de base,
 - niveau 2 : + **15 %** du niveau de la subvention de base.

Le détail des critères utilisés pour la bonification au titre de « Nord Durable » est présenté en annexe 8.

B. Appel à Projets pour l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Energie » 2026

Le volet « Energie » de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs a pour objectif de financer les projets liés à l'amélioration de la production d'énergie (remplacement d'une chaudière, installation de panneaux solaires, pompes à chaleur, ...) et à la réalisation d'économies d'énergie liées aux systèmes d'éclairage extérieurs (éclairage LED sur espace public, hors bâtiments publics). Au travers de ce financement, le Département entend encourager les communes à renforcer leur résilience énergétique et à les aider à mieux maîtriser leurs dépenses dans un contexte d'incertitude des marchés de matières premières et de forte volatilité des prix de l'énergie.

Cette possibilité s'adresse aux communes déjà éligibles à l'ADVB, dans la limite d'un seul dossier par bénéficiaire. Les EPCI ne sont pas éligibles à ce dispositif. Les communes qui ont transféré leur compétence en matière d'éclairage public à un tiers (EPCI de type syndicat, communauté de

communes, ...) ne peuvent pas solliciter de sub^{4/1}vention pour des projets d'éclairage public au titre de ce dispositif. Ces projets restent éligibles au dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements ».

La notice de l'ADVB « Energie », présentée en annexe 2, détaille les principes de financement, les dépenses subventionnables et les modalités d'appréciation du Département du Nord pour l'Appel à Projets 2026. A noter :

- les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- un même porteur de projet pourra bénéficier la même année d'une subvention au titre du volet principal de l'ADVB et au titre du volet « Energie », mais ce cumul devra s'opérer sur des projets distincts ;
- la bonification Nord Durable ne peut pas s'appliquer au dispositif ADVB « Energie ».

C. Appel à Projets pour l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Voirie communale » 2026

L'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et son volet « Voirie communale » a pour objectif de soutenir les opérations de renouvellement et de réfection de la couche de roulement d'une voirie communale, uniquement pour les voiries dont la gestion n'est pas assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. En 2026, il est proposé de relever le seuil d'éligibilité des communes à l'ADVB « Voirie communale » de moins de 4 500 habitants à moins de 5 000 habitants, selon la même condition de gestion de la voirie. La liste des communes éligibles est reprise en annexe 5 du présent rapport.

La notice de l'ADVB « Voirie communale », présentée en annexe 4, détaille les principes de financement, les dépenses subventionnables et les modalités d'appréciation pour l'Appel à Projets 2026. A noter :

- les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- dans les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont pris la compétence de gestion des voiries, seront considérées comme éligibles à ce dispositif les voiries des communes dont la gestion n'est pas assurée par l'EPCI, à savoir les chemins ruraux (dont la structure de chaussée est en enrobé, qui appartiennent au Domaine Privé des communes et qui sont ouverts à la circulation publique) et les voiries communales n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétences auprès de l'EPCI. A noter, l'obligation de conserver ces voiries, sous propriété et gestion communale pendant au moins cinq ans après la fin des travaux. Les voiries communales identifiées d'intérêt communautaire demeurent, quel que soit leur statut, exclues de ce dispositif ;
- il est désormais possible d'intégrer, en cas de nécessité, le rechargement ou le dérasement des accotements (hors élargissement de la structure de la chaussée) dans les projets ;
- la bonification Nord Durable ne s'applique pas à ce dispositif.

D. Actualisation des Projets Territoriaux Structurants d'intérêt 2026

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour les Projets Territoriaux Structurants est lancé de manière bisannuelle. Ainsi, pour la programmation 2026, ne seront réexaminés que les projets déposés en 2025 au titre des PTS 2025-2026, avec une priorité donnée aux projets retenus au titre des intérêts 2026, selon la liste délibérée en Conseil départemental du 13 octobre 2025.

Ces projets seront à réactualiser par les porteurs de projets sur la plateforme en ligne dédiée, entre le 15 avril et le 15 juin 2026.

La notice du dispositif PTS pour l'actualisation^{4/1} des dossiers, pour l'année 2026, est présentée en annexe 6. A noter :

- les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude seule) devront être engagés avant le 31 décembre 2027 et achevés au plus tard le 31 décembre 2029 ;
- les projets devront être mûrs, viables économiquement et intégrer des clauses sociales sur attestation (annexe 7) ;
- pour rappel, une bonification peut s'appliquer à certains projets au regard de la performance « Nord Durable » du projet. Les taux appliqués à la subvention, selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet, seront les suivants :
 - niveau 1 : + 5 % du niveau de la subvention de base,
 - niveau 2 : + 10 % du niveau de la subvention de base.

Le détail des critères utilisés pour la bonification au titre de « Nord Durable » est présenté en annexe 8.

Je propose au Conseil départemental :

- de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Aménagement et Equipements », dans les conditions décrites au présent rapport ;
- de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Energie », dans les conditions décrites au présent rapport ;
- de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Voirie communale », dans les conditions décrites au présent rapport ;
- de lancer l'actualisation des Projets Territoriaux Structurants d'intérêt 2026, dans les conditions décrites au présent rapport. ;

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
25007OP001	25007E08	19 000 000 €	en attente d'arbitrage	
25007OP002	25007E08	19 000 000 €	en attente d'arbitrage	
25007OP003	25007E08	4 000 000 €	en attente d'arbitrage	
25007OP005	25007E08	2 000 000 €	en attente d'arbitrage	

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) : ajustement du règlement du dispositif

L'Etat a souhaité accélérer, à compter de 2024, le nombre de rénovations énergétiques de l'habitat privé et améliorer la performance de chaque rénovation. En conséquence, le Gouvernement a décidé de renforcer les aides de l'ANAH dès le 1^{er} janvier 2024.

Cette évolution a engendré des modifications du dispositif du Département, Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui ont été validées par le Conseil départemental le 18 décembre 2023 (délibération DTT/2023/386).

Pour mémoire, il a été décidé que ce dispositif ne serait plus ouvert aux propriétaires bailleurs ; seuls les propriétaires occupants y sont donc éligibles. Par ailleurs, le barème de ressources NEHS a été aligné sur celui de l'ANAH, en retenant comme cible les publics très modestes, selon la définition de l'ANAH. Pour les projets de résorption de la précarité énergétique, l'aide est calculée sur la base d'un taux unique maximal de 5 % appliqué au montant total des travaux HT, plafonné, par référence à la grille d'intervention fixée par l'ANAH, à 40 000 €, 55 000 € ou 70 000 €, avec un écrêtement à 90 % du montant total des travaux TTC du projet.

Dans ce cadre, le Département intervient par une subvention additionnelle après la mobilisation préalable obligatoire des aides de l'ANAH et de l'intercommunalité. Le montant de l'aide est donc, au maximum, de 2 000 €, 2 750 € ou 3 500 €, au regard des plafonds de l'ANAH susmentionnés. La grille de travaux éligibles est, par parallélisme, celle de l'ANAH pour les ménages très modestes. Pour les projets visant à lutter contre l'habitat indigne, le Département applique un taux unique sur l'ensemble du territoire départemental de 10 %, pour un montant de travaux plafonné à 80 000 € HT. Enfin, le Département ne finance plus l'ingénierie portée par les intercommunalités, celle-ci étant financée par l'ANAH à 100 % pour les ménages très modestes, par l'intermédiaire des structures agréées par l'ANAH « Mon Accompagnateur Rénov ».

Le 23 juin 2025, face à l'augmentation du nombre de dépôts des dossiers et à un risque de fraudes ou de prix surévalués, le Gouvernement a pris la décision de fermer temporairement le guichet de « MaPrimeRénov - Parcours Accompagné » (MPR PA) pour les rénovations individuelles. Les guichets pour les types de travaux précis (isolation, systèmes de chauffage), dits « monogestes », pour les rénovations d'ampleur des copropriétés et pour les travaux lourds de résorption de l'habitat indigne n'ont pas été concernés par la fermeture.

Pour mémoire, au 11 juillet, 53 283 rénovations d'ampleur dont 35 146 logements individuels et 18 137 logements en copropriété avaient été engagées, soit plus de 50 % de l'objectif 2025, pour 1,545 Md d'euros d'aides. Par ailleurs, 103 479 rénovations par monogeste ont été engagées pour 318 millions d'euros d'aides.

Entre les premières annonces de fermeture, le 4 juin, et la fermeture effective le 23 juin, 29 000 dossiers ont été déposés, soit 20 000 de plus que le rythme qui était attendu en fonction de la tendance

- 4/2 -

constatée antérieurement. Le stock à la fermeture s'est ainsi établi à 61 000 dossiers, alors qu'il aurait dû n'atteindre que 40 000 dossiers environ.

Face à cet engorgement, et après échange avec les professionnels et les collectivités, la Ministre du logement a programmé une réouverture au 30 septembre 2025 du guichet « MaPrimeRénov », pour les rénovations individuelles d'ampleur.

A compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2025, seuls les dossiers en stock au 23 juin seront instruits et financés selon les anciennes modalités de MPR PA. Pour info, ce stock était de 1 310 sur le département du Nord.

Au niveau national, pour tenir compte du stock déjà élevé de dossiers et ne pas accroître les délais d'instruction pénalisants pour les entreprises et les ménages, 13 000 nouveaux dossiers maximum seront acceptés d'ici fin 2025. Ces dossiers, déposés entre septembre et décembre 2025, seront eux instruits et engagés au premier trimestre de l'année 2026, sous réserve de l'adoption de la Loi de Finances.

Pour ces nouveaux dossiers, les modalités de mobilisation de MPR PA ont profondément évolué :

- les publics aux revenus très modestes sont priorités (les publics aux revenus modestes seront accompagnés dans un second temps en fonction de la dynamique des dépôts et du résultat de la concertation des différents acteurs) ;
- les aides sont recentrées sur les passoires énergétiques E, F, et G ;
- le bonus « sortie de passoire » de 10 % est supprimé ;
- seuls 2 plafonds sont appliqués pour le calcul de l'aide (contre 3 précédemment, le plafond de 70 000 € pour 4 sauts d'étiquette ou plus est supprimé) ;
- le taux d'aide est maintenu à 80 % du montant des travaux HT.

Pour améliorer le pilotage et éviter cette accumulation incontrôlée de dossiers, qui engendre des délais de traitement de plus de 6 mois ensuite, des objectifs seront définis par territoire. Ils seront accessibles à tous les acteurs de la rénovation (mandataires, Mon Accompagnateur Rénov', collectivités), qui auront accès régulièrement aux taux d'atteinte des objectifs et pourront conseiller le report des projets, en cas de dépassement des objectifs. Au fur et à mesure que les objectifs seront dépassés, les dossiers qui continueraient à être déposés malgré les alertes, seront rejetés puis, lorsque l'objectif national sera dépassé, la plateforme sera fermée jusqu'à la fin de l'année.

En parallèle, les dispositifs relatifs aux monogestes et aux copropriétés restent ouverts, sans modification de leurs règles, jusqu'à la fin de l'année 2025, pour atteindre les objectifs fixés (200 000 travaux simples – isolation ou système de chauffage – et 40 000 logements en copropriétés).

Ces ajustements auront des répercussions sur les modalités de calcul de l'aide du dispositif du Département, Nord Equipement Habitat Solidarité. Il est donc apparu nécessaire de recalibrer le dispositif départemental, en lien avec les ajustements de l'aide de l'Etat.

Ainsi, un ajustement sur les modalités de calcul de l'aide NEHS est proposée dans ce rapport.

Pour les projets de résorption de la précarité énergétique, il est proposé de décorréliser NEHS des modalités de financement de l'ANAH, en remplaçant les aides sur taux plafonnés par 2 forfaits en fonction des sauts de classe :

- 1 200 € pour 2 sauts de classe,
- 1 600 € pour 3 sauts de classe et plus.

L'écèlement sera désormais fixé à 85 % du montant total des travaux TTC du projet. Dans ce cadre, le Département interviendra toujours par une subvention additionnelle, après la mobilisation préalable obligatoire des aides de l'ANAH et de l'intercommunalité.

La grille des travaux éligibles reste, par parallélisme, celle de l'ANAH pour les ménages très modestes.

Cet ajustement est repris dans la révision du règlement intérieur présentée en annexe 1.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les évolutions du règlement intérieur « Nord Equipement Habitat Solidarité », telles qu'exposées dans le présent rapport et repris au projet de règlement, ci-joint en annexe 1.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Déploiement de l'Intelligence Artificielle aux infrastructures et voiries départementales du Nord

Préambule :

La délibération déploiement de l'Intelligence Artificielle (IA) aux infrastructures et voiries départementales du Nord s'intègre pleinement dans la **Délibération cadre relative à la stratégie Intelligences Artificielles (IA) du Département du Nord**.

1.1. L'usage de l'IA au service des Voiries et des Infrastructures Départementales

L'utilisation de l'IA pour accompagner les missions relatives au développement et à la gestion du patrimoine routier s'inscrit pleinement dans le sillage de la délibération DV/2023/260 - Délibération cadre pour la Trajectoire 2023-2028 de Transition Ecologique & Solidaire des infrastructures et des voiries départementales du Nord qui met en avant la mutation numérique des infrastructures de transport notamment via l'innovation dans sa mesure O9 : « Opérer la Transition Numérique de la Route ».

Il s'agit de bénéficier des avancées technologiques pour accroître l'efficacité du suivi de notre patrimoine afin d'optimiser les moyens à déployer pour améliorer sa gestion et prévenir son vieillissement. Il est nécessaire de mieux appréhender la connaissance du patrimoine et de trouver des outils d'aide à la programmation des interventions dans un contexte budgétaire contraint. L'IA peut également être mise au service du développement de besoins de notre réseau notamment en concourant à identifier des besoins d'aménagement en lien avec des problématiques de congestion, de nouveaux besoins de déplacement, d'amélioration des conditions de sécurité...

Or, la Direction de la Voirie a mis en place depuis plusieurs années une base de données routières très importante sur nombre de composantes patrimoniales (chaussées, dépendances, Ouvrages d'art, trafic, ...).

Cette base de données peut être enrichie à partir de nombreux éléments de relevés patrimoniaux.

Et la quantité de données massives peut donc trouver avec l'IA, les outils permettant d'en faire des analyses facilitant la gestion priorisée dans un contexte budgétaire contraint afin de conserver une efficacité et de préserver les enjeux de maintien de ce patrimoine.

Ainsi, l'IA présente le bénéfice concret d'avoir une analyse plus exhaustive que celle d'un opérateur humain qui pourra quant à lui se concentrer sur des missions à haute valeur ajoutée (interprétation, prospective, ...).

2. Un plan ambitieux de déploiement de l'IA pour la gestion des routes Départementales décliné en 5 Objectifs Stratégiques et 9 Objectifs opérationnels (5 - 9)

Pour déployer l'IA au service de la gestion de ses routes, le Département va mettre en œuvre un plan ambitieux et réaliste, avec des objectifs concrets déclinés en objectifs Stratégiques et opérationnels :

- 5 Objectifs Stratégiques :

- Amélioration de la connaissance du patrimoine routier

- Optimisation du temps des agents consacré aux activités à plus forte valeur ajoutée
- Réduction des coûts d'inspection
- Harmonisation et fiabilisation des données pour des résultats d'analyse IA pertinentes
- Anticipation des besoins budgétaires : une meilleure prévision des dégradations et des projets

- **9 Objectifs Opérationnels :**

- Améliorer les relevés de patrimoine
- Pérenniser notre système de notation de notre patrimoine en fiabilisant les fréquences de relevés
- Fiabiliser les programmations d'entretien
- Anticiper les difficultés sur l'état de notre patrimoine (prédiction)
- Anticiper les secteurs d'insécurité
- Aider à la décision dans notre système de viabilité du réseau routier et particulièrement la viabilité hivernale
- Automatiser et fiabiliser les patrouilles
- Automatiser les tâches récurrentes
- Expérimenter des outils ou des méthodes de travail via IA

OBJECTIFS STRATEGIQUES

2.1 : Objectif Stratégique 1 : Amélioration de la connaissance du patrimoine routier

L'IA peut recenser et analyser l'état des chaussées de manière précise mais également des dépendances et équipements ou encore de nos ouvrages d'arts qui relèvent tous de de notre patrimoine routier, offrant ainsi une vision d'ensemble fiable.

L'IA, par sa puissance calculatoire accrue, doit permettre également de valoriser l'ensemble des données existantes et celles à venir.

Il s'agit d'obtenir des analyses qui permettent la mise en place de priorisations d'opérations (croisant des critères tels que l'état, la stratégie ou encore la sécurité) beaucoup plus pertinentes car utilisant l'entièreté de la base de données chaque jour améliorée.

2.2 Objectif Stratégique 2 : Optimisation du temps des agents consacré aux activités à plus forte valeur ajoutée

Moins de temps consacré aux inspections, à certains relevés terrain ou aux tâches avec faible plus-value permet aux équipes en charge de la maintenance de se concentrer davantage sur les interventions.

Les services départementaux doivent profiter des capacités de l'IA pour organiser, pré-analyser, produire des éléments simples que les agents portent en temps normal mais où la plus-value est plutôt limitée, et ce, de manière générale comme le pose l'ambition de la délibération cadre stratégie IA.

L'IA peut donc contribuer à préparer ces actions et donc redonner aux agents davantage de temps pour traiter des sujets plus stratégiques ou des sujets plus complexes.

2.3 Objectif Stratégique 3 : Réduction des coûts d'inspection

L'automatisation ainsi que la massification de la collecte et de l'analyse des données diminuent les dépenses liées à l'établissement des indicateurs d'état de nos infrastructures. En effet, les relevés vidéos ou photos du patrimoine, ensuite traités par IA engendrent des coûts de prestation moins importants que s'ils sont réalisés par des agents de la Direction de la Voirie ou des prestataires.

En outre, ces traitements sont aujourd'hui longs et fastidieux. Ils demandent du temps agent alors que l'IA peut traiter des vidéos ou des photos de bonne qualité de manière fiable grâce à ses capacités développées ces dernières années.

Les services de la voirie travaillent d'ores et déjà sur ce sujet et il est à noter que des premières expériences prometteuses sont lancées notamment en matière de relevés de l'état des chaussées.

2.4 Objectif Stratégique 4 : Harmonisation et fiabilisation des données pour des résultats d'analyse IA pertinentes :

La stratégie IA du Département repose sur la constitution d'un socle de données massives (Big DATA), fiables, harmonisées et mises à jour avec une régularité maîtrisée. C'est le sens de la stratégie DATA qui se construit en lien avec les ambitions IA du Département du Nord.

A partir de ce socle, l'usage de l'IA permettra de garantir une standardisation des analyses. Cela assurera une meilleure comparabilité des informations collectées et des analyses réalisées. Si les données sont inexactes ou périmées, les résultats d'analyse seront non pertinents et inutiles. Le préalable est donc d'avoir des données organisées, harmonisées entre elles, fiables et mises à jour avant de les injectées dans des outils IA.

Le travail, déjà engagé au sein des services de la voirie, est de poursuivre la mise en place d'une base de données routière avec un niveau de qualité important et bien structuré. C'est un préalable essentiel pour obtenir des analyses qualitatives de notre patrimoine et des perspectives de production de programmation d'entretien. Plus les bases de données seront structurées, fiables, harmonisées et plus les résultats d'analyse le seront également. Il s'agit de constituer un catalogue de données permettant de recueillir toutes les données disponibles, l'ensemble des items caractérisant chaque donnée, la manière et la fréquence dont elle doit être mise à jour, vérifiée et qui la valide.

2.5 Objectif Stratégique 5 : Anticipation des besoins budgétaires

Les évolutions de budget qui peuvent être contraintes, nécessitent des analyses permettant de mieux cibler les interventions d'entretien afin de concourir à une utilisation optimisée des crédits alloués à la gestion du patrimoine routier.

Dans ce contexte, l'IA qui permet une meilleure prévision des dégradations et des cinétiques de dégradation, facilite la priorisation dans la programmation de travaux, donc la planification et l'allocation des ressources financières.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

2.6 Objectif Opérationnel 1 : Améliorer les relevés de patrimoine

Ce paragraphe touche aux systèmes de collecte de données à grand rendements (exemple de relevés de l'état des chaussées sur d'importants linéaires) assortis de l'IA avec reconnaissance d'images. L'objectif est ici de compléter les relevés de l'état de notre patrimoine avec une fréquence maîtrisée.

En effet, la connaissance du patrimoine et de son évolution sont les bases même de la gestion de ce même patrimoine. Sans connaissance fine du patrimoine, pas de programmation d'intervention d'entretien pertinente sur ce même patrimoine.

A ce jour, les services de la voirie ont déjà engagé des prestations de relevés de l'état des désordres par analyse vidéos IA sur les chaussées des RD de 2^e et 3^e catégories.

Prochainement, Le Département du Nord pourra compléter ce relevé de l'état des chaussées par son extension à d'autres éléments patrimoniaux comme les équipements de la route. Cela permettra d'augmenter les données sur notre patrimoine actuel (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, glissière, éclairage, feux...).

Pour les ouvrages d'art, l'amélioration des relevés de patrimoine passe, non pas, par des systèmes à grand rendement mais par une capacité à pouvoir rendre accessible certaines parties d'ouvrage qui, en

temps normal, le seraient mais par des installations lourdes (échafaudage, passerelles inversées...). Il s'agit d'utiliser des systèmes type drones avec des caméras haute résolution pour obtenir des relevés précis qui pourront être analysés par des outils IA pour faire ressortir les désordres apparents. Ce système serait à tester sur certains de nos ouvrages avant déploiement. Cela ne remplacera pas tous les relevés qui se font aujourd'hui avec grande efficacité par des prestations internes ou externes mais bien pour des ouvrages peu accessibles (présence de cours d'eau, nœud routiers complexes...)

Domaines couverts : chaussées, ouvrages d'art et équipements de la route

2.7 Objectif Opérationnel 2 : Pérenniser notre système de notation de notre patrimoine en fiabilisant les fréquences de relevés

Pour suivre l'évolution de l'état du patrimoine et organiser de manière priorisée la gestion et l'entretien de ce patrimoine, il est nécessaire de mettre en place un système de notation qui permet de caractériser son état et de suivre son évolution. Les voiries et leur patrimoine s'inscrivent bien sûr dans cette stratégie de disposer d'un système de notation afin de mettre en place une politique d'entretien objective.

Ce système de notation est déjà en place pour les chaussées et les OA. Il doit également être déployé sur les autres thématiques routières (signalisations, dépendances vertes et bleues...).

L'IA peut offrir à coût intéressant selon les enjeux de ce patrimoine une possibilité d'effectuer des relevés avec une fréquence maîtrisée. La voirie peut donc profiter des avancées des relevés vidéos pour optimiser son dispositif de notation et le déployer au fur et à mesure sur l'ensemble des thématiques de patrimoine.

La Direction de la voirie a lancé en 2025 les premiers relevés à grand rendement avec détermination des désordres superficiels sur les chaussées des voiries de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie pour laquelle l'IA a déjà révélé tout son intérêt. La fréquence retenue pour les mises à jour est fixée à 3 ans. Cela facilitera avec des coûts moindres (2.5 fois moins cher pour la technique d'analyse images par IA (40€/km) par rapport à la technique de relevé classique (100€/km) soit une économie annuelle de 60k€/an) par rapport aux techniques classiques, l'obtention de relevés pertinents avec une régularité maîtrisée, ce qui permettra de fiabiliser notre système de notation sur notre patrimoine et ainsi de mieux percevoir et communiquer sur l'évolution du patrimoine chaussées du Département.

L'enjeu vis-à-vis des RD de 1^{ère} catégorie est différent puisqu'il nécessite d'autres données techniques et mécaniques que les seules images. Le développement d'un système performant pour ce type de RD (très circulée) nécessitera des évolutions à discuter avec la communauté routière.

A terme, la même typologie de relevés sur les autres items du patrimoine de la voirie (signalisations, équipements, patrimoine arboré, ...) pourrait être mise en œuvre. Des prestataires commencent également à proposer des services identiques sur les relevés de patrimoine arboré. Si les prestations démontrent un certain niveau de fiabilité, il sera alors envisagé de les tester voire de les déployer.

Domaines couverts : chaussées, équipements de la route, patrimoine arboré

2.8 Objectif Opérationnel 3 : Fiabiliser les programmations d'entretien

Avec les données importantes et la puissance calculatoire, avec le suivi des évolutions, l'IA a maintenant la capacité de définir des objectifs de programmation en lien avec les moyens budgétaires. Le préalable à cette fiabilisation des programmations, est d'avoir mis en place des politiques de gestion des éléments du patrimoine routier.

Actuellement, les chaussées et les ouvrages d'art ont des politiques de gestion maîtrisées avec des bases de données intéressantes pour organiser les programmations.

Pour les autres thématiques (équipements, dépendances...), les bases de données sont parcellaires ou avec un niveau de fiabilité relatif. Il conviendrait alors d'optimiser la collecte et la fréquence de mise à jour pour avoir une Base De Données solide.

Aussi, il est proposé de mettre en œuvre :

- A court terme : des prestations d'analyse permettant l'obtention d'une programmation d'**entretien des chaussées** en fonction de l'état relevé, de l'évolution des dégradations constatées et des budgets alloués à l'année afin d'obtenir des programmations d'intervention d'entretien pertinentes et fiabiliser au plus juste et au plus près du besoin.

- A long terme : de décliner l'expérience ^{- 4/3 -} acquise sur les chaussées **aux autres thématiques du patrimoine routier**.

Domaine couvert : chaussées, équipements de la route, patrimoine arboré

2.9 Objectif Opérationnel 4 : Anticiper les difficultés sur l'état de notre patrimoine (prédiction)

Dans cet objectif, il s'agit de valoriser l'appareillage de nos ouvrages d'arts et de nos chaussées, avec nos relevés réalisés selon la fréquence retenue pour fiabiliser les prédictions de vieillissement de notre patrimoine. Cela doit permettre de mieux cibler les opérations préventives sur nos OA ou chaussées à forts enjeux, ce qui constitue l'ambition de tout gestionnaire.

En recourant à l'analyse de données et la mise en place de modèles d'évolution/de vieillissement des éléments du patrimoine (chaussées/ouvrages d'art), il s'agit pour la gestion des routes départementales de passer d'un système d'intervention par réaction à un système d'anticipation. Un des préalables à ce dispositif peut être la mise en place d'un jumeau numérique (réplique virtuelle d'un ouvrage routier (ouvrage d'art, section de chaussée...) et reprenant toutes les données techniques visibles et relevées lors de la construction, les relevés de fonctionnement, d'évolution...) qui peuvent permettre d'effectuer des simulations sur son fonctionnement, son vieillissement...

Cela permettra de mieux cibler les interventions préventives et donc de réduire le coût global de l'entretien sur nos secteurs à enjeux (routes Cat 1, ouvrage d'art stratégiques...).

Il conviendra de mettre en place des outils de suivis (capteurs de suivi de dégradation connectés) et de les associer à des logiciels de prédiction (reprenant notamment les règles de vieillissement) afin d'anticiper les dégradations. Les actions de prévention sont moins onéreuses que les actions dites curatives.

Aujourd'hui, les outils prédictifs sont d'ores et déjà expérimentés sur les ouvrages d'art et les chaussées. Au regard des coûts à engager (appareillages spécifiques à mettre en place, outils en cours de développement pour le suivi, l'analyse des données et l'intégration des modèles de vieillissement), il est peu pertinent d'équiper l'ensemble du patrimoine ouvrage d'art.

Cependant, il pourrait être intéressant de mettre en œuvre ce genre de dispositif sur le patrimoine (OA/Chaussée, ...) identifié comme « stratégique » à savoir sans être exhaustif : les routes d'intérêt régional, les routes à très forts trafics, les routes menant sur des équipements d'intérêts régionaux ou départementaux, ...

Cela permettrait de prédire toute survenue de désordres qui, s'ils étaient pris trop tardivement, mettraient en difficulté les enjeux d'accessibilité par ces voiries d'importance. Au regard des retours d'expérience des entités qui se sont lancées dans cette démarche, il pourrait être envisagé de tester voire déployer ces dispositifs de prédictions.

Domaines couverts : Ouvrages d'Art et chaussées

2.10 Objectif Opérationnel 5 : Anticiper les secteurs d'insécurité routière

Sur la base de l'état de connaissance de la géométrie de nos routes, de l'état de nos chaussées, de l'état de présence de la signalisation, des données accidentologiques, des éléments de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE), l'IA peut permettre à terme de préciser les zones à risques et les conditions de présence du risque.

A ce jour, il n'existe pas encore d'application globale. Mais au regard des capacités actuelles et potentiellement à venir, il pourrait être envisagé d'avoir un outil qui, combinant toutes les données précitées, pourrait définir un zonage à « accidentalité potentielle » afin de concentrer les études sur ces secteurs en priorité et potentiellement d'y réaliser des actions d'aménagement préventifs.

Domaine couvert : sécurité routière

2.11 Objectif Opérationnel 6 : Aider à la décision dans notre système de viabilité du réseau routier et particulièrement la viabilité hivernale

L'IA peut être un outil précieux d'aide à la décision pour la gestion des interventions de viabilité auprès des permanents routiers (VH, Accident, ...).

En outre, l'analyse des données historiques météorologiques, des conditions de déclenchements d'interventions spécifiques ou hivernales des années précédentes, des moyens matériels disponibles ou encore des voies susceptibles d'accueillir une déviation, des restrictions de circulation mises en place

sur certains axes, permettrait la création d'un système d'information et/ou d'alerte sur les choix possibles et les risques associés en cas d'événements routiers ou météorologiques impactant nos RD. Bien sûr, il ne s'agit pas de faire prendre la décision à l'IA mais d'apporter des éléments d'analyse exhaustifs qu'un permanent, qui doit prendre une décision, n'a pas forcément aujourd'hui au regard de la variabilité et de la complexité des prévisions météo (notamment hivernales), de trafic, des problèmes de congestions récurrents ou selon des événements extra routiers, de travaux en cours sur les voies, d'accessibilité, ...

Concernant spécifiquement la viabilité hivernale, il est important pour un gestionnaire routier d'avoir l'usage le plus adapté et le plus juste vis-à-vis des conditions hivernales pour à la fois réduire la fatigue des agents d'intervention VH mais aussi réduire les coûts induits par des déclenchements alors que les conditions météo sont clémentes. Aussi, un tel système d'accompagnement permettrait d'améliorer la sécurité de notre organisation de VH.

L'expérimentation de ce genre de dispositif passera par un nécessaire accompagnement de prestataires spécialisés.

Domaines couverts : viabilité du réseau routier, Viabilité Hivernale (VH)

2.12 Objectif Opérationnel 7 : Automatiser et fiabiliser les patrouilles

Cet objectif touche à la mise à profit de l'IA pour améliorer les interventions lors des patrouilles de surveillance du réseau et automatiser les relevés de patrouilles par la vidéo afin d'avoir une vision précise des éléments à intégrer dans les interventions sur l'entretien et la gestion du patrimoine le long des RD.

Amélioration de la réalisation des relevés de patrouille : En s'appuyant sur la très forte évolution des analyses vidéos grands rendements déjà disponibles, il est envisageable de profiter des patrouilles réalisées à fréquence définies sur le réseau routier départemental pour avoir quasiment à l'issue de chaque patrouille équipée d'un dispositif, le résultat des éléments saillants apparus entre 2 patrouilles (nids de poule, dégradation signalisation objets sur voirie, absence marquage au sol...).

Cela permettrait d'incrémenter automatiquement les programmations d'interventions sur les différents éléments constituant le patrimoine routier et impliquant la nécessité de maintenir un réseau viable. Il s'agit avant tout de fiabiliser le résultat de nos patrouilles.

Si le dispositif de relevé d'images existe bien, le traitement comparatif afin d'élaborer un programme d'intervention rapide n'est, a priori, pas encore développé sur le marché. Aussi, la Direction de la voirie ferait appel à terme à un prestataire (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) qui l'accompagnerait dans la définition d'un cahier des charges pour développer ce type de dispositif.

Amélioration des interventions lors des patrouilles : la réalisation de patrouilles peut être l'occasion d'intégrer les réclamations d'usagers ou des élus locaux afin de créer un système dynamique de patrouille. La patrouille deviendrait donc un système complet où les sollicitations extérieures seraient à la fois détectées par la vidéo de patrouille via analyse en temps réel et à la fois avec un traitement immédiat ou une alerte sur le point à traiter par les agents de patrouille si les moyens sont adaptés. Cela permettrait donc d'avoir une gestion au plus près du signalement et une réponse directe au gestionnaire de la demande pour un rendu compte à la hiérarchie et éventuellement à l'utilisateur ou à l' élu qui a sollicité le Département.

Ce genre de dispositif serait donc à développer au même titre que le système d'intervention rapide décrit ci-avant.

Domaines couverts : viabilité du réseau. Patrouilles.

2.13 Objectif Opérationnel 8 : Automatiser les tâches récurrentes

Pour tous les domaines où des tâches récurrentes sont à réaliser, il s'agit d'utiliser l'IA pour faire des traitements spécifiques relatifs à des analyses élémentaires et des actions simples associées.

Cela permettra de redonner la capacité aux équipes de se consacrer aux actions à plus forte valeur ajoutée, laissant le prétraitement des actions simples à l'IA : préanalyse demandes de subventions, réponse à des courriers, préparation des actes d'occupation du domaine public...

Analyse des dossiers de demande de subventions (dispositifs Voirie) : Pour les dispositifs Voirie (AAT, ASRDA, APAAC, APCD et AMP) : Certains appels à projet amènent tous les ans à des analyses de quelques centaines de dossiers. Les équipes sont alors mobilisées plusieurs semaines durant à regarder les candidatures. L'IA doit avoir la capacité de pré-analyser les demandes faites et

faisant ressortir les éléments qui respectent les critères mais également les éléments ne les respectant pas. Il ne s'agit en aucun cas d'effectuer le travail d'analyse, mais de simplement identifier les éléments discriminants pour pré-établir les dossiers entrant dans le cadre de l'Appel A Projet et ceux ni rentrent pas. Il est attendu un gain d'analyse très chronophage au niveau des équipes fin qu'elles puissent se concentrer sur les conclusions. Ce type d'outils sera à créer de toute pièce, il faudra donc organiser la prestation pour qu'à terme des tests puissent être réalisés et ensuite déployer ce dispositif.

Réponse à des courriers ou des demandes des administrés : Les services de la voirie sont amenés à produire quotidiennement des dizaines de projets de courrier. Les éléments de réponses sur une majorité de demandes ou de réclamations sont relativement simples, et il est donc aujourd'hui envisageable de faire pré-traiter ces réponses à un outil IA qui s'appuierait sur une base de données recensant l'ensemble de éléments de patrimoine, de projet et de réponses faites sur des sujets équivalents, pour que la réponse faite par l'outil puisse être validée à l'issue par le porteur de la réponse avant proposition à la signature. Cela représenterait un gain non négligeable au vu de la quantité de projets de réponses réalisées de manière continue. De la même manière que pour l'analyse des demandes des Appels A Projet, l'objectif est de gagner du temps sur les analyses simples pour consacrer plus de temps aux analyses et aux réponses plus complexes qui resteraient donc du ressort de l'agent et non de l'outil IA.

Actes d'occupation du domaine public : Une majorité d'actes de gestion du domaine public sont des actes de reconduction, ou des actes simples générant des redevances. Il est tout à fait envisageable qu'un outil IA puisse produire des projets d'actes qu'ensuite les agents en charge de cette mission n'ait plus qu'à vérifier avant leur mise en signature. Les services de la voirie, au même titre que les pré-analyses des dossiers des AAP, développent avec l'aide d'un prestataire spécialisé un outil d'édition d'actes d'occupation du domaine public. Il s'agit là également de redonner du temps d'analyse aux agents sur les cas les plus complexes.

Domaines couverts : subventions, gestion administrative et gestion domaine public

Ces réflexions seront explorées plus largement au sein de la collectivité, des besoins similaires pouvant se présenter dans d'autres directions.

2.14 Objectif Opérationnel 9 : Expérimenter des outils ou des méthodes de travail via IA

Cet objectif vise à expérimenter des outils d'applications IA (nouveaux ou des modules à faire évoluer...) proposés par des prestataires divers afin de moderniser nos pratiques et de faire bénéficier à nos agents et aux nordistes des dernières avancées technologiques. C'est ici une ambition large posée dans la stratégie IA du Département du Nord.

En outre, les services de la voirie sont déjà régulièrement sollicités pour tester des applicatifs faisant appel à l'IA. Cependant, au regard des parangonnages réalisés à ce jour, il apparaît que les besoins particuliers ne soient pas encore couverts par des applicatifs.

Cela étant, les évolutions de capacité de l'IA laissent présager que de nombreuses applications pourraient être développées dans les années à venir. C'est pourquoi, il est nécessaire, lorsque le besoin porte sur des missions et des productions à enjeux, que le Département puisse aller sur le terrain de l'expérimentation tout en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie IA globale, portée par le Département du Nord.

Ces expérimentations devront donc s'inscrire dans les dispositions de cadrage que définira le Département pour l'utilisation et le développement des applicatifs faisant appel à l'IA.

Domaines couverts : toute mission des services voirie et composante du patrimoine routier; innovation

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le déploiement de l'Intelligence Artificielle aux Infrastructures et voiries départementales du Nord, conformément aux termes du rapport ;
- de m'autoriser à signer tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Modalités de répartition du Produit des Amendes de Police (AMP) relatives à la circulation routière de l'année 2025.

Le Département du Nord est chargé de répartir, chaque année, le Produit des Amendes de Police (AMP) relatif à la circulation routière entre les Communes et Groupements de Communes de moins de 10 000 habitants en dehors de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Ces subventions sont ensuite versées directement par la Préfecture.

Pour être éligibles, les Communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie, de transports en commun et/ou de parcs de stationnement.

A. Projets subventionnables

Conformément à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces subventions doivent permettre le financement :

➤ Pour les transports en commun :

- d'aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- d'aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- d'équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

➤ Pour la circulation routière :

- d'étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- de création de parcs de stationnement ;
- d'installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale ;
- d'aménagement de carrefours ;
- de différenciation du trafic ;
- de travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- d'étude et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- de réalisation, d'aménagement, de rénovation et de sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Il est proposé de reconduire pour la répartition 2025, l'intégralité du dispositif de l'année antérieure.

B. Modalités d'appréciation et critères d'éligibilité

Le dispositif est réservé aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale.

Les projets seront analysés au regard des critères prioritaires relatifs à la sécurité routière. Ces critères sont repris sous forme de tableau, y compris taux de subvention et plafond pour chaque critère, dans la notice AMP, jointe en annexe 1 au rapport.

Le Département se réserve par ailleurs la possibilité, dans l'intérêt de la commune ou de l'intercommunalité concernée et afin de financer un maximum de projets, de transférer certains dossiers d'un dispositif vers un autre, lorsque les travaux concernés sont éligibles à la fois à la répartition du produit des AMP et à une autre aide départementale : Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des routes départementales (AAT), Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) ou Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD).

C. Principe de non-cumul

Pour un même type de travaux (cyclable, trottoirs, sécurité), cette aide n'est pas cumulable avec les autres aides du Département relatives aux projets de voirie et cyclables (AAT, ASRDA, APCD), y compris le fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) et l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs (ADVB).

Si la Commune ou l'EPCI dépose dans plusieurs dispositifs un dossier concernant un même aménagement, une seule aide lui sera accordée, la plus favorable.

Il est néanmoins rappelé que, lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

D. Hiérarchisation des demandes

Le nombre de demandes pouvant excéder le montant de la dotation, des règles de hiérarchisation seront appliquées en tenant compte des critères suivants :

- retenir prioritairement les dossiers des communes non subventionnés en 2025 ;
- les subventions accordées à une commune seront plafonnées à 40 000 € au titre du présent dispositif ;
- s'il est possible de diminuer globalement la subvention théorique de chaque commune dans des proportions raisonnables (au maximum de 15 % en ne dépassant pas ce taux), cette solution sera privilégiée afin de satisfaire le plus grand nombre de demandes, dans le cas contraire :
 - une priorité sera donnée aux aménagements de cheminements piétonniers hors agglomération ou zones non agglomérées,
 - les Communes les moins fortement aidées l'année n-2 seront privilégiées,
 - il pourra être retenu le critère du potentiel fiscal des Communes.

E. Bonification « Nord Durable »

Le Département est particulièrement attentif à ce que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Après sa mise en place sur les dispositifs AMP des années précédentes, une bonification « Nord Durable » sera appliquée à nouveau pour la répartition du produit des AMP de l'année 2025.

Le formulaire de demande, dont le détail est présenté en annexe de la notice AMP, précise les différents critères pris en compte.

Pour rappel, cette bonification s'applique directement sur le montant de la subvention attribuée au projet, avec un taux de 5 % ou 10 % du montant de la subvention selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet.

F. Calendrier de mise en œuvre

Les demandes d'aides devront être déposées entre le 15 avril et le 15 juin 2026.

Les travaux et/ou études devront être initiés le 31 décembre 2027 au plus tard et les dépenses devront être réalisées avant le 31 décembre 2028.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les modalités de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police de la circulation routière de l'année 2025, conformément au dispositif décrit dans le rapport et dans la notice et les annexes ci-jointes.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie.

En tant que chef de file des solidarités territoriales, le Département, partenaire des communes et intercommunalités, situées sur son territoire, intervient à leurs côtés pour soutenir l'aménagement et le développement territorial. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités sur les thématiques voiries et politique cyclable ont été mis en place au fil des années :

- l'Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT), instituée par délibération du Conseil départemental n° 0.5 MCT/2016/202 du 13 juin 2016, dans le cadre de la nouvelle politique départementale d'aménagement et de développement des territoires,
- l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA), créée par délibération du Conseil départemental n° 4.1 DV/2019/430 du 18 novembre 2019 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de renforcement de la Sécurité Routière sur les routes départementales du Nord,
- l'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD), mis en place par délibération du Conseil départemental n° 5.2 DV/2022/489 du 12 décembre 2022 fixant les nouvelles conditions d'intervention départementale dans le cadre du Schéma cyclable départemental,
- l'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage (APAAC), dont le premier appel à projets a été lancé par délibération du Conseil départemental n° 4.3 DV/2022/492 du 12 décembre 2022, afin de donner une meilleure visibilité à l'action du Département sur cette thématique, qui était jusqu'alors répartie entre plusieurs dispositifs d'aides.

Il convient donc d'approuver le lancement pour 2026 de ces quatre appels à projets et de définir les conditions et modalités d'attribution de ces aides.

A - Communes éligibles

Toutes les communes du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), sont éligibles à ces dispositifs.

Les communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie et/ou d'organisation de la mobilité. Le cas échéant, la subvention peut être attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, auquel cette compétence a été transférée.

Les communes de moins de 10 000 habitants (à l'exception des communes de la MEL, de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre) étant éligibles à la répartition du produit des amendes de police de la sécurité routière (AMP), pour les aménagements subventionnables à la fois en AMP et en AAT, APCD ou ASRDA, elles devront déposer leur dossier, soit au titre des AMP, soit dans l'un des dispositifs départementaux.

Le Département se réserve par ailleurs la possibilité, dans l'intérêt de la commune ou de l'intercommunalité concernée et afin de financer un maximum de projets de transférer certains dossiers d'un dispositif vers un autre, lorsque les travaux concernés sont éligibles à plusieurs dispositifs.

Par exemple, une commune de moins de 10 000 habitants dépose en AAT un dossier dont les travaux concernent l'aménagement des trottoirs. Les travaux ayant pour objectif de sécuriser le déplacement des piétons, le dossier est également éligible en AMP. Le transfert du dossier se fera en AMP dans ce cas pour donner la capacité aux dispositifs départementaux de financer plus de dossiers.

B - Description des différents dispositifs

1 - Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT)

a. Types d'aménagements subventionnables

Sont éligibles à l'AAT, les aménagements de trottoirs, au sens large, (hormis les aménagements cyclables sur trottoirs qui relèvent de l'APCD), bordures et caniveaux délimitant la chaussée du trottoir, y compris des aménagements d'arrêt de bus, de zones de stationnement en agglomération et hors agglomération, dans les emprises du domaine routier départemental et sans modification de la chaussée circulée.

La construction et la rénovation de trottoirs dans le cadre de projets de développement local menés en partenariat entre le Département et le bloc communal pourra également faire l'objet d'une participation du Département (dans les mêmes conditions et selon le même calcul) mais dans le cadre d'une convention de partenariat hors appel à projets.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département ne financera pas les aménagements ou parties d'aménagements suivants :

- l'éclairage public et le mobilier urbain en général,
- les plantations et espaces verts,
- les aménagements cyclables (subventionnables via l'APCD).

b. Critères d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale sans modification de la chaussée circulée.

c. Modes de calcul et plafond de subvention

Le financement départemental s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Montant unitaire des aides
Surface de trottoirs aménagée	10 €/m ²
Blocs bordures caniveaux posés en limite de chaussée	30 €/ml
Bordures ou caniveaux posés seuls en limite de chaussée	15 €/ml
Busage de fossé pour réalisation d'un cheminement doux	40 €/ml
Bordures de quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite	50 €/ml

La participation du Département sera par ailleurs plafonnée à 50 % du coût hors taxe de la partie subventionnable*.

** A noter que le montant de la partie subventionnable = montant total des travaux – montant des aménagements ou parties d'aménagement (éclairage public, mobilier urbain en général, plantations et espaces verts, aménagements cyclables) non subventionnables.*

Le détail de ce dispositif est présenté dans la notice AAT, jointe en annexe 1.

2 - Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA)

Par délibération du Conseil départemental n° 4.1 DV/2019/430 du 18 novembre 2019, le Département du Nord a approuvé un plan d'actions ambitieux en faveur du renforcement de la sécurité routière sur les routes départementales. Dans ce cadre, depuis 2020, a été mis en place un dispositif d'accompagnement des communes et intercommunalités pour la réalisation d'aménagements de sécurisation des routes départementales en agglomération.

a. Types d'aménagements subventionnables

Sont éligibles à l'ASRDA, tous les travaux ayant pour objectifs la maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération afin de favoriser une conduite apaisée et/ou la sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers des réseaux routiers, à savoir :

- l'installation d'équipements de sécurité spécifiques (ralentisseurs type trapézoïdal, îlots, chicanes, feux tricolores),
- la requalification de la signalisation verticale de police d'un itinéraire, sur la base d'une liste de panneaux éligibles jointe en annexe 3,
- l'amélioration de la lisibilité et de la visibilité des aménagements de sécurité par marquage au sol spécifique (type résine),
- le réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité (sur trottoirs, aux abords d'établissements scolaires ou d'établissements recevant du public)
- la prise en compte de l'éclairage public associé à un aménagement de sécurité ou à une traversée piétonne,
- la prise en compte d'éventuels dispositifs de protection (refuge, îlot, plateaux surélevés) dans le cadre de la réalisation de passages piétons.

b. Critères d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale.

c. Modes de calcul

Les projets seront analysés au regard des critères prioritaires relatif à la sécurité routière. Ces critères sont repris sous forme de tableau, y compris taux de subvention et plafond pour chaque critère, dans la notice ASRDA.

Le détail de ce dispositif est présenté dans la notice ASRDA, jointe en annexe 2.

3- Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD) .

Afin d'encourager les territoires à développer les dynamiques cyclables, a été mis en place un dispositif d'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD) par délibération du Conseil départemental n° DV/2022/489 du 12 décembre 2022.

a. Projets subventionnables

Sont éligibles à l'APCD les aménagements cyclables, et les implantations de services et d'équipements d'accueil dédiés au vélo, selon qu'ils sont ou non situés sur route départementale et identifiés ou non au Schéma cyclable départemental. Les projets éligibles sont regroupés sous 2 types de cas, soumis à des modes de calcul et des plafonds distincts :

	Sur RD	Hors RD
Aménagements identifiés au Schéma cyclable départemental	Non éligible *	CAS 1
Aménagements non identifiés au Schéma cyclable départemental	CAS 2	CAS 2

^{-4/5-}
 * les projets sur RD et inscrits au schéma cyclable départemental sont éligibles à un cofinancement direct, au titre de la délibération cadre cyclable, à solliciter hors appel à projets.

b. Critères d'éligibilité

Les projets présentés doivent être mûrs et viables économiquement.

Les critères d'éligibilité sont les suivants (sous réserve de la prise en compte des règles de l'art et des recommandations du CEREMA, les plans joints devant permettre d'apprécier notamment les largeurs de voies).

<u>CAS 1</u> <u>et</u> <u>CAS 2</u>	Tout aménagement cyclable continu (y compris la signalisation de police requise) : - Réalisation de pistes et bandes cyclables - Réalisation de voies vertes - Réalisation de chemin de halage, drève forestière, voies fermées à la circulation routière... - Réalisation de Réseaux Points Nœuds - Aménagement d'intersections, giratoire - Réalisation de chaussées à voie centrale banalisée en agglomération (sous réserve du respect des recommandations existantes, notamment du plafond de trafic (< 4 000 véh./j)) - Ouvrage d'art mobilité douce - Aménagement de sécurité en agglomération avec prise en compte spécifique du vélo (par ex. écluse avec by-pass vélo) - Jalonnement mobilité à vélo
	Services et équipements d'accueil pour les usagers du vélo : - Création de parkings à vélos protégés (abris vélos) - Installation de mobiliers urbains facilitant le stationnement des vélos (arceaux vélos) ... - Installation de mobiliers urbains offrant des services pour les vélos (gonfleurs, borne de réparation, casiers, recharge VAE...) - Financement de flotte de vélos et/ou vélos à assistance électrique (VAE) mis à disposition en location des habitants à l'échelle intercommunale (uniquement pour les communes rurales)
<u>CAS 1</u> <u>uniquement</u>	- Etudes préalables liées aux travaux éligibles au « cas 1 »

Le porteur de projet veillera à fournir tous les éléments permettant de vérifier l'intérêt du projet dans le développement de sa politique en faveur du vélo dans toutes ses dimensions.

Dans le cas de projets mixtes (cyclable, sécurité, trottoirs), seule la part cyclable sera prise en compte dans l'assiette subventionnable.

c. Modes de calcul et plafond de subvention

Le financement départemental s'établira sur la base suivante :

CAS 1

L'accompagnement financier concerne uniquement l'investissement. L'aide départementale maximale est fixée à 40 % pour les travaux et 50 % pour les études préalables (les études devant être liées aux travaux éligibles au « cas 1 » présentés dans le même dossier), avec un montant maximal plafonné à 300 000 € HT.

CAS 2

L'accompagnement financier s'établit sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Taux	Plafond
Mise en sécurité des déplacements en deux roues légers par la création d'aménagements cyclables (incluant la signalisation de police requise) - <u>hors agglomération</u>	50 %	50 000 €
Sécurisation des circulations en deux roues légers, par aménagement de type piste ou bande cyclable – <u>en agglomération</u>	50 %	50 000 €
Sécurisation des circulations en deux roues légers, par aménagement de type chaussée à voie centrale banalisée – <u>en agglomération</u>	50 %	30 000 €
Création d'aménagement ponctuel de type sas vélo, écluse avec by-pass vélo ou pose d'équipement de jalonnement cyclable – <u>en agglomération</u>	50 %	10 000 €
Création des parkings à vélos protégés de type abri vélos – <u>en agglomération</u>	50 %	8 000 €
Installation de mobiliers urbains facilitant le stationnement des vélos (arceaux vélos) et/ou pour des services (Gonfleurs, borne de réparation, casiers, recharge VAE...) – <u>en agglomération</u>	50 %	3 000 €

Le détail de ce dispositif est présenté dans la notice APCD, jointe en annexe 3.

4 - Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage (APAAC)

Les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont élaboré conjointement un Schéma Interdépartemental de Covoiturage proposant une cartographie des aires existantes et des implantations nouvelles proposées, une hiérarchisation (aires structurantes, aires complémentaires ou aires locales) et des principes généraux d'aménagement des aires.

Afin de donner une meilleure visibilité à l'action du Département sur cette thématique, un appel à projets spécifique relatif à l'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage (APAAC) le long des routes départementales a été mis en place en 2023.

a. Projets subventionnables

Afin d'être éligibles à l'aide départementale, les projets d'aires de covoiturage doivent être mûrs et viables et répondre aux modalités de mise en œuvre du Schéma Interdépartemental. Néanmoins, pour des projets non-inscrits au schéma, le Département se réserve la possibilité de vérifier la pertinence du projet en fonction du maillage global du territoire notamment par l'existence d'une pratique informelle cohérente et d'émettre un avis favorable à ces projets.

Sont ainsi éligibles les aménagements d'aires de covoiturage :

- structurantes (plus de 50 places), complémentaires (20 à 50 places) ou locales (5 à 20 places),
- en agglomération et hors agglomération,
- desservies par le réseau routier départemental.

b. Critères d'éligibilité

Les demandes éligibles seront étudiées au regard des critères suivants :

- implantation d'une signalétique commune selon la charte graphique partagée,
- choix des revêtements en fonction de la hiérarchisation des aires : enrobés pour les aires structurantes et complémentaires, stabilisé pour les aires locales,
- présence d'une place dédiée aux personnes à mobilité réduite (PMR) par tranche de 50 places avec un minimum d'une place dédiée aux PMR,
- étude de l'opportunité d'une desserte par les transports en commun et des aménagements sécurisés dédiés aux vélos
- intégration d'éléments de sécurité dès la conception (portiques limitant l'accès, éclairage, vidéo-protection),

- 4/5 -
- présence de services définis en fonction de la hiérarchisation des aires (bornes de recharge pour véhicules électriques, poubelles, information locale, bancs, abris).

Tous les travaux et frais de maîtrise d'œuvre liés à la réalisation d'une aire de covoiturage conforme à la cartographie associé au Schéma Interdépartemental de covoiturage sont éligibles, à l'exception des dépenses relatives aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage. Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une aide.

c. Modes de calcul et plafond de subvention

Le taux de financement maximal du Département est de 40 % pour les travaux hors prestations liées aux aménagements paysagers, à l'entretien courant et au mobilier urbain non indispensable à l'aménagement et de 50 % pour les études préalables.

Le détail de ce dispositif est présenté dans la notice APAAC, jointe en annexe 4.

C - Dispositions communes à l'ensemble des dispositifs

1. Dépenses non éligibles

Sont exclus des dépenses éligibles les acquisitions foncières, les aménagements paysagers et la maîtrise d'œuvre.

2. Principe de non-cumul

Un projet global, de part son contenu, peut relever de plusieurs dispositifs (Exemple : des travaux de piste cyclable déposés en APCD couplés à des travaux de trottoirs déposés en AAT).

Cependant, chaque type de travaux (cyclable, trottoirs, sécurité) ne peut élarger qu'à une seule des aides départementales y compris aux autres dispositifs du Département (PTS, ADVB et AMP).

Si la Commune ou l'EPCI dépose dans plusieurs dispositifs un dossier concernant un même aménagement, une seule aide lui sera accordée, la plus favorable.

Il est néanmoins rappelé que, lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

3. Hiérarchisation des demandes :

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation annuelle, des règles de hiérarchisation seront appliquées en tenant compte des critères suivants :

- la concomitance des travaux communaux concernés par la subvention avec d'autres travaux (assainissements, trottoirs, enfouissements...) ;
- retenir prioritairement les dossiers ayant déjà un accord écrit d'un autre cofinancier hors bloc local (par ex. Europe, État, Région, fonds national...) ;
- les subventions déjà accordées au cours des deux dernières années par le Département ;
- le nombre de dossiers déposé par la commune et les priorités qu'elle leur attribue ;
- les dossiers éligibles qui avaient été présentés mais n'avaient pu être retenus l'année précédente ;
- le potentiel fiscal des communes.

Pour l'attribution de l'APAAC, la hiérarchisation pourra s'opérer aussi selon des critères spécifiques, à savoir :

- 4/5-
- une priorité sera donnée aux créations d'aires visant à répondre à un stationnement anarchique existant,
 - une priorité sera donnée aux aires structurantes ou situées le long des RD de 1^{ère} catégorie; à défaut les aires complémentaires ou situées le long des RD de 2^{ème} catégorie seront privilégiées.

4. Bonification Nord Durable :

Dans le cadre des réponses à ces appels à projet, le Département sera particulièrement attentif à ce que les communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » n° SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019 et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » n° DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Seront bonifiés, les projets ou partie de projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie « Nord Durable ». Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs, selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet. Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention à hauteur de 5 ou 10 % du montant de la subvention. Cette bonification vient en complément de la subvention et peut permettre de dépasser le taux maximum indiqué pour chaque dispositif mais dans la limite de 80 % des financements cumulés en conformité de la législation (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

5. Calendrier de mise en œuvre :

Les demandes d'aides devront être déposées entre le 15 avril et le 15 juin 2026.

Les travaux et/ou études devront être initiés le 31 décembre 2027 au plus tard et les dépenses devront être réalisées avant le 31 décembre 2028.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver le lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie, à savoir :
 - l'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des routes départementales (AAT),
 - l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA),
 - l'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD),
 - l'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage (APAAC) ;
- d'approuver les modalités d'attribution de ces aides, conformément aux dispositifs décrits dans le rapport et dans les notices et annexes jointes.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
25005OP001	25005E05	15 000 000	2 797 097	
25005OP002	25005E05	29 000 000	349 271,58	
23012OP002	23012E06	11 000 000	1 198 137,88	
21003OP015	21003E16	800 000	246 606,46	

Christian POIRET
Président du Département du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 décembre 2025

OBJET : Création d'un Réseau Points Nœuds pédestre "Entre Monts et Marais Flamands"

Le présent rapport a pour objet la création d'un Réseau Points-Nœuds pédestre « Entre Monts et Marais Flamands ».

Cette mise en valeur suppose la protection juridique complète des tronçons et des carrefours concernés par une double délibération, celle du Conseil municipal de la commune concernée par l'itinéraire (ou partie d'itinéraire) et celle du Conseil départemental du Nord.

Dans le cadre de la création de ce réseau de 350 km, dont la carte est jointe en annexe 1, les 16 communes concernées, ci-dessous, ont approuvé, chacune par délibération, le nouveau tracé élaboré par le Département du Nord (annexes 2 à 17).

ANNEXES	COMMUNES	DATE DE DELIBERATION COMMUNALE
2	BAVINCHOVE	03/06/2025
3	BOLLEZEELE	26/03/2025
4	BROXEELE	04/04/2025
5	BUYSSCHEURE	10/04/2025
6	LEDERZEELE	31/03/2025
7	MERCKEGHEM	19/06/2025
8	MILLAM	23/03/2025
9	NIEURLET	04/04/2025
10	NOORDPEENE	21/03/2025
11	OCHTEZEELE	07/04/2025
12	RUBROUCK	21/03/2025
13	VOLCKERINCKHOVE	06/03/2025
14	WATTEN	14/04/2025
15	WULVERDINGHE	27/08/2025
16	ZUYTPEENE	07/04/2025
17	CLAIRMARAIS	09/10/2025

Je propose au Conseil départemental :

-d'autoriser l'inscription du Réseau Points-Nœuds pédestre entre « Entre Monts et Marais Flamands », au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

-de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

DELIBERATIONS

0.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337031-BF-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

OBJET : Décision modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal

Vu le rapport DFCG/2025/404

DECIDE à la majorité:

- d'approuver les différents mouvements proposés dans le cadre de la DM n°1 du budget principal de l'exercice 2025 ainsi présentés par chapitre et détaillés dans la maquette budgétaire ci-jointe en annexe (annexe 1) :

Chapitre	Libellé chapitre	Recettes	Dépenses
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		4 200 000,00
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI ET HORS 9156 RSA)		229 706,00
916	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		-4 200 000,00
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES		-871 059,00
935	ACTION SOCIALE (HORS 9354 RMI, HORS 9355 APA ET HOF	4 361 269,00	26 146 538,00
9355	APA	2 392 764,00	248 848,00
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	15 000 000,00	
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	4 000 000,00	
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RECETT	-641 353,00	
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)		-641 353,00
		25 112 680,00	25 112 680,00

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous engagements et à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution du budget 2025 ainsi modifié ;
- d'approuver les modifications d'AP et d'AE telles que présentées en annexe 2 de cette délibération et en annexe de la maquette budgétaire (annexe 1) ;
- de créer les nouvelles AP et AE telles que présentées en annexe 2 de cette délibération et en annexe de la maquette budgétaire (annexe 1).

(Sachant que le tableau et les annexes à la délibération sont libellés en euros)

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 11 h 23.

Pour la présente délibération, 68 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BAILLEUL.

Monsieur VALOIS, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 12 h 24.

Au moment du vote, 68 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 3

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 79 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	51 (Groupe Union Pour le Nord - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	15 (Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 2 : ETAT AP - AE - DM1 2025 - BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES DM1 2025

BUDGET PRINCIPAL	MONTANT TOTAL
AUTORISATIONS DE PROGRAMME BS 2025	4 662 506 445,80
MODIFICATIONS AUTORISATIONS DE PROGRAMME	7 096 690,22
NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	52 697 939,00
SOUS-TOTAL	4 722 301 075,02
AUTORISATIONS DE PROGRAMME CLOTUREES BS 2025	-75 625 670,66
CLOTURE AUTORISATIONS DE PROGRAMME DM1 2025	-5 653 415,33
TOTAL GENERAL AP EN COURS	4 641 021 989,03

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES DM1 2025

BUDGET PRINCIPAL	MONTANT TOTAL
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT BS 2025	1 052 204 706,40
MODIFICATIONS AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	127 409 440,12
NOUVELLES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	57 849 900,00
SOUS-TOTAL	1 237 464 046,52
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT CLOTUREES BS 2025	-13 997 680,78
CLOTURE AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DM1 2025	0,00
TOTAL GENERAL AE EN COURS	1 223 466 365,74

AP - AE NOUVELLES DM1 2025

AP Investissement

Code AP/EPCP	Description AP/EPCP	Montant
11001E19	11001 - 2026 - AP - D - Subv Accompagnement et Ac	685 000,00
11003E32	11003 - 2026 - AP - D - Subv - Prévention et Accompagnement	85 000,00
13001E37	13001 - 2026 - AP - D - Mobilité SAD	1 607 939,00
16003E12	16003 - 2026 - AP - D - Subv Forfaits d'externat	1 050 000,00
23002E41	23002 - 2026 - AP - D - Env Subv Attractivité touristique	240 000,00
23003E41	23003 - 2026 - AP - D - Subv Développement et aménagement	600 000,00
23004E37	23004 - 2026 - AP - D - Subv Environnement	500 000,00
23005E46	23005 - 2026 - AP - D - Subv Espaces Naturels du Nord	230 000,00
23006E35	23006 - 2026 - AP - D - Subv Habitat, politiques urbaines et	3 600 000,00
24002E21	24002 - 2026 - AP - D - Subv Mise en valeur du patrimoine et	100 000,00
25007E10	25007 - 2026 - AP - D - Subv - PTS - Villages et Bourgs	44 000 000,00
	Total AP nouvelles	52 697 939,00

AE Fonctionnement

Code AP/EPCP	Description AP/EPCP	Montant
12002E34	12002 - 2026 - AE - Subv - Fonds européens - Prog 2026-2028	48 418 400,00
12002E35	12002 - 2026 - AE - AAP Accompagnement intensif 2026-2027	8 759 000,00
23002E42	23002 - 2026 - AE - D - Env Subv Attractivité touristique	100 000,00
23004E36	23004 - 2026 - AE - D - Subv Environnement	250 000,00
23005E47	23005 - 2026 - AE - D - Subv Espaces Naturels du Nord -	305 000,00
23006E36	23006 - 2026 - AE - D - Subv Habitat, politiques urbaines et	17 500,00
	Total AE nouvelles	57 849 900,00

CLOTURE ENVELOPPES PLURIANNUELLES DM1 2025

AP Investissement

Code AP/EPCP	Description AP/EPCP	Montant
23004E08	23004 - 2016 - AP - D - Rep 2016 Subv Environnement	1 135 611,91
25001E08	25001 - 2016 - AP - D - Rep 2016 Subv Anciens dispositifs de subventions d'investissement	4 517 803,42
	Total AP clôturées DM1	5 653 415,33

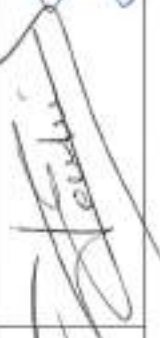
AE Fonctionnement

Code AP/EPCP	Description AP/EPCP	Montant
	Total AE clôturées DM1	0,00

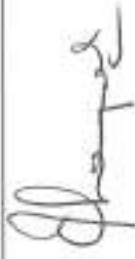
ARRÊTÉ - SIGNATURES

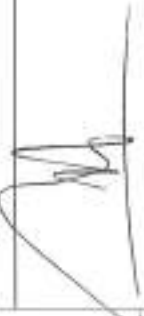
Présenté par le Président du Département
Décision Modificative n°1 - Budget principal 2025
Décision Modificative n°1 - Budget annexe 2025 du Laboratoire départemental
Délibéré par le Conseil Départemental

A Lille, le

GREAUME M.	LUCAS M.	CADART F.X.	SANDRA M.	SEGUEIN S.
				
DETAVERNIER J.L.	HIRAUX M.	DELANNOY F.	FAHEM S.	DULIEU JC.
				
CHOAIN I.	ZAWIEJA-DENIZON I.	BEAUCHAMP C.	DENYS A.	MARTIN F.
				
RINGOT B.	MANIER D.	CONSEIL V.	DARCOURT J.L.	VANPEENE A.
				

ARLABOSSE M.	GACEM M.	BAILLEUL B.	DECODTS C.	DEROEUX C.
				
RENAUD E.	QUATREBOEUF M.H.	FERNANDEZ I.	CAREMELLE O.	BARTHOLOMEUS G.
				
BRIDOUX J.	BERNARD P.M.	CAILLIERET B.	LAVALLEE E.	LEFEBVRE M.
				
JAMELIN S.	MIKOLAJCZAK A.	PERIN L.	SCAVENNEC C.	GUIZIOU M.
				
BOCQUET S.				
				

POIRET C.	ZOUGGAGH K.	LABADENS S.	BOISSEAUX A.S.	LEBLANC N.
				
BECUE D.	TONNERRE M.	VALOIS P.	SIEGLER N.	CIETERS M.
				
COEVOET B.	CATHELAIN L.	ACHIBA S.	LEDoux V.	CHAMPAULT M.
				
DEGALLAIX L.	LETARD V.	CLERC S.	SEELS F.	VERFAILLIE J.N.
				
BELLEVAL V.	CHRISTOPHE P.	SANCHEZ C.	DESCAMPS-MARQUILLY B.	FAUCHILLE M.L.
				

HOUSSIN J.	PARMENTIER- LECOQ C.	MONNET L.	CAUCHE R.	MASSE E.
				
LEPRETRE S.	CAREMELLE Y.	BRICOUT F.	VAN CAUWENBERGE A.	WAYMEL P.
				
DIEUSAERT S.	DEVOS C.	PLOUY M.	DEL RUE S.	ROUSSELLE M.P.
				
EVARD M.				
				

0.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337196-BF-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

OBJET : Décision modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal - Versement au SDIS

Vu le rapport DFCG/2025/404

DECIDE à la majorité:

- de verser par douzième la contribution en fonctionnement prévisionnelle 2026 au SDIS (sur la base de la contribution du BP 2025 de 101 500 000 €) dans l'attente du vote du BP 2026, soit 11 mensualités de 8 458 300 € et une dernière de 8 458 700 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 11 h 23.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur Yannick CAREMELLE est pompier volontaire.

En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum.

67 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BAILLEUL.

Monsieur VALOIS, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 12 h 24.

Au moment du vote, 67 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 3

N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 78 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

Total des suffrages exprimés : 65

Majorité des suffrages exprimés : 33

Pour : 50 (Groupe Union Pour le Nord - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)

Contre : 15 (Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

0.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337197-BF-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

OBJET : Décision modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal - Versement au CAUE

Vu le rapport DFCG/2025/404

DECIDE à la majorité:

- de verser par douzième la contribution en fonctionnement prévisionnelle 2026 au CAUE (sur la base du montant prévisionnel de taxe d'aménagement du BP 2025 revenant au CAUE) dans l'attente du vote du BP 2026, soit 11 mensualités de 104 600 € et une dernière de 104 572,41 €.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 11 h 23.

Pour la présente délibération, 68 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BAILLEUL.

Monsieur VALOIS, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 12 h 24.

Au moment du vote, 68 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	3
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	79 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	51 (Groupe Union Pour le Nord - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	15 (Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337075-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

Notifié le 9 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Valentin BELLEVAL, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jacques HOUSSIN, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Acquisition d'un immeuble bâti, sis 42 boulevard d'Armentières à Roubaix dans le cadre du projet de création de la maison mémorielle de la Déportation

Vu le rapport DI/2025/448

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord du 42 boulevard d'Armentières à Roubaix, parcelle MR 283, au prix total de 320 000 €, hors frais d'acquisition ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants concernant cette acquisition et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'imputer la dépense correspondante soit 320 000 €, hors frais d'acte estimés à 6 000 €, sur l'opération 33003OP002 - Enveloppe 33003E17 du budget départemental 2026.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 14.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BOISSEAUX, COEVOET, LETARD et VANPEENE, ainsi que par Messieurs Yannick CAREMELLE, LEBLANC et RENAUD.

Monsieur GUIZIOU, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 14 h 24.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 67

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337299-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

Notifié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

OBJET : Modification de la composition de la Commission permanente.

Vu le rapport DAJAP/2025/449

Considérant que l'urgence a été approuvée à l'unanimité par le Conseil départemental dans les conditions

prévues à l'article L.3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la vacance d'un siège de membre de la Commission Permanente du Conseil départemental.

DECIDE à l'unanimité:

- de compléter la Commission permanente ;

En application de l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance est suspendue pour une durée d'une heure à 12 h 25 pour permettre le dépôt des candidatures auprès du Président du Département ;

- de constater, à la reprise de la séance à 14 h 14, la candidature unique de Monsieur Michel GACEM, et donc que les conditions de l'article L.3122-5 du Code général des collectivités territoriales pour l'entrée en vigueur immédiate de cette nomination sont remplies ;
- de procéder, dans les conditions de l'article L.3122-6 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation en qualité de membre de la Commission permanente de Monsieur Michel GACEM.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 12 h 25.

68 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame PARMENTIER-LECOCQ (jusqu'alors représentée par Monsieur MONNET) et Monsieur VALOIS.

A la reprise de la séance, Monsieur DEGALLAIX, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur MONNET.

Mesdames BOISSEAUX, COEVOET, DECODTS, DEVOS (porteuse du pouvoir de Monsieur HIRAUX), LETARD et VANPEENE, ainsi que Messieurs BELLEVAL, CADART, Yannick CAREMELLE, CAUCHE, DIEUSART, HOUSSIN, LEBLANC, RENAUD, SEGUIN (porteur du pouvoir de Madame VAN CAUWENBERGE) et VERFAILLIE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY) présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337036-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Valentin BELLEVAL, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Mise en oeuvre de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2026 pour le Département du Nord

Vu le rapport DFCG/2025/406

DONNE ACTE:

- à l'unanimité de la mise en œuvre de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le budget principal et le budget annexe du Laboratoire du Département du Nord.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 24.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Vote intervenu à 14 h 26.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 67

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337017-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Valentin BELLEVAL, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jacques HOUSSIN, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Apurement du compte 1069 dans le cadre de la mise en oeuvre de la M57

Vu le rapport DFCG/2025/408

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'apurement du compte 1069 selon les modalités décrites dans le rapport délibératif pour un montant de 69 281 120,35 € ;
 - de prévoir cet apurement sur 25 ans, selon le tableau ci-joint en annexe 1, ce qui génèrera une discordance entre le Compte Administratif (ou du Compte Financier Unique) et le compte de gestion (ou Compte Financier Unique) du Département pendant 25 ans ;
 - de justifier tous les ans cet écart par délibération au moment du vote du Compte Administratif ou du Compte Financier Unique.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 26.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur GUIZIOU.

Monsieur BEAUCHAMP, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 14 h 29.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 67

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1
Tableau de correction des résultats

Exercice	Compte 1069	Comptes du comptable public (Compte de gestion/CFU)	Comptes de l'ordonnateur (Compte administratif/CFU)	Discordances compte du CP et Ord.	Dépense à inscrire en D001 au budget (hors résultat cumulé d'investissement)
2024	69 281 120,35			pas de discordances	
Au 31/12, le compte 001 est débité de :					
2025	au 31/12/2025, soldé comptablement par reprise au compte 1068	69 281 12,35 €	2 771 244,82 €	66 509 875,53 €	
2026		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	63 738 630,71 €	2 771 244,82 €
2027		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	60 967 385,89 €	2 771 244,82 €
2028		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	58 196 141,07 €	2 771 244,82 €
2029		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	55 424 896,25 €	2 771 244,82 €
2030		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	52 653 651,43 €	2 771 244,82 €
2031		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	49 882 406,61 €	2 771 244,82 €
2032		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	47 111 161,79 €	2 771 244,82 €
2033		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	44 339 916,97 €	2 771 244,82 €
2034		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	41 568 672,15 €	2 771 244,82 €
2035		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,82 €	38 797 427,34 €	2 771 244,82 €
2036		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	36 026 182,53 €	2 771 244,81 €
2037		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	33 254 937,72 €	2 771 244,81 €
2038		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	30 483 692,91 €	2 771 244,81 €
2039		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	27 712 448,10 €	2 771 244,81 €
2040		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	24 941 203,29 €	2 771 244,81 €
2041		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	22 169 958,48 €	2 771 244,81 €
2042		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	19 398 713,67 €	2 771 244,81 €
2043		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	16 627 468,86 €	2 771 244,81 €
2044		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	13 856 224,05 €	2 771 244,81 €
2045		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	11 084 979,24 €	2 771 244,81 €
2046		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	8 313 734,43 €	2 771 244,81 €
2047		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	5 542 489,62 €	2 771 244,81 €
2048		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	2 771 244,81 €	2 771 244,81 €
2049		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement + 2 771 244,81 €	-	2 771 244,81 €
2050		du résultat cumulé d'investissement	du résultat cumulé d'investissement	-	

1.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337028-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Carole DEVOS, Jacques HOUSSIN, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord

Vu le rapport DFCG/2025/407

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord, figurant en annexe ci-jointe ;
 - d'appliquer les règles figurant dans le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord à compter du 01/01/2026.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 29.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur DIEUSAERT.

Vote intervenu à 14 h 30.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 68 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Département du Nord

Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Au 01/01/2026

Conseil départemental du Nord
08/12/2025

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) s'inscrit dans le cadre de l'application de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2026. Il répond à une exigence essentielle : assurer la réalisation des politiques départementales au service des Nordistes dans un cadre budgétaire et financier sécurisé.

Ce RBF a pour objectif :

- de fixer le cadre budgétaire et financier applicable aux budgets du Conseil départemental du Nord ;
- de déterminer les modalités de gestion pluriannuelle et financière des crédits.

En tant que document de référence, il facilite les échanges entre les services et permet la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Il assure également la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Vis-à-vis des partenaires extérieurs, il renforce la transparence financière du Département.

Le règlement, adopté par l'Assemblée délibérante, peut être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et à chaque renouvellement de l'Assemblée.

Table des matières

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE	3
1.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.2. LE CADRE DÉPARTEMENTAL	9
2. LA GESTION PLURIANNUELLE	10
2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION PLURIANNUELLE	10
2.2. LA GESTION DES AP, AE ET DE LEURS CP.....	11
2.3. LES DIFFÉRENTS MODES DE RÉVISION ET D'AJUSTEMENT DES AP ET DES AE.....	12
2.4. LES DOTATIONS PLURIANNUELLES POUR DÉPENSES IMPRÉVUES.....	13
3. LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS.....	14
4. LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION COMPTABLE.....	14
4.1. LE CYCLE DE LA DÉPENSE.....	14
4.2. LE CYCLE DE LA RECETTE	16
5. L'ORGANISATION BUDGÉTAIRE.....	17
5.1. ORGANISATION DE LA FONCTION FINANCE	17
5.2. L'EXÉCUTION DU BUDGET	18
6. LES RATTACHEMENTS	18
7. LA GESTION DU PATRIMOINE.....	19
7.1. LES IMMOBILISATIONS.....	19
7.2. LES AMORTISSEMENTS	20

1. Le cadre budgétaire

1.1. Le cadre règlementaire

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Département du Nord tient compte des grands principes de la comptabilité publique.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales, sous réserves des dispositions qui leur sont propres, se voient appliquer les dispositions budgétaires et comptables des articles L 1612-21 à L 1612-41 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour le contrôle budgétaire, les articles L 1612-1 à L 1612- 20¹ du CGCT.

1.1.1. Les principes budgétaires

1.1.1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

Le Président du Conseil départemental du Nord est l'ordonnateur du Département conformément à l'article L 3221-2 du CGCT.

Le Président du Conseil départemental du Nord est chargé en tant qu'ordonnateur, d'engager, de liquider, de mandater les dépenses et ordonnancer les recettes².

Le comptable, Payeur départemental et agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil départemental du Nord.

1.1.1.2. Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile³.

Dès lors, le budget du Département couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril de l'année en cas de renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Des dérogations au principe d'annualité budgétaire existent :

- les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses ;
- la gestion pluriannuelle en autorisations de programme et crédits de paiement, en investissement, et en autorisations d'engagement et crédits de paiement, en fonctionnement, permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années ;

¹ Dans leur version à compter du 01/01/2026.

² Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) modifié.

- la journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier³ N+1 permettant l'émission des mandats correspondants à des services faits et des titres correspondants à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement. Elle permet également la comptabilisation des opérations d'ordre qui consiste à réaliser un transfert entre sections ou au sein d'une même section.

1.1.1.3. Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans affectation ou compensation possible des recettes et des dépenses.

Des dérogations au principe existent telles que :

- les taxes affectées du fait des textes législatifs et réglementaires ;
- les subventions d'équipement reçues par le Département qui sont affectées à un équipement ou à une catégorie particulière d'équipements et doivent conserver leur destination ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers qui sont affectées à cette opération.

1.1.1.4. Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du Département figurent dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs.

Il en est ainsi pour le Département du Nord dont le budget principal est assorti d'un budget annexe, celui du Laboratoire départemental public.

Par ailleurs, le Budget Primitif (BP) peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires (Budget Supplémentaire (BS), Décisions Modificatives (DM) de crédits).

1.1.1.5. Les principes de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions⁴ :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

1.1.2. Les principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- la régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- la sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;

³ Art. R.3311.3 du CGCT

⁴ Art. L.1612.4 du CGCT

- l'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- la spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- la permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- l'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

1.1.3. La procédure budgétaire

1.1.3.1. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président du Conseil départemental du Nord présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour les exercices suivants.

Ce rapport expose le contexte macroéconomique, les priorités politiques qui se traduiront par des crédits inscrits au projet de BP, les nouveaux investissements envisagés et leurs incidences sur la gestion des engagements pluriannuels.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus de s'exprimer sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Président du Conseil départemental du Nord de faire connaître ses choix budgétaires prioritaires, et les grandes modifications à apporter par rapport au budget précédent.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

1.1.3.2. Le vote du budget

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil départemental du Nord présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Il présente aussi un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

L'organe délibérant, le Conseil départemental du Nord, est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité.

Le Département du Nord vote son budget par fonction au niveau du chapitre.

Les documents sont présentés dans un rapport général, des maquettes officielles M57 et leurs annexes. Ces documents sont diffusés sous forme dématérialisée.

Outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi, le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le vote du budget doit en principe intervenir au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice. Toutefois, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril de l'année en cas de renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Le Président du Conseil départemental du Nord est en droit⁵, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses hors autorisation d'engagement de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, le Président peut, sur autorisation du Conseil départemental engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération portant autorisation d'ouverture des crédits d'investissement précise le montant et l'affectation de ces crédits. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du BP, le Président est en droit de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations d'engagement et programme en cours, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

1.1.4. Les documents budgétaires

Ils se composent du BP, du BS et des DM de crédits. Ils respectent les principes budgétaires d'unité, d'universalité, de spécialité, d'annualité et d'équilibre. Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires doivent être transmis au contrôle de légalité et publiés.

1.1.4.1. Le Budget Primitif (BP)

Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur un exercice civil⁶. C'est un document obligatoire.

Le BP est préparé sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Nord.

La décision de créer un ou plusieurs budgets annexes incombe à l'Assemblée départementale, sous réserve des obligations légales. Les budgets annexes concernent des services à comptabilité distincte ne bénéficiant pas d'une personnalité morale distincte de celle du budget principal.

1.1.4.2. Les décisions modificatives (DM)

Le BP est complété par une ou plusieurs DM de crédits. Les DM ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du

⁵ Article L 1612-1 CGCT

⁶ Article L 3311-1 du CGCT

BP. Elles sont rendues nécessaires principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci.

Les DM procèdent à des ajustements des crédits de paiement par chapitre et/ou à des créations et modifications des autorisations de programme et autorisations d'engagement. Elles permettent également de clôturer les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

1.1.4.3. Le Budget Supplémentaire (BS)

Le BS est la première DM après le vote du Compte Financier Unique (CFU) si celui-ci intervient après le vote du BP. Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos.

1.1.4.4. Les états annexes aux documents budgétaires

Ces états annexes fournissent des informations complémentaires permettant d'appréhender et de comparer la situation financière du Département au travers des ratios réglementaires et d'états récapitulatifs relatifs notamment aux immobilisations, aux engagements, aux autorisations de programme, à la dette et aux provisions⁷.

1.1.4.5. Le Compte Financier Unique (CFU)

L'ordonnance n°2025-526 relative à la généralisation du CFU a été publiée au journal officiel du 13 juin 2025.

La généralisation du CFU implique la disparition au sein du CGCT des notions de compte administratif et de compte de gestion pour l'ensemble des entités publiques locales sous instruction M57, qui devront à titre obligatoire produire un CFU sur leurs comptes de l'exercice budgétaire 2026. Le CFU remplace donc le compte administratif et le compte de gestion, en regroupant dans un document unique les informations relatives à l'exécution budgétaire et à la situation patrimoniale de la collectivité.

Le CFU présente les résultats de l'exercice, les restes à réaliser ainsi que les engagements hors bilan.

Le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

Il est arrêté conjointement par l'ordonnateur et le comptable, puis soumis pour adoption à l'Assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

1.1.5. L'architecture budgétaire

Les nomenclatures comptables publiques permettent un classement par nature et/ou par fonction. Le Conseil départemental du Nord a opté pour un vote par fonction. Cependant, cette présentation par fonction est assortie d'une présentation croisée par nature.

Par ailleurs, le Département du Nord a opté pour une comptabilité analytique structurée en cadre de gestion détaillé dans la section 1.2.

⁷ Articles L 3312-4 et L 3561-4 du CGCT

1.1.5.1. Les sections

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux sections.

Les critères d'imputation des dépenses du secteur public local entre la section d'investissement et la section de fonctionnement sont fixés par arrêté⁸ et circulaire⁹.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations :

- modifiant la consistance ou la valeur du patrimoine du Département ;
- finançant le patrimoine d'autres organismes publics ou privés, par le biais des subventions d'équipement.

Ce sont des immobilisations.

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € toutes taxes comprises (TTC), à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quel que soit leur montant, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 26 février 2002 et ceux qui sont assimilés par analogie.

L'Assemblée départementale peut également, sur délibération expresse, imputer en section d'investissement des dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC.

Les autres biens sont imputés en section de fonctionnement. La section de fonctionnement retrace également les autres dépenses et recettes nécessaires à la mise en œuvre des politiques obligatoires et facultatives développées par le Département et au fonctionnement courant des services départementaux.

L'instruction comptable M57 détaille :

- les chapitres, correspondant à un classement fonctionnel des crédits ;
- les sous-fonctions, ayant pour vocation de préciser l'affectation fonctionnelle des crédits ;
- les articles budgétaires correspondant au découpage par nature comptable.

Le suivi de l'exécution du budget par le Payeur départemental s'effectue au niveau du chapitre et de l'article budgétaire par nature.

⁸ NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001

⁹ NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002

1.1.5.2. Les opérations d'ordre

Certaines opérations budgétaires ne donnent pas lieu à un encaissement ou à un décaissement financier. Ces opérations sont dites « opérations d'ordre ».

Elles sont toujours équilibrées en dépenses et en recettes. Elles n'influent pas en conséquence sur l'équilibre global du budget, mais peuvent avoir un impact sur l'équilibre de chaque section.

C'est le cas notamment :

- des dotations aux amortissements ;
- de la neutralisation des amortissements ;
- d'écritures relatives aux opérations de cession des immobilisations.

Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement ; celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement.

Certaines opérations d'ordre sont internes à une seule section (dépenses et recettes).

1.2. Le cadre départemental

La mise en œuvre budgétaire des politiques définies par l'Assemblée départementale, se traduit dans l'outil financier du Département en politiques, secteurs d'intervention, programmes et opérations.

Cette arborescence budgétaire permet de disposer d'une vision par politique et non d'une vision purement comptable du budget.

Les politiques identifient les grands domaines d'intervention du Département et couvrent toutes ses actions, facultatives ou obligatoires. Elles sont au nombre de 3 :

- solidarités humaines ;
- solidarités territoriales ;
- finances et moyens généraux de l'administration.

Les politiques sont décomposées en secteurs d'intervention précis, tels que les actions d'insertion, la culture, les ressources humaines.

La mise en œuvre de ces politiques est réalisée au sein des programmes et des opérations.

Le programme est le premier niveau budgétaire : rattaché à un secteur d'intervention, il porte les crédits nécessaires en investissement et/ou en fonctionnement à la mise en œuvre d'un ensemble d'actions homogènes. Le programme se décompose toujours en une ou plusieurs opérations. Chacune de ces opérations traduit une action directe et particulière induite par le programme. Les programmes sont la plupart du temps permanents dans le sens où ils identifient des thèmes de dépenses et non pas des projets spécifiques.

La majorité des programmes sont gérés intégralement en Autorisation de Programme (AP) pour l'investissement. Ils sont gérés en Autorisation d'Engagement (AE) pour le fonctionnement, dès lors que les dépenses et recettes engagées ont vocation à être mandatées ou ordonnancées au-delà du 31 décembre de l'exercice.

L'opération est un ensemble cohérent et complet concourant à la mise en œuvre d'un programme. Une opération est de dépense et/ou de recette, et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. Elle se caractérise par un objet, un montant et permet d'assurer la prévision et le suivi de l'ensemble des composantes en dépenses et en recettes d'une action déterminée.

Chaque opération est rattachée à un programme qui est rattaché à un secteur qui est rattaché à une politique.

A titre d'illustration, le budget départemental 2025 est divisé en 3 politiques et ces politiques sont divisées en secteurs :

1 SOLIDARITE HUMAINE
11 ENFANCE, FAMILLE ET JEUNESSE
12 ACTIONS D'INSERTION
13 PERSONNES AGEES
14 PERSONNES HANDICAPEES
15 ACTIONS DE SANTE
16 COLLEGIENS
17 OFFRE DE SOINS
2 SOLIDARITE TERRITORIALE
21 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX
22 PROJETS STRATEGIQUES CO-FINANCES
23 DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET CADRE DE VIE
24 CULTURE
25 AIDE AUX TERRITOIRES
26 SDIS
3 FINANCES ET MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION
31 FINANCES
32 MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION
33 PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
34 SYSTEMES D'INFORMATION ET E-ADMINISTRATION
35 MOYENS DE L'ASSEMBLEE
36 MOYENS RH

2. La gestion pluriannuelle

2.1. Le cadre réglementaire de la gestion pluriannuelle

A compter du 1^{er} janvier 2026, les articles L 1612-1, L1612-29 et L1612-30 du CGCT posent le cadre de la gestion en AP, en AE ainsi qu'en Crédits de Paiement (CP). Les dotations affectées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement gérées sous AP et AE relèvent de la décision de l'Assemblée départementale.

2.1.1. Les Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP)

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2.1.2. Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP)

Les AE sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées ci-dessus. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2.2. La gestion des AP, AE et de leurs CP

Les AP ou AE et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président et votées par le Conseil départemental du Nord lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le vote d'une AP et d'une AE s'appuie sur les informations suivantes :

- son millésime ;
- son objet ;
- son montant ;
- son affectation par chapitre.

Le Conseil départemental du Nord affecte par chapitre les AP et les AE :

- les AP et AE créées avant la mise en œuvre de la M57 au Département du Nord et vouées à perdurer pourront être multi-chapitres jusqu'à leur extinction ;

- les AP et AE créées sous M57 seront mono chapitre, conformément à l'instruction budgétaire M57 en vigueur au moment de la rédaction de ce règlement.

Si la réglementation évolue en la matière, le Département du Nord se laissera la possibilité de créer de nouvelles AP et AE multi-chapitres.

A l'occasion du vote du CFU, le Président du Conseil départemental du Nord présente un bilan de la gestion pluriannuelle des AP et AE.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Président à l'occasion du vote du CFU précise notamment le taux de couverture des AP et des AE. Il est assorti de l'état relatif à la situation des AP et des AE, dont les modalités de calcul et de présentation sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil départemental du Nord affecte les montants des AP et des AE par chapitre.

Le Département du Nord, en adoptant la gestion en AP/AE de ses crédits privilégie le lissage des CP gérés en AP et AE plutôt que les reports de crédits ou les rattachements en section de fonctionnement.

2.2.1. Les catégories d'AP et d'AE mises en œuvre au Département du Nord

On distingue trois catégories d'AP/AE :

- les AP et AE subventions ;
- les AP et AE projets (y compris Prestations de Services) ;
- les AP et AE génériques liées à une mandature (dépenses et recettes récurrentes type GER, maintenance, fournitures, calées sur les durées des marchés).

2.2.2. Les engagements sous AP et AE

L'engagement sous AP et AE est défini comme l'acte par lequel le Président souscrit un engagement juridique et financier à l'égard d'un tiers. Il s'appuie donc sur un document contractuel qui matérialise une obligation à payer pour la collectivité : bons de commande, marchés, arrêtés, conventions et autres obligations constatées.

L'engagement est concomitant au vote pour les subventions tant en AE qu'en AP.

L'engagement est effectué dans la limite du montant de la tranche créée préalablement dans l'outil financier, il est pluriannuel avec la possibilité de ventiler les crédits par exercices, sauf pour les subventions (engagement global).

2.3. Les différents modes de révision et d'ajustement des AP et des AE

2.3.1. La révision des AP et des AE

Les montants des AP et AE ne peuvent être modifiés, à la hausse comme à la baisse, que par décision de l'Assemblée délibérante, lors d'une étape budgétaire.

La révision d'une AP/AE découle essentiellement de la révision des opérations qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour de son échéancier de CP.

Par ailleurs, les décisions de révision consécutives à la caducité (2.3.3) sont actées par l'Assemblée délibérante au cours du vote d'une étape budgétaire.

2.3.2. Ajustement des crédits de paiement

À la différence de la révision, l'ajustement des CP d'une AP ou d'une AE consiste à mettre à jour l'échéancier des CP sans modifier le montant total de l'AP ou de l'AE.

L'ajustement des CP d'une AP ou d'une AE découle de la mise à jour des calendriers de réalisation des opérations affectées.

L'ajustement des CP de l'année en cours est possible à tout moment dans le cadre d'un virement à l'intérieur d'un même chapitre. Cet ajustement est aussi possible dans le cadre de virement entre chapitres dans le cadre de la fongibilité entre chapitres évoquée au 3 (La fongibilité des crédits).

En ce qui concerne l'ajustement des CP des années suivantes, les directions gestionnaires peuvent ajuster l'échéancier, qui seront validés par la Direction des Finances et intégré lors de la prochaine étape budgétaire.

2.3.3. La caducité des autorisations pluriannuelles

La part d'AP/AE non affectée comptablement dans l'outil financier au 31 décembre de l'année de vote est rendue caduque.

La part d'AP/AE non engagée au 31/12 N+3 est rendue caduque.

Passé ce délai, les AP/AE sont automatiquement ramenées aux montants réalisés des opérations qui les composent, sauf nécessité de prolonger la durée de l'opération validée par la Direction des Finances.

2.3.4. La clôture des autorisations pluriannuelles

Le principe est que les AP/AE affectées et engagées demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur clôture, ou leur annulation.

Lors d'une étape budgétaire, l'Assemblée départementale prononce la clôture d'une AP ou d'une AE lorsque les opérations qu'elle finançait ont été abandonnées, soldées, annulées ou sont devenues caduques.

En conséquence, la clôture d'une AP ou d'une AE ne peut intervenir tant qu'il existe un engagement non soldé sur une des opérations qui la composent. La clôture a pour effet d'interdire tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable concernant l'AP ou l'AE.

2.4. Les dotations pluriannuelles pour dépenses imprévues

Des AP et des AE de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement peuvent être votées lors de l'approbation du BP, du BS ou d'une DM, pour faire face à des événements imprévus.

Ce dispositif permet, à titre facultatif, au Conseil départemental du Nord de voter des dotations d'AP ou d'AE inscrites sur des chapitres ne comportant pas d'articles, ni de CP.

Le montant des AP ou AE pour dépenses imprévues ainsi voté ne peut excéder 2% des dépenses réelles de chaque section. Cette possibilité ne vise qu'à permettre l'engagement

d'une dépense imprévue qui présente un caractère pluriannuel et pour lequel aucune autorisation n'aura été anticipée au budget mais dont l'urgence nécessite une action rapide sans attendre une nouvelle délibération budgétaire. En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré depuis le chapitre 020 ou 022 par décision du Président de l'Assemblée délibérante sur le chapitre où sera comptabilisée la dépense. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard à la date de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget.

3. La fongibilité des crédits

Le Conseil départemental du Nord a la possibilité de voter la fongibilité entre chapitres des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement dans les limites définies par cette délibération.

Les pourcentages votés sont indiqués dans l'état « Informations générales – Modalités de vote du budget » de la maquette budgétaire. Cette précision vaut délégation.

Cette autorisation ne peut excéder 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Tous les crédits inscrits sur des chapitres réels (y compris le chapitre par nature 012) sont pris en compte dans l'assiette de calcul, de même que les restes à réaliser car, même s'ils ne font pas l'objet d'un vote par l'Assemblée, ils donnent lieu à des inscriptions budgétaires. L'assiette sur laquelle est calculée le montant de cette autorisation est déterminée au moment où le virement de crédits « fongibilité » est décidé.

Il peut donc être procédé à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel : aucun virement ne peut donc conduire à diminuer ou à augmenter les crédits inscrits au chapitre budgétaire par nature 012 : charges de personnel et frais assimilés.

Les chapitres d'ordre sont exclus du dispositif de virement de crédit. Ils ne peuvent être ni abondés ni prélevés par virement de crédits.

Au-delà du plafond fixé par le Conseil départemental du Nord, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote d'une DM par l'Assemblée délibérante ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du BS.

4. Les procédures d'exécution comptable

4.1. Le cycle de la dépense

4.1.1. L'engagement

L'engagement des dépenses est une obligation quelle que soit la section considérée, investissement ou fonctionnement, en dépense ou en recette pour les collectivités locales.

4.1.1.1. L'engagement comptable

L'engagement comptable assure le contrôle de la disponibilité des crédits et permet à l'ordonnateur de réserver dans le budget une somme correspondant au montant estimé de la dépense à venir. Il doit être opéré antérieurement ou de façon concomitante à l'engagement juridique.

L'engagement comptable est défini par un objet précis, un ou plusieurs tiers clairement identifiés, une imputation comptable et un montant.

Au regard de l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1996, les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la collectivité au 1er janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, donnent lieu à un engagement provisionnel.

4.1.1.2. L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel le Conseil départemental du Nord crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée¹⁰.

Seul le Président du Conseil départemental du Nord, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le Département. L'engagement juridique est une décision de dépenses qui peut prendre différentes formes : bons de commande, contrats, marchés, délibérations, arrêtés, conventions, décisions de justice, etc.

4.1.2. La liquidation

4.1.2.1. Constatation du service fait

La constatation du service fait consiste à contrôler la réalité de la dette du Département. Il s'agit notamment de s'assurer de la bonne exécution de la prestation en vérifiant la conformité avec la commande passée puis de vérifier l'exactitude des documents qui accompagnent la prestation réalisée.

4.1.2.2. Liquidation

La liquidation est, après la constatation du service fait, le calcul du montant exigible. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives. Ces dernières sont définies par décret¹¹.

4.1.2.3. Certification du service fait

La certification du service fait ne peut être apportée que par une personne ayant reçu délégation par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord. La certification se concrétise par la signature de la personne habilitée sur les bordereaux de mandats et de titres.

4.1.3. Le mandatement et le paiement

Le mandatement est matérialisé par un mandat qui est établi pour le montant de la liquidation. Il doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés. Le mandat est accompagné des pièces justificatives, notamment celles mentionnées dans les documents contractuels (acte d'engagement et cahier des charges de marchés publics, conventions, etc.). Le mandat de paiement doit comporter toutes les mentions obligatoires prévues par la M57.

Le paiement incombe au comptable public au vu du mandat établi par l'ordonnateur, après avoir effectué les contrôles prévus par la réglementation¹² : qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, disponibilité des crédits, exacte imputation budgétaire, caractère libératoire du

¹⁰ Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

¹¹ Décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

¹² Articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012

paiement, validité de la dépense (justification du service fait, exactitude du calcul de liquidation, intervention préalable des contrôles réglementaires, production des justificatifs).

Le Payeur ne peut donc payer que les mandats établis par le Président du Conseil départemental du Nord, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du Département¹³.

4.2. Le cycle de la recette

4.2.1. L'engagement des recettes

Toute créance de la Collectivité fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits¹⁴. L'absence d'émission d'un titre prive l'ordonnateur et le comptable des voies de recouvrement des créances exigibles.

Les créances non fiscales¹⁵ ne sont mises au recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil défini par délibération.¹⁶

Les services comptables procèdent, dès l'établissement du droit de la collectivité, à son engagement comptable quelle que soit la section considérée. Cela permet de connaître et de suivre le rythme des recettes. La saisie de l'engagement impose de renseigner un objet précis, le montant de la somme à recouvrer, un tiers et une ligne de crédit. L'engagement de recette est constaté sur la base d'une décision qui peut prendre différentes formes : conventions, décisions de justice, etc.

4.2.2. La liquidation des recettes

4.2.2.1. Dispositions générales

La liquidation de recette doit être effectuée par les services dès que celle-ci est exigible, sans attendre le versement par le tiers débiteur. Elle est suivie de l'émission impérative d'un titre de recette. Le titre de recette doit préciser les modalités de la liquidation.

Les recettes ont un caractère estimatif et non limitatif. Cela signifie que le montant liquidé peut être supérieur au montant des crédits inscrits.

4.2.2.2. L'ordonnancement

L'ordonnancement est matérialisé par un titre et le bordereau correspondant est signé par la ou les personnes habilitées de la Direction des Finances selon les arrêtés de délégation de signature en vigueur. Le nom, le prénom et la qualité du signataire doivent être précisés sur les bordereaux de titres. Le Payeur départemental a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

L'action en recouvrement des comptes publics locaux est prescrite au terme de quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes¹⁷.

¹³ Article L 1612-39 du CGCT

¹⁴ Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

¹⁵ Article D 1611-1 du CGCT

¹⁶ Actuellement seuil de 30€ prévu dans la charte de recouvrement. Seuil réglementaire 15€.

¹⁷ Article L1617-5 du CGCT

4.2.2.3. L'encaissement sans titre

Les sommes qui ont été encaissées sans titre par le Payeur ou par un régisseur sont encaissées sur un compte d'attente, et donnent lieu, postérieurement, à l'émission d'un titre de régularisation afin de constater la recette budgétaire dans la comptabilité de la collectivité. Le titre doit être émis aussitôt que le Payeur communique l'information de l'enregistrement d'une recette sur le compte d'attente.

4.2.2.4. L'admission en non-valeur

Le Payeur départemental doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance est estimée irrécouvrable par le Payeur, elle est soumise à l'Assemblée délibérante qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons sont possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'Assemblée délibérante. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur, l'année et le numéro du titre.

L'Assemblée départementale peut fixer par délibération, les conditions d'admission en non-valeur pour les titres de faible montant et peut déléguer au Président du Conseil départemental du Nord, le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, dont le reste à recouvrer n'excède pas une certaine valeur ¹⁸.

4.2.2.5. Les remises gracieuses

L'Assemblée départementale peut accorder la remise gracieuse d'une créance départementale à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

Le Président du Conseil départemental du Nord peut accorder seul des remises gracieuses pour les indus relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA).

La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport de la direction opérationnelle concernée par la demande.

5. L'organisation budgétaire

5.1. Organisation de la fonction finance

La Direction des Finances met en œuvre la politique financière. Elle coordonne la préparation du budget et son exécution, elle propose des arbitrages tant sur la préparation qu'en exécution à la Direction générale.

La fonction financière est également déconcentrée au sein des secrétariats généraux qui sont chargés de la coordination de la préparation budgétaire.

¹⁸ Délibération DAJAP/2024/240 du 08/07/2024. Ce seuil a été fixé à 100€.

5.2. L'exécution du budget

Une fois voté par le Conseil départemental du Nord et rendu exécutoire, le budget permet d'exécuter les dépenses et les recettes de l'exercice.

Le Président du Conseil départemental du Nord, ordonnateur des dépenses et des recettes, exécute le budget en émettant les mandats et les titres de recettes.

Les mandats et les titres de recettes sont émis au niveau le plus détaillé ouvert dans les nomenclatures budgétaire et comptable.

Pour les dépenses et les recettes non ventilées entre les dix fonctions, le niveau obligatoire d'exécution correspond aux comptes les plus détaillés ouverts dans le plan de comptes par nature, à l'intérieur des chapitres fonctionnels non ventilés.

La Direction des Finances est chargée de mettre en cohérence le rythme d'exécution du budget avec le niveau de la trésorerie.

6. Les rattachements

En application du principe d'indépendance des exercices prévu dans l'instruction comptable M57, doivent être rattachées à l'exercice les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées mais non mandatées ou non titrées à la fin de la journée complémentaire, et pour lesquelles le service fait a été constaté jusqu'au 31 décembre de l'exercice N.

Les charges et les produits rattachés sont intégrés au résultat comptable de l'exercice de rattachement.

Le rattachement des intérêts courus non échus des emprunts contractés est une obligation imposée par la réglementation comptable et budgétaire (M57). Il y est procédé par la Direction des Finances au vu des états de gestion de la dette et des tableaux d'amortissement.

Les rattachements à l'exercice qui n'auront pas été consommés le 30 juin de l'exercice suivant seront automatiquement régularisés.

Les CP liés aux AE ouvertes ne donnent pas lieu à un rattachement.

7. La gestion du patrimoine

7.1. Les immobilisations

7.1.1. Principes généraux

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable.

7.1.2. Les différents types d'immobilisations

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement, destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Elles regroupent :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations financières : certaines créances et titres.

7.1.3. Tenue de l'inventaire

L'instruction budgétaire et comptable M57 impose aux ordonnateurs de tenir l'inventaire, qui recense et identifie les biens dont la collectivité est propriétaire. Pour permettre d'en effectuer le suivi, cette liste doit être mise à jour :

- à chaque nouvelle entrée de bien, on attribue un numéro d'inventaire qui va permettre de suivre tous les événements relatifs à la vie de l'immobilisation ;
- à chaque opération d'investissement sur les biens immobiliers (travaux) ;
- à chaque sortie de patrimoine (vente, destruction, mise au rebut, don...).

L'inventaire se matérialise par l'état des immobilisations à renseigner conformément à l'article R 3313-7 du CGCT, en annexe du CFU et des BP, BS et DM. L'inventaire physique est tenu par les directions opérationnelles du Département du Nord.

Le Payeur départemental, en tant que comptable public, tient de son côté à jour l'état de l'actif.

L'ordonnateur et le comptable public s'assurent de la fiabilisation et de la concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif.

7.2. Les amortissements

Dans le cadre du passage à la M57, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.

Toutefois, par souci de simplification et suivant une logique d'approche par enjeux, seules certaines catégories d'immobilisations acquises à compter de l'exercice 2026, seront amorties en application de la règle du prorata temporis.

Les durées d'amortissement des biens sont précisées en annexe.

7.2.1. Périmètre prorata temporis

Le Département du Nord appliquera pleinement le prorata temporis sur les éléments suivants :

- frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation ;
- subventions d'équipement versées supérieures ou égales à 150 000 € faisant l'objet d'un suivi individualisé ;
- travaux récurrents liés au bâti, à l'aménagement de terrains et réseaux divers, dès leur intégration aux comptes 21x (par exemple les travaux Gros Entretien et Renouvellement (GER) programmés) ;
- immobilisations corporelles faisant l'objet d'un suivi individualisé, à savoir :

- o le matériel roulant de voirie ;
- o les autres matériels et outillages de voirie dont la valeur est supérieure ou égale à 10 000 € ;
- o le matériel de transport ;
- o les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels ;
- ensemble des immobilisations du budget annexe du Laboratoire départemental public.

7.2.2. Aménagements

Le Conseil départemental du Nord aménagera la règle du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations. Le plan d'amortissement débutera au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur mise en service :

- les biens de faible valeur en deçà de 1 000 € ;
- les immobilisations corporelles faisant l'objet d'un suivi globalisé notamment :
 - les plantations d'arbres et d'arbustes ;
 - les travaux ponctuels liés au bâti, imputés directement aux comptes 21x (par exemple les travaux GER non programmés) ;
 - les installations, matériel et outillages techniques ;
 - le matériel informatique ;
 - le matériel de bureau et mobilier ;
 - le matériel de téléphonie ;
 - les autres immobilisations corporelles.
- les subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé, c'est-à-dire celles dont le montant est inférieur à 150 000 € ;
- les concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 205x).

7.2.3. Modalités d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées par catégorie d'immobilisation (annexe 1).

Les biens sont amortis selon le mode linéaire.

Pour les biens faisant l'objet d'un aménagement à la règle du prorata temporis, l'amortissement débute au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation ou le versement de la subvention.

Par mesure de simplification comptable, la date de service fait pourra correspondre à la date de liquidation, la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, ou la date d'intégration en compte 21.

L'Assemblée départementale peut également délibérer chaque année sur le principe de neutralisation, total ou partiel, de l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées conformément aux dispositions de l'article D 3321-3 du CGCT. Ce périmètre de neutralisation demeure inchangé lors du passage à la M57.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables du Département, alors le Département doit amortir ces subventions sur la même durée que les biens financés.

7.2.4. L'amortissement des subventions d'équipement versées

Le référentiel M57 implique le suivi individualisé des subventions d'équipement versées. Compte tenu des enjeux financiers et dans un souci de simplification, un seuil de 150 000 € est fixé au-delà duquel les subventions d'équipement versées feront l'objet d'un suivi individualisé. L'amortissement des subventions d'équipement visées débutera à compter de la date d'émission du dernier mandat.

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement s'applique aux subventions versées à compter de l'exercice 2026. Les subventions en cours ayant déjà fait l'objet d'acomptes versés avant le 1^{er} janvier 2026, ne seront pas concernées par ces nouvelles dispositions.

7.2.5. Modalités d'intégration des immobilisations en cours

Frais d'études et d'insertion

Les frais d'études, recherches et insertions font l'objet d'une analyse comptable en fonction de la réalisation ou non de l'opération dont ils sont à l'origine.

Une campagne auprès des directions opérationnelles est effectuée pour connaître la situation des études et insertions en vue de procéder à leur intégration.

Les frais d'études et d'insertion suivis de travaux sont intégrés aux subdivisions des comptes 21 ou 23 et constituent des opérations d'ordre budgétaire.

Les frais d'études et d'insertion non suivis de travaux font l'objet d'opérations d'ordre non budgétaire une fois qu'ils ont été pleinement amortis.

Les travaux en cours

Chaque année, les directions opérationnelles sont sollicitées pour déterminer les travaux en cours dont l'achèvement est confirmé, en vue de procéder à leur intégration aux subdivisions du compte 21 conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les subventions en cours

Les subventions d'équipement versées en cours faisant l'objet d'un suivi individualisé sont imputées au compte 2324 y compris pour le paiement du solde.

Après paiement du solde, celles-ci feront l'objet d'une procédure d'intégration aux subdivisions des comptes 204.

Les opérations d'intégration de travaux en cours et subventions en cours constituent des opérations d'ordre non budgétaire.

Annexe 1

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT M57 POUR LES BIENS ACQUIS A COMPTER DU 01/01/2026
Frais d'études et insertions non suivis de travaux	5 ans
Logiciels	3 ans
Matériel informatique	3 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels (dont matériel roulant de voirie)	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers (dont matériel technique de voirie)	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour financement projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement voirie ou monument historique	40 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais de recherche et développement en cas de réussite du projet	5 ans
Frais de recherche et développement en cas d'échec du projet	1 an
Dépenses ultérieures immobilisées Biens historiques et culturels mobiliers	20 ans
Dépenses ultérieures immobilisées Biens historiques et culturels immobiliers	40 ans
Attribution de compensation d'investissement	20 ans
Biens de faible valeur : tous les biens dont la valeur d'acquisition est inférieure à 1 000 € TTC	1 an

1.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337014-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Carole DEVOS, Jacques HOUSSIN, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord

Vu le rapport DFCG/2025/409

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 30.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Vote intervenu à 14 h 31.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 68 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CHARTRE PARTENARIALE POUR LA QUALITÉ DU RECOUVREMENT DES RECETTES

Entre

LE DÉPARTEMENT DU NORD

Et

LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Entre

Le Département du Nord,

Représenté par son Président, Christian POIRET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental, désigné ci-après par « Le Département »,

Et

La Paierie départementale du Nord,

Représentée par Monsieur Joël ESPY, Payeur départemental, ci-après désigné « le Comptable public ».

PREAMBULE

La deuxième charte de recouvrement signée le 12 janvier 2023 s'achève le 12 janvier 2026. Dans le cadre de son renouvellement, une actualisation des principes est nécessaire.

Cette démarche s'inscrit également dans l'action 3.1 « poursuivre et développer les démarches d'optimisation des recettes » de la Convention de Services Comptable et Financier 3, signée le 18 février 2025.

Dans un contexte d'optimisation et de culture de la recette, le Département du Nord souhaite poursuivre avec le Comptable public, la politique du recouvrement de ses recettes dans une nouvelle Charte partenariale dénommée « Charte de recouvrement II pour la qualité du recouvrement des recettes ».

L'objectif recherché est de renforcer la collaboration pour gagner en efficacité en matière de recouvrement des recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable public, contribuant ainsi à garantir au Département des ressources effectives et régulières.

Le Département s'engage ainsi dans une démarche de qualité de sa gestion financière et comptable. L'ensemble du cycle de la recette depuis le fait générateur de la recette jusqu'à son recouvrement, y compris le suivi contentieux, est concerné par la démarche partenariale.

Cette Charte s'inscrit dans les projets de la mandature actuelle et s'inspire de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de 2011.

La présente Charte, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires.

1 – DEFINITION D'UNE POLITIQUE PARTENARIALE DE RECOUVREMENT

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances du Département

Les créances émises au profit du Département sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président du Conseil départemental, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette ou d'une annulation de mandat (ordre de reversement).

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit selon les dispositions de l'article L252 A du Livre des Procédures Fiscales ;
- ✓ Il est le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable public, le seul habilité à recouvrer les créances, conformément à l'Article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Un avis des sommes à payer est adressé au débiteur.

Le décret 2017-509 du 7 avril 2017 a relevé le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales de 5€ à 15€ (Article L1611-5 CGCT).

Les modalités de recouvrement de ces recettes sont portées par l'instruction codificatrice publiée au BOFIP-GCP-25-0013 du 15 avril 2025 (Date d'application : 14/04/2025) relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Lors de la précédente charte de recouvrement, le Département du Nord a décidé de relever ce seuil de mise en recouvrement à 30€, excepté si la législation prévoit un autre seuil supérieur (exemple Code de l'Action Sociale et des Familles).

Celui-ci sera pérennisé dans cette nouvelle charte de recouvrement.

1.2. Développer la concertation Ordonnateur / Comptable

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par le Département et le Comptable public, notamment pour les dossiers sensibles (dossiers frauduleux, liquidation judiciaire...), sur les difficultés rencontrées pour le recouvrement des recettes, sur les dossiers faisant l'objet d'un recours juridictionnel et les dossiers de surendettement et les successions.

- ✓ Sanctuariser les réunions sur le suivi et l'optimisation du recouvrement :
 - o Réunions entre la Paierie et la Direction des Finances et du Conseil en Gestion en lien avec les Directions opérationnelles ;
 - o Réunions entre la Paierie, la Direction des Finances et du Conseil en Gestion et les débiteurs récurrents (personnes morales de droit public/privé).
- ✓ Partage des accès aux logiciels : ce choix permet d'accélérer et de faciliter la consultation des données utiles dans l'exercice des fonctions quotidiennes, tout en réduisant les sollicitations ponctuelles réciproques afin d'obtenir les informations nécessaires à l'examen d'un dossier ou la résolution d'une difficulté.

2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Respecter les délais d'émission de titres

Le Département s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement par le poste comptable.

Les recettes feront l'objet d'émissions de titres au plus près des droits acquis. L'objectif est, pour une meilleure sincérité des comptes, de réduire le niveau des recettes restant à régulariser, notamment en fin d'exercice.

A l'exception des produits de cessions immobilières, qui nécessitent un délai plus long du fait de l'établissement d'actes notariés, les recettes perçues par le Comptable public avant émission de titre, feront l'objet d'une régularisation conformément aux délais réglementaires.

2.2. Rationaliser l'émission de titres

Afin de rationaliser les flux de recettes et éviter les petits recouvrements, l'Ordonnateur regroupera les créances d'un même débiteur pour respecter les seuils d'émission définis.

Les créances inférieures à 30€ ne feront donc plus l'objet d'émissions de titres par le Département, sauf :

- ✓ Décision de justice ;
- ✓ Ecritures d'ordre, pénalités de retard, cessions, fiscalité, régies de recettes ou régularisations diverses.

L'Ordonnateur poursuivra, en concertation avec le Payeur départemental, l'émission de titres annuels afin d'affecter les encaissements multiples de certaines créances identifiées (ex : encaissements Protection Maternelle et Infantile...) et développera le cas échéant cette procédure.

Les encaissements constatés par le Payeur, inférieurs à 30€, non imputables sur des titres émis, feront l'objet de l'émission d'un titre global regroupant plusieurs débiteurs au moins une fois par exercice.

2.3. Assurer la qualité des titres de recettes

Le bon déroulement du processus de la recette doit être appréhendé dès la phase d'émission du titre. La correcte identification et la complétude des informations relatives au débiteur constituent un préalable indispensable à un recouvrement efficace par le Comptable. Il s'agit d'un prérequis à la reconnaissance des tiers par les autres bases de données (PERS, FICOPA) et à l'automatisation des poursuites garantes de l'amélioration du recouvrement. La qualité des données sera, par ailleurs, indispensable à la prise en charge des avis des sommes à payer dans l'Espace numérique sécurisé et unifié (ENSU) des particuliers.

Dans ce contexte, le Département est tenu de respecter la forme et le contenu des titres de recette et des ordres de reversement, définis par les instructions comptables, à savoir :

- ✓ Veiller à l'exactitude des noms, prénoms, le cas échéant adresse et date et lieu de naissance.
- ✓ Renseigner le cas échéant les tiers solidaires ;
- ✓ Indiquer le SIRET pour les personnes morales ;

- ✓ L'indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ La référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ L'imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ Les bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ Le montant de la somme à recouvrer, avec distinction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en cas d'assujettissement ;
- ✓ En l'application de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les nom, prénom et qualité de la personne qui a émis le titre » (2^{ème} alinéa du 4° de l'article L.1617-5 du CGCT) ;
- ✓ La date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ Les références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Les indications relatives aux modalités de règlement ainsi que les délais et voies de recours ;
- ✓ Veiller à l'uniformisation des libellés (objet du titre).

Les mentions fortement recommandées sur l'avis des sommes à payer :

- ✓ Les coordonnées de l'organisme public créancier chargé d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant le bien-fondé de la créance (1° de l'article L. 1617-5 du CGCT) et ses demandes de remise gracieuse de la dette ;
- ✓ Les coordonnées du Comptable public chargé du recouvrement amiable et forcé du titre de recette et des demandes de délai de paiement ;
- ✓ Les moyens de paiement dont le débiteur dispose pour régler sa dette.

2.4. Encourager les moyens de paiement

Pour faciliter les démarches du débiteur et accroître le taux de recouvrement spontané, l'avis des sommes à payer comprend un talon de paiement respectant les normes définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), conformément au modèle annexé à l'instruction n°11-008 MO du 21 mars 2011.

Afin de diversifier les modes de paiement proposés à l'usager, l'utilisation des moyens modernes d'encaissement, notamment le paiement ou virement automatique, par internet (PayFIP), par carte bancaire à distance (VADS), auprès des buralistes sont encouragés.

2.5. Donner au Comptable les moyens d'exercer sa mission

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatives à l'exécution forcée des titres de recettes, l'Ordonnateur dispense le Payeur départemental de solliciter une autorisation préalable pour les actes relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs, aux saisies-vente, ou en ce qui concerne la vente de biens saisis (art. R1617-24 CGCT).

S'agissant de la vente des biens saisis dans le cadre d'une saisie vente, celle-ci ne peut être engagée qu'après autorisation du Directeur régional des Finances Publiques (art. 260A, 1 du livre des procédures fiscales).

3 – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le Comptable public doit assurer :

- ✓ La mise en œuvre des moyens et des actions pour le recouvrement dans les meilleurs délais des créances de la Collectivité et en fonction des moyens qui lui sont alloués ;
- ✓ Toutes diligences à l'encontre des débiteurs, compte tenu des informations dont il dispose et, notamment, au moyen de la saisie administrative à tiers détenteur et par la mobilisation complète de la compensation en conformité avec les règles légales en la matière ;
- ✓ Le regroupement des créances d'un même débiteur, lors du recouvrement et dès que possible privilégier la compensation ;
- ✓ L'encaissement quotidien des versements qui lui sont adressés ;
- ✓ Optimiser l'organisation et l'exploitation de la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, biens immobiliers, assurance vie... ;
- ✓ Le suivi des restes à recouvrer (RAR) et le déploiement des travaux sur les RAR avec la mise en place de groupes de travail en bilatéral avec le Département sur différents axes (type de créances, montants) et à l'externe avec les créanciers « personnes morales de droit public » de la Collectivité, en lien avec les comptables concernés. Au plus tard dans un délai de quatre mois suivant l'envoi de la mise en demeure en recommandé au débiteur public, le comptable s'engage à solliciter auprès du CD59 l'autorisation de procéder au mandatement d'office. Le CD59 s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais, soit par une validation, soit par un refus motivé, notamment si le dossier est encore en cours d'instruction.

3.2. Respecter les seuils de poursuite définis

Les modifications éventuelles intervenant sur les délais d'engagement des actes de poursuite par le Comptable public sont portées à la connaissance du Département.

La mise en œuvre d'une politique de recouvrement suppose la définition concertée des seuils de poursuites. Aussi, le Département et le Comptable public conviennent des seuils suivants :

- ✓ Mise en recouvrement : 30€ ;
- ✓ Envoi des lettres de rappel : 30€ ;
- ✓ Phase comminatoire puis saisie administrative à tiers détenteur : 60€ ;
- ✓ Hypothèque en cas de bien immobilier pour les dettes supérieures à 10 000€, excepté pour les créances frauduleuses où aucun seuil ne sera accordé par décision du Département du Nord ;
- ✓ Saisie-vente mobilière : 2 000€ ou selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- ✓ Poursuites sur saisie extérieure pour les débiteurs domiciliés à l'étranger en vue d'un recouvrement amiable : 1 000€ ou selon les dispositions

réglementaires en vigueur ;

- ✓ Saisie immobilière sur autorisation de l'ordonnateur avec un seuil de 10 000€.
- ✓ Inscription au fichier des personnes recherchées (Fichier T : qui regroupe les débiteurs envers le Trésor public) pour les titres supérieurs à 10 000€, en application de la réglementation.

3.3. Accorder des facilités de paiement aux débiteurs

Le Comptable public a seule qualité pour accorder des facilités de paiement aux redevables. Il mènera dans ce domaine une politique visant à maximiser le recouvrement des recettes du Département en fonction des moyens qui lui sont alloués.

3.4. Demander l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables

La demande d'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement est compromis malgré les diligences effectuées par le Comptable, dans le respect des engagements pris.

Conformément aux dispositions du décret n°2023-523 du 29 juin 2023, la délibération DAJAP/2024/240 délègue au Président du Conseil départemental d'admettre en non-valeur (ANV) par arrêté, les titres présentés par le Comptable public dont le reste à recouvrer (RAR) n'excède pas 100€.

Lorsque toutes les voies de recouvrement sont épuisées, le Comptable demande l'admission en non-valeur des titres non recouverts sur présentation de la fiche de synthèse des actions en recouvrement.

« L'irrécouvrabilité mentionnée à l'article R 276-1 du Livre des Procédures Fiscales est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ». Quand l'irrécouvrabilité est constatée, le Payeur peut cesser les poursuites et présenter les titres en admission en non-valeur. En cas de refus du Conseil Départemental d'admettre la créance en non-valeur, le Payeur demandera de provisionner les montants en cause en créances douteuses. Le refus d'admission en non-valeur n'emportera pas la reprise des poursuites.

Dans la mesure où les non-valeurs peuvent constituer un volume important de dépenses générant une contrainte budgétaire pour la Collectivité, elle se réserve le droit de demander des pièces justificatives en sus de la fiche de synthèse des actions en recouvrement.

Des échanges pourront avoir lieu en cas de divergence sur les propositions faites par le Comptable public. En cas de refus d'admission en non-valeur, le Département doit motiver sa décision.

L'Ordonnateur présentera les non-valeurs qu'il a acceptées. L'admission en non-valeur constitue un acte financier et budgétaire devant faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

3.5. Accompagnement du Département par le Comptable public pour la régularisation des encaissements avant émission de titre

Le Comptable facilitera l'émission des titres de régularisation des encaissements placés sur le compte d'attente, notamment en effectuant, par les moyens mis à sa disposition, toutes recherches, facilitant :

- ✓ D'une part l'identification des tiers ayant acquitté leur dette ;

- ✓ D'autre part l'identification précise de la nature de la créance.

En particulier, pour les encaissements inférieurs à 30€, le Comptable autorisera l'émission d'un titre global regroupant plusieurs débiteurs.

4 – SUIVI DE LA POLITIQUE DE RECOUVREMENT

La politique de recouvrement doit reposer sur une approche sélective permettant l'adéquation, dans une logique d'efficience, la plus forte possible entre les moyens alloués aux comptables et les enjeux financiers liés aux créances en jeu pour la Collectivité.

Conformément à l'Axe défini dans la Convention de Service Comptable et Financier, une réunion annuelle sera organisée entre le Département et le Comptable public afin de faire le point sur le suivi de la politique de recouvrement.

Ce suivi pourra aussi faire l'objet de propositions de pistes d'amélioration, qu'elles soient pour le budget principal ou pour les budgets annexes, à apporter à la chaîne de la recette.

5 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature par le Département et le Comptable public.

La présente Charte pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Toutefois elle pourra, dans l'attente de la signature d'une nouvelle Charte, être prorogée par voie d'avenant.

Faite à Lille, le

Le Payeur Départemental

Joël ESPY

**Le Président
du Département du Nord**

Christian POIRET

1.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337025-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Valentin BELLEVAL, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Jacques HOUSSIN, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Délibération cadre relative à la stratégie Intelligence Artificielles (IA) du Département du Nord.

Vu le rapport DGS/SG/2025/440

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les objectifs de la stratégie IA départementale énoncés dans le cadre du rapport afin de répondre aux enjeux de modernisation, d'optimisation et de pilotage prédictif mis en avant.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 31.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames DEVOS (porteuse du pouvoir de Monsieur HIRAUX) et VAN CAUWENBERGE, ainsi que par Messieurs BEAUCHAMP, CADART, LEDOUX (jusqu'alors représenté par Madame TONNERRE-DESMET) et SEGUIN.

Madame LETARD, ainsi que Messieurs LEBLANC, PLOUY et VALOIS, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15 h 02.

Au moment du vote, 62 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 28 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Total des suffrages exprimés : 42

Majorité des suffrages exprimés : 22

Pour : 42 (Groupe Union Pour le Nord ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337016-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Jacques HOUSSIN, Nicolas LEBLANC, Valérie LETARD, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Ajustements relatifs à l'exercice des missions du référent déontologie, alerte éthique et laïcité

Vu le rapport DGS/SG/2025/427

Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- de donner acte de la suppression de la mission Déontologie telle que configurée par la délibération N° DGAPAR/2023/288 du Conseil départemental du 9 octobre 2023 ;
- d'approuver la pérennisation des ajustements organisationnels proposés à savoir :
 - o confier l'appui au référent unique à l'Inspection générale des services sur les champs relevant de la déontologie et des alertes éthiques ;
 - o confier l'appui au référent unique à la Direction générale adjointe Partenaire et Ressources sur les champs relevant de la laïcité ;
- d'approuver la mise à jour de la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques ci-jointe en annexe ;
- de désigner à la fonction de référent déontologue pour l'élu local (le Président du Conseil départemental désignera la même personne en qualité de référent déontologue de la fonction publique, de référent laïcité et alerte éthique) :

Monsieur Pascal JOLY, préfet honoraire.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 03.

62 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur BELLEVAL.

Messieurs DELANNOY, JAMELIN et MANIER (porteur du pouvoir de Monsieur RINGOT), présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 04.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 7

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 67

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Conseil départemental du 8 décembre 2025
Rectificatif au rapport N° DGS/SG/2025/427 (Dossier 1.6)

Objet du rapport : Ajustements relatifs à l'exercice des missions du référent déontologie, alerte éthique et laïcité

Exposé des motifs :

Le rectificatif proposé a pour objet de préciser l'identité du référent déontologue pour les élus, conformément à la réglementation. En effet, l'article R1111-1-A du Code général des collectivités territoriales dispose que le référent déontologue pour les élus est désigné par le Conseil départemental.

Dispositif :

➤ Dans les alinéas de décisions :

Le dernier alinéa de proposition de décision est modifié comme suit :

Avant :

- de m'autoriser à désigner un référent déontologie, laïcité et alertes éthiques unique pour une durée de 3 ans renouvelable.

Après :

- de désigner à la fonction de référent déontologue pour l' élu local (le Président du Conseil départemental désignera la même personne en qualité de référent déontologue de la fonction publique, de référent laïcité et alerte éthique) :

Monsieur Pascal JOLY, préfet honoraire.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte	

Par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, constitutifs ou non d'infractions pénales, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Il a également institué un régime de protection pour les lanceurs d'alerte.

En application de cette loi modifiée par celle n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application, le Département du Nord s'est doté d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, présentée au Comité Social Territorial le 22 septembre 2023 et adoptée par délibération du Conseil départemental N°DGAPAR/2023/288 du 25 septembre 2023 qui comporte également désignation du référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Cette procédure, consultable en ligne (intranet et internet), est retranscrite ci-dessous.

Elle est circonscrite à l'article 6 de la loi susvisée et ne porte donc pas sur d'autres dispositifs de signalement et notamment sur la procédure de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévue par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Elle est par ailleurs indépendante de l'obligation des fonctionnaires et agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, de signaler des crimes ou délits dont ils ont connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale et à l'article L.121-11 du code général de la fonction publique.

1. Champ d'application de la procédure de recueil des signalements

La loi définit le lanceur d'alerte comme *«une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance »* (article 6 de la loi du 9 décembre 2016).

Personnes pouvant être lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique et non pas une personne morale (entreprise, association).

Il ne peut tirer aucune contrepartie financière directe du signalement. Il doit être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des raisons de croire que les faits signalés sont véridiques.

Dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions.

La faculté de lancer une alerte appartient aux :

- Agents publics (fonctionnaire ou contractuel, stagiaire, apprenti) membres ou anciens membres du personnel départemental.
- Collaborateurs occasionnels et extérieurs du service public.
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la collectivité, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Co-contractants du Département et leurs sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel et de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- Conseillers départementaux.

Actes et faits susceptibles d'être signalés

Les informations pouvant être signalées au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime (par exemple : faux en écriture publique...).
- Un délit (par exemple : les faits de corruption, le favoritisme, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics, la mise en danger de la vie d'autrui).
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement).
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - ✓ de la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté),
 - ✓ du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen),
 - ✓ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant),
 - ✓ d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

De simples dysfonctionnements et notamment ceux liés aux conditions de travail, aux conflits entre agents ou avec la hiérarchie ne peuvent fonder une alerte dans le cadre de ce dispositif.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations et documents est interdite par les lois et règlements relatifs au secret de la défense nationale,

au secret médical, au secret des délibérations, enquêtes ou instructions judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Canaux de signalement

Pour pouvoir être protégé, le lanceur d'alerte doit suivre certaines règles de procédure. La loi prévoit deux façons de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne ou à un signalement externe.

Le signalement interne consiste à s'adresser à une personne au sein de la collectivité (voir point 2). Le signalement externe consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une des institutions citées en annexe du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 parmi lesquelles figurent notamment l'Agence Française Anticorruption (AFA), l'Autorité de la concurrence, la Haute Autorité de Santé (HAS), le Défenseur des droits etc.

La divulgation publique (presse, réseaux sociaux) ne peut être envisagée qu' :

- après un signalement externe et que l'autorité saisie n'a pris aucune mesure appropriée dans les délais requis,
- en cas de risque de représailles en saisissant l'autorité externe ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir,
- en cas de « *danger grave et imminent* » ou pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de « *danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général* ».

2. Les modalités de transmission et de traitement des signalements internes

La procédure de recueil des signalements comprend trois grandes étapes : la réception du signalement, l'examen de sa recevabilité et le traitement de l'alerte.

Les personnes ou services désignés pour recueillir et traiter les signalements en application de l'article 5-I du décret n °2022-1284 du 3 octobre 2022 sont le référent déontologue et alerte et l'Inspection Générale des Services (IGS), dans les conditions définies ci-après. Aucun autre membre du personnel n'est autorisé à accéder et à connaître des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les signalements qui seraient reçus par d'autres personnes ou services, y compris ceux adressés au supérieur hiérarchique direct ou indirect, seront sans délai transmis au référent déontologue. Les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur averti des dispositions prises.

Réception du signalement

Le référent alerte désigné pour recueillir les signalements est le référent déontologue des élus et agents.

Le signalement prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse mail dédiée alerte@lenord.fr auxquels ont seul accès le référent déontologue et alerte et l'Inspection Générale des Services.

Le lanceur d'alerte est invité à compléter un formulaire pour préciser :

- son identité, ses fonctions et coordonnées,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte,
- les faits signalés et toute information permettant d'étayer le signalement.

A titre très exceptionnel, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels portés à la connaissance du référent déontologue et alerte sont suffisamment détaillés.

Les données transmises seront traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter de l'auteur du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées par la loi à lancer une alerte.

Le référent déontologue et alerte enregistre le signalement dès réception.

L'auteur du signalement est informé de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel ».

Le référent déontologue et alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Examen de la recevabilité du signalement

Un premier examen est opéré par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter l'Inspection Générale des Services. Celle-ci est tenue aux mêmes obligations de confidentialité que le référent. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement émanant d'une personne non susceptible de lancer une alerte...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur est averti des raisons pour lesquelles il est estimé que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Dans le cas contraire, le référent déontologue et alerte, lorsque les allégations lui paraissent avérées, communique par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel » à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, du 7ème jour ouvré suivant le signalement.

Sauf circonstances particulières, le référent déontologue et alerte informe également la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement, le cas échéant, après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement.

Traitement du signalement

Le référent déontologue et alerte informe la Directrice Générale des Services (DGS) de l'objet et du contenu de l'alerte. L'identité du lanceur d'alerte n'est pas dévoilée. De même s'agissant de l'identité des agents mis en cause dont les éléments de nature à les identifier

ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le DGS peut saisir l'Inspection Générale des Services (IGS) du traitement du signalement via la réalisation d'une enquête. Cette enquête est conduite dans les conditions d'exercice habituel de ses missions par l'IGS telles que définies par sa charte et ses annexes, dans toutes ses dispositions non contraires aux textes applicables en matière de signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le rapport d'enquête correspondant est communiqué au référent déontologue et alerte et au DGS en toute confidentialité, sans révéler l'identité du lanceur d'alerte.

Dans tous les cas (qu'il y ait eu ou non une enquête), la DGS prend ensuite les décisions appropriées :

- Si le signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures (faits non avérés, règlement de la situation litigieuse depuis le signalement...), le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent déontologue et alerte.
- Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. L'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale peut également être sollicitée.
Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.
Un signalement peut également être émis auprès de l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code procédure pénale.

A l'issue du traitement du signalement, le référent déontologue et alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

3. Les garanties de sécurité, d'impartialité et de confidentialité

Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements doivent garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Le référent déontologue et alerte et les personnes en charge du traitement de l'alerte peuvent communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent déontologue et alerte et l'Inspection Générale des Services ainsi que par les personnes en charge du traitement (IGS) dans un espace protégé auquel ils sont seuls à

avoir accès, les documents étant cryptés via AxCrypt. Les éléments échangés par boîtes mail externes sont codés via le logiciel 7Zip.

Les documents relatifs au signalement qui seraient détenus sous format papier sont conservés par les personnes en charge du traitement (IGS) dans le coffre-fort de l'IGS.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées ainsi que celle de tout tiers qui y est mentionné, sont traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte et les personnes en charge du traitement (IGS).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Pour conduire leurs missions, les personnes et services désignés pour recueillir et traiter les signalements respectent les principes fondamentaux et les règles de conduite relevant des normes professionnelles de l'audit interne et en particulier celles relatives à l'intégrité et l'indépendance de jugement et de liberté de proposition, ainsi que de neutralité. Ils font preuve d'objectivité et de professionnalisme, en collectant et en évaluant tous les éléments pertinents. Plus généralement, ils observent les principes et bonnes pratiques énoncés dans la charte de déontologie du Département du Nord (délibération du Conseil départemental N°DGS/SG/2022/270 du 26 septembre 2022).

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent déontologue et alerte, l'Inspection Générale des Services et les personnes en charge du traitement (IGS) :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif,
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés par écrit de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le dispositif d'alerte décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel du Département du Nord.

4. La protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte et les « facilitateurs » c'est-à-dire les personnes physiques (collègues, proches) et les personnes morales à but non lucratif qui aident le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (les organisations syndicales par exemple) ne peuvent faire l'objet de représailles, de menaces ou de tentatives de représailles pour avoir

effectué un signalement ou une divulgation ou encore signalé ou témoigné de certains faits.

Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, une personne doit répondre à la définition qu'en donne la loi et respecter la procédure de signalement.

La même protection bénéficie également aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet, dans le cadre de leurs activités professionnelles, de l'une des mesures contre lesquelles est protégé le lanceur d'alerte.

Les lanceurs d'alerte de bonne foi ne sont ni pénalement ni civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, notamment pour avoir effectué un signalement ou une divulgation publique (article L 135-4 du code général de la fonction publique).

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

1.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337013-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Valérie LETARD, Didier MANIER, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Rapport d'activité 2024 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Vu le rapport DGAPAR/2025/436

DONNE ACTE:

- des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux du Département du Nord au cours de l'année 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 04.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
DU DEPARTEMENT DU NORD**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

A la suite de la convocation en date du 10 septembre 2024, la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 14 octobre 2024 à 14h00 au lieu du 10 octobre 2024 pour quorum non atteint

Etaient présents :

- Monsieur Loïc CATHELAIN, Vice-Président du Conseil départemental chargé des Finances, de l'Administration générale – Président de la CCSPL ;
- Monsieur Laurent PERIN, Conseiller départemental.
- Monsieur Sébastien LEPRETRE, Conseiller départemental ;

Etaient excusés :

- Monsieur Jacques HOUSSIN, Conseiller départemental ;
- Madame Elisabeth MASSE, Conseillère départementale ;
- Monsieur VALOIS, Conseiller départemental ;
- Monsieur Frédéric BRICOUT, Conseiller départemental ;
- Monsieur Luc MONNET, Conseiller départemental ;
- Monsieur Bertrand RINGOT, Conseiller départemental ;
- Madame Annie BLANC-DELOFFRE,

Assistaient également à la réunion :

- Madame Coralie MAUVAIS, directrice générale adjointe déléguée au contrôle de gestion ;
- Madame Jalila LYAZID, assistante de la Direction du Contrôle de Gestion ;
- Madame Claudia PETIT, assistante de Monsieur CATHELAIN ;
- Madame Sandy WOITTEQUAND, contrôleur de gestion, à la Direction du Contrôle de Gestion ;
- Madame Charlène VANDEMEULEBROUCK, chargée de mission au sein du Secrétariat général de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Autonomie ;
- Madame Françoise PICOT, chef de projets - pôle grands projets et appui – DGAST
- Madame Hélène DEKEYSER, chef de projets - équipe mission stratégie immobilière – DI
- Monsieur Maxime BOSCHETTI, chargé de mission du service des Sports et Culture ;

Ordre du jour de la séance :

- I. Présentation des rapports d'activité 2023 :
 - 1) DSP téléassistance - Mondial Assistance
 - 2) DSP ValJoly - Vert Marine
 - 3) SPL Vélodrome couvert de Roubaix
 - 4) Marché de partenariat du Forum – Groupement Duval
- II. Validation du procès-verbal de la CCSP du 16/10/2023 ;

I. Présentation des rapports d'activité 2023

- 1) Présentation du rapport d'activité 2023 de la DSP assistance par Monsieur CAMPOS MATEOS de la Société GTS Mondial assistance du Groupe Allianz Partners**

Eléments du rapport :

17 personnes sont affectées au service de la téléassistance qui comporte 19 445 abonnés au 31 juillet 2023 (en légère augmentation par rapport au précédent exercice).

Il est précisé que le tarif mensuel a augmenté, passant de 7,36€ à 7,62€ l'enquête de satisfaction indique néanmoins un pourcentage de personnes satisfaites à 94%, légèrement en baisse par rapport à l'année précédente (cela s'explique par un taux de 4% de personnes qui ne se prononce pas).

Le profil des bénéficiaires est le suivant :

- 82% femmes et 18% hommes
- Moyenne d'âge entre 85 et 90 ans sur le département
- 70% des personnes ont entre 80 et 94 ans
- Principales causes de résiliation 68 % sont le décès, le placement en maison de retraite ou l'hospitalisation à long terme
- Profil type est une femme de 85 ans vivant seule chez elle
- Pour les profils de moins de 60 ans, il s'agit de personnes présentant des pathologies ou étant en situation de handicap
- 188 centenaires

Sur les données alarmes, 253 500 sont déclenchées par les abonnés dont 230 000 alarmes sans intervention extérieure ce qui représente 80% d'alarmes dites de convivialité pour 20% d'alarmes avec un réel besoin d'intervention. A savoir que sur les 25 600 alarmes pratiquement 22 000 sont des dépositaires des clés.

Sur la période, l'intervention des pompiers a été nécessaire 4457 fois (1,76% sur la totalité des alarmes reçues et 17% des sollicitations d'intervenants ce qui représente une augmentation de 0,2 % par rapport à l'exercice précédent correspondant à 1, 54%).

Par ailleurs, on eut lieu sur l'exercice : 9 000 chutes, 8 000 appels de convivialité et 4 000 appels de confort.

Concernant le résultat déficitaire et du renouvellement de la DSP :

Monsieur CATHELAIN relève la préoccupation du résultat déficitaire cette année encore alors qu'elle l'était déjà sur l'exercice précédent.

Monsieur CAMPOS MATEOS indique que l'une des raisons du déficit est liée à l'augmentation des pertes pour l'année passée principalement dû à une augmentation des coûts vécue en 2022-2023 et l'inflation. De plus la comptabilité du groupe Allianz a changé avec un système de redistribution des coûts en fonction du chiffre d'affaire. Moins il y a d'abonnés plus il y a de charges.

Monsieur CATHELAIN souhaite savoir si les investissements réalisés sur l'année 2024-2025 vont permettre de résorber le déficit.

Monsieur CAMPOS MATEOS précise que les investissements ne permettront pas de résorber le déficit mais que l'évolution du matériel téléphonique en tout numérique avec la fibre engendra des recettes.

Monsieur CATHELAIN demande si les personnes âgées devront investir.

Monsieur CAMPOS MATEOS indique qu'elles auront simplement à changer l'abonnement au niveau du RTC de la box.

Monsieur LEPRETRE demande si un accompagnement est prévu.

Monsieur CAMPOS MATEOS précise que c'est au niveau des télécom d'assurer un accompagnement, la téléassistance s'adapte au choix des bénéficiaires.

Monsieur PERIN revient sur le déficit constant et l'inquiétude sur l'impact d'une délégation en déficit chronique et souhaite avoir plus de précision sur les coûts affichés refacturés par le groupe.

Monsieur CAMPOS MATEOS ne dispose pas des chiffres mais va se renseigner. Cependant il rappelle un changement de délégation, les tarifs qui ont changés, les options qui étaient gratuite en 2023 et qui sont aujourd'hui payantes pour les bénéficiaires, comme le détecteur de chute, qui va permettre de combler un déficit, il précise également que dans l'ancienne délégation un grand nombre de prestation étaient gratuites ou à coût moindre et qui ne le seront plus.

Concernant la sollicitation du SDIS :

Monsieur CATHELAIN évoque le recours au SDIS de plus en plus fréquent après le déclenchement d'une alarme et souhaite des précisions.

Monsieur CAMPOS MATEOS indique que le recours aux pompiers n'est pas systématique. Sur les 9000 chutes il y a eu 4 457 sollicitations des pompiers contre 3 794 l'année dernière ce qui représente une augmentation de 17%. Le dépositaire des clés est contacté, s'il n'est pas joignable, le groupe recourt au 15 qui peut décider l'intervention des pompiers ou d'une ambulance, sur l'année 2022-2023, 1175 appels pour des alarmes sans réponse ou autres ont été donnés au centre 15.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous recense les variations intervenants déplacés entre 2022 et 2023 :

Intervenants déplacés ou consultés

	2021/2022	2022/2023	Variations
AMBULANCE 86	86	55	-36%
POMPIERS 3794	3 794	4 457	17%
DEPOSITAIRE DE CLEFS 22288	22 288	21 797	-2%
INTERVENANT AIDE MENAGERE 46	46	59	28%
INTERVENANT CONTRACTUEL 439	439	350	-20%
MEDECIN DE GARDE 6	6	8	33%
MEDECIN TRAITANT 20	20	14	-30%
POLICE / GENDARMERIE 43	43	26	-40%

Concernant la communication autour du dispositif de téléassistance :

Monsieur CATHELAIN s'étonne du faible taux d'augmentation du nombre d'abonnés (19 000 abonnés) pour le Département.

Monsieur CAMPOS MATEOS indique qu'effectivement il n'y a pas de grosse progression depuis quelques années. Des rencontres avec les différents acteurs comme les CCAS des grandes villes, et les maisons départementales vont être engagées afin de refaire une communication générale sur le dispositif.

Monsieur CATHELAIN précise que depuis le COVID il y a une évolution des personnes âgées qui demeurent plus longtemps chez eux, parfois en situation de dépendance, et qu'il serait intéressant de creuser sur ce sujet.

Monsieur CAMPOS MATEOS indique qu'une action est préparée et sera menée d'ici la fin de l'année.

Monsieur PERIN demande si sur le marché il y a d'autres entreprises qui offrent ce type de prestation.

Monsieur CAMPOS MATEOS acquiesce mais précise qu'elles se sont adaptées à la tarification. Beaucoup de personne ne vont pas vers l'offre du Département car ils ont une prise en charge par leur mutuelle ou préfère prendre un abonnement par le biais de leur assurance.

Monsieur CATHELAIN demande si une information du Département sur l'existence du dispositif est faite auprès des CCAS.

Madame VANDEMEULEBROUCK confirme la distribution de plaquette au niveau des CCAS et des CLIC. L'information est relayée notamment par les responsables de pôle autonomie qui gèrent la partie partenariat sur chacun des territoires.

2) Présentation du rapport d'activité 2023 de la DSP ValJoly du Groupe Vert Marine présenté par Monsieur Thierry TAROT, directeur.

Eléments du rapport :

Le contrat de DSP a démarré en 2020 avec 2 années compliquées en début de contrat dû au COVID. C'est une DSP sur 10 ans qui se termine fin 2029.

Cette deuxième année est complète par rapport à 2022 avec une augmentation d'activité de 12% malgré une année impactée par la météo et un pouvoir d'achats moins important.

Pour la partie commerciale, il a été décidé de prendre début 2022 un bureau commercial à Croix afin d'avoir une structure permettant de travailler une communication et des stratégies de commercialisation différentes de celles proposées par le siège de Vert Marine.

Le bureau est composé :

- d'une directrice commerciale ;
- d'un responsable marketing et communication ;
- d'une alternante en design ;
- d'un community manager qui gère l'ensemble des réseaux.

Des nouveaux hébergements insolites correspondant au besoin et en demande ont été installés tels que des cabanes étape pour les randonneurs ou cyclotouriste c'est un produit qui a fonctionné dès sa mise en place avec en 2023 pratiquement 1000 nuitées vendues, pour 295 nuitées sur les yourtes.

Les groupes et les séminaires représentent par ailleurs une augmentation de 23% du CA grâce aux infrastructures (amphithéâtre, salle de réunion salle de conférence pouvant accueillir près de 180 personnes ...).

Le point faible à relever est le manque d'hébergement purement séminaire et le manque d'un hébergement de qualité par rapport à certains groupe (groupement d'avocats, banque...)

Concernant la communication :

Monsieur TAROT indique un budget de 300 000 euros avec les mêmes orientations et les mêmes partenaires. Une communication importante est faite à travers leur réseaux, les réseaux sociaux, les réseaux sociaux professionnels et l'ensemble de tout ce qui est lié à l'activité des distributions opérateurs touristiques sur la région et sur le marché national en règle générale.

Rappel de quelques chiffres :

- presse : 6 encarts majoritairement en demi-page ou pleine page ;
- radio : 1400 passages en 2023 de 20 secondes sur toutes radios confondues et en 2024 un peu plus de 2000 ;
- mailing : plus de 120 000 ;
- site internet : 8000 visiteurs avec une augmentation par rapport à l'année précédente ;
- télévision : 272 passages ;
- réseau sociaux : plus de 4 millions de vues sur l'année.

Concernant l'événementiel :

Le Val Joly est un lieu d'événement qui n'a pas pour rôle de créer des événements mais d'accompagner les événements qui viennent sur le site.

10 événements sont répartis sur toute l'année, accueil d'événements sportifs, culturels mais aussi des événements scolaires comme les championnats UNSS.

Les gros événements sur le Val Joly sont principalement sportifs avec notamment le trail du département qui regroupe 4000 personnes au total, le trail nocturne qui regroupe 1000 personnes, et un nouvel événement commencé il y a deux ans le triathlon avec l'association

de Maubeuge. Le Val Joly est à la fois partenaire de tous ces événements avec parfois un accompagnement financier sur certains événements ou un apport logistique.

Des activités culturelles comme le « Val Joly imaginaire » qui regroupe sur 3 jours 2000 personnes sur la journée.

Monsieur LEPRETRE demande si c'est le Val Joly qui porte l'évènement.

Monsieur TAROT indique qu'il y a un organisateur pour cet événement mais qu'ils sont là pour accompagner.

Monsieur LEPRETRE souhaite savoir si parmi les événements évoqués certains sont portés par le Val Joly.

Monsieur TAROT indique que le « retro drive-in » qui a lieu pendant la période estivale et qui regroupe sur la journée 4000 à 5000 personnes est porté par le Val Joly. Il précise également que leur rôle n'est pas de créer de l'évènement mais de créer de l'animation pendant toutes les vacances scolaires avec des spectacles, des rendez-vous musicaux, patinoires, spectacle de magie, marché de Noël.

Concernant les activités :

Une vingtaine d'activités sont proposées sur le site, réparties entre les activités nautiques, terrestres et aquatiques.

Cette année deux facteurs ont impacté l'activité, la météo et les travaux sur la piscine extérieure de l'aquatica, la piscine extérieure était fermée en 2023 par rapport à 2022 ce qui a engendré une diminution en volume de -30% de ticket vendus et aquatica - 46% sur l'ensemble de l'année.

En matière de chiffre d'affaire on constate une augmentation de 13% avec la reprise en gestion de l'accrobranche qui génère à peu près 300 000 euros de CA auparavant géré par un prestataire extérieur depuis 10 ans. L'accrobranche a été reconstruit à hauteur de 280 000 euros pris en charge par Val Joly. On constate sur l'activité terrestre une augmentation de 14% et en CA de 85%.

Quelques chiffres sur les sites les mieux vendus :

Classement en chiffres d'affaires :

1. Mini-golf
2. Accrobranche
3. Pédalo
4. Laser tag
5. Bateau électrique

1. Accrobranche
2. Bateau électrique
3. Pédalo
4. Mini-golf
5. Voitures électrique pour enfants

Concernant l'hébergement :

Une évolution de l'hébergement cette année avec l'achat des cabanes étapes, on constate une augmentation globale du chiffre d'affaire de 10% sur l'occupation globale de tous les hébergements. A savoir que le site dispose de 7 type d'hébergements :

- appart hôtel, mis en place en 2021 ;
- hébergement collectif de l'Héronnière ;
- le camping ;
- les chalets ;
- l'insolite (yourtes, roulottes) ;
- les espaces à louer pour les tentes et caravanes ;
- cabanes étapes

Monsieur TAROT aborde le taux de satisfaction qui reste inchangé par rapport à l'année dernière avec une légère augmentation de 0,06%.

L'activité et l'animation sont légèrement en baisse, il est constaté également un déficit sur les services hébergement et du site par lui-même. Le déficit sur l'activité et l'animation peut être liés aux saisons (ex : fermeture des activités à la fin des vacances scolaire de la toussaint pour les activités nautiques).

La partie écologique, le développement durable rencontre aussi un petit déficit axé sur le tri des déchets qui n'est pas toujours possible en l'absence de poubelles de tri.

Concernant la maintenance :

Pour l'année 2023, sur un budget de subvention GER de 171 700€, les travaux réalisés représentent 272 970,13€

A cela, s'ajoute l'investissement de l'accrobranche de 293 000 € correspondant à la remise aux normes et à la re création d'un nouvel accrobranche.

Les plus gros travaux de maintenance en GER ont concerné le camping

Renouvellement de matériel :

Pour l'année 2023, sur un budget de subvention renouvellement de 121 800 €, les achats réalisés représentent 187 376 €.

Cela concerne tout le matériel renouvelé et qui était déjà en place : achats de nouveaux bateaux électriques, trottinettes.

Concernant la partie ressource humaines :

Monsieur TAROT indique que le service administratif et animation a été renforcé dû au taux de séminaire en augmentation.

L'effectif est passé de 32 à 35 ETP avec 3 ETP détachés du Département, une personne à l'entretien, une aux espaces verts et la directrice de l'aquatica.

3 ETP alternants en 2023 et 6 en 2024 dont 3 qui se terminent et qui passent en CDI directement.

En saisonnier et temporaire :

44 contrats dont 6 apprentis

107 contrats saisonniers qui représentent plus de 6300 heures par rapport à l'année dernière

34 contrats d'extra équivalant à 558 heures

Le résultat final :

En 2021 résultat de 942 000 euros,

En 2022 résultat positif de 964 170 euros

En 2023 résultat positif de 1 452 101 euros.

Monsieur TAROT évoque dans ce résultat positif, l'investissement de la rénovation de l'accrobranche et le changement de destination de l'aquarium en un lieu de loisirs couvert. Un budget de 1 million d'euros en investissement a été prévu. L'ouverture de cet établissement devrait être effectif à Noël.

3) Présentation du rapport d'activité 2023 du DSP Vélodrome couvert de Roubaix par Monsieur Franck BAUDOUX, directeur général

Eléments du rapport :

Rappel des chiffres clés : 25% du capital est détenu par le département soit 125 000 euros
55% par la région et 20% pour la ville de Roubaix la contribution du Département pour l'année 2023 était de 189 000 euros et passe en 2024 à 235 000 euros.

L'année 2022 marque la bascule vers une année de reprise pleine même si le début d'année était encore sous le signe du Covid 19.

Sur 2023 une réflexion est portée sur le prochain contrat qui s'étale de 2024 à 2030 autour de 4 grands axes :

- attractivité de l'équipement sportif ;
- notion de performance sportif ;
- axe orienté vers l'Education nationale (école collège et lycée) ;
- anticipation.

Monsieur BAUDOUX évoque une économie très compliquée qui sera revue sur le prochain contrat pour donner des équilibres et de nouvelles marges de manœuvre permettant une diminution de la redevance d'occupation, une augmentation des compensations d'obligation de service public, un développement des produits liés aux activités d'entreprise de la SPL et la recherche de nouveaux partenaires privés pour créer une nouvelle dynamique.

Analyse de l'activité grands publics :

Orienté vers l'aspect sportif, en 2023 230 abonnés, près de 2500 baptêmes, 450 entrées en salle de musculation totalement rénovés via un partenariat avec le CREEPS de Wattignies.

Activités scolaire :

Création d'une option EPS cyclisme sur piste qui prépare à l'épreuve du bac avec notamment le lycée Van Der Meersch mais également l'accueil des sportifs de hauts niveau aussi bien cyclisme que triathlon cela concerne une quarantaine de lycéens qui viennent s'entraîner sur piste et utiliser la salle de musculation.

Concernant la fréquentation des collégiens :

En 2023 les collèges de Hem et de Lys les Lannoy ont été accueillis au vélodrome avec un cycle d'apprentissage au vélo sur piste proposé en partenariat avec l'équipe pédagogique et les professeurs d'EPS. Des tarifs accessibles avec un prix de 2€ par jeune et par séance.

Activités professionnelles :

Le STAB poursuit en 2023 sa dynamique événementielle avec 78 événements d'entreprise, et 562 baptêmes. Monsieur BAUDOUX précise qu'un travail est en cours afin de permettre de proposer un point de chute pour les séminaires avec toute la qualité de l'accueil nécessaire.

Il est à noter le maintien de partenariats privé avec EKOI, ISCOM, le CREPS et WIN sport school, ainsi que l'accueil d'activités événementielles (les manches Cofidis graines de pistards, Ch'ti challenge...).

Concernant TLM :

Monsieur BAUDOUX précise que le TLM est depuis 2 saisons délocalisé au stade vélodrome, la finalisation des travaux de la salle Léo Lagrange a pris du retard ce qui engendre une saison supplémentaire sur le site. Sur l'année 2023, 13 matchs ont été accueillis.

Monsieur CATHELAIN s'interroge sur le coût que représente par an l'hébergement du TLM.

Monsieur BAUDOUX indique qu'en 2022- 2023 il y avait 2 axes en terme de produit le premier axe était l'utilisation du Vélodrome à l'année par rapport à l'utilisation des espaces et la valorisation des fluides avec une enveloppe de 10 000€ HT et ensuite l'achat par le Vélodrome du matériel spécifique notamment du parquet avec une enveloppe de 15 000€ HT. Le coût des matchs est valorisé comme un événement avec 13 matchs équivalant chacun à environ 4000 euros.

Le STAB a été centre de préparation aux jeux olympique PARIS 2024 avec un fléchage sur toute l'année 2023 de ce futur accueil avec les services du CREEPS de la région pour accueillir le mieux possible ces équipes élite et handi.

Monsieur CATHELAIN demande si cette activité pour 2024 a été rémunératrice pour le STAB.

Monsieur BAUDOUX confirme et indique un montant HT de 28 000 euros pour 2024.

Eléments importants à retenir sur l'exercice 2023 :

- Résultat : négatif -86k€
- Montants des subventions OSP conformes au contrat
- Légère hausse sur l'offre locatif
- Dépenses énergétiques en hausse due à la montée du prix d'électron
- Augmentation des frais de personnels
- Capitaux propres de nouveau supérieurs au capital social

Concernant le résultat de l'exercice :

L'année 2023 recrée une dynamique assez positive et significative avec un CA de 485 000 € en 2023, contre 401 000 € en 2022 et 368 000 € en 2021.

Les orientations qui ont été prises par rapport au nouveau contrat sprint vont permettre de rééquilibrer les choses, la redevance a fortement impacté l'économie de la SPL.

En point positif, des subventions plus importantes que prévu au niveau électricité et la contribution de chacun des actionnaires va évoluer, le loyer perçu par la Région sera renégocié à la baisse passant de 290 000€ en 2023 à 103 000€ en 2024.

4) Présentation du marché de partenariat du Forum par Monsieur VANDAMME du Groupe Duval

Eléments du rapport :

Les principaux événements de l'année 2023 sont :

- le 11 janvier 2023 phase de négociation entre promoteurs et le Département par rapport à diverses réclamations notamment sur le surcoût du mobilier et l'aménagement intérieur ;
- une consultation a eu lieu le 1^{er} février sur la base d'un cahier des charges et d'un bordereau de prix unitaire validé par le Département ;
- le 1^{er} mars réception des offres des promoteurs, négociation - ajustement de quantité produit et commande officialisés en avril 2023 ;
- le 15 mai 2023 le Conseil départemental du Nord a rendu sa délibération, autorisant le Président du CD59 à signer l'avenant n°5 au Marché de Partenariat (avenant 5 qui entérine les accords prouvés par rapport aux réclamations de janvier 2023) ;
- second trimestre 2023, les promoteurs ont organisé avec le Département plusieurs séries de visite de chantier à destination des futurs usagers du Département, de la direction des Bâtiments et de la direction de l'Immobilier du Département, ainsi que des directeurs et élus du Département ;
- juin 2023 les promoteurs ont piloté avec l'entreprise et le Département les opérations de pré-réception ;
- le 18 juillet 2023 l'avenant n°5 au Marché de Partenariat a été signé et notifié ;
- le 26 octobre 2023, l'avenant n°6 au Marché de Partenariat a été signé et notifié (avenant 6 dernière modification technique apportées au bâtiment avec quelques incidence financière et la mise à jour des engagements performance énergétique) ;
- aménagement provisoire du trottoir de la rue Gustave Delory en pied de bâtiment nécessaire pour la commission de sécurité le 14 novembre 2023 ;

- le 7 décembre 2023 signature du procès-verbal constatant la fin des opérations préalables à la mise à disposition ;
- le 8 décembre signature du PV de mise à disposition de l'ouvrage au département du Nord ;
- les équipes Département et Société de projet se sont réunis pour la fixation définitive des taux du financement long terme signés et notifiés par les prêteurs le 8 décembre 2023.

Monsieur CATHELAIN précise que le dossier majeur est l'avenant 5 avec des incidences financières sur le budget départemental évalué à 5M4 TTC liées notamment à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie et l'avenant 6 qui n'a eu aucune incidence financière sur le budget financière mais liés à un recalibrage technique.

Monsieur VANDAMME indique que les clauses du contrat de partenariat relatives au recours à des PME ou artisans et à l'insertion par l'activité économique ont été respectées et les objectifs atteints ou en instance de l'être.

II. Approbation du procès-verbal de la CCSPL du 16 octobre 2023

En l'absence de remarque, le procès-verbal est adopté.

Le président clôture la séance en remerciant les participants.

Lille le : 20 JUIN 2025
Le Président de la CCSPL

Loïc CATHELAIN



1.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337015-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Valérie LETARD, Didier MANIER, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances de décision des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL)

Vu le rapport DGAPAR/2025/437

DONNE ACTE:

- à Monsieur le Président de la présentation des rapports annuels des représentants du Conseil départemental dans les instances décisionnelles des sociétés publiques locales et d'économie mixte au titre de l'année 2024 annexés ci-joint.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 05.

Monsieur LEPRETRE est membre du conseil d'administration de la Société Publique Locale Euralille (SPL), au titre de la ville de La Madeleine. Monsieur POIRET est membre de la Société Publique Locale Gayant (SPL), au titre de Douaisis Agglo. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame CIETERS avait donné pouvoir à Monsieur POIRET. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 6 pouvoirs.

Monsieur LEDOUX, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Madame TONNERRE-DESMET.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

SPL DE GESTION DU VELODROME COUVERT REGIONAL A ROUBAIX

EXERCICE 2024

PRESENTATION	
Type de société	Société Publique Locale (SPL)
Siège social	59 avenue Fleming 59 100 ROUBAIX
Président	Guillaume DELBAR
Directeur Général	M. Franck BAUDOUX a remplacé M. Adrien NOPPE en avril 2024
Date de création	Mars 2012
Nombre de salariés	14
Objet	Gestion des équipements du Vélodrome couvert régional à Roubaix et commercialisation du site et des activités compatibles avec le projet d'établissement.

Délégation de service public

Oui

Garantie d’emprunt

Non

Subvention départementale

235 K€

Prise de participations

Oui

ACTIONNARIAT

Actionnaires	Capital souscrit (en €)	Parts
Région Hauts-de-France	275 000	55,0%
Département du Nord	125 000	25,0%
Ville de Roubaix	100 000	20,0%
Total	500 000	100%

Membres du conseil d’administration

M. Cadart - Mme Zougagh

Membre de l’assemblée générale

M. Cadart

Eléments de rémunération des mandataires

Néant

Modification du capital social ces 5 dernières années

Non

GOVERNANCE

	CA 27 fév. 2024	CA 27 mars 2024	CA 18 juin 2024	AGO 18 juin 2024	CA 24 sept 2024	CA 10 déc. 2024
Déroulement des instances						
PV transmis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Quorum atteint	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Représentation départementale						
Présents	100%	50%	50%	100%	100%	100%
Représentés	0%	50%	0%	0%	0%	0%
Total	100%	100%	50%	100%	100%	100%

Décisions clés du conseil d’administration

Approbation des comptes annuels 2023.

Affectation du résultat 2023.

Modifications des représentants de la Région Hauts de France.

FAITS MARQUANTS

La nouvelle DSP a été signée fin 2023 (délibération du 18/12) pour une durée de six ans (prise d’effet à compter du 01/01/2024).

ACTIVITE

Le TLM a été présent toute l’année au sein du STAB, pour la troisième année consécutive. Cette activité, générant 95 K€ de chiffre d’affaires, est une opportunité de développement pour le STAB, bien qu’elle entraîne des coûts spécifiques et des contraintes organisationnelles.

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

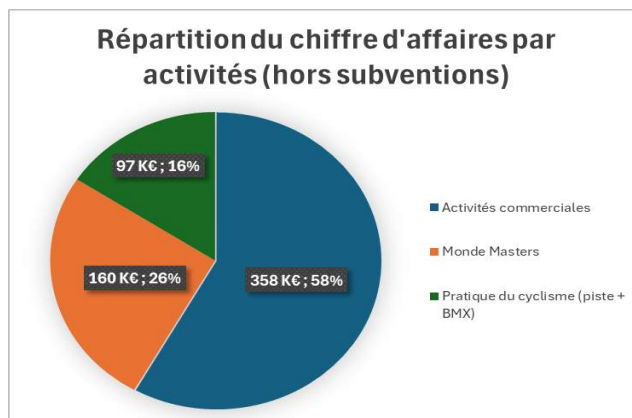
SPL DE GESTION DU VELODROME COUVERT REGIONAL A ROUBAIX

EXERCICE 2024

En 2024, année marquée par les Jeux Olympiques de Paris, le STAB a accueilli de nombreuses équipes internationales en stage de préparation terminale. Cela a représenté une aubaine pour le vélodrome, généralement peu utilisé à cette période.

Enfin, les Championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste UCI, organisés en fin d'année, ont constitué un troisième évènement d'ampleur pour le STAB. Ils ont été reconduits en 2025.

Concernant les activités du Vélodrome (cyclisme sur piste et BMX), il existe une dynamique positive sur tous les aspects. Le nombre d'abonnés a doublé en un an, tandis que les baptêmes ont progressé de +59%. Cette croissance se traduit par une hausse des recettes de 24 K€, soit +33%.



SITUATION FINANCIERE

RESULTAT NET 2024 +68 K€

RESULTAT D'EXPLOITATION 2024 97 K€

RESULTAT FINANCIER 2024 - 1 K€

RESULTAT EXCEPTIONNEL 2024 - 27 K€

Le résultat d'exploitation 2024 est bénéficiaire de +97 K€ et le résultat net de +68 K€.

Les produits d'exploitation augmentent de 20%, portés par une hausse de 27% du chiffre d'affaires et de 17% des subventions liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle DSP (Compensation d'obligations de service public (COSP) de 942 K€, dont 235 K€ du Département contre 754 K€ en 2023).

Les charges d'exploitation progressent de 6% avec d'un côté la hausse des charges salariales (+11%) et l'organisation des Monde Masters (130 K€ de charges pour 160 K€ de recettes soit un bénéfice de 30 K€) et de l'autre la baisse de la redevance d'occupation versée à la Région (-58% dans le cadre du renouvellement du contrat, en échange de la rénovation de certaines zones du vélodrome).

Les conditions financières du nouveau contrat de DSP permettent le retour à l'équilibre sur l'exercice (situation historiquement déficitaire, hors période de crise sanitaire 2020-2021). Le budget 2025 prévoit également un exercice excédentaire (47 K€).

En K€	2022	2023	2024	Evol*
Produits d'exploitation	1 301	1 350	1 614	20%
dont chiffre d'affaires*	402	485	616	27%
Charges d'exploitation	1 350	1 431	1 517	6%
dont charges salariales	459	516	571	11%
Effectifs	14	14	14	
Résultat net (en K€)	-28	-86	68	+154

* évolution 2024-2023

En K€	2023	2024
Total Bilan	1 056	934
Capitaux Propres	428	496
Situation de trésorerie	103	175
Dettes financières	50	41

* Le chiffre d'affaires présenté est celui du rapport du commissaire aux comptes qui intègre les ventes de marchandises contrairement au rapport d'activité. En 2024, le rapport financier présente ainsi un CA de 590 K€ (hors ventes de marchandises de 26 K€).

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes sans aucune réserve.

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE
SPL GAYANT EXPO
EXERCICE 204

PRESENTATION	
Type de société	Société Publique Locale (SPL)
Siège social	Route de Tournai 59500 DOUAI
Président	Lionel COURDAVAULT
Directeur Général	Christophe DUMONT
Date de création	2020
Nombre de salariés	11
Objet	Organisation de foires, salons professionnels et congrès

Délégation de service public

Non

Garantie d'emprunt

Non

Subvention départementale

Non

Prise de participations

Oui

ACTIONNARIAT

Actionnaires	Capital souscrit (en €)	Nombre d'actions	Parts
Douaisis Agglo	237 500	23 750	95,0%
Département du Nord	12 500	1 250	5,0%
Total	250 000	25 000	100%

Membre du conseil d'administration

Mme Sanchez

Membre de l'assemblée générale

Mme Sanchez

Eléments de rémunération des mandataires

Néant

Modification du capital ces 5 dernières années

Non

GOVERNANCE

	CA 28 mai 2024	AGO 26 juin 2024	CA 17 octobre 2024	CA 13 décembre 2024
	Déroulement des instances			
PV transmis	Oui	Oui	Oui	Oui
Quorum atteint	Oui	Oui	Oui	Oui
	Représentation départementale			
Présents	100%	100%	100%	100%
Représentés	0%	0%	0%	0%
Total	100%	100%	100%	100%

Décisions clés du conseil d'administration

Approbation des comptes annuels 2023

Affectation du résultat 2023

FAITS MARQUANTS

En 2024, la SPL a connu un niveau d'activités inférieur à 2023. La programmation événementielle est marquée par l'absence du monde professionnel (salons SEPEM Industries, Vrac Tech, ou encore Enviro Pro) du fait d'une mise en œuvre biennale.

La SPL a dénombré 350 000 usagers pour 260 jours d'occupation, contre 280 000 en 2023.

La DSP actuellement en vigueur ayant cours jusqu'au 1^{er} janvier 2026, le conseil communautaire de Douaisis Agglo a mené une réflexion quant au prochain mode de gestion pour l'exploitation de GAYANT EXPO, et a approuvé le principe d'une gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public pour une durée de 7 ans (délibérations du conseil communautaire du 28 mars 2025). Il n'est pas prévu de le renouveler avec la SPL.

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

SPL GAYANT EXPO

EXERCICE 2024

ACTIVITE

La Foire Exposition Régionale de Douai a été organisée du 07 au 16 septembre 2024, ayant comme thème « Tous au carnaval ». La Foire a compté 205 exposants et 66 703 visiteurs. La majorité des exposants se sont déclarés satisfaits, avec un panier moyen supérieur à celui de l'année précédente. Le carré brasserie a de nouveau attiré un large public grâce au spectacle présenté chaque soir.

Se sont également tenus :

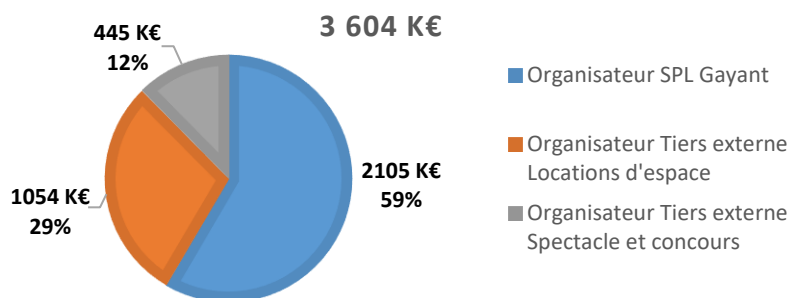
- Le spectacle « Le Cirque enchanté du Père Noël » : a été une grande réussite, avec des réservations pour 573 K€ contre 372 K€ prévues.
- Le salon Nord de France des Véhicules de Loisirs : a permis l'exposition d'environ 350 véhicules pour 30 000 visiteurs.
- Le spectacle Disney sur Glace (6 séances, 19 000 spectateurs).
- Le salon de la moto des Hauts de France (25 000 visiteurs).

Au global, on note un léger recul de l'activité par rapport à 2023, en raison notamment :

- Une baisse de l'activité « Locations d'espaces » au premier trimestre (652 K€ contre 804 K€ au T1 2023).
- Une baisse du taux d'occupation des équipements (45% contre 52% en 2023).

Le chiffre d'affaires par activité se décompose comme suit :

DÉCOMPOSITION DU CA 2024 :



En K€	2023	2024	Evol
SPL Gayant	2 057	2 105	2%
Locations d'espaces	1 167	1 054	-10%
Spectacle et concours	590	445	-25%
CA total	3 814	3 604	-6%

SITUATION FINANCIERE

RESULTAT NET 2024 326 K€

RESULTAT D'EXPLOITATION 2024 458 K€

RESULTAT FINANCIER 2024 -16 K€

RESULTAT EXCEPTIONNEL 2024 -1 K€

IMPOT SUR LES BENEFICES -115 K€

Le résultat net de l'exercice s'élève à 326 K€, relativement stable par rapport à 2023 (363 K€).

La légère baisse du résultat d'exploitation s'explique par des recettes légèrement inférieures quand la compensation financière versée par Douaisis Agglo est restée stable à 500 K€. Pour rappel, le contrat DSP initial prévoyait une compensation annuelle de 290 K€ de 2022 à 2025. L'avenant 6B a modifié ce montant, le fixant à 600 K€ pour 3 ans, soit 200 K€ par an sur la période 2023 à 2025.

Concernant les dépenses, les charges de personnel ont augmenté de 8% (+50 K€) en raison d'augmentations salariales et d'un renfort sur l'équipe technique à partir du 1^{er} juin 2024.

Fin 2024, la trésorerie s'élève à 593 K€ dont 500 K€ investis sur l'année en valeurs mobilières de placement ce qui doit permettre de dégager des produits financiers qui viendront compenser les coûts d'emprunt.

Pour information, la société a acquis sur l'année un nouveau serveur informatique (30 K€) et 50 K€ de matériel divers.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes sans aucune réserve.

En K€	2022	2023	2024	Evol*
Produits d'exploitation	2 875	4 328	4 114	-5%
Charges d'exploitation	3 045	3 836	3 656	-5%
dont charges salariales	592	621	670	8%
Effectifs	10	10	11	10%
Résultat net (en K€)	-157	363	326	-37

En K€	2022	2023	2024
Total Bilan	1 178	1 622	1 641
Capitaux Propres	129	491	818
Situation de trésorerie	125	679	593
Dettes financières	329	314	299

* évolution 2024-2023

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE
SPL EURALILLE
EXERCICE 2024

PRESENTATION	
Type de société	Société Publique Locale (SPL)
Siège social	Tour de Lille, Boulevard de Turin 59 777 LILLE
Président	Arnaud DESLANDES (en remplacement de Martine AUBRY depuis juin 2025)
Directrice Générale	Raphaëlle ROBIQUET (en remplacement de Fabienne DUWEZ depuis juin 2025)
Date de création	2011
Nombre de salariés	27
Objet	Etude, aménagement, réalisation du centre international de Lille et contribution au développement périphérique de Lille Métropole

Délégation de service public

Non

Garantie d’emprunt

Non

Subvention départementale

Non

Prise de participations

Oui

ACTIONNARIAT

Actionnaires	Capital souscrit (en €)	Nombre d'actions	Parts
Métropole Européenne de Lille	407 855	9 485	35,2%
Ville de Lille	352 428	8 196	30,4%
Département du Nord	119 282	2 774	10,3%
Région Hauts-de-France	119 282	2 774	10,3%
Ville de La Madeleine	53 750	1 250	4,6%
Ville de Tourcoing	53 750	1 250	4,6%
Ville de Villeneuve d'Ascq	53 750	1 250	4,6%
Total	1 160 097	26 979	100%

Membres du conseil d'administration

M. Manier - Mme Masse

Membre de l'assemblée générale

Mme Masse

Eléments de rémunération des mandataires

Néant

Modification du capital social ces 5 dernières années

Non

GOVERNANCE

	CA 16 mai 2024	AG 13 juin 2024	CA 12 déc. 2024
Déroulement des instances			
PV transmis	Oui	Oui	Oui
Quorum atteint	Oui	Oui	Oui
Représentation départementale			
Présents	50%	0%	50%
Représentés	0%	0%	0%
Total	50%	0%	50%

Décisions clés du conseil d'administration

Approbation des comptes annuels 2023

Affectation du résultat 2023

Prévisions de résultat 2024

Projet de budget 2025 + projections horizon 2026-2028

FAITS MARQUANTS

Le Conseil métropolitain a autorisé la signature de la concession d’aménagement Euralille à la Deûle au profit de la SPL EURALILLE (décembre 2024). Le projet de traité de concession prévoit une durée de 15 ans, avec une date prévisionnelle de prise d’effet au 01/04/2025. En articulation, la MEL a notifié la clôture anticipée des opérations Euralille 2 et Euralille 3000 (date de clôture opérationnelle prévisionnelle fixée à la date de notification de la concession Euralille à la Deûle), et le transfert des engagements de ces opérations vers la nouvelle concession d’aménagement.

Lors du Conseil d’administration du 12/12/2024, Madame DUWEZ a fait connaître sa décision de mettre fin à ses missions de direction générale en date du 31/05/2025. Madame ROBIQUET a pris ses fonctions en juin 2025.

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

SPL EURAILLE

EXERCICE 2024

ACTIVITE

En date du 31/12/2024, Euralille gère 8 concessions d'aménagement, 1 mandat d'études, et 1 contrat de prestations intellectuelles.

Sur l'exercice 2024, plusieurs concessions ont été prolongées (et ont entraîné la modification de la rémunération des aménageurs) :

- **Porte de Valenciennes** (jusqu'en décembre 2027), afin d'achever le programme de l'opération (commercialisation des lots 1.1 et 1.4, accompagnement de la réalisation des lots 5.3 et 5.4 et réalisation du city stade).
- **ZAC Pépinière** (jusqu'en mars 2028), afin d'assurer la réalisation du square pépinière et la réalisation des abords des lots A et B.
- **ZAC HAUTE-BORNE** (jusqu'en décembre 2027), notamment pour achever la commercialisation du Grand Carré.

Concernant les cessions réalisées : **Opération Haute Borne** : cession des lots 4E et GC4.

Enfin, concernant les discussions en cours :

- **Opération Concorde** : les PSV des lots A/B et C1 se poursuivent avec l'AFL et devraient aboutir à la signature d'une PSV début 2025 (décalage).
- **Pépinière** : sélection du maître d'ouvrage et de l'architecte pour la réalisation du lot A/B, une promesse est attendue début 2025.
- **Porte de Valenciennes** : les discussions avec le preneur du Lot 1.1 se sont poursuivies, et ont abouti à la signature d'une PSV modificative. L'acte de vente est prévu en 2025.
- **Euralille 2** : la finalisation des échanges avec le preneur du Lot 10.B devrait aboutir à la signature d'un acte de vente au S1 2025. Les échanges concernant le lot F11 devraient aboutir à la signature d'une PSV courant 2025. Pour le lot F12 (Cité des enfants), une signature d'un acte est attendue au cours du S1 2025.
- Les cessions des lots 10.9 sur l'opération **Euralille 3000**, et 1.4 sur l'opération **Porte de Valenciennes**, sont toujours concernées par des difficultés de maîtrise foncière.

Evolution du chiffre d'affaires :

En K€	2021	2022	2023	2024	Evol*
Chiffre d'affaires avec concessions	4 304	35 171	9 101	4 885	-46%
Chiffre d'affaires hors concessions	102	157	231	184	-20%

* évolution 2024-2023

SITUATION FINANCIERE

RESULTAT NET 2024 118 K€

RESULTAT D'EXPLOITATION 2024 -11 K€

RESULTAT FINANCIER 2024 155 K€

INTERESSEMENT 0 K€

IMPOT SUR LES SOCIETES - 36 K€

Le résultat net de l'exercice 2024 s'élève à +118 K€ (dont 155 K€ de résultat financier) soit une forte diminution par rapport à 2023 (-48%). Le résultat d'exploitation est légèrement déficitaire (-11 K€). Les produits d'exploitation représentent 2,7 M€.

A partir de 2025, la SPL est concessionnaire du projet Euralille à la Deûle, ce qui permettra de générer une recette supplémentaire de 758 K€ (prévue au budget 2025).

Les charges augmentent de 14%, soit + 342 K€ par rapport à 2023 dont 310 K€ de frais de personnel (renforcement de l'équipe pour accompagner la montée en charge de l'activité principalement et hausse des charges sociales).

Le résultat financier progresse avec la hausse des taux. Les disponibilités non nécessaires à l'exploitation directe (avances) sont placées sur des comptes à terme à capital garanti.

Les données financières ci-dessous sont présentées hors concessions.

En K€	2021	2022	2023	2024	Evol*
Produits d'exploitation	2 228	2 893	2 638	2 722	3%
Charges d'exploitation	1 833	2 198	2 391	2 733	14%
dont charges salariales	1 504	1 455	1 868	2 178	17%
Effectifs*	19	22	25	28	12%
Résultat net (en K€)	242	469	225	118	-107

* évolution 2024-2023

*Les effectifs prennent en compte un mandataire social non salarié.

En K€	2023	2024
Total Bilan	5 328	5 579
Capitaux Propres	4 535	4 653
Situation de trésorerie	4 016	4 412
Dettes financières	0	0

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

SEM DU NORD (NORDSEM)

EXERCICE 2024

PRESENTATION	
Type de société	Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML)
Siège social	ARTEPARC 2 rue des Ormes 59 810 LESQUIN
Président	Nicolas SIEGLER
Directrice Générale	Hélène BOUVEAU
Date de création	17/10/2014
Nombre de salariés	5
Objet	La SEM a pour vocation la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de développement économique et de réhabilitation, pour le compte des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales ou Locales, des Organismes Publics ou Privés, ou pour son propre compte, en vue principalement de développer les territoires du Département du Nord.

Délégation de service public

Non

Garantie d'emprunt

Non

Subvention départementale

Non

Prise de participations

Oui

ACTIONNARIAT

Actionnaires	Capital souscrit (en €)	Parts
Département du Nord	1 734 400	57,81%
CA Maubeuge Val de Sambre	168 000	5.6%
CA Porte du Hainaut	168 000	5.6%
CA Cambrai	168 000	5.6%
CA Valenciennes Métropole	168 000	5,6%
Membre de l'assemblée spéciale	83 600	2.8%
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	240 000	8.0%
Crédit coopératif	50 000	1.7%
Caisse d'Epargne nord France Europe	60 000	2.0%
Crédit Agricole Nord de France	60 000	2.0%
SAFIDI (Edf)	100 000	3.3%
Total	3 000 000	100%

Membres du conseil d'administration M.Siegler – Mme Clerc M.Caremelle – M.Bricout M.Belleval – Mme Greaupe M.Lebanc – M.Bartholomeus M.Cathelain M. Darcourt (en remplacement de M. Gokel au 23/09/2024) Membre de l'assemblée générale M.Siegler Eléments de rémunération des mandataires Néant Modification du capital social ces 5 dernières années Oui

Evolution de l'actionnariat des cinq dernières années :

Actionnaires	Date	Nature	Modalités
Ville de Quiévrechain	06/05/2021	Entrée au capital	Rachat de 20 actions au Département du Nord, soit 2.000€
CA Valenciennes Métropole	23/01/2023	Entrée au capital	Rachat de 1 680 actions au Département du Nord, soit 168.000€

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE
SEM DU NORD (NORDSEM)
EXERCICE 2024

GOVERNANCE

	CA 08 avril 2024	AGO 18 juin 2024	CA 10 décembre 2024
Déroulement des instances			
PV transmis	OUI	OUI	OUI
Quorum atteint	OUI	OUI	OUI
Représentation départementale			
Présents	50%	0%	30%
Représentés	20%	100%	10%
Total	70%	100%	40%

Décisions clés du conseil
d'administration

Approbation des comptes annuels 2023
Affectation du résultat 2023
Approbation des conventions
Renouvellement des mandats
d'administrateur
Transfert du siège social

FAITS MARQUANTS

- L'exercice 2024 a été marqué par :
- SAINT PYTHON : clôture de la concession d'aménagement « Requalification de la friche industrielle SASA » (novembre 2024).
 - Opération PROVILLE : le dossier de clôture de la concession devra être réalisé après la remise des ouvrages et le rachat des terrains à bâtir par la ville de Provillle, soit d'ici la fin du S1 2025. Un protocole de clôture a été signé : une perte à terminaison a été constatée à hauteur de 154 K€, compensée par une reprise sur provision de 159 K€.
 - Création de la SPL DU NORD (septembre 2024), permettant de compléter l'action de NORDSEM en proposant aux collectivités un outil complémentaire à la SEM. Le Département du Nord n'en est pas actionnaire.
 - NORDSEM et la SPL DU NORD ont décidé de mutualiser une partie de leurs moyens dans un Groupement d'intérêt économique (GIE), dénommé « GIE NORD » (constitution approuvée par le Conseil départemental le 27 mars 2024 ; création en avril 2025), mutualisation notamment d'équipes supports (juridique, financier, administratif). Constitué sans capital social, les droits de ses membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. NORDSEM en détient 50/100.

ACTIVITE

Les 17 concessions en cours ont des durées comprises entre 4 et 15 ans et représentent 114 M€ HT de coût d'opérations pour une rémunération totale de 8,6 M€.

NORDSEM a également 4 contrats d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) en cours en 2024, permettant à la SEM d'accompagner la réalisation des projets auprès des collectivités.

Enfin, l'année a marqué la poursuite de l'activité de construction de logements en VEFA avec la SSCV sur Neuville Les Prés en co-promotion avec la société CREER Promotion, pour la réalisation de 168 logements dont 111 logements sociaux en VEFA pour Clésence.

SITUATION FINANCIERE

La société réalise pour l'année 2024 un résultat excédentaire à hauteur de 58 K€ (18 K€ prévu au budget). Le résultat financier de 71 K€ couvre le déficit d'exploitation de -12 K€.

Les produits d'exploitation concernent principalement les rémunérations de concessions (711 K€).

Les charges d'exploitation évoluent en cohérence avec les produits, et sont composées à 45% des frais de personnel.

A fin 2024, la trésorerie s'élève à plus de 11 M€, dont 346 K€ de valeurs mobilières de placement.

Pour information, NORDSEM garantit un emprunt à la SCCV Neuville Les Prés à hauteur de 40% sur un montant de 1 500 K€ soit 600 K€.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes sans aucune réserve.

Les données financières ci-dessous sont présentées hors concessions.

En K€	2021	2022	2023	2024	Evol*
Produits d'exploitation	724	733	940	955	+2%
dont chiffre d'affaires	122	99	158	63	-60%
Charges d'exploitation	721	713	937	968	+3%
dont charges salariales	290	327	420	433	+3%
Effectifs	4	4	5	5	
Résultat net (en K€)	18	43	32	58	+26

En K€	2023	2024
Total Bilan	3 109	11 788
Capitaux propres	2 118	2 176
Situation de trésorerie	2 530	11 302
Dettes financières	0	0

* évolution 2024-2023

Pour information, le total bilan 2024 en intégrant les concessions s'élève à 46 033 K€ dont 304 K€ de dettes financières.

1.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337053-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Jacques HOUSSIN, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Renouvellement de la convention de délégation de prestations d'action sociale au COS et résiliation de la convention CNAS.

Vu le rapport DRH/2025/313

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de délégation entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS) portant réorganisation des modalités de mise en œuvre des prestations sociales à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les termes du projet de convention ci-joint en annexe ;
 - d'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), selon les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'approuver les autorisations spéciales d'absences accordées aux agents départementaux administrateurs ou élus au sein de l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), conformément au tableau ci-joint en annexe 3 ;
 - d'approuver la convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord » (COS), selon les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;
 - d'autoriser le versement de la subvention prévue par la convention ci-jointe en annexe à l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord », dans la limite des crédits votés annuellement. Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget principal et les avantages en nature accordés seront portés sur une annexe du budget ;
 - d'approuver la résiliation de l'adhésion du Département du Nord au Comité National d'Action Sociale (CNAS), avec effet au 31 décembre 2025.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 06.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame LETARD et Monsieur JAMELIN.

Madame ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE), ainsi que Messieurs BERNARD, CADART et LEPRETRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 11.

Au moment du vote, 57 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 7

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 64

Majorité des suffrages exprimés : 33

Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ET
DE REPARTITION DES COMPETENCES
EN MATIERE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

ENTRE

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n° DAJAP/2021/231 du 1^{er} juillet ci-après dénommé " LE DEPARTEMENT " ;

ET

L'association dénommée « Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord » (COS), association de type loi 1901 créée le 25 mai 1988 modifiée notamment en Assemblée Générale le 18 Septembre 1997, dont le siège social est domicilié : 51 rue Gustave Delory - 59000 - LILLE - immatriculée auprès de la Préfecture du Nord sous le n°512 532 920 00026 représentée par Madame Nadia TARQUINIO, agissant en qualité de Présidente, par autorisation de son Conseil d'Administration en sa séance du 06 novembre 2025 ci-après dénommée " l'ASSOCIATION",

EXPOSE

Pour répondre aux besoins et aux attentes des personnels départementaux et renforcer son attractivité, le DEPARTEMENT souhaite la mise en œuvre d'un accompagnement et d'une offre de prestations d'action sociale attractive au bénéfice de tous les agents départementaux et de leurs ayants-droits, visant l'amélioration de leurs conditions de vie et de celles de leur famille conformément à l'article 26 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.

La dernière convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU NORD » a été délibérée lors de la séance du Conseil Départemental du 06 juillet 2009 et signée le 19 juillet 2009 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Considérant que les actions de L'ASSOCIATION et son objet, tels que définis dans ses statuts visent à l'amélioration des conditions de bien-être du personnel départemental, le DEPARTEMENT a décidé de renouveler la délégation faite à l'ASSOCIATION pour la mise en œuvre de prestations d'action sociale et de loisirs à caractère culturel, sportif, éducatif et social en faveur des agents qui le souhaitent en devenant adhérents de l'association.

Par délibération du 08 décembre 2025, le Conseil Départemental du Nord réuni en séance plénière a décidé d'abroger la convention délibérée le 06 juillet 2009 et de proposer à l'Association une nouvelle convention permettant de poursuivre la délégation des prestations sociales dans un cadre conventionnel renouvelé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La présente convention remplace et annule l'ensemble des textes qui l'ont précédé, sans exception aucune.

Table des matières

TITRE 1 – OBJET, PERIMETRE ET PRINCIPES DIRECTEURS	4
Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 – PERIMETRE DE L’ACTION SOCIALE DELEGUEE A L’ASSOCIATION	5
Article 3 – PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
TITRE 2 - ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION	9
Article 4 – FINALITES DE L’ASSOCIATION.....	9
Article 5 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT D’ASSOCIATION.....	10
Article 6 – ASSURANCES.....	10
Article 7 – IMPOTS ET TAXES.....	11
Article 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 9 – CONTROLE DE L’UTILISATION DES FONDS PUBLICS	11
TITRE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU NORD	12
Article 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE	12
Article 11 – CONCOURS DEPARTEMENTAL AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	13
Article 12 – AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX ELUS DE L’ASSOCIATION	13
Article 13 – CONTRIBUTION EN NATURE DU DEPARTEMENT DU NORD	14
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 14 – APPLICATION DE LA CONVENTION	18
Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES.....	18
Article 16 – DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT	18
Article 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	19
Article 18 – CADUCITE DE LA CONVENTION.....	19
ANNEXE I – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	
ANNEXE II – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES	
ANNEXE III – DROITS OUVERTS AU TITRE DES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX ELUS OU ADMINISTRATEURS AU SEIN DE L’ASSOCIATION « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU NORD »	
ANNEXE IV – CONVENTION SOUS-TRAITANCE RGPD	
ANNEXE V – POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D’INFORMATION	
ANNEXE VI – STATUTS DE L’ASSOCIATION	
ANNEXE VII – ORGANIGRAMME DU PERSONNEL DU COS	

TITRE 1 – OBJET, PERIMETRE ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux textes et réglementations en vigueur relatifs à l'action sociale dans la Fonction Publique Territoriale, en particulier :

- Des articles L.731-1 à L.733-2 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale
- Du principe de libre administration des collectivités territoriales, confiant à l'Assemblée délibérante du Département du Nord le soin de fixer le périmètre des actions et la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, que la collectivité entend engager ainsi que le montant des dépenses et les modalités de mise en œuvre de l'action sociale ;
- de la loi du 03 janvier 2001 permettant aux collectivités de déléguer la mise en œuvre de l'action sociale à des organismes ou des organismes à but non lucratif ;
- de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui affirme le caractère obligatoire des dépenses liées aux prestations sociales ;
- de l'article 211-2 du règlement n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif (*règlement fixé par l'Autorité des normes comptables et homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018*) ;
- de la définition légale de l'action sociale issue de l'article 26 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique selon laquelle « *L'action sociale, collective et individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale* ».

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des missions et actions confiées par délégation à l'ASSOCIATION par le DEPARTEMENT en matière d'action sociale, individuelles ou collectives, en faveur du personnel départemental ayant la qualité d'adhérents de l'ASSOCIATION.

La présente convention a également pour objet de définir :

- les orientations, principes directeurs et objectifs du DEPARTEMENT DU NORD en matière de prestations délivrées à ses agents dont la gestion est confiée à l'ASSOCIATION ;
- les engagements de chaque partie et modalités de soutien mis à la disposition de l'ASSOCIATION pour réaliser les actions et prestations confiées à l'ASSOCIATION ;
- les modalités de coopération entre le DEPARTEMENT DU NORD et l'ASSOCIATION permettant de respecter l'indépendance de l'ASSOCIATION tout en organisant les procédures de vérification propres aux associations dont les recettes proviennent quasi-exclusivement de subventions départementales.

Article 2 – PERIMETRE DE L'ACTION SOCIALE DELEGUEE A L'ASSOCIATION

L'activité de l'ASSOCIATION relève du cadre légal applicable au domaine de l'action sociale des collectivités territoriales, tel que défini dans l'article 1.

Les prestations d'action sociale gérées par l'ASSOCIATION sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'adhésion à l'ASSOCIATION doit pouvoir être ouverte à l'ensemble des agents départementaux actifs rémunérés par le DEPARTEMENT ainsi qu'à leurs ayants-droits tels que définis dans les statuts de l'ASSOCIATION.

L'adhésion à l'ASSOCIATION peut également être ouverte aux agents départementaux retraités selon des conditions et prestations qu'il appartiendra à l'ASSOCIATION de définir.

L'adhésion à l'ASSOCIATION ne saurait être fondée sur la nature du contrat ou le statut, sauf à remettre en cause le principe de non-discrimination et d'égal accès aux prestations de tous.

L'ASSOCIATION décide des critères d'attribution, sous condition également de l'absence de discrimination. L'éligibilité aux prestations peut être liée à conditions ou modulé en fonction de critères objectifs définis préalablement dans les statuts ou le règlement intérieur de l'ASSOCIATION (revenus du foyer, composition de la famille, conditions d'âge, plafonnement, définition de publics prioritaires, moyenne économique...).

Ainsi, le Département du Nord confie à l'Association Comité des Œuvres Sociales du Département du Nord la mise en œuvre et la gestion d'actions et prestations sociales, culturelles, sportives, de vacances ou de loisirs de nature :

- **à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs ayants-droits :**
 - **aide à l'amélioration ou le maintien en matière de logement ;**
 - **aide au développement de la mobilité douce** en complément des prestations sociales mises en œuvre directement par les services départementaux ;
 - **aides au départ en vacances** (*tarifs spéciaux hébergement de tourisme et de loisirs, tarifs négociés pour voyages et séjours touristiques, participation séjours, organisation de sorties, voyages ou week-end ...*) ;
 - **accès à la culture et à une offre de loisirs** (*accès à tarif privilégié à une billetterie spectacles et concerts, aux équipements culturels locaux, aux grands événements sportifs, billetterie et abonnement cinémas, à des équipements sportifs, piscines, salles de sport, réductions sur des cours ou coaching sportif, opération « un livre, une naissance » ...*) ;
 - **accompagnement à la parentalité** (*allocation rentrée scolaire, aide à la garde de jeunes enfants, réductions à des organismes soutien scolaire, aide BAFA ...*) ;
 - **amélioration du pouvoir d'achat** (*chèques-cadeaux Noël, partenariats commerciaux ...*).
- **à encourager la pratique sportive des adhérents en complémentarité des opérations de prévention en matière de santé** (*négociation de tarifs préférentiels auprès de salles de sport, billetterie piscine, coupons ou chèques sport ...*) ;

- **à participer à l'équilibre vie professionnelle / vie personnelle** (*participation à la journée des nouveaux arrivants, aide aux particuliers employeurs type CESU*) ;
- **à gérer et organiser une manifestation à l'occasion de Noël en faveur des enfants du personnel. Cette action est ouverte exclusivement :**
 - aux enfants ayant la qualité d'ayants-droits du personnel départemental rémunéré l'année N et dont l'âge correspond aux conditions d'éligibilité déterminées par l'ASSOCIATION ;
 - aux enfants accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par des Assistants Familiaux accompagnant les enfants ayant la qualité d'ayants-droits ET dont l'âge correspond aux conditions d'éligibilité déterminées par l'ASSOCIATION ;
 - aux enfants des personnels des organismes associés éventuellement désignés par le Département du Nord et admis à devenir adhérents de l'ASSOCIATION par voie d'avenant.
- **à participer aux moments de vie** (*allocation exceptionnelle décès, départ en retraite...*) ;
- **à participer à la mise en œuvre de la politique écologique et solidaire NORD DURABLE** définie par LE DEPARTEMENT en particulier de la politique écologique et solidaire NORD DURABLE (*accès favorisés aux AMAP, circuits-courts, développement de partenariats avec des prestataires locaux, précarité énergétique ...*) ;
- **à attribuer les aides sociales individualisées à titre de secours dans le cadre des suivis sociaux** réalisés par la Maison Départementale de la Santé au Travail, c'est-à-dire « attribution extraordinaire d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt et présentant un certain caractère d'urgence » selon l'article L. 2323-83 du Code du Travail (*secours exceptionnels, avances sociales remboursables ...*).

L'ASSOCIATION a vocation à proposer et mettre en œuvre toute prestation sociale nouvelle dans le cadre et le périmètre de délégation défini par cette **convention à l'exclusion des prestations sociales délivrées directement ou indirectement par les services départementaux ou les attributaires des marchés conclus, en particulier les aides sociales obligatoires pour l'employeur au titre d'une disposition légale, ou facultatives sur délibération du Département** : tickets-restaurant, restauration collective, chèques-vacances, forfait mobilité durable, remboursement transports collectifs, subvention séjour enfants, allocation Enfant Handicapé et prestations sociales complémentaires (complémentaire santé et prévoyance).

Article 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions individuelles sont :

- soit à destination des agents rémunérés par le Département du Nord ayant la qualité d'adhérents à l'ASSOCIATION, ainsi que leurs ayants-droits (bénéficiaires) selon les modalités déterminées dans les statuts et sous réserve de ne pas bénéficier des mêmes prestations par un organismes-tiers ;
- soit à destination d'agents d'organismes associés éventuellement désignés par le Département du Nord et admis à devenir adhérents de l'ASSOCIATION par voie de convention signée avec l'ASSOCIATION ou d'avenant à la présente convention ;
- soit à destination d'agents ayant la qualité d'agents retraités du DEPARTEMENT DU NORD.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan de Management de la Santé au Travail (PMST) pour la qualité de vie et des conditions de travail des agents départementaux et la prévention de l'absentéisme initié depuis 2017 au sein du DEPARTEMENT et porté par la Direction des Ressources Humaines.

Les actions proposées et leurs modalités de mise en œuvre doivent s'inscrire dans les principes directeurs ci-après décrits :

SOLIDARITE ET ATTRACTIVITE

Les actions de l'ASSOCIATION se doivent de favoriser le lien social, participer à la lutte contre les exclusions et être inclusives, c'est-à-dire accessibles et à destination du plus grand nombre d'agents départementaux.

L'inclusion des personnes porteuses de handicap doit être une réalité : la Maison Départementale de la Santé au Travail pourra être un partenaire pour aider l'ASSOCIATION à faire évoluer son accessibilité et le caractère inclusif des prestations et modalités.

L'activité du COS doit s'adresser à l'ensemble des agents adhérents et leurs ayants-droits, tout en développant le volet de l'action sociale à destination des agents les plus fragiles devant faire face à des situations difficiles. Elle participe à la politique d'attractivité définie par la Collectivité.

L'action sociale supposant une participation financière de l'adhérent qui tient compte de ses ressources et de sa composition familiale, les critères d'octroi des prestations devront intégrer, de facto, cette dimension et prendre en compte les ressources et la composition du ménage des adhérents (Revenu Fiscal de Référence, quotient familial...) dans une proportion significative de l'offre de prestations.

Les critères d'éligibilité aux aides sociales d'urgence devront être définis en collaboration avec les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Santé au Travail.

L'ASSOCIATION inscrit son offre de prestations sociales dans la politique d'attractivité du DEPARTEMENT DU NORD en la faisant correspondre aux besoins et attentes exprimés par les agents départementaux. Une politique d'action sociale réussie nécessite d'être à l'écoute de ses usagers (*organisation de campagnes de mesures de satisfaction des adhérents, de consultation des adhérents, tableaux de bord d'activité, questionnaires de retour de prestations, organisation régulière d'assemblées générales...*) permettant d'ajuster l'action selon la demande.

EGAL ACCES AUX AVANTAGES, INCLUSION ET NON-DISCRIMINATION

L'ensemble des agents doit pouvoir, à situation identique, bénéficier des mêmes actions et prestations.

La discrimination est le traitement injuste ou inégal d'une personne sur base des 26 critères de discrimination référencés.

L'ASSOCIATION s'engage à inscrire son action **dans le plan d'action départemental en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes** (Plan 2024/2027 délibéré lors de la séance de Conseil Départemental en date du 22 janvier 2024) et veiller au respect des engagements du DEPARTEMENT sur la sensibilisation des collaborateurs et collaboratrices et à la diffusion de la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes.

ACCESSIBILITE DES PRESTATIONS, TRANSPARENCE, EGALITE DE TRAITEMENT ET ACCES A L'INFORMATION

L'offre de prestations doit être compréhensible et simple d'accès pour tous les agents départementaux quels que soient leur statut, leur état de santé, leur fonction, emploi ou lieu d'affectation administrative.

Les critères d'attribution des prestations doivent être précisés en amont de manière claire et compréhensible pour chaque prestation. Ces critères doivent faire l'objet d'une communication. D'une manière générale, le recours au tirage au sort doit être restreint au plus strict besoin.

Les agents départementaux sont répartis sur tout le territoire du Département du Nord, ce qui constitue un réel enjeu d'accessibilité. La dématérialisation et la modernisation de l'offre (notamment paiement par CB, paiement en ligne, dématérialisation des demandes...) est un enjeu majeur et le Département porte une attention particulière à la mise en œuvre d'évolutions dans ce domaine.

Un plan de progrès détaillé avec à l'appui un calendrier de déploiement devra être élaboré par l'ASSOCIATION en collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines en charge du suivi de la convention.

Ce plan de progrès détaillera également la politique du « aller vers » les agents affectés en territoire, les actions de communication et d'accompagnement des adhérents que l'ASSOCIATION entend mener pour :

- assurer le suivi annuel du taux de recours des adhérents de l'association aux actions et prestations,
- mesurer l'adhésion des agents à l'offre de prestations proposée par l'ASSOCIATION,
- permettre l'expression de propositions par les agents.

PARTENARIAT ET COOPERATION

L'action de l'ASSOCIATION s'inscrit en complément de l'action et des prestations délivrées par les services départementaux en matière de prestations sociales (Service Prestations Sociales, Maison Départementale de la Santé au Travail, Mission bien-être au travail, Direction RESO) et par les autres opérateurs de prestations sociales comme l'Association NORSENIORS et l'Association Sportive du Département du Nord (ASDN).

DEONTOLOGIE

L'action de l'ASSOCIATION doit être respectueuse d'une manière générale de l'ensemble des obligations légales et réglementaires et de manière plus particulière :

- des droits des personnes ;
- du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et s'engage notamment à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ainsi qu'à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- du secret professionnel et de la nécessaire discrétion s'agissant des situations individuelles et familiales des adhérents ;
- des obligations relatives au RGPD s'agissant du traitement des données (ANNEXE IV).

TITRE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 – FINALITES DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION a pour vocation l'action sociale, le développement des pratiques sportives, l'accès à une offre de loisir et de divertissement, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des salariés du Département du Nord au travers des buts qu'elle s'est fixés du fait de ses statuts.

A cette fin, elle s'engage à :

- garantir la communication de ses activités et prestations auprès des adhérents de manière large et régulière, notamment par un système complet d'information par voie dématérialisée ;
- optimiser ses frais de fonctionnement en recherchant notamment la simplification des procédures, ou en optimisant ses modalités d'organisation et la logistique se rapportant aux activités et sa communication ;

- garantir la conformité entre la délivrance des prestations, les termes de la présente convention et la législation en vigueur ;
- faciliter l'accès et la délivrance de prestations pour tous les agents du Département actifs et retraités ;
- intégrer la notion de transition écologique dans ses modes de fonctionnement ainsi que dans ses prestations.

Article 5 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT D'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION, représentée par son représentant légal, est responsable

- du bon fonctionnement de l'ASSOCIATION
- de la gestion comptable et financière de l'ASSOCIATION
- de l'hygiène, la santé et la sécurité des agents mis à disposition et du public accueilli ou pris en charge.

L'ASSOCIATION, représentée par son représentant légal, est responsable de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie par la présente convention.

De ce fait, le Département ne pourra nullement être mis en cause du fait de ses actions.

Article 6 – ASSURANCES

L'ASSOCIATION agit sous sa propre responsabilité pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être engagée en conséquence des activités associatives.

Elle s'engage à ce titre à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

Les personnes exerçant les activités proposées par l'ASSOCIATION ainsi que le personnel mis à disposition et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et lors des activités extérieures dont elle est organisatrice.

La police souscrite couvrira les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble. Il est convenu d'une façon expresse que le DEPARTEMENT ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont l'ASSOCIATION pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition.

L'ASSOCIATION s'engage à adresser annuellement, à chaque renouvellement de sa police d'assurance, au DEPARTEMENT les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes. En cas de sinistre des locaux, l'ASSOCIATION ne pourra réclamer au Département aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fait son affaire de toutes taxes ou redevances passées présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être en aucun cas engagée.

Article 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

L'ASSOCIATION s'engage à diversifier ses ressources financières et à optimiser les moyens alloués par le Département pour exercer la mission qui lui est confiée.

L'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable Général et aux adaptations qui en découlent, en application de l'arrêté interministériel du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Pour se faire, elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans les 6 mois suivant l'exercice écoulé, et afin d'attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'ASSOCIATION adressera au DEPARTEMENT DU NORD le compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention **avant le 30 juin N+1**, ainsi que son bilan, compte de résultat détaillé et annexes, relatifs au dernier exercice et certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre, selon les prescriptions de l'article 81 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du Décret n° 93-568 du 27 mars 1993.

Un bilan détaillé des activités de l'année écoulée, les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que tout document utile seront joints à ces documents. Le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels devra également être joint.

Le montant des subventions versées par le DEPARTEMENT DU NORD (subventions versées et avantages en nature), les autres collectivités et organismes divers devront figurer expressément dans les comptes qui seront transmis.

Le défaut de présentation des documents comptables mentionnés pourra entraîner de fait la résiliation dans les conditions fixées par l'article 17.

Article 9 – CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dans les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

L'ASSOCIATION s'engage à favoriser les liens de partenariat avec le DEPARTEMENT et à tenir sa comptabilité à la disposition des services départementaux. A ce titre, le DEPARTEMENT, ou tout autre organisme habilité (Chambre Régionale des Comptes, URSSAF notamment) pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du respect de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret 2001-495 du 6 juin 2011, l'ASSOCIATION déposera à la Préfecture du département où se trouve son siège social son budget, ses comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour pouvoir y être consultés.

L'ASSOCIATION s'engage à assurer la publication de ses comptes annuellement au Journal officiel des associations en application des articles L. 612-4 et L. 612-5 du code de commerce et de l'article 1er du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, modifié, portant sur les obligations des associations et la publicité de leurs comptes annuels.

L'article 211-2 du règlement n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif prévoit que les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées lorsque leur nature et leur importance sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité, et que celle-ci est en mesure de recenser et de valoriser ces contributions volontaires en nature.

À défaut, elles font l'objet d'une simple information annexée aux comptes de l'ASSOCIATION.

TITRE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU NORD

Article 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour la réalisation des objectifs, le DEPARTEMENT DU NORD participe au financement de l'ASSOCIATION afin de lui permettre d'assurer les prestations prévues dans son objet social en fonction des effectifs départementaux arrêtés à la date du 31 décembre N-1.

Pour chaque année, les décisions et montants des concours financiers apportés par le DEPARTEMENT DU NORD seront fixés par délibération lors du vote du Budget Primitif.

Toute décision d'attribution ou de refus d'attribution de subvention est notifié par le DEPARTEMENT DU NORD à l'ASSOCIATION par courrier.

Pour fixer le montant de la subvention annuelle de l'année N+1 à soumettre au vote, l'ASSOCIATION devra fournir, avant le 15 octobre de l'année N, à l'appui de son courrier de demande de subvention :

- le bilan de ses activités de l'année N, ainsi que le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ordinaire tel que défini à l'article 8 de la présente convention ;
- le compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention sur la période N, ainsi que son bilan, compte de résultat détaillé et annexes, relatifs au dernier exercice et certifiés par un commissaire aux comptes tel que défini à l'article 8 de la présente convention ;
- un document détaillé permettant de vérifier le niveau de trésorerie et affichant les éventuels excédents non affectés à une charge ou un projet spécifique. Sont considérés

comme excédents de trésorerie tous montants au-delà d'un coût équivalent à 3 mois de fonctionnement pour l'Association ;

- le plan d'activité prévisionnel de l'année N+1 élaboré par l'ASSOCIATION et le budget prévisionnel correspondant reprenant l'ensemble des dépenses, recettes et flux financiers prévus.

Le montant de la subvention pourra être éventuellement être abondé en cours d'année par le DEPARTEMENT pour permettre l'expérimentation des nouvelles prestations que l'ASSOCIATION pourra proposer.

Il sera procédé au versement de la subvention selon les modalités définies ci-dessous :

- 1^{er} versement : Un versement à hauteur de 50% du montant délibéré l'année N+1 sera effectué dans le délai de 30 jours suivant la date de rendu exécutoire de la délibération votant l'attribution de la subvention
- 2nd versement : Un versement à hauteur de 30 % du montant délibéré sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année N+1
- 3^{ème} versement : Le versement du solde pourra intervenir au plus tard le 31 octobre de l'année N+1, après transmission de l'intégralité des documents détaillés à l'article 8 dans les délais prescrits.

Le DEPARTEMENT pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment, s'il apparaît que l'ASSOCIATION ne répond pas aux obligations réglementaires comptables et contrôle de l'administration.

Article 11 – CONCOURS DEPARTEMENTAL AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION, le DEPARTEMENT DU NORD apporte son concours matériel aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association selon les termes d'un protocole ad hoc.

Le DEPARTEMENT incite l'Association à inscrire ses modalités d'organisation dans sa réflexion de modernisation (vote électronique) à l'instar des modalités d'organisation des élections professionnelles organisées par le DEPARTEMENT et à veiller à organiser ses élections dans un délai raisonnable après l'installation des représentants syndicaux élus suite au scrutin des élections professionnelles.

Les modalités d'organisation du scrutin reviennent à l'ASSOCIATION.

Article 12 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX ELUS DE L'ASSOCIATION

Afin de leur permettre de participer à la vie associative et de favoriser la participation des agents départementaux à la vie sociale de l'ASSOCIATION, un crédit d'heures ou de jours annuel sous forme d'autorisations d'absence est accordé aux agents départementaux élus du personnel, intervenants pour le compte de l'ASSOCIATION en qualité d'administrateurs/trices ou de membres des commissions, dans les conditions fixées à l'annexe III de la présente convention.

Le cumul des Autorisations Spéciales d'Absences accordées sur un exercice, c'est-à-dire sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ne pourra excéder 4 Equivalents Temps

Plein. Ce plafond pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par l'agent à sa hiérarchie directe au moyen du logiciel de gestion du temps, au moins trois jours à l'avance. Celui-ci considère la demande en fonction des nécessités de service. Sous réserve de la modification du règlement relatif au temps de travail, ces autorisations spéciales d'absence génèrent du temps ATT dans la limite des heures habituellement travaillées par l'agent.

L'ASSOCIATION adresse aux services de la Direction des Ressources Humaines qui lui seront désignés un état mensuel récapitulatif des Autorisations Spéciales d'Absence utilisées.

Article 13 – CONTRIBUTION EN NATURE DU DEPARTEMENT DU NORD

Au-delà de la subvention versée en numéraire, le DEPARTEMENT octroie des contributions en nature (*mise à disposition d'un équipement, d'un local, de personnels, de matériels, de prestations ou avantages tels que les travaux d'entretien ou de maintenance exécutés par les personnels départementaux ...*) à titre gratuit ou moyennant des tarifs très modérés.

Ces informations doivent être portées sur une annexe au budget du DEPARTEMENT.

13.1 - Mise à disposition de personnels

Le DEPARTEMENT DU NORD met à disposition de l'ASSOCIATION suivant les modalités de la convention de mise à disposition de personnel jointe en ANNEXE I, des agents départementaux dans les conditions prévues par les articles 61, 62 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

L'ASSOCIATION s'engage à évaluer régulièrement le bien-fondé des moyens humains mis à disposition en fonction de l'évolution de son fonctionnement.

Les agents départementaux sont mis à disposition de l'ASSOCIATION en vue d'y exercer des fonctions administratives dans le cadre de l'objet social de l'Association et pour la durée de la présente convention.

Le DEPARTEMENT DU NORD verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine après conclusion avec chaque agent d'une convention individuelle.

L'ASSOCIATION ne leur verse aucun complément de rémunération excepté les remboursements de frais professionnels que les fonctionnaires seraient amenés à engager pour l'exercice des activités de l'ASSOCIATION.

Pour faciliter la gestion et assurer la continuité du service, l'ASSOCIATION pourra faire une demande écrite de remplacement qui sera soumise à la validation de l'Autorité Territoriale, selon les règles et modalités de remplacement afférentes au DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT opérera de manière à facturer à l'ASSOCIATION chaque année les coûts relatifs à la mise à disposition de personnel selon les termes de la convention en annexe. Un titre de recette sera établi à l'encontre de l'ASSOCIATION par le DEPARTEMENT chaque année sur la base d'un état liquidatif du montant des coûts liés à la facturation de la mise à disposition de personnel.

13.2 - Mise à disposition de locaux, mobiliers et moyens matériels

Afin de lui permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, l'accueil de ses adhérents et la gestion de ses activités, le DEPARTEMENT met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, situés dans le bâtiment Nouveau Forum sis 49, rue Gustave DELORY, 59000, LILLE selon les modalités déterminées dans la convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers jointe en ANNEXE II.

Cette convention inclut un plan des locaux mis à disposition, un inventaire des mobiliers et petits équipements mis à disposition et un inventaire des matériels informatiques.

Les locaux sont meublés, munis d'électricité, de chauffage et de réseaux informatiques et téléphoniques. Un accès aux zones communes du bâtiment (sanitaires, salles de réunion, espaces kitchenette...) est également autorisé.

Compte tenu des missions de l'ASSOCIATION, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination et pendant les horaires d'ouverture des services départementaux.

L'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial.

Le DEPARTEMENT consent également sans facturation mais avec valorisation et information dans une annexe budgétaire chaque année du coût des prestations suivantes :

- les dotations en fournitures administratives, papier et enveloppes ;
- l'affranchissement des courriers expédiés pour le compte de l'ASSOCIATION ;
- l'usage des copieurs par les agents mis à disposition ainsi que par les agents départementaux élus au sein du Conseil d'Administration ;
- les prestations d'impression délivrées par le service Imprimerie départementale ;
- le prêt de matériel départemental.

Les moyens mis à disposition du COS pourront être évoqués à l'occasion des réunions régulières organisées entre le DEPARTEMENT et l'ASSOCIATION.

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'ASSOCIATION devra libérer les lieux et remettre ceux-ci en bon état d'usage. Il ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part du DEPARTEMENT DU NORD.

13.3 - Transmission de données par le Département à l'Association, confidentialité des données personnelles et RGPD

Pour mettre fin à l'adhésion de ses adhérents, l'ASSOCIATION reçoit du DEPARTEMENT **mensuellement** des données personnelles transmises par différents moyens informatiques définis par les services départementaux compétents dans le domaine de l'échange de données.

Ces informations personnelles concerneront exclusivement les agents départementaux quittant le DEPARTEMENT dont le caractère est indispensable à la clôture de leur adhésion.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel, le DEPARTEMENT informe les agents départementaux de la transmission de leurs données à l'ASSOCIATION et recueille leur consentement.

L'ASSOCIATION s'engage à tenir strictement confidentielles les données relatives aux agents adhérents transmises par le DEPARTEMENT.

Les données des agents adhérents transmises par le DEPARTEMENT ne peuvent être réceptionnées et utilisées que par des personnes habilitées au sein de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, au terme de l'adhésion de l'agent, les données doivent être détruites afin de ne pas pouvoir être restaurées. Ces données pourront toutefois être conservées sous forme d'archives intermédiaires, distinctes de la base active, avec accès restreint, dans la mesure où il existerait des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales, ou encore si ces données présentaient un intérêt en cas de contentieux, justifiant de les conserver le temps des règles de prescription ou forclusion applicables). De même, une conservation à plus long terme, à but statistique ou analytique, est possible dès lors que les données sont anonymisées.

La collecte des données lors de l'adhésion des agents à l'ASSOCIATION est organisée comme suit : **les agents rémunérés départementaux adhèrent à l'Association via un formulaire en ligne sur le site internet de cette dernière.**

Il incombe à l'ASSOCIATION, responsable de traitement, de s'assurer du respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des agents dont les données sont traitées dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, les agents concernés devront être informés, lors de leur adhésion à l'Association, de l'existence du traitement, de ses caractéristiques et des droits dont ils disposent en vertu de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Confidentialité des données, sous-traitance et RGPD- ANNEXE IV

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dit « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

Les agents adhérents à l'ASSOCIATION dont les données sont collectées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements et à l'échange de leurs données entre le DEPARTEMENT et l'ASSOCIATION.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

Mise à disposition d'équipements informatique et accès INTRANET

Le DEPARTEMENT fournit à l'ASSOCIATION une dotation de matériel informatique (écran/PC/souris/clavier) pour les agents mis à disposition de l'Association et au représentant légal de l'ASSOCIATION ainsi que les licences informatiques et systèmes d'exploitation en cours dans les services départementaux.

Les matériels bénéficient des configurations, évolutions et modalités de maintenance identiques

aux services départementaux. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

La Direction des Services d'Information et du Numérique assure la maintenance des équipements mis à disposition.

La Direction des Services d'Information et du Numérique assure également :

- l'accès aux copieurs du NF pour les agents mis à disposition et membres du Conseil D'administration grâce à leur badge nominatif et le suivi des consommations en impressions du COS selon les mêmes modalités mises en œuvre pour le suivi des consommations des autres services telle que défini dans la politique d'impression ;
- l'accès aux réseaux et serveurs du Département du Nord ;
- l'accès à un lien dans l'Intranet renvoyant vers le site internet de L'ASSOCIATION pour l'information des agents adhérents ;
- l'accès à l'assistance informatique pour l'usage et la maintenance des matériels mis à disposition ;
- la mise à disposition de matériel informatique et téléphonique ainsi que d'éventuelles licences informatiques.

Le DEPARTEMENT DU NORD s'engage à autoriser l'accès aux systèmes d'information ci-après énumérés pour les agents mis à disposition : intranet, messagerie, logiciel gestion du temps, logiciel formation, logiciel remboursement de frais de déplacement, logiciel entretien annuel professionnel.

Les signatures de la messagerie électronique des agents mis à disposition de l'ASSOCIATION devront intégrer le logo du COS ainsi que les fonctions et qualités exercées au sein de l'ASSOCIATION.

Un inventaire des moyens informatiques mis à disposition (équipements informatiques, téléphonie, badges accès copieur, consommables copieurs) est détaillé en annexe de la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers.

Le remplacement du matériel mis à disposition et les besoins nouveaux feront l'objet d'une demande écrite du Président de l'ASSOCIATION auprès de l'Autorité Territoriale. Une fois cette autorisation accordée, leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter :

- la politique de sécurité informatique du DEPARTEMENT DU NORD (ANNEXE V) ainsi que la politique d'impression développée dans le cadre du plan NORD DURABLE en vigueur et consultable dans sa version actualisée sur l'intranet ;
- l'ensemble des consignes fournies par la Direction des Services d'Information et du Numérique.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'ASSOCIATION rencontreront les représentants du DEPARTEMENT DU NORD au moins 2 fois par an pour effectuer un bilan de l'ASSOCIATION et des modalités

d'application de la convention.

Un bilan annuel synthétique de l'activité de l'ASSOCIATION sera porté à connaissance du Vice-Président aux Ressources Humaines et communiqué aux agents départementaux.

L'ASSOCIATION communiquera les éléments tels que définis dans la présente convention pour rendre compte de son activité en faveur des bénéficiaires. Un représentant de l'Administration assistera à titre consultatif aux réunions des Conseils d'Administration et Assemblées Générales de l'ASSOCIATION dont il sera tenu informé au même titre que les autres membres.

L'ASSOCIATION informe le DEPARTEMENT DU NORD par écrit de tous changements au sein de son conseil d'Administration ou de son Bureau.

LE DEPARTEMENT DU NORD est informé par écrit par l'ASSOCIATION de toute modification des statuts ou du Règlement Intérieur dans le mois qui suit leur adoption. Les statuts et le règlement intérieur de l'ASSOCIATION ne doivent pas comporter de disposition contraire à la présente convention.

Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Article 16 – DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. **La date de mise en œuvre de la convention est fixée au 1^{er} janvier 2026.** Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'ASSOCIATION.

Article 18 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASSOCIATION. En cas de caducité de la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à ne pas reverser tout ou partie des subventions à quelque personne (morale ou physique) que ce soit, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lille,
Le

Pour le Département du Nord Le Président Monsieur Christian POIRET Ou son représentant	
Pour l'Association Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord La Présidente Madame Nadia TARQUINIO	



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION « COMITE DES
ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU NORD »**

En application de l'article L.512-7 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le Conseil Départemental du Nord est préalablement informé à l'occasion de la présentation du rapport relatif à l'établissement de la convention d'objectifs et moyens et de répartition des compétences en matière de prestations sociales présentée lors de la séance du 08 décembre 2025, de la mise à disposition d'agents départementaux à l'ASSOCIATION en vue d'y exercer des fonctions administratives dans le cadre de l'objet social de l'association et pour la durée de la présente convention.

En conséquence,

ENTRE

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, président du Département du Nord, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n° DAJAP/2021/231 du 1er juillet 2021 ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »,

ET

L'Association Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord (COS), association de type loi 1901 créée le 25 mai 1988 modifiée notamment en assemblée générale le 18 Septembre 1997, dont le siège social est domicilié : 49/51 rue Gustave Delory – 59000 Lille - immatriculée auprès de la Préfecture du Nord sous le n°512 532 920 00026 représentée par Madame Nadia TARQUINIO, agissant en qualité de présidente, par autorisation de son conseil d'administration en sa séance du 06 novembre ci-après dénommée « l'ASSOCIATION ».

Article 1- Objet de la convention

Le Département du Nord met à disposition de l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord », des agents départementaux dans les conditions prévues par les articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Cette mise à disposition de personnels s'effectue sous réserve de maintenir les effectifs définis par la présente convention et pour la durée d'application ce celle-ci.

Le nombre d'agents mis à disposition est plafonné à 11 ETP.

L'Association s'engage à évaluer régulièrement le bien-fondé des moyens humains mis à disposition en fonction de l'évolution de son fonctionnement. Le plafond pourra alors faire l'objet de modification par voie d'avenant de la présente convention.

Les agents départementaux sont mis à disposition de l'Association en vue d'y exercer des fonctions administratives définies par l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens et de répartition des compétences en matière de prestations d'action sociale correspondant au cadre de l'objet social de l'Association et ce, pour la durée de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention - Renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Lieu d'exécution

Les agents exécutent leurs fonctions dans les locaux du Département, sis 49 rue Gustave Delory, à Lille (59).

Lors de sa présence dans ces locaux, l'agent se conforme au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans celui-ci.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la présidence de l'Association et devra respecter les consignes et les directives cette dernière.

Article 4 - Descriptif des postes mis à disposition

Les emplois sur lesquels les agents départementaux peuvent être mis à disposition sont les suivants (organigramme du personnel ANNEXE VII) :

- Fonction d'encadrement et de direction : autorité hiérarchique et fonctionnelle (catégorie A)
- Chargée de gestion budgétaire, financière et comptable = fonction engageant un niveau d'expertise supérieur et de conseil (catégorie B)
- Gestionnaire administrative et comptable = fonction d'expertise et de maîtrise dans le domaine administratif et comptable (catégorie C ou B)
- Gestionnaire de dossiers = fonction d'expertise et de maîtrise (catégorie C)

Article 5 - Conditions d'emploi et de rémunération des agents mis à disposition

Le Département attribue aux agents mis à disposition de l'Association la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine après conclusion avec chaque agent d'une convention individuelle.

La rémunération des agents mis à disposition de l'Association évoluera conformément aux évolutions législatives et réglementaires qui impacteront la rémunération des agents départementaux durant la période de mise à disposition, notamment celles émanant des délibérations du Conseil départemental.

Le Département assure le versement de la rémunération des agents mis à disposition et assume la charge financière des prestations dues aux agents au titre de la protection sociale, notamment en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle et/ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les agents peuvent bénéficier des prestations d'action sociale individuelles et facultatives qui sont accordées par le Département, sous réserve du respect du principe de non-cumul des prestations.

L'Association ne leur verse aucun complément de rémunération excepté les remboursements de frais professionnels que les agents seraient amenés à engager pour l'exercice de leur activité.

A l'expiration des fonctions de président ou de présidente de l'Association, l'agent élu, affecté à plein temps à l'Association pourra soit être réintégré de droit sur son poste d'origine, soit se voir proposer un autre poste correspondant à son grade.

Pour faciliter la gestion de l'Association et assurer la continuité du service, le représentant légal de l'Association pourra faire une demande écrite de remplacement qui sera soumise à la validation de l'autorité territoriale, selon les règles et modalités de remplacement afférentes au Département du Nord.

• Conditions d'emploi

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du représentant légal de l'Association. Ils doivent respecter les consignes et les directives de ce dernier.

Leur temps de travail annuel est de 1607 heures.

Le Département accorde et gère, après avis de l'Association (s'il n'est pas de droit) :

- le temps partiel ;
- le compte épargne temps.

L'Association détermine les conditions de travail et d'emploi conformément à la réglementation en vigueur au sein du Département.

Elle prend les décisions relatives :

- aux congés annuels prévus par l'article L. 621-1 du CGFP ;
- aux autorisations spéciales d'absence ;
- aux horaires de travail ;
- aux congés de maladie ordinaire (CMO) ;

- à l'octroi et aux modalités de mise en œuvre du télétravail.

Elle tient informé le Département de ces dispositions.

Les agents bénéficient d'un accès au logiciel de gestion du temps, de gestion des formations, de gestion des entretiens annuels professionnels déployés par le Département.

- Déroulement de carrière

Les agents mis à disposition restent soumis aux dispositions statutaires propres à leur cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale.

En conséquence, le Département continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition.

Cela concerne notamment :

- le dossier individuel de l'agent ;
- les avancements de grade et d'échelon ;
- la promotion interne ;
- la mobilité ;
- la discipline, sur avis de l'Association ;
- la déontologie : respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations.

Le Département prend les décisions relatives aux congés de maladie de toute nature, à l'exception du congé de maladie ordinaire (CMO) et d'une manière générale à l'ensemble des congés dont bénéficient les agents publics en vertu des dispositions du CGFP, à l'exception des congés annuels et des autorisations exceptionnelles d'absence.

- Entretien Professionnel

Un entretien professionnel est organisé chaque année par la Présidence de l'Association dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les agents de l'Association seront évalués annuellement par la Présidence de l'Association.

Un compte-rendu de cet entretien sera transmis pour signature à chaque agent qui pourra y apporter des observations.

Les accès au logiciel du Département destiné à compléter le compte-rendu de l'entretien professionnel seront accordés aux agents mis à disposition.

Le compte-rendu d'entretien signé par les deux parties sera classé dans le dossier administratif de l'agent.

Le montant du complément indemnitaire annuel (CIA), instauré par la délibération départementale du 18 décembre 2017, sera accordé sur la base de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent établie à l'issue de l'entretien professionnel annuel.

- Formation

Le Département :

- prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF) de ses agents, après avis de l'Association ;
- prend en charge les actions de formation des agents
- prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF ;
- propose à l'ensemble des agents de l'Association, dans le cadre des places disponibles, les actions prévues au plan de formation du Département.

- Cessation de fonction

Les mises à disposition peuvent prendre fin :

- avant le terme prévu par l'arrêté du président du Conseil départemental du Nord, sur demande du Département ou de l'Association, ou de l'agent, dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois, sous réserve de transmission de la demande par pli recommandé avec avis de réception ;
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis, par accord entre le Département et l'Association ;
- au terme prévu par l'arrêté individuel prononçant la mise à disposition.

Article 6 - Remboursement des rémunérations des agents mis à disposition

Les mises à dispositions interviennent à titre onéreux, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement des salaires et charges versées pour l'agent mis à disposition ;

Un état du personnel mis à disposition est détaillé à l'annexe 1 à la présente convention et fera l'objet d'une actualisation annuelle ou après chaque modification.

L'Association s'engage à rembourser au Département, sur présentation d'états liquidatifs chaque année :

- la rémunération des personnels départementaux mis à disposition (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités), ainsi que les cotisations afférentes ;

Le montant du coût des mises à disposition sera évalué annuellement et pourra être réévalué à l'occasion du changement de titulaire des postes permanents mis à disposition, ou dans le cadre de l'évolution de carrière de l'agent mis à disposition.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 8 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Résiliation de la convention de mise à disposition de personnel

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation de la convention existante entre le Département et l'Association octroyant délégation de mise en œuvre de prestations sociales à l'attention du personnel du Département du Nord ;
- en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à Lille,

Le

Pour le Département du Nord Le Président Monsieur Christian POIRET Ou son représentant	
Pour l'Association Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord La Présidente Madame Nadia TARQUINIO	



Annexe III

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES AUX AGENTS
DEPARTEMENTAUX ADMINISTRATEURS OU ELUS AU SEIN DE L'ASSOCIATION «
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU NORD**

Type de fonction au sein du COS	Type d'autorisation d'absence	Total en jours ouverts / an
Président du COS	Décharge à temps plein	198 jours
Trésorier	Temps de signature	24 jours
5 Membres du bureau : (Vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire de séance)	Droit individuel de temps de réunion : 6 jours x 5 membres	30 jours
	Droit individuel de temps de préparation : 6 jours x 5 membres	30 jours
Une personne par organisation syndicale non représentée en Bureau. Suite élections 2023 = 3 auditeurs en Bureau.	Droit individuel temps de réunion	6 jours
	Droit individuel temps de préparation	6 jours
ADMINISTRATEURS TITULAIRES (CA) Les décharges ci-après prennent donc en compte 11 membres (hors Président).	Droit individuel temps de réunion : 1,5 jours x 11 membres	16,5 jours
	Droit individuel temps de préparation : 1,5 jours x 11 membres	16,5 jours
ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS (CA) 12 membres élus.	Droit individuel temps de réunion : 1,5 jours x 12 membres	18 jours
	Droit individuel temps de préparation : 1,5 jours x 12 membres	18 jours
GROUPES DE TRAVAIL	Droit individuel temps de réunion : 3 jours x 8 membres	48 jours
	Droit individuel temps de préparation : 3 jours x 8 membres	
RAPPORTEURS COMMISSIONS Il existe 11 commissions avec une moyenne de 44 commissions par an.	Droit individuel temps de réunion : 2 jours x 11 commissions	44 jours
	Droit individuel temps de préparation : 2 jours x 11 commissions	
MEMBRES DE COMMISSIONS Désignation de trois membres par commission et par organisation syndicale.	3 membres x 4 organisations syndicales x 44 commissions = 528 demi-journées	264 jours
<i>Total global en jours ouverts</i>		743 jours

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE

**LOCAUX 1^{ER} ETAGE - PARTIE DE L'AILE C ET E
IMMEUBLE DEPARTEMENTAL « NOUVEAU FORUM »
49 RUE GUSTAVE DELORY A LILLE**

ENTRE :

Le Département du Nord, collectivité territoriale dont le siège est situé au 51 rue Gustave Delory, 59047 à Lille Cedex, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 225.900.018, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, ou son représentant, **dûment habilité à cet effet en vertu des délibérations du Conseil départemental des 30 mai 2022 et du 8 décembre 2025,**

Ci-après dénommé
« le propriétaire » ou « le Département »

ET

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est domicilié : **51 rue Gustave Delory** - 59047 - Lille cedex - immatriculée auprès de la Préfecture du Nord sous le n° 512 532 920 00026, représentée par Madame Nadia TARQUINIO, en sa qualité de présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts de ladite association et d'une délégation de pouvoir donnée par le conseil d'Administration réuni le 06 novembre 2025

Ci-après dénommée
« l'occupant » ou « l'Association »

Ensemble ci-après dénommé « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Pour répondre aux besoins et aux attentes des personnels départementaux, le Département du Nord a confié la délégation de prestations et actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif à l'association à but non lucratif dénommée « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord ».

Afin de permettre au Comité des Œuvres Sociales d'exercer, dans les meilleures conditions, l'accueil de ses adhérents et la gestion de ces activités, le Département du Nord met à la disposition de l'association des locaux au sein de sa propriété sise 49, rue Gustave Delory à Lille laquelle abrite les services centraux du Département.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités relatives à cette mise à disposition et de fixer les obligations juridiques et financières qui y sont rattachées, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont régis conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

1.1 Désignation des lieux

Le Département met à la disposition de l'occupant, qui accepte, des locaux situés en partie dans l'Aile C et E du 1^{er} étage de sa propriété dénommée « Nouveau Forum » sise à Lille (59 047), 49 rue Gustave Delory et ci-après désignés :

Parties privatives :

Des bureaux à usage exclusif d'environ 232 m² au total (espace de consultation et autres locaux compris) situés en partie dans l'Aile C et E du 1^{er} étage de l'immeuble sus-dénommé conformément au plan ci-annexé.

Il est ici précisé que trente clés de bureaux ont été remises à l'Association à l'entrée dans les lieux et que les badges nominatifs d'accès des agents départementaux mis à disposition de l'association, et ceux des membres du Conseil d'Administration de l'association leur permettent l'accès aux locaux mis à disposition à l'exclusion des périodes de fermeture des services départementaux.

Espaces partagés et mutualisés :

L'Association pourra avoir accès à l'ensemble des espaces collectifs du Nouveau Forum dans le respect des règles d'usage qui s'appliquent à l'ensemble des occupants du bâtiment.

Elle pourra bénéficier d'un accès ponctuel et sur demande expresse aux salles et aux espaces à usage de réunion. Elle pourra également bénéficier d'un accès ponctuel et sur demande expresse aux salons de réception du Conseil Départemental sis rue Jacquemars Gielée à Lille pour l'organisation de ses assemblées générales.

Il sera possible aux agents mis à disposition de l'Association de bénéficier d'un accès au parking à vélos situés au sous-sol du Nouveau Forum dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents départementaux.

Emplacements de parking :

L'Association pourra, sur demande expresse formulée auprès des services départementaux, disposer de droits d'accès temporaires au parking sous-sol de l'Hôtel du Département, en dehors des horaires d'ouverture des services départementaux,

- pour le stationnement des véhicules des adhérents participant à des sorties ou séjours pendant les week-ends.

- Pour les agents mis à disposition selon les mêmes conditions établies pour l'ensemble des agents départementaux

Parties communes :

L'occupant dispose par ailleurs d'un accès aux parties communes dudit bâtiment (couloirs, sanitaires, ascenseurs, hall d'entrée, escaliers, ...) nécessaire à l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

1.2 Destination

L'Association est autorisée à utiliser les lieux mis à disposition uniquement pour l'accomplissement des activités, missions correspondant à son objet social et définies dans ses statuts ci-annexés ainsi que dans le cadre du partenariat avec le Département.

Toute autre activité est strictement interdite.

Les lieux occupés sont à usage exclusif de bureaux. Tout autre usage est strictement interdit.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux par le Département est consentie à titre gracieux dans la mesure où elle constitue une subvention en nature, laquelle est autorisée par la délibération du Conseil départemental en date du 08 décembre 2025.

Par cette subvention, le Département entend soutenir l'Association dans ses activités et objectifs d'intérêt général lesquels s'inscrivent dans la politique départementale.

- Valeur locative

La valeur locative s'élève à **60 320 €/an, soit 260 € HT/m²/HC/an (valeur 2025) x 232 m² pour la surface bureaux** mise à disposition de l'association.

- Charges

Le coût des charges afférentes aux espaces privatifs et partagés susmentionnés d'une surface totale de 278,38 m² s'élève à **11 742,07 € TTC/an, soit 42,18 € TTC/m²/an.**

Ces charges correspondent aux coûts liés à l'occupation des lieux (frais de maintenance, frais afférents aux fluides / nettoyage / approvisionnement en consommables et produits d'entretien des sanitaires...).

Les coûts de mise à disposition ci-dessus seront valorisés dans la comptabilité de l'Association et du Département.

- Révision

Valeur locative

La valeur locative sera révisable annuellement, à la date du 1^{er} janvier, date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.). L'indice de base est l'indice du 2^{ème} Trimestre 2025 (137,15) et l'indice de révision celui du 2^{ème} trimestre précédant l'année de révision.

Charges

Le coût des charges applicables aux bureaux sera augmenté de 2 % à chaque date anniversaire de la présente convention, soit pour la première fois le 1^{er} janvier 2027.

Impôts et taxes

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux occupés sont à la charge du Département.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

L'Association prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance, ceux-ci étant en bon état d'entretien. L'association occupant les lieux depuis le 25 janvier 2024, date d'entrée en jouissance, les parties conviennent de régulariser par un constat d'entrée.

A son départ, l'Association s'engage à restituer les lieux ainsi que le mobilier de bureau et équipement mis à sa disposition, dans un bon état d'entretien sous réserve d'une usure normale.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET MOBILIERS

Le Département met à disposition de l'Association les moyens mobiliers (inventaire ci-annexé) et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (informatique, y compris les licences bureautiques et l'accès à l'assistance informatique, et téléphonie... selon inventaire ci-annexé).

Les ordinateurs mis à disposition sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des logiciels bureautiques de la suite office et d'un anti-virus. Les matériels bénéficient des configurations, évolutions et modalités de maintenance identiques aux services départementaux.

Les agents mis à disposition de l'Association ainsi que les membres du conseil d'administration ont accès à l'ensemble des copieurs dont la maintenance est assurée par le marché public passé par le Département, au moyen de leur badge nominatif d'accès à l'immeuble étant précisé qu'un copieur est situé à proximité des bureaux précités,

Le matériel informatique ci-avant est relié sur l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Association disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données, partagera des logiciels (messagerie, gestion des congés, intranet, gestion des clés des véhicules de pool...) et des ressources.

La fourniture en téléphonie mobile est identique à celle mise en œuvre pour les services départementaux.

Le remplacement du matériel mis à disposition de l'Association ainsi que les besoins nouveaux feront l'objet d'une demande écrite de l'Association auprès du Département et s'effectueront selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département. Ce principe est étendu aux téléphones portables.

Les frais d'abonnement et de consommation, ainsi que le dépannage et le remplacement dudit matériel feront l'objet d'une valorisation annuelle.

ARTICLE 5 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle-ci est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse dans les trois mois précédant l'expiration de la période triennale sans que la durée totale d'occupation puisse dépasser douze années.

La convention expirera automatiquement le 31 décembre 2037.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts, dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité ;
- assurer à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention ;
- effectuer toutes les réparations, (réparations locatives ou de menu entretien comprises) ou remplacements quelconques et qu'elle qu'en soit la cause, qui seraient nécessaires aux lieux mis à disposition ainsi qu'aux installations équipant ces lieux. Il s'engage également à apporter à ces lieux et installations, toute modification qui serait imposée par la législation en vigueur ou à venir et à en supporter les coûts.

L'Association n'est tenue à aucune obligation de travaux.

- réaliser les contrôles périodiques des installations et dispositifs techniques et de sécurité équipant les lieux mis à disposition ainsi qu'à l'entretien des moyens de secours (extincteurs, blocs de secours, ...) ;
- procéder dans les locaux aux travaux de mise en conformité et de mise aux normes qui s'imposeront à lui en sa qualité de propriétaire et qui auraient pour origine :
 - soit l'entrée en vigueur d'une réglementation existante, non applicable aux locaux à la date d'effet de la présente convention mais qui le deviendrait après cette date soit par l'effet de ladite réglementation ou par l'effet d'une disposition législative et/ou réglementaire modificative ;
 - soit l'entrée en vigueur et/ou l'applicabilité d'une réglementation nouvelle.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- jouir des locaux paisiblement et raisonnablement en suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il prendra toutes les précautions nécessaires afin que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité des agents départementaux et au

bon aspect/ bon état d'entretien des locaux mis à disposition. Il s'interdit d'introduire des matières dangereuses dans ces locaux ;

- n'effectuer aucune modification des lieux et de ses équipements ;
- signaler au Département, sous peine d'être tenu responsable, toute atteinte, anomalies, dégradations et détériorations qui viendrait à se produire sur les lieux et équipements mis à disposition ;
- souffrir que le Département fasse effectuer les réparations urgentes et grosses réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de l'occupation quelque incommodité qu'elle lui cause ;
- laisser le Département visiter les locaux mis à disposition, au moins une fois par an, afin de s'assurer de leur état et à tout moment en cas de force majeure ;
- laisser les locaux mis à disposition en bon état de propreté et de fonctionnement ;
- suivre les consignes de sécurité affichées sur le site ou qui pourront lui être prodiguées par le personnel départemental ;
- respecter la décision du Département de suspendre temporairement la mise à disposition des locaux pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou pour l'exécution de travaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour suspension de son activité.

ARTICLE 8 - DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) et l'Etat des Risques et Pollutions (ERP) seront mis à disposition de l'occupant, à première demande.

Le Département précise que le permis de construire de l'immeuble, objet de la présente mise à disposition, a été déposé après le 1^{er} juillet 1997 et que par conséquent les locaux ne sont pas concernés par la réglementation relative au repérage de l'amiante.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Résiliation à l'initiative des parties

Chacune des parties pourra, quel que soit le motif (intérêt général, impossibilité pour l'association d'exercer son activité, ...) mettre fin à la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de **trois** mois.

Le congé devra être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

9.2 Résiliations de plein droit

- au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, rendrait totalement impossible l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre ;

- dans le cas où, à la suite d'un sinistre ou d'un événement quelconque également indépendant de la volonté des parties, les locaux viendraient à être détruits ou rendus inutilisables en totalité, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité pour aucune des parties ;
- en cas de destruction partielle empêchant l'exploitation des activités de l'association pendant une durée supérieure à deux mois, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association, de fin de partenariat avec le Département ou en cas de résiliation de la convention de délégation de prestations sociales conclue entre le Département du Nord et l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord ».

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'Association devra libérer les lieux ainsi que remettre ceux-ci en bon état d'usage et restituer l'ensemble des accès aux locaux (clés de bureau, badges, ...). Elle ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part du Département.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément prévu qu'en cas de non-exécution par l'association de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre de la présente convention, le Département aura la faculté, si bon lui semble et à sa seule discrétion, de la résilier.

Le Département devra avoir préalablement mis l'association en demeure de régulariser sa situation sous forme d'une mise en demeure d'exécuter ou de respecter les stipulations de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant déclaration de son intention d'user du bénéfice du présent article.

Si un mois après la mise en demeure d'exécuter, l'association n'avait pas entièrement régularisé sa situation, la convention sera résiliée automatiquement, sans autre notification et sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Dans le cas où l'association refuserait de quitter les lieux, le Département se réserve le droit de saisir le juge des référés pour l'expulser, toute offre d'exécution après l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus mentionné étant réputée nulle et de nul effet et ne pouvant faire obstacle à la résiliation acquise au Département.

ARTICLE 11 - ASSURANCES/SINISTRES/RESPONSABILITES

11.1 Assurances contractées par le Département

Le Département déclare avoir souscrit une police d'assurance dommages aux biens couvrant les risques (incendies, dégâts des eaux...) inhérents à la propriété de l'immeuble et des biens

meubles lui appartenant ainsi que sa responsabilité à l'égard de l'association Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord pour les dommages qu'il pourrait causer à ses biens.

Il garantit en outre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses agents, des biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde ou de l'exercice de son activité.

11.2 Assurances contractées par l'Association

De la même manière, l'Association s'engage à souscrire une police d'assurance « dommages aux biens » garantissant les risques locatifs inhérents à son occupation (dégâts des eaux, incendie, explosions...) ainsi que pour la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis du Département en sa qualité d'occupante.

Elle assure de même sa responsabilité civile, pour les dommages (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, précision étant ici faite que le personnel du Département dispose de la qualité de tiers vis-à-vis de la présente convention, du fait de ses agents, des biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde ou de l'exercice de son activité.

L'Association devra justifier de la souscription de ces contrats d'assurance à la date de signature de la présente, puis chaque année, à première demande du Département.

L'Association devra immédiatement déclarer à son assureur et au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'Association demeurera seule responsable de tous les actes dommageables causés du fait de son activité et de ses agents.

Le Département décline toute responsabilité en cas de vol de matériel appartenant à l'association.

L'Association (et ses assureurs) renonce au recours qu'elle pourrait être fondée à exercer contre le Département (et ses assureurs) dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages subis par elle.

ARTICLE 12 - CESSION ET SOUS-LOCATION

12-1 Cession

La présente convention étant consentie strictement à l'association, pour permettre l'exercice de ses activités, toute cession de droits en résultant est interdite.

12-2 Sous-location

L'Association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les locaux mis à disposition.

Elle s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux et matériels, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 13 - CONTACTS

Sont ci-dessous reprises, les coordonnées des différents référents en charge du suivi de la présente convention :

Pour le Département :

Direction de l'Immobilier - secrétariat de direction : tel : 03 59 73 60 59 / mail : secretariat-DI@lenord.fr

Pour l'occupant

Madame Nadia TARQUINO, Présidente du COS, tél : 03 59 73 64 59

Toute modification dans les coordonnées du bénéficiaire devra être signalée au Département

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de la présente convention, les parties seront amenées à traiter les données suivantes : nom et prénom, coordonnées professionnelles, fonction.

Les catégories de personnes concernées sont : agents du Département du Nord et les membres du COS.

Les parties à la présente convention devront donc respecter l'ensemble des obligations fixées au sein du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). La description détaillée des obligations de chaque partie au titre du RGPD peut être consultée dans la Convention Objectifs et Moyens, Annexe V : Clauses pour la convention avec les sous-traitants du Département.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social, tant pour la durée de ***l'occupation des locaux*** que pour toutes les suites de la présente convention.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait en deux exemplaires originaux,
A LILLE, le

Pour le Département du Nord Le Président Monsieur Christian POIRET Ou son représentant	
Pour l'Association Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord La Présidente Madame Nadia TARQUINIO	

1.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337018-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Michel LEFEBVRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Modification du taux de vacation des radiologues au sein du Camion Nord Santé.

Vu le rapport DRH/2025/443

DECIDE à l'unanimité:

- de modifier le taux de vacation des radiologues en le valorisant à hauteur de 105,76 euros bruts par heure ;
 - d'imputer la dépense correspondante au budget départemental.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 11.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 7 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE) et Monsieur HOUSSIN.

Vote intervenu à 15 h 12.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 67

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337024-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Recours éventuel à des agents contractuels pour des emplois catégorie A, B ou C.

Vu le rapport DRH/2025/363

DECIDE à l'unanimité:

- de compléter la délibération N° DRH/2020/118 du 24 avril 2020 et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour les 51 postes détaillés en annexe ci-jointe lorsque le recrutement d'agent titulaire n'aura pas été possible.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 12.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Messieurs BERNARD et LEPRETRE.

Madame CLERC, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX.

Vote intervenu à 15 h 13.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 9

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 26 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Total des suffrages exprimés : 43

Majorité des suffrages exprimés : 22

Pour : 43 (Groupe Union Pour le Nord ; Madame BAILLEUL non-inscrite)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Fonction	DIRECTEUR DE LA RELATION AUX NORDISTES ET DE LA STRATEGIE PARTENARIALE (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emploi	Administrateur, Attaché
Grade	Administrateur, Administrateur hors classe, Administrateur général, Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction de la relation aux Nordistes et de la stratégie partenariale est une direction qui agit en transversalité et partenariat sur l'ensemble du champ des solidarités départementales. Résolument centrée sur l'usager des services publics et son parcours à partir de son besoin initial, cette direction a en charge l'accueil et la qualité du service rendu pour tous les Nordistes. Il est un acteur majeur des projets d'innovations et d'expérimentations sur le champ de l'accueil. Son champ premier d'intervention concerne l'action sociale, qui a pour vocation de construire un lien avec l'ensemble des politiques du Département. Le Directeur animera le réseau des directions déléguées aux 7 territoires du Département, représentant un maillage de 45 maisons départementales et près de 800 professionnels de proximité. Il animera également le réseau « France Services », matérialisé par les maisons et les bus itinérants, afin de renforcer l'accès aux services publics sur le territoire Départemental. • <u>Missions principales du poste</u> - Coordonner le partenariat transversal sur l'ensemble du territoire, en lien avec les autres directions en charge des solidarités ; - Assurer le pilotage et le suivi des projets concernant la Direction ; - Construire le collectif des cadres ; - Formuler des propositions, expérimentations et points de vigilances au Directeur Général des Services sur les domaines qui lui sont attachés ; - Participer et veiller à la mise en œuvre concrète des politiques obligatoires et des actions volontaires du Département. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Expérience en management stratégique ; - Capacités de travail en équipe de direction, en liens fonctionnels avec l'ensemble des équipes dans le cadre de projets transverses. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Déplacements fréquents.

Fonction	RESPONSABLE DU CENTRE DE CONTACT(F/H)
Famille professionnelle	Administrative Technique
Cadre d'emplois	Attaché territorial, Ingénieur, Rédacteur, Technicien
Grade	Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe, Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur hors classe, Rédacteur, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Technicien, Technicien principal 1 ^{ère} classe, Technicien principal 2 ^{ème} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Centre de Contact (CDC) assure la gestion des appels téléphoniques des usagers des 8 Maisons Nord Solidarité (MNS) de la direction déléguée de la Métropole Roubaix-Tourcoing (DDMRT) et des 7 Maisons Nord Emploi (MNE) du Nord. Au sein du département, il travaille en étroite collaboration avec les Responsables de Maison Nord Emploi, la Direction retour à l'emploi (DRE), la Direction des Systèmes d'information et du numérique (DSIN). • <u>Missions principales du poste</u> - Assurer l'encadrement de l'équipe ; - Piloter l'activité de l'équipe et assurer le fonctionnement de la plateforme téléphonique ; - Coordonner au sein des MNS et MNE la réponse téléphonique aux usagers et aux allocataires du RSA. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Manager, à l'écoute de votre équipe, à l'aise dans les environnements et situations complexes ; - Doté d'une forte aptitude relationnelle et fédératrice, vous savez impulser une dynamique positive et animer un travail partenarial solide ; - Attiré par les sujets de prévention et d'action sociale et en maîtrisez le cadre réglementaire et organisationnel. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Relations avec les partenaires institutionnels et associatifs ; - Horaires de travail variables.

Fonction	ADJOINT RESPONSABLE MAISON NORD SOLIDARITÉ (F/H)
Famille professionnelle	Administrative, Social, Médico-social, Santé
Cadre d'emploi	Rédacteur
Grade	Rédacteur, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière ou d'une qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Rattachée à la Direction Générale des Services, la Direction de la Relation aux Nordistes et de la Stratégie Partenariale est organisée avec une mission Stratégie - Innovation - Qualité, d'un service Appui Moyens et Compétences et de 7 directions déléguées au territoire afin de garantir un accueil et un service proximité aux nordistes (en adaptant les politiques départementales aux besoins des territoires), d'assurer la transversalité des politiques publiques, de porter les politiques innovantes, de veiller au respect éthique et à la déontologie dans les pratiques professionnelles, etc. • <u>Missions principales du poste</u> - Organiser le fonctionnement de la MNS ; - Assister le Responsable dans les gestions humaines et matériels ; - Veiller à l'homogénéité des pratiques administratives ; - Respecter les délais et l'aspect réglementaire (droits des usagers). • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Doté(e) d'un bon relationnel, sachant travailler en transversalité ; - Intéressé(e) pour contribuer au bon fonctionnement de l'institution (MNS) par le biais du pilotage et de la veille ; - En mesure d'analyser, d'identifier, et de reformuler une demande ; - Capable d'assurer un suivi sur les demandes et savoir rendre compte ; - A l'aise avec les outils de bureautique et les techniques de secrétariat.

Fonction	GRAPHISTE (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emploi	Technicien
Grade	Technicien, Technicien principal 2 ^{ème} classe, Technicien principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le graphiste pluri-média exerce ses missions au sein du service graphique de la direction de la communication. Sous l'autorité du responsable du service, il est chargé de concevoir les éléments de communication visuelle de l'institution papier et numérique. Il valorise les productions éditoriales pour atteindre efficacement les publics agents, nordistes, élus, partenaires et médias en tenant compte des spécificités de chacun. Son expertise dans le domaine et sa connaissance avancée de l'état de l'art lui permet d'argumenter, de co-construire et d'orienter les productions avec l'ensemble des acteurs de chaque projet. Il est force de proposition pour développer de nouveaux concepts et approches. Avec l'équipe rédactionnelle, il travaille à la conception et au maquettage du magazine Nord info. Afin d'assurer ses missions, il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des équipiers et intervient dès le démarrage des projets. • <u>Missions principales du poste</u> - Conception et réalisation de supports de communication ; - Coordination artistique des réalisations ; - Assistance et appui technique auprès des services de la collectivité ; - Conduite de projet ; - Contrôle et suivi des prestations effectuées par des tiers. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Bac +2 ou ancienneté dans le domaine d'activité. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail en bureau, déplacements éventuels ; - Rythme de travail souple, pics d'activité liés à la production des supports.

Fonction	MÉDECIN DU TRAVAIL (F/H)
Famille professionnelle	Santé
Cadre d'emploi	Médecin territorial
Grade	Médecin de 2 ^{ème} classe, Médecin de 1 ^{ère} classe, Médecin hors classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière ou d'une qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Au sein d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail (dont un médecin coordonnateur), d'infirmiers diplômés en santé au travail, de psychologues du travail, d'assistantes sociales dédiées au personnel, de conseillers en prévention et chargés d'accompagnement handicap, le médecin du travail exerce son activité en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale. • <u>Missions principales du poste</u> - Contribuer à la mise en œuvre et à la définition des orientations de la politique de prévention ; - Assurer le suivi médical et la prise en charge des situations individuelles ; - Participer à la réflexion sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplômé en études spécialisées de médecine du travail (DES). • <u>Conditions particulières du poste</u> - Horaires de travail variables.

Fonction	DATA ANALYST (F/H)
Famille professionnelle	Administrative, Technique
Cadre d'emplois	Attaché, Ingénieur
Grade	Attaché, Attaché principal, Ingénieur, Ingénieur principal
Nombre	4
Motif	Qualification particulière et expertise
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Au sein du service Référent données et reportings, le/la Data Analyst, par son appétence et son expertise « data », contribue au pilotage de la donnée et aux études d'opportunités (en support des contrôleurs de gestion du service Accompagnement Pilotage Stratégique et Optimisation). Il/elle contribue ainsi au pilotage financier et d'activité de la collectivité en participant au recueil du besoin, réalisant, diffusant et fiabilisant les indicateurs et reportings générés, en assurant la maintenance des outils et en industrialisant les démarches mises en œuvre. • <u>Missions principales du poste</u> - Définir et animer la gouvernance de la donnée en lien étroit avec la Direction des Systèmes d'Information ; - Développer les interactions et les relations tripartites avec la Direction des Systèmes d'Information et les Directions Opérationnelles en privilégiant la transversalité et le travail collaboratif ; - Accompagner les managers dans la structuration et la mise à disposition d'indicateurs et tableaux de bord fiables et des analyses pertinentes et innovantes en aide à la décision ; - Promouvoir une culture de la donnée (dictionnaires de données, aide à la constitution des entrepôts, analyses croisées, data visualisation, data science). • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplômé(e) en Master/Ingénieur : mathématiques, informatique, data analyste ; - Expérience en conduite de projet Data et sur Qlik Sense. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail varié touchant à tous les domaines d'intervention du Département.

Fonction	RESPONSABLE DU POLE ENTRETIEN ET MAINTENANCE (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emploi	Ingénieur, Attaché
Grade	Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur en chef, Attaché, Attaché principal
Nombre	1
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Pôle Entretien et Maintenance est chargé de mettre en œuvre les plans pluriannuels d'investissement et de fonctionnement en matière de gros entretien, renouvellement et de maintenance du patrimoine départemental. Le Pôle est composé de 320 collaborateurs répartis sur 10 unités territoriales (y compris les 200 agents de maintenance des collèges) et un service technique d'intervention. • <u>Missions principales du poste</u> - Coordination des 10 unités territoriales déconcentrées, de leurs équipes techniques d'intervention et du service technique d'intervention ; - Pilotage stratégique et organisationnel des unités territoriales visant à la cohérence et à l'efficacité de l'activité relative à l'entretien et la maintenance des bâtiments ; - Pilotage de l'exécution financière des crédits alloués pour la réalisation de l'ensemble des programmes de travaux et de maintenance ; - Pilotage et encadrement technique des 200 agents de maintenance des collèges. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Logiciels bureautiques ; - CCAG travaux, PI et MOE, Code de la Commande ; - Publique, Réglementation ERP. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Permanences, déplacements, contraintes horaires ; - Pics d'activité liés au calendrier institutionnel ; - Travail en situation complexe dans des contextes d'urgence et d'imprévus.

Fonction	CHARGÉ D'AMÉNAGEMENT MOBILIER ET TRANSFER (F/H)
Famille professionnelle	Administratif, Technique
Cadre d'emploi	Rédacteur, Technicien
Grades	Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Technicien, Technicien principal 2 ^{ème} classe, Technicien principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière ou d'une qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Service Mobilier et Transfert est chargé de mettre en œuvre le plan pluriannuel d'investissement et de maintenance du Département en matière de mobilier des collèges et des bâtiments et gestion du parc et des transferts. Le chargé d'aménagement mobilier et transfert assure les missions liées à l'équipement mobilier des collèges et des bâtiments départementaux (renouvellement, premiers équipements dans le cadre des opérations de construction) et mets en œuvre les transferts, redéploiements et installations de services. • <u>Missions principales du poste</u> - Réaliser des études techniques et économiques des projets ; - Conseiller les décideurs et les services maitres d'ouvrage et les alerter sur les risques et contraintes ; - Suivre et contrôler les réalisations ; - Planifier les besoins patrimoniaux ; - Gérer la commande publique ; - Elaborer et suivre le budget. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Réglementation des ERP ; - Techniques de réalisation de croquis et de plans ; - Méthodes et outils de la planification ; - Technique de communication et d'organisation.

Fonction	TECHNICIEN CHAUFFAGE CLIMATISATION VENTILATION (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emplois	Technicien territorial
Grade	Technicien, Technicien principal 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction des Bâtiments est chargée de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation de 202 collèges et 375 bâtiments départementaux. Elle dispose de services centraux et de services déconcentrés en territoires. Au sein de la Direction, le Pôle exploitation maintenance est chargé d'élaborer la stratégie du Département en matière d'ingénierie de la construction sur l'ensemble du patrimoine départemental. Il apporte son expertise technique aux services déconcentrés en UT et à la Maîtrise d'Ouvrage en central. En tant que technicien CVC (chauffage, ventilation, climatisation), vous assurez le suivi de l'exploitation et de la maintenance CVC. • <u>Missions principales du poste</u> - Participer à la gestion, l'optimisation des consommations et des modes de production des fluides ; - Analyser les anomalies éventuelles et contrôler les dérives de consommation ; - Assurer le suivi et le pilotage de la maintenance sur le patrimoine dans les domaines du CVC plomberie, ER ; - Assurer le suivi des travaux dans les domaines du CVC plomberie, ER ; - Traiter les demandes de nouveaux branchements auprès des opérateurs et fournisseurs. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Techniques de contrôle de l'exécution des travaux ; - Normes et techniques liées au champ professionnel ; - Corps d'état liés au champ professionnel ; - Règles et consignes de sécurité ; - Code des marchés publics et modalités d'application.

Fonction	ACHETEUR (F/H)
Famille professionnelle	Administratif
Cadre d'emploi	Attaché territorial
Grade	Attaché, Attaché Principal
Nombre	1
Motif	Qualification particulière et expertise
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Service Gestion des Ressources est chargé du pilotage des ressources nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services opérationnels de la Direction de la Voirie Départementale. Celui-ci est composé d'une équipe de 4 gestionnaires marchés, de deux acheteurs et de la responsable équipe achats/marchés. • <u>Missions principales du poste</u> - Piloter la démarche achats de la Direction de la Voirie : analyse stratégique préalable au renouvellement des marchés et Optimisation et pilotage de la démarche achat ; - Accompagner les services prescripteurs du besoin : intégrer les enjeux de développement durable dans l'expression des besoins et renforcer la collaboration avec les services techniques et les acteurs économiques ; - Assurer la passation des marchés publics de la Direction de la Voirie (marchés subséquents, MAPA, AO en lien avec la DAJAP) et de la rédaction des actes marchés liés à leur exécution. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Expérimenté(e) sur le périmètre des marchés publics et des techniques d'achats ; - Permis B. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Permanences ; - Déplacements ; - Contraintes horaires.

Fonction	CHARGÉ D'OPERATION VOIRIE (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emploi	Technicien territorial
Grade	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Qualification particulière et expertise
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction de la Voirie Départementale est chargée de l'entretien, de l'exploitation et la modernisation de 4 430 kms de routes départementales. Elle dispose de services centraux et de services déconcentrés en territoire, 5 Arrondissements routiers et 4 Agences Routières • <u>Missions principales du poste</u> - Participation au pilotage, en tant que conducteur d'opération, de l'ensemble des études et procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des grands projets ou projets de développement local sur les routes départementales ; - Elaboration des dossiers de consultations des différents prestataires en lien avec la direction de la commande publique et piloter l'exécution des prestations ; - Réalisation des études en régie ; - Recherche et maîtrise du foncier nécessaire aux opérations ; - Préparation de la réalisation des travaux, passer les marchés et assurer la représentation technique du maître d'ouvrage auprès du maître d'œuvre (interne ou externe) et des différents partenaires ; - Participation à la concertation et la communication autour des projets en lien avec la direction de la communication. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Brevet de technicien supérieur en travaux publics ou génie civil ; - Permis B. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Déplacements ; - Horaires de travail variables ; - Relations avec les élus.

Fonction	RESPONSABLE ÉQUIPE ACCUEIL ET SERVICES (F/H)
Famille professionnelle	Culturelle
Cadre d'emplois	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Grade	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Forum départemental des Sciences est un centre de culture scientifique, équipement culturel du Département du Nord. Par les expositions, animations, services et produits qu'il propose, il contribue à donner à chacun les moyens de comprendre les grands enjeux de la science aujourd'hui. Il participe également au renforcement de l'intérêt pour la science et ses applications techniques et industrielles, notamment auprès des jeunes. Le Forum départemental des Sciences est un équipement de 3.000 m² d'espaces ouverts au public qui accueille environ 115.000 visiteurs à l'année et touche plus de 200.000 personnes hors les murs. • <u>Missions principales du poste</u> - Accueil physique et téléphonique des différents publics ; - Renseignement et orientation du public ; - Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers ; - Versement et justification des sommes encaissées auprès du comptable public. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Maîtrise des logiciels Excel, Word, Outlook, logiciel de billetterie (IREC GTS V5). • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail le week-end, les jours fériés et les soirées.

Fonction	CHARGÉ DE VALORISATION DES POLITIQUES SPORTIVES (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emploi	Rédacteur
Grade	Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Au sein de la Direction Sports et Culture, le Service des Sports effectue des missions « conventionnelles » d'aide aux sportifs et associations sportives dans le cadre de sa politique départementale. Le service a également développé une compétence dans le domaine de l'évènementiels tant dans l'organisation d'évènements que sur l'affichage de la présence départementale sur les évènements subventionnés (en liaison avec la DIRCOM et son service évènementiel). Ces nouvelles compétences ont amené l'encadrement à réorganiser le service. • <u>Missions principales du poste</u> - Rédaction des rapports, des conventions, des notifications de subventions ; - Valorisation des politiques sportives via la rédaction de supports de communication et la présence physique lors de manifestations sportives ponctuelles ; - Gestion comptable du service en binôme avec un gestionnaire comptable ; - Participer par la connaissance des dossiers, à la transmission de l'information ; - Collaborer à la structuration du service et à la mise en œuvre de son fonctionnement. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Issu de la filière de formation sportive (licence 3 ou master) ou bonne connaissance du domaine ; - Permis de conduire B indispensable. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Ponctuellement travail en horaires décalés, soirs et week-end ; - Déplacements en autonomie.

Fonction	MÉDIATEUR CULTUREL (F/H)
Famille professionnelle	Culturelle
Cadre d'emploi	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Grade	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise sur l'histoire de l'art Flamand et qualifications en muséologie attendues
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Musée de Flandre est rattaché à la Direction Sports et Culture. Il accueille plus de 50 000 visiteurs par an et organise annuellement au moins une exposition. Il s'est engagé dans une politique des publics ouverte au plus grand nombre : le public famille est un des publics prioritaires, ce qui induit une programmation weekend et vacances soutenue. • <u>Missions principales du poste</u> - Animation des ateliers des différents publics (individuels et groupes) ; - Sensibilisation des publics aux œuvres du musée ; - Mise en place d'ateliers et parcours pédagogiques ; - Médiation, conception et animation autour des expositions permanentes et temporaires. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Master en histoire de l'art ou médiation culturelle des établissements patrimoniaux ; - Permis de conduire B indispensable. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Horaires décalés, selon les obligations du service public ; - Déplacements fréquents ; - Disponibilité vis-à-vis des publics ; - Aptitudes physiques optimales pour une mise en situation d'animation (portage de documents et matériels divers).

Fonction	ASSISTANTE DE DIRECTION (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emplois	Rédacteur
Grade	Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La direction de l'immobilier est une des 8 directions thématiques rattachées à la Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale. Elle a en charge de la sécurisation, de la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier départemental. • <u>Missions principales du poste</u> - Organisation de la vie professionnelle du cadre ; - Suivi des projets et activités de la direction ; - Accueil téléphonique et physique au secrétariat ; - Organisation et planification des réunions ; - Gestion de l'information, classement et archivage de documents. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Horaires variables et pics d'activité en fonction des obligations du service et de la demande de la personne qu'il assiste ; - Disponibilité et adaptabilité ; - Respect des obligations de discrétion et de confidentialité. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail en bureau ; - Travail dans l'urgence.

Fonction	TECHNICIEN DE LABORATOIRE MICROBIOLOGIE (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emploi	Technicien territorial
Grade	Technicien, Technicien principal 2 ^{ème} classe, Technicien principal 1 ^{ère} classe
Nombre	2
Motif	Expertise sur la microbiologie à orientation hygiène alimentaire
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Laboratoire Départemental Public du Nord réalise des analyses dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire. Certaines de ces analyses revêtent un caractère d'urgence. La continuité de service est donc une priorité. Au travers de ses différentes activités, le laboratoire participe à la protection des consommateurs, à la prévention des maladies d'élevage contagieuses, au diagnostic des pathologies et à l'épidémiosurveillance. • <u>Missions principales du poste</u> - Réaliser des analyses microbiologiques sur des produits à destination de l'alimentation humaine ou animale ; - Vérifier la conformité des matériels participant à la réalisation des analyses à l'aide des procédures internes de vérification ; - Participer à la démarche qualité du laboratoire. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplôme d'analyses biochimiques à orientation alimentaire ; - Expérience au sein d'un laboratoire de microbiologie. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Port de blouses ; - Station debout fréquente.

Fonction	CHEF DE CUISINE (F/H)
Famille professionnelle	Technique
Cadre d'emploi	Adjoint technique, Agent de maitrise, Technicien
Grade	Technicien, Technicien principal 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, Agent de maitrise principal, Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Nombre	5
Motif	Expertise dans la thématique recherchée
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Au sein d'un collège, le chef de cuisine est sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et du gestionnaire, et il est rattaché hiérarchiquement à la Direction des Collèges représentée par le Responsable d'antenne territoriale Collèges. Le chef de cuisine est chargé de concevoir et d'assurer la production des repas servis au sein de la demi-pension du collège, dans le respect des règles de qualité sanitaire et nutritionnelle et dans un budget défini, de mettre en œuvre le Plan de Maîtrise Sanitaire et de coordonner l'activité de l'équipe de cuisine. Il concourt au développement d'une restauration de qualité et, dans ce cadre, il est amené à privilégier l'utilisation de produits locaux. • <u>Missions principales du poste</u> - Gestion et pilotage de la production ; - Participation à la démarche qualité ; - Animer une équipe ; - Participer à la gestion des ressources humaines ; - Organiser et contrôler des opérations de maintenance et d'entretien ; - Appliquer et contrôler des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplôme de niveau V minimum, spécialité restauration ou cuisine (CAP/BEP). • <u>Conditions particulières du poste</u> - Les horaires de travail peuvent varier en fonction de l'établissement ; - Répartition des heures de travail sur l'année scolaire : 1607 heures à réaliser par an ; - Responsabilité liée aux risques sanitaires (TIAC, respect des PAI des élèves, ...).

Fonction	CHARGÉ DE MISSION INSERTION DES JEUNES (F/H)
Famille professionnelle	Social, Médico-social, Santé
Cadre d'emploi	Attaché, Conseiller socio-éducatif
Grade	Attaché, Attaché principal, Conseiller socio-éducatif, Conseiller supérieur Socio-Educatif
Nombre	1
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction de l'Action Sociale (DAS) compte 7 Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP) répartis sur tout le territoire départemental et chargés de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'action sociale en direction des Nordistes vulnérables. • <u>Missions principales du poste</u> - Mettre en œuvre et animer la politique publique du Département en matière d'action sociale ; - Lutter contre les exclusions de logement et d'insertion des jeunes Nordistes ; - Diagnostiquer et évaluer les besoins non couverts et être force de proposition pour la mise en œuvre de nouvelles initiatives en faveur des jeunes ; - Assurer la stratégie sur 3 axes : repérer, orienter, et sécuriser les parcours. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Intéressé par le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ; - Doté(e) d'un bon esprit d'analyse et de synthèse, vous maîtrisez la méthodologie de projet ; - Reconnu pour vos qualités de négociateur et votre adaptabilité. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail en bureau ; - Travail dans l'urgence.

Fonction	CHARGÉ DE PROJET SI (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emplois	Attaché territorial
Grade	Attaché, Attaché principal
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifiques attendues
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Service Pilotage et Appui aux Territoires (SPAT) est un service de la Direction de l'Action Sociale (DAS) de la Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGA-REAS). La DAS met en œuvre la politique d'action sociale en direction des Nordistes vulnérables. Le Service Pilotage et appui aux territoire de la DAS contribue à mettre en œuvre un système d'informations pour l'ensemble des missions départementales portées par la direction, autour d'une approche prenant en compte les besoins des usagers, des agents du Département, des partenaires aussi bien pour les logiciels-métiers de la direction que pour le pilotage de la politique publique concernée. • <u>Missions principales du poste</u> - Accompagner les métiers de la DAS dans l'expression des besoins d'outils et/ou d'évolution de ceux-ci ; - Conduire et/ou participer à des projets élaborés dans le cadre du SI de la DAS ; - Contribuer à la qualité du SI de la DAS. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Management de projet ; - Compétences organisationnelles ; - Aptitudes relationnelles ; - Aptitudes personnelles et savoir-être. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Déplacements ponctuels sur l'ensemble du territoire.

Fonction	CHARGÉ DE MISSION JURIDIQUE ACCUEIL FAMILIAL (F/H)
Famille professionnelle	Juridique
Cadre d'emploi	Attaché
Grade	Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le chargé de mission juridique accueil familial réalise l'étude juridique des dossiers et procède à la rédaction des actes liés aux fins de fonctions et à la discipline. Il assure également des missions d'appui et de conseil juridique sur les situations individuelles. Les besoins d'analyse et d'analyse juridique pour l'accueil familial ne cessent d'augmenter. • <u>Missions principales du poste</u> - Procéder une analyse juridique des dossiers et rédiger des actes liés aux fins de fonctions et à la discipline ; - Effectuer des missions d'appui et de conseil juridique sur les situations individuelles ; - Assurer la diffusion et à l'appropriation des procédures départementales et à la formation des nouveaux embauchés assistants familiaux ; - Participer à la définition de la politique départementale d'accueil familial sur les axes de la professionnalisation de l'assistant familial, sa place dans les missions de protection de l'enfance et l'exerce de la fonction employeur. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplômé(e) DEA, DESS ou Master I ou II en droit ou administration publique ; - Doté d'une expérience juridique dans le domaine du droit privé et de la protection de l'enfance, du statut des assistants familiaux et/ou en droit social ; - Expérimenté en méthodologie de projets ; - Force de proposition pédagogue et organisé ; - À l'aise avec le travail dans l'urgence et dans la coopération d'équipe. • <u>Conditions particulières du poste</u> - À l'aise avec le travail dans l'urgence et dans la coopération d'équipe.

Fonction	GESTIONNAIRE ENFANCE (F/H)
Famille professionnelle	Social, Médico-sociale, Santé
Cadre d'emplois	Rédacteur
Grade	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Nombre	4
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le Département du Nord s'engage en faveur de l'Enfant grâce au développement d'un réseau de professionnels dédiés sur l'ensemble de son territoire. Le Pôle Enfance Famille et Jeunesse impulse la politique liée à la Protection de l'Enfance en lien direct avec les différentes Maisons Nord Solidarités (MNS) du territoire. • <u>Missions principales du poste</u> - Assister le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance (RTASE) dans la gestion et le suivi administratif des dossiers individuels des enfants et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (traitement administratif des informations préoccupantes notamment) ; - Assurer un accueil téléphonique pour les usagers, assistants familiaux et partenaires ; - Participer à la gestion du secrétariat du Pôle ; - Participer à la gestion financière. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Intéressé(e) par le domaine de l'Action Sociale dans le champ de la Protection de l'Enfance ; - Doté(e) d'un bon relationnel et du sens du travail en équipe ; - Organisé(e), autonome, faisant preuve de réserve et de discrétion ; - Expert(e) en technique de secrétariat (prise de notes, courriers, mis en forme de documents, ...) ; - A l'aise avec les outils de bureautique Word et Excel. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Accueil du public.

Fonction	RÉFÉRENT RENCONTRES PARENTS ENFANTS (F/H)
Famille professionnelle	Social
Cadre d'emploi	Assistant socio-éducatif, Educateur de jeunes enfants
Grade	Assistant socio-éducatif, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Educateur de jeunes enfants, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction Enfance Famille Jeunesse (DEFJ), l'une des trois directions de la Direction Générale Adjointe Enfance, Familles, Santé (DGA EFS) est force de proposition quant au développement des politiques Enfance, Jeunesse et Famille du Département du Nord. La DEFJ compte 4 pôles et 2 services en central mais également les 7 pôles territoriaux Enfance Famille Jeunesse et 45 services enfance. Membre de l'équipe enfance et sous l'autorité hiérarchique du responsable, le référent « rencontres parents-enfants » est chargé de la médiatisation des visites entre un enfant et ses proches, selon les besoins identifiés par le collectif de travail. Son intervention est partagée entre la MNS et le lieu de rencontre parents-enfants (LRPE). • <u>Missions principales du poste</u> - Assurer la médiatisation des visites parents-enfants en Maison Nord Solidarités (MNS) et Lieu Rencontres Parents Enfants ; - Evaluer l'impact des visites, poser un diagnostic et élaborer des hypothèses en transversalité ; - Contribuer aux propositions d'adaptation de la mesure en fonction de l'évolution des besoins des enfants et capacités parentales ; - Partager avec les parents et professionnels, les observations recueillies ; - Réaliser des bilans et observations écrites pour contribuer au rapport d'évolution de la mesure ; - Participer aux synthèses et contribuer au Projet Pour l'Enfant. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplôme d'État de niveau II en travail social ; - Expérience en protection de l'enfance souhaitée ; - Pour les assistants sociaux, enregistrement du diplôme dans le répertoire ADELI à l'ARS du département du Nord. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Déplacements fréquents ; - Disponibilité en particulier le mercredi ; - Intervention en lieu de rencontre parents-enfants pour 20 à 50% du temps de travail.

Fonction	EVALUATEUR PARAMEDICAL DE LA CELULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (F/H)
Famille professionnelle	Médico-sociale
Cadre d'emploi	Infirmier, Puériculteur
Grade	Infirmier en soins généraux, Infirmier en soins généraux hors classe Puériculteur, Puériculteur hors classe
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifiques attendues
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Sous l'autorité hiérarchique du Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, l'évaluateur paramédical des informations préoccupantes évalue la situation familiale des enfants pour lesquels la CRIP a été saisie et mène l'évaluation de la situation familiale afin d'apprécier le danger ou le risque de danger couru par le mineur au regard de ses besoins et de ses droits fondamentaux, et de proposer les réponses de protection les mieux adaptées. • <u>Missions principales du poste</u> - Informer la famille du cadre d'intervention propre à l'information préoccupante (origine de l'intervention et déroulement de l'évaluation) ; - Analyser la situation familiale au regard du risque de danger ou du danger et établir des préconisations, en particulier sur la dimension sociale et éducative ; - Partager l'évaluation avec la famille : lui présenter le rapport et recueillir son avis ; - Construire des préconisations ; - Assurer les relais avec la Maison Nord Solidarité et participer aux audiences à titre exceptionnel ; - Contribuer à l'activité de la CRIP. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplôme d'Etat de niveau II en travail social ; - Connaissance des textes relatifs aux politiques d'aide sociale et en particulier à la protection de l'enfance ; - Maîtriser les modes d'intervention sociale et médico-sociale ; - Expérience en protection de l'enfance indispensable ; - Disposer d'une bonne aisance rédactionnelle. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Travail en situations complexes et dans des contextes d'urgences et d'imprévus.

Fonction	TRAVAILLEUR SOCIAL ENFANCE (H/F)
Famille professionnelle	Social
Cadre d'emploi	Assistant socio-éducatif, Educateur de jeunes enfants
Grade	Assistant socio-éducatif, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, Educateur de jeunes enfants, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Nombre	10
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifique attendue
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La DEFJ, l'une des trois directions de la Direction Générale Adjointe Enfance, Familles, Santé, est force de proposition quant au développement des politiques Enfance, Jeunesse et Famille du Département du Nord. La DEFJ compte 4 pôles et 2 services en central mais également les 7 pôles territoriaux Enfance Famille Jeunesse et des 45 Service d'Aide Sociale à l'Enfance. Sous l'autorité du Responsable de Service Enfance, le travailleur social Enfance participe au sein d'une équipe territorialisée et pluridisciplinaire à la mise en œuvre des missions de Protection de l'Enfance définies par le Département sur le territoire. Son action a pour objectif de veiller au respect des besoins de l'enfant, à la stabilité de son parcours et de soutenir la fonction parentale, que l'enfant soit au domicile de ses parents ou séparé de sa famille. Il exerce ses missions dans le respect du cadre juridique, des principes éthiques, déontologiques et du secret professionnel qui régissent la profession. • <u>Missions principales du poste</u> - Contribuer à l'accueil et à l'accès aux droits des personnes et des familles ; - Mener des accompagnements individuels et collectifs ; - Réaliser des évaluations de situations dans les domaines de la prévention et de la protection de l'enfance. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Diplôme d'État de niveau II en travail social ; - Expérience en protection de l'enfance souhaitée ; - Pour les assistants sociaux, enregistrement du diplôme dans le répertoire ADELI à l'ARS du département du Nord. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Déplacements fréquents ; - Conduites exceptionnelles des enfants sur différents territoires.

Fonction	PSYCHOLOGUE PMI (H/F)
Famille professionnelle	Médico-sociale
Cadre d'emplois	Psychologue
Grade	Psychologue de classe normale, Psychologue hors-classe
Nombre	4
Motif	Expertise particulière
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction Adjointe PMI contribue à la conception, la mise en œuvre, l'exécution de la politique du Conseil Départemental en matière de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Elle dirige à ce titre, l'ensemble du service départemental de PMI tant au niveau central (service prévention et protection maternelle, service prévention et protection infantile, service accueil petite enfance, service dossier PMI dématérialisé) que territorial. Il apporte son concours aux missions de prévention et de protection de l'enfance. Il exerce ses missions dans le respect du cadre juridique, du secret professionnel, des principes éthiques et déontologiques qui régissent la profession. • <u>Missions principales du poste</u> - Contribuer à l'accueil et à l'accès à la santé de l'enfant de moins de 6 ans et de sa famille ; - Contribuer aux évaluations de situations dans les domaines de la prévention et de la protection de l'enfance ; - Mener des accompagnements individuels et collectifs ; - Contribuer à la mission de veille sanitaire et sociale. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Contribuer aux actions de recherche ou d'évaluation portées par la PMI ou menées par des partenaires en collaboration avec celle-ci ; - Intervenir, éventuellement, en Lieu d'Accueil Parents/Enfants (LAPE) ou en Lieu de Rencontre Parents/Enfants (LRPE). • <u>Obligations et conditions particulières du poste</u> - DESS ou master de psychologie clinique ou de psychopathologie clinique souhaitable ; - Actualisation des connaissances et veille sectorielle.

Fonction	CHARGÉ D'ÉTUDES STATISTIQUES ET EPIDEMIOLOGIQUES (F/H)
Famille professionnelle	Administratif, technique
Cadres d'emplois	Attaché territorial, Ingénieur territorial
Grade	Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe, Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur hors classe
Nombre	1
Motif	Qualification particulière et expertise
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction Santé (DS), rattachée à la Direction Générale Adjointe Enfance, Familles, Santé, pilote les politiques de santé du Département du Nord. Elle regroupe 978 agents répartis entre la Direction adjointe PMI et la Direction adjointe Prévention Santé. Le service Pilotage, rattaché à la DS, accompagne les projets des deux directions adjointes. Sous l'autorité du Responsable du service Pilotage Santé, le poste de Chargé(e) d'études statistiques et épidémiologiques consiste à recueillir et traiter les données, élaborer des requêtes et supports de suivi, fiabiliser la saisie en lien avec les coordinateurs techniques SI, contribuer à l'amélioration des univers BO et des entrepôts de données, et participer à la production de documents stratégiques, dans le respect de la confidentialité et du RGPD. • <u>Missions principales du poste</u> - Recueillir et traiter les données, construire des bases fiables et proposer des indicateurs pertinents ; - Élaborer supports, outils de pilotage et tableaux de bord mensuels ; - Participer à l'évolution des univers BO (Business Object) et entrepôts de données ; - Détecter et transmettre les anomalies de saisie ; - Accompagner les pôles et services de la DS dans leur pilotage. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Connaissances en analyses épidémiologiques et populationnelles ; - Savoir utiliser les systèmes d'informations géographiques (notions) et connaître l'architecture et les fonctionnalités du Système d'Information Santé ; - Maîtriser le logiciel de requête BO et Pack Office. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Relations fréquentes avec les partenaires institutionnels du Département (CAF, ARS, INSEE, DRESS, Education Nationale...).

Fonction	CHARGÉ DE MISSION SERVICE D'APPUI ET DE PILOTAGE DES SERVICES PREVENTION SANTE (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emplois	Attaché
Grade	Attaché, Attaché principal
Nombre	1
Motif	Expertise particulière et qualifications spécifiques attendues
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> Le SAPSPS assure un appui technique et un soutien méthodologique aux SPS des territoires et coordonne les services prévention santé pour la mise en œuvre des compétences déléguées par l'ARS : Centres de Lutte antituberculeuse (CLAT), centres gratuits de dépistage et de diagnostic des infections par le VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) et les centres de vaccinations. Il contribue à la bonne articulation avec les interlocuteurs de l'ARS. Il anime la mise en œuvre départementale des politiques en matière de prévention santé, notamment pour ce qui concerne les compétences dites d'appui aux missions départementales : accompagnement des publics prioritaires de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA et des publics de l'autonomie. Le chargé de mission du SAPSPS contribue à la mise en œuvre de la politique départementale de prévention santé et au pilotage de l'activité des SPS. Les différents chargés de mission sont mobilisés et se coordonnent pour la prise en charge des différents dossiers du SAPSPS selon leur profils métiers, leurs compétences et expériences diverses. • <u>Missions principales du poste</u> - Contribuer par son expertise à la mise en œuvre de la politique départementale de prévention santé ; - Participer à la réflexion sur les pratiques professionnelles des SPS ; - Co-animer le réseau professionnel des SPS sur les dossiers de sa compétence ; - Elaborer divers écrits, Animer des groupes de travail et construire des outils ; - Participer à la fonction de veille sectorielle ; - Coordonner le recueil des données d'activité des SPS. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Concourir si nécessaire aux activités des SPS en territoire.

Fonction	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF (F/H)
Famille professionnelle	Administrative
Cadre d'emploi	Rédacteur Territorial
Grade	Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Nombre	1
Motif	Qualification particulière et expertise
Spécificités du poste	• <u>Contexte du poste</u> La Direction des équipes de territoire autonomie créée en 2022 est une des trois directions de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Autonomie regroupant les compétences de la MDPH et du Département. Elle s'articule autour de trois axes : l'évaluation et l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, un pilotage maîtrisé des délais et la coordination et l'animation territoriale. Elle compte 280 professionnels en cible et est composée de deux services à périmètre départemental et de 12 Pôles répartis sur l'ensemble du territoire nordiste. Le service Animation territoriale est un service support pour les professionnels de la Direction. Il travaille de manière continue avec les équipes en territoire sur des sujets relatifs à la prévention de la perte d'autonomie (Phosphor'âge), la lutte contre l'isolement (au travers de la convention avec les communes, Monalisa...), les projets relatifs au Handicap, aux aidants et les sujets relatifs au développement de l'animation territoriale. • <u>Missions principales du poste</u> - Gérer le suivi des projets, le suivi des évaluations ainsi que les tableaux des comités de pilotage ; - Instruire les dossiers et renseigner les outils de pilotage et de suivi ; - Suivre les subventions PH, les conventions de lutte contre l'isolement et du fond de soutien aux communes ainsi que le suivi des conventions avec la Plateforme de RépitSuivre. • <u>Attendus spécifiques du poste</u> - Connaissance de l'organisation des services de la collectivité, - Maîtrise du cadre législatif de l'aide sociale (personnes âgées et handicapées) ; - Connaissance du Règlement Départemental de l'action sociale ; - Utilisation des logiciels bureautiques et outils de gestion. • <u>Conditions particulières du poste</u> - Horaires de travail variables.

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337011-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 décembre 2025

Publié le 12 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Michel PLOUY, Patrick VALOIS.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : prorogation de l'appel à projets Insertion et Emploi 2022 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et lancement de l'appel à projets sur l'accompagnement intensif

Vu le rapport DirRE/2025/430

DECIDE à la majorité:

- de proroger l'appel à projets « Insertion et Emploi » jusqu'au 31 décembre 2027, selon ses modalités actuelles de mise en œuvre ;
 - d'adopter les orientations et modalités de mise en œuvre de l'appel à projets « Accompagnement intensif » telles que décrites dans le rapport et en son annexe 1 ci-jointe ;
 - d'autoriser le lancement de cet appel à projets « Accompagnement intensif ».
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 13.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 9 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Messieurs CADART, DELANNOY, LEBLANC, MANIER (porteur du pouvoir de Monsieur RINGOT) et VERFAILLIE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Monsieur DELANNOY, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour ce vote.

Monsieur CATHELAIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame CHAMPAULT.

Mesdames DENYS et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que Monsieur LEFEBVRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15 h 36.

Au moment du vote, 60 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	12
Absents sans procuration :	10
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	72 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	19 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Total des suffrages exprimés :	53
Majorité des suffrages exprimés :	27
Pour :	47 (Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL, non-inscrite)
Contre :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



GUIDE DU PORTEUR

APPEL A PROJETS

« ACCOMPAGNEMENT INTENSIF »

Table des matières

Préambule.....	3
1. Durée.....	4
2. Territoire d'éligibilité des projets	4
3. Public éligible.....	4
4. Éligibilité des projets	4
5. Actions financées.....	5
6. Cadre réglementaire.....	5
7. Outils numériques.....	5
8. Évaluation des actions financées	5
9. Financement.....	6
10. Dépôt de la demande de subvention et modalités de conventionnement	6
11. Contact.....	7
12. Annexes	7
Annexe A : Parcours intensif à dominante professionnelle	8
Annexe B : Parcours intensif à dominante socio-professionnelle	10
Annexe C : Parcours intensif de remobilisation	12

Préambule

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 marque une étape décisive dans la transformation du service public de l'emploi et de l'insertion. Elle fixe une ambition forte : garantir à chaque personne un accompagnement vers l'emploi adapté à sa situation, afin d'atteindre un taux de chômage inférieur à 5 % à l'horizon 2027.

Cette réforme repose sur une conviction : le retour durable à l'emploi des allocataires du RSA ne peut être obtenu qu'à travers un accompagnement global, personnalisé et intensif, articulant les dimensions sociales et professionnelles. L'article L. 5411-6 du Code du travail prévoit ainsi qu'un plan d'action individualisé soit proposé à chaque demandeur d'emploi, comprenant des actions d'insertion, de formation et d'appui, établi sur la base d'une durée hebdomadaire d'activité d'au moins quinze heures, ajustée selon la situation de la personne.

Le Département du Nord, engagé dès 2023 comme territoire pilote de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA, a démontré la pertinence de cette approche. Les résultats observés confirment l'impact du travail partenarial mené avec France Travail et les opérateurs locaux : un taux de retour à l'emploi de 38 %, supérieur à la moyenne nationale malgré un public cumulant des freins périphériques plus importants que dans les autres départements. Ces résultats traduisent la capacité du modèle nordiste à conjuguer exigence et bienveillance, intensité et adaptation.

Fort de cette expérience, le Département du Nord s'inscrit dans la dynamique nationale de généralisation de l'accompagnement intensif, telle que définie par le référentiel adopté par le Comité national pour l'emploi le 16 juillet 2025. Celui-ci précise les attendus qualitatifs, les conditions d'organisation et les indicateurs de suivi de cette nouvelle modalité d'accompagnement, au service d'un accès effectif au plein emploi.

Le présent appel à projets a pour objet de mobiliser l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi autour d'une offre territorialisée d'accompagnement intensif, structurée selon trois modalités complémentaires :

- Le parcours intensif à dominante professionnelle, visant le retour direct à l'emploi ou à la formation qualifiante ;
- Le parcours intensif à dominante socio-professionnelle axé sur la consolidation du projet professionnel et la levée progressive des freins à l'emploi ;
- Le parcours intensif de remobilisation destiné à la reconstruction des bases d'un projet d'insertion vers l'emploi.

Ces parcours s'appuient sur un diagnostic partagé, une programmation hebdomadaire d'activités et une relation d'accompagnement resserrée entre la personne et son référent. Ils sont portés par des

professionnels disposant de portefeuilles limités, garantissant la qualité du suivi et la continuité du lien d'accompagnement.

Le dispositif bénéficie d'un cofinancement de l'État dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (PLS) et s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les financements européens (FSE+, FTJ).

À travers cet appel à projets, le Département du Nord réaffirme son engagement à garantir à chaque allocataire l'accès au juste droit et au juste accompagnement, dans une logique de parcours pluridisciplinaire et partenarial associant l'État, la Région, France Travail, les opérateurs locaux et les acteurs du monde économique.

L'ambition est claire : ne laisser personne sans solution d'accompagnement, renforcer l'efficacité collective du réseau pour l'emploi et faire du Nord un territoire moteur de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

1. Durée

Le présent appel à projets est ouvert (en continu) sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027

2. Territoire d'éligibilité des projets

Le département du Nord

3. Public éligible

Allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs

4. Éligibilité des projets

Le projet devra nécessairement être porté par une personne morale :

- de droit privé : associations, structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), entreprises
- de droit public : acteurs publics et parapublics

Les groupements sous forme de consortium ou de co-traitance sont autorisés. Dans ce cas, l'une des structures est désignée comme chef de file et effectue les démarches de demande de subvention pour le groupement.

A contrario, ne sont pas éligibles :

- les projets se limitant au financement du fonctionnement courant de la structure

- les projets ou la partie des projets relevant de dépenses d'investissement

5. Actions financées

Les actions financées se déclinent en trois parcours :

- Parcours intensif à dominante professionnelle décrit en annexe A
- Parcours intensif à dominante socio-professionnelle décrit en annexe B
- Parcours intensif de remobilisation décrit en annexe C

6. Cadre réglementaire

Conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les allocataires du RSA sont tenus de signer un contrat d'engagement incluant un plan d'action personnalisé et une activité hebdomadaire minimale.

Le référentiel national relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, validé par le Conseil National pour l'Emploi du 16 juillet 2025 et publié par arrêté le 6 août 2025 précise par ailleurs les modalités de l'accompagnement intensif.

Ces deux documents encadrent l'intervention des professionnels auprès des allocataires. Le référent s'engage à inscrire son accompagnement dans les termes de ces deux documents-cadres.

7. Outils numériques

Le référent doit mobiliser l'ensemble de l'offre digitale mise à disposition par le Département du Nord. Tout particulièrement, l'utilisation de Parcours Solidarités RSA est obligatoire pour le suivi des parcours et la traçabilité des actions.

8. Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées vise à mesurer la qualité de l'accompagnement, l'atteinte des objectifs et l'impact sur les parcours des allocataires. Elle sera réalisée sur la base de :

- Une évaluation qualitative,
- Une évaluation quantitative notamment des objectifs de résultats tels que définis dans les annexes A, B et C,
- Un dialogue de gestion et de performance régulier avec les référents « offre d'insertion » du service départemental « Offre d'insertion ».

Le référent sera amené à contribuer à la production des indicateurs nationaux de suivi et de pilotage de l'accompagnement intensif tels que définis par le Conseil National pour l'Emploi (CNE) et détaillés dans le référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

9. Financement

Les trois parcours seront co-financés par le Département du Nord et les Fonds européens à travers le FSE+ au moyen de deux appels à projets distincts :

- Le présent appel à projet
- Un appel à projets FSE+

Le porteur de projet s'engage à répondre à ces deux appels à projets. À ce titre, le financement des actions proposées dans le présent appel à projets est indissociablement lié à la participation au dispositif de cofinancement européen.

La validation du financement est subordonnée à l'instruction et à la sélection conjointe des deux candidatures. En conséquence, aucune subvention ne pourra être attribuée dans le cadre du présent appel à projets sans dépôt et instruction d'un dossier FSE+ associé.

10. Dépôt de la demande de subvention et modalités de conventionnement

Le dossier de demande de subvention sera transmis au Département via une plateforme dédiée : <https://aapinsertion.lenord.fr/>

Les dossiers sont à déposer par les porteurs de projet au plus tard le 31/01/2026.

Il est attiré l'attention des porteurs de projet sur la nécessité de déposer un dossier par parcours et par territoire : Avesnois, Cambrésis, Douaisis, Flandres, Métropole lilloise, Métropole Roubaix-Tourcoing, Valenciennois.

Après instruction par les services départementaux, les actions répondant aux critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection seront soumises à l'avis d'un jury. Les dossiers sélectionnés seront proposés à l'approbation de l'organe délibérant.

Les subventions seront accordées dans la limite des crédits ouverts annuellement au budget départemental. Elles feront l'objet pour l'année 2026 d'un conventionnement permettant en particulier d'arrêter entre le Département et le porteur de projet le nombre de places proposé au titre du projet et le financement associé. Pour 2027, un avenant permettra, en fonction de l'évaluation du projet au terme de sa première année de réalisation, de préciser le nombre de places et le financement associé.

- Critères de recevabilité de la demande :
 - Complétude du dossier comprenant des pièces administratives et comptables demandées permettant en particulier d'apprécier la capacité financière du porteur de projet
 - Dossier déposé dans les délais prévus
 - Preuve de dépôt de la demande de financement européen

- Critères d'éligibilité :
 - Conformité du statut juridique de la structure et pour les groupements tout document donnant à voir l'accord entre les parties et précisant notamment les rôles de chacun dans le projet, les engagements et contreparties, les modalités de suivi de l'action, la répartition du financement et les conditions de reversement de la subvention. Cet accord devra à minima couvrir la durée de réalisation du projet. Un pré-projet d'accord peut être déposé dans le cadre de la réponse au présent appel à projet. Dès lors que le projet sera sélectionné et en tout état de cause avant l'établissement de la convention entre le Département et le porteur de projet, cet accord devra être signé par les membres du consortium et transmis au Département
 - Conformité du territoire et du public visé
 - Conformité aux attendus du présent appel à projet

- Critères de sélection :
 - La cohérence du projet principalement l'adéquation entre la proposition et les moyens engagés ;
 - La méthodologie d'accompagnement notamment les modalités de mise en œuvre de l'intensivité de l'accompagnement
 - L'ancrage territorial du projet et notamment l'adaptation du projet aux réalités locales et du public visé
 - La qualification et l'expérience des professionnels engagés dans l'action
 - La viabilité économique du projet : cofinancement et ressources mobilisés, qualité du budget prévisionnel
 - L'inscription éventuelle dans l'engagement Nord Durable

11. Contact

Département du Nord – Direction du Retour à l'Emploi – Service Offre d'Insertion

service-offre-insertion@lenord.fr

12. Annexes

Les annexes détaillent les modalités attendues pour chaque parcours. Elles précisent les objectifs, les actions proposées, les publics ciblés, la durée de l'accompagnement et les résultats attendus. Ces annexes constituent un appui opérationnel pour les porteurs de projet et garantissent l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.

Annexe A : Parcours intensif à dominante professionnelle

Objectif

Le parcours intensif à dominante professionnelle a pour vocation l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA au travers d'une dimension emploi forte.

L'accompagnement consiste en la mobilisation et le développement des compétences professionnelles de l'allocataire au travers de candidatures à des offres d'emploi, d'actes de formation et d'immersions.

Public cible

Tout public, en particulier :

- Personne qui a exercé récemment ou exerce une activité ou se projette immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle ou la réalisation d'un projet professionnel
- Personne qui a une formation supérieure ou qualifiante et ne présente pas de difficultés ayant des conséquences sur la recherche ou l'exercice d'un emploi

Durée de l'accompagnement

3 mois renouvelable 3 mois

Portefeuille

50 allocataires par référent en file active en accompagnement intensif et jusqu'à 10 allocataires supplémentaires en suivi dans l'emploi

Modalités de suivi pour chaque allocataire

- 4 contacts mensuels minimum
- Saisie du plan d'action, services proposés, activités menées, compte rendu de suivi, justificatifs dans Parcours Solidarités RSA
- Mise à jour du diagnostic à 3 mois puis à la fin du parcours
- Suivi dans l'emploi selon les situations et pour une durée maximale de 3 mois
- Bilan de l'accompagnement en fin de parcours et préconisations de suite de parcours

Modalités d'activités collectives

- Simulation d'entretien / Méthode de recrutement par simulation (MRS)
- Job dating / Evénements emploi
- Découverte entreprise / immersion
- Atelier technique métiers
- Développement de réseau

Rôle du référent

- Elaborer et actualiser le contrat d'engagement et le plan d'action
- Repérer les offres d'emploi et accompagner le positionnement de l'allocataire
- Faciliter les immersions professionnelles (PMSMP)
- Mobiliser l'offre d'insertion départementale et de France Travail
- Mettre à jour le diagnostic socio-professionnel
- Suivre régulièrement la situation de son portefeuille y compris dans l'emploi
- Alimenter en continu l'outil de suivi Parcours Solidarités RSA
- Etablir le bilan de l'accompagnement et les préconisations de suites de parcours

Résultats attendus

- 50 allocataires par référent en file active en accompagnement intensif
- 50% de mises à l'emploi ou en formation ou autres sorties du RSA

Annexe B : Parcours intensif à dominante socio-professionnelle

Objectif

Le parcours intensif à dominante socio-professionnelle a pour vocation l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA au travers d'une dimension emploi forte accompagnée d'un accompagnement visant la levée de freins non bloquant à la mise à l'emploi.

L'accompagnement consiste en la mobilisation et le développement des compétences professionnelles de l'allocataire concomitamment à la levée des freins à l'emploi principalement liés à la mobilité, la garde d'enfant, et la santé.

Public cible

Tout public, en particulier :

- Personne qui exerce une activité ou se projette immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle ou la réalisation d'un projet professionnel et rencontre une ou plusieurs difficultés ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi
- Personne qui est sans activité, ne se projette pas immédiatement ou à court terme dans une activité professionnelle et rencontre une ou plusieurs difficultés ayant des conséquences plus ou moins fortes sur la recherche ou l'exercice d'un emploi ou dans la réalisation d'un projet professionnel

Durée de l'accompagnement

6 mois renouvelables 3 mois

Portefeuille

70 allocataires par référent en file active en accompagnement intensif

Modalités de suivi pour chaque allocataire

- Un accompagnement pluridisciplinaire alliant l'accompagnement professionnel et l'accompagnement social, y compris sur les questions de santé (physique et mentale)
- 4 contacts mensuels minimum
- Saisie du plan d'action, services proposés, activités menées, compte rendu de suivi, justificatifs dans Parcours Solidarités RSA
- Mise à jour du diagnostic à 6 mois puis à la fin du parcours
- Bilan de l'accompagnement en fin de parcours et préconisations de suite de parcours

Modalités d'activités collectives

- Ateliers de levée des freins
- Ateliers de remobilisation

- Ateliers de consolidation du projet professionnel
- Simulation d'entretien / Méthode de recrutement par simulation (MRS)
- Job dating / Événements emploi
- Découverte entreprise / immersion
- Atelier technique métiers
- Développement de réseau

Rôle du référent

- Assurer la coordination pluridisciplinaire, y compris en mobilisant les ressources locales
- Organiser des temps de synthèse pluridisciplinaire, y compris avec l'allocataire
- Elaborer et actualiser le contrat d'engagement et le plan d'action
- Mettre à jour régulièrement le diagnostic socio-professionnel
- Réorienter la personne vers le parcours adapté si nécessaire en fonction de l'évolution de sa situation
- Repérer les offres d'emploi et accompagner le positionnement de l'allocataire
- Faciliter les immersions professionnelles (PMSMP) et la découverte des métiers
- Mobiliser l'offre d'insertion départementale et de France Travail
- Suivre régulièrement la situation de son portefeuille
- Alimenter en continu l'outil de suivi Parcours Solidarités RSA
- Etablir le bilan de l'accompagnement et les préconisations de suites de parcours

Résultats attendus

- 70 allocataires par référent en file active en accompagnement intensif
- 30% de mises à l'emploi ou en formation ou autres sorties du RSA
- 30% de réorientation vers un parcours à dominante professionnelle

Annexe C : Parcours intensif de remobilisation

Objectif

Le parcours intensif de remobilisation a pour vocation l'accompagnement renforcé des allocataires du RSA au travers d'un accompagnement visant la levée des freins bloquant l'accès à l'emploi à court et moyen terme.

L'accompagnement consiste à mobiliser les ressources de l'allocataires et le tissu local permettant de lever ses difficultés afin de lui permettre à terme la recherche ou l'exercice d'un emploi.

Public cible

Tout public, en particulier : personne sans activité, qui ne se projette pas immédiatement dans une activité professionnelle ou dans la réalisation d'un projet professionnel et qui rencontre une ou plusieurs difficultés faisant obstacle à court et moyen terme à l'accès, à la recherche ou à l'exercice d'un emploi

Durée de l'accompagnement

12 mois non renouvelables

Portefeuille

50 allocataires par référent en file active pouvant aller jusqu'à 60 selon le profil des personnes composant le portefeuille

Modalités de suivi pour chaque allocataire

- Un accompagnement :
 - Par un travailleur social
 - ou
 - Pluridisciplinaire alliant l'accompagnement social et l'accompagnement sur les questions de santé (physique et mentale) ou toute autre forme d'accompagnement à la remobilisation
- 4 contacts mensuels minimum
- Saisie du plan d'action, services proposés, activités menées, compte rendu de suivi, justificatifs dans Parcours Solidarités RSA
- Mise à jour du diagnostic tous les 3 mois et à la fin du parcours
- Bilan de l'accompagnement en fin de parcours et préconisations de suite de parcours

Modalités d'activités collectives

- Ateliers de remobilisation
- Ateliers permettant la levée de freins tels que le logement (accès et maintien), la précarité alimentaire et énergétique, les démarches administratives ou juridiques, la santé (accès aux soins, éducation à la

santé), la parentalité, l'inclusion numérique, la mobilité, et plus globalement, toutes les thématiques permettant de lever les freins d'accès à l'emploi

Rôle du référent

- Assurer la coordination pluridisciplinaire, y compris en mobilisant les ressources locales
- Organiser des temps de synthèse pluridisciplinaire, y compris avec l'allocataire
- Elaborer et actualiser le contrat d'engagement et le plan d'action
- Mettre à jour régulièrement le diagnostic socio-professionnel
- Réorienter la personne vers le parcours adapté si nécessaire en fonction de l'évolution de sa situation
- Réaliser un bilan de mi-parcours (6 mois) et en fin de parcours
- Mobiliser l'offre d'insertion départementale et de France Travail
- Suivre régulièrement la situation de son portefeuille
- Alimenter en continu l'outil de suivi Parcours Solidarités RSA
- Etablir le bilan de l'accompagnement et les préconisations de suites de parcours

Résultats attendus

- 50 allocataires par référent en file active en accompagnement intensif
- 75% de réorientations vers des parcours à dominante professionnelle ou socio-professionnelle, vers d'autres droits et autres sorties du RSA

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337054-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Règlement Départemental des Aides Sociales 2025

Vu le rapport DGS/SG/2025/433

Après avoir rejeté l'amendement ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'actualisation du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) telle que proposée dans le rapport et conformément à l'annexe 1 ci-jointe.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 36.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DENYS.

Madame BRIDOUX, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote.

Madame BAILLEUL, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15 h 44.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	12
Absents sans procuration :	11
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	71 (y compris les votants par procuration)

Concernant l'amendement

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	71
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	23 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (à l'exception de Madame FAHEM) – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Contre :	48 (Groupe Union Pour le Nord – Madame FAHEM (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) – Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Concernant la délibération**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	71
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	71 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

2025

Règlement départemental d'aide sociale

Nord
le Département est là →

Dispositions générales

Définition et opposabilité du Règlement Départemental d'Aide Sociale

Définition

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) détaille les prestations légales d'aide sociale dans les domaines relatifs à l'enfance et à la famille, à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées. Le Département du Nord est compétent dans ces matières en tant que chef de file de l'action sociale.

Ces prestations sont mises à la charge de la collectivité départementale dans laquelle les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations relevant de l'État prévues à l'article L.121-7 dudit Code.

À ce titre, le Département adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) qui définit les conditions et modalités d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département. Ces règles peuvent prévoir des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements.

Au titre de l'action sociale, le Département est organisé pour apporter une réponse de proximité, notamment au sein des Maisons Nord Solidarités (MNS).

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) sont également des acteurs de proximité pour l'instruction et l'accompagnement de certaines demandes d'aide sociale.

Ce document détaille l'ensemble des règles d'intervention du Département en matière de prestations légales ou extra-légales. Le RDAS constitue un acte réglementaire, qui sert de fondement aux décisions individuelles. Il réaffirme les principes même de l'aide sociale départementale qui intervient de manière subsidiaire, lorsque la solidarité ne peut s'exercer dans l'environnement familial. Il présente également les diverses allocations individuelles de solidarité. Il peut également développer diverses interventions sur la base de sa politique volontariste, qu'il s'agisse d'aides matérielles ou de mise à disposition de services.

Opposabilité

Le RDAS s'impose au Président du Département comme aux juridictions de l'aide sociale, aux communes, aux centres communaux d'action sociale, aux centres intercommunaux d'action sociale, aux établissements habilités à l'aide sociale, aux autres partenaires ainsi qu'aux usagers de l'aide sociale, relevant de la compétence du Département, quel que soit le lieu d'hébergement ou d'accueil de ceux-ci.

Le RDAS ainsi que les décisions qui s'y réfèrent peuvent faire l'objet de recours gracieux ou contentieux devant les juridictions compétentes.

Définition et caractéristiques de l'aide sociale

Définition

L'aide sociale se définit comme un ensemble de prestations légales et extra-légales organisées et financées par le Département.

Caractéristiques

L'aide sociale présente plusieurs caractéristiques. Elle est :

- **Personnelle** : l'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable. Elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur
- **Obligatoire** : elle est due si les conditions fixées par la loi sont remplies
- **Subsidiaire** : l'aide sociale intervient seulement après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, aux divers régimes de protection sociale existants, à la solidarité familiale, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires
- **Proportionnelle** : la prestation prend en compte le besoin identifié et est proportionnée à l'objectif recherché
- **Temporaire et révisable** : l'admission à l'aide sociale est prononcée pour une durée déterminée et peut être révisée à tout moment si un événement le justifie (changement de situation du bénéficiaire, décision prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou d'une fausse déclaration, décision judiciaire, etc.)
- **Récupérable** : les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables. Le Département pourra donc exercer divers recours à ce titre et pourra prendre une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire à titre de garantie.

Les conditions et modalités d'octroi de ces prestations seront détaillées dans les sections propres aux prestations concernées.

Condition de résidence et acquisition du domicile de secours

Condition de résidence

Toute personne qui réside sur le territoire français bénéficie des formes de l'aide sociale dès lors qu'elle remplit les conditions légales d'attribution.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier, dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- Des prestations d'aide sociale à l'enfance
- De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- De l'aide médicale de l'État
- Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) à condition de justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des autres formes d'aide sociale à condition de justifier d'un titre de séjour régulier.

Références juridiques

Articles L.111-1 et L.111-2 du CASF

Acquisition du domicile de secours

Principe

La règle du domicile de secours permet de déterminer quel Département doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, volontaire et ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation du demandeur, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux ainsi que celles habituellement accueillies au domicile d'un particulier auquel est confié l'enfant par décision

administrative ou judiciaire ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou dans la famille d'accueil.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs non émancipés acquièrent le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Le domicile de secours se perd pour les personnes majeures :

- Par une absence ininterrompue du département égale ou supérieure à trois mois, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, chez un accueillant familial agréé ou placement familial
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du jour où ces circonstances n'existent plus.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Département transmet la demande au Département concerné.

Références juridiques

Articles L.122-1 et suivants du CASF

Absence de domicile de secours

Principe

À défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les personnes sans domicile de secours ni domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le Département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

Exceptions

En revanche, les frais d'aide sociale font l'objet d'une prise en charge par l'État pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence ainsi que pour les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Relations avec le public

Secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel. Le non-respect du secret professionnel est passible de poursuites pénales.

Cependant, un partage d'informations est permis entre professionnels et selon les règles prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour certaines prestations notamment l'aide sociale à l'enfance ou l'allocation personnalisée d'autonomie.

Références juridiques

- Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal
- Article L.133-5, L.226-2-1 du CASF

Accès aux documents administratifs

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son admission à l'aide sociale ou à d'autres prestations peut avoir accès aux documents administratifs la concernant.

Toute demande d'accès à un document administratif peut être adressée par courriel à l'adresse prada@lenord.fr

Les modalités d'accès au dossier d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont détaillées dans la section "[Protection de l'enfance](#)" au sein du Volet 1 "Prévention et protection de l'enfance et promotion de la santé publique".

Information sur l'existence d'un traitement concernant les données à caractère personnel

Dans le cadre de l'instruction ou du suivi d'un dossier, des informations peuvent être recueillies et intégrées dans une base de données détenue par les services du Département. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel

les concernant sont notamment informées des droits dont ils disposent au titre des articles 48 à 56.

Toute demande relative à un traitement de données à caractère personnel peut être adressée par courriel à l'adresse dpd@lenord.fr

Droit d'être entendu et accompagné

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale, et tout au long de sa prise en charge, le demandeur, accompagné s'il le souhaite de la personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, a le droit d'être entendu s'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Département.

De même, l'avis de la personne bénéficiaire d'une prestation sociale et le cas échéant de ses représentants légaux est recueilli tout au long de son accompagnement.

Enfin, les bénéficiaires de l'aide sociale ou des anciens bénéficiaires peuvent contribuer à la conception des politiques publiques départementales selon les modalités arrêtées (commission, groupe d'experts, etc.).

Références juridiques

- Articles L.300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration
- Articles L.223-1 et suivants du CASF, R.131-1 du CASF ; R.223-9 du CASF

Changement de situation

Le bénéficiaire ou son représentant doit informer le Département sans délai de tout changement de situation pouvant entraîner une conséquence sur le bénéfice, les modalités, le montant de la prestation. Le Département se réserve la possibilité de vérifier la réalité des informations fournies et l'effectivité des prestations délivrées à tout moment et selon les moyens qu'il considère adaptés, conformément à la réglementation.

Recours

Toute décision individuelle peut être contestée dans un premier temps par voie administrative, puis par voie contentieuse.

À compter de la date de notification de la décision, l'utilisateur a deux mois pour exercer un recours administratif auprès du Président du Département. Ce recours administratif est un préalable obligatoire à la saisine d'un juge.

Le requérant a le droit d'être entendu et accompagné s'il le souhaite.

Le Président du Département dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur le recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Si la décision initiale est confirmée, soit par courrier soit par le silence gardé, un nouveau délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision, est ouvert pour former un recours contentieux.

Pour les prestations relatives aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées

Le tribunal administratif est compétent, sauf pour les décisions suivantes qui relèvent du Pôle social du Tribunal judiciaire :

- Récupération de l'aide sociale
- Montant global de participation des obligés alimentaires
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention stationnement et invalidité.

Pour les prestations relatives à la lutte contre les exclusions

Le tribunal administratif est compétent pour le Revenu de Solidarité Active (RSA) et le Fonds Solidarité Logement (FSL).

Pour les prestations d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le tribunal administratif est compétent sauf lorsque des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire sont compétentes, notamment le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

Références juridiques

- Articles L.134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles L.262-47 du CASF

Volet 1 : Prévention et protection de l'enfance et promotion de la santé publique

Prévention à visée universelle et promotion de la santé publique

Prévention santé

Public visé

Les Services de Prévention Santé (SPS) facilitent l'accès à la prévention et aux soins des Nordistes.

Politique volontariste déployée en complémentarité de celle portée par les partenaires pour répondre aux enjeux de santé majeurs de la population des Nordistes, le Département contribue à accompagner les publics vulnérables et les plus éloignés du soin vers un parcours de soins et de prévention. L'accompagnement médico-psychosocial réalisé par les SPS comprend un bilan des besoins de santé et propose un parcours individualisé, associant les services du Département et/ou les professionnels de santé partenaires. Ce travail en proximité avec la personne vise à l'autonomisation.

Nature de la prestation

La mission des SPS est de proposer un accompagnement médico-psycho-social des personnes les plus vulnérables et éloignées du soin. L'accompagnement peut être individuel et/ou collectif lié à certaines thématiques d'intervention (estime de soi, santé globale, promotion du dépistage des cancers, vaccination, santé sexuelle, etc).

Les SPS sont centres de vaccination. Le Département fournit et administre les vaccins obligatoires et recommandés pour toute personne se présentant avec ou sans droits à couverture maladie.

Les centres de vaccination réalisent les séances de vaccination dans le cadre des campagnes nationales dans les collèges et les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes de 11 à 14 ans.

Les SPS réalisent de nombreuses actions collectives et événements autour de messages de santé publique. En particulier, le Département a souhaité créer un outil de promotion du dépistage des cancers féminins : le Camion Nord Santé. Ainsi, la venue du camion est organisée dans les quartiers prioritaires de la ville pour échanger autour de la prévention des cancers du sein et du col de l'utérus. Cette action est menée en collaboration avec la Préfecture, le Centre régional de coordination des dépistages des cancers, l'Assurance maladie, l'Agence Régionale de Santé, et les représentants des établissements de cancérologie.

En complément, le camion Nord Santé doté d'un mammographe propose, dans la suite des actions de sensibilisation au dépistage, une mammographie pour permettre aux femmes âgées de 50 à 74 ans de bénéficier du dépistage organisé des cancers.

Conditions

Les consultations sont gratuites, universelles et potentiellement anonymes. Elles sont assurées par une équipe pluridisciplinaire : médecin, infirmier, psychologue, assistant de service social, secrétaire médico-social.

Démarches

Il n'y a aucune démarche spécifique. Tout personne qui souhaite être accompagnée dans son parcours de soin et de prévention peut prendre contact avec un des dix Services de prévention santé du Département.

Références juridiques

- Articles L.3111-11 et suivants, R.3111-2 à R.3111-5 et D.3111-6 et suivants du Code de Santé Publique (CSP)
- Délibération cadre santé et lancement de l'appel à projets santé - DGAEFS – SG/2024/25 du 22 janvier 2024

Contacts

[Services de prévention santé](#)

Protection Maternelle Infantile (PMI)

Public visé

- Les personnes de 15 à 50 ans, en âge de procréer, et leur partenaire

- Les futurs parents
- Les enfants de moins de 6 ans.

Nature de la prestation

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) a pour mission de promouvoir la santé et le bien-être des enfants dès leur conception et de contribuer à leur développement harmonieux au sein de leur environnement familial et social.

À ce titre le service réalise :

- Des actions de suivi médico-psycho-social auprès des femmes enceintes
- Un suivi médical préventif des enfants de moins de six ans
- Des actions de soutien à la parentalité
- Des mesures de prévention et d'éducation pour la santé en faveur des jeunes et des adolescents notamment dans le champ de la santé sexuelle et reproductive
- La surveillance et contrôle des modes d'accueil individuel et collectif des enfants de moins de six ans, conformément à la réglementation.

Conditions

Les actions de la PMI sont proposées à toute la population, avec une attention particulière pour les publics en situation de vulnérabilité.

Toutes les prestations de la PMI sont gratuites pour l'utilisateur :

- Prestations médicales remboursées par l'assurance maladie, sans avance de frais
- Prestations médicales gratuites pour les personnes sans couverture sociale ou souhaitant le secret.

Démarches

Promotion de la santé sexuelle et reproductive

- Consultations médicales de maîtrise de la fécondité en Centres de Santé Sexuelle (CSS) PMI
- Prévention, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles (IST) pour les personnes reçues en CSS et leurs partenaires
- Actions individuelles ou collectives d'information ou de sensibilisation dans le domaine de la sexualité dont les séances d'Éducation à la Vie Affective et Sexuelle (EVAS) en établissement scolaire, prioritairement en direction des collégiens en classe de 4^{ème} et 3^{ème}
- Entretiens de conseil conjugal et familial
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale
- Entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) et entretiens de régulation des naissances à la suite de l'IVG.

Le médecin départemental est informé règlementairement par la Caisse d'Allocations Familiales de toutes les grossesses déclarées ce qui permet une mise à disposition de l'offre de service à toutes les femmes nordistes enceintes.

En outre, le Département diffuse le carnet de santé maternité à toutes les maternités ainsi qu'aux professionnels médicaux libéraux.

Le suivi à domicile des femmes enceintes et de la dyade mère-nouveau-né proposé par les sage-femmes du Département s'inscrit dans un continuum de prise en charge en réseau périnatalité. C'est dans ce cadre que sont proposés notamment l'entretien prénatal précoce et l'entretien post-natal précoce à destination respectivement des femmes enceintes et accouchées, ainsi que des séances de préparation à la naissance et la parentalité.

Le suivi médical prénatal et post-natal est lui réalisé en Centre de santé sexuelle PMI par une équipe pluridisciplinaire mobilisant médecins, sage-femmes, conseillères conjugales et familiales et infirmières.

À la naissance de l'enfant

- Le service départemental de PMI transmet à toutes les maternités du département des carnets de santé pour remise aux parents
- Les familles peuvent bénéficier de visites à domicile par une sage-femme de PMI et/ou une puéricultrice de PMI
- Des consultations infantiles de prévention, réunissant médecins, puéricultrices, psychologues, sont organisées. Ces diverses offres permettent d'accompagner les parents dans les soins à donner aux enfants et de réaliser les examens obligatoires de santé dont certains donnent lieu à l'établissement de certificats de santé, à des vaccinations et des dépistages de troubles du développement
- En parallèle, les professionnels de PMI, y compris les psychomotriciens et éducateurs de jeunes enfants, soutiennent la parentalité et les interactions parents-enfants notamment durant la période structurante des mille premiers jours, par des activités individuelles et collectives (massage bébé, portage, etc.)

Organisation de bilans de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans en école maternelle ou en consultation de PMI en présence des parents

Ces bilans permettent de :

- échanger sur les modes de vie et l'environnement de l'enfant
- surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant
- dépister précocement des anomalies ou déficiences (sensorielles, notamment visuelles, auditives, troubles du langage, troubles du comportement)
- vérifier la mise à jour des vaccinations
- prodiguer des conseils de prévention aux familles.

Le service départemental de PMI oriente les familles vers les professionnels de santé pertinents en cas de dépistage d'anomalie. Il transmet au service de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants.

Recueil d'informations épidémiologiques

Le service de PMI réalise le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement anonymisé de ces informations.

Modalités

La prise de rendez-vous pour les consultations infantiles, de suivi prénatal, de promotion de la santé sexuelle réalisées par la PMI s'effectue à partir des Maisons Nord Solidarités.

La prise de rendez-vous pour des consultations de promotion de la santé sexuelle en centres agréés et financés par le Département se fait directement auprès ces organismes.

Références juridiques

- Articles L. 2111-1 et suivants du CSP, L. 2112-1 et suivants du CSP
- Articles R.2111-1 à R.2151-24 et R.2311-7 du CSP

Contacts

- [Maisons Nord Solidarités](#)
- [Centres de santé sexuelle](#)

Prévention en protection de l'enfance

Prévention spécialisée en faveur de la jeunesse

L'intervention de la prévention spécialisée a pour objectif de réduire les facteurs de vulnérabilité spécifiques auxquels les jeunes peuvent être confrontés : rupture familiale, conduites à risque, difficultés d'insertion sociale et professionnelle, absence de soutien psychoaffectif, difficultés relationnelles, etc. avec une priorité sur la prévention du décrochage scolaire et des phénomènes de radicalisation.

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- aux jeunes, notamment âgés de 11 à 18 ans, exposés à un risque de difficultés sociales profondes ou de marginalisation
- aux jeunes adultes de 18 à 25 ans dans le cadre d'un accompagnement ponctuel, afin de faciliter leur orientation vers les dispositifs de droit commun.

Cette intervention concerne principalement les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que dans certaines communes du sud du département notamment sur le Valenciennois, le Cambrésis et l'Avesnois.

Nature de la prestation

La prévention spécialisée intervient de façon préventive et globale et en proximité, en agissant au plus près des lieux de vie des jeunes et en associant leurs familles. Cette démarche vise à éviter la dégradation des situations et le recours aux mesures de protection de l'enfance.

Dans ce cadre, le Département finance des associations de prévention spécialisée, qui emploient de professionnels éducatifs dont des éducateurs exerçant en tant qu'Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES) dans la plupart des collèges publics du Nord.

Les modalités d'intervention sont variées et comprennent le "travail de rue", la présence sociale, l'accompagnement éducatif individualisé et les actions collectives.

L'intervention en milieu scolaire, assurée par les ALSES, contribue à la prévention de l'absentéisme et du décrochage. Ces éducateurs partagent leur temps entre le collège et le quartier, ce qui leur permet de créer des passerelles entre les familles, les établissements scolaires et l'environnement social.

Conditions

L'intervention éducative repose sur quatre principes fondamentaux :

1. La libre adhésion du jeune au travail éducatif.
2. L'accompagnement par des professionnels agissant sans mandat judiciaire ou administratif.
3. La garantie de l'anonymat du jeune.
4. L'adaptation des modalités d'action aux besoins spécifiques de chaque situation. Cette adaptation concerne tant les formes d'intervention (individuelle ou collective) que les lieux (rue ou espaces familiaux) et les horaires.

Ces principes s'articulent avec les exigences de partage d'information entre professionnels du travail social, en particulier en protection de l'enfance, afin de mieux appréhender les situations des jeunes et de construire les réponses les plus adaptées.

Démarches

Il n'y a aucune démarche spécifique.

Le jeune peut rencontrer un professionnel sans rendez-vous. Il peut également être approché dans le cadre d'une action collective ou orienté par un partenaire. Chaque jeune bénéficie d'un accompagnement éducatif individualisé, et les professionnels s'efforcent de collaborer avec les familles, sous réserve de leur accord. En fonction des problématiques rencontrées, les jeunes peuvent être mis en relation avec d'autres institutions ou partenaires spécialisés.

Références juridiques

Article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Contacts

APSN – Centre de ressources de la prévention spécialisée

112 rue d'Arras - 59000 LILLE

Tél : +33 3 20 16 81 40

apsn-prev.org

Soutien à la scolarisation en internat

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- aux mineurs de 6 à 18 ans en danger ou en risque de danger
- aux jeunes majeurs jusqu'à 21 ans afin de leur permettre de finir le cycle scolaire pour ne pas créer une rupture dans leur parcours.

Nature de la prestation

Dans le cadre des actions de prévention au titre de la protection de l'enfance, le Département propose un accompagnement social destiné à favoriser la réussite scolaire et l'intégration sociale des enfants en danger et risque de danger en soutenant la scolarisation en internat.

Cet accompagnement peut être complété par une participation financière du Département.

Le choix de l'internat varie selon les situations :

- En primaire, sera privilégiée la proximité du lieu d'habitation indépendamment de la carte scolaire
- Au collège, sera privilégié l'établissement du secteur d'habitation des parents avec des exceptions possibles lorsque l'intérêt de l'enfant est l'éloignement de son lieu d'habitation
- Au lycée et en Maison Familiale Rurale (MFR), sera privilégié l'établissement sur la Région Hauts-de-France répondant aux critères de l'orientation scolaire choisie par le jeune et validée par l'éducation nationale
- Le dispositif est également possible pour les internats situés en Belgique.

Conditions

- Être âgé de 6 à 18 ans ou jeune majeur de moins de 21 ans pour finir une scolarité déjà engagée
- Être scolarisé dans un établissement scolaire avec internat du Nord, du Pas-de-Calais, dans un établissement scolaire belge ou dans une Maison familiale rurale.

L'éventuelle participation financière du Département est calculée sur la base du reste à charge mensuel des frais d'internat selon le barème suivant :

- 95 % du coût mensuel des frais d'internat : quotient familial CAF 0 à 524 €
- 70 % du coût mensuel des frais d'internat : quotient familial CAF 524 à 724 €
- 50 % du coût mensuel des frais d'internat : quotient familial CAF 725 à 1100 €.

Démarches

L'accompagnement social fait suite à :

- Une demande directe de la famille ou du jeune
- Une orientation du service social en faveur des élèves ou d'un partenaire
- Une évaluation du Service Social de Proximité (SSP)
- Une évaluation de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

La demande est traitée par la Maison Nord Solidarités du secteur d'habitation.

Le soutien du Département peut être reconduit si le danger ou le risque de danger persiste.

Références juridiques

- Article L.112-3 du CASF
- Délibération DEFJ/2019/188 du 3 juin 2019 relative à l'évolution des critères d'attribution de l'aide pour l'internat scolaire en prévention.

Contacts

[Maisons Nord Solidarités](#)

Accueil provisoire d'urgence

Public visé

Le dispositif d'accueil provisoire d'urgence s'adresse aux mineurs ayant quitté leur domicile familial, de manière volontaire ou contrainte, en raison d'un danger avéré ou suspecté, ou d'une rupture familiale. Il concerne également les mineurs pour lesquels les détenteurs de l'autorité parentale sont injoignables.

Nature de la prestation

Le Président du Conseil Départemental du Nord peut décider d'un Accueil Provisoire (AP) selon deux modalités distinctes :

1. L'accueil provisoire de 72 heures : cette mesure d'urgence permet, en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, de mettre à l'abri un mineur ayant abandonné le domicile familial. Bien qu'il soit hébergé dans une structure dédiée, l'enfant n'est pas formellement admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
2. L'accueil provisoire de cinq jours : cette mesure d'urgence permet de répondre à une situation d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord.

Durant ces périodes, la situation fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire : entretien avec le mineur et recueil de sa parole, analyse de sa situation familiale, sociale et éducative, recherche de solutions de médiation avec la famille et de ressources mobilisables dans l'environnement de l'enfant, identification de ses besoins spécifiques en termes de santé, scolarité, sécurité, etc.

À l'issue de cette évaluation, plusieurs orientations peuvent être envisagées :

- Un retour au domicile parental avec ou sans accompagnement éducatif ou social
- Un placement administratif ou judiciaire si le retour en famille est impossible ou présente un danger
- Un placement chez un tiers, par décision judiciaire ou administrative.

Conditions

Pour l'accueil provisoire de 72h :

- Être mineur
- Avoir abandonné le domicile familial
- Être en danger immédiat ou présence d'une suspicion de danger immédiat.

Pour l'accueil provisoire de 5 jours :

- Être mineur
- Être en danger ou risque danger
- Les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale sont injoignables ou dans l'impossibilité de donner leur accord pour la mise en place de l'accueil.

Procédure

L'accueil d'urgence repose sur une organisation rigoureuse et coordonnée, mobilisant un réseau de places spécifiques au sein de structures d'hébergement ou chez des tiers ressources dans l'environnement de l'enfant. Cette organisation permet une prise en charge 24h/24 et 7 jours/7, adaptée aux besoins du mineur.

L'entrée dans le dispositif peut être déclenchée sur demande du mineur ou à la suite d'une information émanant d'un tiers, d'un service social, scolaire, de santé, de police, etc. soit en

cas de fugue ou d'abandon du domicile, soit si l'enfant est retrouvé isolé sans possibilité de contacter ses représentants légaux.

Dès la mise à l'abri, le Procureur de la République et les détenteurs de l'autorité parentale sont informés (sauf s'ils sont injoignables).

Références juridiques

Articles L.221-1-3, L.221-2 et L.223-2 du CASF

Contacts

Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)

Conférences familiales

Le Département s'est engagé volontairement dans la mise en œuvre de conférences familiales au regard des dispositions de l'article L112-3 du CASF. Ce dispositif constitue une réponse innovante pour faciliter le pouvoir d'agir des familles et de l'entourage y compris dans un contexte d'urgence. Il permet aux familles de se saisir des décisions qui concernent leurs enfants, tout en maintenant les liens affectifs et sociaux d'attachement essentiels à leur bon développement. Ce processus de co-construction entre l'enfant, sa famille, son réseau et les professionnels vise à produire un changement durable, au bénéfice de tous.

Public visé

La conférence du groupe familial s'adresse à une grande diversité de situations où l'enfant est en danger ou en difficulté. Elle peut être mise en œuvre pour :

- Maintenir l'enfant à domicile grâce à un réseau de soutien mobilisé autour de la famille
- Rechercher un lieu de vie alternatif lorsque les parents ne peuvent plus assurer l'accueil de l'enfant
- Accompagner les familles en situation de crise (séparation, expulsion, addictions, etc.)
- Rompre l'isolement dans les cas de violences conjugales, en impliquant les proches
- Soutenir les jeunes parents confrontés à des interrogations sur leurs capacités éducatives
- Préparer les sorties de placement en tissant un réseau autour du jeune majeur
- Prévenir l'épuisement des parents d'enfants porteurs de handicaps lourds, en mobilisant l'entourage
- Intervenir auprès des enfants et adolescents en décrochage scolaire, en dérive sectaire ou exposés à des risques de radicalisation.

Nature de la prestation

La conférence du groupe familial est un processus de prise de décision collective qui repose sur les capacités de la famille et de son réseau social de proximité à traiter un problème spécifique et à construire un plan d'action. Ce plan vise à améliorer le quotidien de l'enfant, en répondant à ses besoins tout en assurant sa protection.

La démarche se distingue par son caractère participatif : la famille, bien informée mais indépendante des professionnels, est au centre du processus. Elle identifie les problèmes, propose des solutions et s'engage dans leur mise en œuvre. Le rôle des professionnels est limité à un accompagnement discret, assuré par un coordinateur neutre, garant du bon déroulement de la conférence.

Conditions

La mise en place d'une conférence du groupe familial repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- La conférence constitue l'instance principale de décision organisée par l'enfant
- Elle réunit un réseau familial élargi, incluant les proches, amis et personnes de confiance, qu'ils soient ou non liés par le sang
- Un coordinateur indépendant, formé à ce rôle, facilite la participation de tous les acteurs, y compris celle de l'enfant
- La famille dispose d'un temps privé pour élaborer son plan, sans intervention extérieure
- Le plan proposé est validé par les services sociaux, sauf s'il présente un risque pour l'enfant. Il bénéficie alors d'un appui institutionnel pour sa mise en œuvre.

Démarches

La décision d'avoir recours à la conférence du groupe familial est à prendre en concertation avec l'enfant, la famille et les professionnels.

Conférences familiales immédiates

Le dispositif s'est enrichi par la mise en œuvre des "conférences familiales immédiates", mobilisables en situation d'urgence, notamment avant une audience devant le juge des enfants.

Ces conférences permettent, dans la majorité des cas, d'éviter un placement en protection de l'enfance, en identifiant notamment dans l'entourage un tiers digne de confiance choisi par la famille.

Contacts

[Maisons Nord Solidarités](#)

Protection de l'enfance

Préambule

Protéger un enfant, c'est garantir les conditions de son épanouissement, dans toutes ses dimensions : physique, affective, intellectuelle et sociale.

La protection de l'enfance ne peut se résumer à une réponse aux situations de danger : elle implique un engagement collectif, structuré et durable pour assurer le respect effectif des droits fondamentaux de chaque enfant. Les évolutions législatives récentes ont ainsi renforcé la responsabilité des institutions - État, Départements, associations - dans la mise en œuvre de cette ambition et cette responsabilité en direction des enfants.

Prévenir le danger et le risque de danger dont les enfants peuvent être victimes est un défi sociétal majeur et un réel enjeu de santé publique. Protéger un enfant, c'est aussi investir dans l'avenir de notre société.

Conscient de cette exigence, le Département du Nord assume pleinement ce rôle structurant. Il porte avec détermination une politique de protection de l'enfance fondée sur la prévention, la co-construction avec les acteurs du territoire, et l'amélioration continue des pratiques.

Cette priorité a été réaffirmée dans les feuilles de route départementales pour la protection de l'enfance, qui traduisent une stratégie claire : renforcer la prévention à chaque étape de l'intervention, dans une logique de coopération renforcée entre tous les partenaires.

Cette ambition repose sur un principe fondamental : écouter et valoriser le savoir de ceux qui sont directement concernés - enfants, familles, bénévoles -, mobiliser l'expertise des professionnels engagés au quotidien et s'appuyer sur les apports de la recherche pour bâtir des réponses à la fois plus efficaces et respectueuses des droits.

Droits des enfants et des familles dans leurs relations avec les services départementaux

Les principes d'intervention des services contribuant à la protection de l'enfance dans le département du Nord - Protection Maternelle et Infantile (PMI), Service enfance, Service Social de Proximité (SSP) - reposent sur un cadre légal et éthique visant à garantir la sécurité, le développement et le bien-être des enfants tout en respectant les droits des familles.

À ce titre, les services s'engagent à respecter dans toutes décisions et interventions les principes suivants :

- La primauté de l'intérêt de l'enfant et la prise en compte de ses besoins fondamentaux à tout moment
- L'exercice de l'autorité parentale notamment via l'accompagnement à la parentalité : l'intervention vise à soutenir les parents dans leur rôle éducatif, et non à les remplacer, sauf en cas de danger avéré. Les parents sont donc associés aux décisions qui concernent leur enfant, dans la mesure du possible

- La subsidiarité et priorité aux réponses trouvées dans l'environnement de l'enfant

Droit d'être accompagné par la personne de son choix

Toute personne qui demande une prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut être accompagnée dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'expression et à la participation

Le Département entend rendre effective la participation des enfants confiés, tant dans les décisions qui les concernent individuellement que dans la conception des politiques, dispositifs institutionnels ou outils cliniques qui s'adressent à eux. Leur participation doit être recherchée à toutes les échelles, à la fois pour leur permettre d'exprimer leur point de vue sur ce qu'ils vivent, mais aussi pour agir sur leur environnement et développer leur autonomie.

À cette fin, une commission participation des enfants et des groupes de jeunes "experts de la protection de l'enfance" ont été constitués pour porter la démarche.

Droit au maintien des relations personnelles et affectives, droit à la vie sociale

Le Département reconnaît que la réponse aux besoins affectifs de l'enfant constitue un élément central du méta-besoin de sécurité, condition indispensable à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins fondamentaux. Cette sécurité ne se limite pas à la protection physique contre les dangers immédiats, mais inclut une sécurité émotionnelle et relationnelle, essentielle à la construction de l'estime de soi, à l'attachement et à l'épanouissement de l'enfant.

Dans cette perspective, le Département s'engage à favoriser la création et le maintien de liens affectifs durables, en tenant compte des relations significatives pour l'enfant, qu'elles soient familiales, amicales ou issues de son environnement social. Les professionnels de la protection de l'enfance sont appelés à intégrer cette dimension dans leurs évaluations et accompagnements, en soutenant les liens existants ou en facilitant l'émergence de nouvelles relations de confiance, y compris en dehors du cadre institutionnel.

Aides à domicile

Les aides à domicile participent à la prévention du danger ou du risque de danger encouru par l'enfant ainsi qu'à sa protection.

Elles sont accordées, après évaluation sociale, au parent ou à la personne ayant la charge effective de l'enfant, quelle que soit sa nationalité ou sa situation administrative au regard du séjour.

Les aides à domicile sont subsidiaires et supposent d'avoir au préalable actionné tous les dispositifs de droit commun.

Elles sont cumulables entre elles et avec les autres mesures de protection de l'enfance.

Allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance

Public visé

Cette aide s'adresse :

- À la mère, au père ou à toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur
- Aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
- Aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans lorsqu'ils rencontrent des difficultés sociales.

Nature de la prestation

L'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE) est une aide financière versée mensuellement sur une période définie. Elle est systématiquement complétée d'une proposition d'accompagnement social ou éducatif. Il s'agit d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance contractualisée avec le demandeur.

Elle a pour but de prévenir un risque de danger au sens de la protection de l'enfance, c'est à dire compromettant le développement physique, affectif, social de l'enfant. Elle est également attribuée pour soutenir le parent dans son rôle éducatif quand les ressources sont insuffisantes et quand les difficultés financières compromettent le développement de l'enfant et la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

Cette aide ne peut être considérée comme un revenu de substitution et ne peut être versée en cas de difficultés financières permanentes.

Conditions

- Être la mère, le père ou une personne ayant la charge effective de l'enfant
- Ou être une femme enceinte confrontée à des difficultés médicales, sociales ou financières, lorsque sa santé ou celle de l'enfant l'exige
- Ou être un jeune majeur de moins de 21 ans ou un mineur émancipé rencontrant des difficultés sociales
- Être confronté à des difficultés pouvant compromettre la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant vivant au domicile
- Ne pas disposer de ressources suffisantes pour mettre fin au risque de danger
- Participer financièrement à la mesure si l'évaluation sociale préalable le prévoit.

Procédure

Le demandeur s'adresse à la Maison Nord Solidarités la plus proche de son domicile.

Une évaluation sociale et éducative est effectuée par un travailleur social afin de :

- Identifier le risque de danger
- Repérer la mobilisation des parents ou des personnes ayant la charge des mineurs et leur environnement ;
- Évaluer la situation financière de la famille.

Et le cas échéant, si le demandeur est éligible au versement de l'aide :

- De proposer systématiquement et mettre en œuvre l'accompagnement social ou éducatif
- D'envisager les mesures complémentaires à actionner
- De prévoir l'éventuelle participation financière de la famille.

L'allocation peut être renouvelée, après réévaluation, si le risque de danger persiste. La persistance du risque de danger doit amener à envisager d'autres modalités de soutien du demandeur.

Si le risque de danger s'aggrave, si le danger devient caractérisé ou si le demandeur refuse ou n'adhère plus à l'accompagnement social proposé, une autre mesure d'aide sociale à l'enfance sera envisagée.

Références juridiques

Articles L.222-1 à L.222-4 et R.221-1 à R.221-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Contacts

[Maisons Nord Solidarités](#)

Secours exceptionnel

Public visé

Cette aide s'adresse :

- À la mère, au père ou à toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur
- Aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
- Aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans lorsqu'ils rencontrent des difficultés sociales.

Nature de la prestation

Le secours exceptionnel est une aide financière ponctuelle destinée à répondre à une situation de danger ou de risque de danger immédiat. Elle a pour objectif de répondre à des besoins primaires qui ne sont pas couverts et mettent en péril le développement de l'enfant né ou à naître et la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

Son versement doit permettre de résorber le danger ou le risque de danger identifié de manière rapide et efficace. Cette aide est mobilisée en réponse à une urgence avérée, sans s'inscrire dans un accompagnement social.

Le montant maximal de l'aide est de 225 €.

Conditions

- Être confronté à des difficultés pouvant compromettre la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant vivant au domicile
- Ne pas disposer de ressources suffisantes pour mettre fin au danger ou au risque de danger
- Participer financièrement à la mesure si l'évaluation sociale préalable le prévoit.

Procédure

Le demandeur s'adresse à la Maison Nord Solidarités la plus proche de son domicile.

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social afin d'identifier :

- Le danger ou le risque de danger
- Son caractère immédiat
- Les circonstances exceptionnelles qui en sont à l'origine et qui conditionnent le versement de l'aide.

Références juridiques

Articles L.222-1 à L.222-4 et R.221-1 à R.221-3 du CASF

Contacts

[Maisons Nord Solidarités](#)

Intervention d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou Accompagnant Éducatif et Social (AES)

Public visé

Cette aide s'adresse :

- À la mère, au père ou à la personne en charge de l'enfant rencontrant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles qui exposent son enfant à un risque de danger lié à ces difficultés
- Aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige
- Aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Nature de la prestation

Les interventions sont mises en œuvre par des services spécialisés d'aide à domicile.

Le Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est un professionnel du travail social qui intervient au domicile des familles pour les accompagner dans leurs difficultés. Son rôle s'articule autour du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et de l'accompagnement éducatif. Il agit à travers des actes partagés du quotidien, favorisant ainsi la création d'un lien de confiance. Il intervient également dans les démarches administratives, anime des ateliers collectifs pour renforcer le lien social, encadre les droits de visite dans certaines situations familiales et rédige des écrits professionnels utiles aux partenaires sociaux.

L'Accompagnant Éducatif et Social (AES) intervient auprès des personnes fragiles ou en perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne. Il apporte une aide concrète à l'entretien du logement, à la préparation des repas, aux courses et veille à l'aménagement du cadre de vie pour plus de confort et de sécurité. Il évalue les besoins de la personne, adapte son intervention en conséquence et travaille en coordination avec les autres professionnels du secteur médico-social.

Conditions

- Être la mère, le père ou une personne ayant la charge effective de l'enfant et être confronté à des difficultés pouvant compromettre la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant vivant au domicile
- Ou être une femme enceinte confrontée à des difficultés médicales, sociales ou financières, lorsque sa santé ou celle de l'enfant l'exige
- Ou être un jeune majeur de moins de 21 ans ou un mineur émancipé rencontrant des difficultés sociales
- Être confronté à des difficultés pouvant compromettre la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant.

Il s'agit d'une mesure administrative contractualisée avec la famille. Elle est rendue possible grâce à la collaboration active de la famille et ne peut être mise en œuvre sans l'accord des personnes concernées.

La participation de la famille est déterminée en fonction du montant de son quotient familial, lequel est fixé par la caisse d'allocations familiales, selon le barème suivant :

- 0,13 € pour un quotient familial de 0 à 161€
- 0,15 € pour un quotient familial de 161,01 à 400 €
- 0,30 € pour un quotient familial de 400,01 à 450 €

- 0,60 € pour un quotient familial de 450,01 à 480 €
- 0,80 € pour un quotient familial de 480,01 à 510 €
- 1 € pour un quotient familial de 510,01 à 540 €
- 1,20 € pour un quotient familial de 540,01 à 570 €
- 1,80 € pour un quotient familial de 570,01 à 600 €
- 2,30 € pour un quotient familial de 600,01 à 630 €
- 2,70 € pour un quotient familial de 630,01 à 660 €
- 2,80 € pour un quotient familial de 660,01 à 675 €
- 2,90 € pour un quotient familial de 675,01 à 691 €
- 3 € pour un quotient familial de 691,01 à 707 €
- 3,10 € pour un quotient familial de 707,01 à 724 €
- 3,20 € pour un quotient familial de 724,01 à 739 €
- 3,40 € pour un quotient familial de 739,01 à 755 €
- 3,50 € pour un quotient familial de 755,01 à 771 €
- 3,60 € pour un quotient familial de 771,01 à 788 €
- 3,80 € pour un quotient familial de 788,01 à 804 €
- 3,90 € pour un quotient familial de 804,01 à 819 €
- 4,10 € pour un quotient familial de 819,01 à 835 €
- 4,20 € pour un quotient familial de 835,01 à 851 €
- 4,40 € pour un quotient familial de 851,01 à 868 €
- 4,50 € pour un quotient familial de 868,01 à 884 €
- 4,70 € pour un quotient familial de 884,01 à 901 €
- 4,80 € pour un quotient familial de 901,01 à 916 €
- 5 € pour un quotient familial de 916,01 à 932 €
- 5,10 € pour un quotient familial de 932,01 à 948 €
- 5,30 € pour un quotient familial de 948,01 à 965 €
- 5,50 € pour un quotient familial de 965,01 à 981 €
- 5,60 € pour un quotient familial de 981,01 à 997 €
- 5,80 € pour un quotient familial de 997,01 à 1012 €
- 6,70 € pour un quotient familial de 1012,01 à 1029 €
- 6,90 € pour un quotient familial de 1029,01 à 1045 €
- 7,10 € pour un quotient familial de 1045,01 à 1061 €
- 7,50 € pour un quotient familial de 1061,01 à 1077 €
- 7,70 € pour un quotient familial de 1077,01 à 1093 €
- 7,90 € pour un quotient familial de 1093,01 à 1109 €
- 8,10 € pour un quotient familial de 1109,01 à 1125 €
- 8,30 € pour un quotient familial de 1125,01 à 1141 €
- 8,60 € pour un quotient familial de 1141,01 à 1158 €
- 8,80 € pour un quotient familial de 1158,01 à 1174 €
- 9 € pour un quotient familial de 1174,01 à 1189 €
- 9,20 € pour un quotient familial de 1189,01 à 1205 €
- 9,50 € pour un quotient familial de 1205,01 à 1222 €
- 9,70 € pour un quotient familial de 1222,01 à 1238 €
- 9,90 € pour un quotient familial de 1238,01 à 1254 €
- 10,20 € pour un quotient familial de 1254,01 à 1270 €
- 10,40 € pour un quotient familial de 1270,01 à 1285 €
- 10,70 € pour un quotient familial de 1285,01 à 1301 €

- 10,90 € pour un quotient familial de 1301,01 à 1317 €
- 11,10 € pour un quotient familial de 1317,01 à 1332 €
- 11,40 € pour un quotient familial de 1332,01 à 1348 €
- 11,60 € pour un quotient familial de 1348,01 à 1363 €
- 11,90 € pour un quotient familial de 1363,01 et plus

Pour les familles monoparentales ayant un quotient familial inférieur à 630 € : application de la première tranche. Au-delà de 630 € : application du barème.

Démarches

La demande d'intervention d'un TISF ou AES peut être effectuée de plusieurs manières :

- Sur démarche volontaire, si possible par écrit : le demandeur s'adresse à la Maison Nord Solidarités de son secteur d'habitation via le Service Social de Proximité (SSP) en priorité ou la Protection Maternelle et Infantile (PMI) si l'enfant a entre 0 et 6 ans
- Sur proposition des services sociaux et médico-sociaux
- Sur décision du service enfance en complément d'une mesure de protection
- Sur décision d'un service exerçant une mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), en étayage à l'intervention.

Les professionnels évaluent la demande, rédigent un écrit qui est porté à la connaissance des demandeurs. L'expression des mineurs est prise en compte.

La mesure peut être renouvelée, sur demande du bénéficiaire et après avis du ou des professionnels intervenant auprès la famille.

Références juridiques

- Articles L.221-1, L.222-2 et L.222-3 du CASF
- Délibération n°235 du 20/06/2024 sur l'harmonisation entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du barème des participations familiales dans le cadre des heures prestées par les Services d'Aides à Domicile Familles

Intervention Éducative À Domicile (IEAD)

Public visé

Cette aide s'adresse à la mère, au père ou à la personne en charge de l'enfant rencontrant des difficultés sociales, relationnelles, morales, organisationnelles, éducatives et/ou psychologiques qui exposent son enfant à un danger ou un risque de danger lié à ces difficultés.

Nature de la prestation

L'Intervention Éducative À Domicile (IEAD) est une mesure administrative de protection de l'enfance, mise en œuvre avec l'accord des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Elle vise à soutenir les familles rencontrant des difficultés éducatives, sociales ou

relationnelles, tout en maintenant l'enfant dans son milieu familial. Elle vise à prévenir les risques de danger et à favoriser le développement de l'enfant dans un cadre sécurisant.

L'accompagnement est effectué par un travailleur social au domicile et repose sur des objectifs concrets. Elle a lieu majoritairement au domicile sur des temps adaptés au regard des besoins de la famille (lever, repas, retour de l'école, etc.) mais peut également intervenir hors du domicile. Un maintien du lien avec la famille peut être également réalisé par téléphone en complément des rencontres à domicile.

Parallèlement, l'enfant est rencontré régulièrement, avec et hors de la présence des parents afin de prendre en compte son point de vue sur ses conditions de vie et apprécier l'évolution de son développement.

Le Département a décidé de mettre en place, en complément, une possibilité d'intensification de cette intervention. L'Intervention Éducative À Domicile Renforcée (IEADR) est destinée aux familles confrontées à des difficultés éducatives, matérielles ou morales ; cette intervention repose sur une collaboration étroite entre les parents, les professionnels mandatés et les services du Département. Elle comprend des visites fréquentes (au moins trois par semaine), adaptées au rythme de vie familial et un suivi individualisé assuré par une équipe pluridisciplinaire disponible 7 jours sur 7.

En cas de crise, une solution temporaire d'accueil peut être envisagée, en priorité au sein du réseau de proximité, ou en structure adaptée pour une durée maximale de trois jours, avec l'accord des parents.

Cette intervention, quelle que soit son intensité, est mise en œuvre par un travailleur social départemental ou, par délégation, un travailleur social d'une association de protection de l'enfance.

Conditions

- Être la mère, le père ou la personne en charge de l'enfant
- Être confronté à des difficultés pouvant compromettre la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant
- Être domicilié dans le département du Nord.

Il s'agit d'une mesure administrative contractualisée avec la famille. Elle est rendue possible grâce à la collaboration active de la famille.

Démarches

Il existe trois procédures distinctes :

1. Sur démarche volontaire, si possible par écrit : le demandeur s'adresse à la Maison Nord Solidarités de son secteur d'habitation via le Service Social de Proximité (SSP) en priorité ou la Protection Maternelle et Infantile (PMI) si l'enfant a entre 0 et 6 ans
2. Sur proposition de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) à l'issue de l'évaluation d'une information préoccupante transmise au Département par un tiers
3. Sur proposition d'un travailleur social à la suite d'un accompagnement en prévention insuffisant ou d'une autre mesure de protection devenue inadaptée.

Les professionnels évaluent la demande et rédigent un écrit qui est porté à la connaissance des demandeurs.

L'expression des mineurs est prise en compte.

La durée d'accompagnement d'une l'IEAD est fixée entre six mois et un an, reconductible en fonction de l'évolution de la situation. L'IEADR est initialement prévue pour six mois, renouvelable une fois selon l'évolution de la situation, avec des temps de concertation réguliers pour ajuster l'accompagnement.

Références juridiques

Articles L.222-1 à L.222-3 ; R.221-2 du CASF

Contacts

- [Maisons Nord Solidarités](#)
- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)

Recueil et traitement des informations préoccupantes

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- À tout mineur en situation de danger ou de risque de danger, pour lequel une alerte est reçue au Département
- Aux autres mineurs présents à son domicile.

Nature de la prestation

L'information préoccupante est une information transmise au Président du Conseil Départemental pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que :

- Sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être
- Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et des autres enfants présents au domicile afin de déterminer les éventuelles actions d'aide et/ou de protection dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Procédure

Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont réalisés par des professionnels dédiés. Ces évaluations peuvent s'appuyer sur des contributions de professionnels des services de proximité du Département (service enfance, service social de proximité, protection maternelle et infantile, service prévention santé, etc.) et de partenaires.

Les détenteurs de l'autorité parentale sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante concernant leur enfant et des suites données, hormis les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose.

L'existence ou non d'un danger ou d'un risque de danger est évaluée conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) à partir :

- Des besoins fondamentaux de l'enfant
- Des capacités des parents et de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ces besoins
- Des aides et soutiens mobilisables pour les mineurs et leur famille et de leur aptitude à s'en saisir.

Cette évaluation est indépendante des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Dans certains cas, et notamment en cas de danger grave et immédiat ou d'impossibilité d'évaluer la situation, le Procureur de la République est informé sans délai des éléments et décide des suites à donner.

Conditions

Il n'existe aucune condition spécifique limitant le recueil ou le traitement des informations préoccupante autre que des inquiétudes laissant penser qu'un enfant est en danger ou en risque de danger.

Références juridiques

- Articles L.221-1, L.226-2-1 et suivants, R.226-2-2 du CASF
- Référentiel de la HAS

Contacts

- [Maisons Nord Solidarités](#)
- Pour les professionnels : [Transmettre une information préoccupante \(Nord services\)](#)
- Pour les particuliers : [Signaler un mineur en danger \(Nord services\)](#)
- Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) - numéro national 119

Accueil des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Public visé

Le dispositif s'adresse aux personnes se présentant comme mineurs étrangers se trouvant temporairement ou définitivement privés de la protection de leur famille.

Nature de la prestation

Toute personne se présentant comme mineure et isolée bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours renouvelables, mis en œuvre par un service dédié. Cet accueil permet une mise à l'abri immédiate dans un lieu sécurisé. La réalisation d'un bilan de santé ainsi qu'une évaluation de la minorité et de l'isolement par le service désigné par le Département sont effectués après une période de répit variable selon la vulnérabilité de la personne.

Lorsque la personne refuse l'évaluation de minorité et d'isolement, ou que l'évaluation conclut à la majorité ou au défaut d'isolement, la prise en charge est refusée : il est mis fin à l'accueil provisoire d'urgence.

En revanche, si l'évaluation conclut à la minorité et l'isolement du jeune ou en cas de doute, le Département saisit le Procureur de la République en raison d'un danger immédiat. Celui-ci peut :

- Prendre une ordonnance de placement provisoire et saisir le juge des enfants pour que le mineur soit confié au Département du Nord
- Orienter le mineur vers un autre Département ;
- Constater une absence de minorité ou d'isolement.

Les mineurs non accompagnés confiés au Département du Nord bénéficient d'un accompagnement global. Celui-ci comprend l'hébergement, l'accès à l'éducation, le suivi médical, l'accompagnement dans les démarches administratives, ainsi que l'ouverture des droits sociaux tels que la scolarisation, l'affiliation à la sécurité sociale ou encore l'ouverture d'un compte bancaire. Cet accompagnement se poursuit au-delà de la majorité via le dispositif EVA (Entrée dans la Vie Adulte).

Conditions d'admission

Peuvent bénéficier d'une mise à l'abri via un accueil provisoire d'urgence les personnes qui :

- Se présentent comme mineures et temporairement ou définitivement privées de la protection de leur famille
- Et acceptent d'être évaluées après une période de répit et l'évaluation de leur besoin de santé.

Procédure

La mise à l'abri est possible 24h /24, 7 j/7 soit en contactant le Pôle Droits et Protection des Mineurs Non Accompagnés (Direction Enfance Famille Jeunesse du Département du Nord), soit via les commissariats ou gendarmeries les soirs après 18h, week-ends et jours fériés.

Références juridiques

- Articles L.221-2-2 ; L.221-2-4 ; L.223-2 et R.221-11 et suivants du CASF
- Article 375-5 du Code civil

Contacts

Pôle Droits et Protection des Mineurs Non Accompagnés
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

Accueil provisoire

Accueil provisoire sans hébergement : l'accueil de jour

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux enfants qui ne peuvent temporairement demeurer dans leur milieu de vie habituel et dont la situation nécessite un accueil à temps partiel, modulable selon leurs besoins
- Aux enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) par décision judiciaire ou administrative.

Nature de la prestation

L'accueil de jour permet d'apporter à l'enfant en danger ou en risque de danger un soutien éducatif adapté à la satisfaction de ses besoins fondamentaux, en complément de l'action de sa famille et de ses proches. Il se déroule durant tout ou partie de la journée, dans un lieu autorisé.

Cette modalité vise à :

- Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, en tenant compte de leurs demandes et des besoins identifiés par les professionnels
- Mobiliser des supports éducatifs adaptés visant à favoriser le développement relationnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes.

Conditions

- Être mineur

- Être en danger ou risque de danger
- Avoir l'accord écrit du ou des représentant légaux du mineur.

Démarches

L'admission repose sur une demande formulée par les représentants légaux du mineur ou leur accord écrit.

Elle doit être précédée d'une évaluation sociale du danger ou du risque de danger qui justifie la nécessité d'un éloignement familial. Cette évaluation détermine également l'éventuelle participation financière des représentants légaux.

Références juridiques

Articles L.221-1, L.222-4-2, L.222-5 du CASF

Contacts

- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)
- [Maisons Nord Solidarités](#)

Accueil provisoire avec hébergement

Public visé

L'accueil provisoire avec hébergement s'adresse aux mineurs :

- Ne pouvant demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel
- Ou dont les parents sont momentanément dans l'impossibilité d'assurer leur éducation, notamment en cas de situation de crise, de difficultés familiales, etc.

Nature de la prestation

Cette modalité d'accueil est mise en œuvre lorsqu'il est nécessaire d'éloigner l'enfant du cadre familial ou lorsque les parents se trouvent momentanément dans l'impossibilité de prendre en charge leur enfant et que la solidarité familiale ne peut jouer.

L'enfant peut ainsi être accueilli au sein d'une famille d'accueil agréée ou dans un établissement autorisé.

L'accueil provisoire permet de fournir un soutien éducatif à l'enfant tout en accompagnant les parents dans l'exercice de leur fonction parentale.

Conditions

- Être mineur
- Être en danger ou risque de danger
- Avoir l'accord du ou des représentants légaux du mineur.

Une participation financière aux frais du placement peut être demandée aux parents selon l'évaluation sociale de la situation familiale. Le plafond mensuel de la participation familiale,

pour chaque enfant pris en charge à l'Aide sociale à l'enfance, ne peut être supérieur à 50% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (montant fixé par décret).

Une participation minimale de 25 à 50 € est fixée lorsqu'un seul enfant est à la charge de la famille et qu'il n'y a pas de versement d'allocations familiales.

Par ailleurs, les besoins spécifiques des enfants (activités culturelles, sportives, de loisirs, etc.) peuvent faire l'objet d'une participation financière supplémentaire en fonction des revenus des parents.

Les dépenses liées à l'habillement et les soins de santé restent à la charge de la famille. Celle-ci peut également verser, si elle le souhaite, de l'argent de poche à son enfant.

Démarches

L'accueil provisoire suppose :

- Une demande formulée par les représentants légaux du mineur ou leur accord
- Une évaluation sociale du danger ou du risque de danger qui justifie la nécessité d'un accueil à l'aide sociale à l'enfance. Cette évaluation détermine également l'éventuelle participation financière des représentants légaux
- Le recueil de l'avis de l'enfant en âge de discernement.

Les représentants légaux conservent les attributs de l'autorité parentale. Ces représentants sont donc informés de toutes décisions concernant leur enfant. Leur accord est, par ailleurs, nécessaire pour tous les actes non usuels de l'autorité parentale.

Les modalités de l'accueil (date d'admission, durée de la mesure, lieu d'accueil, droits de visite et d'hébergement, montant de la participation éventuelle aux frais du placement, etc.) sont formalisées entre les représentants légaux et les services du Département. Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service de l'Aide sociale à l'enfance, l'accord des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

La durée maximale de l'accueil est d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions.

À l'issue de la période d'accueil, l'enfant peut retourner dans sa famille, bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions, être orienté vers une autre modalité de prise en charge ou faire l'objet d'une demande de mesure judiciaire de placement, notamment lorsque les actions menées dans le cadre de la mesure de protection administrative n'ont pas permis de remédier à la situation et que le mineur est en situation de danger.

Références juridiques

- Articles L.222-5, L.223-2, L.228-1, L.228-2 du CASF
- Sur la contribution : articles L.132-5 R.223-5, R.223-6, R.228-1, R.228-2 du CASF

Contacts

- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)

- [Maisons Nord Solidarités](#)

Accueil dans les centres maternels et parentaux

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux femmes enceintes
- Aux mères isolées avec enfants de moins de trois ans
- Aux parents avec leurs enfants de moins de trois ans ou aux futurs parents.

Nature de la prestation

L'accueil mère-enfant est un dispositif qui permet l'hébergement provisoire des femmes enceintes ou des mères isolées avec enfants de moins de trois ans nécessitant un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Peuvent être mis en place des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de l'enfant.

L'accueil en centre parental permet d'accueillir les deux parents avec leur enfant âgé de moins de trois ans quand ils ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Conditions

Le public ciblé doit avoir besoin :

- D'un soutien matériel et psychologique nécessitant une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (accueil mère-enfant)
- D'un soutien éducatif dans l'exercice de la fonction parentale (accueil en centre parental).

Démarches

L'accueil provisoire dans un centre maternel ou dans un centre parental suppose une demande de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance et de soutien éducatif ou l'accord écrit du ou des parent(s) concerné(s).

La demande fait l'objet d'une évaluation sociale permettant d'apprécier le danger ou le risque de danger pour l'enfant né ou à naître.

Les modalités de l'accueil sont formalisées entre le ou les parent(s) concerné(s) et les services du Département.

Une participation financière peut être demandée aux parents ou l'un d'entre eux par les établissements d'accueil.

La durée de prise en charge en centre maternel ou parental est de six mois, renouvelables dans la limite des 3 ans de l'enfant, sur demande du ou des parent(s) et après évaluation sociale. Cette prise en charge temporaire est destinée à préparer une vie en autonomie et le projet de parentalité avec l'enfant de moins de 3 ans.

Références juridiques

Articles L.222-5 et L.225-5-3 du CASF

Contacts

- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)
- [Maisons Nord Solidarités](#)

Accueil des enfants chez des tiers

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux enfants qui ne peuvent temporairement demeurer dans leur milieu de vie habituel et dont la situation nécessite un accueil à temps complet
- Aux personnes qui assurent l'accueil de ces enfants.

Nature de la prestation

Il s'agit d'un accueil d'un enfant par une personne recherchée dans son environnement ou parmi d'autres personnes susceptibles de répondre de manière adaptée à ses besoins.

Cette prise en charge quotidienne ne modifie pas la filiation de l'enfant et le lien avec sa famille n'est pas forcément rompu.

Il existe trois modalités d'accueil chez un tiers :

1. La délégation d'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales.
2. L'accueil par un tiers digne de confiance décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.
3. L'accueil durable et bénévole organisé par les services de l'Aide sociale à l'enfance, sous la responsabilité du Département.

Le Département accompagne et soutient ces tiers de deux manières :

Allocation d'entretien

Le Département verse une allocation pour prendre en charge les "dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite" de l'enfant confié judiciairement à un tiers (délégation d'autorité parentale à un particulier ou tiers digne de confiance).

Accompagnement socio-éducatif des tiers accueillants

Les services départementaux ou les organismes habilités évaluent régulièrement les conditions d'accueil et fournissent un accompagnement socio-éducatif lorsque l'enfant est confié :

- À un tiers digne de confiance ou un membre de la famille dans le cadre de l'assistance éducative en l'absence de mesure d'action éducative en milieu ouvert
- À un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Cet accompagnement est renforcé pour les enfants âgés de moins de trois ans.

Accueil durable et bénévole

Les enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative (tutelle, accueil provisoire, pupilles de l'État) peuvent bénéficier d'un accueil durable et bénévole chez un tiers identifié dans leur entourage ou parmi des personnes dont la candidature a été validée par le Département.

L'accueil durable et bénévole repose sur une procédure encadrée, incluant l'identification des besoins de l'enfant, la co-construction de la demande avec l'enfant en coordination avec les adultes référents, la formalisation d'une convention et le suivi régulier de la relation par l'ensemble des acteurs concernés.

La mise en place de ce type d'accueil nécessite :

- L'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale
- L'évaluation préalable des accueillants, notamment via des entretiens à domicile
- Le contrôle des antécédents judiciaires des accueillants et des majeurs vivants au domicile
- Le recueil de la parole de l'enfant en âge de discernement et l'évaluation préalable de la concordance entre ses besoins et le profil de l'accueillant.

Conditions d'attribution

L'allocation d'entretien est forfaitaire ; son montant varie selon l'âge du mineur. Il ne tient pas compte des ressources du bénéficiaire.

Le Département du Nord applique les barèmes en vigueur pour le calcul de l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux. Ces barèmes sont basés sur le taux réglementaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail et sont susceptibles d'être révisés par délibération du Conseil Départemental.

Démarches

Dans le cadre d'un accueil chez un tiers digne de confiance décidé par le juge des enfants et dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales, les services départementaux informent le tiers accueillant du montant et des modalités de versement de l'allocation à réception de la décision de justice.

Le tiers accueillant peut également adresser sa demande de versement de l'allocation d'entretien, accompagnée de la décision du juge, au Pôle Enfance Famille Jeunesse de son domicile.

Dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, le montant et les modalités de versement de l'allocation versée sont précisées dans la convention signée avec le tiers

Références juridiques

- Articles 375-3 et, 377 du code civil
- Articles L.221-4, L.221-2-1, L.228-3, R.228-3, D.221-24-2, D.221-16 du CASF

Contacts

- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)
- [Maisons Nord Solidarités](#)

Projet Pour l'Enfant (PPE)

Public visé

Le Projet Pour l'Enfant (PPE) s'adresse à tout mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aides financières) confié ou accompagné dans le cadre d'une mesure de protection, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Nature de la prestation

Le Projet pour l'enfant constitue une démarche stratégique et pluridisciplinaire visant à garantir le développement global de l'enfant protégé : physique, psychique, affectif, intellectuel et social.

Il s'agit d'un document unique, obligatoire, coconstruit avec l'ensemble des acteurs concernés, qui formalise les objectifs, les modalités d'intervention, les responsabilités des parties prenantes et les échéances.

Le PPE est un outil d'accompagnement social individualisé, centré sur les besoins fondamentaux de l'enfant, à destination des enfants et de leur famille. Les enfants sont au cœur de cette démarche.

Conditions d'attribution

Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la mesure ou de la prestation. Il est actualisé régulièrement : au moins une fois par an pour les enfants de plus de deux ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Procédure

La construction du PPE repose sur une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant, intégrant les dimensions médicales, psychologiques, sociales et éducatives. Il est coconstruit avec les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant lui-même (selon son âge et sa maturité), les professionnels impliqués, les tiers de confiance et les structures concernées. Le document précise les objectifs poursuivis, les modalités d'intervention, l'identité du référent, les rôles des parents et des tiers ainsi que les délais et durées des actions. En cas de saisine judiciaire, le PPE est transmis au juge des enfants.

Le PPE s'inscrit dans une logique évolutive et participative. Il est conçu comme un processus continu, orienté vers l'action, avec des plans à court terme, des outils d'évaluation et des supports adaptés à l'âge et au lieu de vie de l'enfant. Il vise à favoriser la résilience, la sécurité affective, l'attachement et la continuité du parcours de l'enfant.

Références juridiques :

Article L.223-1-1 et L. 223-5 du CASF

Parrainage et mentorat

Public visé

Ces dispositifs s'adressent :

- Aux mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance
- Aux mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans en général au titre de la prévention
- Aux personnes souhaitant s'investir dans la vie d'un enfant.

Nature de la prestation

Le parrainage consiste à proposer à l'enfant des temps partagés réguliers avec des tiers bénévoles afin de maintenir ou de créer une relation de confiance et des liens affectifs durables. Le parrain ou la marraine accueille l'enfant chez lui, généralement sur des temps de week-ends ou de vacances, pour partager des moments de vie.

Le tiers peut être identifié dans l'entourage de l'enfant (parrainage ciblé) ou parmi des personnes dont la candidature a été validée par les associations habilitées pour le parrainage ou par les services du Département.

La relation de parrainage fait l'objet d'un accompagnement de la part des associations habilitées ou des services du Département.

Le mentorat repose sur une relation d'apprentissage mutuel, destinée à favoriser l'autonomie, la confiance en soi et l'ouverture sociale du jeune. Le mentor consacre quelques heures chaque mois pour accompagner et échanger avec l'enfant mais ne l'accueille pas à son domicile.

Ces dispositifs peuvent être mobilisés à titre préventif, en amont d'une mesure de protection.

Leur mise en œuvre repose sur une procédure encadrée, incluant l'identification des besoins de l'enfant, la co-construction de la demande avec l'enfant en coordination avec les adultes référents, la formalisation d'une convention et le suivi régulier de la relation par l'ensemble des acteurs concernés.

Conditions

La mise en place du parrainage nécessite :

- L'accord des détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs
- La présentation par la personne qui veut devenir parrain ou mentor d'une attestation d'honorabilité qui garantit qu'il n'existe aucune condamnation ou mise en examen inscrite sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJASV).

Procédure

Les personnes qui souhaitent s'engager dans une relation de parrainage doivent se rapprocher des associations de parrainage (sauf si le lien est préexistant et peut être évalué et accompagné par les services du Département).

La concordance entre les besoins de l'enfant et le profil du candidat se fait après évaluation, selon les cas, soit par les professionnels de l'association, soit par la rencontre spontanée entre l'enfant et le parrain à l'occasion de temps collectifs. Après une période de mise en relation, la convention de parrainage est formalisée.

L'accompagnement se met en place et perdure pendant toute la durée du parrainage.

La relation de parrainage est mentionnée dans le PPE et dans le rapport d'évolution de la situation pour les mineurs bénéficiant d'une protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Candidature au parrainage

L'évaluation se fait, notamment, à l'occasion d'entretiens à domicile.

Le candidat, ainsi que toutes les personnes majeures au domicile, doivent fournir une attestation d'honorabilité, qui sera renouvelée à intervalles réguliers tout au long du parrainage.

Candidature au mentorat

Les demandes de mentorat sont transmises par le Département aux associations dédiées.

Références juridiques

Articles L.133-6, L.221-2-6, D.221-27 à D.221-33 du CASF

Contacts

- Direction Enfance Famille Jeunesse
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex
- Associations de parrainage : [France Parrainages](#) et R.E.S.P.I.R.E
- Associations de mentorat : [Les Ombres](#), [AFEV](#), [Proximité](#)

Accès aux dossiers des enfants confiés ou ayant été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux personnes, mineures ou majeures, ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance, ou leur représentant légal
- Aux pupilles de l'État
- Aux descendants directs majeurs après le décès de la personne ayant été confiée à l'aide sociale à l'enfance.

Nature de la prestation

Chaque enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance possède un dossier, constitué notamment de documents administratifs, juridiques, socio-éducatifs et médicaux le concernant, de son admission jusqu'à la fin de sa prise en charge.

Ainsi, toute personne confiée à l'aide sociale à l'enfance ou l'ayant été peut demander à avoir accès à son dossier.

Un accompagnement social dans la consultation du dossier est proposé au demandeur.

Conditions

- Être ou avoir été confié à l'ASE
- Être le représentant légal d'un enfant confié ou ayant été confié à l'ASE
- Être le descendant direct d'une personne confiée à l'ASE décédée.

Démarches

Pour les personnes âgées de moins de 26 ans (à l'exception des personnes ayant été adoptées), la demande doit être adressée au Pôle Enfance Famille Jeunesse de son lieu de prise en charge.

Pour les personnes âgées de plus de 26 ans ou ayant été adoptées, la demande doit être adressée au Pôle Droits de l'Enfant et Adoption (PDEA) soit par courrier, soit par courriel à l'adresse defj-accesauxdossiersase@lenord.fr ou via la plateforme [Nord services](#).

Si un accompagnement social a été demandé, le demandeur vient consulter son dossier sur place. Dans le cas contraire, une copie du dossier lui est adressée. La consultation du dossier et les copies sont gratuites.

Le demandeur n'a pas à motiver sa demande d'accès au dossier. La demande de consultation doit préciser : nom, prénom, nom d'adoption s'il y a lieu, date de naissance et coordonnées du demandeur.

Références juridiques

Articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Contacts

- Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)
- Pôle Droits de l'Enfant et Adoption (PDEA)
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

Accompagnement des jeunes majeurs

Public visé

L'accompagnement Entrée dans la Vie Adulte (EVA) est destiné aux jeunes majeurs de moins de 21 ans et mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité lorsqu'ils ne disposent pas de ressources et/ou de soutien familial suffisants.

Peuvent également bénéficier d'un accompagnement EVA les jeunes majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources et de soutien familial.

L'accompagnement peut être proposé au terme de la mesure d'aide sociale à l'enfance pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Nature de la prestation

Le dispositif EVA constitue un accompagnement personnalisé dans tous les domaines liés à l'autonomie notamment le logement, la santé, la formation, l'emploi, les ressources reposant sur les besoins spécifiques du jeune, qui en est pleinement acteur.

L'accompagnement EVA est conçu pour s'adapter au niveau d'autonomie des jeunes majeurs et se décline en trois modalités :

1. EVA 1 offre un accompagnement éducatif aux jeunes majeurs financièrement autonomes, ne nécessitant plus un suivi régulier. Ce dispositif permet de maintenir un lien d'accompagnement tout en respectant leur autonomie acquise.
2. EVA 2 s'adresse aux jeunes disposant d'un logement autonome qui rencontrent des difficultés financières et éducatives. Ce dispositif met en place un accompagnement éducatif complété par une allocation financière modulable en fonction des ressources du jeune et pouvant atteindre 670 € mensuels.
3. EVA 3 permet aux jeunes majeurs en situation de grande vulnérabilité d'être accueillis en établissement relevant de l'ASE. Cet accompagnement vise à construire leur projet d'insertion sociale et professionnelle dans un cadre sécurisant. En complément de l'hébergement, un soutien financier peut également être apporté pour couvrir leurs dépenses courantes et favoriser leur autonomie progressive.

Conditions

Conformément au principe de subsidiarité, l'accompagnement EVA est accessible à tout jeune majeur ayant été pris en charge par l'ASE, dès lors que le soutien familial et les dispositifs de droit commun ne suffisent pas à répondre à ses besoins. Il convient de :

- Être âgé de moins de 21 ans ou, pour terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, au terme de la mesure d'EVA pour les jeunes ayant atteint 21 ans
- Avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance durant la minorité
- Être particulièrement vulnérable et isolé pour les jeunes n'ayant pas été confiés à l'ASE durant leur minorité
- Ne pas bénéficier d'un soutien familial ou de ressource suffisants.

Démarches

L'accompagnement EVA s'inscrit dans une démarche progressive et personnalisée de préparation à l'autonomie, débutant dès l'âge de 16 ans et pouvant se prolonger jusqu'à 21 ans

Lorsque le jeune est confié à l'aide sociale à l'enfance dans les deux ans précédant sa majorité, deux entretiens de préparation à l'autonomie lui sont systématiquement proposés : un premier à 16 ans pour amorcer la réflexion sur le projet d'avenir et identifier les besoins en autonomie ; un second à 17 ans pour approfondir les axes de développement et finaliser le projet d'accès à l'autonomie.

L'accompagnement repose sur l'adhésion du jeune, formalisée par une demande EVA, au moins un mois avant la majorité.

Le formulaire de demande évalue les besoins du jeune et fixe les modalités d'accompagnement permettant d'y répondre. Pour les jeunes très vulnérables ou en danger, l'accompagnement peut débuter sans formulaire, sous réserve d'une évaluation adaptée. Les objectifs fixés sont réalistes et proportionnés à la capacité d'agir du jeune.

Octroi d'une bourse départementale

Le Département soutient la poursuite d'études supérieures par l'attribution d'une bourse départementale mensuelle, destinée aux jeunes de 18 à 21 ans ayant été accueillis à l'ASE durant leur minorité.

Cette bourse est cumulable avec les aides du CROUS et n'en diminue pas le montant.

Le versement peut être prolongé :

- Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et à titre dérogatoire, jusqu'aux 25 ans du jeune
- À titre dérogatoire pour les jeunes poursuivant leurs études hors du département du Nord.

Le demandeur s'adresse à la Maison Nord Solidarités.

Références juridiques

Articles L.222-5 et L.222-5-1 du CASF

Contacts

Pôles Enfance Famille Jeunesse au sein des [Directions Déléguées](#)

Accompagnement à l'adoption : la Maison de l'Adoption

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux parents adoptifs
- Aux enfants adoptés domiciliés sur le département du Nord
- Aux candidats à l'adoption
- Aux membres ou représentants d'associations
- Aux professionnels des services du Département et autres administrations (État, Éducation Nationale, etc.)

Nature de la prestation

Issue d'un partenariat entre le Département et des associations spécialisées, la Maison de l'Adoption est un lieu de réflexion sur la parentalité adoptive. Elle mène des actions visant à préparer et à soutenir les personnes avant, pendant et après l'adoption.

Elle a pour mission de :

- Préparer les candidats à la parentalité adoptive
- Soutenir les parents adoptifs et les enfants adoptés
- Animer un réseau de professionnels et d'associations sensibilisés aux enjeux de la filiation adoptive.

Elle propose notamment :

- Un centre de documentation
- Des entretiens individuels
- Des temps de rencontre et groupes de parole
- Des ateliers de préparation à l'adoption
- Des réunions post-agrément.

Contacts

Maison de l'Adoption

Nouveau Forum – 47 bis rue Gustave Delory – 59000 Lille

Tel : + 33 3 59 73 87 43

Courriel : maisonadoption@lenord.fr

Accouchement dans le secret

Public visé

Ce dispositif s'adresse aux femmes souhaitant accoucher dans le secret de leur identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elles l'acceptent.

Nature de la prestation

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité, se voit informée de ses droits, des différents choix possibles et des conséquences juridiques de ceux-ci.

Il lui est précisé l'importance de laisser pour l'enfant les informations sur son histoire et son origine.

Elle est donc invitée à laisser des renseignements sur elle et sur la santé du père de l'enfant, les origines et les circonstances de sa naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.

Elle est également informée de la possibilité de lever à tout moment son identité, et qu'à défaut, celle-ci ne pourra être révélée sans son accord.

Conditions

Il n'existe aucune condition. Aucune preuve d'identité ne peut être demandée. Les frais d'accouchement et d'hébergement sont pris en charge par le Département.

Démarches

La femme qui accouche dans le secret et remet son enfant en vue d'adoption peut se rétracter au bout de deux mois.

Le père, lorsque son identité est connue, est informé de sa possibilité de reconnaître l'enfant.

Références juridiques

Articles L.222-6, L.223-7, L.224-5 du CASF

Contacts

- Pôle Droits de l'Enfant et Adoption (PDEA)
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex
- [Directions Déléguées](#)

Quête des origines

Public visé

Ce dispositif s'adresse :

- Aux pupilles de l'État ou personnes adoptées qui ne connaissent pas leurs origines
- Aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité ou n'ayant donné aucun renseignement décident de lever le secret et déclarer leur identité.

Conditions

- Être né dans le secret de l'accouchement
- Être majeur ou mineur ayant la capacité de discernement et avec l'accord de ses représentants légaux
- Être descendant directs de l'ancien pupille si elle est toujours vivante avec procuration ou acte de décès si elle est décédée.

Démarches

Deux possibilités s'offrent aux personnes pour saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) :

1. Soit en s'adressant au Pôle Droits de l'Enfant et Adoption (PDEA) du Département du Nord qui fera le lien avec le CNAOP.
2. Soit en s'adressant directement au Secrétariat général du CNAOP.

Cet acte est gratuit.

Le CNAOP a pour objectif essentiel de faciliter l'accès aux origines personnelles. Il est à ce titre le seul organisme en France habilité à lever le secret de l'accouchement.

À réception de la demande, le CNAOP entreprend des recherches pour retrouver le père ou la mère biologique. Si le parent est retrouvé, il peut soit lever le secret de son identité, un accompagnement à la mise en lien sera alors proposé, soit maintenir le secret.

Le parent peut également laisser à tout moment des informations qui seront conservées dans le dossier à l'intention de l'enfant.

Références juridiques

Articles L.147-1 et suivants, R.147-1 et suivants, L.222-6, L.224-5, L.224-7 du CASF

Contacts

- CNAOP - France Enfance Protégée
BP 30302 - 75823 PARIS Cedex 17
Courriel : cnaop.contact@france-enfance-protectee.fr
- Pôle Droits de l'Enfant et Adoption (PDEA)
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

Volet 2 : Solidarités et lutte contre les exclusions

Généralités

Introduction

La lutte contre les exclusions contribue à la politique de solidarité du Département du Nord.

Elle est orientée vers les personnes les plus en difficulté et a pour objectifs principaux :

- L'insertion sociale et professionnelle
- L'accès aux droits
- L'effectivité des droits.

Pour y répondre, le Département du Nord a mis en œuvre l'ensemble des dispositifs légaux, complété d'actions volontaristes.

L'offre départementale d'insertion et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) définissent les politiques et les moyens mobilisés en faveur des publics concernés et proposent un ensemble de mesures visant à répondre aux difficultés rencontrées.

L'offre départementale d'insertion

Le Département du Nord fait du retour à l'emploi la voie principale de sortie de la précarité pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). À cette fin, il définit et décline des parcours et actions qui permettent l'insertion professionnelle de toute personne, selon ses capacités et les étapes nécessaires pour retrouver un emploi durable. L'offre départementale d'insertion s'appuie sur un réseau de structures partenaires qui accompagnent les allocataires du RSA et participent à la levée des freins périphériques.

À compter de 2025, la Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 réforme l'accompagnement des allocataires du RSA autour de l'intensification des parcours et la levée des obstacles au retour à l'emploi et à l'activité.

Par ailleurs, le Département poursuit son engagement auprès des employeurs pour faciliter la mise en relation, aux côtés des acteurs du réseau pour l'emploi. À ce titre, il organise des événements dans les territoires. Il soutient les secteurs en tension en expérimentant le cumul RSA.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Définition

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) :

- Assure à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires
- Est une prestation subsidiaire, c'est-à-dire que le demandeur doit faire valoir ses droits aux autres prestations sociales et créances alimentaires auxquels il pourrait prétendre avant de faire valoir ses droits au RSA.

Le RSA constitue un complément de ressources permettant à son bénéficiaire d'atteindre un montant forfaitaire déterminé par décret. Il s'agit d'une allocation mensuelle financée par le Département.

Par ailleurs, si le demandeur n'est pas éligible au RSA, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) étudie les droits à la "Prime d'activité". Cette prestation, attribuée par l'État, vise à encourager l'activité et à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

Le RSA est versé mensuellement pour le compte du Département par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Conditions d'attribution

Conditions d'âge

- Être âgé de plus de 25 ans
- Ou être âgé de 18 à 24 ans et être parent isolé
- Ou être âgé de 18 à 24 ans et justifier d'une certaine durée d'activité professionnelle ("RSA Jeune", dispositif de l'État).

En situation de parent isolé

Toute personne qui assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants ou une femme en état de grossesse peut percevoir le RSA à un montant majoré si elle est en situation d'isolement.

Est considéré comme parent isolé toute personne qui est, notamment :

- veuve

- divorcée
- séparée
- célibataire.

Conditions de ressources

Le montant du RSA est calculé sur la base d'un montant forfaitaire mensuel fixé par décret et qui diffère suivant la composition du foyer du bénéficiaire du RSA ainsi que des ressources perçues par l'ensemble des membres qui constitue le foyer. L'ensemble des ressources sont prises en compte pour le calcul du montant des droits au RSA. Certaines ressources sont expressément exclues du calcul des droits, par exemple :

- la prime à la naissance ou à l'adoption
- l'allocation de rentrée scolaire
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- la prime d'activité.

Conditions de résidence

Le demandeur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Résidence en France

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective, c'est-à-dire que la durée de séjour(s) hors de France ne doit pas excéder 90 jours par année civile ou de date à date, quelle que soit sa nationalité.

Les personnes sans domicile fixe peuvent formuler une demande de RSA. Elles doivent alors élire domicile auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou auprès d'un organisme agréé.

Durée minimale de résidence

- Pour les ressortissants communautaires, les ressortissants de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Confédération suisse : résidence en France depuis au moins 3 mois
- Pour les ressortissants qui ne feraient pas partie d'un pays appartenant à l'Union Européenne, à l'EEE ou la Confédération Suisse : résidence en France depuis au moins 5 ans avec un titre de séjour autorisant à travailler.

Cas dérogatoires

Cette durée de 5 ans n'est pas applicable :

- Aux bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Aux apatrides
- Aux étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par des accords internationaux leur permettant de bénéficier de droits sociaux dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Subsidiarité

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires, conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre (telles que les pensions alimentaires, pensions de retraite, vieillesse, pensions de réversion).

Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter, le cas échéant.

Cette obligation concerne tous les allocataires du RSA. Cette obligation existe à l'ouverture de droit, mais aussi en cours de droit. La loi oblige la déclaration de tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale ou autre droit (ex : séparation, atteinte d'âge légal au droit à la retraite, maladie ou accident). L'absence de déclaration ou une déclaration tardive peuvent générer un indu qui sera récupéré soit sur les prochaines prestations soit directement par le Département.

En cas de fausses déclarations ou de fraude, le bénéficiaire s'expose à des sanctions financières et judiciaires.

Le cas échéant, les organismes payeurs et le Département assistent le demandeur et le bénéficiaire dans ses démarches.

Pour faciliter l'accès à d'autres prestations le Département met en place un accompagnement adapté et des partenariats avec d'autres organismes tels que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour les personnes en situation de handicap ou la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) pour les personnes en âge de faire valoir leurs droits à retraite.

Subrogation

Le RSA peut être versé à titre subrogatoire dans l'attente de la perception d'une autre prestation (ex : retraite).

Lors du basculement sur la nouvelle prestation, les montants versés seront diminués des versements RSA déjà effectués durant la période transitoire.

Attribution

Demande

La demande de RSA est déposée, au choix du demandeur, auprès :

- De la CAF ou de la MSA, en ligne ou dans leurs locaux
- Du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de son domicile (à la condition que le CCAS ou CIAS procède à l'instruction des demandes de RSA)
- Des services sociaux du Département
- Des associations ou organismes à but non lucratif auxquels le Président du Département a délégué l'instruction.

Pièces justificatives à fournir

Une liste des pièces justificatives accompagne la demande de RSA. Ce document est disponible notamment sur le site de la CAF, via le formulaire de demande de RSA.

Instruction

L'allocataire peut effectuer sa demande directement, soit par voie papier ou en ligne, soit via un service instructeur.

Versement

Lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, les droits sont versés à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

En cas de situation de parent isolé, l'allocataire bénéficie d'une majoration, d'une durée maximale de 12 mois. Elle est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

Ce montant est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants : déclaration de grossesse, naissance d'un enfant, prise en charge d'un enfant, séparation, veuvage, dépôt de la demande si l'événement est antérieur.

Notification de la décision relative à l'attribution de l'allocation et versement de l'allocation

Après étude de la demande de RSA, la notification d'ouverture de droits est envoyée par la CAF ou la MSA à l'allocataire.

Cumul et incompatibilité

Personnes exclues du bénéfice du RSA

Sauf dérogation accordée par le Président du Département ou situation de parent isolé, le demandeur ne peut pas prétendre au RSA s'il est élève, étudiant ou stagiaire d'entreprise non rémunéré.

Il ne peut pas non plus bénéficier du RSA s'il est en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Cumul du RSA

Le Département autorise, jusqu'en 2028, une politique volontariste de "cumul RSA" pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA dans les métiers en tension ou en

développement. La liste des métiers éligibles est déterminée, annuellement, par arrêté du Président et consultable selon les règles de publicité habituelles.

Situation particulière des Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI)

L'Entrepreneur ou Travailleur Indépendant (ETI) exerce une activité économique en étant à son propre compte.

Il est autonome dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations.

Pour les ETI, un examen préalable du Département du Nord est requis pour l'ouverture des droits au RSA.

Par principe, les allocataires du RSA doivent déclarer trimestriellement l'ensemble de leurs ressources.

Le CASF prévoit des modalités particulières d'évaluation des ressources pour certaines catégories, précisément identifiées, dont les ETI. Pour ces personnes, la déclaration peut être annuelle. Ainsi, le Département arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du RSA auxquels s'ajoutent l'ensemble des revenus du foyer.

Comme tout allocataire du RSA, l'ETI est orienté vers le parcours le plus adapté à sa situation par le Département et est soumis à des droits à des devoirs.

Droits et devoirs des allocataires

Principe

Le RSA repose sur un système de réciprocité entre l'allocataire et le Département.

L'allocataire bénéficie de droits mais aussi de devoirs.

Droits

- Obtenir une allocation mensuelle au titre du RSA
- Bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Le Département lui propose une orientation professionnelle, socio-professionnelle ou sociale en vue d'un accompagnement adapté à ses besoins.

Dans ce cadre, un contrat d'engagement personnalisé, élaboré avec un référent, viendra déterminer les démarches qui seront menées tant par l'allocataire que par la structure référente. Il sera réévalué en fonction de l'évolution de la situation.

Devoirs

Un socle minimal de devoirs sera inscrit dans chaque contrat d'engagement :

- Élaborer ou renouveler son contrat d'engagement avec le référent RSA ou le conseiller France Travail désigné par le Département
- Respecter les actions prévues dans ce contrat, notamment les quinze heures d'activité hebdomadaire adaptées, le cas échéant, avec le référent. À cette fin, le Département adresse à l'allocataire une "Charte des droits et devoirs des allocataires du RSA" lui précisant l'ensemble de ses droits et devoirs
- Déclarer ses ressources ou tout changement de situation à la CAF ou à la MSA
- Accepter les contrôles effectués par la CAF ou la MSA.

Ce socle est enrichi des obligations issues de la situation individuelle de l'allocataire et des engagements de l'organisme référent.

Sanctions possibles

Le Président du Département peut décider d'appliquer une sanction dans les situations suivantes :

- Le refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement
- Le non-respect des dispositions du contrat d'engagement, dont le refus sans motif légitime de deux offres raisonnables d'emploi
- Le refus de se soumettre aux contrôles.

En cas de premier manquement, il peut être décidé d'une suspension du RSA, c'est-à-dire que dans l'hypothèse d'une remobilisation, le versement du RSA reprendra avec effet rétroactif. Cette suspension est comprise entre 30% et 100% (50% maximum pour un foyer d'au moins 2 personnes) pour 1 ou 2 mois.

En cas de deuxième manquement, il peut être décidé d'une suspension ou d'une suppression. Dans l'hypothèse d'une suppression, la reprise du versement n'interviendra qu'à partir de la remobilisation et sans effet rétroactif. Ce deuxième manquement sera sanctionné par une suspension ou une suppression comprise entre 30% et 100% (50% maximum pour un foyer d'au moins 2 personnes) du RSA pour une durée maximale de 4 mois.

Lorsqu'il est envisagé une suppression, elle sera décidée après consultation de l'Équipe Pluridisciplinaire (EP).

L'EP est une instance composée notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des représentants de France Travail, de la CAF, du Département ainsi que de représentants des bénéficiaires du RSA.

Les sanctions reposent sur une procédure contradictoire. Le bénéficiaire du RSA peut toujours faire part de ses observations de nature à justifier de sa situation ou de sa remobilisation.

Références juridiques

- Articles L. 262-1 et suivants du CASF
- Articles R. 262-1 et suivants du CASF

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

La loi du 31 mai 1990, dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement. Elle dispose que toute personne ou famille rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent, à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture de l'électricité, du gaz, de l'eau et du téléphone, notamment en raison de l'inadaptation de ses ressources, a droit à une aide de la collectivité.

Pour favoriser l'accès à ce droit, elle a institué deux outils :

1. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), piloté par l'État et le Département.
2. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), piloté par le Département sur son territoire de compétence, hors Métropole Européenne de Lille (MEL) depuis le 1^{er} juillet 2017.

Le PDALHPD se veut préventif par une appréhension plus globale des situations de mal logement et le renforcement de l'accès direct au logement.

Le PDALHPD favorise aussi la mise en cohérence des politiques du logement, de l'habitat et des politiques sociales, au moyen d'une meilleure coordination de l'intervention publique et d'une plus forte mobilisation partenariale.

Orientations

Le PDALHPD en cours fixe des objectifs opérationnels et définit 12 situations de mal-logement pour un relogement prioritaire des personnes :

1. Les personnes sans domicile propre.
2. Les personnes hébergées dans le cadre d'un dispositif institutionnel.
3. Les personnes logées dans une structure de logement adapté.
4. Les personnes victimes de violences.
5. Les personnes sortant de prison.
6. Les personnes locataires du parc privé porteuses de handicap vivant dans un logement non adapté.
7. Les personnes locataires du parc privé sans domicile ou éloignées de leur lieu de travail dans le cadre d'une reprise d'activité durable.
8. Les personnes locataires du parc privé menacées d'expulsion.
9. Les locataires du parc privé ayant un taux d'effort excessif.
10. Les personnes vivant dans un logement insalubre.

11. Les locataires du parc privé non décent avec personne à charge mineur ou souffrant de handicap.
12. Les personnes vivant en situation de suroccupation.

Les conditions d'éligibilité et les justificatifs demandés sont consultables sur [Nord services](#).

L'un des principaux outils financiers du PDALHPD est le FSL.

Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Définition

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). À ce titre, il intervient en cohérence avec les orientations de ce plan.

Le FSL a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent et autonome.

À cet effet, il permet l'attribution d'aides financières destinées à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement ou à son occupation (loyers et charges) :

- Aides à l'installation dans le logement, garanties de loyer
- Aides au maintien dans le logement (impayés de loyer, d'eau, d'énergie ou de téléphone) et mise en jeu de garantie.

Il prévoit également l'organisation d'une offre de services et d'accompagnement adaptés aux difficultés des ménages pour accéder et se maintenir dans le logement.

Un règlement intérieur du FSL, adopté et actualisé périodiquement par le Département du Nord, précise les principes généraux d'intervention du FSL, les modalités d'instruction et d'attribution des aides financières et de l'accompagnement logement. Les modalités de financement et la gouvernance du FSL sont également consultables dans le règlement intérieur du FSL.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente pour l'instruction des demandes de FSL des Nordistes habitant sur le territoire de la MEL.

Principes généraux

Les aides du FSL sont ponctuelles et sont accordées aux ménages qui rencontrent des difficultés temporaires dans le paiement de leurs loyers et/ou charges pour résoudre durablement leur situation. Le FSL ne peut être actionné de manière systématique par le ménage pour payer les créances dont il est redevable.

Les aides du FSL sont subsidiaires, c'est-à-dire qu'elles interviennent en dernier recours après activation des dispositifs de droit commun.

Le FSL est un outil de traitement des impayés liés au logement (loyers, charges locatives, factures d'énergie, d'eau ou de téléphone), de prévention de la constitution de ces impayés et de prévention de la perte de logement. Il doit prioritairement intervenir en prévention.

Le FSL se veut réactif. Cette réactivité est renforcée par la collaboration du Département avec ses partenaires : acteurs sociaux, bailleurs, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Centres Communaux d'Actions Sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Actions Sociale (CIAS), distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie et opérateurs de téléphonie. Dans certains cas, un examen en urgence est possible et une notification de la décision intervient alors sous 48 heures.

Certaines situations qui dépassent une difficulté temporaire sont étudiées en commission technique FSL.

Conditions d'attribution

Les aides du FSL sont attribuées, en application du règlement intérieur en vigueur, pour soutenir un projet de logement viable. Aussi, les aides sont conditionnées par l'adéquation du montant des loyers et charges par rapport au montant des ressources du ménage dans le respect des principes suivants :

- Les difficultés sociales des ménages, en lien avec leurs conditions de logement ou d'hébergement, sont prises en compte pour les demandes d'aide à l'installation
- Une appréciation des difficultés, fondée sur le montant de la dette et la solvabilité des ménages, est prise en considération pour les demandes d'aide aux impayés (loyer, énergies et eau).

Type d'aides

Les différentes aides du FSL sont soumises à condition de ressources.

Aides à l'accès

Les aides à l'accès ont pour objectif de favoriser l'accès au logement décent et autonome des ménages les plus en difficulté.

Elles sont attribuées aux ménages éligibles qui seraient dans une situation marquée par l'absence de logement ou d'hébergement, ou aux ménages hébergés ou logés dans des conditions particulièrement dégradées en référence aux situations de mal logement du PDALHPD.

Les aides à l'accès sont multiples :

- Le certificat de recevabilité : il s'agit d'une attestation délivrée par le Département, après étude de la situation du ménage, pour indiquer aux bailleurs que le ménage peut obtenir une aide financière à l'installation et/ou une garantie de loyer sous

certaines conditions (logement décent, adapté à la taille du ménage et à sa capacité financière)

- L'aide financière à l'installation intervient dans la limite d'un plafond. Elle est calculée au prorata temporis pour les primo-locataires. Elle comprend le premier mois de loyer, les charges locatives (indiquées dans le bail), le dépôt de garantie et le forfait assurance habitation
- La garantie de loyer : elle démarre à partir de la date d'entrée dans le logement sur une durée de 3 ans
- L'accompagnement logement.

Aides au maintien

Les aides au maintien ont pour objectif de contribuer à restaurer la situation des ménages ayant contracté des dettes de loyer ou de charges suite à des difficultés temporaires. Le caractère temporaire de la difficulté se traduit par la reprise effective du paiement du loyer et des charges courantes.

Elles sont attribuées aux ménages dont le montant des ressources est déterminé par le règlement intérieur du FSL et dont le montant de la dette est tel que l'intervention du FSL conduira à résoudre la situation de manière durable.

Les aides au maintien sont multiples :

- La mise en jeu de garantie de loyer : elle est possible lorsque le ménage a bénéficié d'une garantie de loyer à l'entrée dans les lieux
- L'aide financière aux impayés de loyer : il s'agit d'une prise en charge financière par le Département, limitée à un plafond d'intervention
- L'aide aux impayés d'électricité, d'eau et de téléphone : l'aide du FSL est limitée à un plafond d'intervention
- L'accompagnement logement.

L'ensemble des modalités d'éligibilité et d'attribution des différentes aides est consultable dans le [règlement intérieur du FSL \(Nord services\)](#).

Procédure d'instruction et d'attribution des aides

Le FSL peut être saisi par le ménage lui-même et, avec son accord, avec l'appui de toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation (services présents en Maison Nord Solidarités, CCAS, associations, secrétariat du FSL, bailleurs, etc.) Il peut également être saisi, avec l'accord du ménage, par l'organisme payeur de l'accompagnement logement ou le représentant de l'État dans le département.

Dans le cas où le dossier réceptionné nécessite des pièces indispensables et complémentaires à l'instruction, un délai d'un mois est accordé à l'usager pour fournir les justificatifs.

Les intervenants sociaux concernés, les distributeurs d'eau, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie ou les bailleurs sont informés de la décision prise.

Références juridiques

- Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement
- Loi NOTRe du 7 août 2015, (transfert à la Métropole Européenne de Lille sur son territoire)
- Décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées
- Articles L115-3 et L312-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Règlement Intérieur du FSL départemental en vigueur

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

Public visé

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans révolus, au jour du dépôt de la demande, rencontrant des difficultés d'insertion sociale accompagnés par des référents.

Les référents sont rattachés aux structures qui sont en contact avec les jeunes et œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle comme les missions locales, les centres sociaux, les clubs de prévention spécialisée.

Définition

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficultés âgés de 16 à 24 ans révolus. Ce soutien financier peut porter sur un projet individuel ou des actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes. À l'exception de la première demande ou des demandes de secours d'urgence, les aides du FDAJ sont subsidiaires.

Les montants attribués au titre du FDAJ sont fixés par le règlement intérieur du FDAJ.

Nature de la prestation

Secours d'urgence

Le secours d'urgence se définit comme une réponse à un besoin vital dans un contexte de risque, de danger, de mise en péril du jeune ou d'une action d'insertion imminente.

Rentrent ainsi dans ce cadre :

- La subsistance
- L'hébergement d'urgence
- La santé
- Les frais de transport, de restauration ou l'achat de matériel liés à une opportunité d'emploi, de formation ou de stage.

L'attribution de l'aide peut être déclenchée même en l'absence de justificatif des ressources et des autres éléments du dossier. Dans ce cas, elle repose sur l'imprimé de demande d'aide individuelle. Le montant de cette aide est arrêté par le Président du Département. Le nombre de secours est limité à 2 par an.

Aide ponctuelle

Cette aide a pour objet la réalisation d'un projet individuel d'insertion sociale et/ou professionnelle. Son montant est arrêté par le Président du Département.

FDAJ renforcé

Le FDAJ renforcé est une aide exceptionnelle.

Cette aide s'adresse en priorité aux jeunes les plus marginalisés connaissant des difficultés sociales et/ou professionnelles telles qu'il leur est impossible de s'inscrire dans un dispositif de droit commun et ne bénéficiant pas d'un soutien familial immédiat.

L'aide se matérialise par un contrat signé par le jeune et son référent, d'une durée d'un à six mois, renouvelable dans la limite d'un an. Exceptionnellement, cette durée peut être portée à 18 mois pour la finalisation d'un projet d'insertion. Dans ce cas, une aide individuelle complémentaire peut être apportée.

FDAJ collectif

L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeune, réunis autour d'un projet commun répondant à des besoins spécifiques dans le cadre de leur parcours d'insertion.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier du FDAJ les jeunes de 16 à 24 ans révolus, au jour du dépôt de la demande :

- Français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France
- Résidant dans le département, sans condition de durée minimale de résidence, à l'exception du périmètre géographique de la Métropole Européenne de Lille (MEL), compétente pour ce territoire pour le FDAJ d'urgence, ponctuel, renforcé et collectif.

Constitue un public prioritaire :

- Les jeunes isolés ou couples isolés en difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle
- Les jeunes issus de familles en difficulté : bénéficiaires de minima sociaux ou ayant des bas revenus
- Les jeunes ne disposant pas de ressources suffisantes, à savoir des ressources nulles ou inférieures à la moitié du SMIC brut à la date de la demande, hors Aide Personnalisée au Logement (APL) et Allocation Logement (AL).

L'ensemble des modalités d'éligibilité et d'attribution des différentes aides est consultable dans le [règlement intérieur du FDAJ \(Nord services\)](#).

Procédure d'attribution

La demande de FDAJ doit être élaborée avec la contribution d'un référent accompagnant le projet. Elle est cosignée par le jeune, ou son représentant légal et le référent, et est complétée des pièces justificatives nécessaires.

Les demandes sont transmises au Département et instruites par les services départementaux dans les pôles d'action sociale de proximité.

Références juridiques

- Loi Notre du 7 août 2015, (transfert à la Métropole Européenne de Lille sur son territoire)
- Articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Délibération du 18 novembre 2019 (règlement intérieur du FDAJ)

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Définition

La loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs confie une obligation légale aux Départements par la mise en place d'une mesure administrative : la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

La MASP est une mesure d'accompagnement à la gestion des prestations sociales afin d'accompagner la personne à retrouver une gestion autonome de son budget. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre le demandeur et le Président du Conseil Départemental du Nord sur la base d'engagements réciproques.

Un niveau judiciaire peut être décidé par le juge du contentieux sous la forme d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) en cas d'échec ou de refus de la MASP par la personne.

Principes généraux

Le Département propose 2 niveaux d'accompagnement appelés MASP 1 et MASP 2.

Dans le cadre de la MASP 1, un accompagnement est mené par un travailleur social avec le bénéficiaire de la mesure dans la gestion de ses prestations sociales tel que convenu dans le contrat de mise en œuvre.

Dans le cadre de la MASP 2, un accompagnement est mené par un travailleur social qui gère tout ou partie des prestations sociales de la personne. Ces prestations sont dédiées prioritairement au paiement du loyer.

La mesure est accordée pour une durée de 6 à 24 mois, avec possibilité de renouvellement dans la limite de 4 ans.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire d'une MASP doit réunir les conditions suivantes :

- Être majeur
- Percevoir des prestations sociales précisées par décret
- Être exposé à une mise en danger de sa santé ou de sa sécurité par des difficultés dans la gestion budgétaire de ces prestations sociales
- Être en mesure d'exprimer sa volonté et de donner son consentement à l'exercice de la mesure.

Procédures d'attribution

Une MASP peut être sollicitée par la personne elle-même ou, avec son accord, par tout professionnel ou organisme ayant connaissance de la situation d'une personne nécessitant la mise en œuvre d'une MASP.

La décision de mise en œuvre d'une MASP fait suite à une évaluation sociale de la situation du demandeur réalisée par les services sociaux du Département ou leurs partenaires.

Le Parquet de la République peut solliciter une évaluation de la situation d'un majeur en vue d'une MASP. La décision de mise en œuvre ou de refus de la MASP ainsi que son renouvellement appartient au Président du Département.

Références juridiques

- Loi n°207-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Décret n° 2019-1464 du 26 décembre 2019 relatif à l'évaluation du majeur à protéger
- Articles L.271-1 et suivants, R. 271-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Volet 3 : Personnes en situation de handicap et personnes âgées

Personnes en situation de handicap

L'aide ménagère à domicile pour les personnes en situation de handicap

Références juridiques

Articles L.231-1 et suivants, article L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Définition

Pour favoriser le maintien à domicile, les personnes en situation de handicap peuvent demander la prise en charge de leurs frais d'aide ménagère par le biais de l'aide sociale.

La nature des tâches diffère selon les besoins : services ménagers, entretien du linge, etc.

Conditions d'admission

Condition de handicap

Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Condition de ressources

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (différent

selon que la personne vive seule ou en couple) ou le montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés (multiplié par deux si la personne vit en couple).

Pour apprécier la situation du demandeur au regard de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources, à l'exception :

- De la retraite du combattant
- Des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Des arrérages des rentes viagères constituées en faveur du demandeur visées à l'article 199 septies du Code général des impôts
- Des prestations familiales
- De l'aide à l'enfance
- De l'aide à la famille
- Des créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé
- De l'allocation logement
- De l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Condition de besoin

Pour prétendre à cette prestation, le demandeur doit justifier d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile. En cas de cohabitation du demandeur avec toute autre personne, le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide matérielle nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de cette aide.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal. Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Date de début de prise en charge

La prise en charge prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande. Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

Modalités d'attribution

L'aide ménagère est accordée en nature sous forme de services ménagers dans la limite mensuelle de trente heures pour une personne seule et quarante-huit heures lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun. Seuls les services dûment habilités à l'aide sociale peuvent intervenir pour les prestations d'aide ménagère.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département et revalorisée chaque année. Sur présentation des justificatifs, le Département règle directement aux services habilités le coût des prestations, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

Cumul et incompatibilité

L'aide ménagère est cumuleable avec les frais de restauration, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), sous condition de contrôle d'effectivité.

L'aide ménagère ne se cumule pas avec :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Une aide similaire servie par d'autres organismes tels que la caisse de retraite du demandeur.

Si le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, il bénéficie prioritairement des aides prévues dans ce cadre.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide ménagère à domicile peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Contre la succession du bénéficiaire (sur la partie de l'actif net qui dépasse 46 000€ et pour des dépenses supérieures à 760 €) sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Contre le légataire
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Les frais de fourniture de repas pour les personnes en situation de handicap

Références juridiques

Article L.231-3 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Définition

Pour favoriser le maintien à domicile, les personnes en situation de handicap peuvent demander la prise en charge de leurs frais de restauration par le biais de l'aide sociale lorsque des services de portage de repas sont proposés par leur commune, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) compétent.

Conditions d'admission

Condition de handicap

Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Condition de ressources

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal :

- De l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui peut être différent si la personne vit seule ou en couple
- De l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), qui est multiplié par deux si la personne vit en couple.

Pour apprécier la situation du demandeur au regard de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources, à l'exception :

- De la retraite du combattant
- Des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Des arrérages des rentes viagères constituées en faveur du demandeur visées à l'article 199 septies du Code général des impôts
- Des prestations familiales
- De l'aide à l'enfance
- De l'aide à la famille
- Des créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé
- De l'allocation logement
- De l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Condition de besoin

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de cette aide.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal. Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide et le CCAS ou le CIAS où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Date de début de prise en charge

La prise en charge débute au premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

Modalités d'attribution

Seuls les services dûment habilités à l'aide sociale peuvent intervenir.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département et revalorisée chaque année.

Sur présentation de justificatifs, le Département règle directement aux services habilités le coût des prestations dans une limite fixée par arrêté du Président du Département, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

Cumul

La prise en charge des frais de fourniture de repas peut être cumulée avec l'aide ménagère à domicile, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), sous condition de contrôle d'effectivité.

La prestation de téléassistance proposée par un service public départemental

Un service de téléassistance permet l'installation, l'entretien et le retrait des matériels de téléalarme au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ainsi qu'un suivi des bénéficiaires et des situations de fragilité, en cas de besoin, notamment au niveau psychologique.

Ce type de dispositif permet de privilégier la politique de soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Le Département organise une offre adaptée aux besoins majoritaires de la population et intervient pour garantir aux usagers une prestation de qualité ainsi qu'une maîtrise du coût du service de base.

Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peuvent directement contracter avec la société délégataire du service public, avec une prise en charge complète de la prestation de base par le Département. Ils conservent aussi la possibilité de choisir un autre prestataire. Dans ce cas, le Département aligne son tarif de référence de prise en charge au titre de l'APA et de la PCH sur le coût de la téléassistance de base.

La prestation de téléalarme de base proposée par la société délégataire comprend :

- Un transmetteur/émetteur + télécommandes à porter au poignet ou au cou
- Un service de soutien psychologique pour l'ensemble des usagers de la téléalarme, en cas de besoin, qui assure une surveillance et un suivi des bénéficiaires et des situations de fragilité.

L'opérateur propose également des options dont le coût reste à la charge du bénéficiaire.

Au 1^{er} août 2025, le tarif s'élève à 7,94 € TTC par mois (prestataire Mondial Assistance).

L'Allocation Compensatrice (AC)

Références juridiques

- Articles L. 341-4, L. 532-3, L. 821-3 et L. 821-4 du Code de la sécurité sociale
- Articles R.245-32, L. 111-2 et anciens articles L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles L. 322-4-16 et ancien article L. 323-30 du Code du travail

Définition

L'Allocation Compensatrice (AC) est une aide financière destinée aux personnes en situation de handicap afin de compenser les surcoûts liés à l'aide d'une tierce personne ou les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il existe deux formes d'allocation compensatrice :

1. L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) : elle s'adresse aux personnes handicapées dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence.
2. L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) : elle s'adresse aux personnes handicapées dont l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires en raison de leur handicap.

Conditions de renouvellement

L'Allocation compensatrice a été remplacée au 1^{er} janvier 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Depuis, seules les demandes de renouvellements sont examinées.

Toutefois, tant que les conditions d'attribution sont remplies, l'allocation est maintenue.

Les critères de renouvellement sont les suivants :

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Résider en France, sauf dispositions particulières et indépendamment des règles de domicile de secours.

Les personnes de nationalité étrangère, y compris celles bénéficiant d'une convention d'assistance, doivent justifier d'un séjour régulier en France.

Règles de cumul et de droits d'option

L'AC est cumulable :

- Avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou tout avantage vieillesse ou invalidité, à l'exception des avantages analogues au titre d'un régime de Sécurité sociale
- Avec l'aide ménagère en nature, ces prestations n'ayant pas la même finalité.

L'AC n'est pas cumulable avec :

- La PCH
- Les avantages similaires analogues au titre d'un régime de Sécurité sociale
- L'APA.

À tout moment, le bénéficiaire de l'AC peut demander le bénéfice de la PCH. Dans ce cas, un droit d'option s'exercera après qu'il a été informé des montants respectifs de l'AC et de la PCH auxquels il peut avoir droit. L'utilisateur a deux mois pour choisir l'une ou l'autre des prestations, après notification du droit d'option. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, en l'absence de réponse dans le délai imparti, la PCH est mise en œuvre à titre définitif.

Les bénéficiaires de l'ACTP ayant obtenu cette allocation pour la première fois avant l'âge de 60 ans et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'APA peuvent choisir, deux mois avant cet âge et deux mois avant chaque date d'échéance du renouvellement de cette prestation, entre le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'APA.

Renouvellement de droits

Seules les demandes de renouvellement sont instruites, au terme de la période d'attribution, ou avant en cas de demande de révision (en cas d'aggravation de la situation notamment).

La CDAPH révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation, soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé(e) ou à celle du Président du Département.

L'Allocation compensatrice est renouvelée par la CDAPH à compter du premier jour du mois suivant la date d'échéance du droit précédent.

Modalités financières

L'AC est versée mensuellement à terme échu, sur compte bancaire.

Calcul du montant de l'allocation

Le montant de l'AC est fixé et notifié par le Président du Département conformément à la décision tenue de la CDAPH, et compte tenu des ressources du demandeur.

Le montant de l'allocation varie en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

Elle est attribuée en fonction d'un plafond fixé par arrêté ministériel et des ressources fiscalement évaluées de l'année civile de référence du bénéficiaire et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et au taux attribué par la CDAPH.

Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le conjoint ou concubin :

- Soit cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants
- Soit appelé sous les drapeaux
- Soit détenu, à moins que l'intéressé ne soit placé sous le régime de semi- liberté.

En cas de décès de l'un des conjoints ou concubins, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant le décès.

En cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune des concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint ou concubin conservant la charge du ou des enfants. Ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues par la réglementation. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues

Le plafond fixé pour l'attribution de l'AAH est multiplié par deux si le demandeur est marié et non séparé ou qu'il est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage et majoré d'un demi par enfant à charge.

Pour bénéficier de l'allocation à taux plein, les ressources doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'AAH.

Si les ressources sont comprises entre ce plafond et une limite constituée par le plafond de l'attribution de l'AAH augmenté de l'allocation accordée par la CDAPH, l'allocation ne sera pas versée à taux plein.

En cas de dépassement de cette limite, aucune allocation ne sera versée.

Ressources prises en compte

- Les revenus nets fiscaux (après déductions) de l'année précédant la demande
- Les indemnités journalières dues à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail
- Le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée. Sont également considérées comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
- Les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale.

Sont exclues :

- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée elle-même
- Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'Allocation de Logement (AL)
- Les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressé(e) s. L'attribution de l'AC n'était pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Révision

En cas de modification de sa situation (changement de ressources, de situation familiale, placement en établissement, etc.), le bénéficiaire doit en informer le Département qui procédera à la révision des droits. La révision à la baisse ou à la hausse de l'allocation, au regard du niveau de ressources des bénéficiaires, ne s'applique que pour la période annuelle d'utilisation du droit suivant la révision.

En cas de défaut de transmission à l'administration d'informations nécessaires telles que l'hospitalisation, la perception d'avantages similaires, le placement du bénéficiaire, le changement de ressources ou de situation familiale, la récupération des sommes versées s'appliquera dans tous les cas.

En cas de décès du bénéficiaire, les sommes versées au lendemain du décès sont récupérables.

Réduction et suspension de l'Allocation compensatrice

Suspension en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, l'AC est versée pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. La reprise des paiements est effectuée dès lors que le bénéficiaire produit un justificatif de sortie et sous réserve qu'il retourne à son domicile.

Les périodes de sortie de l'hôpital doivent avoir un caractère définitif.

Réduction ou suspension en cas de placement en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Le versement de l'ACTP est maintenu durant les 45 premiers jours de séjour du bénéficiaire en MAS. Au-delà de cette période, le service de l'allocation est suspendu ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, est réduit dans des conditions déterminées par la CDAPH.

Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exception des périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. L'AC pourra être rétablie pendant les périodes de vacances et les retours de fin de semaine sur justificatif de l'établissement.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile

Références juridiques

- Article L.129-1 du Code du Travail
- Article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale
- Article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999
- Article 272 du Code civil
- Article 4 du décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020
- Articles D.245-3, L. 245-1 et suivants, R. 431-31, R. 241-33, R. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Décret n°2020-1394 du 27 octobre 2021

Définition

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation visant à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés au handicap. C'est une prestation qui s'est substituée à l'Allocation Compensatrice (AC).

Conditions d'admission

La PCH est accordée sous conditions de résidence, d'âge et de reconnaissance du handicap, aux personnes qui ont besoin :

- D'aides humaines (volet n°1)
- D'aides techniques (volet n°2)
- D'aides pour l'aménagement de leur logement ou de leur véhicule et des surcoûts liés aux transports (volet n°3)
- D'aides spécifiques ou exceptionnelles (volet n°4)
- D'aides animalières (volet n°5).

L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande sont prises en compte pour définir le taux de prise en charge et donc le montant de la prestation attribuée. Certaines ressources ne sont pas prises en compte comme les ressources provenant d'une activité professionnelle ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Conditions d'âge

Pour la première demande :

- Être âgé de moins de 60 ans
- Ou être âgé de 60 ans ou plus et démontrer que le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères de handicap posés ci-après (critères de handicap)
- Ou être âgé de 60 ans ou plus et être en activité professionnelle et démontrer que le handicap répond aux critères posés ci-après (critères de handicap)
- Ou être âgé de 60 ans ou plus et avoir des besoins de compensation résultant des conséquences d'une pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles mentionnée par la réglementation.

Condition de résidence

Résider de façon stable et régulière dans le département du Nord

Critères de handicap

La PCH est attribuée à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies par l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Les dossiers de demande de PCH sont à déposer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui les transmet à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui doit statuer dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande de PCH.

La décision de l'attribution de la PCH et de sa durée est prise par la CDAPH, instance de la MDPH, sur la base du plan de compensation réalisé dans le cadre de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.

Elle est notifiée par le Président de la CDAPH au bénéficiaire, ou à son représentant légal, et au Président du Département chargé de la mise en paiement de la prestation.

Révision

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La CDAPH peut réexaminer les droits à la PCH avant la fin de la période d'attribution et modifier le plan de compensation si elle estime nécessaire de le faire, au vu des éléments nouveaux, en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte.
2. Le Président du Département peut réviser le taux de prise en charge en cas de modifications de la situation personnelle ou financière du bénéficiaire.

Procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Département statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Cumul, incompatibilité et droit d'option

La PCH ne peut être cumulée avec :

- L'Allocation Compensatrice (AC)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une PCH avant l'âge de 60 ans ou qui continue de travailler ou qui remplissait les conditions d'attribution de la PCH avant 60 ans peut choisir, lorsqu'elle atteint 60 ans et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre l'APA et la PCH selon les règles fixées par le CASF.

Les différents types d'aide

Aides humaines

L'aide est destinée à toute personne soit dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. La PCH n'a pas vocation à financer des heures d'aide ménagère (entretien du logement et du linge, courses). Néanmoins, la PCH peut financer le soutien à l'autonomie. Ce soutien consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, y compris la réalisation des activités ménagères. Ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et peut atteindre 3 heures par jour d'intervention d'une aide humaine. En cas de contrôle, ces dernières ne seront pas prises en compte dans l'effectivité de l'aide.

Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent temps-plein.

Il existe différents modes d'intervention pour l'aide humaine :

Service prestataire

Le service autonomie à domicile organise l'intervention des professionnels au domicile du bénéficiaire. Il gère et encadre les interventions d'aide à domicile avec ses employés. L'allocataire n'a aucune démarche administrative à effectuer. La facture est acquittée par le

Département. Le bénéficiaire ne paie directement au prestataire que sa participation. L'allocataire doit choisir le service qu'il souhaite voir intervenir.

Emploi direct d'un salarié en gré à gré (ou emploi direct)

Le bénéficiaire est l'employeur de la personne qui va prendre en charge l'aide humaine. Il en assure le recrutement et effectue toutes les démarches nécessaires en qualité d'employeur (contrat de travail, fiche de paie, déclaration à l'URSSAF, etc.)

Emploi direct d'un salarié via un service mandataire

L'association mandataire accompagne le bénéficiaire dans le cadre du recrutement en lui proposant du personnel. Elle élabore les fiches de paie, les déclarations URSSAF et assure éventuellement le remplacement de l'intervenant si nécessaire. Dans ce cadre, le bénéficiaire reste l'employeur du salarié intervenant à domicile.

Aidant familial

Le bénéficiaire peut utiliser cette aide financière pour dédommager une personne de sa famille. Est considéré comme un aidant familial le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS), l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide. Il faut également que l'état de santé du bénéficiaire nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne ou que son état de santé nécessite une présence constante ou quasi-constante (pour des soins par exemple).

Aides spécifiques pour les personnes atteintes de cécité, surdité et surdicécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois, sur la base du tarif emploi direct fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel pour l'accès à la PCH le justifie, il peut être fixé au-delà de 50 heures.

Les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est à dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine de 30 heures par mois sur la base du tarif emploi direct fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel pour l'accès à la PCH le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures.

Les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle peuvent bénéficier du forfait surdicécité.

Ce forfait comprend trois niveaux d'accompagnement de 30, 50 et 80 heures par mois, déterminés à partir des critères médicaux d'évaluation suivants : vision centrale après correction par rapport à la vision normale ou le champ visuel et perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels.

Cas 1 : Vision centrale supérieure ou égale à 1/10^e et inférieure à 3/10^e ou champ visuel supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°

- Perte auditive supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB : 30 heures
- Perte auditive supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB : 30 heures
- Perte auditive supérieure à 70 dB : 50 heures

Cas 2 : Vision centrale supérieure ou égale à 1/20^e et inférieure à 1/10^e ou champ visuel supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°

- Perte auditive supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB : 30 heures
- Perte auditive supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB : 50 heures
- Perte auditive supérieure à 70 dB : 80 heures

Cas 3 : Vision centrale inférieure à 1/20^e ou champ visuel inférieur à 10°

- Perte auditive supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB : 50 heures
- Perte auditive supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB : 80 heures
- Perte auditive supérieure à 70 dB : 80 heures

Aides techniques

Ces aides sont destinées à l'achat ou à la location d'un matériel compensant le handicap.

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Le montant maximum de la prestation pour les aides techniques est de 13 200 € pour une durée de 10 ans. Ce montant peut être majoré en cas de présence d'accessoires à l'aide technique.

Aides à l'aménagement du logement, l'aménagement du véhicule et aux surcoûts liés aux transports

L'aide à l'aménagement du logement peut servir à améliorer le logement de la personne handicapée ou de la personne qui l'héberge, sous condition de lien familial.

Les travaux doivent compenser les limitations d'activité de la personne, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, elles doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.

L'aide comprend l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés, ou de déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Aides spécifiques et les charges exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Aides animalières

Cette aide est destinée à l'entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Aide à la parentalité

Les parents en situation de handicap qui sont éligibles à la PCH ont droit à une aide à l'exercice de la parentalité.

La PCH Parentalité se compose de deux volets :

1. L'aide humaine à la parentalité : destinée à aider le parent en situation de handicap à rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant.
2. L'aide technique à la parentalité : destinée à aider le parent en situation de handicap à acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant.

Le montant est majoré pour les familles monoparentales.

Est considérée comme une famille monoparentale : une personne veuve, divorcée, séparée (rupture de PACS ou du concubinage) ou célibataire qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. La séparation de fait en cas d'époux ou de partenaires pacsés n'a pas d'incidence.

Modalités financières

Calcul du montant de la prestation

La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses, dans la limite des taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge, ainsi que les montants maximums de chaque élément, sont déterminés par voie réglementaire.

Les montants attribués au titre des divers éléments de la PCH sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne en situation de handicap. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ses charges.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la PCH, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le Président du Département déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'aide humaine.

Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la PCH est due.

Modalités de versement

Après réception de la décision de la CDAPH, le Département du Nord est chargé de la mise en paiement de la PCH. Pour une première demande, la PCH est payée à compter du premier jour du mois de réception de la notification MDPH aux services du Département. Si des frais ont été engagés entre le dépôt du dossier à la MDPH et le premier mois versé, ces derniers pourront faire l'objet d'un paiement sur compte au regard des justificatifs transmis.

Aides humaines

Le paiement s'opère dans la limite du nombre d'heures attribué dans le plan de compensation. Le bénéficiaire est libre de choisir le mode d'intervention qui lui convient le mieux, dès lors que le nombre d'heures reste identique. Il peut en changer après avoir prévenu au préalable le Département.

Les changements de mode d'intervention ainsi que les changements de services prestataires n'interviennent en principe qu'au premier jour du mois suivant la demande. Il est demandé aux bénéficiaires de prévenir, si possible, les services départementaux, au moins 2 mois avant la date de changement souhaité.

Pour le service prestataire

Le Département paie directement les services autonomie à domicile intervenant dans le cadre de la PCH à partir du tarif opposable et le bénéficiaire paie directement au service d'aide à domicile l'éventuel reste à charge ainsi que sa participation, sur présentation de factures.

Pour l'emploi direct d'un salarié (en gré à gré ou par l'intermédiaire d'un service mandataire)

L'allocation est proposée sous forme de Chèques Emploi Service Universels PCH59 (CESU PCH59) pour la part correspondant au salaire net de l'intervenant, sauf cas particulier (hébergement, majoration tierce personne, tarif majoré, etc.) Le CESU est un mode de rémunération et de déclaration simplifié conçu pour des particuliers employant des salariés à domicile.

Les sommes lui permettant de payer les cotisations sociales sont prises en charge par le Département de 2 façons différentes :

1. Si le bénéficiaire passe par un service mandataire, il percevra chaque mois sur son compte bancaire la valeur des cotisations sociales et des frais de gestion, déduction faite de sa part à charge éventuelle et dans la limite de ce qu'a prévu son plan de compensation.

2. Si le bénéficiaire passe par un emploi de gré à gré, le Département a opté pour le dispositif du tiers payant. Par conséquent, le bénéficiaire devra déclarer auprès du Centre National du Chèque Emploi Service Universel (CNCESU) les heures effectuées par son salarié chaque mois ainsi que le salaire qui lui est versé. Le Département sera ensuite facturé directement par le CNCESU du montant des cotisations sociales dans la limite du plan de compensation qu'il finance, le CNCESU facturant directement le bénéficiaire pour sa part à charge.

Pour l'aidant familial

Ce mode d'intervention n'est pas considéré comme une activité salariée. La somme versée pour ce mode d'intervention correspond à une contribution financière dont le tarif horaire est l'équivalent de 50% du SMIC horaire net, à reverser à l'aidant.

Aides techniques

Les services départementaux procèdent au versement de la somme due au regard du plan de compensation et du devis aides à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi que les éventuels surcoûts résultant de son transport.

Un premier versement sera effectué à hauteur de 30% du montant attribué par la CDAPH au regard du plan de compensation et du devis de la dépense à effectuer portant la mention "Bon pour accord" et la signature du bénéficiaire. Un deuxième versement correspondant au solde interviendra dès réception de la facture.

Suspension ou interruption

Suspension de l'aide

Le versement de la PCH d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le Président du Département en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées, sur production de justificatifs.

En cas d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le versement de l'élément de la prestation de compensation correspondant à un besoin d'aides humaines est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aide(s) à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hébergement.

Interruption de l'aide

En cas de décès du bénéficiaire, le paiement de la prestation est interrompu à compter du jour suivant le décès. Les sommes versées au lendemain du décès sont récupérables.

Contrôle d'effectivité

Pour l'ensemble des volets de la PCH, les sommes versées sont à utiliser conformément aux décisions de la CDAPH. Les sommes non utilisées à ce titre feront l'objet d'une récupération.

Le Président du Département organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Il peut donc, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces pour vérifier :

- Si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies
- Si le bénéficiaire a consacré la PCH à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Recouvrement des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. À défaut, le recouvrement de cet indu est sollicité directement auprès du bénéficiaire.

Caractéristiques

La PCH est :

- Incessible, tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire
- Insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du besoin d'aides humaines
- Non récupérable sur le retour à meilleure fortune du bénéficiaire, sa succession, ses légataires et donataires. Toutefois, toute somme versée indûment est soumise à récupération dans le cadre de la gestion de trop-perçus et des contrôles d'effectivité
- Non soumise à l'obligation alimentaire.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement

Références juridiques

Articles R. 241-31, R. 245-37, D. 245-3 et D. 245-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Définition

Sauf modalités particulières, les dispositions relatives à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile s'appliquent également à la PCH en établissement en ce qui concerne :

- condition d'âge
- condition de résidence
- critères de handicap
- retrait et dépôt du dossier de demande
- instruction de la demande
- calcul du taux de prise en charge
- décision
- contenu de la décision
- date d'effet de la décision
- durée et révision du droit à la PCH
- modification de situation, révision, renouvellement
- incompatibilité non-cumul
- recouvrement des indus
- caractéristiques de la PCH.

Conditions d'admission

La PCH en établissement peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

La demande est formulée par le bénéficiaire ou son représentant légal. On distingue deux situations différentes :

1. La personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale et intervenant, et est déjà bénéficiaire d'une PCH domicile en cours de droit : il n'y a pas de nouvelle instruction. Ce sont les règles d'hospitalisation qui s'appliquent (*cf.* section "[La Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)").
2. La personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation : la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide de l'attribution d'un ou des éléments de la prestation de compensation.

La PCH établissement peut être servie aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Les décisions de la CDAPH indiquent pour chacun des éléments de la PCH attribués :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant
- La durée d'attribution
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine
- Le montant journalier attribué pour les périodes à domicile et le montant journalier réduit pour les périodes en établissement dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

Modalités d'attribution

Aides humaines

La CDAPH détermine l'attribution des aides humaines pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Le montant journalier servi est réduit pendant les périodes d'hébergement : il est fixé à 10% de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Aides techniques

La CDAPH fixe le montant de l'élément de la prestation de compensation à partir des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Aménagement du logement, du véhicule

Cf. section "[La Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)"

Surcoût lié aux transports

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable fixé par le CASF au titre de surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. À titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, il peut être attribué un montant supérieur au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Charges spécifiques ou exceptionnelles

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Modalités financières

Les montants versés sont notifiés par le Président du Département. La PCH en établissement est versée mensuellement pour les périodes en placement. Le paiement à taux plein de la PCH à la suite du retour au domicile se fait sur présentation d'une attestation.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) enfant

Références juridiques

- Loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Décret du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation

Définition

Afin de compenser les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne ou des frais supplémentaires liés à la perte d'autonomie des enfants handicapés, la loi a institué la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les jeunes qui sont à la charge de leur(s) parent(s) en supprimant la condition d'âge (20 ans) pour l'ouverture des droits à la PCH.

La PCH enfant est ouverte jusqu'à l'âge de vingt ans. Sauf modalités particulières, les dispositions relatives à la PCH adulte s'appliquent également à la PCH enfant en ce qui concerne :

- condition de résidence
- retrait et dépôt du dossier de demande
- instruction de la demande

- calcul du taux de prise en charge
- décision
- contenu de la décision
- durée et révision du droit à la PCH
- modification de situation, révision, renouvellement
- recouvrement des indus
- caractéristiques de la PCH
- conditions de recours.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Comme pour la PCH adulte, la PCH enfant est accordée :

- par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- sur la base des propositions qui figurent dans le Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Spécificité du Plan Personnalisé de Compensation (PPC) de l'enfant

Dans le cadre du droit d'option inscrit dans le CASF, le PPC enfant doit permettre aux parents de l'enfant handicapé de faire un choix éclairé compte tenu des possibilités qui sont ouvertes quant au droit d'option ou aux règles de cumul entre l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et la PCH.

Règles de cumul et droits d'option ouverts entre la PCH et l'AEEH de base et ses compléments

Quatre cas de figure sont possibles :

1. Les parents perçoivent l'AEEH de base et un complément d'AEEH
2. Les parents perçoivent l'AEEH de base, ont les droits ouverts à un complément et choisissent de recevoir l'AEEH de base avec tout ou partie des différents éléments de la PCH
3. Les parents perçoivent l'AEEH de base, un complément d'AEEH et l'élément "aménagement du logement et du véhicule et éventuels surcoûts résultant du transport" de la PCH
4. Les parents perçoivent l'AEEH de base, n'ont pas droit à un complément d'AEEH et bénéficient uniquement de l'élément "aménagement du logement et du véhicule et éventuels surcoûts résultant du transport" de la PCH.

Lorsque les parents de l'enfant ont les droits ouverts au complément d'AEEH, ils ont alors deux possibilités :

1. Soit ils choisissent de ne pas percevoir le complément d'AEEH. Ils peuvent donc cumuler l'allocation de base de l'AEEH avec la prestation de compensation, soit tout ou partie des cinq composantes de la PCH (aide technique, aide humaine, etc.)

2. Soit ils choisissent de bénéficier d'un complément d'AEEH. Dans ce cas, ils peuvent cumuler l'allocation de base, le complément et la PCH uniquement pour des frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport. Dans ce cas, ces frais ne peuvent être pris en compte pour l'attribution du complément de l'AEEH.

Modalités d'attribution

Décision de la CDAPH

Sur la base des propositions inscrites dans le PPC et compte tenu du choix d'option explicite ou implicite réalisé, la CDAPH prend sa décision qui est notifiée au demandeur.

Ainsi 3 situations peuvent être envisagées :

1. Absence d'exercice du droit d'option explicite : la CDAPH statue selon la perception ou non d'une allocation antérieurement à la demande et conformément au PPC.
2. Exercice du droit d'option explicite : la CDAPH statue conformément à l'option retenue et conformément au PPC.

Dans ces deux cas de figure, lorsque la CDAPH suit les propositions inscrites dans le PPC, l'option explicite ou implicite devient définitive pour la durée d'attribution de l'allocation.

3. La décision de la CDAPH diffère des propositions qui figurent dans le PPC. Le bénéficiaire peut modifier son choix d'option dans le mois suivant la notification de la CDAPH. Dans cette hypothèse seulement le choix des parents n'est pas définitif.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) transmet la décision de la CDAPH aux organismes payeurs (service du Département, Caisse d'allocations familiales) lorsque le choix est devenu définitif.

Date d'ouverture des droits à la PCH enfant

Elle est fixée par la CDAPH en fonction de la situation du demandeur à savoir :

- Pour les bénéficiaires d'un complément d'AEEH en cours de versement, la date est fixée au premier jour qui suit la date d'échéance du droit à l'AEEH
- Lorsque la demande est présentée en raison de l'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges, la date est fixée au premier jour du mois de la décision de la CDAPH
- Lorsque la demande est présentée en raison de l'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges et que le demandeur justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH (tous besoins confondus), la date fixée est comprise entre le premier jour du mois de dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH.

Une demande en vue du renouvellement ou de la révision de la PCH entraîne systématiquement un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'AEEH.

Lorsque les conditions d'accès à l'AEEH ou à son complément ne sont pas remplies, l'accès à la PCH n'est pas ouvert.

Procédure d'urgence

La procédure de PCH Urgence de droit commun s'applique (cf. section "[La Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) à domicile](#)")

Cependant, le Président du Département doit informer la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'attribution de la prestation lorsque le bénéficiaire perçoit déjà un complément d'AEEH. La CAF suspend alors le versement du complément d'AEEH à compter de la date d'attribution de la PCH.

Si la CDAPH ne confirme pas l'attribution de la PCH en urgence par le Président du Département, la CAF rétablit le versement du complément d'AEEH rétroactivement à la date de suspension. L'indu de PCH devra être récupéré par le Département.

PCH Enfant en établissement

La PCH en établissement est ouverte aux enfants selon les conditions de droit commun (cf. section "[La Prestation de Compensation du Handicap \(PCH\) en établissement](#)").

Modalités financières

Le calcul du taux de prise en charge se fait selon les mêmes modalités que la PCH adulte.

Cependant, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Dans le cas de séparation des parents des enfants handicapés, un seul des parents est bénéficiaire de la PCH : celui qui perçoit l'AEEH.

Néanmoins, le CASF prend en compte la situation des parents séparés en permettant la prise en compte des dépenses du parent n'ayant pas l'enfant à charge, sous réserve de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents.

Cet accord doit préciser les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il prévoit l'engagement du parent qui a la charge de l'enfant de reverser, à l'autre parent, la partie de la PCH correspondant à la compensation des charges que celui-ci a exposées et, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement à fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ses charges.

Les plafonds de l'aide ne sont en aucun cas doublés.

La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Références juridiques

- Articles L. 241-1 à L.241-4 et R. 241-12 à R. 241-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du CASF

Définition

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) vient remplacer les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Les précédentes cartes restent néanmoins valables jusqu'à leur date de fin de validité ou tout au plus jusqu'au 31 décembre 2026, notamment pour les cartes qui ont été accordées à titre définitif.

Les demandes de CMI doivent être faites auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord (MDPH). Elles sont délivrées par le Président du Département après appréciation de la situation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La carte mobilité inclusion peut comporter 3 mentions.

La carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées"

La CMI stationnement est destinée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, qu'elle ait recours à un appareillage d'aide à la marche ou à un appareillage d'oxygénothérapie.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité"

La CMI invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet, pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier de réductions fiscales, d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

Lors de la demande de CMI invalidité, il sera étudié le droit à bénéficier des deux sous mentions complémentaires :

La sous mention "besoin d'accompagnement"

Pour les personnes de moins de 20 ans, il faut préalablement bénéficier d'un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Pour les personnes de plus de 20 ans, il faut bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- L'aide humaine de la PCH

- Une Majoration Tierce Personne (MTP)
- Une pension d'invalidité (3^e catégorie)
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

La sous mention "besoin d'accompagnement cécité"

Attribuée aux personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20^e de la normale après correction.

La carte mobilité inclusion mention "priorité"

La CMI priorité est délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Conditions d'attribution pour les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Les demandeurs et les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) peuvent faire une demande de CMI via le formulaire APA ou directement auprès des services instruisant l'APA.

La CMI est alors délivrée dans les conditions suivantes :

Pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2

L'attribution des CMI mentions "stationnement" et/ou "invalidité" est attribuée de plein droit. Ces cartes sont délivrées à titre permanent.

Pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 3 ou en GIR 4

- L'attribution des CMI mentions "stationnement" et/ou "priorité" relève de l'appréciation médico-sociale APA du Département. Ces cartes sont délivrées pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.
- L'attribution de la CMI invalidité relève de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de l'appréciation CDAPH. Cette carte est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

L'allocation d'accueil familial pour les personnes en situation de handicap

Références juridiques

- Article L.231-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Article L.241-1 du CASF
- Articles L.441-1 et suivants du CASF
- Article 344-1 du CASF

Définition

Le dispositif d'accueil familial concourt à la diversification des offres d'hébergement proposées aux personnes adultes en situation de handicap. Il contribue à un choix de vie en proposant une alternative à l'hébergement institutionnel.

La personne adulte en situation de handicap peut être accueillie à titre onéreux par un accueillant familial et bénéficié, à ce titre, d'une prise en charge de son hébergement, au titre de l'aide sociale, sous forme d'une allocation d'accueil familial.

Conditions d'admission

Condition de handicap

Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Ne peuvent pas bénéficier de cet accueil familial et de cette prise en charge par l'aide sociale départementale, les personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Pour ces situations, les frais d'accueil et de soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Condition d'âge

Avoir dix-huit ans.

Condition de ressources

L'allocation d'accueil familial est attribuée lorsque la personne en situation de handicap ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources : revenus professionnels et autres ainsi que des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés (à ce titre, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette

valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux). En revanche, ne sont pas pris en compte :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur du demandeur visées à l'article 199 septies du Code général des impôts.

Conditions relatives à l'accueil

L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par le Président du Département et un contrat d'accueil doit être signé entre l'accueillant et l'accueilli. Il ne doit pas appartenir à la famille de la personne accueillie jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Période de prise en charge

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'accueil peuvent prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial à condition qu'un contrat ait été signé entre l'accueillant et l'accueilli et de déposer le dossier de demande d'aide sociale dans un délai de quatre mois à compter de la date d'arrivée.

A défaut, la prise en charge prend effet le premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

L'allocation d'accueil familial prend fin au décès de la personne accueillie.

Détermination du montant de l'allocation d'accueil familial

L'allocation d'accueil familial est évaluée en fonction d'un plafond de rémunération de l'accueillant familial et des ressources de la personne accueillie. Elle est versée, mensuellement, à terme échu, sur le compte de la personne accueillie.

Éléments de rémunération pris en compte

La composition de la rémunération de l'accueillant familial est prévue dans le contrat d'accueil et se compose de quatre éléments :

1. L'indemnité journalière pour services rendus. Elle est fixée entre 2,5 et 3 fois le SMIC horaire par jour et est calculée sur la base de 30,5 jours par mois. Elle est soumise aux cotisations fiscales et sociales et ouvre droit à la validation des droits à pension. L'indemnité de congés correspond à 10 % de la rémunération journalière des services rendus. L'indemnité de congés, payés par douzième, se substitue pendant le temps des congés à la rémunération habituellement perçue (lorsque l'accueillant familial est en congés, il ne perçoit aucune rémunération de la personne accueillie). Elle est soumise aux cotisations fiscales et sociales.
2. L'indemnité en cas de sujétions particulières. Elle est fixée entre 0,37 fois le SMIC horaire et 1,46 fois le SMIC horaire par jour et est calculée sur la base de 30,5 jours par mois. Elle est soumise aux cotisations sociales et fiscales. Elle ne présente en aucun cas un caractère systématique et n'est prévue que dans le cas où la personne accueillie présente un niveau de handicap nécessitant une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne. L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée en fonction d'une grille d'évaluation, annexée au présent règlement, et fondée sur la situation individuelle de la personne accueillie et des conditions d'accueil.
3. L'indemnité représentative des frais d'entretien. Elle est fixée entre 2 et 5 fois le minimum garanti. Elle n'est pas soumise à cotisation.
4. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie. Elle est fixée en fonction de l'indice de référence des loyers et est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers. La pièce mise à disposition doit être d'une superficie minimale de 9 m² pour une personne seule et de 16 m² pour deux personnes.

Participation du bénéficiaire à ses frais d'entretien et d'hébergement

L'ensemble des ressources du bénéficiaire de l'allocation d'accueil familial doit être affecté au remboursement de ses frais d'accueil. Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire une somme minimale égale au dixième de ses ressources sans que cette somme puisse être inférieure au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

Modalités de versement de l'allocation d'accueil familial en cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation de la personne accueillie

En cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation de la personne accueillie :

- Pour les absences inférieures à 35 jours consécutifs, le versement de l'allocation d'accueil familial est maintenu en intégralité
- Pour les absences supérieures à 35 jours consécutifs, le versement est suspendu.

Cumul et incompatibilité

L'allocation d'accueil familial est cumulable avec :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne
- Tout avantage similaire dû par un organisme de sécurité sociale.

Si le demandeur perçoit de la PCH, il pourra choisir si c'est l'accueillant ou un tiers qui réalisera la partie "aides humaines".

L'allocation d'accueil familial n'est pas cumulable avec l'aide ménagère à domicile ou les frais de fourniture de repas.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'allocation d'accueil familial peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Contre la succession du bénéficiaire sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Contre le légataire
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes en situation de handicap

Références juridiques

- Articles L.281-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles D.281-1 et suivants du CASF

Définition

L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagé visant le maintien de l'autonomie et lien social, dans un écosystème favorable.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle permettant aux personnes faisant le choix d'habiter dans un projet d'habitat inclusif, de financer leur projet de vie sociale et partagée.

Ce projet est porté par une personne morale, appelée personne Porteur du Projet Partagé (personne "3P") et il doit être inscrit dans la programmation AVP prévue dans le cadre de l'accord entre le Département, l'État et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Conditions d'admission

Condition de handicap

Bénéficiaire de droits ouverts à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou un régime spécial de sécurité sociale.

Condition d'hébergement

Résider, à titre principal, dans un habitat inclusif assorti d'un projet de vie sociale et partagée coconstruit avec la personne dénommée personne porteuse de projet partagé ("3P") qui a signé une convention avec le département.

Conditions de ressources

L'AVP n'est pas soumise à condition de ressources.

Obligations du porteur

La personne morale chargée d'animer et de coordonner le projet de vie sociale et partagée est dénommée personne porteuse du projet partagé (personne "3P").

Pour ouvrir droit à l'AVP, la personne "3P" doit s'engager à :

- Co-construire avec les habitants un projet de vie sociale et partagée
- Animer et réguler le projet de vie sociale et partagée en lien avec les souhaits des habitants
- Favoriser la coopération et la coordination avec le réseau local et partenarial au service du projet
- Déterminer, en lien avec les habitants, les activités partagées au sein ou en dehors de l'habitat
- Assurer avec les habitants les relations avec le propriétaire de l'habitat.

Contenu de l'aide

L'AVP est octroyée sous réserve de la conclusion d'une convention entre le porteur de l'habitat inclusif et le Département.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale "3P". Il ne peut pas excéder un montant de 10 000 € par an et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Ce montant est modulable en fonction de critères liés :

- Au public concerné et à la nature des activités mises en place dans le projet de vie sociale et partagée
- Au nombre de logements
- Au nombre de professionnels et leur qualification
- À la richesse et la diversité des ressources locales

- À l'existence d'autres financements.

Décision

L'AVP peut être accordée par le Président du Conseil Départemental et servie directement à la personne morale 3P.

Notification de la décision

La décision est notifiée à l'occupant du logement de l'habitat inclusif et à la personne morale "3P" et indique :

- La date d'ouverture des droits
- Le montant de l'aide attribuée.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est conditionné à l'arrivée effective dans l'habitat inclusif en référence au bail de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Le versement de l'aide est effectif dès le premier jour du mois d'arrivée dans le logement.

Contrôle d'effectivité

L'AVP doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale "3P" devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions prévues dans la convention signée avec le Département.

Conditions de fin du dispositif

L'AVP prend fin de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif
- Le décès du bénéficiaire
- L'expiration, la dénonciation, la résiliation ou la caducité de la convention signée entre le Département et la personne morale "3P".

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour les personnes en situation de handicap

Références juridiques

- Articles L.132-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Article L.241-1 du CASF
- Article L.344-5 du CASF

Définition

Toute personne en situation de handicap dont l'état de santé nécessite un accueil en établissement et qui éprouve des difficultés à s'acquitter seule de ses frais d'hébergement peut en solliciter la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale.

Conditions d'admission

Condition de handicap

- Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- Avoir une orientation en établissement en cours de validité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Conditions d'âge

Les mineurs ou adultes en situation de handicap peuvent relever de l'aide sociale du Département lorsqu'ils sont hébergés dans les établissements et services prévus par la réglementation. La prise en charge est assurée à défaut de prise en charge par l'assurance maladie, et sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille.

Condition d'hébergement

Être hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale prévu par le CASF.

Conditions de ressources

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est attribuée lorsque la personne en situation de handicap ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources : revenus professionnels et autres ainsi que des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés (à ce titre, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux).

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur du demandeur visées à l'article 199 septies du Code général des impôts
- Les prestations familiales.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Période de prise en charge

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département. À défaut, la prise en charge prend effet le premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

En revanche, si antérieurement à son entrée en établissement, l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de l'aide sociale, il y a une continuité de prise en charge.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile. L'aide sociale à l'hébergement s'arrête au décès de la personne handicapée.

Modalités d'attribution

Principe

Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne en situation de handicap sont à la charge :

- À titre principal, de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum (comme précisé ci-après). La contribution journalière est fixée selon les ressources par arrêté du Président du Département, actualisé à chaque revalorisation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Application

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas

Si l'intéressé ne travaille pas :

- La participation à ses frais d'hébergement est fixée à 90 %
- Le minimum de ressources conservé est de 30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein.

Si l'intéressé travaille, perçoit une aide aux travailleurs privés d'emploi, effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

- La participation à ses frais d'hébergement est fixée à 2/3 des ressources garanties résultant de sa situation et à 90 % de ses autres ressources
- Le minimum de ressources conservé est de 50 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein.

Si l'intéressé prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux deux règles ci-dessus. La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine

Lorsqu'il s'agit d'un foyer logement

Si l'intéressé ne travaille pas, le minimum de ressources conservé doit être au moins égal au montant mensuel de l'AAH à taux plein.

Si l'intéressé travaille, perçoit une aide aux travailleurs privés d'emploi, effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, le minimum de ressources conservé doit être au moins égal à un tiers des ressources garanties résultant de sa situation et à 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein. Le minimum résultant de ce calcul est majoré de 75 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein.

Dans toutes les situations énoncées, si l'intéressé doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, s'ajoute au minimum de ressources calculées :

- 35 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein s'il est marié, sans enfant et si le conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Département, le Préfet ou le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- 30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par enfant ou ascendant à charge.

De plus, dans tous les cas, le minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du Code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code.

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement peut réclamer le paiement direct à son profit de l'AAH (à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources précité).

Modalités de paiement

L'aide sociale est réglée auprès des organismes gestionnaires du Nord. Pour les bénéficiaires résidant dans un autre département et dont le domicile de secours est dans le Nord, et pour les bénéficiaires relevant de l'amendement Creton, l'aide sociale est réglée auprès des établissements, sur factures trimestrielles à terme échu.

Les établissements sollicitent auprès des bénéficiaires leurs contributions journalières en application de l'arrêté fixant leurs montants.

Cumul

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire sauf lorsque ses héritiers sont :

- Son conjoint
- Ses enfants
- La personne qui a assumé sa charge effective et constante
- Les parents.

Aide sociale pour les personnes en situation de handicap hébergées en établissement pour personnes âgées

Lorsqu'une personne a été accueillie dans un des établissements ou services pour personnes en situation de handicap relevant du CASF ou bénéficie d'une incapacité d'au moins 80 % reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans préalablement à son entrée dans un des établissements ou services mentionnés dans le CASF ou préalablement à son entrée dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée, elle continue de bénéficier des avantages liés au statut de personne en situation de handicap dans le cadre de l'aide sociale, à savoir :

- Un montant minimal conservé déterminé en fonction de l'AAH
- Une absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire
- Une limitation du recours en récupération de la créance départementale d'aide sociale lorsque les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Les règles relatives aux absences et aux décès en établissement pour les personnes en situation de handicap

Absences

Hébergement à titre permanent

Absences hors hospitalisation

Les absences pour maladie ordinaire n'entrent pas dans ce quota d'absences.

Le tarif hébergement doit être réglé en intégralité pour les absences jusqu'à 72 heures.

Au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est minoré des frais liés à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. Ces dispositions sont applicables à chaque période d'absence.

Au-delà de 35 jours d'absences annuelles, l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est interrompue.

Lorsque l'hébergé bénéficie de l'Aide sociale à l'hébergement, la contribution correspondant à cette période du bénéficiaire est calculée selon les modalités suivantes :

- Absence inférieure à 72 heures : intégralité de la contribution
- Absence supérieure à 72 heures : reversement minoré du montant du forfait hospitalier, et ce, à compter du premier jour d'absence.

Absence de moins de 72 heures :

- Tarif hébergement : Tarif plein
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : Contribution intégrale

Absence de plus de 72 heures, pendant les 72 premières heures :

- Tarif hébergement : Tarif plein (appliqué à chaque période d'absence)
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : Contribution minorée + allocation logement

Au-delà de 72 heures d'absence :

- Tarif hébergement : Tarif minoré
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : Contribution minorée + allocation logement

Plus de 35 jours consécutifs

- Tarif hébergement : Tarif minoré
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : L'aide sociale n'intervient plus. La contribution est due selon le contrat.

Absences pour hospitalisation

Le tarif hébergement doit être réglé en intégralité jusqu'à 72 heures d'hospitalisation, et ce pour chaque hospitalisation.

Au-delà de 72 heures d'hospitalisation, le tarif hébergement est minoré des frais liés à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

Lorsque l'hébergé bénéficie de l'Aide sociale à l'hébergement, les contributions doivent être versées intégralement.

Absence de moins de 72 heures :

- Tarif hébergement : Tarif plein
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : Contribution intégrale (y compris l'allocation logement)

Absence de plus de 72 heures :

- Tarif hébergement : Tarif minoré
- Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale : Contribution intégrale (y compris l'allocation logement)

Hébergement temporaire

Le bénéficiaire verse une contribution à l'établissement correspondant au montant du forfait hospitalier. En cas d'absences, le montant de cette contribution n'est pas dû.

Accueil de jour

Le bénéficiaire participe aux frais de repas fixés par l'établissement. En cas d'absences, le bénéficiaire n'est pas tenu de régler sa contribution.

Décès

Même si les objets personnels du résident n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ne peut facturer le montant correspondant au socle de prestations assuré par l'établissement que pour une durée maximale de six jours suivant le décès du résident avec déduction des frais liés à la restauration pour un montant correspondant à 25% du forfait hospitalier.

Les frais d'obsèques du résident ne sont pas pris en charge par le Département. Les héritiers doivent régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation à la succession. En cas d'impécuniosité des héritiers ou d'absence d'héritiers, il convient de s'adresser à la commune du lieu de décès du résident.

Personnes âgées

L'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées

Références juridiques

- Article L.113-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Article L.231-1 du CASF

Définition

Pour favoriser le maintien à domicile, les personnes âgées peuvent demander la prise en charge de leurs frais d'aide ménagère par le biais de l'aide sociale. La nature des tâches diffère selon les besoins : services ménagers, entretien du linge.

Conditions d'admission

Condition d'âge

Être âgé de soixante-cinq ans ou être âgé de soixante ans et être reconnu inapte au travail.

Condition de ressources

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui est différent selon que la personne soit seule ou en couple

Pour apprécier la situation du demandeur au regard de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources, à l'exception :

- De la retraite du combattant
- Des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Des prestations familiales
- De l'aide à l'enfance
- De l'aide à la famille
- Des créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé
- De l'allocation logement.

Condition de besoin

Pour prétendre au bénéfice de cette prestation, le demandeur doit justifier d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile. En cas de cohabitation du

demandeur avec toute autre personne, le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide matérielle nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de cette aide.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Date de début de prise en charge

La prise en charge prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

Modalités d'attribution

L'aide ménagère à domicile est accordée en nature sous forme de services ménagers dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule et 48 heures lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun.

Seuls les services dûment habilités à l'aide sociale peuvent intervenir pour les prestations d'aide ménagère.

Sur présentation de justificatifs, le Département règle directement aux services habilités le coût des prestations, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département et revalorisée chaque année.

Le demandeur devra justifier d'un refus d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de tout autre aide accordée par une mutuelle ou caisse de retraite.

Cumul et incompatibilité

L'aide ménagère est cumulable avec les frais de restauration, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'aide ménagère ne se cumule pas avec :

- L'Allocation personnalisée d'autonomie
- Une aide similaire servie par d'autres organismes tels que la caisse de retraite du demandeur.

Si le demandeur remplit les conditions pour ouvrir droit à l'Allocation personnalisée d'autonomie, il bénéficie prioritairement des aides prévues dans ce cadre.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide ménagère à domicile peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Contre la succession du bénéficiaire (sur la partie de l'actif net qui dépasse 46 000€ et pour des dépenses supérieures à 760€)
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Contre le légataire
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Les frais de fourniture de repas pour les personnes âgées

Références juridiques

Articles L.231-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Définition

Pour favoriser le maintien à domicile, les personnes âgées peuvent demander la prise en charge de leurs frais de restauration par le biais de l'aide sociale lorsque des services de portage de repas sont proposés par leur commune, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Cette prestation revêt un caractère subsidiaire.

Conditions d'admission

Condition d'âge

Être âgé de soixante-cinq ans ou être âgé de soixante ans et être reconnu inapte au travail.

Condition de ressources

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui diffère selon que la personne soit seule ou en couple. Pour apprécier la situation du demandeur au regard de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources, à l'exception :

- De la retraite du combattant
- Des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Des prestations familiales
- De l'aide à l'enfance
- De l'aide à la famille
- Des créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé
- De l'allocation logement.

Condition de besoin

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de cette aide.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le service prestataire de l'aide et le CCAS ou CIAS où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Date de début de prise en charge

La prise en charge débute le premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

Modalités d'attribution

Seuls les services dûment habilités à l'aide sociale peuvent intervenir.

La participation forfaitaire laissée à la charge du bénéficiaire est fixée par un arrêté du Président du Département et revalorisée chaque année.

Sur présentation de justificatifs, le Département règle directement aux services habilités le coût des prestations dans une limite fixée par arrêté du Président du Département, déduction faite de la participation laissée à la charge du bénéficiaire.

Cumul

La prise en charge des frais de restauration peut être cumulée avec l'aide ménagère à domicile, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La prestation de téléassistance proposée par un service public départemental

Un service de téléassistance permet l'installation, l'entretien et le retrait des matériels de téléalarme au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ainsi qu'un suivi des bénéficiaires et des situations de fragilité, en cas de besoin, notamment au niveau psychologique.

Ce type de dispositif permet de privilégier la politique de soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Le Département organise une offre adaptée aux besoins majoritaires de la population et intervient pour garantir aux usagers une prestation de qualité ainsi qu'une maîtrise du coût du service de base.

Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peuvent directement contracter avec la société délégataire du service public, avec une prise en charge complète de la prestation de base par le Département. Ils conservent aussi la possibilité de choisir un autre prestataire. Dans ce cas, le Département aligne son tarif de référence de prise en charge au titre de l'APA et de la PCH sur le coût de la téléassistance de base.

La prestation de téléalarme de base proposée par la société délégataire comprend :

- Un transmetteur/émetteur + télécommandes à porter au poignet ou au cou
- Un service de soutien psychologique pour l'ensemble des usagers de la téléalarme, en cas de besoin, qui assure une surveillance et un suivi des bénéficiaires et des situations de fragilité.

L'opérateur propose également des options dont le coût reste à la charge du bénéficiaire.

Au 1^{er} août 2025, le tarif s'élève à 7,94 € TTC par mois (prestataire Mondial Assistance).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

Références juridiques

- Articles L. 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Article R. 232-11 et suivants du CASF

Définition

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'admission

L'APA, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.

La demande d'APA s'effectue à l'aide d'un formulaire CERFA.

L'APA à domicile peut être attribuée aux personnes vivant soit à domicile, soit chez un accueillant familial, soit en établissement de moins de 25 places ou soit en résidence autonomie.

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées ci-après, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'APA à domicile.

Condition d'âge

Être âgé de 60 ans ou plus.

Condition de résidence et de nationalité

- Résider de façon stable et régulière dans le département du Nord
- Être de nationalité française, ou être de nationalité étrangère et titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Les personnes sans domicile fixe doivent élire domicile auprès de l'un des organismes agréés à cette fin : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), mutuelle, etc.

Condition de degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne s'apprécie par les équipes médico-sociales du Département à l'aide de la grille nationale Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources (AGGIR).

Il existe six groupes iso-ressources (GIR 1 à 6), lesquels correspondent à un niveau de perte d'autonomie (GIR 1 : perte d'autonomie importante et GIR 6 : perte d'autonomie la moins importante). Seuls les groupe iso-ressources GIR 1, 2, 3 et 4 ouvrent droit à l'attribution de l'APA, sous réserve de remplir les conditions administratives.

Conditions de ressources

Ressources prises en compte :

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Les revenus soumis à prélèvement libératoire et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) pour l'année civile de référence
- Les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés. À ce titre, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants ou petits-enfants.

Ressources non prises en compte :

- La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents
- Les rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle
- Les allocations de logement (AL), de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et des primes de déménagement
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail
- La prime de rééducation et du prêt d'honneur
- La prise en charge des frais funéraires
- Le capital décès versé par un régime de sécurité sociale.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

L'APA est accordée ou refusée par décision du Président du Département. En cas de refus, le dossier peut être transmis à la caisse de retraite du bénéficiaire (si régime général ou de la fonction publique d'état ou du régime agricole). La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal s'il y en a un.

Date de prise en charge

Le Président du Département dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'APA.

Lors d'une première demande, l'allocation est attribuée à compter de la date de notification de la décision du Président du Département.

APA accélérée

Le caractère accéléré de la demande résulte de la nécessité de mise en œuvre rapide d'un dispositif d'aide au profit d'une personne âgée de 60 ans ou plus à son domicile, essentiellement en sortie d'hospitalisation.

En cas d'urgence médicale et/ou sociale attestée, le Président du Conseil Départemental peut attribuer l'APA accélérée en proposant un plan d'aide qui répond aux besoins réels de l'usager.

Modalités d'attribution

L'équipe médico-sociale du Département en charge de l'évaluation à domicile va :

- Évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur sur la base de la grille AGGIR
- Évaluer la situation et les besoins du demandeur (son mode de vie, ses conditions d'habitat, l'implication de son entourage, etc.) et de ses proches aidants (besoin d'être informé, conseillé, soutenu, d'avoir du temps libre, etc.)
- Élaborer une proposition de plan d'aide indiquant : la nature des aides proposées, aides humaines (heures de gestes au corps, heures d'aide à la vie quotidienne), aides techniques et aides ponctuelles, le coût de ces aides, la participation financière laissée à la charge de la personne, le montant de l'APA
- Identifier les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant.

Renouvellement et révision

Le dossier d'APA peut faire l'objet d'une révision à tout moment, à l'initiative du Président du Département ou à la suite de la demande du bénéficiaire ou, le cas échéant, de son représentant légal si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant.

À cette occasion, le dernier avis d'imposition peut être demandé et la participation du bénéficiaire peut être revue.

Droit au répit de l'aidant

Définition du proche aidant

Le proche aidant d'une personne âgée est son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou le concubin, un parent ou un allié définis comme aidants familiaux ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Modalités d'attribution

L'équipe médico-sociale apprécie la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle.

Dès lors, le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs sont définis dans le plan d'aide lors de la demande d'APA ou d'une révision.

L'équipe médico-sociale peut proposer, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

À ce titre, le montant du plan d'aide des bénéficiaires de l'APA est majoré.

Hospitalisation du proche aidant

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel et dont la présence ou l'aide sont indispensables à la vie à domicile, une majoration du montant du plan d'aide peut être accordée.-La demande doit être faite au Président du Département le plus tôt possible.

En cas d'hospitalisation programmée, la demande doit être faite dès que la date est connue, et au minimum un mois avant celle-ci.

Incompatibilité

L'APA n'est pas cumulable avec :

- La Majoration Tierce Personne (MTP)
- La Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP)
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- L'aide ménagère versée par la caisse de retraite
- L'aide ménagère à domicile versée par le Département.

Modalités financières

Montant maximum des plans d'aide

Les montants maximums des plans d'aide à domicile sont fixés au niveau national, en proportion du montant de la MTP.

Modes d'intervention

Le bénéficiaire est libre de choisir le mode d'intervention qui lui convient le mieux. Il peut en changer après avoir prévenu au préalable le service de l'instruction de l'APA.

Les changements de mode d'intervention ainsi que les changements de services prestataires n'interviennent en principe qu'au premier jour du mois suivant la demande. Il est demandé aux bénéficiaires de prévenir, si possible, les services départementaux au moins 2 mois avant la date de changement souhaité.

Il existe différents modes d'intervention pour l'aide humaine :

Service prestataire

Le service autonomie à domicile organise l'intervention des professionnels au domicile du bénéficiaire. Il gère et encadre les interventions d'aide à domicile avec ses employés. L'allocataire n'a aucune démarche administrative à effectuer. La facture est acquittée par le Département. Le bénéficiaire ne paie directement au prestataire que sa participation. L'allocataire doit choisir le service qu'il souhaite voir intervenir

Emploi direct d'un salarié en gré à gré (ou emploi direct)

Le bénéficiaire est l'employeur de la personne qui va prendre en charge l'aide humaine. Il en assure le recrutement et effectue toutes les démarches nécessaires en qualité d'employeur (contrat de travail, fiche de paie, déclaration à l'URSSAF, etc.)

Emploi direct d'un salarié via un service mandataire

L'association mandataire accompagne le bénéficiaire dans le cadre du recrutement en lui proposant du personnel. Elle élabore les fiches de paie, les déclarations URSSAF et assure éventuellement le remplacement de l'intervenant si nécessaire. Mais le bénéficiaire reste l'employeur du salarié intervenant à domicile.

Participation des bénéficiaires

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources, mais aussi du montant de son plan d'aide selon un barème revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Versement de l'APA

L'allocation est versée à son bénéficiaire.

Aides humaines

Service prestataire

Le Département paie directement les services d'autonomie à domicile intervenant dans le cadre de l'APA à partir du tarif opposable et le bénéficiaire paie directement au service d'aide à domicile l'éventuel reste à charge ainsi que sa participation, sur présentation de factures.

Emploi direct d'un salarié (en gré à gré ou par l'intermédiaire d'un service mandataire)

L'allocation est proposée sous forme de Chèques Emploi Service Universels (CESU) pour la part correspondant au salaire net de l'intervenant. Le CESU est un mode de rémunération et de déclaration simplifié conçu pour des particuliers employant des salariés à domicile. Parallèlement, les sommes lui permettant de payer les cotisations sociales sont prises en charge par le Département de 2 façons différentes :

1. Si le bénéficiaire passe par un service mandataire, il percevra chaque mois sur son compte bancaire la valeur des cotisations sociales et des frais de gestion, déduction faite de sa part à charge éventuelle et dans la limite de ce qu'a prévu son plan d'aide.
2. Si le bénéficiaire passe par un emploi de gré à gré, le Département a opté pour le dispositif du tiers payant. Par conséquent, le bénéficiaire doit déclarer auprès du Centre National des Chèques Emploi Service Universels (CNCEU) les heures effectuées par son salarié chaque mois ainsi que le salaire qui lui est versé. Le Département sera ensuite facturé directement par le CNCEU du montant des cotisations sociales dans la limite du plan d'aide qu'il finance, le CNCEU facturant directement le bénéficiaire pour sa part à charge.

Aides techniques et aides ponctuelles

Les allocations correspondantes sont payées sur le compte du bénéficiaire, soit par une somme fixe chaque mois (frais d'hygiène notamment), soit sur production de factures en remboursement (aides techniques conséquentes, aménagements du logement) ou à l'organisme qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement.

Prestations liées au répit

Elles sont financées par l'APA soit mensuellement, soit annuellement, soit à l'occasion de l'hospitalisation du proche aidant indispensable (accueil de jour, hébergement temporaire, etc.)

Absence / hospitalisation

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le Département doit en être informé soit par le bénéficiaire, le représentant légal, l'équipe médico-sociale, ou l'établissement d'hospitalisation.

Pendant l'hospitalisation, le Président du Conseil Départemental peut réviser le plan d'aide. Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, la prestation est suspendue, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

La prestation est reprise, à partir des droits précédents, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

Contrôle d'effectivité, récupération des indus

Contrôle d'effectivité

Les bénéficiaires de l'APA doivent consacrer mensuellement la totalité des sommes perçues à la mise en œuvre de leur plan d'aide destiné à pallier leur perte d'autonomie.

Les bénéficiaires doivent déclarer aux services du Département l'identité de la ou des personne(s) ou du service d'aide à domicile rémunérés au moyen de cette allocation.

Ils doivent aussi informer les services du Département de tout changement survenant dans leur situation : changement d'intervenant à domicile, changement de domicile, accueil dans un établissement, modification de ressources, y compris la perception de la Majoration pour tierce personne servie par un régime de sécurité sociale, hospitalisation.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre de ces obligations, le versement de son allocation pourra être suspendu et les sommes indûment perçues pourront être récupérées.

À tout moment, les services du Département peuvent contrôler la bonne utilisation de l'APA et réclamer l'ensemble des justificatifs.

Le Président du Département organise le contrôle de l'utilisation de la prestation par le bénéficiaire en réclamant ponctuellement des pièces justifiant la dépense pour laquelle la prestation a été attribuée.

L'intéressé devra conserver tous les justificatifs des dépenses engagées, notamment :

- les fiches de salaires, déclarations URSSAF, talons des CESU, factures du service d'aide à domicile (pendant 2 ans)
- les factures autres que de personnel (pendant 6 mois).

À l'occasion de ces contrôles, le Département :

- Assure un suivi de l'utilisation de ses prestations et peut réajuster ou à adapter les plans d'aide eu égard à ce qui est véritablement mis en place par le bénéficiaire, en lien avec l'équipe médico-sociale
- Peut conseiller de manière individualisée les bénéficiaires quant à la mise en œuvre des prestations.

Récupération des indus

Les sommes servies au titre de l'APA ne donnent lieu à aucune récupération, qu'il s'agisse du recours sur la succession, contre le donataire ou le légataire.

Cependant, les indus, quelle que soit leur nature, sont récupérés auprès du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses héritiers.

Tout changement de situation doit être signalé aux services départementaux. Aussi, l'absence d'information des services départementaux peut engendrer des trop-perçus et amener notamment aux récupérations suivantes :

- Récupération des trop-perçus à la suite d'une hospitalisation ou à une absence. Les sommes versées au-delà des 30 jours suivant l'entrée à l'hôpital ou le départ en congés sont récupérables
- Récupération des trop-perçus à la suite du décès du bénéficiaire. Les sommes versées au lendemain du décès sont récupérables
- Récupération des trop-perçus à la suite d'un changement de département entraînant la perte du domicile de secours dans le Nord. Le Département du Nord s'acquitte pendant 3 mois, à compter du changement d'adresse, du paiement de l'APA. Après ce délai, le Département d'accueil devient responsable de l'attribution de l'APA. Toutes les sommes versées au-delà de ce délai de 3 mois sont récupérables
- Récupération des trop-perçus à la suite de divers changements de situations. Toutes les sommes versées au-delà de la date de changement de situation sont récupérables.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

Références juridiques

- Articles L.232-1 et L.232-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles L.232-8 et suivants du CASF

Définition

Toute personne âgée hébergée dans un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou dans une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement. L'APA en établissement sert à payer une partie du tarif dépendance facturé aux résidents des EHPAD et des USLD.

Conditions d'admission

Condition d'âge

Être âgé de 60 ans et plus.

Condition de résidence et de nationalité

Être de nationalité française, ou être de nationalité étrangère et titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Condition de degré de perte d'autonomie

L'APA en établissement est basée sur l'évaluation de la perte d'autonomie de la personne âgée et le tarif dépendance de l'établissement correspondant au Groupe Iso-Ressources (GIR) du bénéficiaire.

Le degré de perte d'autonomie est déterminé par le médecin coordonnateur de l'établissement dans lequel est hébergée la personne âgée sur la base de la grille nationale Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources (AGGIR).

Condition de ressources

Les ressources prises en compte sont :

- Le revenu déclaré de l'année de référence, tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Les revenus soumis à prélèvement libératoire et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) pour l'année civile de référence
- Les biens et capitaux qui ne sont ni placés ni exploités. À ce titre, les biens non productifs de revenu sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants ou petits-enfants.

Les ressources qui ne sont pas prises en compte sont :

- La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge
- Les rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle
- Les allocations de logement, aide personnalisée au logement et primes de déménagement
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur
- La prise en charge des frais funéraires
- Le capital décès versé par un régime de sécurité sociale.

Calcul de la participation

Dans chaque établissement, il existe trois tarifs dépendance correspondants aux GIR 1-2, 3-4 et 5-6.

Décision

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal et à l'établissement hébergeant la personne âgée.

Lorsque les conditions d'obtention sont réunies, l'APA en établissement est attribuée à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Révision et renouvellement

L'APA en établissement peut faire l'objet d'une révision à tout moment, à l'initiative du Président du Département ou du bénéficiaire, ou de son représentant légal, si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire.

Modalités de versement

L'APA en établissement est versée directement à l'établissement sous la forme d'une dotation dépendance pour les bénéficiaires résidant dans le département du Nord.

Pour les bénéficiaires résidant hors département du Nord, l'APA est versée à l'établissement sur factures.

La participation du bénéficiaire, établie en fonction de son niveau de ressources fait l'objet d'une facturation de la part de l'établissement.

Cumul et incompatibilité

L'APA en établissement est cumulable avec la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- la Majoration pour Tierce Personne (MTP)
- la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP)
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- l'APA à domicile.

Récupération

Les sommes versées au titre de l'APA en établissement ne donnent lieu à aucune récupération sur la succession du bénéficiaire, ni contre le donataire ou le légataire.

La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Références juridiques

- Articles L. 241-1 à L.241-4 et R. 241-12 à R. 241-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du CASF

Définition

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) vient remplacer les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Les précédentes cartes restent néanmoins valables jusqu'à leur date de fin de validité ou tout au plus jusqu'au 31 décembre 2026, notamment pour les cartes qui ont été accordées à titre définitif.

Les demandes de CMI doivent être faites auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord (MDPH). Elles sont délivrées par le Président du Département après appréciation de la situation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La carte mobilité inclusion peut comporter 3 mentions.

La carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées"

La CMI stationnement est destinée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, qu'elle ait recours à un appareillage d'aide à la marche ou à un appareillage d'oxygénothérapie.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité"

La CMI invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet, pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier de réductions

fiscales, d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

Lors de la demande de CMI invalidité, il sera étudié le droit à bénéficier des deux sous mentions complémentaires :

La sous mention "besoin d'accompagnement"

Pour les personnes de moins de 20 ans, il faut préalablement bénéficier d'un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Pour les personnes de plus de 20 ans, il faut bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- L'aide humaine de la PCH
- Une Majoration Tierce Personne (MTP)
- Une pension d'invalidité (3^e catégorie)
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

La sous mention "besoin d'accompagnement cécité"

Attribuée aux personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20^e de la normale après correction.

La carte mobilité inclusion mention "priorité"

La CMI priorité est délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible.

Elle est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Conditions d'attribution pour les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Les demandeurs et les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) peuvent faire une demande de CMI via le formulaire APA ou directement auprès des services instruisant l'APA.

La CMI est alors délivrée dans les conditions suivantes :

Pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2

L'attribution des CMI mentions "stationnement" et/ou "invalidité" est attribuée de plein droit. Ces cartes sont délivrées à titre permanent.

Pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 3 ou en GIR 4

- L'attribution des CMI mentions "stationnement" et/ou "priorité" relève de l'appréciation médico-sociale APA du Département. Ces cartes sont délivrées pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.
- L'attribution de la CMI invalidité relève de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de l'appréciation CDAPH. Cette carte est délivrée pour une durée d'un à vingt ans, ou à titre définitif.

L'allocation d'accueil familial pour les personnes âgées

Références juridiques

- Articles L.231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles L.441-1 et suivants du CASF

Définition

Le dispositif d'accueil familial concourt à la diversification des offres d'hébergement proposées aux personnes âgées. Il contribue à un choix de vie en proposant une alternative à l'hébergement institutionnel.

La personne âgée peut être accueillie à titre onéreux par un accueillant familial et bénéficiaire, à ce titre, d'une prise en charge de son hébergement, au titre de l'aide sociale, sous forme d'une allocation d'accueil familial.

Conditions d'admission

Conditions d'âge

Être âgé de soixante-cinq ans ou être âgé de soixante ans et être reconnu inapte au travail.

Conditions de ressources

L'allocation d'accueil familial est attribuée lorsque la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son hébergement.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources (revenus professionnels et autres ainsi que des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés (à ce titre, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux).

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- la retraite du combattant
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Conditions relatives à l'accueil

L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par le Président du Département et un contrat d'accueil doit être signé entre l'accueillant et l'accueilli. Il ne doit pas appartenir à la famille de la personne accueillie jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Période de prise en charge

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'accueil peuvent prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial à condition qu'un contrat ait été signé entre l'accueillant et l'accueilli et de déposer le dossier de demande d'aide sociale dans un délai de quatre mois à compter de la date d'arrivée.

À défaut, la prise en charge doit prendre effet le premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

L'allocation d'accueil familial prend fin au décès de la personne accueillie

Détermination du montant de l'allocation d'accueil familial

L'allocation d'accueil familial est évaluée en fonction d'un plafond de rémunération de l'accueillant familial et des ressources de la personne accueillie. Elle est versée mensuellement sur le compte de la personne accueillie.

Éléments de rémunération pris en compte

La composition de la rémunération de l'accueillant familial est prévue dans le contrat d'accueil et se compose de quatre éléments :

1. L'indemnité journalière pour services rendus. Elle est fixée entre 2,5 et 3 fois le SMIC horaire par jour et est calculée sur la base de 30,5 jours par mois. Elle est

soumise aux cotisations fiscales et sociales et ouvre droit à la validation des droits à pension. L'indemnité de congés correspond à 10 % de la rémunération journalière des services rendus. L'indemnité de congés, payés par douzième, se substitue pendant le temps des congés à la rémunération habituellement perçue (lorsque l'accueillant familial est en congés, il ne perçoit aucune rémunération de la personne accueillie). Elle est soumise aux cotisations fiscales et sociales.

2. L'indemnité en cas de sujétions particulières. Elle est fixée entre 0,37 fois le SMIC horaire et 1,46 fois le SMIC horaire par jour et est calculée sur la base de 30,5 jours par mois. Elle est soumise aux cotisations sociales et fiscales. Elle ne présente en aucun cas un caractère systématique et n'est prévue que dans le cas où la personne accueillie présente un niveau de handicap nécessitant une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne. L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée en fonction d'une grille d'évaluation, annexée au présent règlement, et fondée sur la situation individuelle de la personne accueillie et des conditions d'accueil.
3. L'indemnité représentative des frais d'entretien. Elle est fixée entre 2 et 5 fois le minimum garanti. Elle n'est pas soumise à cotisation.
4. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie. Elle est fixée en fonction de l'indice de référence des loyers et est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers. La pièce mise à disposition doit être d'une superficie minimale de 9 m² pour une personne seule et de 16 m² pour deux personnes.

Participation du bénéficiaire à ses frais d'entretien et d'hébergement

L'ensemble des ressources du bénéficiaire de l'allocation d'accueil familial doit être affecté au remboursement de ses frais d'accueil. Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire une somme minimale égale au dixième de ses ressources sans que cette somme ne puisse être inférieure au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

Participation des obligés alimentaires

La solidarité familiale prime sur la solidarité collective.

Aussi, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant à l'aide sociale à l'hébergement et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

L'examen du dossier et des justificatifs produits par les personnes tenues à l'obligation alimentaire permet au Président du Département de calculer le montant global de la dette alimentaire des débiteurs d'aliments et d'effectuer une proposition de répartition de ce montant global entre les co-débiteurs d'aliments. La participation alimentaire est exigée dès le début de la prise en charge de la personne à l'aide sociale.

En application des règles du Code civil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- L'époux (épouse) ou le (la) partenaire pacsé(e)
- Les ascendants

- Les descendants (enfants, petits-enfants)
- Les gendres et belles-filles (cette obligation cesse en cas de divorce ou si celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés).

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF), seul juge compétent en la matière, peut être amené à fixer l'obligation alimentaire.

Il existe des situations de dispense d'obligation alimentaire qui peuvent être présentées directement au Président du Département.

Sont dispensés de l'obligation alimentaire :

- Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 18 premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales
- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné
- Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants.

De même sont dispensés de l'obligation alimentaire :

- Les pupilles de l'État
- Les enfants dont les parents se sont vus retirés l'autorité parentale, à moins d'une disposition contraire dans le jugement de retrait
- Les enfants dont les parents ont été condamnés pour un crime commis sur leur personne, sur celle d'un de leurs ascendants, descendants, frères ou sœurs, sauf décision contraire du juge.

En revanche, seul le Juge aux affaires familiales peut apprécier le manquement grave du créancier d'aliments à ses obligations envers le débiteur.

Si les débiteurs d'aliments ne fournissent pas les renseignements nécessaires à l'examen de leur situation, refusent la proposition de participation de l'obligation alimentaire faite par les services départementaux ou n'y répondent pas, le Président du Département se réserve le droit de saisir le JAF.

Modalités de versement de l'allocation d'accueil familial en cas d'absence pour convenance personnelle ou pour hospitalisation de la personne accueillie

En cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation de la personne accueillie :

- Pour les absences inférieures à 35 jours consécutifs, le versement de l'allocation d'accueil familial est maintenu en intégralité
- Pour les absences supérieures à 35 jours consécutifs, le versement est suspendu.

Cumul et incompatibilité

L'allocation d'accueil familial est cumulaire avec :

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- Tout avantage analogue dû par un organisme de sécurité sociale.

Si le demandeur remplit les conditions pour ouvrir droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), il bénéficie prioritairement des aides prévues dans ce cadre.

L'allocation d'accueil familial n'est pas cumulaire avec l'aide ménagère à domicile ou les frais de fourniture de repas.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'allocation d'accueil familial peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Contre la succession du bénéficiaire
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Contre le légataire
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes âgées

Références juridiques

- Articles L.281-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles D.281-1 et suivants du CASF

Définition

L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagé visant le maintien de l'autonomie et lien social, dans un écosystème favorable.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle permettant aux personnes faisant le choix d'habiter dans un projet d'habitat inclusif, de financer leur projet de vie sociale et partagée.

Ce projet est porté par une personne morale, appelée personne Porteur du Projet Partagé (personne "3P") et il doit être inscrit dans la programmation AVP prévue dans le cadre de

l'accord entre le Département, l'État et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Conditions d'admission

Condition d'âge

Être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Condition d'hébergement

Résider, à titre principal, dans un habitat inclusif assorti d'un projet de vie sociale et partagée co-construit avec la personne dénommée personne porteuse du projet partagé ("3P") qui a signé une convention avec le Département.

Obligations du porteur

La personne morale chargée d'animer et de coordonner le projet de vie sociale et partagée est dénommée personne porteuse du projet partagé (personne "3P").

Pour ouvrir droit à l'AVP, la personne "3P" doit s'engager à :

- Co-construire avec les habitants un projet de vie sociale et partagée
- Animer et réguler le projet de vie sociale et partagée en lien avec les souhaits des habitants
- Favoriser la coopération et la coordination avec le réseau local et partenarial au service du projet
- Déterminer, en lien avec les habitants, les activités partagées au sein ou en dehors de l'habitat
- Assurer avec les habitants les relations avec le propriétaire de l'habitat.

Conditions d'engagement et montant de l'aide

L'AVP est octroyée sous réserve de la conclusion d'une convention entre le porteur de l'habitat inclusif et le Département.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne "3P". Il ne peut pas excéder un montant de 10 000 € par an et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Ce montant est modulable en fonction de critères structurels et qualitatifs liés :

- Au public concerné et à la nature des activités mises en place dans le projet de vie sociale et partagée
- Au nombre de logements
- Au nombre de professionnels et leur qualification
- À la richesse et la diversité des ressources locales
- À l'existence d'autres financements.

Décision

L'AVP peut être accordée par le Président du Conseil Départemental et servie directement à la personne morale "3P".

Notification de la décision

La décision est notifiée à l'occupant du logement de l'habitat inclusif et à la personne morale "3P" et indique :

- La date d'ouverture des droits
- Le montant de l'aide attribuée.

Modalités de versement

L'AVP est versée directement à la personne morale 3P en sa qualité de "tiers bénéficiaire" selon les modalités définies par la convention signée entre le Département et la personne morale "3P".

Le versement de l'aide est conditionné à l'arrivée effective dans l'habitat inclusif en référence au bail de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Le versement de l'aide est effectif dès le premier jour du mois d'arrivée dans le logement.

Contrôle d'effectivité

L'AVP doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale "3P" devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions prévues dans la convention signée avec le Département.

Conditions de fin du dispositif

L'AVP prend fin de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif
- Le décès du bénéficiaire
- L'expiration, la dénonciation, la résiliation ou la caducité de la convention signée entre le Département et la personne morale "3P".

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour les personnes âgées

Références juridiques

- Article L.113-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Articles L.132-1 et suivants du CASF

Définition

Toute personne âgée dont l'état de santé nécessite un accueil en établissement et qui éprouve des difficultés à s'acquitter seule de ses frais d'hébergement peut en solliciter la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale.

Conditions d'admission

Condition d'âge

Être âgé de soixante-cinq ans ou être âgé de soixante ans et être reconnu inapte au travail.

Condition d'hébergement

- Être hébergé dans un établissement ou service relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF habilité à l'aide sociale
- Lorsque l'intéressé a séjourné à titre payant pendant cinq ans dans un établissement d'hébergement susmentionné mais non habilité à l'aide sociale, il peut solliciter la prise en charge de ses frais au titre de l'aide sociale départementale, si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien, sur la base d'un tarif forfaitaire arrêté annuellement par le Président du Département.

Conditions de ressources

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est attribuée lorsque la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes, seule ou avec la participation des obligés alimentaires, pour couvrir les frais de son hébergement. Il est rappelé que puisque l'aide sociale est subsidiaire, le demandeur doit d'abord avoir fait appel au droit commun : Allocation de Solidarité Personnes Âgées (ASPA), Complémentaire Santé Solidarité (CSS), aides à l'hébergement des caisses de retraites, Allocation Logement (AL), etc.

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources (revenus professionnels ainsi que des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés (à ce titre, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux).

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les prestations familiales.

Décision

Accord ou refus de prise en charge

Le Président du Département notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal.

Il informe le maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

Période de prise en charge

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

À défaut, la prise en charge prend effet le premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

L'aide sociale à l'hébergement s'arrête au décès de la personne hébergée.

En revanche, si antérieurement à son entrée en établissement, l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de l'aide sociale, il y a une continuité de prise en charge.

Une admission d'urgence peut être prononcée par le maire lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire au maintien à domicile.

Modalités d'attribution

Principe

Les frais d'hébergement et d'entretien de la personne âgée sont à la charge :

- À titre principal, de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret
- Des obligés alimentaires de l'intéressé.

L'aide sociale départementale n'intervient qu'en dernier ressort.

Application

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet :

- La participation de la personne âgée à ses frais d'hébergement est fixée à 90%
- Le minimum de ressources conservé est égal à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

Lorsque l'établissement assure un hébergement mais pas un entretien complet :

- L'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opérée la participation de 90% de la personne âgée à ses frais d'hébergement
- Le minimum de ressources conservé est égal au montant des prestations minimales de vieillesse.

Dès l'entrée d'un résident sollicitant l'aide sociale, l'établissement doit percevoir a minima une provision (contribution estimée selon les règles de l'aide sociale).

Dès notification de l'admission à l'aide sociale, la provision est régularisée si nécessaire. En cas de rejet d'aide sociale, le résident doit régler l'intégralité des frais.

La personne hébergée au titre de l'aide sociale (ou son représentant légal) perçoit ses revenus et doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour jusqu'à la fin de sa prise en charge.

Toutefois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation de logement, peut être assurée par l'établissement :

- Soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal
- Soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois minimum.

La perception des revenus par l'établissement ne peut intervenir que si le Département donne son autorisation, pour une durée maximum de 4 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement doit être sollicité.

Dans ce cas, la personne concernée doit fournir toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement des revenus par le comptable de l'établissement ou par le responsable de l'établissement. Ce dernier reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant de reste à vivre auquel il a droit.

Situation du conjoint resté à domicile

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la personne âgée réside à domicile, un minimum de ressources doit lui être garanti. Ce minimum ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Participation des obligés alimentaires

La solidarité familiale prime sur la solidarité collective.

Aussi, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant à l'aide sociale à l'hébergement et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

L'examen du dossier et des justificatifs produits par les personnes tenues à l'obligation alimentaire permet au Président du Département de calculer le montant global de la dette alimentaire des débiteurs d'aliments et d'effectuer une proposition de répartition de ce montant global entre les co-débiteurs d'aliments. La participation alimentaire est exigée dès le début de la prise en charge de la personne à l'aide sociale.

En application des règles du Code civil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- L'époux (épouse) ou le (la) partenaire pacsé(e)

- Les ascendants
- Les descendants (enfants, petits-enfants)
- Les gendres et belles-filles (cette obligation cesse en cas de divorce ou si celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés).

Il existe des situations de dispense d'obligation alimentaire qui peuvent être présentées directement au Président du Département du Nord.

Sont dispensés de l'obligation alimentaire :

- Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 18 premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales (JAF)
- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné
- Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants.

De même, sont dispensés de l'obligation alimentaire :

- Les pupilles de l'Etat
- Les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale, à moins d'une disposition contraire dans le jugement de retrait
- Les enfants dont les parents ont été condamnés pour un crime commis sur leur personne, sur celle d'un de leurs ascendants, descendants, frères ou sœurs, sauf décision contraire du juge.

En revanche, seul le Juge aux affaires familiales peut apprécier le manquement grave du créancier d'aliments à ses obligations envers le débiteur.

Si les débiteurs d'aliments ne fournissent pas les renseignements nécessaires à l'examen de leur situation, refusent la proposition de participation de l'obligation alimentaire faite par les services départementaux ou n'y répondent pas, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de saisir le JAF

Cumul

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en établissement ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

Récupération

L'aide sociale ayant un caractère d'avance, les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

- Contre la succession du bénéficiaire
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande
- Contre le légataire
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Garantie

Pour la garantie des recours prévus au point 6., le Président du Département peut prendre une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement dès lors que la valeur globale des biens est égale ou supérieure à 1 500 €.

Situation de la personne en situation de handicap hébergée dans un établissement pour personnes âgées

Lorsqu'une personne a été accueillie dans un des établissements ou services pour personnes en situation de handicap relevant du 7° du I de l'article L.312-1 du CASF ou bénéficie d'une incapacité d'au moins 80 % reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans préalablement à son entrée dans un des établissements ou services mentionné au 6° du I de l'article L.312-1 du CASF ou préalablement à son entrée dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée, elle continue de bénéficier des avantages liés au statut de personne en situation de handicap dans le cadre de l'aide sociale, à savoir :

- Un montant minimal conservé déterminé en fonction de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Une absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire
- Une limitation du recours en récupération de la créance départementale d'aide sociale lorsque les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Les règles concernant les tarifs applicables en EHPAD, les absences et les décès en établissement pour les personnes âgées

Tarifs applicables en EHPAD

Lorsque l'usager est hébergé au sein d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale et qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale à l'hébergement, le tarif hébergement pratiqué par

l'établissement d'accueil peut être différent de celui opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. Toutefois, l'écart pratiqué entre les deux tarifs ne peut être supérieur à 35 %.

Absences

Hébergement à titre permanent

En cas d'absences, de quelque nature que ce soit, le montant du tarif Groupe Iso-Ressources (GIR) 5/6 n'est plus facturé au bénéficiaire dès le premier jour d'absence.

Absences hors hospitalisation

Les absences pour maladie ordinaire n'entrent pas dans ce quota d'absences.

Le tarif hébergement doit être réglé en intégralité pour les absences jusqu'à 72 heures.

Au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est minoré des frais liés à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

Ces dispositions sont applicables à chaque période d'absence.

Lorsque l'hébergé bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, la contribution du bénéficiaire correspondant à cette période doit être reversée intégralement que l'absence soit inférieure ou supérieure à 72 heures.

Au-delà de 35 jours d'absences annuelles, l'aide sociale à l'hébergement est interrompue.

Absences pour hospitalisation

Le tarif hébergement doit être réglé en intégralité jusqu'à 72 heures d'hospitalisation, et ce pour chaque hospitalisation.

Au-delà de 72 heures d'hospitalisation, le tarif hébergement est minoré des frais liés à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

Lorsque l'hébergé bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, la contribution du bénéficiaire correspondant à cette période doit être reversée intégralement, que l'absence soit inférieure ou supérieure à 72 heures.

Décès

Même si les objets personnels du résident n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'EHPAD ne peut facturer le montant correspondant au socle de prestations mentionné au troisième alinéa de l'article L. 342-2 que pour une durée maximale de six jours suivant le décès du résident avec déduction des charges variables relatives à la restauration pour un montant correspondant à 25% du forfait hospitalier.

Les frais d'obsèques du résident ne sont pas pris en charge par le Département. Les héritiers doivent régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation à la succession. En cas d'impécuniosité des héritiers ou d'absence d'héritiers, il convient de s'adresser à la commune du lieu de décès du résident.

Volet 4 : Inspection et contrôle des dispositifs de prise en charge de la petite enfance, de l'enfance protégée, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Président du Département met en œuvre des contrôles, de différentes natures, sur pièces ou sur site, afin de vérifier que les services, établissements sociaux et médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil ainsi que toute structure en ayant la nature respectent les obligations en vigueur. Quel que soit leur mode de gestion, ces contrôles permettent de s'assurer que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou de menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou encore l'éducation des enfants accueillis.

La politique de contrôle vise également à vérifier et à diffuser l'application des bonnes pratiques, notamment celles élaborées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les contrôles avant l'accueil

Les accueils à domicile

Pour exercer la profession d'assistant maternel, d'assistant familial ou d'accueillant familial, il est nécessaire d'obtenir un agrément, délivré pour une durée de 5 ans par le Président du Département du lieu de résidence du candidat (ou du lieu d'implantation de la maison d'assistants maternels pour les assistants maternels exerçant dans ces lieux) conformément à la réglementation en vigueur. La procédure d'instruction prévoit une visite sur site.

Les accueils et accompagnement par des structures

Pour ouvrir une structure soumise à autorisation, une visite de conformité intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de renouvellement. Ces visites permettent de vérifier la conformité des infrastructures, des conditions d'accueil et du respect des exigences réglementaires préalables à la mise en fonctionnement ou à la poursuite de l'activité.

Contrôle de probité

Les contrôles de probité portent sur la vérification des antécédents judiciaires. Ils concernent l'ensemble des professionnels, en établissement et accueillant au domicile, majeurs et mineurs de plus de treize ans vivant au domicile des familles d'accueil, ainsi que tous les intervenants en structure (y compris intérimaires et bénévoles).

Ce type de contrôle est renouvelé durant la période d'activité.

Les contrôles pendant l'accueil

Les contrôles menés pendant les périodes d'activité regroupent les inspections, les contrôles de fonctionnement, de dysfonctionnement et les contrôles flash. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment de l'activité, y compris en dehors des horaires habituels, afin de vérifier la réalité des pratiques quotidiennes. Les contrôles peuvent être annoncés, ou inopinés. Leur périmètre est variable : il peut être large, en couvrant l'ensemble des dimensions de l'organisation et de la prise en charge, ou au contraire ciblé sur un point précis, identifié à la suite d'un signalement, d'un indicateur d'alerte ou d'un événement grave. Dans tous les cas, la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge constitue un axe central du contrôle. À ce titre, le recueil de la parole des personnes concernées occupe une place essentielle, permettant de confronter les pratiques formalisées aux réalités vécues et d'identifier les marges d'amélioration dans l'intérêt des personnes accompagnées.

Outre la vérification du respect des procédures budgétaires, de la réglementation financière et de la bonne utilisation des financements, les contrôles budgétaires et financiers permettent d'assurer une répartition adaptée et équitable des budgets de fonctionnement, en tenant compte du périmètre et des spécificités de chaque service ou établissement. Les contrôles sont engagés soit dans le cadre d'une programmation annuelle ou pluriannuelle, construite en fonction des priorités départementales, des évaluations précédentes ou de la nature des publics accueillis, soit à la suite du signalement d'un dysfonctionnement.

La procédure de signalement des dysfonctionnements

Les structures ont l'obligation de déclarer les dysfonctionnements graves susceptibles d'affecter la prise en charge, l'accompagnement ou le respect des droits des usagers, ainsi que tout événement menaçant leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. Cette déclaration doit être transmise immédiatement aux autorités ayant délivré l'autorisation, oralement puis confirmée par écrit dans un délai de 48 heures.

Pour les familles accueillantes (assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux), une obligation spécifique de transmission s'applique également, concernant toute situation grave ou tout événement susceptible d'affecter la sécurité, la santé ou le bien-être des accueillis. Ces signalements doivent être immédiats afin de garantir la réactivité des services de contrôle.

Exercice du contrôle

Les agents départementaux désignés par le Président du Département sont compétents pour exercer ces contrôles. Des experts peuvent être sollicités en fonction du type d'établissement contrôlé ou du périmètre du contrôle.

Collaboration avec d'autres Autorités de Tarification et de Contrôle (ATC)

Les contrôles s'appuient sur des collaborations avec différentes autorités et services, afin de garantir une approche pluridisciplinaire et partenariale : Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS), Agence Régionale de Santé (ARS). Des coopérations transfrontalières sont également conduites avec la Wallonie (Agence pour une Vie de Qualité - AVIQ) pour les structures frontalières, ainsi que des collaborations interdépartementales, notamment avec le Pas-de-Calais. Les magistrats peuvent également intervenir dans ce cadre.

Partage d'informations entre autorités d'autorisation et de contrôle

Le Président du Département informe sans délai le représentant de l'État ou le directeur de l'ARS de tout événement compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes accueillies, ainsi que le Procureur de la République dès lors que la nature des faits peut

entraîner des poursuites judiciaires. En cas d'autorisation conjointe, la saisine peut être réalisée par les deux autorités compétentes, ensemble ou séparément.

Pouvoir de sanction

À l'issue de son contrôle, un rapport est adressé précisant les constats réalisés et les mesures d'amélioration à mettre en œuvre. Selon l'urgence ou la gravité des dysfonctionnements, ces mesures prennent la forme de recommandations, de prescriptions ou d'injonctions (situation d'une gravité particulière).

- Injonction : il s'agit d'un commandement donné par l'autorité administrative de remédier dans un délai défini, précis, raisonnable et suffisant, à une situation de non-conformité au cadre juridique de l'activité ou à un risque majeur, et ce de manière explicite, et sous peine éventuelle de sanctions elles-mêmes prévues par la loi ou le règlement
- Prescription : la prescription est destinée à exprimer la nécessité de corriger des non-conformités à des références juridiques, mais elle se distingue de l'injonction par un niveau de risque ne justifiant pas, au regard de la situation, une injonction
- Recommandation : la recommandation est une proposition de mesure visant à améliorer le fonctionnement de la structure en s'appuyant sur les recommandations et référentiels de bonnes pratiques. Sur la base des constats effectués, la structure doit présenter un plan d'actions, assorti d'un calendrier précis, et qui donne lieu à des points d'avancement réguliers, et le cas échéant d'une visite de suivi pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures.

Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des établissements, services ou dispositifs d'accueil en cas de manquements à leurs obligations. Ces mesures tiennent compte de la gravité des faits constatés, de leur récurrence éventuelle et de leurs conséquences sur les personnes accompagnées.

Elles peuvent revêtir plusieurs formes : mise en demeure, sanctions financières, astreintes ou pénalités, exigibilité d'indemnités en cas de non-respect des obligations contractuelles, désignation d'un administrateur provisoire en cas de dysfonctionnement majeur, suspension temporaire totale ou partielle de l'activité, voire retrait ou non-renouvellement de l'autorisation lorsque celle-ci arrive à échéance. Des suites judiciaires peuvent également être engagées, notamment par le signalement (sans délai) au Procureur de la République de tout fait constaté lors du contrôle susceptible de constituer un délit ou un crime. Concernant l'accueil à domicile, si les conditions d'agrément cessent d'être remplies, le Président du Département peut, après avis de la Commission consultative paritaire départementale ou de la Commission consultative de retrait, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

Références légales

- Principes généraux du contrôle : articles L.133-2 et L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), L.331-8 à L.331-9 du CASF, R.331-8 à R.331-10 du CASF, article L.1421-1 du Code de la Santé Publique (CSP), article 40 du Code de procédure pénale
- Contrôle des établissements : articles L.313-13 à L.313-20 du CASF, L.2324-2 du CSP
- Contrôle des accueillants à domicile : articles L.421-3 et L.421-6 du CASF, L.441-2 du CASF

Glossaire

- **AAH** : Allocation aux Adultes Handicapés
 - **AC** : Allocation Compensatrice
 - **ACFP** : Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
 - **ACTP** : Allocation Compensatrice Tierce Personne
 - **ADIL** : Agence Départementale d'Information sur le Logement
 - **AEEH** : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
 - **AEMO** : Assistance Éducative en Milieu Ouvert
 - **AES** : Accompagnement Éducatif et Social
 - **AL** : Allocation Logement
 - **ALSES** : Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire
 - **AMASE** : Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance
 - **AP** : Accueil Provisoire
 - **APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
 - **APL** : Aide Personnalisée au Logement
 - **ARPE** : Aide à la Recherche du Premier Emploi
 - **ARS** : Allocation de Rentrée Scolaire
 - **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance
 - **ASH** : Aide Sociale à l'Hébergement
 - **ATC** : Autorité de Tarification et de Contrôle
 - **AVP** : Aide à la Vie Partagée
-
- **CAE** : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
 - **CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
 - **CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles
 - **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
 - **CCDI** : Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
 - **CDAPH** : Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées
 - **CER** : Contrat d'Engagement Réciproque
 - **CESU** : Chèque Emploi Service Universel
 - **CIAS** : Centre Intercommunal d'Action Sociale
 - **CIE** : Contrats Initiative Emploi
 - **CNAOP** : Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
 - **CNCESU** : Centre National Chèque Emploi Service Universel
 - **CNSA** : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
 - **CRIP** : Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes
 - **CSS** : Centre de Santé Sexuelle
-
- **EHPAD** : Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes
 - **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
 - **EVA** : Entrée dans la vie adulte

- **FDAJ** : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes
- **FIJAISV** : Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes
- **FSL** : Fonds de solidarité logement
- **HAS** : Haute Autorité de Santé
- **IEAD** : Intervention Éducative à Domicile
- **IEADR** : Intervention Éducative à Domicile Renforcée
- **IST** : Infections Sexuellement Transmissibles
- **IVG** : Interruption Volontaire de Grossesse
- **JAF** : Juge aux Affaires Familiales
- **LPPR** : Liste des Produits et Prestations Remboursables
- **MAS** : Maison d'Accueil Spécialisé
- **MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
- **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- **MFR** : Maison Familiale Rurale
- **MJAGBF** : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
- **MNA** : Mineurs Non Accompagnés
- **MSA** : Mutualité Sociale Agricole
- **MTP** : Majoration Tierce Personne
- **PACS** : Pacte Civil de Solidarité
- **PCH** : Prestation de Compensation du Handicap
- **PCRTP** : Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne
- **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- **PDEA** : Pôle Droits de l'Enfant et Adoption
- **PDI** : Programme Départemental d'Insertion
- **PMI** : Protection Maternelle Infantile
- **PPAE** : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
- **PPC** : Plan Personnalisé de Compensation
- **PPE** : Projet Pour l'Enfant
- **PTI** : Pacte Territorial pour l'Insertion
- **QF** : Quotient Familial
- **RDAS** : Règlement Départemental d'Aide Sociale
- **RSA** : Revenu de Solidarité Active
- **SMIC** : Salaire Minimum de Croissance
- **SPS** : Service de Prévention Santé
- **SNATED** : Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger

- **TISF** : Technicien d'Intervention Sociale et Familiale
- **TTC** : Toute Taxe Comprise
- **USLD** : Unité de Soins Longue Durée

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337020-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 décembre 2025

Publié le 17 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023.

Vu le rapport DAJAP/2025/428

DONNE ACTE:

- à l'unanimité à Monsieur le Président de la communication au Conseil départemental du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 44.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Messieurs LEFEBVRE et PLOUY.

Monsieur WAYMEL, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour cette prise de décision.

Madame LETARD, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur DETAVERNIER.

Madame CHOAIN, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Le président

Arras, le 9 septembre 2025

Dossier suivi par : Mme Martine Kirket, responsable
du service du greffe

à

T. 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2024-001980

Greffe-n° 2025-1060

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle
des comptes et de la gestion de l'association
des centres sociaux de Douai.

Monsieur Christian Poiret
Président du conseil départemental du Nord

Hôtel du département

51, rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

christian.poiret@lenord.fr

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en application de l'article L. 243-4 3^{ème} alinéa du code des juridictions financières, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'association des centres sociaux de Douai pour les exercices 2019 à 2023, ainsi que les réponses qui ont été apportées.

Ce rapport est également transmis au représentant légal de l'association (article R. 243-10 du code précité), aux ordonnateurs des autres collectivités territoriales qui lui ont apporté un concours financier (article L. 243-4 3^{ème} alinéa), ainsi qu'au préfet et au directeur départemental des finances publiques (article R. 243-17).

Aux termes de l'article L. 243-6 1^{er} alinéa du code précité, ce document ne peut être rendu public avant que n'ait eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante de l'association suivant sa réception par cette dernière. Jusqu'à la tenue de cette réunion, **et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la transmission du rapport à cet organisme**, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Dès que le rapport sera ainsi rendu public, il vous appartiendra de le communiquer, pour information, à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion (article L. 243-6 2^{ème} alinéa).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Albertini



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE DOUAI

(Nord)

Exercices 2019 à 2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 21 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATION	4
INTRODUCTION.....	6
1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION.....	7
2 LA GOUVERNANCE	9
2.1 Les statuts.....	9
2.2 Le règlement intérieur.....	9
2.2.1 Le règlement de l'association	9
2.2.2 Le règlement des centres sociaux	10
2.3 Les instances	10
2.3.1 L'assemblée générale.....	10
2.3.2 Le conseil d'administration	12
2.3.2.1 Sa composition.....	12
2.3.2.2 Ses réunions.....	12
2.3.3 La présidence et ses délégations de signature.....	13
2.3.4 Le trésorier.....	14
2.3.5 Le bureau	15
2.3.6 Le comité de direction et sa nouvelle place dans la gouvernance	15
3 LES PROJETS ET LES ACTIVITÉS DES CENTRES SOCIAUX.....	18
3.1 Les agréments des centres sociaux délivrés par la caisse d'allocations familiales	18
3.2 Les projets sociaux.....	18
3.3 L'activité de l'association	19
3.3.1 Les adhésions.....	19
3.3.2 La fréquentation.....	20
4 LES FONCTIONS COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE	22
4.1 L'organisation budgétaire et comptable.....	22
4.1.1 Les obligations comptables générales.....	22
4.1.2 Le personnel et les moyens disponibles.....	22
4.1.3 Construction des budgets et demandes de subventions	23
4.1.4 Les achats.....	24
4.1.5 La réception et l'enregistrement des paiements.....	25
4.2 L'information comptable	26
4.2.1 Qualité de l'information	26
4.2.1.1 Les états financiers et les comptes analytiques de l'association	26
4.2.1.2 Dans les procès-verbaux d'assemblée générale	27
4.2.2 La publication et la certification des comptes	27
4.2.2.1 Des défauts de publication des comptes annuels	27
4.2.2.2 Les obligations particulières	28
4.3 La fiabilité des comptes	28
4.3.1 Les fonds dédiés	28
4.3.2 Les régies	29
4.3.3 La valorisation des contributions volontaires	30

4.3.4 Les provisions.....	31
5 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	32
5.1 La situation bilancielle.....	32
5.1.1 L'actif.....	32
5.1.2 Le passif.....	33
5.1.2.1 Les fonds propres.....	33
5.1.2.2 L'emprunt bancaire et l'endettement.....	34
5.1.2.3 Les autres dettes.....	34
5.1.3 La trésorerie et le fonds de roulement.....	35
5.2 Les produits.....	36
5.2.1 Les financements publics.....	36
5.2.1.1 Les financements de la Cnaf et de la Caf du Nord.....	37
5.2.1.2 Les financements de la commune de Douai.....	38
5.2.1.3 Les autres financements publics.....	40
5.2.2 Les autres produits.....	41
5.2.2.1 Les produits des activités annexes et les autres produits de gestion courante.....	41
5.2.2.2 Les produits exceptionnels.....	41
5.3 Les charges.....	42
5.3.1 Les charges d'exploitation.....	42
5.3.1.1 Les charges de personnel.....	43
5.3.1.2 Les autres achats, services extérieurs et charges externes.....	44
5.3.2 Les charges exceptionnelles.....	44
5.4 Les résultats.....	45
ANNEXES.....	49

SYNTHÈSE

L'association des centres sociaux de Douai, qui gère le fonctionnement et la mise en œuvre des projets de cinq centres sociaux, existe depuis 1995. Elle soutient une population en difficultés économique et sociale et assure plusieurs missions : accueil des enfants et accompagnement des familles, insertion des jeunes et animations dédiées aux personnes âgées. La participation des habitants est au cœur de ses actions.

Ses statuts et règlement intérieur ne sont plus en adéquation avec les évolutions de son fonctionnement. Depuis 2022, elle ne dispose plus de directeur général et de multiples dysfonctionnements ont été relevés dans l'organisation de ses instances de gouvernance. Le fonctionnement de l'assemblée générale, la composition du conseil d'administration et les missions du bureau par rapport à celles du comité des directeurs sont à revoir, afin d'assurer la régularité des décisions prises.

L'ASCD doit se doter d'une organisation interne et d'outils plus solides pour être en mesure de rendre compte de son activité et de l'efficacité de sa gestion. Le renouvellement des agréments des cinq centres sociaux en dépend.

L'association est confrontée à un déficit de confiance de la part de la caisse d'allocations familiales du Nord et de la commune de Douai, ses principaux financeurs. Les subventions municipales sont en baisse de 27 % entre 2019 et 2023. L'absence de directeur général et la crise interne du centre social Faubourg d'Esquerchin ont conduit à une réorganisation qui n'a pas fluidifié les relations avec les partenaires.

La gestion budgétaire et comptable de l'association est perfectible. L'assistance d'un expert-comptable doit s'accompagner de la mise en place d'un contrôle interne comptable et financier solide. Le suivi des achats et le fonctionnement des régies nécessitent d'être améliorés. Des aménagements sont à opérer pour rendre plus lisibles les états financiers, d'une part, et prendre en compte toutes les obligations légales et normes comptables (publication des comptes, conventions réglementées, et fonds dédiés), d'autre part.

La situation financière de l'association est dégradée du fait d'un cycle d'exploitation structurellement déficitaire. La solidité des fonds propres et un endettement limité, qui sont des atouts de l'association, ne suffisent pas. Les résultats comptables sont déficitaires en 2019, 2022 et 2023 (- 0,27 M€), avec une aggravation des pertes. Les charges augmentent plus rapidement (+ 9 %) que les produits (+ 1 %) sur la période contrôlée.

Les charges d'exploitation (3,2 M€ par an en moyenne) augmentent notamment du fait de causes extérieures (inflation, réforme de la convention collective, augmentation des taxes), mais l'ACSD devra nécessairement réduire ses dépenses de personnel et ses achats - au risque de diminuer son offre aux usagers des centres sociaux - ou obtenir de nouveaux financements, notamment de la commune de Douai, pour ne pas épuiser ses réserves. L'appui des partenaires publics sera essentiel au redressement de la trajectoire financière de l'association, totalement dépendante des financements publics.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : dans les plus brefs délais, et avant la fin de 2025, mettre en conformité les statuts et le fonctionnement des instances délibérantes avec l'évolution de la gouvernance associative. Actualiser le règlement intérieur et élaborer celui de chaque centre social et du comité de direction.		X		17
Recommandation n° 2 : mettre en forme et diffuser les projets sociaux des centres sociaux.			X	19
Recommandation n° 3 : se doter d'outils pour comptabiliser, de manière homogène, le nombre d'adhérents et d'utilisateurs réels, afin de mieux rendre compte de son activité.			X	21
Recommandation n° 4 : compléter le manuel des procédures administratives et comptables, puis le diffuser au personnel, et se conformer aux procédures établies.			X	26

Rappels au droit (régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : présenter les rapports sur les conventions règlementées à l'assemblée générale, afin qu'elle statue dessus conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce.			X	28
Rappel au droit n° 2 : utiliser les comptes de fonds dédiés, conformément aux articles 132-1 à 132-4 du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif de l'Autorité des normes comptables.			X	29

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association des centres sociaux de Douai (ACSD), à compter de l'exercice 2019, a été ouvert par lettre du président de la chambre adressée, le 6 septembre 2024, à M. Claude Bauder, président de l'association. Ses prédécesseurs, M. Lucien Cornille, président de 2015 au 30 septembre 2020, et M. Fabrice Dausque, président du 1^{er} octobre 2020 au 27 septembre 2023, ont été informés de l'ouverture du contrôle, par courriers en date du 11 septembre 2024.

Le contrôle a porté notamment sur la gouvernance, la gestion des activités et la situation financière de l'association.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés le 19 décembre 2024.

Lors de sa séance du 28 janvier 2025, la chambre a arrêté les observations provisoires et décidé de l'envoi du rapport d'observations provisoires aux présidents successifs sur la période de contrôle. Des extraits ont également été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 21 mai 2025, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association a été constituée le 1^{er} septembre 1995, afin de développer l'animation des quartiers sur le territoire de la commune de Douai. Elle se compose d'un siège, situé rue Monsarrat à Douai, et de cinq centres sociaux (faubourg de Béthune, faubourg d'Esquerchin, Dorignies, Gayant et Frais-Marais) qui proposent à leurs usagers des activités sociales, éducatives, culturelles et familiales avec des équipes composées de salariés et de bénévoles¹. L'ASCD gère les centres sociaux, assure la cohérence de leurs actions et contribue au développement du bien-être des individus et des familles.

Chaque centre social est composé d'un pôle :

- petite enfance/enfance comprenant :
 - un lieu d'accueil enfants et parents (LAEP) ;
 - un centre de loisirs fonctionnant le mercredi après-midi, et du lundi au vendredi tous les après-midis, pendant les vacances scolaires ;
 - des ateliers d'accompagnement scolaire et numérique ;
- jeunesse, destiné aux jeunes de 10 à 25 ans, comportant :
 - un lieu d'accueil et de loisirs de proximité (LALP), où les jeunes se voient proposer des activités ;
 - un centre de loisirs fonctionnant sur les mêmes créneaux horaires que celui de l'accueil des jeunes enfants ;
 - de l'accompagnement scolaire individualisé avec possibilité de formules de « mini-stages » pendant les petites vacances scolaires ;
 - un espace insertion jeunesse, proposant notamment un accompagnement dans différentes démarches de recherche d'emploi ou de formation, ainsi que la participation à des micro-chantiers ;
- adultes et familles, destiné à :
 - l'accompagnement dans les domaines du numérique, de la parentalité, de la prévention, de la santé, de l'avancée en âge et de l'insertion par le biais des mêmes dispositifs que pour la jeunesse, et par des actions dans le cadre du programme emploi et inclusion ;
 - porter des idées ou des projets et participer à la définition de chaque projet social et aux conseils de centre² et des sages.

En 2024, l'ACSD compte 90 salariés, mais les animateurs ont des contrats de quotité de travail réduite, l'ensemble du personnel représentant entre 60 et 68 équivalents temps plein (ETP) sur la période.

¹ Le nombre de bénévoles est très variable, selon les centres sociaux (entre 32 et 142 personnes).

² Les conseils de centre sont une « instance de concertation et de propositions pour une meilleure satisfaction des usagers, une mise en œuvre d'un projet social coopératif, participatif et efficient » composée de 15 membres usagers par centre social.

Chaque centre social comporte un poste de direction, un secrétaire d'accueil et trois référents de pôle qui encadrent des animateurs, médiateurs et vacataires. Le siège accueille un pôle administratif et financier, un service ressources humaines, et les salariés travaillant sur les projets inter-centres, dont un concernant la formation et l'emploi, financé par l'Union européenne.

L'ACSD a construit, au fil du temps, une gouvernance horizontale associant toujours davantage les représentants des usagers des quartiers. Cette ambition est conforme aux exigences des circulaires régissant l'action des caisses d'allocations familiales (Caf)³ vis-à-vis des centres sociaux, privilégiant des modèles associatifs, participatifs et indépendants. Elle pose néanmoins certaines difficultés.

L'ACSD a traversé une période mouvementée, depuis le départ de son directeur général, en septembre 2022, non remplacé. Des tensions ont suivi et des directeurs de centre ont été remplacés. Des salariés du centre social faubourg d'Esquerchin, en souffrance, ont fait valoir leur droit d'alerte au comité social et économique (CSE). Un collectif, composé des cinq directeurs des centres sociaux, a rejoint le bureau. Depuis l'été 2024, l'association se trouve également dépourvue de direction administrative et financière. Une directrice des ressources humaines, en 2022, et un cabinet d'expert-comptable, en 2024, sont venus compenser en partie ces départs.

Cette situation a entraîné un défaut de confiance de la part des financeurs. La commune de Douai a diligenté un audit de fonctionnement, et la Caf a renouvelé ses agréments pour une durée limitée.

³ Circulaire CNAF du 20 juin 2012 et circulaire CNAF n° 2016-005 du 16 mars 2016.

2 LA GOUVERNANCE

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 laissent les associations libres de définir leurs instances de fonctionnement et attributions. L'organisation d'une association est donc décrite dans les statuts et règlement intérieur dont elle se dote, et qui lui servent de loi.

2.1 Les statuts

Les seuls statuts communiqués en préfecture et publiés, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, datent de 1999. Ils définissent les principes de fonctionnement de l'ACSD, et renvoient à l'élaboration d'un règlement intérieur pour le fonctionnement des instances.

Ils n'ont pas été révisés depuis cette date, du moins officiellement. Une nouvelle version des statuts, qui daterait de 2006 a été appliquée, mais des incohérences de dates⁴ et l'absence de validation en assemblée générale extraordinaire ne permettent pas de la considérer comme valablement adoptée et faisant droit.

Cette supposée modification n'a pas non plus été déclarée en préfecture, ce qui pourrait exposer l'association à des sanctions⁵, et rend de facto, inopposable aux tiers l'unique nouvelle disposition portant modification du nombre de représentants de chaque conseil de centre au conseil d'administration. Un risque juridique, en cas de litige sur les équilibres internes de la gouvernance, en découle.

2.2 Le règlement intérieur

2.2.1 Le règlement de l'association

L'association dispose d'un règlement intérieur. Il complète les statuts sur la composition de l'association, les cotisations et la répartition des responsabilités entre le conseil d'administration, le bureau et ses membres.

⁴ Y figure, en bas de pages, la mention « assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2006 et conseil d'administration du 27 septembre 2018 ».

⁵ De nature pénale (amende de 1 500 € pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive) ou administrative (suppression ou non-renouvellement des subventions versées par les collectivités publiques). Article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il précise, en son article 4, que le président rencontre régulièrement le directeur général, « afin d'atteindre les objectifs fixés par le conseil d'administration ». Le trésorier participe à l'élaboration des documents comptables et des prévisions budgétaires avec l'aide du directeur général qu'il rencontre mensuellement. Le poste de directeur général n'étant plus attribué depuis septembre 2022, le règlement intérieur s'en trouve obsolète.

L'ACSD a communiqué un nouveau règlement intérieur, entré en application en 2022 ou 2023, à la suite de la mise en place d'une nouvelle gouvernance intégrant un comité de direction (CODIR) composé des directeurs des cinq centres sociaux.

Or les procès-verbaux du conseil d'administration et du bureau sont muets sur le sujet et la version signée de ce document n'a pas été communiquée. Cette nouvelle version ne peut donc être considérée comme applicable.

2.2.2 Le règlement des centres sociaux

En vertu de l'article 24 des statuts⁶, l'association aurait dû se doter d'un règlement intérieur spécifique à chaque centre social. Cette prescription n'a pas été mise en œuvre.

Il existe néanmoins un règlement intérieur du personnel, pris en application de l'article L. 1311-2 du code du travail, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il existe aussi une charte de fonctionnement des conseils de centre.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD a justifié de la création d'une commission de révision des statuts et du vote par le conseil d'administration de nouveaux statuts le 20 mars 2025 en vue de les présenter en assemblée générale extraordinaire. À l'issue, un nouveau règlement intérieur général et un règlement intérieur pour chaque centre social seront proposés.

2.3 Les instances

2.3.1 L'assemblée générale

Selon l'article 15 des statuts déclarés, l'assemblée générale (AG) se compose des administrateurs et de tous les membres de l'association. Ils sont amenés à adopter les rapports moraux et financiers de l'année écoulée.

L'association a précisé que les usagers des centres sociaux n'étaient pas « membres », mais « adhérents » du fait de leurs cotisations. Ils ne participent donc pas à l'AG, tandis que le maire de Douai, ni administrateur, ni membre de l'association, y prend la parole sans voter, invité en tant que financeur.

⁶ Les statuts de 1999 et ceux, non valides, de 2006 sont identiques sur ce sujet.

Présidée par le président du conseil d'administration⁷, l'AG ordinaire doit se réunir dans le courant du 1^{er} semestre suivant la clôture de chaque exercice. Cette condition, prévue réglementairement⁸ et dans les statuts, n'a pas été respectée puisque les AG ordinaires se sont déroulées en septembre, sauf en 2023.

La prolongation du délai pour approuver les comptes n'a pas plus fait l'objet d'une requête auprès du président du tribunal judiciaire, sauf en 2024. Selon l'ACSD, la période de Covid, puis le départ du directeur administratif et financier, expliqueraient ces décalages.

L'AG ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier et statue sur les comptes de l'exercice échu. Elle désigne le commissaire aux comptes et les administrateurs élus. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir que trois pouvoirs au maximum.

La rédaction des procès-verbaux est lacunaire et ne permet de s'assurer ni du respect du quorum ni du nombre de pouvoirs. Les membres présents ou représentés ne sont pas cités nominativement, et aucun détail ne permet d'identifier ceux présents, représentés ou absents.

Or, l'assemblée ne peut délibérer qu'en la présence « effective » d'au moins 50 % des membres, c'est-à-dire sans les représentés. Les AG de 2022 et 2023 ne sont pas régulières, faute de quorum⁹. Une seconde AG aurait dû être convoquée.

Dans la première version du règlement intérieur, les membres de droit et les membres des conseils de centre sont dispensés du paiement de la cotisation. Dans la seconde version les seuls membres de droit en sont dispensés. Or, l'ACSD a confirmé qu'aucun membre ne paie de cotisation.

En conclusion, l'association ne respecte pas les règles de fonctionnement de l'assemblée générale. Non convoquée dans les délais réglementaires, elle s'affranchit des conditions de quorum pour délibérer valablement, et de l'obligation de cotisation pour certains de ses membres.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD a justifié que le projet de nouveaux statuts définissait précisément la qualité des différents membres de l'association. Il indique que les procès-verbaux des assemblées générales seront rédigés de manière à ce que le quorum puisse être rigoureusement vérifié pour l'adoption des délibérations.

⁷ Ou à défaut par le vice-président ou un membre du bureau.

⁸ Article R. 612-2 du code de commerce modifié par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8.

⁹ Ainsi, en 2022, seuls 25 des 63 membres de l'association étaient présents à l'AG, soit un taux de présence effective de 40 %. Ce taux était de 43 % en 2023 (30 présents sur 69 membres).

2.3.2 Le conseil d'administration

2.3.2.1 Sa composition

Aux termes de l'article 9 des statuts déclarés, l'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 13 à 25 membres maximum, de deux types :

- huit membres de droit, dont quatre représentants de la commune de Douai, trois de la Caf de Douai, et un de Norevie, bailleur social ;
- 17 autres membres au maximum, élus lors de l'AG pour une durée de trois ans, rééligibles. Ce sont des représentants de chaque conseil de centre (10 au maximum) et d'autres membres personnes morales ou physiques (sept au maximum)¹⁰.

Le département du Nord et la région Hauts de France n'y sont pas représentés, alors que leur participation financière compte pour 11 % et 8 % des ressources totales de l'ACSD en 2023. De plus, il est constaté que les membres de droit sont au nombre de six, au lieu de huit, la Caf n'étant représentée que par une personne au lieu des trois prévues.

À contrario, le nombre des représentants des conseils de centre est compris entre 13 et 15, selon les années, au lieu des 10 prévus dans les statuts déclarés. Cette situation résulte d'une incohérence entre ceux-ci et le règlement intérieur initial, qui prévoit que chacun des cinq conseils de centre peut être représenté par trois de ses membres au CA.

In fine, le total des membres du CA a excédé le nombre de 25 prévu dans les statuts. Alors que les membres de droit devaient représenter 32 % du conseil d'administration, ils n'en représentent en réalité que 22 % en moyenne, soit moins d'un quart.

La proportion des représentants des conseils de centre dans le CA est en moyenne de 52 %, alors qu'elle devrait n'être que de 40 % selon les statuts, leurs voix étant donc prépondérantes dans ses décisions.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, un ancien président de l'ACSD indique que le Département, sollicité, avait décliné la proposition de participer au conseil d'administration de l'ACSD, tandis que la Caf a fait le choix de n'y faire siéger qu'un seul administrateur.

2.3.2.2 Ses réunions

Le CA doit se réunir avant l'AG, et selon un rythme déterminé. Il s'est réuni au moins quatre fois par an sur la période 2019-2022. En 2023, il ne s'est réuni que trois fois, en contradiction avec l'article 12 des statuts déclarés.

Le CA octroie et autorise toutes délégations nécessaires pour le fonctionnement administratif et financier. Il arrête les budgets prévisionnels, ratifie les projets sociaux de chaque centre. Selon l'article 4 du règlement intérieur initial, il décide du recrutement du directeur général.

¹⁰ Associations Arlequin, AFAD, plate-forme santé du Douaisis, mission locale du Douaisis, etc.

Les procès-verbaux de réunion montrent que la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, et que les décisions sont prises à la majorité absolue. Entre 2019 et 2023, la Caf a été présente à la moitié des réunions seulement¹¹, et au moins deux des quatre représentants de la commune de Douai ont assisté aux réunions, sauf le 22 décembre 2022 et le 28 septembre 2023, où ils ont tous été excusés ou absents.

Divers dysfonctionnements ont été révélés.

Chaque membre du CA présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. De 2019 à courant 2022, les procès-verbaux, laconiques, ne permettent pas cette vérification. Ils sont plus complets à partir de fin 2022. Or, à trois reprises, un membre a détenu deux pouvoirs¹².

L'incomplétude des procès-verbaux entre 2019 et 2022 n'a également pas permis de vérifier la règle de répartition des représentants des cinq conseils de centre, de deux maximum pour chacun, selon les statuts déclarés¹³, et de trois, selon le règlement intérieur. L'information, disponible dans les rapports d'activité, montre que cette condition n'a pas été respectée en 2023, où le nombre de représentants du centre social faubourg Béthune au CA est de quatre.

En conclusion, la composition du CA n'est pas conforme aux statuts. Faute de respect du nombre de pouvoirs et de représentants de chaque conseil de centre, ses décisions, si elles étaient contestées, seraient considérées comme irrégulières.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Douai indique qu'il partage l'analyse de la chambre.

Pour sa part, le président de l'ACSD a répondu que le projet de nouveaux statuts définirait précisément la composition du conseil d'administration. Il indique que les procès-verbaux des conseils d'administration seront rédigés de manière à ce que les modalités de vote puissent être vérifiées pour l'adoption des délibérations.

2.3.3 La présidence et ses délégations de signature

Les statuts déclarés prévoient que le président convoque les AG et les CA. Ses missions sont précisées dans le règlement intérieur initial. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il décide de l'embauche des salariés permanents, au terme de la procédure prévue à cet effet. Dans les faits, le président, bénévole, est présent quotidiennement au siège de l'ACSD et n'a pas délégué ses pouvoirs. Ni les statuts ni le règlement intérieur n'encadrent la possibilité de délégations de signature à la direction.

Pour autant, de telles délégations ont été données par le président au directeur général en 2020, aux directeurs administratifs et financiers et au directeur du centre social Gayant en 2022 et 2023 pour « signer les documents demandés par les différents financeurs » en cas d'empêchement du président.

¹¹ Sur 18 réunions, présente neuf fois, excusée six fois et absente trois fois.

¹² Réunions du CA des 22 décembre 2022, 16 mars et 28 septembre 2023.

¹³ Ou trois, dans la version des statuts de 2006 non déclarée en préfecture.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, un ancien président de l'ACSD, indique que l'équipe de direction aurait été titulaire de délégations, inscrites dans les profils de poste, communiquées aux financeurs et archivées.

Les délégations ont été revues le 11 septembre 2024. Désormais, les cinq directeurs des centres sociaux peuvent signer les documents pour les financeurs, et une autorisation écrite leur a été donnée pour les dépenses inférieures à 2 000 €. Une délégation a également été prise au bénéfice de la directrice des ressources humaines, pour les documents aux financeurs et ceux relatifs à la gestion des ressources humaines.

Il est relevé l'absence de délégations de signature en 2019. Celle de 2020 donnée au directeur général n'est pas précise et très limitée. De même, aucune délégation n'a été donnée aux directeurs de centre avant 2023, alors qu'ils disposaient de moyens de paiement et engageaient des dépenses dans leurs centres.

Si l'acte de déléguer répond à des formalités substantielles pour les personnes de droit public, tel n'est pas nécessairement le cas pour les autres structures, telles que les associations¹⁴. Néanmoins, les lacunes constatées peuvent mettre en cause la sécurité des engagements juridiques et financiers pris par des personnes dépourvues de délégation et ne contribuent pas à assurer une répartition claire des pouvoirs. La chambre recommande donc à l'association de s'assurer de la précision et de la mise à jour régulière des délégations de signature.

2.3.4 Le trésorier

Selon le règlement intérieur initial, le trésorier participe à l'élaboration des documents comptables et des prévisions budgétaires et veille à l'exécution du budget. Il possède obligatoirement une des signatures requises pour toute opération. Il vérifie la capacité financière préalablement aux engagements d'investissements et de travaux, assure la liquidation des dépenses correspondantes. Il maîtrise totalement le règlement des dépenses d'exploitation, il organise et contrôle un processus de délégation pour la liquidation de ces dépenses.

Selon un ancien président de l'ACSD, le trésorier aurait détenu la signature du compte bancaire.

Dans les faits, il ne possède pas de délégation de signature et n'a pas accès aux comptes bancaires. Son rôle et celui du trésorier-adjoint sont très limités, à l'opposé des responsabilités prévues par les statuts. Ils sont bénévoles et ne bénéficient pas de compétences comptables particulières. Ils font lecture du rapport financier lors de l'AG.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD s'engage à ce que toutes les délégations de signature et de pouvoir soient revues après l'adoption des nouveaux statuts, y compris pour le trésorier de l'association.

¹⁴ On peut considérer que les fiches de poste des directeurs, leurs contrats de travail, le manuel des procédures internes suffisaient à valoir autorisation pour eux d'engager des dépenses.

2.3.5 Le bureau

Le bureau comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des adjoints pour ces deux derniers. Il est constitué chaque année. Il doit trancher avec le directeur les points d'urgence et rendre compte au CA de ses décisions.

Le règlement intérieur initial prévoit que le bureau décide du recrutement des directeurs de centre et désigne un de ses membres comme administrateur délégué auprès de chaque centre. Ce dernier point n'a jamais été mis en œuvre.

Le bureau doit se réunir au moins quatre fois par an, ce qui a été le cas, sauf en 2021, du fait des confinements. Le bureau ne se serait réuni - seul - que trois fois sur la période 2020-2023¹⁵. En effet, il se réunit majoritairement dans une composition commune avec le comité de direction (CODIR), associant les directeurs de centre, « *afin de poursuivre notre dynamique collective de la gouvernance* »¹⁶. Il est décidé que les membres du bureau seront désormais les membres statutaires et les membres du CODIR¹⁷. Or, ce dernier n'apparaît pas parmi les organes d'administration, ni dans les statuts, ni dans le règlement intérieur.

Cette nouvelle modalité de fonctionnement, non conforme aux statuts, non validée en CA ou AG, marque une ingérence des directeurs de centre dans la gouvernance.

Enfin, un contrôle de l'obligation de rendre compte au CA des décisions du bureau a été réalisé. Si le procès-verbal du 12 mars 2020 annonce bien la nomination de deux nouveaux directeurs, il n'a pas été rendu compte formellement des deux recrutements suivants.

En conclusion, le fonctionnement du bureau n'est pas conforme aux statuts. Il associe le CODIR à ses réunions et à ses décisions. La lecture des procès-verbaux ne permet pas de s'assurer qu'il rend systématiquement compte de ses décisions au CA.

2.3.6 Le comité de direction et sa nouvelle place dans la gouvernance

Le CODIR s'est réuni à de nombreuses reprises sur la période 2020-2023, soit seul, sous la houlette du directeur général, soit de manière commune avec le bureau.

Au départ du directeur général, en septembre 2022, l'association, par son bureau, a fait le choix de ne pas le remplacer et décidé d'un fonctionnement horizontal et d'un management participatif avec une direction assurée par le CODIR associant les cinq directeurs de centres sociaux.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, un ancien président de l'ACSD estime qu'une organisation mutualisée décharge les directeurs « de certains aspects administratifs, financiers et gestion RH ».

¹⁵ Les 16 octobre, 25 octobre et 27 novembre 2023, sans certitude faute d'indication des présents et absents en préambule des procès-verbaux.

¹⁶ Procès-verbal du bureau du 15 janvier 2021.

¹⁷ Procès-verbaux du CODIR du 7 juin 2022 et du bureau + CODIR du 8 juin 2022.

La responsabilité du fonctionnement général de l'association est donc démultipliée, avec un risque d'insuffisance de supervision, notamment dans le domaine administratif et financier. L'association n'a pas doté le CODIR d'un règlement intérieur, si bien que le pilotage manque de lisibilité.

Cette organisation va affecter le renouvellement des agréments des centres sociaux par la Caf, qui considère que ce mode de fonctionnement ne permet pas aux directeurs de consacrer leur temps de travail aux activités de leur centre social.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Douai indique qu'en 2022, il avait émis un avis défavorable à ce mode de gouvernance de l'ACSD. Il préconisait la réécriture des statuts et un représentant élu de la commune a participé au groupe de travail sur ce sujet.

La commune de Douai a fait réaliser un audit en 2024. Au mois de décembre 2024, l'association s'est vue proposer par le maire de Douai la mise à disposition, pour six mois, de son ex-directeur de cabinet, pour remplir le rôle de directeur général, dans l'attente du recrutement du futur titulaire du poste. Cette évolution pose question quant au respect de l'autonomie des centres sociaux.

Autonomie des centres sociaux

La circulaire relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012 qui régit l'action de la Caf vis-à-vis des centres sociaux précise notamment que : « *Le caractère incontournable de la participation [des habitants] a des conséquences sur les modalités de gestion des structures. La forme associative paraît la plus adaptée, les gestions municipales ou intercommunales peuvent être envisagées si des garanties concernant la participation des habitants sont apportées par le gestionnaire. Dans tous les cas, la Caf veillera à ce que les centres sociaux ne soient pas instrumentalisés par l'un des financeurs* ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Douai indique, qu'à l'issue de la restitution des analyses de l'audit, la commune a fait le choix, en concertation avec les partenaires financiers, d'accompagner le maintien du statut associatif des centres sociaux. Parmi plusieurs profils évoqués, celui de son ancien directeur de cabinet réunissait « *l'ensemble des requis professionnels et de disponibilité rapide dans le temps contraint imparti* » pour occuper le poste de directeur général de transition. Sa feuille de route a été partagée et validée avec les membres du conseil d'administration de l'ACSD.

En conclusion, sur les instances de l'ACSD, la chambre relève un décalage très important entre les statuts et la pratique. Bien que l'association ait sollicité des accompagnements dans sa recherche d'une nouvelle gouvernance¹⁸, elle n'a pas formalisé son évolution. La chambre rappelle que les statuts et règlements intérieurs constituent la loi interne de l'association. Les sécuriser, les actualiser et les respecter apparaissent indispensables dans un contexte de gouvernance bouleversée.

¹⁸ Accolades chargées d'accompagner le chantier de gouvernance, Dispositif d'Appui aux Structures de l'Économie Sociale et Solidaire - Groupe Arpège (appui à un diagnostic partagé préalable à une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens), ANAPREV (enquête sociale diligentée après droit d'alerte des salariés, restitution au comité social et économique (CSE) 28 juin 2022, rencontre avec les acteurs institutionnels (coconstruire le schéma de pilotage – 21 février 2024).

La chambre recommande donc à l'ACSD, dans les plus brefs délais, de réformer ses statuts (et d'en déclarer les modifications en préfecture) et son règlement intérieur. Ils devront définir notamment :

- l'évolution de la gouvernance et le rôle du CODIR ;
- la composition du conseil d'administration, et notamment le nombre de représentants de chaque conseil de centre ;
- la prescription d'un règlement intérieur spécifique à chaque centre social ;
- les délégations de pouvoir et de signature ;
- le rôle du trésorier ;
- les statuts de membre, adhérent ou invité, cotisant ou non, pour la composition de l'assemblée générale.

Recommandation n° 1 : dans les plus brefs délais, et avant la fin de 2025, mettre en conformité les statuts et le fonctionnement des instances délibérantes avec l'évolution de la gouvernance associative. Actualiser le règlement intérieur et élaborer celui de chaque centre social et du comité de direction.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les statuts de l'association déclarés en préfecture datent de 1999. Ils ne sont plus en adéquation avec l'organisation actuelle, pas plus que le règlement intérieur.

De multiples dysfonctionnements des instances de l'ACSD ont été relevés.

L'assemblée générale ne se réunit pas dans les délais réglementaires et ne respecte pas les conditions de quorum pour délibérer. La composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux statuts. Le nombre de pouvoirs et de représentants de chaque conseil de centre n'est pas respecté. Le fonctionnement du bureau ne l'est pas également. Il associe le CODIR à ses réunions et à ses décisions. Il n'est pas certain qu'il rende systématiquement compte de ses décisions au conseil d'administration.

La chambre recommande donc à l'association, dans les plus brefs délais, de réformer ses statuts et son règlement intérieur, et de se doter d'un règlement intérieur pour chacun de ses centres sociaux et pour le CODIR.

L'ACSD a initié cette réforme début 2025 et a justifié de la rédaction d'un projet de nouveaux statuts.

3 LES PROJETS ET LES ACTIVITÉS DES CENTRES SOCIAUX

3.1 Les agréments des centres sociaux délivrés par la caisse d'allocations familiales

Dans le cadre de ses missions de soutien aux structures d'animation locale, la Caf veille à la pertinence du projet d'intervention sociale ou « projet social » des centres sociaux, qui conditionne l'agrément « centre social »¹⁹ qu'elle délivre. Cet agrément ouvre droit au financement des prestations de service. Au cas d'espèce, la Caf du Nord délivre un agrément par centre social, soit cinq agréments pour autant de projets sociaux que l'ACSD adapte aux besoins des usagers.

Habituellement ces agréments sont délivrés pour quatre ans, pour permettre l'entière réalisation du projet pluriannuel. Toutefois, les derniers renouvellements d'agrément l'ont été pour des durées limitées (un ou deux ans), en raison de réserves exprimées sur la gouvernance de l'association. À compter de janvier 2025, ils ne seraient renouvelés que pour une période de six mois, rendant difficile pour l'association de se projeter.

Le grief majeur de la Caf porte sur la vacance du poste de directeur général, depuis 2022. Elle considère que les cinq directeurs sont amenés à suppléer cette absence sur des missions transversales, et ne peuvent donc plus consacrer l'intégralité de leur temps de travail un ETP complet à leur centre social. Or cette exigence, sur laquelle la Caf se veut inflexible, figure dans la circulaire de la Cnaf relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012.

La Caf rappelle que si l'ACSD ne se conforme pas à cette demande, les agréments et les financements ne pourront être maintenus.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, un ancien président de l'ACSD indique que le nombre d'agents, en 2022, n'a pas diminué, et qu'« *au poste de directeur général a été substitué un poste de chargé des ressources humaines avec des missions différentes* ».

3.2 Les projets sociaux

Selon la circulaire Cnaf du 20 juin 2012, le projet social est le document de référence de la structure, impérativement établi dans le cadre d'une démarche participative associant les principaux partenaires financeurs.

Il constitue la feuille de route pluriannuelle du centre social et lui permet de définir des objectifs prioritaires et des modalités d'évaluation. Il contient un diagnostic de territoire et l'évaluation des actions passées. Il conditionne l'agrément donné à la structure.

¹⁹ Selon la circulaire Cnaf du 20 juin 2012, « l'agrément du projet social est apprécié par la Caf selon une liste de critères institutionnels, mesurés par des indicateurs définis localement. L'agrément du projet social des centres sociaux [...] est de la responsabilité du conseil d'administration de la Caf ».

L'ACSD n'a été capable de fournir que le projet social du centre social Faubourg d'Esquerchin pour 2018-2021, et des extraits de celui de Dorignies pour 2020-2023. Leur analyse n'appelle pas d'observation.

Interrogée sur cette carence, l'association a répondu que les changements de directeurs avait compromis l'archivage des documents, et que le projet social était une somme d'informations à remplir et à valider sur la plateforme d'échange SEPIA de la Caf, qu'il n'était en réalité pas un document autonome formalisé et accessible à tous, sauf si le directeur du centre social faisait ce travail de mise en forme.

La chambre recommande la mise en forme, la diffusion et l'archivage des projets sociaux de chaque centre social. En effet, ils doivent servir d'outil de pilotage et participer à l'effort de transparence de l'ACSD vis-à-vis de ses financeurs.

Recommandation n° 2 : mettre en forme et diffuser les projets sociaux des centres sociaux.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD a fourni le projet social du centre social de Gayant pour 2023-2024 mis en forme. Il indique qu'un nouveau projet social sera rédigé pour le centre social Faubourg d'Esquerchin et s'engage à ce qu'il soit également mis en forme.

3.3 L'activité de l'association

3.3.1 Les adhésions

Le règlement intérieur ne comprend pas de dispositions sur les conditions d'adhésion. En pratique, chaque famille bénéficiaire des actions de son centre social verse une cotisation annuelle de 8 €. L'adhésion à titre individuel est également possible au coût de 3 € par an. Ces montants n'ont pas été réévalués sur la période 2019-2023.

Au cours de celle-ci, le nombre d'adhésions familiales et individuelles a connu de fortes variations.

Les adhésions familiales ont augmenté de 62 % entre 2019 (516 familles) et 2021 (838), pour ensuite chuter de 4 % en 2022 (804), puis de 31 % en 2023 (553). Les adhésions individuelles ont, quant à elles, diminué de 5 % entre 2019 (876 usagers) et 2021 (831), pour réaugmenter ensuite de 14 % en 2022 (945), et chuter de 33 % en 2023 (635).

Ces chiffres sont à rapporter à la population de la commune (40 474 habitants²⁰), sachant que l'ACSD accueille marginalement des habitants non douaisiens.

Au total, en 2023, le nombre d'adhésions familiales a légèrement cru (+ 7 %), tandis que les adhésions individuelles ont chuté de 28 % par rapport à 2019.

²⁰ Selon le dernier recensement de l'INSEE de 2021.

L'association a indiqué que le pic enregistré jusqu'en 2021 était dû à l'effet Covid, les usagers ayant ressenti un besoin d'accompagnement. La forte baisse de 2023 s'expliquerait par les difficultés économiques croissantes, empêchant certains de payer leur cotisation.

Le travail d'identification des adhérents réalisé par la chambre montre une disparité entre les centres sociaux, notamment pour Gayant et Dorignies qui enregistrent le plus faible nombre d'adhésions (annexe n° 1). L'ACSD fait remarquer que la précarité des familles et la difficulté de la prise en charge ne sont pas les mêmes d'un centre à l'autre, et devraient être également des indicateurs pertinents de l'activité, en plus du nombre d'adhésions.

3.3.2 La fréquentation

L'activité est présentée dans les rapports annuels des centres sociaux où figurent l'actualité de l'année, des données sur l'animation globale, et une présentation par pôle des actions régulières et occasionnelles.

Les actions régulières présentent le nombre d'enfants, de familles et d'adultes accueillis. Les activités ponctuelles sont variées, au nombre de quatre à cinq par mois pour chaque centre (café des parents, séjour ski jeunesse, festival du livre, rallye photo intergénérationnel, carrés potagers, frigo solidaire, etc.).

Ces rapports pourraient gagner en lisibilité. Les actions sont parfois reprises pêle-mêle, sans que n'y figure systématiquement le nombre de bénéficiaires. Leur mode de comptabilisation n'est pas homogène, tantôt exprimé en nombre de personnes, tantôt en familles, ce qui ne permet pas de déterminer le nombre d'usagers réels.

La présentation d'un tableau récapitulatif de fréquentation permettrait d'identifier les points forts et les points faibles, et les actions les plus sollicitées.

Il n'existe pas non plus de présentation agrégée détaillée de l'activité globale de l'association. Cet exercice a été réalisé par la chambre, à partir des rapports d'activité, avec la réserve importante que toutes les données n'étaient pas disponibles (annexe n° 2).

Les actions sur l'enfance et la petite enfance sont surtout centrées sur l'accueil collectif de mineurs. Les bénéficiaires ont connu une progression de 30 % entre 2019 (789 enfants) et 2023 (1 029).

Celles à destination des adultes/séniors concernent principalement la mise en place d'accompagnements dans la prévention, la santé et l'avancée en âge (742 personnes en 2019, 626 en 2023 soit – 16 %).

Enfin, celles pour les jeunes portent sur l'insertion²¹ et l'accueil collectif de mineurs (11-17 ans), avec respectivement 419 et 168 bénéficiaires en 2019, contre 317 et 233 en 2023.

Les informations contenues dans les rapports d'activité, quand elles sont disponibles, montrent que les actions régulières concerneraient majoritairement, en moyenne, l'enfance et la petite enfance (37 %), puis les adultes (31 % sans les données 2023), et la jeunesse (20 %) (annexe n° 2).

²¹ Accompagnement individuel et collectif, projet RAAFE2/IEJ, accompagnement formation BAFA, contrat d'engagement jeunes (CEJ), etc.

Or l'information donnée en AG est différente. Les jeunes et les adultes représenteraient chacun en moyenne 38 % des usagers, et la petite enfance/enfance 24 %, secteur qui ne serait donc pas l'activité principale. Il est toutefois possible que ces estimations intègrent les données des activités occasionnelles. L'ACSD a manqué de temps pour stabiliser ses données et répondre sur cette différence (annexe n° 3).

Selon elle, la question de la fréquentation est importante, et l'ancien directeur général avait donné des consignes à ce sujet. Elle rappelle que certaines personnes viennent demander de l'aide sans vouloir être enregistrées du fait de situations administrative ou personnelle complexes et que, lors de fêtes de quartier ouvertes, il est impossible de faire la part des visiteurs, des adhérents, des bénévoles et des autres invités.

La chambre fait observer qu'il est crucial que chaque centre maintienne des outils cohérents, afin de comptabiliser le nombre de cotisants, mais aussi le nombre d'adhérents (la cotisation famille ouvrant le statut d'adhérent à chaque membre de la famille²²) et d'usagers réels (non adhérents recevant tout de même un accompagnement ponctuel par un centre social), ainsi que le nombre d'usages du centre social par usager et par an²³.

Recommandation n° 3 : se doter d'outils pour comptabiliser, de manière homogène, le nombre d'adhérents et d'usagers réels, afin de mieux rendre compte de son activité.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association n'a pas pu fournir d'édicions de ses projets sociaux. Ils réunissent un diagnostic de territoire et les ambitions pluriannuelles de chaque centre social et sont indispensables au renouvellement des agréments délivrés par la Caf. Ils mériteraient une publicité.

Les agréments sont actuellement menacés par la vacance du poste de directeur général. Or ils ouvrent droit au financement des prestations de service « Animation globale et coordination » et « Animation Collective Familles », sans lequel l'ASCD ne peut pas fonctionner.

L'analyse de l'activité de l'association permet de souligner des disparités entre centres sociaux quant au nombre d'adhésions. Par ailleurs, elle aurait avantage à se doter d'outils plus solides de comptabilisation du nombre d'adhérents et d'usagers réels, afin de mieux rendre compte de son activité. Des marges de progression existent dans l'élaboration des rapports d'activité.

²² Pour le centre social de Dorignies, en 2023, 60 cotisations famille correspondent à 331 adhérents.

²³ Le projet social du Faubourg d'Esquerchin distingue utilement 1) 292 adhérents, dont 64 adhésions familiales représentant 203 individus, et 89 adhésions individuelles ; 2) 556 usagers, dont 76 enfants de moins de 6 ans, 103 enfants de plus de 6 ans, 157 jeunes et 220 adultes.

4 LES FONCTIONS COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

4.1 L'organisation budgétaire et comptable

4.1.1 Les obligations comptables générales

L'ACSD est soumise à plusieurs obligations comptables (cf. parties 4.2 et 4.3) :

- établir des comptes annuels comprenant bilan, compte de résultat et une annexe ;
- appliquer les principes comptables généraux et le plan comptable général des règlements n° 2014-03 du 5 juin 2014 et n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables ;
- nommer un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes ;
- les publier au journal officiel.

L'ACSD archive ses documents comptables obligatoires (pièces justificatives, journaux, grands livres, livre d'inventaire, comptes annuels comprenant bilans, comptes de résultat et annexes).

Les associations ne sont pas soumises aux règles de la comptabilité publique et n'ont donc pas l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, non mise en œuvre par l'ACSD²⁴. Néanmoins, elle trouverait avantage à se doter de cet outil – ce qui est recommandé pour les associations de taille moyenne - notamment pour suivre ses subventions et adapter ses actions à son niveau d'engagement à n'importe quel moment.

4.1.2 Le personnel et les moyens disponibles

L'association dispose de logiciels métiers lui permettant à la fois de développer une comptabilité analytique par centre social et par projet. Toutefois, ils ne donnent pas l'accès aux écritures comptables et aux documents de gestion ressources humaines avant 2020. Les pièces comptables n'y sont pas enregistrées.

Depuis le départ du directeur général, en 2022, et le non renouvellement du poste de directeur administratif et financier, à l'été 2024, les fonctions budgétaire, financière et comptable ont dû être redistribuées.

²⁴ Les dépenses quotidiennes des centres sont enregistrées comptablement, après le paiement sur factures. Au siège, les dépenses de fonctionnement sont enregistrées à la réception de la facture (et non de l'engagement juridique) et sont suivies au travers des comptes de tiers fournisseurs. En fin d'exercice, des vérifications de juste rattachement sont opérées. En recettes, les conventions de subvention ne sont pas enregistrées comptablement à leur signature, mais à la réception des premiers fonds. En fin d'exercice, les fonds à recevoir ultérieurement sont enregistrés et classés en « produits à recevoir », et ceux déjà reçus pour des actions non encore exécutées sont classées en « produits constatés d'avance ».

Le président autorise seul les paiements les plus importants (au-delà de 2 000 €) et paie toutes les dépenses du siège et des salaires.

Le directeur du centre social de Gayant, du fait de sa maîtrise des questions comptable et budgétaire, est l'interlocuteur principal sur ces questions. Il a procuration sur les comptes de l'association. Toutefois, aucune délégation de pouvoir ou de signature n'a été formalisée à ce titre.

Avec la directrice des ressources humaines, qui assure la transmission auprès de la banque d'un fichier des paies, chaque mois, ils sont les seuls à pouvoir accéder aux comptes bancaires de l'association (le trésorier en est exclu).

Les secrétaires de chaque centre enregistrent dans le logiciel métier les inscriptions, paiements et participations des usagers aux diverses actions proposées. Elles gèrent également le suivi des achats effectués par les directeurs et salariés, qui sont ensuite comptabilisés au niveau du siège.

À ce sujet, l'ACSD concède une marge de progression certaine et un manque de formation de certains salariés.

Un cabinet d'expertise comptable est mandaté, depuis l'été 2024, mais en l'état, aucun contrôle interne de la comptabilité n'est prévu au sein de l'association. Le rôle de chacun est en cours de redéfinition. À cette occasion, la chambre recommande à l'association de structurer les fonctions comptables et de prévoir un contrôle interne.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD indique que la procédure visant le renforcement des contrôles internes est en cours d'élaboration. Elle sera formalisée et des formations aux salariés dispensées.

4.1.3 Construction des budgets et demandes de subventions

Les budgets prévisionnels sont actuellement construits par le président et les cinq directeurs de centre, avec l'aide du cabinet d'expertise comptable.

La chambre observe qu'ils sont systématiquement prévus en déficit, méthode validée par le conseil d'administration, comprenant les principaux financeurs. Les fonds propres de l'ACSD permettent de compenser les déficits. Il s'agit d'une manière, selon l'ancien directeur général, de démontrer la nécessité de financements publics supplémentaires.

Sur la période, le taux de réalisation des produits et des charges d'exploitation avoisine 100 %. Les dépenses sont donc suivies et encadrées. Les budgets sont présentés par pôle d'activité, afin de permettre aux référents de cantonner leurs dépenses.

Il existe un budget prévisionnel consolidé pour l'association, décliné en cinq budgets pour les centres sociaux. Leurs charges d'exploitation sont comprises entre 0,55 M€ et 0,6 M€, tandis que celles du siège sont de l'ordre de 0,23 M€ en début de période, et 0,3 M€ en 2022.

Chaque directeur de centre social a une délégation de signature formalisée - depuis le 11 septembre 2024 seulement - qui l'autorise à demander des subventions aux financeurs, si le président est empêché. Jusqu'en 2022, le directeur général et la directrice administrative et financière signaient les demandes de subventions les plus importantes (Caf, département, commune de Douai).

4.1.4 Les achats

Article L. 1211-1 du code de la commande publique

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

L'ASCD bénéficie de financements publics représentant plus de la moitié de ses ressources. Elle est donc un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 précité.

L'association est donc assujettie aux règles de la commande publique et à ses fondamentaux : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures²⁵.

Or, l'ACSD semble ignorer y être astreinte.

La plupart de ses dépenses restent, de fait, en dessous des seuils exigeant une procédure et une publicité spécifiques²⁶, mais chaque centre social procède à ses achats sans recensement des besoins communs et sans réflexion sur la possibilité de passer un marché.

De fait, l'association ne respecte pas le principe de computation des seuils issu du code de la commande publique et les principes de publicité et de mise en concurrence.

La chambre relève que l'association n'est pas structurée pour assumer ses obligations d'adjudicateur public qui lui sont rappelées. Pour ses besoins les plus coûteux²⁷, la conclusion de marchés publics doit être mis en œuvre.

²⁵ La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a ajouté, dans son article 1^{er}, les principes de laïcité et de neutralité du service public.

²⁶ Article R. 2122-8 du code de la commande publique. Dans le cadre des marchés de montants inférieurs à 40 000€ HT à compter du 1^{er} janvier 2020, la procédure est dispensée de publicité et de mise en concurrence. À défaut de précision dans la réglementation sur ce type d'achat, une marge d'appréciation est laissée aux entités, à charge pour elles de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

²⁷ Les dépenses engagées par l'ACSD au titre des « transport des activités » dépassent le seuil de 40 000 € en 2021 et 2022. Le poste « fournitures entretien » le dépasse en 2022, le poste « locations immobilières », en 2019 et 2023, le poste « alimentation et boissons », en 2023.

Par ailleurs, le manuel de procédures administratives et comptables est détaillé, pour ce qui concerne les achats d'un montant égal ou inférieur à 500 €. Certains salariés²⁸ disposent d'une fiche de procédure à suivre, pas toujours respectée. Un directeur peut momentanément confier la carte bancaire du centre à l'un des référents pour un achat ponctuel, pratique non prévue.

Les moyens de paiement sont répartis entre le président, les directeurs et le chef de projet du programme européen, qui disposent tous d'un chéquier et d'une carte de paiement nominative. Chaque centre social a son propre compte bancaire. Il prend en charge ses propres dépenses et doit respecter son budget prévisionnel. Les demandes de dépense peuvent être formulées, par tout salarié, auprès de son directeur, qui les autorise dans la limite de 2 000 €, prévue depuis 2024 dans les délégations de signature. Au-delà de ce seuil, le président doit donner son accord.

4.1.5 La réception et l'enregistrement des paiements

Les secrétaires d'accueil des centres sociaux enregistrent les activités et leurs réservations, ce qui entraîne automatiquement l'émission d'une facture et d'un reçu pour l'utilisateur, et d'une pièce comptable pour l'association. Les règlements se font auprès de la secrétaire ou auprès des animateurs de l'activité. À ce sujet, la procédure interne décrite dans le manuel n'est pas complète. Chaque centre dispose d'un coffre pour entreposer les paiements en sécurité. Chaque semaine, la secrétaire complète les fiches comptables et saisit les règlements reçus sur le logiciel métier.

Périodiquement, elle crée un bordereau de remise en banque sur lequel sont notées toutes les sommes reçues. Le directeur le vérifie et dépose les sommes à la banque. Chaque mois, la secrétaire du centre assiste le directeur pour réunir toutes les fiches comptables contenant les dossiers banque, caisse, achats et ventes du mois, qui seront transmises au siège pour enregistrement comptable et vérification des produits par rapport aux relevés de compte.

En conclusion, les procédures administratives et comptables nécessitent d'être mises en place, nombre de sujets n'étant pas encore formalisés (commande publique, trésorerie, écritures de clôture, élaboration et suivi du budget, rôle de la secrétaire administrative du siège, du trésorier, du président, etc.).

²⁸ Salariés acheteurs, directeurs de centre, secrétaire de centre, animateur.

La chambre recommande à l'association de compléter le manuel de procédures, de le diffuser à l'ensemble du personnel et de se conformer aux procédures mises en place.

Recommandation n° 4 : compléter le manuel des procédures administratives et comptables, puis le diffuser au personnel, et se conformer aux procédures établies.

4.2 L'information comptable

4.2.1 Qualité de l'information

L'association possède une comptabilité analytique distinguant les comptes consolidés et les comptes de chaque centre social. La présentation détaillée de ces comptes a le mérite de distinguer les ressources par financeur et les dépenses affectées au siège. Une comptabilité analytique des charges par pôle (pilotage, logistique, petite enfance, enfance, jeunes, adultes) existe également pour les budgets prévisionnels de chaque centre social. L'association assure aussi un suivi isolé des projets financés par le fonds social européen (FSE).

4.2.1.1 Les états financiers et les comptes analytiques de l'association

Les états financiers²⁹ publiés sont réunis dans le rapport mis en forme par le commissaire aux comptes (CAC). Leur présentation a évolué selon les exercices, en dépit du principe comptable de permanence des méthodes. La chambre observe que dans un contexte où les financeurs exigent toujours davantage de transparence, et pour des comparaisons aisées entre deux exercices, la constance d'une présentation, à la fois consolidée au niveau de l'association, et détaillée par centre social, est indispensable.

Plusieurs autres défauts de présentation sont relevés :

- la présentation de l'endettement dans les annexes est peu lisible, du fait d'intitulés inexacts (« compte bancaire créditeur »), rectifiés en 2023 ;
- le compte de résultat 2021 ne présente pas les résultats globaux, et l'information délivrée est donc insuffisante ;
- des distorsions existent entre les états financiers présentés dans les rapports du CAC et les comptes de résultat analytiques transmis directement par l'ACSD. Les « engagements à réaliser / fonds dédiés » ne sont pas comptabilisés de la même manière (non inclus dans les charges d'exploitation pour le rapport CAC et inclus pour l'ACSD), pour l'exercice 2019. De même, les transferts de charges³⁰ sont comptabilisés par le CAC en produits d'exploitation, contrairement à la pratique de l'ACSD.

²⁹ Compte de résultat, bilan et annexe.

³⁰ Article 944- 48 du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

- Les subventions sont inscrites en produits à recevoir (dans l'actif du bilan, compte « autres créances »), quand un reliquat reste à verser par le financeur en exercice N+ 1, puis en produits exceptionnels dans le compte de résultat, l'année de leur versement complet, du fait de rattachements incomplets. Or ces subventions font pleinement partie du cycle d'exploitation normal³¹.

La chambre recommande à l'association plus de rigueur et de constance dans la tenue de ses états financiers, et de se conformer à la réglementation comptable en vigueur.

4.2.1.2 Dans les procès-verbaux d'assemblée générale

Sous réserve des présentations orales, les procès-verbaux d'AG adoptent parfois une présentation atténuée ou approximative de la réalité. À titre d'exemples :

- Exercice 2022 (procès-verbal de l'AG tenue le 29 juin 2023) :

« Le résultat net comptable 2022 est déficitaire de – 144 362 € [...] l'évolution du bilan est marquée par la diminution des fonds propres du fait de résultat déficitaire [...] L'ACSD garde donc une situation financière adaptée à ses besoins de fonctionnement [...] L'ACSD maintient une situation financière satisfaisante [...] Toutefois, pour les exercices suivants, l'ACSD devra rester vigilante à tendre à un résultat d'exploitation positif ».

Il est fait mention d'un résultat « excédentaire » de – 144 362 € dans la 3^{ème} résolution adoptée, alors que le résultat est déficitaire.

- Exercice 2023 (procès-verbal de l'AG tenue le 19 septembre 2024) :

Il est fait mention d'un résultat « excédentaire » de – 270 822 € dans la 3^{ème} résolution adoptée, alors que le résultat est déficitaire.

Au-delà de ces erreurs, la concision des procès-verbaux des AG ne permet pas d'appréhender de manière transparente les difficultés de l'association et ne donne aucune information sur la teneur des débats tenus pour y remédier.

La chambre lui recommande plus de rigueur et de précision dans la tenue des procès-verbaux des AG.

4.2.2 La publication et la certification des comptes

4.2.2.1 Des défauts de publication des comptes annuels

Pour mémoire, l'obligation d'établir des comptes annuels, d'en assurer la publicité³², de nommer un CAC et de publier son rapport s'impose à toute association bénéficiant d'une aide publique d'un montant supérieur à 153 000 €, conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce.

³¹ À ce sujet, le nouvel expert-comptable de l'ACSD indique, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, un changement de réglementation résoudra cette difficulté, puisque les enregistrements en produits exceptionnels seront limités (cf. partie 5.2.2.2).

³² Par publication au journal officiel.

L'ACSD, concernée, ne satisfait que partiellement à ces dispositions. Seuls les comptes 2021, 2022 et 2023 ont fait l'objet d'une publication. Comme les comptes annuels, les rapports du CAC n'ont pas été publiés, ni en 2019 ni en 2020, sans aucune explication.

La chambre rappelle le caractère obligatoire de ces publications annuelles.

4.2.2.2 Les obligations particulières

Les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, et leurs avantages en nature, figurent systématiquement dans les rapports du CAC, sur la période contrôlée, conformément à l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

Au contraire, les rapports spéciaux sur les conventions règlementées ne sont mentionnés ni dans les procès-verbaux d'AG, ni dans ceux du CA, ni dans les rapports publiés du CAC.

Pour rappel, dans un objectif de transparence et de prévention d'éventuels conflits d'intérêts, les relations conventionnelles entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social doivent être portées à la connaissance de l'organe délibérant ou des adhérents par le biais d'un rapport dit « spécial » du CAC.

Ces rapports spéciaux sont bien rédigés³³, mais ne sont pas présentés à l'organe délibérant, qui doit statuer dessus, en application de l'article L. 612-5 du code de commerce. Cette carence doit être corrigée.

Rappel au droit n° 1 : présenter les rapports sur les conventions règlementées à l'assemblée générale, afin qu'elle statue dessus conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce.

4.3 La fiabilité des comptes

4.3.1 Les fonds dédiés

Le mécanisme des fonds dédiés

Les comptes annuels des associations sont établis, conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables applicables aux personnes morales à but non lucratif.

L'une de ses spécificités concerne les fonds dédiés. Ce mécanisme oblige notamment les associations à classer les ressources affectées par des tiers financeurs à des projets définis non utilisées en fin d'exercice dans un compte spécifique. Ces ressources seront utilisées au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du projet. Le mécanisme des fonds dédiés autorise également les associations - lorsque le projet pour lequel ils avaient été octroyés est terminé - à les utiliser pour un autre projet défini, avec l'accord du tiers financeur. Une information est alors mentionnée dans l'annexe des comptes, au titre des transferts réalisés au cours de l'exercice.

³³ Leur contenu concerne la rémunération du directeur général, puis des directeurs des cinq centres sociaux. Il concerne également les conventions de subventions de la commune de Douai et de la Caf.

Depuis 2020³⁴, le compte « produits constatés d'avance » ne doit plus être utilisé pour classer ces ressources affectées. Les fonds dédiés doivent être isolés des autres ressources utilisées pour l'exploitation de l'exercice et permettre une meilleure traçabilité des subventions affectées à un projet défini.

Concernant l'ACSD, une inscription de 53 700 € de fonds dédiés provenant de subventions de la Caf a été opérée au bilan et en charges en 2019. Elle est expliquée dans l'annexe des comptes annuels 2020, sans information toutefois sur le projet concerné. Ces fonds n'ont ensuite jamais été reportés en produit d'exploitation, ni en 2020 ni en 2021. Aucune explication ne figure dans les annexes suivantes, de sorte que les états financiers ne permettent pas de savoir s'ils ont été consommés, réservés ou restitués.

L'expert-comptable, sur demande, a retracé les écritures comptables liées à ces fonds. Ils ont été affectés en 2020, parmi d'autres, en « réserve pour investissement ». En effet, ce poste augmente au bilan, entre 2019 et 2020, de 190 037 €, dont les 53 700 € de fonds dédiés. L'association n'a pas pu justifier de l'accord de la Caf à ce sujet. Aucun procès-verbal du bureau, du CA ou de l'AG ne rapporte une quelconque décision sur ce point.

Le CAC explique que les fonds dédiés ultérieurs ont été à nouveau comptabilisés en « produits constatés d'avance ». Cette irrégularité de présentation comptable n'a pas été estimée significative par celui-ci, car elle n'avait pas d'incidence sur le compte de résultat.

Toutefois, au-delà de l'imputation comptable irrégulière, le fait qu'aucune explication ne soit fournie dans les annexes ultérieures nuit à la compréhension du sujet. Cette carence empêche en partie la traçabilité des ressources par les financeurs.

La chambre demande à l'association de se conformer à cette norme comptable.

Rappel au droit n° 2 : utiliser les comptes de fonds dédiés, conformément aux articles 132-1 à 132-4 du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif de l'Autorité des normes comptables.

4.3.2 Les régies

Les comptes de régies, spécifiques au fonctionnement des centres sociaux, servent à isoler, en comptabilité analytique, les produits et les dépenses d'un projet particulier. Aucun compte bancaire ou caisse spécifique n'y est adossé.

Ils sont crédités par les ressources issues d'activités ou par des dons. Ils ont vocation à être équilibrés à la fin du projet, ou les excédents sont transférés vers un autre projet. Sur justificatifs, les enregistrements comptables permettent d'avoir le détail des mouvements, sur chaque régie.

³⁴ Première application des règlements n° 2018-06 et n°2019-04 de l'Autorité des normes comptables, article 132-1 et suivants du règlement n° 2018-06 de l'ANC.

Les soldes de gestion de ces régies s'établissent ainsi, en clôture d'exercice :

- 2019 = 53 215,27 €,
- 2020 = 23 759,60 €,
- 2021 = 37 077,43 €,
- 2022 = 54 315,76 €,
- 2023 = 53 293,82 €, pour des montants significatifs, toujours positifs.

Selon le CAC, ces soldes dénotent « un manque de suivi et d'apurement régulier » et constituent une anomalie. Pour autant, aucune explication ne figure dans les annexes des comptes annuels.

Le grand livre laisse apparaître des régies anciennes³⁵ non clôturées. Le directeur du centre social de Gayant convient qu'un travail reste à faire à ce sujet.

Ces régies n'influent pas sur les résultats de l'association, mais le principe d'apurement en fin de projet n'est pas respecté, et les crédits de certaines régies ne sont pas employés pour d'autres actions.

La chambre recommande un meilleur suivi, et donc un apurement annuel des régies. Le président de l'ACSD s'y est engagé dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

4.3.3 La valorisation des contributions volontaires

L'inscription en comptabilité des contributions volontaires en nature³⁶ permet à l'entité de rendre compte de l'intégralité des ressources mises en œuvre et d'appréhender le coût réel de ses activités.

Elles doivent figurer dans le compte de résultat. En cas d'impossibilité, les motifs doivent être exposés en annexe, et une information doit être donnée sur leur nature et leur importance.

La commune de Douai met à disposition de chacun des cinq centres sociaux des locaux, comprenant la charge des fluides et du gros entretien, ce qui représente une contribution significative. Ces mises à disposition sont valorisées dans les comptes de l'association, dans un compte « charges supplétives » qui mériterait un autre intitulé pour une meilleure compréhension. Leur montant est de 62 630 € par an, de 2019 à 2021, et augmentent à 85 340 € en 2022 et 2023, en raison de la hausse du coût des fluides et de la prise en compte de la redevance ordures ménagères.

L'ACSD reçoit également la contribution de nombreux bénévoles, dont la charge de travail est évaluée à un ETP par centre social, soit 136 500 € par an au total. Cette contribution ne figure pas dans les comptes de l'association, mais un paragraphe explicatif figure dans les annexes des comptes annuels 2020 et suivants.

³⁵ Par exemple, c/ 540010 régie assemblée territoriale du Douaisis pour 25 227 €.

³⁶ Articles 211-1 à 211-4 et 431-10 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables.

Les obligations comptables sur la valorisation des contributions sont donc bien respectées par l'ACSD.

4.3.4 Les provisions

Le cumul des provisions pour risques et charges inscrites aux bilans de l'association montre une variation importante de son volume sur la période. En effet, il était de 0,15 M€ en 2019 et a chuté à 0,067 M€ en 2023.

Compte tenu des déficits d'exploitation observés, la chambre a vérifié que la prudence budgétaire de l'ACSD était maintenue et qu'elle n'omettait pas de constituer des provisions ou ne reprenait pas à tort des provisions constituées.

Les provisions de l'ACSD sont cohérentes, justifiées et correctement enregistrées.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le non renouvellement des postes de directeur général et de directeur administratif et financier a conduit l'association à réorganiser ses fonctions budgétaire et comptable, qui ne sont pas performantes.

L'assistance d'un expert-comptable doit s'accompagner de la mise en place d'un contrôle interne.

Le code de la commande publique s'applique à l'ACSD, ce qu'elle semblait ignorer jusqu'alors.

Elle doit compléter et mettre en œuvre les procédures administratives et comptables dont elle s'est dotée. Elle doit également se soumettre à la réglementation, tant pour la publication de ses comptes et des rapports du commissaires aux comptes, que pour la présentation des conventions réglementées à l'assemblée générale.

Enfin, des changements sont à opérer pour rendre plus lisibles ses états financiers et procès-verbaux d'assemblée générale, d'une part, et prendre en compte les normes comptables sur les fonds dédiés, d'autre part.

Ces efforts apparaissent indispensables pour que ses financeurs ne puissent pas mettre en doute l'utilisation correcte des fonds publics.

5 LA SITUATION FINANCIÈRE

La chambre a procédé à l'analyse de la situation financière de l'association, à partir de ses comptes annuels 2019 à 2023 (cf annexes n° 5 et 6 : tableaux d'analyse financière).

5.1 La situation bilancielle

5.1.1 L'actif

L'actif s'établit à 2,2 M€ au 31 décembre 2023 et évolue peu sur la période. Il est constitué, en moyenne, de 35 % de disponibilités, et de 58 % de créances. Les variations des composantes de l'actif sont importantes (annexe n° 4).

Entre 2019 (0,5 M€) et 2023 (0,39 M€) le montant des actifs immobilisés a baissé de 24 %. L'association a fourni ses inventaires, comprenant l'ensemble des biens inventoriés et amortis, y compris l'immobilier et son entretien, les neuf véhicules, dont huit mis en service avant 2017, le matériel informatique et l'ameublement.

En 2022 et 2023, du matériel informatique a été acquis (+ 0,024 M€ d'actifs), notamment grâce à des subventions d'investissement, dont l'une a fait l'objet d'une convention avec l'Agence régionale de santé (ARS)³⁷. En 2020, du mobilier a été donné à des associations partenaires pour 0,12 M€ de valeur résiduelle. Ces mises au rebut expliquent en partie la baisse des actifs immobilisés.

L'ACSD a fixé des règles sur la durée et les méthodes d'amortissement de son patrimoine. Elles sont cohérentes dans leur durée et retranscrites dans l'inventaire.

L'actif circulant (1,8 M€ fin 2023) n'appelle pas de commentaire. Il est composé des disponibilités (0,9 M€) incluant le solde des comptes bancaires de l'association, de créances clients et d'autres créances (0,8 M€) comprenant le solde de subventions à recevoir du fonds social européen.

³⁷ Convention pluriannuelle relative au financement de projets et actions de prévention, promotion de la santé en Hauts-de-France, conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. Dix tablettes numériques en 2022. « Santé vous bien notamment sur les troubles alimentaires ». Avenant du 19 mai 2022.

5.1.2 Le passif

Tableau n° 1 : Évolution du passif 2019-2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
Fonds propres						
Réserves	1 165 354	1 355 391	1 399 391	1 399 391	1 399 391	20 %
Report à nouveau	- 135 937	- 150 926	24 331	102 184	- 42 178	- 69 %
Résultat de l'exercice	- 14 989	219 257	77 854	- 144 362	- 270 822	1707 %
TOTAL	1 014 428	1 423 721	1 501 575	1 357 213	1 086 391	7 %
Autres fonds						
Subventions d'investissement	58 499	36 932	43 514	40 108	27 180	- 54 %
Provisions pour risques et charges	154 353	197 159	195 947	152 487	67 483	- 56 %
Fonds dédiés	53 700		0	0	0	
Emprunts et dettes						
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	334 406	322 029	300 175	286 504	295 665	- 14 %
Avances et acomptes reçus sur commandes	15 197	0	0	0	0	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 983	9 046	36 685	71 539	29 099	- 34 %
Dettes fiscales et sociales	390 573	390 323	432 851	445 221	502 526	29 %
Autres dettes	8 343	110 565	141 305	145 349	158 214	1796 %
Produits constatés d'avance	137 923	163 851	5 774	40 000	20 669	- 85 %
TOTAL	930 425	995 815	916 790	988 613	1 006 173	8 %
TOTAL PASSIF	2 211 405	2 653 627	2 657 827	2 538 421	2 187 227	- 1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des bilans dans les rapports annuels du commissaire aux comptes.

5.1.2.1 Les fonds propres

L'ACSD ne possède pas de fonds propres au titre d'apports constitués au moment de sa fondation. En revanche, elle dispose de réserves constituées des excédents thésaurisés au fil du temps.

Ces réserves correspondent à d'anciennes subventions octroyées par l'État, la commune de Douai et la Caf, qui n'auraient pas été utilisées pour financer des actions, mais laissées gracieusement à l'ACSD.

Les fonds propres ont augmenté de 7 % de 2019 à 2023 (1,08 M€). La hausse entre 2019 et 2021 (1,5 M €) s'explique par des résultats excédentaires cumulés en 2020 et 2021, placés en reports à nouveau. Les fonds propres diminuent ensuite du fait de résultats déficitaires en 2022 et 2023.

Il a été décidé d'augmenter les « réserves » d'environ 0,2 M€ en 2020, puis de 0,04 M€ en 2021. Elles atteignent un niveau de 1,4 M€ depuis cette date. Aucune résolution à ce sujet n'est formalisée dans le procès-verbal de l'AG du 11 septembre 2020, contrairement à la seconde mise en réserve décidée lors de l'AG du 16 septembre 2021.

5.1.2.2 L'emprunt bancaire et l'endettement

En 2017, l'ASCD a contracté un emprunt hypothécaire de 0,36 M€³⁸ pour acheter des locaux pour son siège rue Monsarrat à Douai. Le coût de cet emprunt représente une charge annuelle de 20 450 €, que ne couvre pas la subvention de la commune de Douai (10 600 €) destinée à le prendre en charge en partie.

Si l'endettement demeure faible, le remboursement de l'emprunt et les frais liés pèsent sur ses finances de l'association. Parmi les économies envisagées par elle, la vente de l'immeuble est une des options.

5.1.2.3 Les autres dettes

Les « autres dettes » correspondent à des « produits d'attente », y compris le solde des subventions non utilisées. Elles sont donc en théorie à restituer par l'association, mais les financeurs ne les ont pas réclamées. Elles croissent fortement, passant 8 000 € à 160 000 € en 2023. L'ACSD et l'expert-comptable reconnaissent qu'une analyse de ces dettes doit être conduite pour passer, le cas échéant, des écritures de régularisation.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élèvent, fin 2022, à 71 538 € dont 51 204 € de factures fournisseurs de fin d'exercice à régler sur l'exercice suivant, et 20 334 € de comptes usagers créditeurs. Elles ont diminué de 34 % sur la période.

Les dettes sociales et fiscales s'élèvent à 0,5 M€ en 2023. Elles correspondent au paiement, au dernier trimestre, de dépenses diverses : Urssaf, prévoyance mutuelle, comité d'entreprise, solde des congés payés. Aucun retard de paiement n'est constaté, et quasiment la moitié de ces dettes concernent des provisions pour charges d'exploitation.

Au final, les dettes, qui s'élèvent en moyenne à 0,96 M€ par an, sont couvertes par l'actif disponible (2 M€ en moyenne par an).

³⁸ Taux d'intérêt 1,30 % hors assurance sur 20 ans pour des échéances de 1 704 € par mois. L'échéance est fixe et court jusqu'en 2038.

5.1.3 La trésorerie et le fonds de roulement

Le fonds de roulement³⁹ connaît un pic en 2021 (1,6 M€) et une baisse marquée ensuite, du fait de mobilisations importantes en 2022 (- 156 186 €) et 2023 (- 359 662 €). Il est d'un niveau satisfaisant sur toute la période et permet de financer les immobilisations et le besoin en fonds de roulement, tout en dégageant une trésorerie. Tirant une large part de ses produits de ressources publiques, l'ACSD doit disposer de marges de manœuvre quand elle doit financer ses actions, avant d'avoir reçu les subventions correspondantes.

Le fonds de roulement couvre, en moyenne, 155 jours de charges d'exploitation sur la période.

Le besoin en fonds de roulement⁴⁰ est en moyenne de 0,48 M€ par an, avec une contraction en fin de période (0,2 M€ en 2023).

L'ACSD dispose d'un niveau de trésorerie satisfaisant sur toute la période. Elle a plus que doublé entre 2019 (0,41 M€) et 2023 (0,87 M€)

La chambre recommande à l'ACSD de se doter d'un plan annuel de trésorerie, outil de gestion indispensable, compte tenu de la variabilité du calendrier des subventions publiques.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ACSD indique qu'un tel plan serait en cours d'élaboration.

Tableau n° 2 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie entre 2019 et 2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources stables	1 615 386	1 979 841	2 041 212	1 836 312	1 476 719
Actif immobilisé	511 500	484 117	437 824	389 111	389 179
Fonds de roulement net global	1 103 886	1 495 724	1 603 388	1 447 201	1 087 540
Actif circulant/ créances à court terme	1 286 727	1 283 903	993 305	1 220 075	926 147
Passif circulant /dettes à court terme	596 018	673 786	616 615	702 109	710 508
Besoin en fonds de roulement global	690 708	610 117	376 691	517 966	215 639
Trésorerie nette (fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)	413 178	885 607	1 226 697	929 236	871 901

Source : chambre régionale des comptes, à partir des bilans.

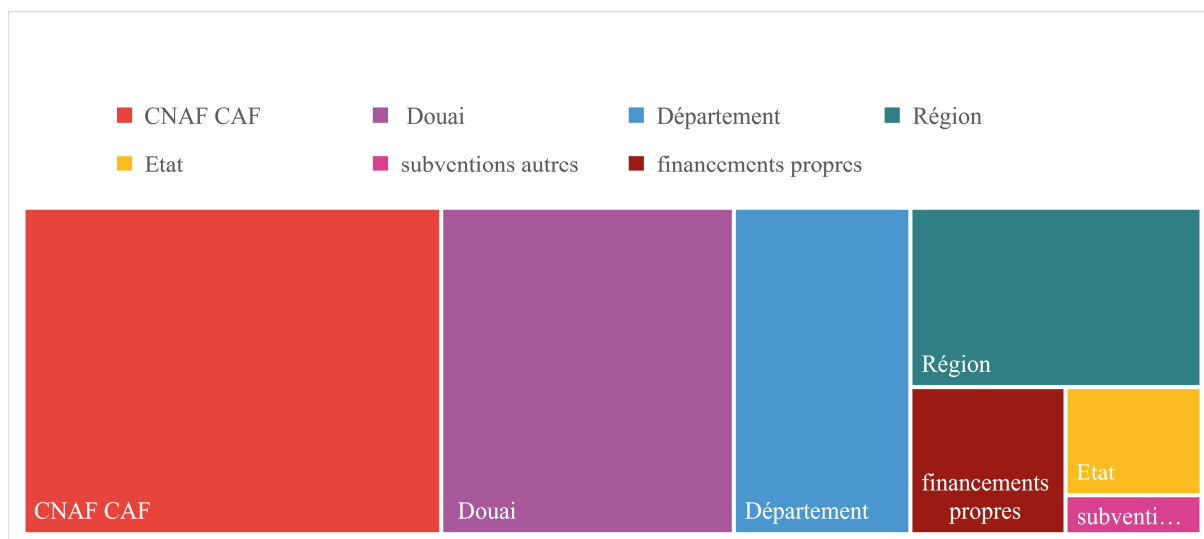
³⁹ Le fonds de roulement correspond à la somme dont dispose la structure pour payer ses fournisseurs, ses employés et l'ensemble de ses charges de fonctionnement, en attendant ses encaissements.

⁴⁰ Le besoin en fonds de roulement est la mesure des ressources financières qu'une structure doit mobiliser pour couvrir le besoin financier résultant des décalages des flux de trésorerie, correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à son activité.

5.2 Les produits

Entre 2019 et 2023, le total des produits de l'ACSD a peu évolué (+ 1 %). Il augmente moins vite que ses charges (+ 9 %). Les produits financiers sont résiduels. La majorité des produits proviennent de financements publics.

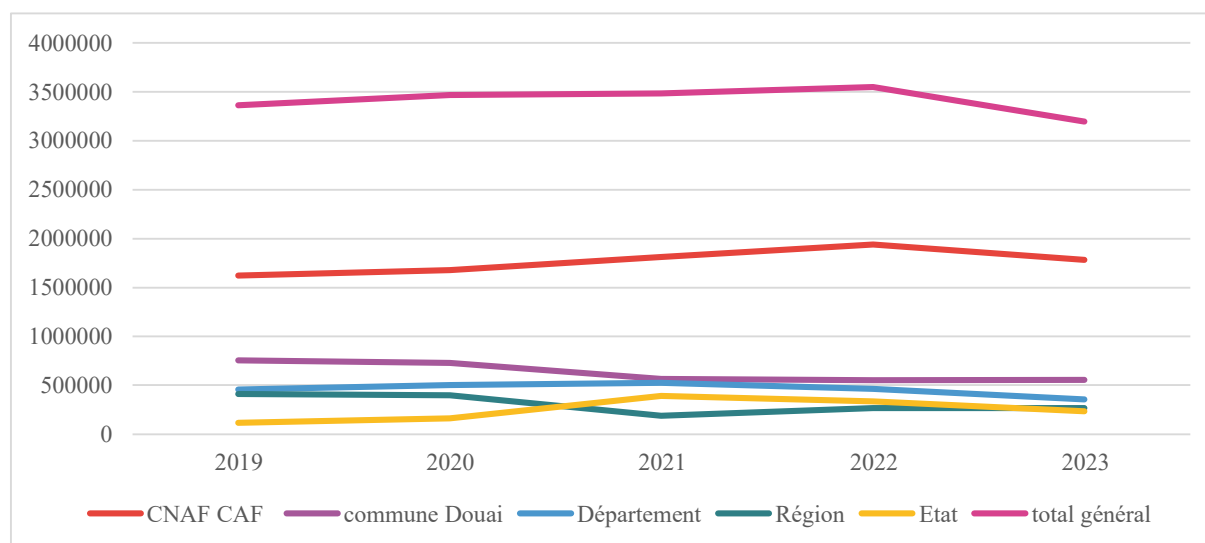
Graphique n° 1 : Parts des financements dans l'activité de l'ACSD en € moyenne 2019-2023



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de résultat de l'association. Les financements propres s'entendent comme la somme des produits des activités annexes, cotisations, dons, produits financiers, produits exceptionnels (dont une large partie vient en réalité de financements publics).

5.2.1 Les financements publics

Les produits d'exploitation de l'ACSD sont très majoritairement issus de financeurs publics multiples, et sont donc fortement dépendants de la variabilité des subventions d'exploitation octroyées (2 M€ par an en moyenne, en baisse de 6 % entre 2019 et 2023). En 2023, l'association a perçu des subventions en baisse, notamment du Département, de l'État et de la Caf (- 9 %, soit - 0,34 M€).

Graphique n° 1 : Évolution des financements publics 2019-2023 en €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des chiffres communiqués par la Caf du Nord et des comptes de résultat.

5.2.1.1 Les financements de la Cnaf et de la Caf du Nord

Les financements de la Cnaf et de la Caf du Nord se répartissent en prestations de service octroyées par la Cnaf, et en subventions octroyées par la Caf. Ils représentent 36 % des produits de l'ACSD.

Les prestations de service correspondent à des prestations dans le domaine de l'enfance, financées par la Cnaf⁴¹.

Selon les données de la Caf, elles ont augmenté de 31 % entre 2019 (1 M€) et 2023 (1,4 M€), du fait de l'indexation sur l'inflation et de la hausse des usagers accueillis.

Les subventions ont été versées au titre de programmes et documents cadres spécifiques. Elles sont destinées à réaliser une action, un projet d'investissement ou le financement global de l'activité de l'association⁴², et sont de montants variables, les écarts pouvant représenter plus de 0,18 M€ entre deux exercices.

⁴¹ Animation globale et coordination (AGC), Animation collective famille (ACF), Accueil de loisir sans hébergement (ALSH), Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), Lieu d'Accueil et d'écoute des Parents (LAEP), Dispositif jeunes.

⁴² Animation vie sociale, Fonds locaux octroyés pour en œuvre des actions parentalité (REAAP et LAEP), Fonds locaux votés par la commission d'action sociale et Fonds Publics et Territoire (octroyés pour mettre en œuvre des actions spécifiques sur son territoire).

Selon les tableaux fournis par la Caf, elles ont diminué de 34 % entre 2019 (0,5 M€) et 2023 (0,3 €)⁴³. Une des explications est que le montant du « fonds publics et territoire » est attribué selon des critères qui évoluent chaque année. Si l'association ne remplit que partiellement les nouveaux objectifs à atteindre, les financements seront moindres⁴⁴.

Les montants cumulés des financements de la Cnaf et de la Caf (prestations de service et subventions) représentent une moyenne de 1,13 M€ par an, en hausse de 7 % sur la période. Aussi, la variabilité des différents financements est globalement compensée, et permet à l'ACSD de disposer d'une croissance de ses ressources.

5.2.1.2 Les financements de la commune de Douai

En 2019, une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la commune et l'ACSD. En 2023, une nouvelle convention, dont les orientations sont déclinées en 12 fiches actions, a été élaborée.

La convention de 2019 prévoyait une subvention annuelle (frais de fonctionnement notamment du siège et actions ponctuelles 0,36 M€), une subvention au titre du contrat enfant jeunesse (0,38 M€), et des moyens logistiques (cinq immeubles et leurs fluides) au profit de l'ACSD.

Celle de 2023 décline la subvention annuelle par thèmes auxquels sont attribuées des enveloppes (petite enfance 36 000 €, enfance 74 000 €, jeunesse 46 000 €, adultes famille 0,2 M€). La subvention au titre du contrat enfant jeunesse est remplacée par celle de la convention territoriale globale, pour laquelle la commune s'engage à verser au maximum 0,17 M€ décliné en deux volets. Les aides en nature sont les mêmes, mais réévaluées.

La collectivité souhaite encadrer davantage l'utilisation des financements, et orienter la subvention annuelle de fonctionnement vers des actions concrètes et des objectifs concertés, alors que jusqu'ici, elle était utilisée librement par l'association, selon ses besoins.

La subvention de fonctionnement a crû de 3 % entre 2019 et 2023 (0,36 M€).

En revanche, les subventions versées au titre du contrat enfant jeunesse, dispositif remplacé par celui de la convention territoriale globale⁴⁵, sont en baisse significative.

⁴³ Entre 2022 et 2023, l'ACSD a perdu 0,06 M€ de subventions sur le numérique (« centres sociaux connectés »), la Caf ayant financé la Fédération des centres sociaux, plutôt que les centres sociaux.

⁴⁴ En 2023, le dossier handicap de l'ACSD n'a atteint que 50 % des objectifs, et deux autres dossiers n'ont pas été renouvelés du fait d'un projet de l'association insuffisant en innovation sur le volet numérique.

⁴⁵ En 2022, la Caf et la commune ont signé une convention territoriale globale (rétroactive en 2021), en remplacement du Contrat enfance jeunesse. Changement notable, le versement d'une partie des bonus « territoire CTG » et donc des financements de la Caf se fait directement à l'ACSD alors que dans le cadre du CEJ, la commune percevait les financements de la Caf (ALSH, LAEP et LALP), à charge pour elle de les redistribuer ensuite à l'ACSD accompagnés de ses propres financements communaux. Le dispositif LALP est abandonné au cours de cette réforme au profit des prestations de service jeunes, à la seule charge de la Caf.

En effet, en 2021, la commune ne verse plus à l'ACSD que 0,17 M€ contre 0,38 M€ les années précédentes. La commune a maintenu ses financements concernant les ALSH et les LAEP (Accueil de loisirs sans hébergement et Lieu d'Accueil et d'écoute des Parents), mais n'est plus astreinte au financement des LALP (Lieux d'Accueil et de loisirs de proximité à destination des jeunes) le dispositif ayant été remplacé par un financement à la seule charge de la Caf.

Ce changement de périmètre a eu pour effet, d'une part de faire baisser significativement la part du financement communal sur le total des financements publics reçus par l'ACSD et d'autre part, de diminuer les ressources de l'association puisque la Caf n'a pas complètement compensé ce que l'ACSD percevait au titre des LALP⁴⁶.

Il faut ajouter à ces financements municipaux une subvention fixe annuelle fléchée pour le remboursement de l'emprunt de l'ACSD⁴⁷ (10 600 €), des subventions pour des actions fléchées (13 000 €)⁴⁸, et des subventions d'investissement ponctuelles⁴⁹.

Au total, les financements de la commune ont baissé de 27 % entre 2019 (0,75 M€) et 2023 (0,55 M€). Alors que la collectivité apportait à l'ACSD 24 % de ses ressources, sa participation ne représente plus que 18 % de celles-ci, en 2023.

L'observatoire des centres sociaux⁵⁰ rapporte, qu'en moyenne, les centres sociaux sont financés à 33 % par les communes et intercommunalités, tandis que la Caf représente 29 %, et le département 11 % de leurs produits.

Pour l'ACSD, en 2023, la part communale est de 18 %, inférieure de moitié à celle de la Caf (36 %).

La commune a justifié dans sa réponse aux observations provisoires la baisse globale des financements attribués à l'association. La commune de Douai est dans une position de défiance vis-à-vis de l'ACSD, et ses griefs sont multiples : absence de directeur général et défaut d'indicateurs clairs sur les emplois et nombre d'usagers concernés par le versement des subventions. Il est reproché à l'association de survaloriser des postes salariés pour mener à bien les actions, alors qu'ils seraient déjà financés par la subvention de fonctionnement versée par la collectivité et les financements de la Cnaf.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, M. Chéreau, maire de Douai ajoute que l'ACSD émerge peu aux financements de la politique de la ville.

⁴⁶ En 2021, on observe bien une hausse des financements de la Cnaf, au titre des prestations de service LAEP (+ 54 000 €) et ALSH (+ 38 000 €) par rapport à 2020. Une PS jeunes est également versée à compter de 2020 en substitution des financements LALP à disparaître en 2021 mais non suffisante pour maintenir un même niveau de ressources pour l'ACSD. La Caf confirme que, sur ces dispositifs, et du fait d'un lissage de prix par heure et par enfant accueilli, l'ACSD a perdu des ressources.

⁴⁷ Alors que la commune mettait à disposition des locaux pour l'ancien siège, elle a décidé de poursuivre sa contribution, lorsque l'ACSD a acheté des locaux pour y établir son nouveau siège, en 2017.

⁴⁸ À titre d'exemples, pour 2022 : « fête printemps Fg Béthune », « Repair Café », « fête Noël Fg Béthune », « Séjour été 2022 », « atelier vélo Fg Esquerchin », « marché de Noël Amiens ».

⁴⁹ Par exemple, 10 000 € en 2021 pour un bâtiment modulaire.

⁵⁰ Étude SENACS 2023 pour le département du Nord.

Pour sa part, l'association indique que, pour fixer le niveau de salaires de ses employés, elle est en partie liée par l'application de la convention collective du secteur. Or ces emplois, qui souffrent par ailleurs d'un défaut d'attractivité, sont rémunérés au-delà des plafonds de financement octroyés par la Cnaf. Le financement des restes à charge est donc assuré par d'autres ressources, dont les subventions de la commune. Les emplois des centres sociaux bénéficient de financements multiples.

L'audit commandé par la commune, pessimiste dans sa conclusion, appuie les réflexions du maire sur l'éventuelle municipalisation des services proposés par l'association, notamment l'accueil périscolaire, qui représente une part importante de l'activité de l'ACSD. Pour autant, la collectivité reconnaît la nécessaire présence des centres sociaux au sein des quartiers, et l'investissement des salariés.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Douai indique qu'« *afin de préserver l'engagement et le pouvoir d'agir des habitants, [il a] pris la décision d'accompagner l'ACSD dans sa restructuration et de ne pas entrer dans une démarche de municipalisation des centres sociaux* ».

5.2.1.3 Les autres financements publics

Le Département verse, en moyenne, 0,46 M€ par an à l'ACSD, dans le cadre de subventions affectées et d'appels à projets sur la période⁵¹. Cela correspond à 11 % des produits de l'association. À titre d'exemple, le projet Phosphor'âge, à destination des seniors, représente 50 000 € de subvention pour l'ACSD en 2023. Les financements du Département sont en baisse de 22 % sur la période, et atteignent 0,35 M€ en 2023.

La Région verse en moyenne 0,3 M€ par an à l'association (8 % de ses ressources), dans le cadre de subventions affectées⁵², variables et en baisse de 35 % sur la période. Elles s'élèvent à 0,27 M€ en 2023.

La Région est aussi l'autorité de gestion du FSE⁵³, qui finance l'ACSD dans le cadre d'appels à projets pour l'insertion des jeunes de 16 à 29 ans. Elles ont signé, en septembre 2023, une nouvelle convention pluriannuelle pour la réalisation du projet intitulé « Redynamisation et Accompagnement vers l'Apprentissage la formation et l'Emploi 2 ». Les financements européens prévisionnels, via la région et le département, est sont de 0,64 M€ sur 2023-2025. Avec une part d'autofinancement de l'ACSD (0,37 M€), le projet s'élève à environ 1 M€.

⁵¹ Soutien à l'animation globale, conventions insertion à l'emploi, Mouvement partage insertion, actions du Fonds social européen pour l'insertion vers l'emploi, projet jeunesse, contrat d'engagement républicain.

⁵² Par exemple, embauche d'un référent des usages numériques et appel à projets « prévention du surpoids et de l'obésité ».

⁵³ Programme opérationnel FEDER/ FSE+/FTJ Hauts de France

L'État verse en moyenne 0,25 M€ par an à l'association, dans le cadre de subventions affectées (poste FONJEP⁵⁴, politique de la ville⁵⁵, etc.) sur la période. Il finance notamment des postes « adultes relais ». Ces financements ont doublé sur la période, pour atteindre 0,23 M€ en 2023.

Enfin, l'ACSD est subventionnée par la fédération des centres sociaux⁵⁶, l'ARS et l'ANCV⁵⁷. Ces subventions ont fortement crû sur la période, pour atteindre 0,2 M€ en 2023, mais elles représentent une part résiduelle des produits de l'association.

5.2.2 Les autres produits

5.2.2.1 Les produits des activités annexes et les autres produits de gestion courante

Les « produits des activités annexes » comprennent notamment la participation des usagers aux activités proposées par l'ACSD, le paiement de prestations fournies, de mise à disposition de personnel et de locations diverses. Ils s'élèvent en moyenne à 60 000 € par an, en recul de 21 % sur la période.

Les participations des familles pour l'accueil de loisirs de leurs enfants sont fonction du quotient familial. Les activités proposées au titre de l'accès à la culture sont gratuites pour les usagers, alors que celles relevant davantage du loisir (cinéma, bowling) sont proposées avec une participation des usagers de 50 % du coût. Une réflexion globale sur les tarifs et une démarche d'uniformisation des pratiques des centres a été engagée.

5.2.2.2 Les produits exceptionnels

Les produits exceptionnels connaissent des variations importantes sur la période et peuvent constituer jusque 6 % du total des produits (0,2 M€ en 2021 et 2023).

Ils sont constitués de produits exceptionnels sur opération de gestion⁵⁸, de cession d'éléments d'actifs⁵⁹, des quotes-parts des subventions d'investissement, et pour l'essentiel, de produits exceptionnels sur exercices antérieurs.

La typologie de ces derniers a été analysée en 2021 et 2023, années lors desquelles ils étaient au plus haut niveau. Ces produits exceptionnels sur exercices antérieurs sont composés de nombreuses régularisations de subventions diverses⁶⁰.

⁵⁴ Convention « poste fonds coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire » pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020

⁵⁵ Plusieurs arrêtés de financement de l'ACSD dans le cadre de la politique de la ville 2023 : quartiers d'été Gayant et Frais Marais (15 430 €), CLAS Gayant (194 €), Quartier d'été Béthune (5 000 €), « Se retrouver, se rencontrer », le 28 juin 2023, fête de fin de saison (5 000 €).

⁵⁶ Convention opération « centres sociaux connectés 59-62 » pour 2021-2023, signée en août 2022 : financement de postes de chargé de transition numérique deux ETP (organisation d'ateliers autour du numérique) avec un reste à charge de 14 582 €.

⁵⁷ Convention de partenariat « programme seniors en vacances 2022 ».

⁵⁸ Régularisation des caisses des centres sociaux, des règlements des usagers.

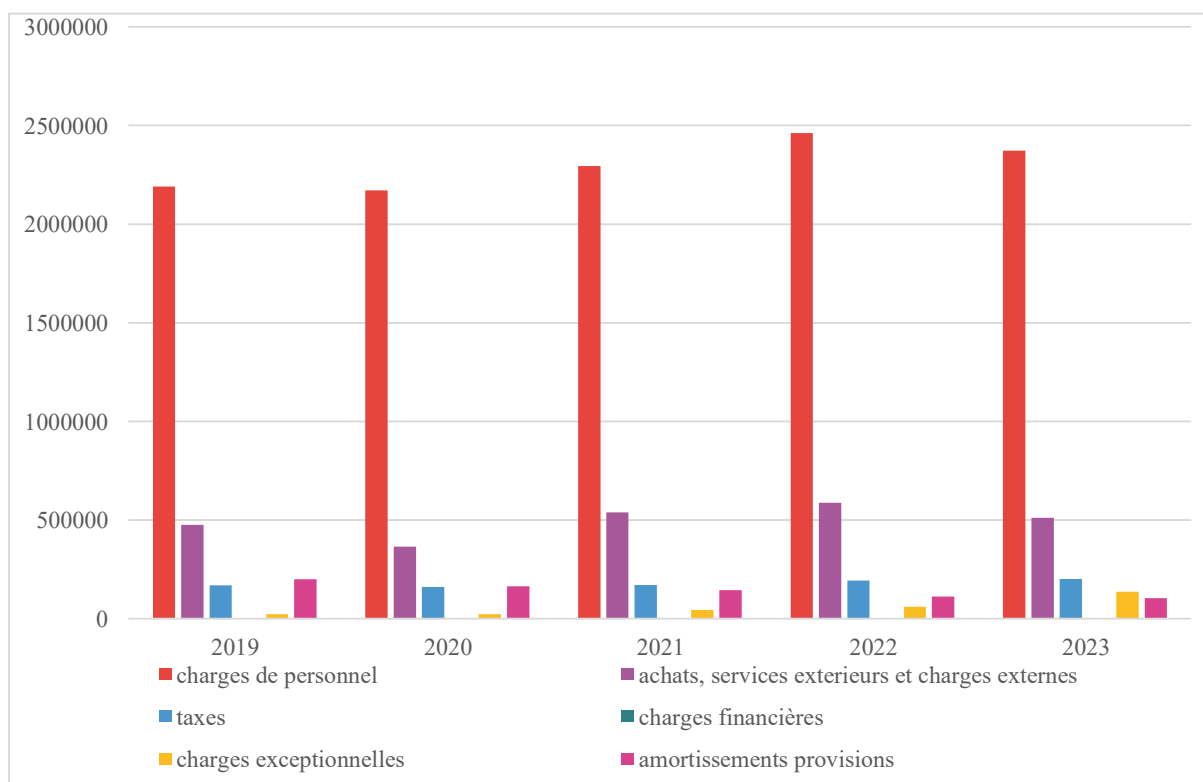
⁵⁹ Il s'agit principalement de la vente du véhicule de fonction de l'ancien directeur général pour 6 000 €

⁶⁰ Projet « aller vers », versements ASP 2020 AHANTAT, versements pour la formation de services civiques 2020, des soldes 2020 de FSE du département, des soldes 2020 de prestations de service de la Caf, des régularisations diverses en lien avec le projet numérique, et des régularisations de chèques non encaissés.

5.3 Les charges

Le total des charges de l'ACSD augmente de 9 % entre 2019 et 2023. Parmi les charges d'exploitation, la masse salariale constitue le principal poste de dépense. Les charges financières, comprenant entre autres les intérêts de l'emprunt, sont limitées (4 000 € en moyenne) et en baisse (- 17 %) sur la période.

Graphique n° 3 : Évolution des charges 2019-2023 en €



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de résultats.

5.3.1 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation représentent tous les frais que l'ACSD engage pour assurer sa gestion courante : achats divers, salaires, charges sociales et dotations aux provisions. Elles s'élèvent à 3,3 M€ en 2023, contre 3 M€ en 2019 (- 4 % en 2020, + 10 % en 2021 et + 7 % en 2022). Elles progressent plus vite que les produits.

En 2023, les charges d'exploitation ont baissé de 0,17 M€, mais les efforts de gestion entrepris n'ont pas suffi à équilibrer les comptes.

5.3.1.1 Les charges de personnel

Les charges de personnel sont le premier poste de dépense⁶¹. Comprenant les salaires, primes, indemnités et les charges sociales, elles ont crû de 8 % sur la période.

Elles représentent, en moyenne, 71 % des produits. La rigidité importante de ce poste de dépenses est fonction de l'activité. Le lien social requiert du personnel pour accueillir les usagers. De plus, un ancien président rappelle la volonté continue de l'association de proposer à ses salariés des emplois pérennes. Des formations⁶² et des possibilités de carrière sur le long terme sont offertes, empêchant des économies de masse salariale.

Les salaires et traitements sont stables entre 2019 et 2020 (1,6 M€) et augmentent de 8 % en 2021 et 2022, pour atteindre 1,93 M€. Ils baissent de 3 % en 2023 (1,87 M€), du fait notamment du non renouvellement de contrats aidés (adultes-relais et médiateurs socio-numériques), en partie financés par l'ACSD.

Ces variations s'expliquent principalement par l'évolution des effectifs : 60,4 ETP en 2019, 61,59 ETP en 2020, 67,72 ETP en 2021, 63,52 ETP en 2022 et 59,93 ETP en 2023.

Le niveau des salaires résulte de l'application de la convention collective Alisfa, qui fait évoluer le salaire socle chaque année, et dont la renégociation a lieu tous les cinq ans. Une réforme importante, entrée en application au 1^{er} janvier 2024, a nécessité une lourde charge de travail, afin de revoir toutes les fiches de poste. Elle a permis de revaloriser les plus bas salaires à hauteur du SMIC. La hausse induite de la masse salariale en 2024 est estimée à + 7,6 %.

L'équipe de direction a connu des évolutions importantes, avec le départ du directeur général et le recrutement d'une directrice des ressources humaines, en 2022, et le non renouvellement du poste de direction administrative et financière, en 2024. Pourtant, la masse salariale des cadres a crû de 13 % sur la période. Leur part, stable sur la période, représente en moyenne 15 % des charges de personnel.

La rémunération des cinq directeurs a, quant à elle, crû de 25 % entre 2019 et 2023⁶³, ce qui est significatif.

Par ailleurs, le conseil d'administration a décidé de licencier, en 2024, cinq agents affectés à l'animation de la petite enfance pour des contrats de 24 heures hebdomadaires. Les effets sur la masse salariale seront à mesurer en 2025, en année complète. Toutefois, ces salariés doivent être remplacés par des vacataires pour respecter le taux d'encadrement réglementaire, avec des conséquences directes sur la qualité de l'accueil des usagers.

D'autres évolutions devront être mesurées pour les exercices à venir.

⁶¹ Les charges de personnel représentent, en moyenne sur la période, 72 % des charges d'exploitation, sans variation importante. La part des salaires en représente, en moyenne, 56 %.

⁶² L'ACSD dépense en moyenne 27 348 € par an en frais de formation de ses salariés.

⁶³ Du fait d'une correction de la prise en compte de leur niveau de diplôme, à compter du mois d'août 2023, et de responsabilités accrues du fait du départ du directeur général. La DRH explique que les directeurs sont au maximum de la grille salariale, donc sans perspective d'évolution, et qu'une indemnité de maintien a compensé la perte de salaire induite par la réforme de la convention collective.

L'association dit envisager d'éventuels nouveaux licenciements. La chambre lui demande de s'interroger sur l'adaptation du format de l'équipe de direction à sa taille. En effet, il n'est pas certain qu'elle puisse se permettre de maintenir trois postes de direction générale, des ressources humaines et administrative et financière.

5.3.1.2 Les autres achats, services extérieurs et charges externes

Les autres achats et les charges externes ont connu une augmentation globale de 7 % entre 2019 et 2023. Elles ont crû de 2019 (0,47 M€) à 2022 (0,59 M€), puis ont baissé en 2023 (0,51 M€).

Les achats augmentent de 5 % sur la période, avec un pic en 2021 (0,16 M€), expliqué notamment par des fournitures d'entretien en forte hausse. Des économies liées à des objectifs fixés aux directeurs et aux référents de pôle ont été faites sur le carburant, le petit équipement, la pharmacie. Néanmoins d'autres postes de dépenses ont sensiblement augmenté (fournitures d'entretien + 90 % et alimentation boissons + 48 %).

L'augmentation concerne aussi les « services extérieurs » (+ 12 % sur la période), avec notamment une hausse significative des frais de location immobilière⁶⁴ (+ 21 %), des entretiens des immeubles (+ 48 %), des réparations de véhicules (+ 129 %) et de la maintenance (+ 201 %).

Les coûts des « autres services extérieurs » ont crû significativement en 2022 (0,37 M€), pour revenir en 2023 (0,26 M€) à un niveau antérieur. Cette variation s'explique par la hausse des postes suivants : rémunération intermédiaires et honoraires⁶⁵, missions, réceptions, frais de recrutement⁶⁶ et formation des salariés⁶⁷ (64 000 € en 2022, contre une moyenne de 18 000 € les années précédentes). L'ACSD a justifié des coûts engagés auprès de l'organisme qui l'a accompagnée à la suite du droit d'alerte déposé par le CSE (37 000 € imputés sur 2022). Sur la période, ce compte a crû de 6 %.

Un échantillon de factures de frais de restaurant a été vérifié sur pièces et sur place. Il a été constaté des dépenses minimales par convive.

5.3.2 Les charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles ne représentent, en moyenne, que 2 % des charges de l'association. Néanmoins, les variations importantes et leur multiplication quasiment par six sur la période ont dû être interrogées.

Elles comprennent les charges sur exercice antérieurs et les charges sur opérations de gestion, dans une moindre mesure.

⁶⁴ Séjours vacances des seniors notamment.

⁶⁵ Frais d'avocat et intervention d'un psychologue, à la suite de l'exercice du droit d'alerte des salariés du centre social Faubourg d'Esquerchin.

⁶⁶ Appel à un cabinet extérieur pour l'embauche de la nouvelle DRH 12 000 €.

⁶⁷ Accompagnement par Accolades et prise en charge des frais d'un CAP petite enfance pour une salariée.

Ces dernières comprennent notamment le solde des caisses des centres sociaux, des régularisations de charges sociales, divers achats⁶⁸, des soldes de régies débitrices, diverses écritures débitrices en régularisation. Elles n'appellent pas de commentaire.

Les charges exceptionnelles sur exercices antérieurs comprennent des régularisations de financements liés aux emplois en service civique, des régularisations de prestations de service par la Caf, le solde FPT⁶⁹ Numérique 2021 pour 19 400 €, le solde FPT Handicap 2021 pour 13 565 €, diverses régularisations de l'agence de services et de paiement pour 16 699 €, une régularisation pour écart de versement du FSE 2022 de 63 662 €, et l'annulation des subventions pour l'emploi des conseillers numériques, en 2022, pour 41 766 €.

Il s'agit donc de produits à recevoir, annulés notamment du fait d'évolutions des politiques publiques et de différentes régularisations de subventions. L'ACSD voit ses ressources attendues baisser et passe des écritures de régularisation en charges exceptionnelles, particulièrement nombreuses en 2023.

Tableau n° 3 : Évolution des charges exceptionnelles

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
Charges exceptionnelles	23 116	23 568	44 771	61 078	136 639	491 %
<i>dont charges sur opérations de gestion</i>	715	1 491	917	8 068	9 324	1204 %
<i>dont charges sur exercice antérieur</i>	22 321	22 067	42 764	49 064	127 315	470 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des rapports annuels du commissaire aux comptes et comptes analytiques de l'association.

5.4 Les résultats

Le résultat net global de l'association est la somme de ses résultats d'exploitation, financiers et exceptionnels.

Il convient de rappeler la nécessité d'une gestion globale équilibrée, afin d'assurer, au moindre coût, la continuité des services offerts aux usagers. Une gestion systématiquement déficitaire met en danger l'existence même de l'association, puisque sans financement, elle sera confrontée à l'épuisement de ses fonds propres. À l'opposé, une gestion systématiquement et largement excédentaire n'est pas un objectif, puisqu'elle mettrait en cause le caractère « non lucratif » des centres sociaux.

⁶⁸ Les charges « Le Joncal » (camping situé en Normandie) pour 19 434 €, en juillet 2022, et « Bureau Vallée » pour 646 €, en août 2022, font douter de leur bon enregistrement au titre des charges exceptionnelles.

⁶⁹ Fonds Publics et Territoire.

Tableau n° 4 : Résultats de l'ACSD 2019-2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
TOTAL produits d'exploitation dont transferts de charges (I)	3 009 357	3 078 376	3 130 062	3 280 346	2 939 278	- 2 %
TOTAL charges d'exploitation dont fonds dédiés (II)	3 098 411	2 925 053	3 213 139	3 442 800	3 276 514	6 %
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	- 89 054	153 323	- 83 077	- 162 454	- 337 237	- 279 %
TOTAL produits financiers (III)	1 643	639	1 184	1 586	4 601	180 %
TOTAL charges financières (IV)	4 291	4 155	3 995	3 785	3 562	- 17 %
RESULTAT FINANCIER (III-IV)	- 2 648	- 516	- 2 811	- 2 199	1 039	- 139 %
TOTAL des produits exceptionnels (V)	99 829	93 017	208 513	81 368	202 015	102 %
TOTAL des charges exceptionnelles (VI)	23 116	23 568	44 771	61 078	136 639	491 %
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	76 713	69 449	163 742	20 290	65 375	- 15 %
Total des produits (I + III + V)	3 110 828	3 172 032	3 339 759	3 363 300	3 145 894	1 %
Total des charges (II + IV + VI)	3 125 818	2 952 776	3 261 905	3 507 663	3 416 716	9 %
EXCEDENT OU DEFICIT NET GLOBAL	- 14 990	219 256	77 854	- 144 363	- 270 822	- 1707 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de résultats dans les rapports du CAC.

Le compte de résultat 2019 présente un déficit net global limité (- 14 989 €). Les résultats sont excédentaires en 2020 (+ 0,22 M€) et 2021 (+ 77 854 €). Ils sont à nouveau déficitaires en 2022 (- 0,14 M€) et 2023 (- 0,27 M€), et tendent à l'accentuation des pertes.

De 2019 à 2023, les produits d'exploitation ont baissé de 2 %, alors que les charges d'exploitation ont augmenté de 6 %, creusant le déficit du cycle d'exploitation sur la période.

Les résultats d'exploitation⁷⁰ sont négatifs sur toute la période, les charges étant systématiquement supérieures aux produits, à l'exception de l'année 2020. Ils s'aggravent entre 2019 (- 89 054 €) et 2023 (- 0,34 M€), en suivant une évolution inquiétante.

En 2020, l'association parvient à un résultat d'exploitation de + 0,15 M€, non révélateur de l'exploitation habituelle. Les confinements liés à la pandémie du Covid expliquent le gel des actions proposées par l'ACSD, et donc la réduction de ses charges d'exploitation⁷¹. Les produits des financeurs ont été maintenus par solidarité, les salariés des centres sociaux ayant continué à accompagner les usagers à distance.

En 2023, les charges d'exploitation ont baissé de 0,17 M€, mais ces efforts de gestion n'ont pas suffi à équilibrer les comptes, l'ACSD ayant connu la même année une baisse de ses financements, notamment les subventions du département, de l'État et de la Caf (- 0,34 M€).

⁷⁰ Le résultat d'exploitation comprend la somme des produits d'exploitation, des reprises sur amortissement et provisions et des fonds dédiés utilisés diminuée des charges d'exploitation des dotations aux amortissements et provisions (compte 68) et des reports en fonds dédiés.

⁷¹ Baisse des frais de carburant, d'alimentation, de locations immobilières, de transport d'activités et de droits d'entrée.

La tendance déficitaire de l'exploitation est reconnue par l'association et connue des financeurs depuis 2010⁷².

Les déficits d'exploitation de 2019, 2022 et 2023 ne sont pas compensés par des résultats financiers et exceptionnels, de sorte que les résultats nets globaux sont déficitaires.

En revanche, l'année 2021 - tout comme l'année 2020, mais pour une raison différente - présente un résultat net global excédentaire. Il s'explique par un résultat exceptionnel hors normes (+ 0,16 M€), dû à des régularisations importantes de subventions sur exercice antérieur, qui compensent le résultat d'exploitation déficitaire.

Le niveau des produits exceptionnels de 2023 a également connu un pic, dû également à des régularisations importantes de subventions sur exercice antérieur et à la reprise de provisions constituées pour les risques FSE. Toutefois, les charges exceptionnelles de 2023 ont été tout aussi importantes, et le résultat exceptionnel n'a donc eu qu'un effet compensateur limité des pertes d'exploitation sur cet exercice.

En conclusion, l'association est dans une situation financière inquiétante, quoique ses fonds propres lui permettent encore, à ce jour, d'absorber les déficits d'exploitation. Ces derniers subissent une baisse de 0,27 M€ entre 2022 et 2023 (- 20 %).

Fin 2023, les fonds propres ne sont plus que de 1 M€, contre 1,3 M € en 2022. Si le cycle d'exploitation se maintient dans une trajectoire déficitaire et qu'aucune ressource ou économie supplémentaire n'est trouvée, l'épuisement des fonds propres à terme ne permettra plus à l'association de fonctionner.

Jusqu'en 2024, le conseil d'administration avait décidé de maintenir ses salariés en considérant que les centres sociaux de Douai fonctionnaient déjà avec des équipes restreintes, au regard des bilans et comparaisons réalisées à l'échelle départementale et régionale. En 2024, l'ACSD a finalement procédé à cinq licenciements. Des économies de gestion ont aussi été réalisées en 2023, sans renversement de situation.

Le modèle économique de l'association doit être questionné. Est-elle suffisamment financée par la commune de Douai ? Certains services à la population doivent-ils être abandonnés ou leurs charges réduites pour davantage d'efficience ? La vente de l'immeuble du siège ou le licenciement de salariés supplémentaires sont d'autres pistes d'économie envisagées.

⁷² Extraits du procès-verbal AG 12 juin 2019 : « Le compte de résultat 2018 est conforme au budget prévisionnel... Celui-ci présente malheureusement un déficit net global de - 72 515 €... l'évolution des résultats d'exploitation depuis 2008 montre que ceux-ci sont déficitaires depuis 2010 du fait de la diminution à l'époque des financements de fonctionnement de la Ville et des différentes révisions sur les financements CEJ. L'évolution de nos trois principaux financeurs socles depuis 2008 met en évidence un appui particulier de la CAF... L'ACSD continue à avoir une politique de captation de financements extérieurs à la Ville ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de l'association est inquiétante. Les résultats excédentaires de 2020 et 2021 sont atypiques par rapport à un cycle d'exploitation structurellement déficitaire. Les résultats sont en effet déficitaires en 2019, 2022 et 2023 avec une aggravation des pertes. En effet, les charges de l'ACSD augmentent plus rapidement (+ 9 %) que ses produits (+ 1 %) sur la période contrôlée.

Les charges d'exploitation (3,2 M€ par an en moyenne) connaissent des augmentations qui sont parfois dues à des causes extérieures aux choix de gestion internes (inflation, réforme de la convention collective, augmentation des impôts et taxes).

Néanmoins, l'ACSD devra nécessairement réduire ses dépenses de personnel et ses achats et obtenir de nouveaux financements pour ne pas épuiser ses fonds propres, et ainsi mettre en danger les services rendus aux usagers.

L'appui des partenaires publics sera essentiel puisque les produits de l'association sont composés à 64 % de subventions publiques, ce qui la rend très dépendante de l'évolution des financements publics.

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution du nombre d'adhésions entre 2019 et 2023.....	50
Annexe n° 2. Évolution de la fréquentation entre 2019 et 2023	51
Annexe n° 3. Répartition du public.....	53
Annexe n° 4. Évolution de l'actif entre 2019 et 2023.....	54
Annexe n° 5. Évolution des produits entre 2019 et 2023.....	55
Annexe n° 6. Évolution des charges entre 2019 et 2023	57

Annexe n° 1. Évolution du nombre d'adhésions entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre social Faubourg Béthune					
Nombre d'adhésions familiales	74	147	304	249	160
Nombre d'adhésions individuelles	201	152	170	151	155
Centre social résidence Gayant					
Nombre d'adhésions familiales	62	76	71	99	127
Nombre d'adhésions individuelles	47	61	30	50	39
Centre social Dorignies					
Nombre d'adhésions familiales	65	47	65	52	62
Nombre d'adhésions individuelles	96	68	100	103	127
Centre social Faubourg Esquerchin					
Nombre d'adhésions familiales	96	125	187	135	90
Nombre d'adhésions individuelles	162	136	147	186	146
Centre social Frais Marais					
Nombre d'adhésions familiales	219	203	211	269	114
Nombre d'adhésions individuelles	370	328	384	455	168
TOTAL					
Total adhésions familiales	516	598	838	804	553
Total adhésions individuelles	876	745	831	945	635

Source : chambre régionale des comptes, à partir des listes d'adhérents de l'association.

Annexe n° 2. Évolution de la fréquentation entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre social Faubourg Béthune	1 040	774	768	908	707
Nombre d'usagers différents actions régulières	720	541	601	700	557
<i>dont enfants - 6 ans</i>	136	117	102	117	135
<i>dont enfants + 6 ans</i>	102	97	113	128	106
<i>dont jeunes</i>	201	158	200	212	92
<i>dont adultes</i>	281	169	186	243	224
Nombre d'usagers différents actions occasionnelles	320	233	167	208	150
Usagers habitant le quartier et sa périphérie	96 %	94 %	85 %	90 %	89 %
Centre social résidence Gayant	1 499	1 008	1 763	1 762	NC
Nombre d'usagers différents actions régulières	999	758	1 263	1 262	242
<i>dont enfants - 6 ans</i>	115	90	133	96	51
<i>dont enfants + 6 ans</i>	118	149	95	131	106
<i>dont jeunes</i>	152	142	173	173	85
<i>dont adultes</i>	114	127	362	362	NC
Nombre d'usagers différents actions occasionnelles	500	250	500	500	NC
Usagers habitant le quartier et sa périphérie	92 %	94 %	93 %	92 %	92 %
Centre social Dorignies	646	643	739	831	1 103
Nombre d'usagers différents actions régulières	362	418	480	354	351
<i>dont enfants - 6 ans</i>	57	98	112	67	56
<i>dont enfants + 6 ans</i>	111	104	171	103	100
<i>dont jeunes</i>	53	95	68	82	86
<i>dont adultes</i>	141	121	129	97	109
Nombre d'usagers différents actions occasionnelles	284	225	259	477	752
Usagers habitant le quartier et sa périphérie	98 %	95 %	83 %	87 %	89 %
Centre social Faubourg Esquerchin	717	583	1182	691	714
Nombre d'usagers différents actions régulières	717	583	434	691	714
<i>dont enfants - 6 ans</i>	99	80	76	130	141
<i>dont enfants + 6 ans</i>	180	156	108	131	120
<i>dont jeunes</i>	156	146	61	129	134
<i>dont adultes</i>	282	201	189	301	319
Nombre d'usagers différents actions occasionnelles	NC	NC	748	NC	NC
Usagers habitant le quartier et sa périphérie	75 %	75 %	NC	85 %	85 %
Centre social Frais Marais	467	466	506	738	NC
Nombre d'usagers différents actions régulières	315	377	380	435	404

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>dont enfants - 6 ans</i>	46	71	84	81	67
<i>dont enfants + 6 ans</i>	97	119	102	68	105
<i>dont jeunes</i>	31	73	82	127	72
<i>dont adultes</i>	141	114	112	159	160
Nombre d'utilisateurs différents actions occasionnelles	152	89	126	303	NC
Utilisateurs habitant le quartier et sa périphérie	95 %	77 %	73,5 %	79,7 %	90,5 %
Total général tous centres					
Nombre d'utilisateurs différents actions régulières	3 113	2 677	3 158	3 442	2 268
<i>dont enfants - 6 ans</i>	45	456	507	491	450
<i>dont enfants + 6 ans</i>	608	625	589	561	537
<i>dont jeunes</i>	593	614	584	723	469
<i>dont adultes</i>	959	732	978	1162	NC
Nombre d'utilisateurs différents actions occasionnelles	1256	797	1800	1488	NC
Utilisateurs habitant le quartier et sa périphérie	91 %	87 %	67 %	87 %	89 %
Répartition totale en %					
Petite enfance / enfance	34 %	40 %	35 %	31 %	44 %
Jeunes	19 %	23 %	18 %	21 %	21 %
Adultes/ seniors	31 %	27 %	31 %	34 %	?

Source : chambre régionale des comptes, à partir des rapports d'activité, les données 2023 n'ont pu être toutes communiquées par l'ACSD.

Annexe n° 3. Répartition du public

Tableau n° 5 : Répartition du public par catégories en pourcentage

	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Petite enfance / enfance	25 %	25 %	24 %	22 %	22 %	24 %
Jeunes	35 %	37 %	39 %	42 %	42 %	38 %
Adultes/ seniors	40 %	38 %	37 %	36 %	36 %	38 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des procès-verbaux d'assemblée générale et CSE pour 2023.

Annexe n° 4. Évolution de l'actif entre 2019 et 2023

Tableau n° 4 : Évolution de l'actif 2019-2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
Actif immobilisé	511 500	484 117	437 824	389 111	389 179	- 24 %
Immobilisations incorporelles nettes	0	0	0	0	3 735	
Immobilisations corporelles nettes	511 500	484 117	437 824	389 111	385 444	- 25 %
Actif circulant	1 699 905	2 169 509	2 219 885	2 149 311	1 798 046	6 %
Créances clients, usagers	29 047	29 752	31 992	30 447	70 722	143 %
Autres créances	1 255 175	1 253 600	960 874	1 187 188	854 985	- 32 %
Valeurs mobilières de placement	440	440	440	440	440	
Disponibilités	413 178	885 607	1 226 580	929 236	871 899	111 %
Charges constatées d'avance	2 065	111	0	2 000	0	
Frais d'émission des emprunts			118			
TOTAL ACTIF	2 211 405	2 653 627	2 657 827	2 538 421	2 187 225	- 1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des bilans.

Annexe n° 5. Évolution des produits entre 2019 et 2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019 - 2023
Prestations de service CNAF						
<i>PS CAF animation globale</i>	338 465	343 545	348 695	353 925	368 471	-
<i>PS CAF animation collective famille</i>	113 240	99 325	116 660	118 410	123 276	-
<i>PS CAF ALSH</i>	41 466	33 413	71 879	63 887	60 126	-
<i>PS CAF CLAS</i>	30 300	7 563	12 815	5 124	17 544	-
<i>PS CAF LAEP</i>	54 270	52 457	106 605	92 237	109 116	-
<i>PS CAF jeune</i>	-	83 862	88 425	101 104	97 058	-
TOTAL PS CNAF	577 741	620 165	745 080	734 686	775 591	25 %
Subv fonds publics et territoires CNAF	212 558	140 862	164 310	130 309	20 000	- 91 %
TOTAL PS + Subv fonds public et territoire CNAF	790 298	761 027	909 390	864 995	795 591	1 %
Produits des activités annexes						
<i>Participation des usagers</i>	69 486	24 477	37 861	45 251	40 819	-
<i>Prod. prestations fournies aux pers.</i>	2 316	2 316	2 316	1 737	-	-
<i>Locations diverses consenties</i>	-	310	50	-	-	-
<i>Mise à dispo personnel fact.</i>	971	1 155	1 995	1 831	-	-
<i>Produits d'activité divers</i>	4 080	18 416	11 319	41 920	1	-
<i>Autres produits activités annexes</i>	-	-	-	-	20 274	-
SOUS-TOTAL	76 853	46 674	53 541	90 739	61 094	- 21 %
Subventions d'exploitation						
<i>État ASP</i>	105 587	130 402	250 721	250 231	225 940	-
<i>État poste "FONJEP"</i>	-	7 107	14 996	14 214	7 107	-
<i>État politique de la ville</i>	11 606	1 000	12 426	-	-	-
<i>État divers</i>	-	22 965	113 856	68 766	-	-
TOTAL ÉTAT	117 193	161 474	391 999	333 211	233 047	99 %
<i>Région divers</i>	10 000	15 000	16 000	21 000	72 423	-
<i>Région FSE</i>	401 272	383 026	173 326	244 257	194 913	-
TOTAL RÉGION	411 272	398 026	189 326	265 257	267 336	- 35 %
<i>Département subvention AG</i>	103 055	102 385	101 720	103 055	101 720	-
<i>Département projet ref jeunesse</i>	193 750	190 000	190 000	190 000	190 000	-
<i>Département prévention</i>	-	2 000	-	-	-	-
<i>Département FSE</i>	-	20 899	21 652	47 236	63 713	-
<i>Département autres</i>	158 673	187 173	210 973	120 416	-	-
TOTAL DÉPARTEMENT	455 478	502 457	524 345	460 707	355 433	- 22 %
<i>Commune subvention fonct (dont la subv emprunt)</i>	358 925	363 100	364 863	368 405	368 405	-
<i>Commune CTG (CEJ avant 2020)</i>	383 694	359 173	171 292	171 262	171 262	-
<i>Commune autre</i>	12 700	4 245	29 043	13 028	14 456	-
TOTAL COMMUNE	755 319	726 518	565 198	552 695	554 123	- 27 %
<i>CAF subvention de fonctionnement</i>	217 480	217 480	238 837	244 075	257 274	-
<i>CAF REAAP</i>	52 804	72 917	56 040	53 258	74 323	-
<i>CAF subv. diverses</i>	228	15 000	32 500	-	-	-
TOTAL SUBVENTIONS CAF	270 512	305 397	327 377	297 333	331 597	23 %

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019 - 2023
<i>Subv. Autre entité publique</i>	41 199	41 256	71 593	218 001	192 666	368 %
TOTAL GÉNÉRAL SUBVENTIONS EXPLOITATION	2 050 973	2 135 127	2 069 838	2 127 204	1 934 202	- 6 %
Autres produits de gestion courante						
<i>Contrepartie charges supplétives (valorisation mises à disposition locaux)</i>	62 630	62 630	62 630	85 340	85 340	-
<i>Collectes et dons</i>	-	-	2 580	2 580	-	-
<i>Cotisations</i>	3 089	2 725	3 603	3 725	3 747	-
SOUS-TOTAL	65 719	65 355	68 813	91 645	89 087	36 %
Reprises sur provisions	25 513	40 389	15 715	70 174	42 374	-
Refacturation	-	-	-	-	13 963	-
Transfert de charges	-	29 804	12 765	35 590	2 964	-
TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	3 009 356	3 078 377	3 130 062	3 280 346	2 939 275	- 2 %
PRODUITS FINANCIERS	1 643	639	1 184	1 586	4 601	180 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS						
<i>CPAM SNM</i>	6 675	-	30 306	-	-	-
<i>Dons</i>	-	-	15 732	635	-	-
<i>Produits sur opérations gestion</i>	1 287	7 529	7 400	18 454	19 043	1 379 %
<i>Produits sur exercice antérieur.</i>	48 655	52 638	117 926	36 348	163 320	236 %
<i>Prod. cession éléments d'actif</i>	-	50	500	7 640	-	-
<i>Quote part des subventions d'invest.</i>	43 211	32 801	36 648	18 290	19 651	-
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	99 829	93 017	208 513	81 368	202 014	102 %
TOTAL GÉNÉRAL PRODUITS	3 110 828	3 172 033	3 339 759	3 363 301	3 145 890	1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des rapports annuels du commissaire aux comptes et du rapport financier de l'association.

Annexe n° 6. Évolution des charges entre 2019 et 2023

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019/2023
Achats marchandises	0	0	0	0	0	-
Autres achats et charges externes comptes 60	110 532	108 380	158 875	112 401	116 029	5 %
<i>dont carburant</i>	7 003	4 322	6 749	8 443	5 829	- 17 %
<i>dont petit équipement</i>	18 044	34 161	31 693	11 412	9 268	- 49 %
<i>dont fournitures d'activité</i>	21 491	11 802	26 387	17 710	19 693	- 8 %
<i>dont fournitures entretien</i>	5 095	12 078	12 027	78 919	9 670	90 %
<i>dont pharmacie</i>	634	1 233	16 589	1 115	230	- 64 %
<i>dont fournitures administratives</i>	9 180	10 662	11 155	11 676	8 454	- 8 %
<i>dont autres fournitures</i>	9 996	11 703	14 620	9 447	8 385	- 16 %
<i>dont alimentation boissons</i>	28 421	15 250	28 362	36 010	42 083	48 %
Services extérieurs comptes 61	118 478	90 626	114 139	110 474	132 460	12 %
<i>dont sous traitance générale</i>	16 031	15 619	15 875	17 398	6 842	- 57 %
<i>dont locations immobilières</i>	42 090	18 362	34 170	31 091	50 850	21 %
<i>dont entretien réparation immeubles</i>	2 806	2 779	10 449	3 388	4 141	48 %
<i>dont entretien réparation véhicules</i>	4 940	8 277	8 160	11 683	11 310	129 %
<i>dont maintenance</i>	9 701	7 693	15 985	21 845	29 169	201 %
<i>dont assurances</i>	18 767	20 951	21 102	20 164	20 431	9 %
Autres services extérieurs comptes 62	246 847	165 985	265 695	366 481	262 693	6 %
<i>dont remuner. intermed. et honoraires</i>	72 386	46 105	85 658	123 383	96 809	34 %
<i>dont voyages et déplacements du personnel</i>	8 843	4 353	4 993	7 149	7 953	- 10 %
<i>dont missions</i>	10 013	7 528	10 921	21 205	14 885	49 %
<i>dont réceptions</i>	8 830	4 179	5 127	9 409	7 316	- 17 %
<i>dont télécommunications</i>	20 049	23 503	27 486	28 403	30 874	54 %
<i>dont cotisations</i>	18 113	18 370	17 870	18 584	18 666	3 %
<i>dont droits d'entrée aux activités</i>	38 779	14 908	38 103	31 000	36 287	- 6 %
<i>dont transports des activités</i>	35 009	14 961	47 970	46 142	27 371	- 22 %
<i>dont frais de recrutement</i>	0	0	0	12 000	0	-
<i>dont formation des salariés</i>	18 167	21 144	16 922	64 507	16 003	- 12 %
Sous- total autres achats et charges externes 60 +61 +62	475 857	364 992	538 709	589 356	511 182	7 %
Impôts, taxes et versements assimilés	169 409	160 547	170 875	193 548	200 792	19 %
<i>dont taxes sur les salaires</i>	114 709	106 903	113 117	127 035	122 991	7 %
<i>dont part. effort de construction</i>	6 776	6 598	7 009	7 807	7 912	17 %
<i>dont participation format. professionnelle</i>	39 759	38 678	42 219	50 021	41 753	5 %
Charges de personnel	2 190 524	2 171 429	2 295 252	2 460 946	2 372 188	8,3 %
Salaires et traitements	1 659 646	1 665 951	1 798 285	1 936 219	1 877 847	13,1 %
<i>dont salaires bruts</i>	1 632 110	1 595 191	1 733 338	1 865 445	1 787 564	10 %
<i>dont primes et gratifications</i>	0	0	2 594	683	0	-
<i>dont indemnités et avantages divers</i>	13 993	57 409	42 980	49 071	14 582	4 %
<i>dont mutuelle</i>	13 544	-	-	-	19 171	42 %
<i>dont charges sociales</i>	530 877	505 477	496 967	524 727	494 341	- 7 %

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019/2023
Autres charges de gestion courante	63 362	64 062	63 977	87 041	87 474	38 %
<i>dont charges supplétives (valorisation mises à disposition locaux)</i>	62 630	62 630	62 630	85 340	85 340	36 %
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions pour risques	199 259	164 023	144 325	111 909	104 878	- 47 %
<i>dont dotations aux amortissements</i>	79 548	90 431	91 509	82 387	52 985	- 33 %
<i>dont dot. aux amort. des ch. d'exploitat.</i>	20 584	13 082	35 484	29 522	32 402	57 %
<i>dont dotations pour risques et charges</i>	45 427	60 510	17 332	0	19 491	- 57 %
<i>dont engagement à réaliser / fonds dédiés</i>	53 700	0	0	0	0	-
Total des charges d'exploitation	3 098 411	2 925 053	3 213 139	3 442 800	3 276 514	6 %
Charges financières	4 291	4 155	3 995	3 785	3 562	- 17 %
Charges exceptionnelles	23 116	23 568	44 771	61 078	136 639	491 %
<i>dont charges except. opérations de gestion</i>	715	1 491	917	8 068	9 324	1204 %
<i>dont charges except. exercice antérieur</i>	22 321	22 067	42 764	49 064	127 315	470 %
Engagements à réaliser sur ressources affectées : reports en fonds dédiés	-	0	0	0	0	-
TOTAL GÉNÉRAL	3 125 817	2 952 776	3 261 905	3 507 663	3 416 715	9 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des rapports annuels du commissaire aux comptes et comptes analytiques de l'association.



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE DOUAI

(Nord)

Exercices 2019 à 2023

3 réponses reçues :

- M. Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France.
- M. Christian Poirot, président du département du Nord.
- M. Claude Bauder, président de l'association des centres sociaux de Douai.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Mai : brahim elwahdani@hautsdefrance.fr

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI
Président
Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
Hôtel Dubois de Fossez
14, rue du Marché au Fie
62312 Arras Cedex

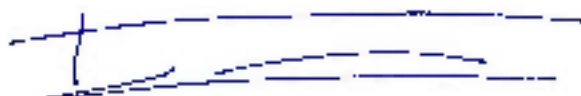


Linköns universitet är en av de svenska universiteten som har ett tydligt fokus på miljö och hållbarhet. Vi arbetar för att minska vår miljöpåverkan och för att skapa en hållbar framtid för oss och för världen.

S'agissant de ce dernier dossier, toujours en cours, quelques difficultés ont été relevées dans la mise en œuvre du programme d'actions objet de la subvention, qui ont nécessité des préconisations des réunions avec l'association et une visite sur place début 2025 pour s'assurer des mesures correctives apportées. Les principaux points de vigilance portent sur le turn-over important de l'équipe affectée à l'opération, qui induit une sous-consommation des dépenses de personnel et par la même occasion et de manière proportionnelle, une réduction du forfait de 40% prévu dans l'appel à projet permanent FSE+ « Repérer et proposer aux jeunes NBTI des Hauts-de-France un parcours de réussite vers une insertion professionnelle durable ». L'association a été contactée dans le cadre d'une procédure contradictoire le 30 juillet 2025 suite à leur demande d'acompte. Elle s'est montrée réactive, répondant le 31 juillet sur les éléments demandés. Ces éléments sont en cours d'analyse.

Ces constats confirment les observations qui figurent dans le ROD à savoir des difficultés dans la maîtrise de la gestion de l'association, ayant des répercussions sur sa capacité à mettre en œuvre les programmes d'actions cofinancés, et probablement, de manière plus structurelle, à piloter son activité globale au plan financier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND



Le Président

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI
Président
Chambre Régionale des Comptes
Hôtel Dubois de Fosseux
14 rue du Marché au Filé
62000 ARRAS



Lille, le **12 AOUT 2025**

Monsieur le Président,

Le 17 juillet 2025, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a transmis au Département du Nord les observations définitives consacrées au contrôle des comptes et de la gestion de l'association des centres sociaux de Douai, pour les exercices 2019 à 2023.

Par la présente, je vous informe que le Département du Nord n'apportera pas de réponse écrite à ce rapport d'observations définitives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Christian POIRET

Ref : Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public, Thomas WEBER, thomas.weber@lenord.fr, 03 59 73 59 34

ASSOCIATION des centres sociaux de Douai

Douai, le 4 août 2025

CRC HAUTS-de-FRANCE
06/08/2025
Enregistrement n° 502

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI
Président de la Chambre régionale des
comptes Hauts-de-France
Hôtel Dubois de Fosseux
14 rue du Marché au filé
62012 Arras Cedex

Réf : ROP 2024-001980

Objet : rapport d'observations définitives relatif au contrôle
des comptes et de la gestion de l'association des centres
sociaux de Douai
Réponse de Monsieur le président de l'ACSD

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre rapport d'observations définitives relatif à la gestion de l'Association des centres sociaux de Douai (ACSD) pour les exercices 2019-2023. Président de l'ACSD depuis septembre 2023, j'ai fait le choix, avec les membres de mon bureau, de réamorcer le dialogue avec nos financeurs, d'engager les réformes nécessaires au développement de l'ACSD tout en assumant es qualité l'historique des dernières années.

Je ne commenterai pas les faits relevés par la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France sur la gestion de mes prédécesseurs. Ce dont je peux vous faire part aujourd'hui, tout comme je l'ai fait lors de mon courrier de réponses au rapport d'observations provisoires, c'est que l'ACSD a mis et continue de mettre en place les règles et procédures internes qui lui permettront, avec l'aide de nos financeurs, de résorber nos difficultés financières – comme bon nombre de centres sociaux ou d'associations socioculturelles au plan national – et d'offrir aux habitants de notre territoire des services de qualité visant à améliorer leur cadre de vie et à développer leur pouvoir d'agir.

Je tenais à vous remercier pour la qualité de vos observations qui, bien que certaines soient aujourd'hui à évoquer au passé, nous permettent de mieux comprendre les enjeux, de poser les problématiques et de mieux y répondre.

Aujourd'hui, l'association dispose de nouveaux statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 7 mai 2025 et régulièrement déclarés. Un nouveau règlement intérieur statutaire a également été adopté lors du Conseil d'administration du 15 juillet 2025. En outre, l'appui financier de la Commune de Douai nous permet d'accueillir le 20 octobre 2025, notre nouvelle directrice générale, recrutée ces derniers jours. J'ajoute, avec le recul et puisque c'est un point que vous soulevez, que la mise à disposition de l'ancien directeur de cabinet du maire de Douai si elle a pu initialement être sujette à caution quant au respect de l'autonomie de notre association a été bénéfique notamment sur l'apport de son regard extérieur, les missions menées et l'accompagnement apporté aux membres du bureau qui nous permettent aujourd'hui d'œuvrer avec une plus grande confiance. Je relève par ailleurs que cette mise à disposition a reçu un avis favorable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et que face aux financeurs ou aux administrateurs, notre directeur général de transition a toujours su défendre avec conviction et détermination l'association.



Association des Centres Sociaux de Douai - 68, rue Charles Monsarrat, 59500 DOUAI

Tél : 03.27.71.69.44 - contact@centres-sociaux-douai.fr

Démocratie
Solidarité
Dignité

ASSOCIATION des centres sociaux de Douai

Grâce au travail accompli en 2024 et en 2025 par l'ensemble des membres du bureau, des administrateurs, de nos salariés, la confiance des financeurs revient. Aujourd'hui, le dialogue est serein, la situation de l'ACSD mieux comprise, nos difficultés repérées et les solutions, si elles n'ont pas d'ores et déjà été mises en place, sont esquissées.

Mises en place, c'est le cas pour la première partie de votre rapport qui conclut votre première recommandation.

La seconde recommandation est en cours de réalisation. Je note avec satisfaction que lors des mois de juin et juillet 2025, nos cinq centres sociaux ont réuni leur comité de pilotage de projet social et que les retours de nos financeurs sont positifs. Je ne doute pas un seul instant que la Caisse d'allocations familiales du Nord nous accordera de nouveaux agréments et pour plusieurs années. Je note également, qu'à notre initiative, la CAF du Nord nous a donné son accord pour lancer dès cette année le renouvellement des projets sociaux des centres sociaux du faubourg d'Esquerchin et de Gayant.

C'est également le cas pour les recommandations suivantes. Ainsi, diverses réunions ont d'ores et déjà eu lieu pour améliorer le manuel des procédures administratives et comptables en lien avec notre cabinet d'expertise comptable. Dès septembre prochain, des séances de formation à une meilleure gestion de nos logiciels de comptabilité ainsi qu'au respect du manuel seront mises en place. Cela afin de garantir la même application de procédures dans chaque centre tout en assurant un meilleur traitement de l'ensemble de notre chaîne comptable et financière.

Je prends acte également de vos rappels au droit et m'engage à ce que l'association respecte les lois et règlements.

Enfin, si je partage votre conclusion sur le fait que la situation financière de l'association est inquiétante, nous continuons à baisser nos charges d'exploitation qui s'établissent à 3 056 960, 08 € en 2024 en baisse de 6,7% par rapport à 2023 alors que dans le même temps, nos produits baissent de 3,87%. Nous devons redoubler d'efforts et continuer d'améliorer notre approche financière dans la réalisation de nos missions en nous assurant de manière plus significative de la cohérence entre nos produits et nos charges. C'est à ce prix que nous pourrions garder la confiance de nos financeurs et offrir aux habitants de notre territoire les prestations qu'ils attendent et méritent.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Claude BAUDER



FRANÇOIS
MARAI
DORVILLE
PRÉSIDENT
CLAUDE BAUDER
ESQUERCHIN
CHIN



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337010-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 décembre 2025

Publié le 17 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Délibération cadre relative à la politique départementale de soutien aux résidences autonomie

Vu le rapport DirA/2025/144

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter la stratégie départementale en faveur des résidences autonomie du Nord telle que présentée dans le rapport.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 47.

58 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BAILLEUL et ZAWIEJA-DENIZON.

Madame BECUE (porteuse du pouvoir de Monsieur ACHIBA), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Monsieur ACHIBA pour cette affaire.

Mesdames DELRUE et FERNANDEZ, ainsi que Monsieur DIEUSAERT, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame DEVOS (porteuse du pouvoir de Monsieur HIRAUX), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 58.

Au moment du vote, 55 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	16
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	66 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	66 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337012-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Dispositif Vie associative - Critères

Vu le rapport DTT/2025/176

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les modalités d'attribution des subventions du dispositif « Vie associative », selon les termes du présent rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à l'application de cette décision.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 58.

55 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames CHOAIN et FERNANDEZ.

Vote intervenu à 16 h 03.

Au moment du vote, 57 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	14
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	68
Majorité des suffrages exprimés :	35
Pour :	68 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337022-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Société Publique Locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix - Présentation du rapport d'activité 2024

Vu le rapport DSC/2025/373

DONNE ACTE:

- à l'unanimité à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel d'activité 2024 de la "Société Publique Locale (SPL) de gestion du Vélodrome Couvert Régional à Roubaix", en charge de l'exécution de la délégation du service public départemental (contrat d'exploitation de l'équipement), ci-joint en annexe.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 03.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Madame BOISSEAUX (porteuse du pouvoir de Madame CLERC), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

STAR

Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

Rapport d'activité

Année 2024

En vertu de l'article 4 du contrat n° 23006661 relatif à l'exploitation du Vélodrome Couvert régional à Roubaix, en application des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique (CCP), la SPL produit chaque année aux collectivités avant le 1er juin un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité des services. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

SOMMAIRE

00

PRÉAMBULE

01

LE STAB :
MISSIONS ET ORGANISATIONS

02

BILAN DES ACTIVITÉS
QUOTIDIENNES

03

BILAN DES ACTIVITÉS
ÉVÈNEMENTIELLES

04

BILAN COMMUNICATION ET
PARTENARIATS

05

MAINTENANCE ET ENTRETIEN
DU BATIMENT

06

RAPPORT FINANCIER

07

PERSPECTIVES 2025

08

ANNEXES



PRÉAMBULE

Plus que jamais, 2024 restera pour notre Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski » une année référence car une année Olympique.

Notre équipement sportif d'excellence régionale, labellisé centre de préparation olympique, y a reçu nos équipes de France de cyclisme et de para cyclisme lors de leur préparation terminale aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ce fut pour nous tous, une grande fierté !

Avec eux et grâce à eux, nous avons touché du doigt cette magnifique parenthèse enchantée qui a entraîné, avec elle, notre pays tout entier. Nous avons vibré aux rythmes des exploits de nos cyclistes : Benjamin Thomas, Marie Patouillet, Mathieu Bosredon ou encore ce fabuleux triplé en BMX composé de Sylvain André, Joris Daudet, et Romain Mahieu et tant d'autres...

Aussi et tout au long de cette année, nous avons puisé dans cette source d'inspiration pour accélérer notre projet et la mise en place de notre nouveau contrat de délégation de service public baptisé « SPRINT 2030 ».

L'accueil de Tourcoing Lille Métropole – Volley Ball, pour une saison supplémentaire et dans le respect du cahier des charges de la Ligue Nationale de Volley-Ball, fut, une nouvelle fois, un défi relevé par l'équipe du STAB Vélodrome.

L'organisation des Championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste, confié pour deux ans par l'Union Cycliste Internationale et par la Fédération française de cyclisme, furent une véritable réussite.

L'événement « Perche en Or », organisé par Lille Métropole Athlétisme, a démontré notre capacité d'adaptation et notre expertise dans l'organisation d'événement sportif d'excellence au sein de notre établissement.

Et enfin, le choix de la Fédération française Handisport de programmer au sein de notre Vélodrome Olympique les championnats de France de para cyclisme 2024 tissent avec cette institution des liens forts et des projets communs ambitieux pour les années futures.

Cette constance dans l'accueil et la tenue de manifestations sportives majeures au sein de notre établissement démontre une compétence forte de notre société publique locale (S.P.L.) dans ce domaine spécifique et transversal.

Cette capacité à servir des projets ambitieux n'a pas échappé à de nombreuses entreprises de la Région qui rayonne parfois à l'internationale. Certaines d'entre elles, nous ont confiées leurs événements annuels. Aujourd'hui, ce secteur d'activité concurrentielle sur notre territoire métropolitain représente un enjeu économique important.

Effectivement, cette orientation vient nourrir le projet global de notre S.P.L et nous a permis d'exprimer plus facilement les 4 grands maillons de « SPRINT 2030 » : la performance, l'attractivité, l'anticipation et l'éducation.

Vous l'avez compris, cette dynamique sportive de Haut Niveau a agi comme un véritable catalyseur d'excellence touchant au cœur notre équipement. Elle a alimenté, au sein du Conseil d'Administration, nos réflexions afin de faire de notre projet une référence dans le développement des cyclismes aussi bien au niveau de notre Région, que nationalement et internationalement.

Effectivement, nous sommes persuadés que la STAB Vélodrome doit devenir un haut lieu des cyclismes « ouvert » dans lequel se côtoie le sport de Haut Niveau, la pratique de loisir, la découverte et l'apprentissage au service des publics et des enjeux actuels de notre société.

Au-delà du développement de ces pratiques, notre projet doit aborder la place du cyclisme dans l'espace public : Le sport santé ou celui en entreprise, les enjeux citoyens de la mobilité douce, le tourisme à vélo dans notre Région, l'aspect sécuritaire du savoir rouler à vélo ou encore le soutien à une économie dite « circulaire » sont autant de vecteurs sur lequel nous devons nous positionner.

Ce présent rapport a pour vocation de relater une année riche, exceptionnelle, en soit un millésime. Elle nous apprend surtout que toutes performances se préparent et s'appuient sur des compétences, des outils, des méthodes et surtout une vision commune qui est maintenant définit autour d'un projet au service de la population, « SPRINT 2030 ».

*M. Guillaume Delbar
Président
du Vélodrome Couvert Régional
Jean Stablinski*

2024 LES GRANDES DATES

8-10 janvier

Equipe Professionnelle FDJ

10 janvier

Salon de la Petite Enfance

20 janvier

6h du STAB

14 février

Perche en or

23-25 février

Championnat de France
Paracyclisme

28 mars

Soirée Decathlon Digital

2-3 avril

Soirée Norauto

19 mai

Compétition Cofidis Master

24-25 mai

Remise de diplômes IAE Lille

28 mai

Début des stages Masters

2 juillet

Passage de la Flamme
Olympique au Vélodrome
André Pétrieux

16-30 juillet

Préparation JO des équipes
France et Japon Elite

14 septembre

Journée des Associations

17 septembre

Conférence de rentrée Lille
Event's

5-13 octobre

Championnats du Monde
Masters

17 octobre

Salon Entreprises & Territoires

18 octobre

Début des manches
Challenge Cofidis

19 octobre

Début des manches Trophée
Chti

8 novembre

Début des manches STAB
Challenge

6 décembre

Soirée Présentation Cofidis

10 décembre

Hackaton La fondation des
possibles

01

LE STAB : MISSION & ORGANISATION

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

1 Présentation, activités et actualités

Le vélodrome couvert régional « Jean Stablinski », propriété de la Région Hauts de France, a été inauguré en 2012. Cet équipement sportif d'excellence est situé à Roubaix au sein du Parc des Sports à proximité immédiate du vélodrome historique André Pétrieux, lieu d'arrivée de la classique mondialement connu « Paris Roubaix ».



Au-delà de cette relation unique et forte entre les deux vélodromes, le site du Parc des Sports est également le lieu où se situe le musée de Paris Roubaix, entretenu par l'association des Amis de Paris Roubaix ainsi que le siège social et le service course de l'association du Vélo Club Roubaix, équipe de niveau PRO TEAM.

Pour exploiter cet établissement, La Région Hauts de France, la Ville de Roubaix et le Département du Nord se sont réunis à travers une société publique locale (S.P.L.). Cette structure juridique de droit privé est une société anonyme détenue exclusivement par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son objet correspond aux missions confiés par les collectivités « actionnaires » confié par un contrat de concession respectant le code de la commande public.

Au sein de la société publique locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski », au capital social de 500 000 €, la Région Hauts de France détient 55% du capital, le Département du Nord 25% et la ville de Roubaix 20%.

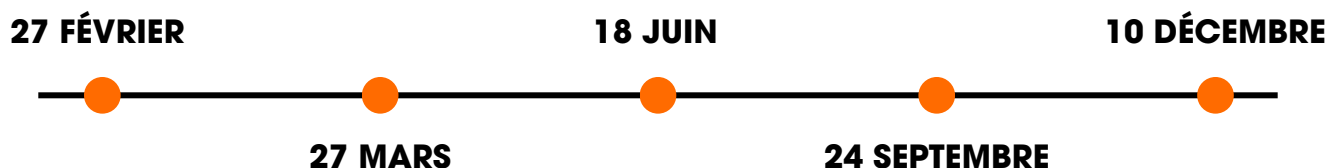
Cette forme de gestion novatrice permet aux collectivités actionnaires d'être au centre des prises de décisions et offre à l'exploitation la souplesse et la réactivité des entreprises publiques locales. Au-delà de cette agilité entrepreneuriale, cette organisation permet également de trouver des sources de financement privées au service des publics et de l'intérêt général. Aucune modification statutaire, évolution de l'actionnariat ou participation de la SPL dans d'autres sociétés n'est intervenue au cours de l'année 2024.



C'est dans ce cadre et conformément à l'article 1.5 du contrat d'exploitation n°23006661 que « les collectivités confient à la SPL, l'organisation et le développement des pratiques physiques et sportives et en particulier du cyclisme sur piste et du BMX, au sein du « Vélodrome couvert régional à Roubaix », la commercialisation du site et l'organisation d'activités compatibles avec le projet d'établissement, dans les conditions fixées par le présent contrat ». L'offre proposée par le bâtiment est hétéroclite car elle est à la fois cycliste (sur piste, BMX), sportive (musculature) et événementiel (séminaires, compétitions, team building...).

2 Gouvernance de la SPL

En application de l'article L225-17 du code de commerce, la S.P.L. est administrée par un conseil d'administration qui s'est réuni 5 fois au cours de l'année 2024 :



L'Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue le 18 juin.

L'année 2024 a été marquée par la modification des représentants de la Région Hauts de France au sein du Conseil d'Administration. En effet et suite à la délibération n° 2023.01911 adoptée lors de sa commission permanente du 30 novembre 2023, la Région Hauts de France a désigné Monsieur Antoine SILLANI comme l'un de ses représentants au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la S.P.L. en remplacement de Madame Florence BARISEAU qui était également Vice-Présidente de la société publique locale de gestion du Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski ».

Le Conseil d'Administration, du 27 février 2024 vient entériné, au sein de notre société, ce vote de la Région Haut de France et a constaté, de fait, la vacance du poste de Vice-Président au sein de ce même conseil.

Pour combler cette vacance de poste et dans le respect et de l'article 19 des statuts de la S.P.L., Monsieur Antoine SILLANI a été élu au poste de 1er Vice-président par le Conseil d'Administration.

De ce fait et suite à cette modification, la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration pour l'année 2024 s'organise comme suit : la Région des Hauts de France est représentée par 4 administrateurs : Monsieur Guillaume Delbar, Monsieur Antoine Sillani, Monsieur Frédéric Lefebvre et Monsieur Alexandre Dufosset ; le Département du Nord est représentée par 2 administrateurs : Monsieur François Xavier Cadart, Madame Karima Zouggagh et enfin la Ville de Roubaix est représentée par 2 administrateurs M. Maïdin Elgarni et Monsieur Michel Gacem.

Ces conseils d'administration ont été l'occasion pour les élus représentants des collectivités d'approuver les orientations stratégiques de la SPL et d'assurer un contrôle analogue sur les décisions prises par la Direction.

Le président du Conseil d'administration M. Guillaume Delbar, accompagné des deux Vice-présidents Monsieur Antoine Sillani et M. François-Xavier Cadart ainsi que le Directeur Général de la SPL, Monsieur Franck Baudoux, et ses équipes, ont travaillé de concert pour développer et faire rayonner le Vélodrome et ses activités.

Les élus exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services, et ce via des compte-rendus et reportings et demandes d'informations formulées par tous les administrateurs et permettant ainsi un bon éclairage sur les décisions prises par chacun des représentants des collectivités actionnaires.

Les élus siégeant en Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de ce mandat.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales en conformité avec les dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), la SPL en collaboration avec les services des trois collectivités territoriales, a contribué à la rédaction du rapport annuel de/des élu(s) mandataire(s) de la SPL pour qu'il soit soumis et approuvé par leurs instances délibérantes.

3 Organisation RH de la SPL

Lors de ce Conseil d'Administration du 27 février, Monsieur Adrien NOPPE a informé l'ensemble des administrateurs de sa démission au poste de Directeur Général au 15 avril 2024. Cette démission s'additionne à celle de M. Yan DEFIVES, Directeur Adjoint dont les missions prendront fin au sein de la société au 30 avril 2024.

Monsieur William CAPELLE a intégré la société publique locale le 23 janvier 2024, en tant que directeur des opérations.

Néanmoins, la société publique locale restera sans directeur jusqu'au 17 juin date d'arrivée de son Directeur Général, Monsieur Franck BAUDOUX décidé lors de l'Assemblée Générale du 18 juin 2024.

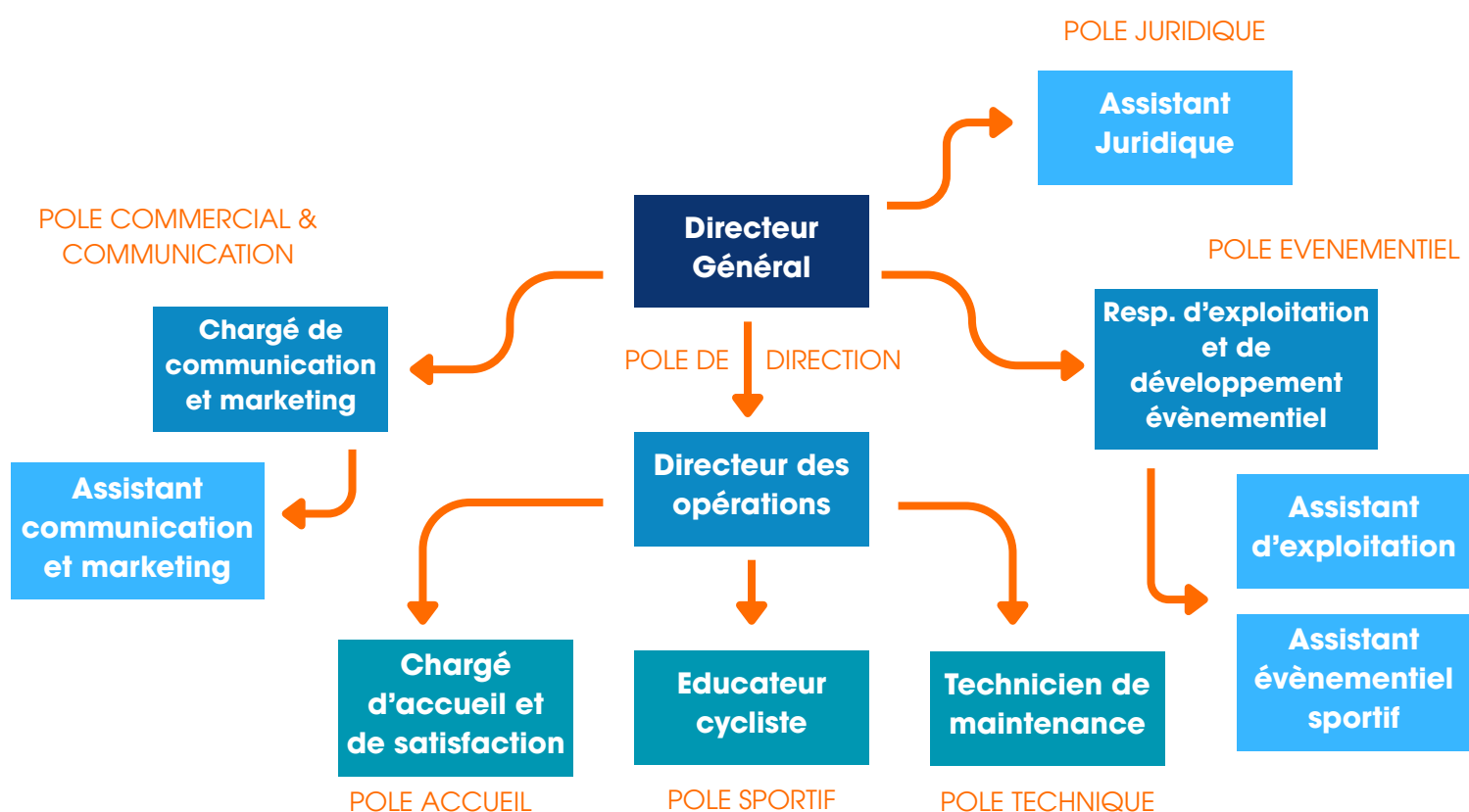
Tableau N°1 : Evolution des ressources humaines de Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski » au 31.12.24

	2024	2023
Direction Générale		
Directeur Général	1 poste à 100%	1 poste à 100%
<i>dont contrat d'apprentissage // Assistance juridique</i>	<i>non</i>	<i>100%</i>
Directeur des Opérations	30%	30%
Responsable BTOB	30%	30%
Chargé de communication et marketing	1 poste à 100%	1 poste à 100%
<i>dont contrat d'apprentissage // Communication et Marketing</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>
Pôle sportif et éducatif		
Directeur des Opérations	30%	30%
Educateurs Sportifs	2 postes à 100%	2 postes à 100%
<i>dont contrat d'apprentissage // D.E. CYCLISME</i>	<i>1 poste à 100%</i>	<i>non</i>
Pôle EVENTS et Accueil des groupes		
Responsable BTOB du STAB	70%	70%
Hôtesse d'accueil et soutien administratif	2 postes à 150%	3 postes à 160%
<i>dont contrat d'apprentissage // Communication</i>	<i>non</i>	<i>1 poste à 100%</i>
<i>dont contrat d'apprentissage // Événementiel</i>	<i>1 poste à 100%</i>	<i>1 poste à 100%</i>
<i>dont contrat d'apprentissage // Communication et Marketing</i>	<i>1 poste à 50%</i>	<i>1 poste à 100%</i>
Pôle Technique		
Directeur des Opérations	40%	40%
Techniciens	2 postes à 100%	2 postes à 100%
<i>dont contrat d'apprentissage // Technique</i>	<i>non</i>	<i>1 poste à 100%</i>
Equivalent - ETP	11,5	13,6

Au cours de l'année 2024, l'objectif était de réduire le nombre de contrats d'apprentissage et de maintenir les contrats classiques de droit privés type CDI et CDD. Le STAB a saisi différentes opportunités RH afin d'atteindre l'équilibre actuel.



Notons, que notre S.P.L. a recruté un jeune sportif de Haut Niveau sous la forme d'un contrat d'apprentissage afin que celui-ci suive la formation et obtienne le Diplôme d'Etat des activités du cyclisme. Cette formation a été totalement prise en charge par l'AFDAS aussi bien au niveau des salaires et des charges qu'au niveau de l'ensemble des frais de formations avancés par la S.P.L. pour le jeune apprenti.



Par ailleurs, en 2024 les salariés bénéficient toujours d'une mutuelle d'entreprise (complémentaire santé). Ce dispositif légal, avec une prise en charge à 50% par l'employeur, est maintenu.

Un dispositif complémentaire de prévoyance est également maintenu en 2024 et octroie aux salariés et à leurs ayants droit des garanties de prévoyance en cas d'arrêt maladie de longue durée, d'invalidité et de décès. Ce dispositif existe avec une prise en charge à 50 % par l'employeur.

De manière analogue à 2023, les éléments de qualité de vie au travail ont été maintenus et développés en 2024, à savoir :

The logo for Pluxee, featuring the word "pluxee" in a bold, lowercase, sans-serif font. The letters are white with a slight shadow effect, set against a solid green background.

Pluxee, le dispositif de titres-restaurant dont les montants sont pris en charge à 50% par l'entreprise

The logo for Wii Smile, featuring the text "Wii Smile" in a bold, sans-serif font. The "Wii" is in black and "Smile" is in white. Below the text is a small graphic of a smiley face with a wide, open mouth. Below the smiley face is the tagline "Souriez c'est lundi!" in a smaller, sans-serif font. The entire logo is set against a solid yellow background.

Le dispositif de Comité social et économique externalisé «Wii Smile», abondé chaque mois par l'employeur.

02

BILAN DES ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

1 L'évolution du planning en 2024

Conformément à l'article 2.1.5 du contrat d'exploitation « Le Vélodrome est accessible aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture annuelle et pour arrêts techniques réglementaires et/ou justifiée. La SPL prend toutes les mesures utiles pour limiter la périodes d'arrêt d'exploitation. L'exploitation du Vélodrome est organisée en 2 saisons (haute et basse) sur 3 périodes : La période scolaire environ 35 semaines ; La période de petites vacances scolaires environ 8 semaines ; La période estivale environ 9 semaines ». Durant la période estivale, et ce à compter de mi-avril, les dimanches ne seront plus travaillés (sauf réservation) et sur juillet aout, les samedis également.

Compte tenu des contraintes d'exploitation (saison du TLM volley, reprise du rythme compétitif, accueil d'équipes nationales et internationales), de la réalité des demandes notamment scolaires et des événements planifiés sur la saison 2024-2025, le planning initié en 2023 reste inchangé.

Une proposition de planning a été présentée et approuvée lors de la réunion du Conseil d'administration du 21 juillet 2023. Il permet d'absorber les nouvelles contraintes de cette rentrée 2024 tout en conciliant les exigences formulées dans le contrat de concession. Le planning mis en œuvre depuis septembre 2023 se synthétise de la façon suivante :

16 H Par semaine, créneaux alloués aux scolaires et extra-scolaires.

82 H Par semaine, créneaux alloués aux licenciés de clubs (VCR, TLM, FF Tri, FFC, FFH, Sport Pass, ...)

43 H Par semaine, créneaux alloués au grand public .

Un planning prévisionnel des activités a été prévu au contrat de concession, voici comment il s’est appliqué lors d’une semaine type en saison haute au Stab Vélodrome :

SEMAINE TYPE SAISON HAUTE

8h	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
9h	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE VERTE		
10h						
11h	PISTE VERTE	PISTE NOIRE	PISTE VERTE	PISTE VERTE	PISTE BLEUE	PISTE ROUGE
12h						
13h	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE	PISTE BLEUE		Baptêmes
14h					Baptêmes	Baptêmes
15h	Baptêmes	PISTE ORANGE	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes
16h	Baptêmes		Baptêmes	Baptêmes	Baptêmes	
17h	PISTE NOIRE	PISTE ORANGE	PISTE NOIRE	PISTE NOIRE	Baptêmes	
18h					Baptêmes	
19h	PISTE ROUGE	PISTE VERTE	PISTE ROUGE	PISTE ORANGE		
20h						
21h	PISTE BLEUE			PISTE BLEUE		
22h						

Heures de pratique par semaine et par niveau: = 8h = 13h = 16h = 8h = 6h + baptêmes = 14h

- PISTE VERTE

Créneaux réservés aux cursus d’écoles, collèges, lycées, associations...
- PISTE ORANGE

Créneaux réservés aux programmes Renardeaux et Ados + stages spécialisés.
- PISTE BLEUE

Accès initial après le baptême, donne accès aux créneaux bleus qui correspondent à une pratique intermédiaire mais ouverte.
- PISTE ROUGE

Accès obtenu uniquement par les éducateurs du Stab, donne accès aux créneaux des habitués. Créneaux ouverts mais sur accès.
- PISTE NOIRE

Créneaux réservés aux coureurs sportifs de haut niveau et aux membres du programme Masters sur certains créneaux et avec un abonnement spécial.

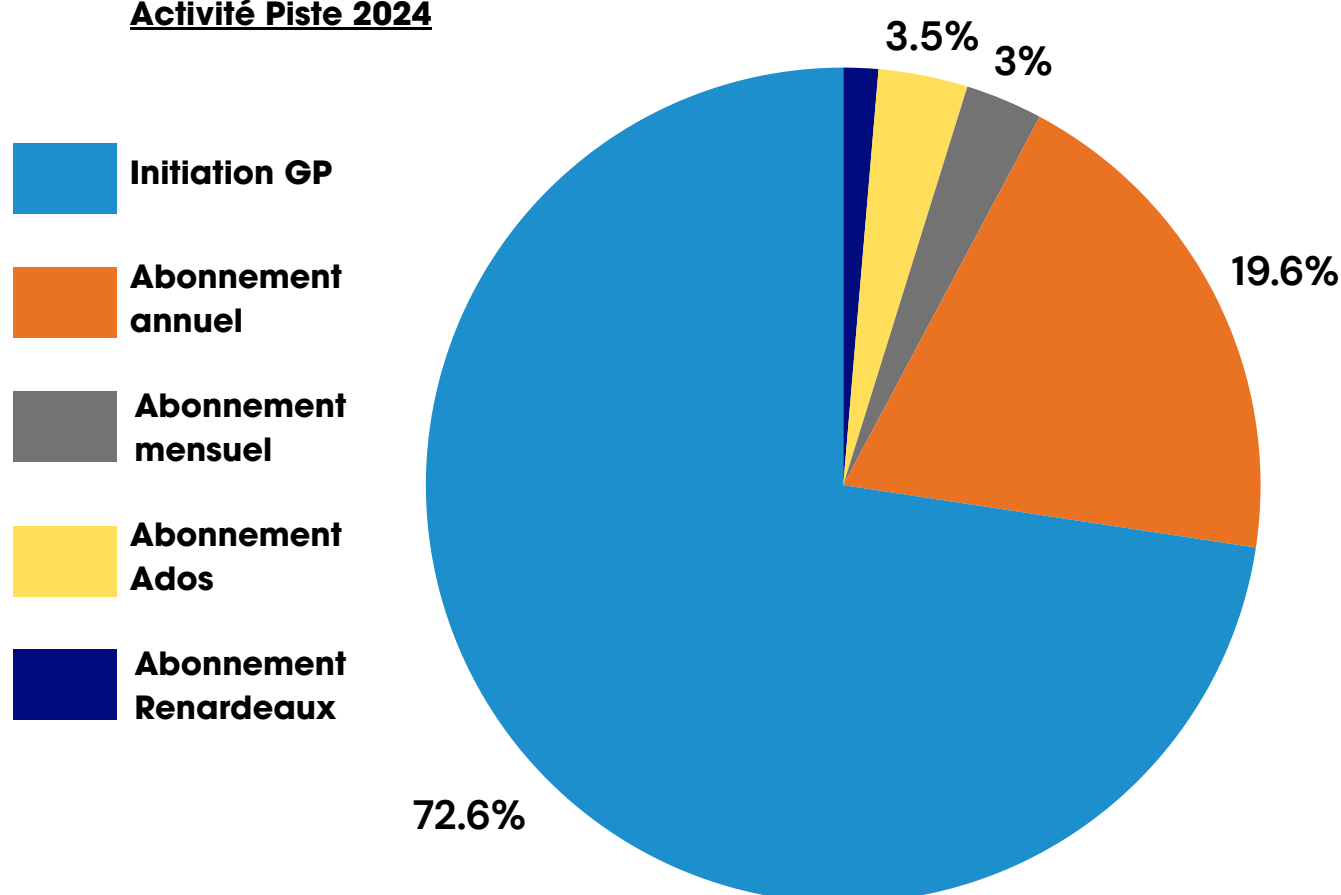
2 Le quotidien de la piste pendant l'année 2024

Les abonnements piste

Les abonnements proposés aux abonnés sont réparties en plusieurs catégories avec la possibilité de les différencier pour déterminer lesquelles sont les plus fréquentés.

Ce sont les abonnements annuels (334) qui ont été les plus vendus cette année. Ensuite nous avons les abonnements mensuels (51), les abonnements ados (59), puis les abonnements renardeaux (23). Cela fait donc un total de 437 abonnements vendus durant l'année 2024.

Activité Piste 2024



Concernant la répartition géographique de nos membres, le département du Nord se distingue avec un nombre significatif d'adhérents, atteignant 780 au total. Dans cette région, le code postal le plus représenté est 59000, avec 110 adhérents, suivi de 59100 avec 58 adhérents.

Les autres codes postaux affichant une participation importante comprennent 59650, 59700 et 591700, avec respectivement 48, 30 et 27 adhérents.

Pour le Pas-de-Calais, nous enregistrons un total de 81 adhérents.

En ce qui concerne la répartition par département, nous observons une diversité des adhérents, avec des chiffres variant de 1 à 19 selon les départements.

Enfin, nous retrouvons également des adhérents sur le plan international :



134 adhérents en
Belgique



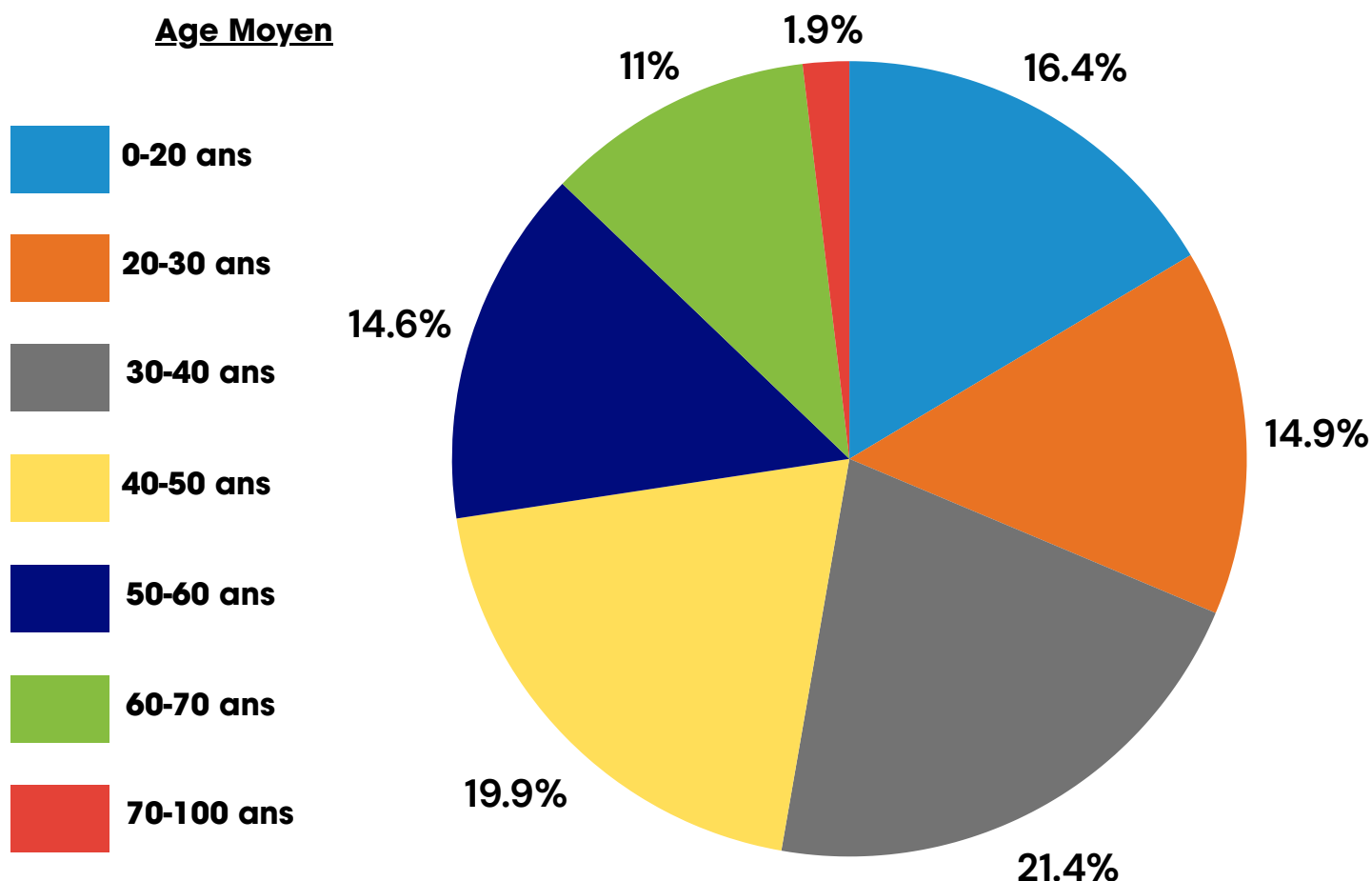
3 adhérents au
Luxembourg



1 adhérent au Etats-
Unis

Les tranches d'âge les plus représentées sont celles de 30 à 40 ans avec 124 adhérents (85 en 2023), suivie de la tranche d'âge des 40-50 ans avec 116 adhérents (74 en 2023), et de la tranche d'âge des -20 ans avec 96 adhérents (72 en 2023).

La moyenne d'âge de nos abonnés est de 38 ans.

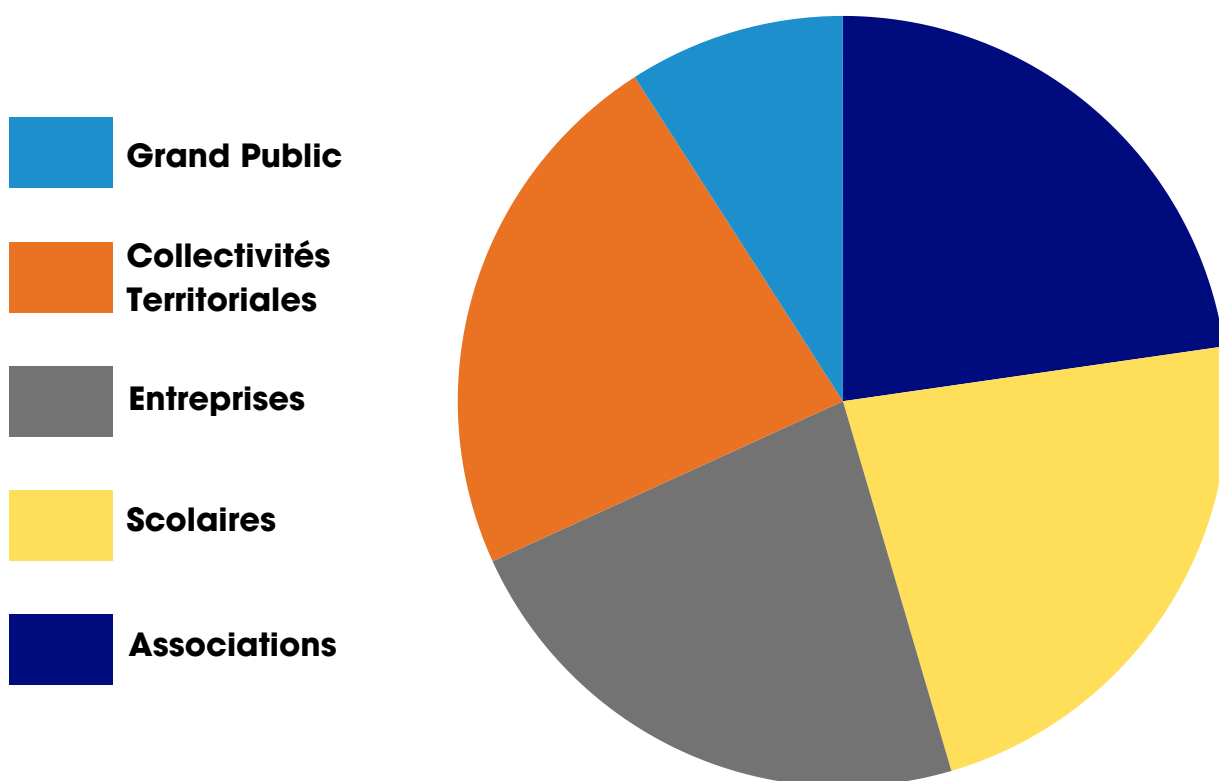


Les baptêmes de cyclisme sur piste

En 2024, les baptêmes de cyclisme sur piste constituent le succès majeur du Vélodrome. Les équipes de la SPL ont pu constater un réel engouement pour la découverte de la piste, avec 1238 baptêmes pour des particuliers (839 en 2023 + 58%) et 1180 baptêmes entreprises (562 en 2023 soit +109%). S'ajoute à cela, conformément au projet d'établissement, la réalisation de 1100 baptêmes au bénéfice des scolaires (471 en 2023 soit +133%), de 50 baptêmes pour des centres de loisir et de 150 baptêmes pour les collectivités locales (pas de variation sur ces deux derniers items).

Au final, ce sont au total 3718 personnes qui ont osé la piste en 2024 (contre 2 327 en 2023), soit une augmentation de 59%. Sur la totalité de l'année 2023, le taux de remplissage des baptêmes grand public était proche de 80%. Ce succès a contraint les équipes de la SPL à ouvrir de nouveaux créneaux de réservation.

3 718 baptêmes répartis par catégories



Les scolaires et la piste

Une nouvelle fois en 2024, un partenariat a été reconduit entre le STAB et le lycée Maxence Van Der Meersch à Roubaix permettant à la fois aux élèves de la section sportive et aux élèves en cours d'EPS d'accéder à la piste ou à la salle de musculation selon des horaires définis. Des partenariats similaires avec les collèges de Hem perdurent. L'arrivée également du lycée des sports de mouscron (Belgique) qui est venu faire un cycle de 10 semaines au STAB et qui reconduit pour 2025.

De la rentrée en septembre jusqu'aux vacances de la Toussaint, le Stab a accueilli 15 jeunes de classe de première de l'option EPS du lycée Van Der Meersch pour des séances de cyclisme sur piste, donnant lieu à une note finale qui compte pour les épreuves du baccalauréat. A partir des vacances de la Toussaint, les jeudis après-midi et vendredis matins sont dédiés au sport étude de la section cyclisme du lycée, avec près de 30 élèves par séance (cyclistes et triathlètes).



Les jeudis matins de 10h à 12h, la classe de 4e du collège Raymond Devos de Hem ne se déplacera plus au Stab pour venir y pratiquer leur cycle EPS, le professeur n'ayant pas le soutien de sa direction, la logistique en transport en commun est un frein également.

Pour une dizaine de jeunes du lycée Van Der Meersch spécialisés dans la section cyclisme et en moyenne 5 cyclistes de haut niveau, un créneau de 2 heures leur est dédié le jeudi après-midi, avec la mise à disposition de l'équipement (moto, bloc de départ, chronos, etc).

Infographie

Le pôle espoir de cyclisme, instauré par le comité Hauts-de-France de cyclisme, vise à accompagner et impliquer les jeunes talents cyclistes dans l'acquisition et le développement progressif des compétences, des habiletés et des qualités nécessaires pour aspirer à une carrière de haut niveau ou professionnelle dans le cyclisme, tout en s'alignant sur un projet socio-professionnel. Les activités principales du pôle seront concentrées au Stab Vélodrome.

La salle de musculation et activités de fitness

Conformément au contrat de délégation de Service Public, le STAB a accueilli les activités de Sport-pass de la ville de Roubaix. En 2024, le STAB a accueilli en moyenne une dizaine de participants en salle de musculation chaque semaine (à l'exception de la coupure estivale) soit près de 450 entrées sur l'année.



Par ailleurs, dans le cadre du partenariat STAB/TLM dans la partie activité événementielle, les joueurs disposent de la salle de musculation tous les matins de la semaine en complémentarité avec leurs entraînements sur le terrain.

S'entraînent également en salle de musculation :



- La section sportive cyclisme et triathlon du collège Van der Meersh, soit 15 collégiens en moyenne.



- L'équipe de foot féminine de Roubaix, soit 13 joueuses par semaine.



- Le club du RCRWF est venu toute l'année en musculation et espace récupération a raison de 2 à 3 fois par semaine



- La classe de première du Lycée Van der Meersh soit 24 lycéens sur 17 séances.



- Toutes les équipes nationales qui viennent en stage au Stab pour préparer des compétitions (France, Japon, Pays-Bas, Ukraine, ...)



- Les sportifs inscrits sur la liste ministérielle regroupant les sportifs de haut niveau et souhaitant venir s'entraîner.

Par ailleurs, en 2024, dans le cadre de leurs compétences et volonté de développement respectives, et dans un souci de mise en réseau des équipements, la SPL et le CREPS Hauts-de-France continuent de mener des actions en commun portées sur la formation et la performance de haut niveau.



Ces actions ont fait l'objet d'un contrat de partenariat. Ledit partenariat est très bénéfique pour le STAB vélodrome qui s'est vu doter d'une salle de musculation flambant neuve.

La piste de BMX et le Vélo Club de Roubaix

La piste de BMX est partie-prenante de la délégation de service public confiée à la SPL. Elle est principalement utilisée par le Vélo Club de Roubaix pour ses activités associatives. En effet, la piste de BMX a été ouverte pendant 35 semaines de l'année en 2023, sur lesquelles 10 entraînements par semaine ont été dispensés soit 350 entraînements au total sur l'année. Le VCR comptabilise 74 licenciés en 2024.



03

BILAN DES ACTIVITÉS ÉVÈNEMENTIELLES

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

1 Événements B to B

En 2024, le STAB Vélodrome de Roubaix renforce son positionnement comme lieu incontournable pour l'accueil d'événements professionnels. Notre visibilité repose aujourd'hui principalement sur nos réseaux professionnels, le bouche-à-oreille, ainsi que les retours d'expérience partagés sur LinkedIn, qui valorisent les événements organisés au STAB et suscitent de nouveaux contacts. Le développement de notre présence en ligne via notre site internet est un objectif fort pour 2025.

Notre collaboration avec Hello Lille et notre adhésion à Lille Events ont été renouvelées, nous permettant de développer davantage notre réseau et notre visibilité auprès de nouveaux partenaires.

Le 21 mars 2024, Le Stab a participé au salon Com' en Or DAY, un rendez-vous majeur des professionnels de la communication, du marketing et de l'événementiel permettant ainsi une belle opportunité d'échanger avec de nombreux acteurs de la région Hauts-de-France, de présenter nos offres, et de renforcer notre rayonnement local.

Le STAB a également accueilli un événement majeur après la période estivale : la conférence de rentrée, organisée le 17 septembre 2024, en partenariat avec Lille Events et Place de la Communication, autour du thème : « Comment intégrer les grands événements sportifs dans les stratégies de communication des entreprises ? ». Une expérience enrichissante autour d'échanges inspirants, et qui a permis de mettre en valeur les atouts de nos espaces événementiels.

En octobre, nous avons renouvelé notre participation au salon Réunir, à Paris, aux côtés de Hello Lille, afin de promouvoir notre offre événementielle auprès de grandes enseignes et d'agences événementielles en quête de lieux atypiques à l'échelle nationale.

Grâce à nos espaces modulables et notre ambiance unique, le STAB reste un lieu de référence pour accueillir des événements d'entreprise variés : conventions, salons, réunions, dîners de gala, arbres de Noël, soirées dansantes, team buildings et plus encore.

L'année 2024 a été marquée par de belles dynamiques événementielles, permettant au STAB de poursuivre son développement de manifestations accueillies.

Voici une rétrospective des grandes dates à retenir :



Samedi 10 janvier
Salon Petite enfance

Accueil du salon de la petite enfance organisée par la ville de Roubaix. Une configuration sur l'aire centrale avec des stands et des animations ont ponctué cette journée autour des familles.

Mercredi 14 février
Perche en or

Pour la 3ème saison consécutive, le STAB a accueilli le Lille Métropole Athlétisme pour l'organisation de l'édition 2024 de Perche en or. L'aire centrale a reçu des perchistes internationaux qui ont fait le show. Un espace VIP sur le panoramique a également été aménagé pour les partenaires de l'événement.



Jeudi 28 mars
Soirée Décathlon Digital

Soirée pour les 800 collaborateurs de Decathlon Digital sur l'aire centrale. Une déco estivale et des animations culinaires ont été installées pour cette occasion.





Mardi 2 et mercredi 3 avril **Soirée Norauto**

Accueil de 2 soirées consécutives pour l'entreprise Norauto.

En début de soirée, les 500 collaborateurs ont été accueillis sur l'espace panoramique pour découvrir une démonstration de cyclisme sur piste. Ils ont ensuite été invités à rejoindre l'aire centrale pour un diner de gala.

Vendredi 24 et samedi 25 mai **Remise de diplômes IAE Lille**

L'école IAE de Lille a choisi le STAB pour sa cérémonie de remises de diplômes. Cet événement a été orchestrée par l'agence XXL Organisation, avec une programmation dynamique puisque nous avons accueilli 4 sessions de 900 étudiants (une le vendredi et trois le samedi).



Mardi 2 juillet **Passage de la flamme Olympique au vélodrome André Pétrieux**

Dans le cadre du passage de la flamme olympique, le ballet du Nord a choisi le STAB pour organiser un bal chorégraphique athlétique sur l'aire centrale. Danseurs professionnels et amateurs sportifs ont entraîné le grand public autour de tableaux sportifs qui mêlaient cyclisme, football, basketball ou encore athlétisme.



Samedi 14 septembre **Journée des associations**

Accueil de la journée des associations de la ville de Roubaix mettant en valeur le tissu associatif. Clubs et associations ont pu présenter le temps d'une journée leurs activités, autour d'un programme de démonstrations et d'initiations sportives et culturelles.

Mardi 17 septembre **Conférence de rentrée Lille event's**

Le Stab Vélodrome a eu le plaisir d'accueillir la conférence de rentrée de Lille Events avec Place de la Communication sur le thème de l'intégration des grands événements sportifs dans les stratégies de communication des entreprises. Cette conférence a permis de faire (re)découvrir nos espaces événementiels à l'ensemble des adhérents métropolitains de l'événementiel et de la communication.



Jeudi 17 octobre **Salon entreprises et territoires**

Le STAB a accueilli pour sa 3ème édition le salon entreprise et territoires organisé par l'entreprise Cotéo. Le temps d'une journée, les acteurs économiques locaux et publics ont pu échanger en participant à un speed business ou à un repas d'affaires. Pour cet événement, le STAB était présent sur un stand pour promouvoir ses activités.



Vendredi 6 décembre Soirée présentation Cofidis

Lors de cette soirée, Cofidis a présenté son équipe professionnelle de cyclistes hommes et femmes. Plus de 600 invités étaient présents lors de cette plénière, plénière qui s'est suivie d'un cocktail dinatoire.

Mardi 10 décembre Hackaton La Fondation des possibles

La Fondation des Possibles a organisé la deuxième édition du Hackathon des Possibles au STAB. Cet événement a réuni 122 participants pour une journée riche en échanges, bienveillance et collaboration. La journée, conçue comme une métaphore du Tour de France, a été organisée autour d'épreuves collectives animées et chronométrées. Une belle dynamique autour des entreprises adhérentes à la Fondation qui ont parlé du monde professionnel à des jeunes issus de structures associatives et éducatives.



En 2024, le STAB Vélodrome confirme son attractivité auprès des entreprises et des structures professionnelles en accueillant de nombreux événements de formats variés ; réunions d'équipes (de 5 à 60 personnes), journées d'entreprise avec activités sur piste, grandes événements (jusqu'à 1500 personnes) et offres de team building.

Parmi les animations proposées, les baptêmes de piste continuent de séduire. Encadrés par nos éducateurs, les baptêmes de BMX s'inscrivent désormais comme une activité en plein essor, proposant une immersion sportive accessible à tous.

Dans une volonté de valoriser l'identité du site et son histoire, nous continuons de proposer la visite guidée des deux vélodromes, qui suscite un intérêt croissant auprès des entreprises. Ce parcours permet de découvrir des lieux emblématiques tels que les coulisses du STAB Vélodrome, le vélodrome historique André Pétrieux, ainsi que les célèbres douches du Paris-Roubaix.

Le STAB accueille également tout au long de l'année une formation portée par le CREPS de Wattignies. Cette structure utilise nos salles de réunion de façon hebdomadaire et profite régulièrement de nos équipements sportifs (salle de musculation, aire centrale pour des sessions de badminton, de détente, etc.), démontrant une fois encore la polyvalence de notre infrastructure.

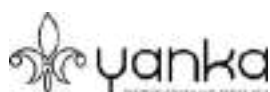
Ces événements confirment le positionnement du STAB comme un lieu multifonctionnel, à la croisée de l'événementiel, du sport et de la formation professionnelle. Dans cette optique, nous poursuivons notre étroite collaboration avec des partenaires événementiels (traiteur et technique) et développons de nouvelles offres avec des acteurs autour de l'hôtellerie et des animations dans le but d'offrir une expérience clé en main auprès de nos prospects et clients.



Prestataires Techniques



Prestataires Traiteurs



2 Bilan sportif

En complément du quotidien, l'année 2024 fut également riche en événementiel tant sur le plan sportif que sur le plan extra-sportif.

Un site d'entraînement prisé par les délégations internationales et paralympiques

En 2024, le Stab Vélodrome de Roubaix a confirmé son statut de centre de préparation d'excellence pour les grandes échéances internationales, et notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Plusieurs délégations nationales ont choisi le Stab pour y organiser des stages de préparation intensifs, bénéficiant des installations de très haut niveau et de l'environnement propice à la performance.

Nous avons reçu donc plusieurs délégations tel l'équipe de France, du Japon et de l'Ukraine, mais également les équipes para de France, Colombie et Ukraine



Les courses cyclistes

Le STAB a démontré à plusieurs occasions son niveau d'excellence en tant qu'installation sportive. En conséquence, plusieurs courses cyclistes ont été organisées dans la foulée.

Championnat de France Paracyclisme

Du 23 au 25 février 2024, le Stab Vélodrome de Roubaix a accueilli les Championnats de France de paracyclisme sur piste. Rassemblant les meilleurs athlètes français en amont des Jeux Paralympiques de Paris 2024, la compétition a permis aux têtes d'affiche telles qu'Alexandre Léauté, Heïdi Gaugain, Marie Patouillet ou encore Kévin Le Cunff de s'affronter sur les huit disciplines officielles du programme paralympique.

L'édition 2024 a réuni environ 60 coureurs répartis sur les catégories C1 à C5 et tandem, avec plus de 20 médailles attribuées sur l'ensemble du week-end. Plusieurs champions du monde et paralympiques étaient présents. L'entrée gratuite a permis d'attirer un public important, notamment le samedi et le dimanche, avec une affluence soutenue dans les tribunes.



Graine de Pistards Cofidis



La course «Cofidis», organisée par le comité Hauts-de-France et tenue au Stab Vélodrome, se compose de cinq manches. Une manche a lieu en janvier, concluant ainsi la finale de l'année précédente, suivie d'une en octobre, une en novembre et de deux autres en décembre. Chaque manche rassemble 100 participants, comprenant des cadets U17, des juniors U19 et des espoirs U23, tant masculins que féminins. Cette compétition nationale vise à mettre en lumière les talents émergents de demain ainsi que les Masters de la discipline.



Ch'tis Challenge

Organisé par le Comité Départemental du Nord, cette compétition comportait 4 manches sur la saison 2024/2025. C'est en moyenne 70 participants et 11 départements par manche toutes catégories confondues (minimes jusque seniors) qui se sont réunis pour cette belle compétition.



Les Stab Challenges

Les Stab Challenges représentent des compétitions organisées par la SPL, composées de quatre manches réparties sur plusieurs mois. Chaque manche rassemble environ cinquante coureurs prêts à rivaliser. Dans un contexte dynamique et déterminé, les participants relèvent les défis avec passion, marquant ainsi les soirées d'une atmosphère empreinte d'énergie et d'esprit sportif. Les spectateurs assistent à un spectacle captivant, mettant en valeur la passion du cyclisme et la camaraderie entre les participants. La nouveauté 2024 réside dans une soirée de clôture festive, où coureurs et spectateurs ont pu profiter d'un moment convivial. Au total, 488 personnes ont participé à la réussite du Stab Challenge.



Les démonstrations piste

Les démonstrations sur piste se sont poursuivies en 2023. Elles offrent une formidable opportunité de présenter au grand public la discipline du cyclisme sur piste à travers des épreuves atypiques telles que le Keirin, la vitesse individuelle, etc. Plusieurs démonstrations sur piste ont été programmées cette année :

La moitié des matchs à domicile du TLM ont bénéficié d'une démonstration sur piste



Infographie

4



Pour répondre à la demande du client, *quatre athlètes* ont été mobilisés pour réaliser les démonstrations piste. Tous sont des *habitués du Stab Vélodrome*, qui se tiennent à disposition pour ce genre de réalisation.

Antoine Cappelle : Vice-champion d'Europe 2023

Elina Cabot : Vice-championne du monde 2024

Lola Guedes : 1ère minime Championnat de France Avenir

Clemence Mangin : Vice-championne France 2024

UNE NOUVELLE ANNÉE POUR LE TLM VOLLEY AU STAB VÉLODROME

En 2024, le Stab a de nouveau accueilli le Tourcoing Lille Métropole Volley pour la troisième année consécutive.

Équipe professionnelle évoluant en Marmara SpikeLigue, le plus haut niveau du volley français, le TLM a une nouvelle fois fait vibrer le Stab Vélodrome.

Les joueurs ont pu accéder quotidiennement à nos installations, notamment à la salle de musculation, et s'entraîner jusqu'à quatre fois par semaine sur l'aire centrale. L'année a été rythmée par une vingtaine de matchs disputés au Stab, répartis entre deux saisons sportives (2023/2024 et 2024/2025). Une collaboration qui illustre parfaitement le caractère omnisport et polyvalent de notre équipement.

BILAN 2024 DU TLM VOLLEY AU STAB

- **17 matchs de saison régulière**
- **5 matchs de Play-Offs**
- **2 matchs de Coupe d'Europe / Challenge Cup**

Saison 2023/2024 : meilleure performance du club depuis 2007/2008, avec une 3^e place en saison régulière et une demi-finale de Play-Offs.

Début de saison 2024/2025 : fin de parcours en Challenge Cup en huitième de finale.



Les Championnats du Monde Masters UCI 2024 :

Une reconnaissance internationale pour le Stab

En octobre 2024, le Stab Vélodrome a eu l'honneur d'accueillir pour la toute première fois les Championnats du Monde Masters UCI de cyclisme sur piste, un événement d'envergure mondiale qui a rassemblé les meilleurs pistards vétérans venus des quatre coins du globe. Une reconnaissance forte pour l'infrastructure roubaisienne, désignée par l'Union Cycliste Internationale comme lieu hôte de cette compétition prestigieuse.



Un événement aux dimensions exceptionnelles

Pendant une semaine complète, le Stab a vibré au rythme des épreuves Masters, avec :

- Plus de 500 athlètes inscrits, représentant plus de 35 nations
- Des courses organisées du matin au soir, dans une ambiance à la fois conviviale et compétitive
- Une présence quotidienne de bénévoles, officiels UCI, clubs et encadrants ayant permis le bon déroulement de l'événement

Le tout, sous les yeux de centaines de spectateurs, portées par des athlètes passionnés, souvent anciens champions ou figures locales du cyclisme sur Piste.

Un impact local et une vitrine internationale

Cet événement a été l'occasion de faire rayonner le Stab bien au-delà des frontières régionales :

- En valorisant l'expertise événementielle de l'équipement, capable d'accueillir une compétition internationale dans des conditions optimales
- En renforçant l'attractivité du territoire auprès des délégations étrangères, venues séjourner plusieurs jours dans la métropole lilloise
- En mobilisant les clubs locaux et les bénévoles autour d'un événement fédérateur

LE BILAN SPORTIF

511 COUREURS



5 épreuves individuelles
réparties en 19 catégories
d'âges

113 TITRES MONDIAUX



31 NATIONALITÉS



2 épreuves collectives
réparties en 9 catégories
d'âges



ETOILE CYCLISTE
TOURCOING

01

UN CLUB ORGANISATEUR

L'Etoile Cycliste Tourcoing est l'organisateur officiel de la compétition. Cette association sportive est très présente dans le développement du cyclisme sur piste, avec une trentaine de licenciés habitués de cette pratique.



UN VÉLODROME CO-ORGANISATEUR

Le Stab Vélodrome est basé à Roubaix et est fort de 12 ans d'exp. dans les compétitions internationales. **Véritable référence, ce vélodrome aux dimensions Olympiques offre des conditions parfaites aux sportifs.** Il est situé à côté du vélodrome de Paris-Roubaix.

03



2024 MASTERS TRACK
WORLD CHAMPIONSHIPS



UNE COMPÉTITION

Les Championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste sont une compétition qui se déroule une semaine et qui concerne les catégories d'âge à partir de 35 ans.

Cette compétition a la **particularité de ne pas être sur sélection mais sur inscription.** Tous les coureurs licenciés dans le monde peuvent participer, à condition de payer son inscription à la compétition.

Cette compétition s'est déroulé à Roubaix en 2024, et se déroulera aussi en 2025 !

UNE PRÉSENCE INTERNATIONALE

Parmi les plus 400 inscrits en moyenne sur les éditions précédentes, nous retrouvons de nombreux coureurs étrangers. Principaux pays représentés :

FRANCE



AUSTRALIE



ÉTATS-UNIS



ROYAUME-UNI



POUR DE NOMBREUX TITRES

Avec le volume important des catégories, de nombreux titres sont attribués sur une semaine de Monde Masters.



80 titres attribués sur une semaine

80



04

BILAN COMMUNICATION ET PARTENARIATS

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

1 La Communication

En 2024, la stratégie de communication du Stab Vélodrome s'est affirmée autour de plusieurs axes majeurs : l'ouverture au grand public, la valorisation de l'équipement dans un contexte olympique, le développement de l'image du Stab sur les réseaux sociaux et la diversification de ses supports de visibilité.

Faire découvrir le Stab à de nouveaux publics

Dans une volonté d'ouverture, une attention particulière a été portée à la démocratisation du cyclisme sur piste auprès d'un public non initié, grâce au développement et à la communication autour de nouvelles offres telles que Stab Indoor ou encore l'E-Cycling. Des formats innovants permettant de toucher une cible plus large et familiale.

Le baptême de cyclisme sur piste, véritable porte d'entrée vers la pratique, a bénéficié d'une promotion renforcée. Une présence digitale accrue a permis de mieux valoriser cette offre auprès d'une cible diversifiée allant de la recherche d'activités en famille à celle d'une sensation unique lors d'une pratique sportive.

Valoriser le Stab en pleine année olympique

2024 a été marquée par les Jeux Olympiques de Paris. Cette actualité a offert une opportunité unique de mettre en lumière les installations du Stab, notamment à travers les stages de préparation des équipes de France et du Japon. Près de 3 000 personnes ont assisté aux entraînements des délégations, renforçant la notoriété et l'ancrage local de l'équipement.

Sur les réseaux sociaux, cette période a été largement relayée pour créer de l'engagement en profitant de l'effet JO. Des contenus spécifiques (vidéos, stories, interviews) ont été produits et diffusés tout au long de l'été.

Développer la communication BtoB

Le réseau social LinkedIn a été exploité de façon stratégique en 2024 pour développer la notoriété du Stab dans le milieu professionnel. Des supports spécifiques ont été conçus (carrousels, visuels d'événements, témoignages) afin de valoriser la dimension événementielle du Stab, avec un positionnement clair orienté BtoB.

Créer de la visibilité autour des événements et collaborations

Des tournages ont été réalisés au Stab en 2024, avec la venue des Youtubeurs Pierre Croce et Domingo, permettant une mise en avant de l'équipement auprès de millions d'abonnés. Ces collaborations inédites ont permis de toucher un public jeune, connecté et parfois éloigné des pratiques sportives traditionnelles.

Par ailleurs, la Soirée des Légendes, événement emblématique du Stab, a connu une ouverture exceptionnelle au grand public pour sa 4^e édition. Une première, avec une gratuité d'accès quelques jours avant Paris-Roubaix (810 billets Grand Public).

Renforcer l'image du Stab

2024 marque le lancement officiel de la Boutique du Stab, nouveau levier d'image et de visibilité. Une première collection de textiles, accessoires, mugs et objets personnalisés a été développée, avec une identité visuelle propre. Ce lancement permet de diffuser l'image du Stab au-delà de ses murs.

Enfin, en décembre, un Calendrier de l'Avent sur les réseaux sociaux a permis d'animer la communauté du Stab, via des contenus ludiques, des surprises et des jeux-concours diffusés quotidiennement sur les réseaux sociaux.

Les statistiques réseaux sociaux :

Facebook :

- 1 605 978 couvertures uniques (+105% par rapport à 2023)
- 94 757 visites de la page Facebook du Stab (+183,4% par rapport à 2023)
- 1 307 nouveau followers (2 fois plus qu'en 2023)

Instagram :

- 212 561 couvertures uniques (+480% par rapport à 2023)
- 15 163 visites du compte Stab Vélodrome (+140% par rapport à 2023)
- 566 nouveau followers



Dans une volonté de faire découvrir le Stab Vélodrome au grand public, mais aussi de valoriser la vie quotidienne au sein d'un équipement aussi unique, trois publications Facebook ont particulièrement marqué l'année 2024. Ces contenus figurent parmi les meilleurs posts de l'année en termes d'engagement et de portée.

Leur point commun ?

La mise en lumière d'un objet, d'un lieu ou d'un aspect insolite du Stab, expliqué de façon claire et rapide par un expert du sujet. Un format vidéo simple, pédagogique et accessible, qui a su capter l'attention d'un large public.



Présentation du vélo Japonais

Couverture : 513 506
Interactions : 3 783
Partages : 539

Maintenance de la Piste

Couverture : 162 069
Interactions : 954
Partages : 60

Le dessous de piste

Couverture : 62 961
Interactions : 627
Partages : 119

2 Les partenaires

Déjà partenaire du Stab Vélodrome en 2023, Ekoï, équipementier incontournable du peloton professionnel, a renouvelé sa confiance pour une nouvelle année. Ce partenariat témoigne de la solidité des liens entre la marque et le Stab, et s'est illustré par plusieurs actions concrètes tout au long de l'année 2024 :

- Stickage Ekoï sur la zone de sécurité de la piste
- Panneau bord de piste aux couleurs de la marque
- 10 places offertes à l'arrivée de Paris-Roubaix 2024 (épreuves féminine et masculine)
- 30 baptêmes de cyclisme sur piste offerts et réalisés au sein du Stab
- Novembre : organisation d'un séminaire regroupant une trentaine de personnes



En 2024, le Stab Vélodrome a franchi une nouvelle étape dans sa stratégie de développement et de rayonnement en accueillant un nouveau partenaire de renom : Cofidis, entreprise bien implantée dans le paysage économique du Nord de la France. Spécialisée dans les services financiers, Cofidis est une marque emblématique, dont l'histoire et les engagements sont étroitement liés à la région Hauts-de-France.

Ce partenariat, officialisé en fin d'année 2024 pour une durée de trois ans, marque une volonté commune de promouvoir les valeurs du sport, de l'engagement et de la performance. Le lien entre Cofidis et le cyclisme est particulièrement fort, notamment à travers son équipe cycliste professionnelle, présente sur les routes du monde entier depuis 1996.

Un focus particulier mérite d'être porté sur la dimension piste de l'équipe Cofidis. Le Stab Vélodrome partage avec Cofidis une passion commune pour le cyclisme de haut niveau, en particulier sur piste, discipline dans laquelle plusieurs coureurs de l'équipe se sont illustrés. Parmi eux, Benjamin Thomas, multiple champion d'Europe et du monde, ou encore Victoire Berteau, également titrée sur piste, sont des figures de proue incarnant cette excellence.

Ce partenariat, lancé durant l'année 2024, s'est principalement illustré par les actions suivantes au Stab Vélodrome :

- 80 mètres de panneaux bord de piste
 - 3 stickers en zone de sécurité
 - 100 baptêmes par an
 - Naming du Stab Challenge (compétition créée par le Stab, composée de 11 manches)
 - Stickage et thématisation de la Grande Loge aux couleurs de Cofidis
 - Organisation de la soirée de présentation de la saison des équipes masculine, féminine et paracyclisme en décembre 2024, sur l'aire centrale du Stab
- Plus de 600 personnes présentes



Présentation équipe Cofidis - Décembre 2024

05

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU BATIMENT

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

1 L'état général des ouvrages

La SPL aura à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien des locaux (nettoyage et entretien courant) autres que celles définis aux articles 605 et 606 du Code civil. 2.

Elle jouira des lieux raisonnablement et veillera à la propreté constante des locaux et de leurs abords immédiats.

Elle souffrira que la Région fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de l'occupation quelque incommodité qu'elles lui causent.

Elle prendra toutes les précautions nécessaires afin que l'exercice de son activité ne puisse nuire à l'entretien, la tranquillité ou au bon aspect de l'immeuble. Elle s'interdit d'introduire dans l'immeuble des matières dangereuses et d'utiliser dans les locaux loués des installations ou machines bruyantes.

Elle signalera à la Région toute réparation à la charge de cette dernière sous peine d'être tenue responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard.



2 Travaux d'entretien et de maintenance engagés

■ Toiture

Des fuites ont été détectées en avril 2024 par un mainteneur du STAB, ce qui a conduit à des démarches de réparation pour corriger ce problème et assurer l'étanchéité du bâtiment. Des travaux ont été entrepris par la région en mai 2025.

■ Réfection des locaux

Des travaux de réfection des locaux communs et sportifs, ainsi que du parcours client et des loges privatives, comprenant des travaux de peinture et de réparation, ont été entrepris pour maintenir un environnement agréable et fonctionnel.

Les vestiaires sportif et sanitaire, douches, mitigeurs, lavabos, vannes d'arrêt, clapets anti retour (basculement chaud froid sur mitigeur), chasse d'eau (cloches et flotteurs) les vannes d'arrêt sanitaire et les sèche-mains accusent le coup des années et de leur utilisation.

Beaucoup de mitigeurs vestiaires ne permettent plus de basculer de l'eau chaude vers l'eau froide, le défaut du clapet anti-retour (sur plusieurs mitigeurs également), provoque le mélange de l'eau chaude et froide.



3 Rapports de visites et des organismes de contrôle

Suite aux visites et aux contrôles effectués, des mesures ont été prises pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité des installations, notamment le changement de prestataire pour les ascenseurs afin d'assurer leur maintenance régulière et leur bon état de fonctionnement.

Voici une liste des visites qui ont été effectuées en 2024 :

- Contrôle extincteur : 15/05/2024 (*Isogard*)
- Contrôle porte automatique : 15/10/2024 (*Portalp*)
- Contrôle ascenseur : 08/07/2024 (*Kone*)
- Contrôle désenfumage : 22/05/2024 (*Kingspan*)
- Contrôle clapet anti retour et poteau incendie : 14/05/2024 (*Suez*)
- Thermographie : 17/12/2024 (*Semeru*)
- TGBT et TD : 28/10/2024 (*Semeru*)
- Eclairage de sécurité : 1 fois par mois (*Semeru*)
- Installation elec CVC : 05/06/2024 (*Dalkia*)
- Test legio : 07/05/2024 (*Dalkia*)
- Aerothermes : 07/06/2024 (*Dalkia*)

4 Chauffage, Ventilation, Climatisation

Le réseau 2P (CVC) a été curé pour assurer sa pérennité, permettant ainsi d'éviter les bouchons et la dégradation excessive.

Des réparations ont été effectuées sur les panneaux de rassemblement et les panneaux sur le parvis du Stab.

La Région Hauts-de-France a lancé une nouvelle initiative visant à remplacer les portes coupe-feu, avec déjà 6 portes remplacées jusqu'à présent. Cette campagne vise à rénover les portes endommagées, cassées ou dysfonctionnelles, et sera suivie par l'installation d'un système d'asservissement avec des ventouses magnétiques, assurant ainsi une fermeture automatique en cas de déclenchement incendie.

Des cordistes ont été mandatés par la Région pour intervenir sur une fuite d'évacuation d'eau de pluie au-dessus de la piste, assurant ainsi la sécurité et la préservation des installations.

Le début d'une campagne de remplacement des portes de secours autour du complexe a été amorcé par la région. Ces nouvelles portes, plus sécurisées et pratiques, amélioreront les procédures d'évacuation en cas d'urgence, assurant ainsi la sécurité des occupants.

Une étude préliminaire sur l'hygrométrie de la piste et de l'aire centrale a été lancée par la Région. Ce projet vise à évaluer le taux d'humidité de l'aire centrale, un élément crucial qui affecte directement l'usure de la piste. Un cahier des charges a été établi pour les opérations à venir, comprenant l'installation de sondes pour la phase d'étude, la recherche d'équipements pour la mise en place de buses pour la pulvérisation d'eau, ainsi que des équipements pour le brassage de l'air au niveau de l'aire centrale.

En outre, au Stab, des réparations ont été effectuées sur les sièges des gradins, suite à l'usure générale causée par l'exploitation, incluant des coups, des vibrations et des casses. Les sièges ont été vérifiés, réparés ou remplacés selon l'étendue des dommages.

Les plaintes enlevées dans les couloirs ont été fixées afin de prévenir les chutes et d'éviter toute dégradation supplémentaire.

8 Divers

La Région a procédé à la sécurisation du garage à vélos, obtenant ainsi un label vélo pour nos installations.

Une porte automatique a été installée dans le cadre du système incendie, renforçant ainsi la sécurité des lieux.

La grille du BMX a été temporairement sécurisée par la Région.

Un suivi de la Région a été assuré pour les rehaussements des exutoires.

La Région a entrepris le remplacement des moteurs des filets sportifs de l'aire centrale, une mesure indispensable pour garantir la continuité des activités multisports.

Des sociétés extérieures ont été sollicitées par la région pour remplacer les vérins défaillants ou non fonctionnels des exutoires.

Un nouvel accueil a été créé par la Région, impliquant une restructuration complète comprenant la mise en place d'une vitrine, d'un comptoir vitré et de deux comptoirs déplaçables. Cette initiative vise à rendre l'accueil plus sécurisé, accueillant et en adéquation avec le thème du vélodrome.

La Région a procédé au remplacement de l'entrée porte E par des portes automatiques, offrant ainsi un meilleur contrôle du froid et facilitant l'entrée et la sortie du bâtiment pour les abonnés.



Dans un projet d'amélioration de la boutique et de son lieu de passage, une boutique composée d'articles et de produits dérivés sur le thème du cyclisme et de Paris-Roubaix a vu le jour en avril 2024.

	CVC
09/08/2024	ajout contacteur de puissance lors travaux remplacement ballon ecs
22/05/2024	intervention urgente sur fuite sur l'échangeur a plaque
24/09/2024	travaux de remplacement du servo moteur TREND de la V3V circuit panneaux rayonnant hs
19/02/2024	travaux de creation d'une alimentation électrique supportant la resistance de 15Kw dans le cadre du remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire de 1500 L (commande en cours)
04/04/2024	remplacement du moteur de la CTA (vetusté)
19/11/2024	remplacement du moteur de la CTA vestiaires (vetusté)
25/07/2024	Travaux de remplacement des vannes et de la pompe double de circulation apres achangeur ecs
30/01/2024	ravaux de remplacement du ballon tampon eau chaude sanitaires de 1500 L percé (apres 12 ans de service)
26/12/2023	travaux d'installation de sondes de temperature et d'hygrometrie suite aux desordres rencontrés sur la piste en Meleze
	BATI
15/07/2024	travaux de revision des baies pompiers donnant sur un vide 7m en facade,ouverture de celles-ci lors de grand vent (situation dangereuse)
20/11/2023	travaux de reprises des enduits et peintures dans la circulation face au local dechets
15/02/2024	travaux d'installation d'une plinthe de finition suite aux travaux du nouvel accueil
23/04/2024	Travaux de reparations suite à repérage lors de la visite de maintenance de défauts sur la membrane (percements ou décollements)
	INCENDIE
13/11/2024	travaux de rempalcement de cartes de contrôle sur les rideaux de cantonnement de l'aire sportive
05/02/2024	travaux de reparation sur les organes de desenfumage suite à visite periodique du mainteneur KINGSPAN
06/02/2024	travaux de remplacement de deux moteurs sur les filets sportif de l'aire centrale (moteur origine hs)delai de 8 semaines pour la fabrication avant pose
20/02/2024	travaux de rempalcement de deux moteurs sur les rideaux de cantonnement de l'aire sportive
17/06/2024	travaux de securisation de la voie pompier par l'installation de 6 pottellets amovible (cle triquoise) et installation de 6 stations deportées pour stockage lors de leur depose (ville ou stab ou pompier)
03/07/2024	Mission de suivi des fissures du batiment par la pose de capteurs enregistreur,relevés,émission d'un rapport de suivi

06

RAPPORT FINANCIER

1 Grille tarifaire 2024

Entre l'activité du cyclisme sur piste, celle du BMX et le développement des actions dirigées vers les entreprises, les prestations référencées au sein du STAB ne manque pas. La grille tarifaire applicable au 1er janvier 2024, et pour l'ensemble de l'année, reprend l'ensemble de ces services.

	JOURNÉE
AIRE CENTRALE	
Aire centrale 2500m ²	3 375 €
Aire centrale 2200m ²	4 730 €
Espace conférence 1100m ²	2 585 €
Espace cocktail 500m ²	1 175 €
MONTAGE	
Aire centrale 2500m ²	2 685 €
Aire centrale 2200m ²	2 365 €
Espace conférence 1000m ²	1 290 €
Espace cocktail 500m ²	590 €
TARIFS m² - aire centrale	
espace < 500m ²	2,50 €
espace entre 500 et 1500m ²	2,35 €
espace > 1500m ²	2,15 €
COORDINATION ET LOGISTIQUE	
forfait coordination	700 €
Prestation maintenance : présence road - tarif horaire	45 €
Personnel Stab astreinte - heures de nuit et jours fériés	65 €
LOGES	
Petite loge VIP 20m ²	300 €
Grande loge VIP 60m ²	595 €
GRADINS ET DSAMBULATOIRE	
Gradins complet	1 000 €
Demi gradins	900 €
Panoramique complet	2 000 €
Demi panoramique	1 000 €
SALLES	
Orléans (250m ²)	1 590 €
Modulaire (100m ²)	600 €
3 (50m ²)	300 €
4 (50m ²)	300 €
HALLS	
Hall grand public	850 €
Hall séminaires	350 €
Hall secondaire	350 €
Cafétéria	350 €
Mobilier	
Location de chaises blanches - à l'unité	8,90 €
Location de tables rondes - à l'unité	7,50 €
CYCLISMES	
Baptêmes de piste	20 €
Forfait 1 créneau baptêmes piste de 12 personnes	240 €
Démonstration de cyclisme sur piste	1 350 €
privatisation de la piste (équipe pro, entreprise) - tarif horaire	450 €
Comité et club de vélos (France uniquement) - tarif horaire	70 €
Equipe nationale France - tarif horaire	130 €
Equipe nationale - autre pays -tarif horaire	170 €
Baptême de piste scolaire	2 €
Baptêmes de piste CLSH / centres sociaux <12 ans	8 €
Baptêmes de piste CLSH / centres sociaux >12 ans	12 €
Baptêmes de BMX	20 €
FORFAIT NETTOYAGE	
Tarif horaire jour - lundi au samedi - 6h/21h	25,10 €
Tarif horaire nuit - lundi au samedi - 21h/6h	27,60 €
Tarif horaire jour - dimanche - 6h/21h	27,60 €
Tarif horaire nuit - dimanche - 21h/6h	27,60 €
SÉCURITÉ	
1 agent de sécurité AOS - jour - 6h/21h	26,00 €
1 agent de sécurité AOS - nuit - 21h/6h	28,50 €
1 agent SSIAP 1 - jour - 6h/21h	26,00 €
1 agent SSIAP 1 - nuit - 21h/6h	28,50 €
1 agent SSIAP 2 - jour - 6h/21h	27,00 €
1 agent SSIAP 2 - nuit - 21h/6h	30,00 €

2 Résultat 2024

Le résultat financier de l'exercice clos au 31 décembre 2024 est excédentaire de 68 338 €. L'activité de notre S.P.L au cours de cette année permet également de reconstituer nos capitaux propres à hauteur de 495 504,02 € contre 428 166,69 € en 2023. Notons que le capital social de départ était de 500 00,00 €.

Ce résultat encourageant est l'addition de deux facteurs majeurs :

1. Le nouveau contrat de délégation de service public N°23006661 pour l'exploitation du Vélodrome Couvert Régional « Jean Stablinski ».
2. Le projet d'établissement « SPRINT 2030 » qui encadre les orientations opérationnelles et fixe les objectifs économiques.

Durant cette année olympique, notre société a su saisir l'ensemble des opportunités afin de développer la pratique du cyclisme au sein de l'établissement et son activité événementielles.

Les produits 2024

Tableau : comparatif des produits 2023 et 2024

	2023	2024
Produits	1 349 498,09 €	1 613 786,09 €
Diff - 23 vs 24	+ 264 288,00 €	
Variation en %	+ 19,58%	

La différence des produits réalisés entre 2023 et 2024 correspond à la somme de 264 288,00 € soit 19,58% d'augmentation entre ces deux années.

Produits 2024 : Compensation des Obligations de Service Public et Aides de l'Etat

- Évolution des compensations des obligations de service public (C.O.S.P.)

Tableau : Evolution des compensations des obligations de service public 2023 et 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Région Hauts de France – 55%	414 700,00 €	518 100,00 €
Département du Nord – 25%	188 500,00 €	235 500,00 €
Ville de Roubaix – 20%	150 800,00 €	188 400,00 €
Total des C.O.S.P	754 000,00 €	942 000,00 €
Diff - 23 vs 24	+ 188 000,00 €	
Variation en %	+ 24,93%	

Dans le respect du contrat de délégation de service public et du projet d'établissement les compensations des obligations de service public ont augmenté de 188 000,00 € pour s'établir en 2024 à 942 000,00 € contre 754 000,00 € l'année précédente soit une variation proche de 25%.

- Evolution des aides publiques de l'Etat

Tableau : Evolution des aides publiques de l'Etat entre 2023 et 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Aides de l'Etat - Apprentis	20 666,76 €	12 000,00 €
Aides de l'Etat - Energo	39 814,00 €	-
Total	60 480,76 €	12 000,00 €
Diff - 23 vs 24	-48 480,76 €	
Variation en %	-80,16%	

La diminution des aides de l'Etat consécutive à la fin de la crise énergétique et la baisse significative du nombre d'alternants au sein de l'entreprise. Cette évolution se concrétise par une baisse de 48 480,76 € sur ces deux thèmes soit une baisse conséquente de plus de 80%.

Nous devons néanmoins préciser que sur les 48 480,76 € de baisse dans ce secteur 39 814,00 € correspond à la fin de la crise énergétique.

Produits 2024 : Evénements Sportifs, Activités Commerciales et Développement des Cyclismes

- Les événements sportifs majeurs du STAB au cours de l'année 2024

Le Vélodrome a su exploiter de manière positive 3 projets d'envergure.

Le premier tient dans l'organisation des Championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste qui a généré un chiffre d'affaire d'un peu plus de 160 000,00 €.

Le deuxième projet et l'accompagnement du STAB pour une troisième saison consécutive de l'équipe « Tourcoing Lille Métropole – Volley Ball » au sein de l'équipement. Dans ce cadre et derrière ce chiffre important, il convient de préciser que notre S.P.L. a dû faire face à une augmentation importante des coûts liés à cette délocalisation de Tourcoing à Roubaix.

De plus, cet accompagnement a fortement mobilisé les ressources humaines du STAB dans tous les secteurs d'activités aussi bien dans le quotidien, dans la préparation des matchs et le besoin de bien coordonner ce projet avec les autres usagers.

Aussi, et même si nous pouvons valoriser cet accueil spécifique par un chiffre d'affaire de 95 000,00 € sur cette année 2024, celui-ci ne permet pas de dégager une marge intéressante pour notre entreprise au regard des moyens déployés et des contraintes liées.

Enfin, le STAB vélodrome, en tant que Centre de Préparation Olympique, a reçu de nombreuses équipes internationales en stage préparation terminale durant l'été. Cet accueil a permis de valoriser un chiffre d'affaire de près de 30 000,00 € dans une période de l'année où notre équipement est très peu utilisé.

Le chiffre d'affaire cumulé, de ces trois projets, représente la somme de **282 940,54 €**.

- Activités et partenaires commerciales

Tableau : Chiffres d'affaires liés aux activités commerciales et aux partenariats

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Activités Commerciales dont T.L.M.	429 893,55 € 51 383,15 €	338 907,09 € 84 660,78 €
Partenaires Commerciales dont T.L.M	18 671,56 € 10 000,00 €	19 150,00 € 10 000,00 €
Total	448 565,11 €	358 057,09 €
Diff - 23 vs 24	-90 508,02 €	
Variation en %	-20,18%	

Le chiffre proposé au niveau des activités commerciales et des partenaires ne prend pas en compte l'organisation des championnats du Monde Masters et des stages de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. Ce positionnement permet de comparer correctement les deux années. De ce fait, cet arbitrage méthodologique impact le résultat dans ce secteur d'activité puisque celui-ci régresse de 90 508,02 € soit une diminution de 20,18% sur l'année par rapport à 2023.

Nous devons également préciser que durant cette année olympique, l'activité commerciale a été fortement perturbée par la planification des nombreux matchs du « Tourcoing Lille Métropole – Volley Ball ». En effet, ces événements sportifs répétitifs ont diminué significativement les options possibles de réservation pour les entreprises sur les mois les plus dynamiques de l'année soit : octobre, novembre, décembre, mars, avril et mai. De plus et pour précision, un match mobilise au minimum 3 jours d'indisponibilité complète aussi bien au niveau de l'aire centrale, lieu du match, qu'au niveau de la salle DILLIES, zone VIP - hospitalité.

Enfin, dans le suivi administratif et commercial des dossiers dits « événementiels », nous n'avons pas su convertir la réalisation des séminaires d'entreprise des sociétés OVH et Electro Dépôt. Ces résultats, nous amène à réfléchir sur la manière dont nous devons prospecter dans ce domaine très concurrentiel sur la métropole.

Au-delà des séminaires, les entreprises nous ont fortement sollicitées sur l'activité TEAM BUILDING, parfois liée à la réservation de salle de réunion. L'évolution des baptêmes « entreprises » augmentent de 618 unités, passant de 562 en 2023 contre 1 180 en 2024.

Sur la partie « formation » Win Sport School, ayant finalisé son projet de campus, a mis fin à notre partenariat fin en juin générant une perte sur le dernier trimestre de près de 8 000,00 € par rapport à l'année dernière. Ce départ nous a permis de renforcer notre collaboration avec le CREPS de Wattignies pour l'organisation du Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et des Sports option Activités Pour Tous.

Enfin et pour ce qui est du secteur « partenaires », celui-ci reste stable entre 2023 et 2024. Néanmoins, celui-ci doit être renforcé afin de créer, au-delà du volume d'affaires, un réseau de partenaires beaucoup plus important.

- Le développement de la pratique de cyclisme sur piste pour le grand public

Tableau : Chiffres d'affaires liés aux activités des cyclismes (piste + BMX)

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Activités du VÉLODROME	73 092,70 €	97 277,30 €
Total	73 092,70 €	97 277,30 €
Diff - 23 vs 24	24 184,60 €	
Variation en %	33,08%	

Sur les activités classiques du Vélodrome, on remarque une très belle dynamique au niveau des baptêmes au niveau de tous les publics. Ce point positif est corrélé avec la hausse importante du nombre d'abonnés au cours de l'année.

Les produits 2024 - Conclusion

2024 fut pour le STAB, une très belle année.

En effet, l'application du nouveau contrat de délégation de service public ainsi que la dynamique commerciale liée par des projets singuliers comme l'organisation des championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste ou l'accueil des équipes nationales pour l'organisation de leurs stages de préparation terminale au Jeux Olympiques et Paralympiques – Paris 2024 ont facilité l'expression de notre équipement sportif d'excellence et ont mobilisé l'ensemble des compétences RH du Stab.

Tableau : Produits 2024 – comparatif global 2023 vs 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Produits N°1 – COSP + Aides de l'Etat		
Région Hauts de France – 55%	150 800,00 €	188 400,00 €
Département du Nord – 25%	188 500,00 €	235 500,00 €
Ville de Roubaix – 20%	414 700,00 €	518 100,00 €
Aides de l'Etat - Apprentis	20 666,76 €	12 000,00 €
Aides de l'Etat - Energo	39 814,00 €	-
Produit N°2 – Activités Éducatives et Commerciales		
Activités du VÉLODROME	73 092,70 €	97 277,30 €
Activités commerciales dont T.L.M.	429 893,55 €	338 907,09 €
Partenaires Commerciales dont T.L.M	18 671,56 €	19 150,00 €
Monde Masters		160 261,64 €
Préparation Olympique		28 018,00 €
Produit N°3 - autres		
Transferts de charges	13 817,00 €	13 817,00 €
Autres Produits	1 061,36 €	2 354,66 €
Total – Produits N°1 + N°2 + N°3	1 349 498,09 €	1 613 786,09 €

Les charges 2024

Tableau : comparatif des charges 2023 et 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Charges	1 431 190,19 €	1 516 976,48 €
Diff - 23 vs 24	85 786,29 €	
Variation en %	5,99%	

Entre 2023 et 2024, les charges du Vélodrome Couvert Régional ont augmenté de 5,99 % représentant la somme de 85 786,29 €.

Afin de comprendre cette évolution, il convient d'analyser l'impact du nouveau contrat de D.S.P sur les redevances, le coût de l'organisation des Championnats du Monde Masters de Cyclisme sur piste, les charges générées par l'accueil du TLM pour une 3ème saison et donc une deuxième année pleine et enfin les choix réalisés en matière d'entretien et de rénovation au sein de l'équipement.

Enfin, nous apporterons une importance particulière à l'évolution de la masse salariale au sein de l'entreprise.

- Les redevances liées au bâtiment et son exploitation dues à la Région

En contrepartie de l'occupation du domaine public, notre société publique locale de gestion du vélodrome régional « Jean Stablinski » s'acquitte, auprès de la Région, d'une redevance annuelle d'occupation composée d'une part fixe et d'une part variable auxquelles s'ajoute le taux de TVA en vigueur.

Le nouveau contrat de délégation de service public N° 23006661 a fixé, au titre de l'année 2024, la part fixe de la redevance à 103 403,00 € HT. Les services de la Région, en collaboration avec la S.P.L. ont fixé la part variable à 18 475,38 € HT soit une redevance totale de 121 878,38 € HT.

Tableau : Evolution de la redevance globale entre 2023 et 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Charges	290 418,85 €	121 878,38 €
Diff - 23 vs 24	-168 540,47 €	
Variation en %	58,03%	

L'application de nouveau modèle économique, porté par le contrat DSP et le projet d'établissement « SPRINT 2030 », permet à notre société de s'investir pleinement dans ses missions de service public et dans le suivi technique du patrimoine régional délégué.

- L'organisation des championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste

La tenue à Roubaix, au sein de notre équipement régional, des championnats du Monde Masters a généré un peu plus de 130 000,00 € HT de dépenses. Ce coût correspond au respect du cahier des charges de l'UCI et de la FFC.

Tableau : Dépenses liées à l'organisation des Monde Masters

Dépenses - HT	
Redevance FFC	20 000,00 €
Redevance UCI	26 669,80 €
Arbitres	13 199,51 €
Bénévoles et soutien RH	6 205,49 €
Prestataires	35 554,95 €
Sécurité/Sureté	13 734,58 €
Communication	13 020,39 €
Autres	2 703,48 €
Total	131 088,20 €

Notons que les droits liés à l'organisation de cette manifestation représentent 35,60 % des dépenses. Pour cette première édition, notre société a respecté le cahier des charges au strict minimum des contraintes fédérales imposées.

Ce chiffre de 131 088,20 € est venu abonder l'ensemble des charges de la S.P.L. est cause un différentiel significatif par rapport à 2023. Il correspond à 8,6% des dépenses de l'année 2024.

- Les charges liées à l'accueil pour la troisième saison du TLM au STAB

Nous avons été sollicités par le TLM pour une troisième saison au STAB à la mi-juillet. De ce fait, toutes les déclinaisons opérationnelles de SPRINT 2030 ont été décalées à la rentrée 2026.

Au-delà de cette répercussion sur notre activité, nous avons dû engager des dépenses spécifiques plus importantes pour cet accueil.

La location du parquet, posé entre le sol du STAB et le GERFLOR, a coûté 29 500,00 € HT pour cette saison contre 15 000,00 € HT les années précédentes.

Le STAB a dû également investir dans l'achat d'un lino équivalent à la surface du terrain afin de le couvrir lors des événements d'entreprise. Cet investissement correspond à la somme de 10 000,00 € HT.

De plus et afin de ne pas perturber l'équipe professionnelle dans ses entraînements et matchs, le STAB a renforcé le périmètre de son marché public « courant fort // courant faible » afin de faciliter toutes interventions sur les filets qui encadrent la surface de jeu et qui permet la mutualisation de l'espace sportif du STAB entre les coureurs et les joueurs.

- L'entretien et le renouvellement des zones et lots techniques de l'équipement sportif d'excellence.

En 2024, nous nous sommes engagés sur des travaux de rénovation portés par les techniciens du STAB. L'espace panoramique, le parcours client de l'accueil à la piste, la loge « COFIDIS » ou encore les travaux de plomberie et de relamping LED dans les vestiaires collectifs sont les actions principales menées du mois d'août au mois de décembre.

De plus et afin d'améliorer le suivi technique du bâtiment, la S.P.L. a renforcé ses contrats ou fait appel à des sociétés afin d'intervenir dans des domaines particuliers et spécifiques tels que les réseaux enterrés ou encore la lutte contre la légionnelle.

Cet engagement a pour conséquence une augmentation des charges dans ce secteur d'activité de l'ordre de 20% passant pour l'année 2023 à 130 950,08 € HT à 151 120,81 € HT en 2024.

- Evolution de la masse salariale

Tableau : Evolution de la masse salariale entre 2023 et 2024

	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Salaires et charges	515 575,70 €	571 325,97 €
Diff - 23 vs 24	+ 55 750,27 €	
Variation en %	+ 10,81%	

Durant l'année 2024, notre entreprise a subi de nombreux mouvements au sein de son effectif. Pour répondre à cette instabilité, différents choix ont été opérés. Ces stratégies ont permis la réussite des différents projets menés au sein du STAB tout en ayant des répercussions fortes sur l'évolution de la masse salariale.

Au niveau de la direction, le départ du directeur adjoint, au 30 avril, a engendré des dépenses supplémentaires dues à l'acceptation de sa rupture conventionnelle et le recrutement en parallèle d'un directeur des opérations dès le mois de février. Ces 2 actions ont entraîné un surcoût par rapport à 2023 de 28 500,00 €. De plus, le Conseil d'Administration a voté une prime exceptionnelle au profit du Directeur Général d'un montant de 7 500,00 €. Cette somme impact également à la hausse le bilan dans ce secteur d'activité.

Enfin et au regard des objectifs réalisés par l'ensemble du personnel, une prime exceptionnelle dite de partage de valeur a été octroyée. Elle représente pour l'ensemble du personnel du STAB une dépense de 9 000,00 €.

- Répartition des charges selon les secteurs de dépenses et comparatifs

Tableau : Charges 2024 – comparatif global 2023 vs 2024

Charges	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Monde Masters		131 088,20 € 100,00%
Energie	161 145,96 € -17 293,18 €	143 852,78 € -10,73%
Locations	45 185,25 € 9 014,09 €	54 199,34 € 19,95%
Redevance DSP compris parts variables	290 418,85 € -168 540,47 €	121 878,38 € -58,03%
Maintenance//Entretien	130 950,08 € 20 170,73 €	151 120,81 € 15,40%
Assurances	18 226,01 € 4 086,83 €	22 312,84 € 22,42%
Personnels extérieurs	56 120,06 € 9 696,67 €	65 816,73 € 17,28%
Honoraires	33 003,25 € 18 153,84 €	51 157,09 € 55,01%
Communication // Marketing	19 614,09 € 8 424,47 €	28 038,56 € 42,95%
Impôts, taxe et redevances diverses	95 472,91 € 3 385,14 €	98 858,05 € 3,55%
Frais de personnel	515 575,70 € 55 750,27 €	571 325,97 € 10,81%
Gestion courante et imprévus	31 540,73 € 9 176,64 €	40 717,37 € 29,09%
Boutique	5 214,34 € 7 043,74 €	12 258,08 € 135,08%
Dotations aux amortissement	27 067,76 € -4 087,26 €	22 980,50 € -15,10%
Frais financiers + emprunt actuel	1 655,20 € -283,42 €	1 371,78 € -17,12%
Total des charges	1 431 190,19 €	1 516 976,48 €

Les charges 2024 - Conclusion

En 2024, le STAB a dû engager des dépenses importantes afin de réaliser des manifestations d'envergures aux cahiers des charges fournis tels que l'organisation des Championnats du Monde Masters de cyclisme sur piste, l'accompagnement de l'équipe de volley-ball Tourcoing Lille Métropole ou encore l'accueil des équipes nationales ou internationales en phase de préparation terminale pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Parallèlement à ces différents engagements, l'application du nouveau contrat de DSP a réduit fortement les redevances fixées par la Région des Hauts de France, propriétaire de l'équipement. Ce choix a permis au STAB de s'investir pleinement dans le suivi technique de l'établissement et la rénovation de certaines zones du vélodrome afin de le rendre plus attractif.

Pour ce qui est des ressources humaines le budget réalisé de 571 325,97 € reste inférieur au budget prévisionnel de 599 232,00 €. Ce résultat souffre des variations et choix dans ce secteur d'activité sur le premier semestre 2024.

Résultat 2024

Produits :	1 613 786,79 €
Charges :	- 1 516 976,48 €
Résultat d'exploitation :	96 810,31 €
Résultat de l'exercice :	68 337,33 €

Situation des compensations d'obligations de service public

Solde sur-/sous-compensations : 2018 > 2023

Sous compensation 2018 :	- 183 234 €
Sous compensation 2019 :	- 146 670 €
Sur compensation 2020 :	+ 244 990 €
Sous compensation 2021 :	- 032 547 €
Sous compensation 2022 :	- 056 965 €
Sous compensation 2023 :	- 097 838 €
Delta 2018 // 2023 :	- 272 264 €

Solde sur-/sous-compensations : 2024 > 2030

Sous compensation 2024 :	- 1 420 €

07

PERSPECTIVES 2025



Notre société publique locale de gestion du vélodrome couvert régional « Jean Stablinski » s'appuie sur le contrat de délégation de service public N° 23006661 et sur le projet d'établissement « SPRINT 2030 » pour la construction de ses différents objectifs opérationnels et l'élaboration de modèle économique s'y référant.

Objectif N°1 : Moderniser le fonctionnement et le suivi technique de l'équipement

Ce travail s'effectuera en relation étroite avec la Région Hauts de France, propriétaire de l'équipement, et dans respect de l'article 3.3.2 du contrat de DSP N°23006661 A terme, un plan pluriannuel d'intervention minimal créé et présenté aux membres du Conseil d'Administration.

- Site internet, réseaux sociaux et contrôle d'accès « accueil »
- Contrôle d'accès global de l'équipement (le rendre hermétique)
- Gestion technique centralisée (fluides, plan lumière, alarme anti-intrusion, SSI...)
- Quai de déchargement porte R // espace de retournement // stationnement

Objectif N°2 : Programme de petites rénovations et de suivi de l'équipement

- Parcours client (façade, de l'entrée à la piste, vestiaires)
- Panoramique et bar des Champions
- Planification du nettoyage de l'équipement : journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel
- Planification des entretiens inhérents à la S.P.L. : menuiserie, peinture, relamping...

Objectif N°3 : Investir dans des équipements et du matériel afin de répondre aux enjeux du BTB

- Technique afin de faciliter l'installation des sociétés dites « événementiels »
- Matériels sportifs afin de rester attractif et de correspondre à l'image d'un ESE – Olympique
- Favorable au TEAM BUILDING (vestiaires, salle de modulable, attentes techniques)

Objectif N°4 : Stimuler les réseaux, les développer et le réunir

- 1er réseau : les membres du CA // Elus, techniciens et instances des collectivités actionnaires
- 2ème réseau : les partenaires institutionnels (EN, DRAJES, CREPS, FAC, Grandes Ecoles...)
- 3ème réseau : les partenaires spécifiques (VCR, Les Amis de Paris Roubaix, Ville de Roubaix...)
- 4ème réseau : les entreprises (prospection, fidélisation et entretien)
- 5ème réseau : le Grand Public (l'image que l'on renvoi, le bouche à oreilles)

Objectif N°5 : S'inscrire dans une démarche globale des cyclismes

- Renforcer l'ADN – STAB // Pôle d'excellence sportive
- Apprentissage, sécurité et entretien de l'objet // construire le Citoyen-Vélo
- Santé, bien-être et rééducation sportive
- Tourisme à Vélo pour s'investir sur deux axes majeurs :
 - Coopération transfrontalière (Culture flamandaise, tourisme mémorial, richesse culturelle)
 - Mobilité douce // moins de 10 kms

Un objectif global en 2025

Positionner le STAB comme un acteur majeur du développement des cyclismes en REGION et en FLANDRES

Dans ce cadre, le budget prévisionnel 2025 s'organise comme suit :

Les Produits d'exploitation

Budget prévisionnel 2025 // Produits d'exploitation		2025
Cyclisme sur piste	Cyclisme sur piste	137 638 €
BMX	Baptêmes, location, VCR	16 934 €
Autres cyclismes	Loyer Comité Régional H2F	12 813 €
Activités physiques et sportives	Team Elite Roubaix, autres	18 000 €
Commercial	Séminaires / team-building	389 355 €
Sous-total chiffres d'affaires		574 740 €
C.O.S.P	Forfaitaire COSP	960 840 €
Autres subventions	Missions Région HDF	50 000 €
Etat	Etat	16 000 €
Sous-total subventions		1 046 840 €
Total des produits d'exploitation		1 601 580 €

Les charges d'exploitation

Budget prévisionnel 2025 // Charges d'exploitation	2025
Energies	180 338 €
Locations	66 100 €
Redevance d'occupation Région	106 505 €
Redevance sur CA	19 822 €
Maintenance, entretien, télécommunications	121 992 €
Banques et Assurances	28 573 €
Sous-traitance et personnels intérimaires	89 250 €
Honoraires	41 600 €
Communication, publicité, RP	87 550 €
Impôts, taxes et redevances diverses (hors TS)	76 477 €
Frais de personnel yc compris formations yc TS	611 097 €
Charges diverses de gestion courante et imprévus	38 240 €
Dotations aux amortissements 2024-2030	54 575 €
Dotations aux amortissements du contrat sortant (2012-2023)	15 620 €
Frais financier + emprunt actuel	16 483 €
IS	- €
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 554 221 €
Résultat d'exploitation attendu	47 359 €

08

ANNEXES

STAB
Vélodrome Roubaix
HAUTS-DE-FRANCE

Exercice 2024

Bilan									
Bilan 2023									
Bilan 2024									
Bilan 2025									
Bilan 2026									
Bilan 2027									
Bilan 2028									
Bilan 2029									
Bilan 2030									
Bilan 2031									
Bilan 2032									
Bilan 2033									
Bilan 2034									
Bilan 2035									
Bilan 2036									
Bilan 2037									
Bilan 2038									
Bilan 2039									
Bilan 2040									
Bilan 2041									
Bilan 2042									
Bilan 2043									
Bilan 2044									
Bilan 2045									
Bilan 2046									
Bilan 2047									
Bilan 2048									
Bilan 2049									
Bilan 2050									
Bilan 2051									
Bilan 2052									
Bilan 2053									
Bilan 2054									
Bilan 2055									
Bilan 2056									
Bilan 2057									
Bilan 2058									
Bilan 2059									
Bilan 2060									
Bilan 2061									
Bilan 2062									
Bilan 2063									
Bilan 2064									
Bilan 2065									
Bilan 2066									
Bilan 2067									
Bilan 2068									
Bilan 2069									
Bilan 2070									
Bilan 2071									
Bilan 2072									
Bilan 2073									
Bilan 2074									
Bilan 2075									
Bilan 2076									
Bilan 2077									
Bilan 2078									
Bilan 2079									
Bilan 2080									
Bilan 2081									
Bilan 2082									
Bilan 2083									
Bilan 2084									
Bilan 2085									
Bilan 2086									
Bilan 2087									
Bilan 2088									
Bilan 2089									
Bilan 2090									
Bilan 2091									
Bilan 2092									
Bilan 2093									
Bilan 2094									
Bilan 2095									
Bilan 2096									
Bilan 2097									
Bilan 2098									
Bilan 2099									
Bilan 2100									
Bilan 2101									
Bilan 2102									
Bilan 2103									
Bilan 2104									
Bilan 2105									
Bilan 2106									
Bilan 2107									
Bilan 2108									
Bilan 2109									
Bilan 2110									
Bilan 2111									
Bilan 2112									
Bilan 2113									
Bilan 2114									
Bilan 2115									
Bilan 2116									
Bilan 2117									
Bilan 2118									
Bilan 2119									
Bilan 2120									
Bilan 2121									
Bilan 2122									
Bilan 2123									
Bilan 2124									
Bilan 2125									
Bilan 2126									
Bilan 2127									
Bilan 2128									
Bilan 2129									
Bilan 2130									
Bilan 2131									
Bilan 2132									
Bilan 2133									
Bilan 2134									
Bilan 2135									
Bilan 2136									
Bilan 2137									
Bilan 2138									
Bilan 2139									
Bilan 2140									
Bilan 2141									
Bilan 2142									
Bilan 2143									
Bilan 2144									
Bilan 2145									
Bilan 2146									

Bilan									
Bilan 2023									
Bilan 2024									
Bilan 2025									
Bilan 2026									
Bilan 2027									
Bilan 2028									
Bilan 2029									
Bilan 2030									
Bilan 2031									
Bilan 2032									
Bilan 2033									
Bilan 2034									
Bilan 2035									
Bilan 2036									
Bilan 2037									
Bilan 2038									
Bilan 2039									
Bilan 2040									
Bilan 2041									
Bilan 2042									
Bilan 2043									
Bilan 2044									
Bilan 2045									
Bilan 2046									
Bilan 2047									
Bilan 2048									
Bilan 2049									
Bilan 2050									
Bilan 2051									
Bilan 2052									
Bilan 2053									
Bilan 2054									
Bilan 2055									
Bilan 2056									
Bilan 2057									
Bilan 2058									
Bilan 2059									
Bilan 2060									
Bilan 2061									
Bilan 2062									
Bilan 2063									
Bilan 2064									
Bilan 2065									
Bilan 2066									
Bilan 2067									
Bilan 2068									
Bilan 2069									
Bilan 2070									
Bilan 2071									
Bilan 2072									
Bilan 2073									
Bilan 2074									
Bilan 2075									
Bilan 2076									
Bilan 2077									
Bilan 2078									
Bilan 2079									
Bilan 2080									
Bilan 2081									
Bilan 2082									
Bilan 2083									
Bilan 2084									
Bilan 2085									
Bilan 2086									
Bilan 2087									
Bilan 2088									
Bilan 2089									
Bilan 2090									
Bilan 2091									
Bilan 2092									
Bilan 2093									
Bilan 2094									
Bilan 2095									
Bilan 2096									
Bilan 2097									
Bilan 2098									
Bilan 2099									
Bilan 2100									
Bilan 2101									
Bilan 2102									
Bilan 2103									
Bilan 2104									
Bilan 2105									
Bilan 2106									
Bilan 2107									
Bilan 2108									
Bilan 2109									
Bilan 2110									
Bilan 2111									
Bilan 2112									
Bilan 2113									
Bilan 2114									
Bilan 2115									
Bilan 2116									
Bilan 2117									
Bilan 2118									
Bilan 2119									
Bilan 2120									
Bilan 2121									
Bilan 2122									
Bilan 2123									
Bilan 2124									
Bilan 2125									
Bilan 2126									
Bilan 2127									
Bilan 2128									
Bilan 2129									
Bilan 2130									
Bilan 2131									
Bilan 2132									
Bilan 2133									
Bilan 2134									
Bilan 2135									
Bilan 2136									
Bilan 2137									
Bilan 2138									
Bilan 2139									
Bilan 2140									
Bilan 2141									
Bilan 2142									
Bilan 2143									
Bilan 2144									
Bilan 2145									
Bilan 2146									

SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Assemblée générale du 27 mai 2025

Exercice clos le 31 décembre 2024

1/1

Grant Thornton SAS

SAS d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
91 rue Nationale 59045 Lille Cedex

SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix
Société Anonyme à Conseil d'Administration
59 avenue Alexander Fleming
59100 ROUBAIX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS **Exercice clos le 31 décembre 2024**

Aux actionnaires de la SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SPL de Gestion de Vélodrome Couvert Régional de Roubaix relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-4 du code de commerce, pris en application de l'article L.441-6 dudit code, ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre.

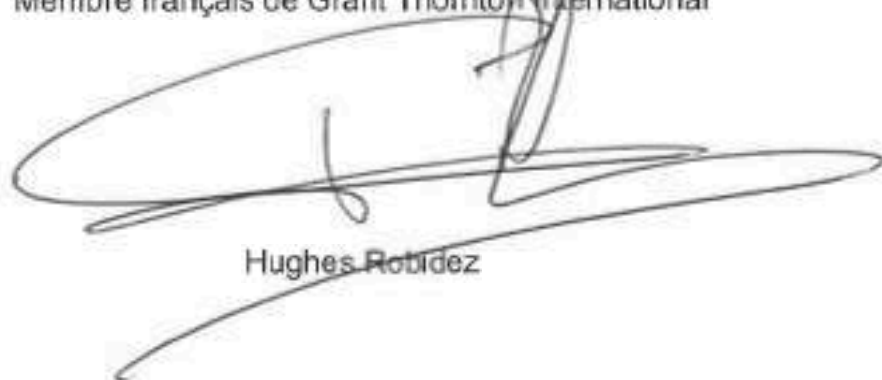
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le 26 mai 2025, à Lille

Le commissaire aux comptes
Grant Thornton SAS
Membre français de Grant Thornton International

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Hughes Robidez

BILAN-ACTIF	Brut	Amort. et dépréciations	Net au 31/12/2024	Net au 31/12/2023	%Var.1
Capital souscrit non appelé					
Frais d'établissement					
Frais de recherche et développement					
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	24 819	23 266	1 552	3 466	-55
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances & acomptes sur immobilisations incorp.					
Immobilisations incorporelles	24 819	23 266	1 552	3 466	-55
Terrains					
Constructions	6 162	6 162			
Installations tech., mat. et out. industriels	69 788	65 405	4 383	1 210	262
Autres immobilisations corporelles	288 420	207 228	81 192	84 081	-3
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes sur immobilisations corp.					
Immobilisations corporelles	364 370	278 795	85 575	85 291	0
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
Immobilisations financières					
Actif immobilisé	369 189	302 061	87 128	88 757	-2
Matières premières, autres approvisionnement					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	8 945		8 945	4 794	87
Stocks et en-cours	8 945		8 945	4 794	87
Avances et acomptes versés sur commande					
Créances clients et comptes rattachés	124 534	3 763	120 771	248 738	-51
Autres créances	532 321		532 321	566 497	-6
Capital souscrit et appelé, non versé					
Créances	658 855	3 763	653 092	815 235	-20
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	174 973		174 973	102 678	70
Divers	174 973		174 973	102 678	70
Actif circulant	840 773	3 763	837 011	922 707	-9
Charges constatées d'avance	10 000		10 000	42 284	-76
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Comptes de régularisation	10 000		10 000	42 284	-76
Primes de remboursement des obligations					
Ecart de conversion - Actif					
Total Actif	1 239 962	306 823	934 139	1 053 748	-11

BILAN-PASSIF	Net au 31/12/2024	Net au 31/12/2023	% Var.1
Capital social ou individuel	500 000	500 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	50 000	50 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	-121 833	-35 498	243
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	68 337	-86 335	-179
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Capitaux propres	486 504	428 167	15
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
Provisions pour risques et charges			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit	40 502	50 103	-19
Emprunts et dettes financières diverses			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	183 051	412 773	-56
Dettes fiscales et sociales	178 462	111 395	60
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	35 620	51 310	-31
Dettes	437 634	625 581	-30
Produits constatés d'avance			
Ecarts de conversion - Passif			
Total Passif	934 139	1 053 748	-11

Compte de résultat	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2023 au 31/12/2023	%Var.1
Vente de marchandises	26 228	846	3 001
Production vendue de biens			
Production vendue de services	589 618	484 773	22
Production vendue	589 618	484 773	22
Chiffre d'affaires net	615 847	485 619	27
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation	954 000	814 481	17
Reprises sur dépréciations et amortissements			
Transferts de charges	13 818	12 009	15
Autres produits	30 122	37 390	-19
Total des produits d'exploitation	1 613 787	1 349 498	20
Achat de marchandises	-16 409	-1 917	756
Variation de stock (marchandises)	4 151	-3 298	-226
Achats de mat. prem. et autres approv.			
Variation de stock (mat prem. et autres approv.)			
Autres achats et charges externes	-808 774	-786 816	3
Impôts, taxes et versements assimilés	-98 858	-95 473	4
Salaires et traitements	-417 510	-377 385	11
Charges sociales	-153 816	-138 190	11
Dotations aux amortissements sur immobilisations	-22 981	-27 068	-15
Dotations aux dépréciations sur immobilisations			
Dotations aux dépréciations sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques et charges			
Dotations d'exploitation	-22 981	-27 068	-15
Autres charges	-2 780	-1 043	166
Total des charges d'exploitation	-1 516 978	-1 431 190	6
Résultat d'exploitation	96 810	-81 692	-219
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Perte supportée ou bénéfice transférée			
Opérations en commun			
Produits de participations			
Prod. valeurs mob. et créances de l'actif immob.			
Autres intérêts et produits assimilés			
Reprises sur dépréciations et tr. de charges			
Différences positives de change			
Prod. nets sur cess. de VMP			
Produits financiers			
Dotations financières aux amort. et dép.			
Intérêts et charges assimilées	-1 372	-1 655	-17
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de VMP			
Charges financières	-1 372	-1 655	-17
Résultat financier	-1 372	-1 655	-17
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	95 439	-83 347	-215
Produits exceptionnels sur opération de gestion	298	243	22
Produits exceptionnels sur opération en capital			
Reprises sur dépréciations et tr. de charges			
Produits exceptionnels	298	243	22
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-3 583	-3 232	11
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	-23 487		

Compte de résultat	du 01/01/2024 au 31/12/2024	du 01/01/2023 au 31/12/2023	%Var.1
Dotations exceptionnelles aux amort. et prov.	-329		
Charges exceptionnelles	-27 399	-3 232	-748
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-27 101	-2 988	807
Participation des salariés			
Impôts sur les sociétés			
BENEFICE OU PERTE	68 337	-86 335	-179

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SOC PUB LOC DE GEST VELODROME COUV REG ROUBAIX

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2024, dont le total est de 934 138,50 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un résultat de 68 337,33 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels. Ces comptes annuels ont été arrêtés par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2024 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2018-01 du 20 avril 2018 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices, et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Installations techniques : 5 à 10 ans
- * Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Faits Marquants

Signature du nouveau contrat de DSP 2024-2030

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

Indicateur	Début d'exercice	Augmentation	Diminution	Fin d'exercice
Frais d'établissement et de développement				
Fonds commercial	24 818,53			24 818,53
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	24 818,53			24 818,53
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations gén., agencés. et amén. des constructions	6 161,81			6 161,81
Installations techn., mat. et out. industriels	65 731,82	4 056,40		69 788,22
Installations gén., agencés. et amén. divers	120 617,29	6 011,20		126 628,49
Matériel de transport	14 984,24			14 984,24
Matériel de bureau et infor., mobilier	135 194,32	11 613,20		146 807,52
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	342 689,48	21 680,80		364 370,28
Participations évaluées par mise en équ.				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo. financières				
Immobilisations financières				
Total	367 508,01	21 680,80		389 188,81

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

Indicateur	Immobilisati... incorporelles	Immobilisati... corporelles
Dotations de l'exercice	1 913,80	21 066,70
Compléments suite à réévaluation		
Dotations exceptionnelles		
Sur immob. amorties en dégressif		
Sur immob. amorties suivant autre méthode		
Sur immob. amorties en linéaire	1 913,80	21 066,70
Augmentations de l'exercice		
Sur immob. transférées		
Sur immob. mises au rebut		
Sur immob. cédées		

Amortissements des immobilisations

Indicateur	Début d'exercice	Augmentation	Diminution	Fin d'exercice
Frais d'établissement et de développement				
Fonds commercial	21 352,43	1 913,80		23 266,23
Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	21 352,43	1 913,80		23 266,23
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations gén., agencts. et amén. des constructions	6 161,81			6 161,81
Installations techn., mat. et out. industriels	64 522,11	882,68	0,01	65 404,78
Installations gén., agencts. et amén. divers	45 174,84	13 457,77		58 632,61
Matériel de transport	14 984,24			14 984,24
Matériel de bureau et infor., mobilier	126 555,48	7 055,72		133 611,20
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	257 398,48	21 396,17	0,01	278 794,64
Participations évaluées par mise en éq.				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo. financières				
Immobilisations financières				
Total	278 750,91	23 309,97	0,01	302 060,87

Notes sur le bilan

Etat des provisions :

Indicateur	En début d'exercice	Dotations	Reprises	En fin d'exercice
Litiges				
Garanties données aux clients				
Pertes sur marchés à terme				
Amendes et pénalités				
Pertes de change				
Pensions et obligations similaires				
Pour impôts				
Renouvellement des immobilisations				
Gros entretien et grandes révisions				
Charges sociales et fiscales sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges				
Total				
Ventilation des dotations et reprises				
Exploitation				
Financières				
Exceptionnelles				

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

Créances - Détail

	Montant brut	Echéances à plus d'un an	Echéances à moins d'un an
Créances de l'actif immobilisé	0,00	0,00	0,00
Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
Prêts	0,00	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00	0,00
Créances de l'actif circulant	0,00	0,00	0,00
Créances clients et comptes rattachés	124 533,93	0,00	124 533,93
Autres	532 320,71	0,00	532 320,71
Capital souscrit - appelé, non versé	0,00	0,00	0,00
Charges constatées d'avance	10 000,00	0,00	10 000,00
Total	666 854,64	0,00	666 854,64
Prêts accordés en cours d'exercice	0,00	0,00	0,00
Prêts remboursés en cours d'exercice	0,00	0,00	0,00

Produits à recevoir

Solde DSP 2024 - 30% Ville + Solde 20%	244 920€
Plafonnement CFE 2020+2023+2024	220 230€

Aide Electricité 2023 plafonnée à 28 000€

Dettes**Etat des dettes**

Le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

Dettes - Détail

	Montant brut	A plus de 5 ans	A plus d'un an	A moins d'un an
Emprunts obligataires convertibles	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00	0,00
Empr. et det. étab. de crédit < 1 an	0,00	0,00	0,00	0,00
Empr. et det. étab. de crédit > 1 an	40 501,66	30 877,66	9625,00	0,00
Emprunts et dettes financières divers	0,00	0,00	0,00	0,00
Fournisseurs et comptes rattachés	183 050,69	0,00	0,00	183 050,69
Dettes fiscales et sociales	178 461,96	0,00	0,00	178 461,96
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres dettes	35 620,17	0,00	0,00	35 620,17
Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	437 634,48	0,00	40 501,66	397 132,82
Emprunts souscrits en cours d'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
Emprunts remboursés en cours d'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00

Notes sur le bilan

Charges à payer

Charges à payer au 31/12/2024

Début	Fin	Libellé	Fournisseur	Montant HT	Tx TVA	Montant de TVA	Montant TTC
01/01/2023	31/12/2023	AFDAS203		3 360,32			3 360,32
01/01/2024	31/12/2024	TOM 2024		42 745,12			42 745,12
01/01/2024	31/12/2024	AFDAS 2024		5 602,74			5 602,74
01/01/2023	31/12/2023	PARITARISME 2023		188,00			188,00
Total				51 896,18			51 896,18

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 500 000,00 euros décomposé en 500,00 titres.

Capital social - Composition

	Nombre de titres	Valeur nominale
Titres au début de l'exercice	500,00	1 000,00
Titres émis au cours de l'exercice	0,00	0,00
Titres remboursés au cours de l'exercice	0,00	0,00
Titres en fin d'exercice	500,00	1 000,00

SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes du 27 mai 2025

Exercice clos le 31 décembre 2024

Grant Thornton SAS

SAS d'Expertise Comptable et de

Commissariat aux Comptes

91 rue Nationale 59045 Lille Cedex

SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix
Société Anonyme à Conseil d'Administration
59 avenue Alexander Fleming
59100 ROUBAIX

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Aux actionnaires de la SPL de Gestion du Vélodrome Couvert Régional de Roubaix,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles des conventions ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL

- **Actionnaire concerné** : Région Hauts de France
- **Nature et objet** : Facturation de loyer relatif à l'occupation du domaine public
- **Montant enregistré en charges** : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Région Hauts-de-France a facturé à la SPL de Gestion du Vélodrome Couvert de Roubaix un loyer d'un montant égal à 121 878 €

VERSEMENT DE COMPENSATION POUR OBLIGATION DE SERVICES PUBLICS

- **Actionnaires concernés** : Région Hauts-de-France, Département du Nord, Mairie de Roubaix

- **Nature et objet** : Dans le cadre de la convention de délégation de services publics, les actionnaires de SPL de Gestion du Vélodrome Couvert de Roubaix versent des subventions de compensation pour obligation de services publics. Ces subventions sont versées à due concurrence du pourcentage détenu dans le capital.

- **Montants versés selon leur participation au capital** :

La Région pour 55 % soit la somme de :	518 100 €
Le Département pour 25 % soit la somme de :	235 500 €
La ville de Roubaix pour 20 % soit la somme de :	188 400 €
Total :	942 000 €

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Le 26 mai 2025 à Lille

Le commissaire aux comptes

Grant Thornton SAS

Membre français de Grant Thornton International



Hugues Robidez, Associé

NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
EI PEUCELLE BERTRAND

300 RUE DE LILLE
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

☎ **03 20 15 50 70**

@ **agence.adh@axa.fr**

N° ORIAS 07 014 336 (BERTRAND PEUCELLE)

www.orias.fr/



Assurance et Banque

- STE PUBLIQUE DE GESTION
VELODROME COUVERT REGIONAL DE
ROUBAIX
59100 ROUBAIX

LE **MERCREDI 22 JANVIER**
2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client

3220296904

Votre contrat

0000005453123104

Date d'effet

07/09/2017

IMPORTANT Document à
conserver

Cette attestation fait partie
intégrante de votre contrat.

Votre attestation d'assurances Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :

- STE PUBLIQUE DE GESTION
VELODROME COUVERT REGIONAL DE
ROUBAIX
59100 ROUBAIX

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000005453123104** ayant pris effet le **07/09/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber
du fait de l'exercice des activités suivantes :

- **Entretien courant des locaux et leur mise à disposition dans la cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Région,**
- **Accueil des fédérations et clubs cyclistes,**
- **Accueil et organisation de compétitions nationales et internationales, et des évènements sportifs,**
- **Accueil et encadrement des scolaires et du grand public,**
- **Accueil et organisation de stages sportifs,**
- **Accueil et pratique du badminton, organisation de compétitions,**
- **Accueil et pratique du BMX,**
- **Accueil et pratique du fitness, musculation avec espace de récupération (sauna)**
- **Organisation de réunions, de séminaires d'entreprises et de tout autre évènement**
- **vente directe ou indirecte de produits dérivés.**

Ainsi que toutes autres activités entrant dans l'objet et le projet d'établissement telles qu'elles sont définies dans le contrat d'exploitation de la SPL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **01/01/2026** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 22/01/2025
Mathieu Godart



Directeur Général IARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	15 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	15 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
Décès Incapacité Permanente Incapacité Temporaire Frais de traitements médicaux	15 500 € 46 000 € 8 € à partir du 7ème jour 8 000 €

C.G. : Conditions Générales du contrat

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337074-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Sylvie CLERC, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Stéphane DIEUSAERT, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Création de la Société publique locale (SPL) Culture en Sambre et participation financière

Vu le rapport DSC/2025/446

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la participation du Département du Nord à la création de la Société Publique Locale (SPL) « Culture en Sambre », aux conditions définies dans le rapport et détaillées dans les statuts, ci-joints en annexe 1 ;
 - d'approuver le projet de statuts de la SPL « Culture en Sambre », ci-joint en annexe 1 ;
 - de participer à hauteur de 25 000 €, soit 8,33 % du capital social de la SPL « Culture en Sambre » ;
 - de verser sur le compte de la SPL « Culture en Sambre » une première fraction d'un montant de 12 500 € représentant 50 % de la participation départementale au capital, qui s'élèvera en totalité à 25 000 € ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes en fonction du domaine sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2025 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la création de la SPL « Culture en Sambre ».
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 05.

Madame VAN CAUWENBERGE et Monsieur LEBLANC sont Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Mesdames DENYS et ROUSSELLE sont conseillères communautaires déléguées de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum, ainsi que Monsieur MANIER en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France.

Monsieur RINGOT (lui-même en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER (lui-même en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 9 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DEVOS (porteuse du pouvoir de Monsieur HIRAUX).

Mesdames LABADENS et SANDRA, présentes à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame CHAMPAULT (porteuse du pouvoir de Monsieur CATHELAIN) et Monsieur MONNET (porteur du pouvoir de Monsieur DEGALLAIX), présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 09.

Au moment du vote, 48 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8
 Absents sans procuration : 21
 N'ont pas pris part au vote : 5 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
 Ont pris part au vote : 56 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	56
Majorité des suffrages exprimés :	29
Pour :	56 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
 l'Achat Public,

Eric LECAT



STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Société publique locale « Culture en Sambre » au capital de 300 000 €

Siège social : 1, place du pavillon
59600 MAUBEUGE

LES SOUSSIGNEES :

1. **La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre**, dont le siège social est situé 1 place du Pavillon - Maubeuge (59600), représentée par monsieur Bernard BAUDOUX, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ;
2. **La Commune de**, dont le siège social est situé, représentée par [XX], en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [xx xx] ;
3. **La Commune de**, dont le siège social est situé, représentée par [XX], en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [xx xx] ;
4. **La Commune de**, dont le siège social est situé, représentée par [XX], en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [xx xx] ;
5. **La Commune de**, dont le siège social est situé, représentée par [XX], en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [xx xx] ;
6. **La Commune de**, dont le siège social est situé, représentée par [XX], en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du [xx xx] ;
7. **La Région Hauts-de-France ;**
8. **Le Département du Nord ;**

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE	6
TITRE I.....	6
FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION	6
ARTICLE 3 – OBJET.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	8
ARTICLE 5 - DUREE	9
TITRE II.....	10
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	10
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS	10
ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT	10
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	10
Article 8.1 – Augmentation de capital	10
Article 8.2 – Réduction de capital	11
Article 8.3 – Mesure commune	11
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	13
TITRE III.....	15
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE.....	15
ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 14 – LIMITE D’ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	16
ARTICLE 15 – CENSEURS	17
ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	17
Article 16.1 – Rôle du Conseil d’administration.....	17
Article 16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité	18
Article 16.3 – Constatation des délibérations.....	20
ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	20
ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE	21
Article 18.1 – Choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale.....	21
Article 18.2 – Directeur général	22
Article 18.3 - Directeurs généraux délégués.....	23
ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE	23
ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, ET DES DIRECTEURS GENERAUX	24

Article 20.1- Rémunération des administrateurs	24
Article 20.2 - Rémunération du président	24
Article 20.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués	25
ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES	26
Article 21.1 – Conventions soumises à autorisation.....	26
Article 21.2 – Conventions courantes	27
Article 21.3 – Conventions interdites	27
ARTICLE 22 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE.....	27
ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	28
ARTICLE 24 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION	29
TITRE IV	30
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	30
ARTICLE 25 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	30
ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	30
Article 26.1- Organe de convocation - Lieu de réunion	30
Article 26.2 - Forme et délai de convocation.....	31
ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR	31
ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	31
Article 28.1 - Participation.....	31
Article 28.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance	32
ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX	32
ARTICLE 30 – QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS	33
Article 30.1 - Quorum	33
Article 30.2 - Vote.....	33
Article 30.3 – Vote par correspondance.....	33
Article 30.4 – Effet des délibérations	34
ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	34
ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	35
ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	35
ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX	36
ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	36
ARTICLE 36 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	36
TITRE V	38
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	38
ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL	38
ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	38
ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	39

ARTICLE 40 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	40
TITRE VI	41
PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION – DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE – REGLEMENT INTERIEUR	41
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..	41
ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	41
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS.....	42
ARTICLE 44 – REGLEMENT INTERIEUR	42
TITRE VII	42
CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	42
ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	42
ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	43
ARTICLE 47 – PUBLICATION.....	43
ARTICLE 48 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE.....	43

PREAMBULE

Il est formé entre la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, la Commune d'Aulnoye-Aymeries, la Commune de Maubeuge, la Commune de xxxx et la Commune de XXX une Société Publique Locale (SPL), le Département du Nord, la Région Hauts de France, ...par délibération en date, respectivement, des [XX XX], régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les statuts adoptés par l'ensemble des actionnaires.

Cette Société ne peut intervenir qu'au bénéfice de ses actionnaires et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise publique est renforcée et l'actionnariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »).

La Société revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes et par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SPL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

Considérant les compétences partagées par le bloc communal (EPCI et Communes) le Département et la Région au sens de l'article L.1111-4 du CGCT (art. 104 Loi NOTRe) en matière de culture, de tourisme, d'éducation populaire ; et de diffusion des arts sous leurs différentes formes.

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses membres actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, de concevoir, piloter et mettre en œuvre toute étude, mission ou opération relevant des domaines suivants :

1. Culture

Étude :

- Réalisation d'études de faisabilité, d'impact, de développement culturel
- Conseil et accompagnement en ingénierie culturelle.
- Diagnostics sur les pratiques culturelles, l'évaluation des besoins d'équipements, (infrastructures ou programmation), le dimensionnement des événements, ...
- Animation du réseau des acteurs associatifs territoriaux

Réalisation :

- La gestion, l'exploitation et la valorisation, médiation, communication des équipements culturels des actionnaires dans le cadre du développement d'activité liées aux expressions artistiques contemporaines (arts visuels, spectacle vivant, festivals, ...) ; hors gestion bâtiminaire des équipements et des personnels affectés à ces équipements
- Programmation, production, diffusion d'événements artistiques et temps forts (concerts, expositions, résidences, festivals...).
- Production, diffusion de la création contemporaine, des pratiques culturelles, des formes transdisciplinaires et des pratiques émergentes.
- Actions de médiation et de sensibilisation.
- Actions de démocratisation culturelle
- Actions favorisant l'accès à la culture pour tous, notamment les publics éloignés (zones rurales, quartiers prioritaires...).
- Animation du réseau des acteurs associatifs territoriaux

2. Animation touristique – sous réserve des compétences attribuées aux structures locales existantes

Étude :

- Élaboration de diagnostics territoriaux sur l'offre touristique, en lien avec les facteurs locaux (tourisme, attractivité, emploi...)
- Conception d'animations touristiques.
- Études de valorisation du patrimoine immatériel et de l'identité territoriale.

Réalisation :

- Organisation d'événements contribuant à l'attractivité des territoires (festivals, temps fort, concerts, spectacles).

- Valorisation de l'image des territoires concernés.
- Création de supports de communication valorisant les initiatives d'animation touristique assurant la promotion du territoire et son rayonnement.
- Développement de partenariats avec les offices de tourisme, les lieux de patrimoine et les autres équipements.

3. Éducation populaire

Étude :

- Analyse de l'existant et des besoins éducatifs et sociaux en matière d'éducation populaire, artistique et culturelle
- Études sur l'inclusion, la participation citoyenne, et la cohésion sociale via les pratiques artistiques, culturelles, sociales, touristiques.

Réalisation :

- Mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, d'actions intergénérationnelles, socioculturelles...
- Développement de projets avec les structures éducatives, sociales et associatives des territoires.
- Actions de formation non formelle autour de la culture, de la création, de la citoyenneté de l'expression artistique...
- Favoriser l'accès à la culture pour tous, notamment les publics éloignés (zones rurales, quartiers prioritaires...)

À cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation complémentaire et accessoire à celles définies ci-dessus qui lui sera confiée par ses membres actionnaires. Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La Société exercera son activité exclusivement pour le compte de ses membres et sur leur territoire. La Société sera donc un opérateur au service de ses actionnaires publics, qui conserveront la maîtrise des missions stratégiques liées à leurs compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Maubeuge, 1 place du pavillon, 59600.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à la somme **TROIS CENT MILLE Euros (300 000 euros)** divisé en **3 000 actions** d'une seule catégorie de **cent (100) euros** de nominal chacune, toutes de numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, ci-après également dénommés « actionnaires ».

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des actionnaires, soit à hauteur d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros).

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 – Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation en espèces ou en nature ou par la transformation en actions des réserves de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise sur rapport du Conseil d'Administration faisant état de toutes indications utiles, dont notamment des motifs de l'augmentation proposée et de son montant maximal, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf accord unanime de ceux-ci.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.3 – Mesure commune

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

9.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert et tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus des présents Statuts.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les collectivités actionnaires sont invitées à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Conseil d'administration comme fixé à l'article L. 225-17 du Code du commerce.

La répartition des sièges se fait en fonction de la part de capital détenue par chaque actionnaire, **en arrondissant** le nombre de sièges attribués à chaque actionnaire à l'unité inférieure ou supérieure, à l'exception des actionnaires pour lesquels le nombre de sièges en proportion du capital qu'ils détiennent est compris entre 0 et 1 et pour lesquels le nombre de sièges attribués est toujours arrondi à **l'unité supérieure**.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **seize (16)** membres intégralement attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé. Deux (2) postes maximum seront réservés à l'assemblée spéciale.

En application des règles précitées, les sièges sont répartis proportionnellement entre les actionnaires comme suit :

- 11 sièges pour la Communauté d'agglomération Val de Sambre ;
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- X siège pour
- **2 sièges pour l'Assemblée spéciale : 1 siège de 1 à 5 actionnaires minoritaires, puis un second siège au-delà de 5 actionnaires minoritaires.**

CAMVS (capital 230 000 €) : 11 représentants / 2 300 actions
Région Hauts de France (25 000 €) : 1 représentant / 250 actions
Département du Nord (25 000 €) : 1 représentant / 250 actions
Commune xx (15 000 €) : 1 représentant / 150 actions
Assemblée spéciale : 2 représentants (1 représentant / 5 actionnaires minoritaires à minimum 1 000 € (10 actions) = 5 000 € (50 actions) + 1 second représentant au-delà de 5 actionnaires minoritaires
16 représentants au conseil d'administration

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des Administrateurs représentant les collectivités locales, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter si une place d'Administrateur devient vacante par décès ou démission entre deux réunions d'assemblée générale. Les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux Administrateurs.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les Administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeuraient pas moins valables.

ARTICLE 14 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 90 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 15 – CENSEURS

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Le nombre de censeur maximum ne doit pas excéder 4 et doit rester inférieur au nombre d'administrateur.

Les censeurs pourront apporter une aide à la décision dans les domaines techniques en lien avec les activités de la Société et/ou financier.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.1 – Rôle du Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à l'orientation de chacun des actionnaires, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur ;
- approuve les cautions et avals donnés à la Société ;

- Est informé de l'ensemble des contrats visant à être conclus sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société ;
- Règle par ses délibérations les affaires la concernant, dont notamment, la vie sociale et l'activité opérationnelle de la Société ;

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un Secrétaire, qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un Comité technique dont il fixe le rôle, la composition et les attributions. Les règles applicables à ce Comité sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum 3 fois par an sur convocation, dans le respect des règles prévues par les présents statuts et précisées au sein du Règlement intérieur.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore en visioconférence. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié (la moitié plus un) de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Dans ce cas, l'intervention de la Société est alors soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, **celle du Président est prépondérante.**

Article 16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur et par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus **de 90 ans** au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique en dehors du Conseil d'administration, désignée par le Conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 18.2 – Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé que toute restriction de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans, s'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce sont signés soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 18.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général et portant le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'Assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle de cette assemblée spéciale peut être envisagée entre les collectivités concernées.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative de l'un des représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

L'Assemblée spéciale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée spéciale se réunit, au plus tard huit (8) jours avant chaque la séance du Conseil d'Administration, pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, portant notamment sur les orientations stratégiques, la vie

sociale, l'activité opérationnelle et le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société, ainsi que sur toute autre dossier soumis au Conseil d'administration. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à ses représentants.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres et proportionnellement au nombre de voix détenu par chacun.

Les représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'administration de la Société ont un mandat impératif s'agissant des décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

Elle se réunit avant chaque séance du Conseil d'administration et au moins une fois par an pour prendre connaissance du rapport de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, lequel sera immédiatement transmis aux organes délibérants des collectivités et groupements membres.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Article 20.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 20.2 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Article 20.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

Article 21.1 – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation préalable du Conseil est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

Article 21.2 – Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

Article 21.3 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

Les collectivités ou groupements actionnaires qui ont une participation au capital réduite exercent ce contrôle de manière conjointe, dans les conditions fixées par l'article xx des présents statuts, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle et notamment le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société.

Les dispositions du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires sont précisément définies dans le règlement intérieur et devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Le suivi permanent des opérations est assuré par le Comité technique dont les règles de création sont visées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes sont chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et notamment les articles L. 225-228 et suivants et L. 823-9 et suivants du Code de commerce. À ce titre, il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

En application de l'article L. 234-1 du code du commerce, il dispose également d'un pouvoir d'alerte qui lui permet de demander des explications au président du Conseil d'administration, qui est tenu de répondre dans un délai de quinze jours, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

- 1°. Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du code de commerce, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes qu'il contrôle ;
- 2°. Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 24 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

TITRE IV **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 25 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 26.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des actionnaires, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, ou, si les actionnaires ont donné leur accord préalable, par courrier électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du code de commerce, adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation du Commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est motivée, dans les conditions prévues par la loi et par le Règlement intérieur en annexe.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 28.1 - Participation

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 28.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un (1) jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 30 – QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

Article 30.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 30.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Sont, en outre, privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression de droit préférentiel de souscription.

Article 30.3 – Vote par correspondance

Les actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné par écrit pour une seule Assemblée pour un ordre du jour déterminé ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation, son mandataire, le Président de l'Assemblée, émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

À compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et réglementaires, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai et les conditions fixés par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 30.4 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 36 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, qui comporte des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur ledit rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur général ou un directeur général délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toute autre information exigée par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, qui l'examine et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la société.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION – DESIGNATIONS -
PERSONNALITE MORALE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En fin de liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société. A défaut d'élection de domicile, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 44 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration de la société adopte un Règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Le Règlement intérieur organise les procédures d'achat de la Société en vue d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables.

TITRE VII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Indiquer la collectivité représentée et la date de la délibération ayant désigné le ou les représentants.

Les [XX] premiers administrateurs, désignés par délibération des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société, sont :

[...]

ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaire est :

[nom]
[RCS]
[adresse]

Le Commissaire aux comptes suppléant est :

[nom]
[RCS]
[adresse]

ARTICLE 47 – PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 48 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état est tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe**).

Fait à [...] le [...].

En [...] exemplaires,

Communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre
Représentée par [XX]

Commune de
Représentée par [XX]

Commune de
Représentée par [XX]

Commune de
Représentée par [XX]

Commune de
Représentée par [XX]

Département du Nord
Représentée par [XX]

Région Hauts de France
Représentée par [XX]

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337034-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Sylvie LABADENS, Marie SANDRA, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Lancement d'un appel à projet à destination des Associations de Parents d'Elèves (APE) des collèges publics et des collèges privés

Vu le rapport DC/2025/442

Après avoir rejeté l'amendement ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la mise en œuvre d'un appel à projets, sur le thème « La sensibilisation à la santé mentale et à la gestion des émotions », pour l'année scolaire 2025-2026, à destination des Associations de Parents d'Élèves des collèges publics et des collèges privés, sous contrat d'association avec l'État, du Département du Nord ;
 - de proposer une subvention d'un montant maximum de 1 500 € par projet sélectionné ;
 - de décider de réaffecter l'enveloppe budgétaire de 32 000 € consacrée aux subventions partenaires ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 09.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 9 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BOISSEAU (porteuse du pouvoir de Madame CLERC), CHAMPAULT (porteuse du pouvoir de Monsieur CATHELAIN) et DELRUE, ainsi que par Monsieur MONNET (porteur du pouvoir de Monsieur DEGALLAIX).

Madame FAUCHILLE et Monsieur CADART, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame CHAMPAULT (porteuse du pouvoir de Monsieur CATHELAIN) avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 15.

Au moment du vote, 54 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 17

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 65 (y compris les votants par procuration)

Concernant l'amendement**Résultat du vote :**

Abstention :	1 (Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	25 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (à l'exception de Madame FAHEM) – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Contre :	39 (Groupe Union Pour le Nord – Madame FAHEM (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) – Madame BAILLEUL, non-inscrite)

Concernant la délibération**Résultat du vote :**

Abstentions :	16 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (à l'exception de Madame FAHEM) – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	49
Majorité des suffrages exprimés :	25
Pour :	49 (Groupe Union Pour le Nord – Madame FAHEM (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337027-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Loïc CATHELAIN, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Sylvie LABADENS, Marie SANDRA, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant n° 5

Vu le rapport DGAST/SG/2025/325

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le 5^{ème} avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion de la station touristique du ValJoly, entre le Département du Nord et la société VM59132, dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant précité, entre le Département du Nord et la société VM59132, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 15.

54 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CADART.

Madame ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 17.

Au moment du vote, 54 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	10
Absents sans procuration :	18
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	64 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337037-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Sylvie LABADENS, Marie SANDRA, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Signature du Contrat de destination touristique du Cambrésis

Vu le rapport DTT/2025/384

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le Contrat de Destination touristique « Destination Cambrésis 2025-2027 », selon les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit Contrat de Destination touristique « Destination Cambrésis 2025-2027 ».
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 17.

Monsieur SIEGLER est Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ainsi que Président de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis. Monsieur BRICOUT est Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis. Madame BOISSEAUX est conseillère régionale. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum, ainsi que Monsieur MANIER en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France.

Madame CLERC (conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis) avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur RINGOT (lui-même en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER (lui-même en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Monsieur DAR COURT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour ce vote.

Vote intervenu à 16 h 18.

Au moment du vote, 49 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 21

N'ont pas pris part au vote : 4 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 57 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	57
Majorité des suffrages exprimés :	29
Pour :	57 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



CONTRAT DE DESTINATION TOURISTIQUE

« *DESTINATION CAMBRESIS* »

2025 - 2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-1111-4,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2023.01252 du Conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°20170738 du Conseil régional du 29 juin 2017 relative à la stratégie de développement touristique au service de l'attractivité régionale,

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.01821 du conseil régional du 8 décembre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération n°2024.00283 du Conseil régional du 8 février 2024 relative à l'organisation de la transition des contrats de rayonnement vers les contrats de destination touristique

Vu la candidature présentée par XX en date du XX

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX autorisant le président à signer le présent contrat de rayonnement touristique.

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, dont le siège est à Lille (59000), 151 Boulevard du Président Hoover, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région »,

Hauts-de-France Tourisme, dont le siège est à Amiens (80000), 3, rue Vincent Auriol, représenté par le Président, Monsieur Daniel FASQUELLE,

Et d'une part

- Le Département du Nord, dont le siège est à Lille (59407), 51 rue Gustave Delory, représenté par le Président, Christian POIRET,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai, dont le siège est à Cambrai (59400), 14 rue Neuve, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIEGLER,
- La Communauté d'Agglomération du Caudresis Catésis, dont le siège est à Beauvois en Cambrésis (59157) RD 643, Représentée par son Président, Monsieur Serge SIMEON,
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois, dont le siège est à Solesmes (59730), Voyette de Vertain, représentée par son Président, Monsieur Paul SAGNIEZ

Et d'autre part

- L'EPIC Agence d'Attractivité « Destination Cambrésis » dont le dont le siège est à Cambrai (59400), 14 rue Neuve, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIEGLER,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Contexte

☞ Vers une 4^{ème} révolution touristique

- **La 1^{ère} révolution touristique correspond à l'invention du tourisme en Europe à la fin du XVIII^{ème} siècle.** Au XVII^{ème}, le voyage est une quête philosophique pratiquée par les élites cultivées ou par des pèlerins et des prêtres. Ces populations ont en commun une idée simple : voyager pour découvrir.
- **La 2^{ème} révolution touristique a été celle de la démocratisation du tourisme**, amorcée un siècle plus tard et qui s'épanouit à partir des années 1950.
- **La 3^{ème} révolution touristique est celle de la mondialisation effective d'un tourisme en croissance exponentielle**, avec l'essor des classes moyennes, l'apparition des compagnies low cost a été l'un des facteurs de l'augmentation des voyages de cette classe moyenne ou supérieure. La mise en tourisme devient totale. .

La 4^{ème} révolution touristique : l'enjeu c'est de réinventer sans détruire. Cette 4^{ème} révolution du tourisme est inhérente à de profondes mutations aux plans économique, sociologique, numérique, écologique, ... avec un enjeu particulier afférent au tourisme durable

☞ La 3^{ème} Révolution Industrielle (REV3) en Hauts-de-France

Dans un contexte de transformations structurelle et conjecturelle mondiales toujours plus difficiles à prévoir, les Hauts-de-France se transforment pour capter les opportunités liées à ce contexte de transitions :

- La transition énergétique, c'est choisir les sources d'énergie les moins émettrices de gaz à effet de serre et les plus renouvelables
- La transition écologique, c'est viser la sobriété et l'efficacité dans l'usage des ressources
- La transformation numérique, c'est repenser ses processus de production et de vente à l'aube du digital
- La transformation des modes de consommation, c'est repenser l'usage des produits, leur fabrication et leur fin de vie.

Ces opportunités correspondent pleinement aux mutations identifiées de la 4^{ème} révolution du tourisme et guideront les actions mises en œuvre dans les contrats de destination touristique.

☞ La stratégie régionale de territorialisation de la politique touristique

La Loi NOTRe a défini le tourisme comme une compétence partagée entre la Région, les Départements et les intercommunalités des Hauts-de-France. Dans ce cadre d'organisation territoriale, **la mise en place d'une politique de développement touristique efficace à l'échelle de la Région est liée à la capacité des collectivités à travailler ensemble sur le sujet.**

Pour ce faire, **la Région a engagé depuis 2017 une démarche de mise en convergence des territoires vers un objectif commun : le tourisme comme levier de développement économique et vecteur d'attractivité.** Il s'agit de faire émerger des offres adaptées aux attentes des clientèles dans une logique de performance économique et d'attractivité globale.

En effet, si les territoires administratifs sont légitimes pour assurer le développement touristique et contribuer à son financement, ils n'ont pas toujours une réelle visibilité pour les visiteurs. Il est donc indispensable de travailler sur des **logiques de territoires d'expériences en transcendant les limites administratives des collectivités**. Cette approche doit permettre de rendre l'offre territoriale plus visible et lisible, de fluidifier le parcours du visiteur et donc d'optimiser l'expérience client et sa satisfaction et de **transformer les territoires en destination touristique** dotée des atouts nécessaires à leur attractivité.

Cette ambition est l'objet principal de la démarche et du présent contrat de destination touristique. Par cet outil, la Région, Hauts-de-France Tourisme et les territoires concernés formalisent la volonté commune d'engager une dialectique convergente nouvelle de développement touristique et de prendre des engagements réciproques afin de répondre aux défis touristiques de demain pour contribuer à l'attractivité régionale et au développement économique de la région.

Article 1 – Objet du « Contrat de Destination Touristique »

Le présent contrat formalise, à l'échelle de la *destination Cambrésis*, un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique partagé.

Pour répondre à ces enjeux, une approche méthodologique partagée, la convergence des stratégies, la définition de priorités d'actions lisibles, la mise en place d'une gouvernance efficace et la mise en cohérence des moyens et initiatives des différents échelons de collectivités et d'organismes gestionnaires de la destination concernés sont recherchées.

Le Contrat de DESTINATION Touristique correspond à l'identification d'orientations partagées et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel. Il traduit le point de convergence entre les priorités touristiques retenues par l'ensemble des partenaires.

Il a pour objectif de renforcer la cohérence et la synergie des politiques et interventions publiques en matière de développement touristique sur le territoire concerné par le présent contrat.

Article 2 – Présentation de la Destination Cambrésis

Le Cambrésis, territoire d'une superficie de 90 158 hectares compte 160 000 habitants (recensement INSEE de 2019). Il est composé de 116 communes, regroupées en 3 intercommunalités. Il s'organise autour d'une agglomération (50 000 habitants pour l'unité urbaine de Cambrai) et de pôles de services urbains relais (Caudry, Le Cateau-Cambrésis, Solesmes/Saint-Python) maillant un territoire rural densément peuplé. Arrondissement du sud du département du Nord, il marque les frontières administratives avec les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne. Constitué de plaines traversées par les vallées de l'Escaut, des rivières de la Selle, de l'Ecaillon et de la Sambre, il est limité à l'ouest par les collines de l'Artois, à l'est par les collines de l'Avesnois, contreforts des Ardennes. Le paysage d'openfield est dominant à l'ouest et cède progressivement vers l'est au bocage de l'Avesnois.

Son positionnement au « carrefour de l'Europe » lui confère un emplacement géographique très favorable. Le territoire se situe à proximité immédiate des autoroutes A2 « Paris-Bruxelles » et A26 « Calais-Reims », permettant un accès rapide aux grandes métropoles européennes. Il bénéficie d'un maillage routier assez dense, les axes Ouest-Est RD 643 et Nord-Sud RD 955 trament les déplacements et tissent également le lien avec les autres territoires limitrophes que sont l'Arrageois, le sud de l'Avesnois, la Haute Somme, le Vermandois et la Thiérache.

Enfin, l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe va propulser le Cambrésis vers un nouvel élan, en offrant une opportunité unique de dynamiser l'économie locale et de développer l'attractivité touristique et économique du territoire.



Localisation	Région Hauts-de-France Département du Nord
Superficie	901,6 km ²
Habitants	160 208 hab. (RP INSEE 2019)
Organisation territoriale	2 Communautés d'Agglomération et 1 Communauté de Communes • 116 communes • 4 pôles urbains
	Communauté d'Agglomération de Cambrai • 55 communes • 81 335 hab.
	Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis • 46 communes • 64 124 hab.
	Communauté de Communes du Pays Solesmois • 15 communes • 14 749 hab.
Emplois	• 49 099 (RP INSEE 2019)
Occupation des sols	• 82% agricole • 14% artificialisé et infrastructure • 4,5% naturel

Article 3 – Les ambitions et les axes opérationnels de la Région et de la destination

Le tourisme est une activité porteuse de développement économique et vecteur d'attractivité permettant de conforter le développement économique d'un territoire. Ainsi, le contrat de destination touristique répond à la volonté de la Région et de Hauts-de-France Tourisme d'accompagner les territoires dans leur transformation visant à en faire des destinations reconnues et recommandées par les clientèles de proximité, de voisinage et internationales. Pour ce faire, il s'agit notamment d'assurer la cohérence et l'articulation des projets, des actions et des outils entre les différents niveaux de collectivités et d'organismes territoriaux de tourisme au regard de leurs enjeux respectifs.

Pour ce faire, au regard des différentes évolutions du tourisme, l'attractivité d'une destination passe nécessairement par :

- Une identification précise de ses marchés et clientèles cibles complétées par une approche segmentée de ces clientèles afin de connaître leurs attentes,
- Une connaissance actualisée de ses offres en hébergement et en activités et de leur fréquentation,
- Une vision de ses atouts qui font son identité et qui la différencient,
- Une stratégie partagée de développement et de transformation de son offre afin de l'adapter aux attentes de ces clientèles pour renforcer sa lisibilité,
- Une stratégie partagée de mise en marché au niveau local, national et international pour optimiser sa notoriété et son image.

L'objectif est ici d'engager des actions renforçant leur compétitivité par une offre segmentée attractive répondant aux attentes des visiteurs, créant un avantage comparatif significatif et générant de la valeur ajoutée pour le territoire.

Outre l'appui à la destination dans la définition de sa stratégie de développement et de marketing touristique, la Région et Hauts-de-France Tourisme l'accompagneront dans la mise en œuvre des actions concrètes exprimées au présent contrat qui répondront aux priorités conjointement définies en termes de transformation de l'offre et de mise en marché.

Après avoir engagé dès 2017 une 1^{ère} génération de contrat de rayonnement touristique, la Région et Hauts-de-France Tourisme proposent une 2^{ème} génération de contrat davantage axée sur la notion de destination touristique centrée sur l'approche client et la transformation de l'offre pour la faire correspondre aux attentes de la clientèle et intégrant les étapes du marketing et de la mise en marché.

Par ailleurs, au volet territorial de la politique touristique, la Région poursuivra la mise en œuvre des projets d'envergure régionale sur les mobilités douces (vélotourisme, nautisme et plaisance, tourisme équestre), l'innovation touristique sous toutes ses formes, le tourisme de mémoire, la médiation et la ludification des patrimoines ou encore le tourisme gourmand et gastronomique. Ces projets régionaux pourront ainsi, au regard des atouts et enjeux de la destination, s'ancrer dans le plan d'actions de la destination.

3.1 Présentation de la stratégie de développement touristique et marketing de la destination

• Positionnement de l'offre existante

Le Cambrésis se positionne comme une destination de tourisme de sens, attirant des publics en quête de découverte, d'histoire et de culture.

La présence du musée Matisse, site touristique incontournable du Cambrésis, le pôle dentellier de Caudry, la ville d'art et d'histoire de Cambrai, mais également la bêtise de Cambrai, sont autant de marqueurs forts qui permettent la mise en tourisme d'offres variées qualitatives **et très identitaires.**

La destination n'est pas adaptée au tourisme de masse, elle a fait le choix de privilégier la relation de confiance avec le client, le rendre unique, en développant une relation presque amicale. Les différents échanges avec les acteurs touristiques locaux ont fait ressortir une atmosphère particulière du territoire.

En effet, il fourmille de lieux plus ou moins cachés, secrets, à l'image de ses espaces souterrains, véritable richesse patrimoniale pourtant inaccessible sans y être convié, de musées cachés derrière de grandes portes, regorgeant de pépites artistiques et de savoir-faire d'excellence, mais discret, comme la dentelle, ou encore de personnalités mondialement connues natives du Cambrésis (Henri Matisse, Blériot, ...)

Il s'agit à la fois de valoriser l'attractivité du territoire et de créer une cohérence entre les touristes, la destination et les habitants, qui en sont les meilleurs ambassadeurs, et consommateurs.

Aujourd'hui, l'offre actuelle proposée par Cambrésis tourisme se décline en trois grandes catégories :

- Le tourisme culturel et patrimonial avec les incontournables équipements (musée Matisse, musée de la Dentelle, abbaye de Vaucelles, Cambraioscope...), ses sites brassicoles historiques, son patrimoine souterrain unique et ses sites de mémoire (Cambrai Tank 1917, maison Wilfred Owen)

- Le tourisme autour des espaces naturels et les vallées (Canal de St Quentin, vallée du haut Escaut, vallée de la Sambre, vallée de l'écaillon...)
- Le tourisme autour de ses savoir-faire identitaires gastronomiques mais également autour de ses fleurons industriels (brasserie, dentelle...)

• 3.1.2 Présentation de la stratégie actuelle marketing de la destination

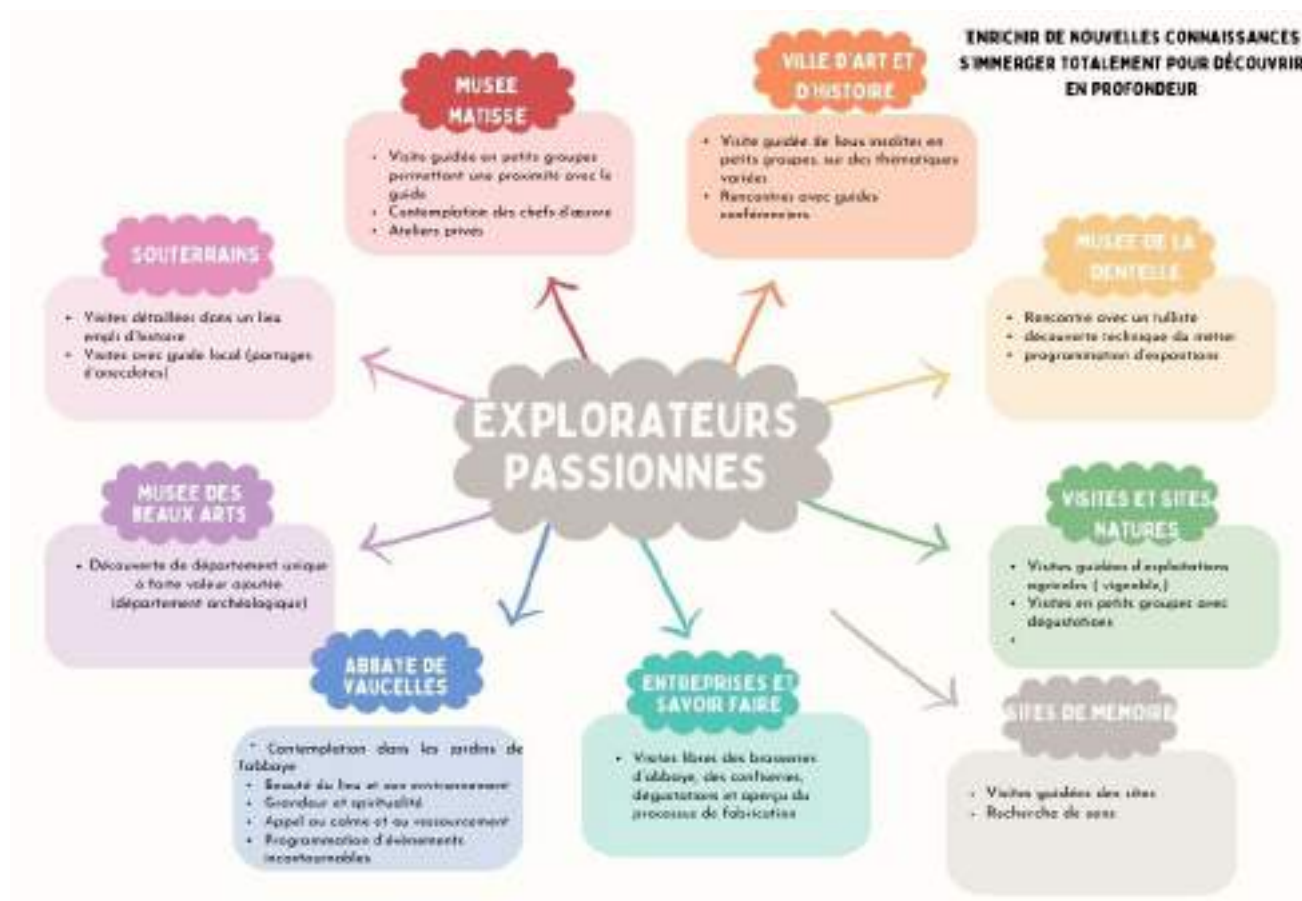
Diagnostic de l'offre existante

Le marché français : les différences statistiques de fréquentation des bureaux d'information touristique et des différents équipements nous montrent que le Cambrésis accueille en très grande majorité des visiteurs français, essentiellement issus des Hauts de France.

Seul le Musée Matisse, de par sa notoriété et la dimension de ses expositions attire une clientèle plus éloignée.

La Destination Cambrésis attire principalement 2 segments de clientèles prioritaires : les explorateurs passionnés et les promeneurs chaleureux

1/ **couples explorateurs passionnés** : « Approfondir la connaissance d'une thématique qui les passionne au contact d'experts »

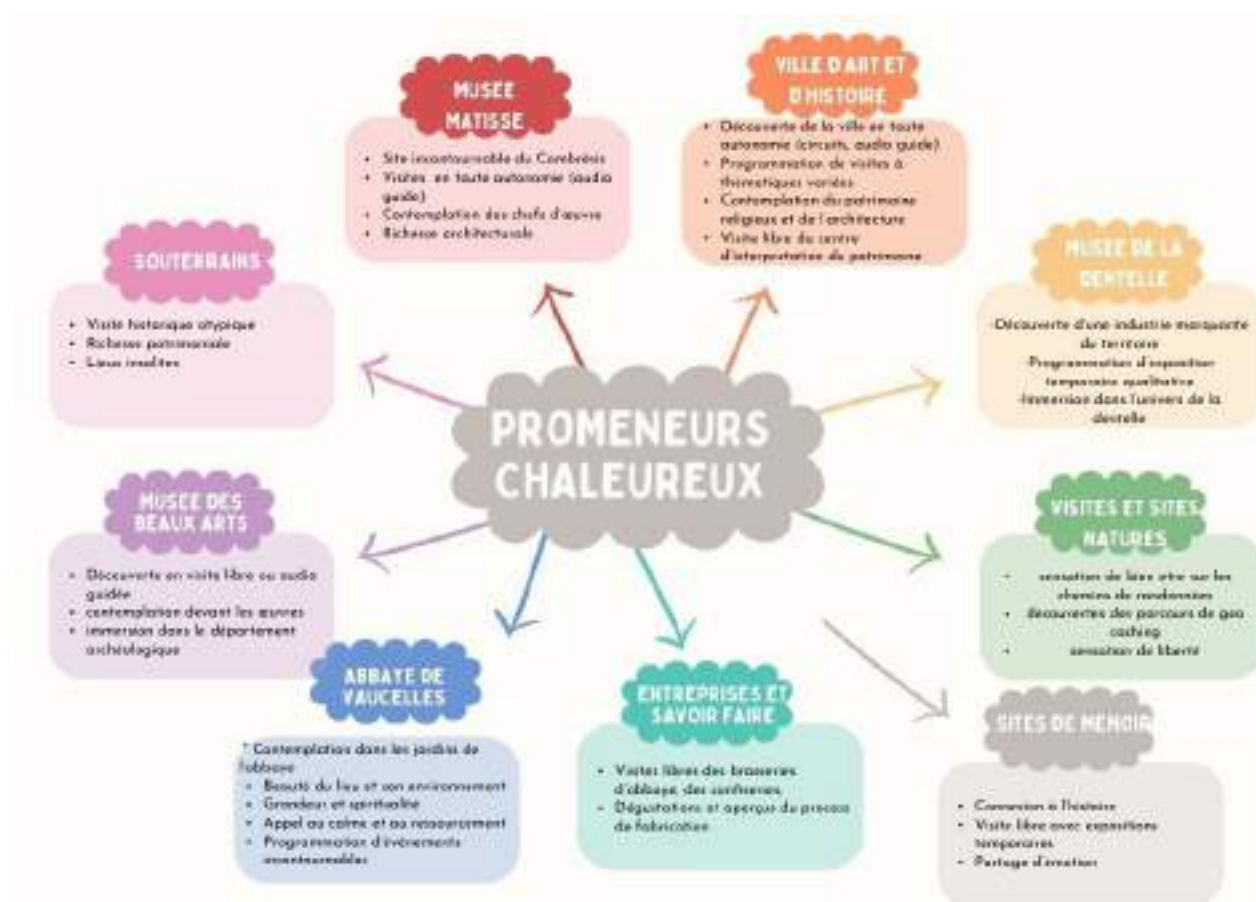


Le Cambrésis a tout le potentiel pour développer et surtout fidéliser cette clientèle déjà bien présente. Le territoire se distingue par le nombre d'équipements labélisés développant des démarches d'excellence :

- 3 musées labélisés Musée de France
- 3 sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO
- Une ville classée Ville d'Art et d'Histoire
- Une bibliothèque classée pour ses collections patrimoniales
- Une gastronomie inscrite au patrimoine immatériel de l'UNESCO (la bêtise)
- Une rare densité de monuments historiques

La qualité et la variété des sites culturels, les thématiques propres au Cambrésis (sites souterrains uniques, savoir-faire d'exception) et surtout l'expertise des acteurs, répondent parfaitement aux attentes des explorateurs passionnés.

2/ couples promeneurs chaleureux : S'évader ensemble, faire un maximum de choses en toute liberté



Au même titre que pour les explorateurs passionnés, le Cambrésis possède les atouts pour séduire et répondre aux attentes des promeneurs chaleureux, eux aussi déjà bien présents sur le territoire.

La volonté est de valoriser les parcours de visites pouvant être découverts librement, telle celui des bêtises de Cambrai, ou encore celui des musées spécifiques au Cambrésis, comme Matisse ou la dentelle. C'est également des nouveaux parcours en lien avec la nature avec l'arrivée prochaine de l'aéroplaine à nierngies.

La création de routes thématiques telles que « textile » ou « beer tour », permettront de fidéliser les promeneurs chaleureux.

Les différentes vallées autour des voies d'eau, le projet de vélo route l'Escaut Partagé qui permettra aux visiteurs de découvrir la faune, flore et l'histoire autour de l'Escaut et du canal de saint Quentin, la Sambre et ses parcours de randonnées, les vallées autour du Pays Solesmois, la vélo route le long du futur Canal Seine Nord Europe et le futur réseau points nœuds pédestre et cyclable, sont autant d'atouts qui fidéliseront la clientèle désireuse de se déconnecter et découvrir le territoire par le biais des randonnées pédestres mais également cyclistes.

La création de micro-destinations (exemple autour de l'abbaye de Vaucelles), des points relais vélos, permettront aux promeneurs chaleureux de découvrir le territoire en toute autonomie.

L'autre attente prioritaire de cette cible est le plaisir de savourer la gastronomie locale. Avec les bêtises de cambrai et les différentes spécialités qui font la renommée du Cambrésis, le territoire se positionne comme une destination gastronomique identitaire.

LE MARCHE BELGE :

Les Belges sont depuis de nombreuses années la clientèle étrangère la plus importante sur la destination.

Le Cambrésis possède plusieurs thématiques qui intéressent fortement la clientèle belge :

- L'art déco (patrimoine de la ville de Cambrai, l'ancienne piscine art déco de Caudry, les églises de la re-construction des villages)
- La gastronomie avec les visites de fabriques de bêtises
- Les savoir-faire (Dentelle de Caudry, Brasserie Vivat du Cateau Cambrésis)
- La vallée du haut Escaut avec l'abbaye de Vaucelles .

Les sources de l'Escaut, et la vallée de l'Escaut d'une manière générale restent un atout majeur pour la clientèle belge. Le projet de création d'une micro-destination autour de l'abbaye de Vaucelles en lien avec le projet « Escaut Partagé » et la vélo route sur le chemin de halage, est pour le territoire un véritable enjeu pour accueillir une nouvelle clientèle d'itinérance en provenance de Belgique et des Pays Bas.

Autre atout prisé par la clientèle belge : le Paris Roubaix et la présence d'une manière plus générale des routes pavées sur le territoire.

LE MARCHE ANGLAIS :

La clientèle britannique a longtemps été associée principalement au tourisme de mémoire, avec la présence sur le territoire de nombreux sites dédiés, dont le Cambrai Tank 1917 ou la maison Owen d'Ors.

Le Covid et le Brexit ont été dévastateurs en matière de fréquentation.

D'où la nécessité pour la destination de ré-enchanter son offre, en innovant sur les dispositifs de visites et en se tournant sur d'autres thématiques qui répondent à de nouvelles envies, comme le « Cultur&Golf » avec la présence du nouveau golf 18 trous de Serranvillers (2 km de Cambrai), mais également sur la valorisation de la thématique brassicole « Beer tour » avec ses sites historiques.

3.1.2 Quelles priorités d'actions : les priorités d'actions pour transformer l'offre en produit et l'adapter aux attentes des clientèles

Destination Cambrésis est consciente de la qualité de ses équipements et du fort potentiel de ses thématiques parfois même de niches ; le territoire doit désormais réussir à transformer cette offre en produits et répondre ainsi aux attentes de nos segments de clientèles.

Les objectifs de la destination sont les suivants :

- Être identifiée comme destination de séjour (minimum 1 nuit sur place)

- Valoriser à l'extérieur l'image d'un Cambrésis fier de ses valeurs, de sa culture et de ses savoir-faire,
- Créer un réseau de partenaires professionnels autour de la destination,
- Augmenter la durée de séjour et les retombées économiques.

Les enjeux pour répondre aux segments de clientèles

Pour développer et fidéliser la clientèle, la destination devra consolider ses produits touristiques en travaillant l'offre des visites, les contenus, et en améliorant la communication autour de ses programmations.

Elle devra mettre en avant l'expérience client propre au Cambrésis sur les thématiques phares et valoriser la marque « Attendez-vous à être surpris ! »

La destination devra également étendre sa communication sur les marchés plus lointains afin d'allonger la durée de séjour.

L'accueil doit également porter sur l'hébergement, afin de transformer la simple visite par un séjour d'une nuit minimum sur place. Le Cambrésis répond aux exigences des segments de clientèles cibles par la qualité de ses chambres d'hôtes bien implantées sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, il est marqué par un déficit d'hôtel de catégorie supérieure (4* et plus). Il sera donc nécessaire d'accompagner les potentiels porteurs de projets, et de soutenir les hôteliers existants désireux d'entreprendre des travaux d'embellissement.

L'offre de restauration du Cambrésis se compose de restaurants aux cuisines variées, allant de la brasserie de type « parisienne » jusqu'au bistronomique en passant par les cuisines dites « du monde ».

Ces restaurants sont bien dispersés sur l'ensemble du territoire.

Pour autant le Cambrésis est en déficit de restaurant gastronomique haut de gamme (pas d'étoilé, très peu d'information sur le guide Michelin).

3.2 Les axes opérationnels de développement de la destination sur les cibles prioritaires

Au regard de ces éléments les objectifs à atteindre segment par segment et les actions à mener sont :

Les promeneurs chaleureux

- Repenser et ré-enchanter les visites des sites culturels en utilisant les nouvelles technologies),
- Marketer les expériences de visites (souterrains, réserves des musées..)
- Favoriser la création d'événements de valorisation de sites (château, abbaye...)
- Développer les thématiques spécifiques à la destination (textile, bière.)
- Développer l'offre de restauration locale
- Développer l'itinérance douce en accompagnant les nouveaux projets autour des voies d'eau (Escaut, Sambre) et du Réseau Point Nœud pédestre
- Encourager la diversification de l'offre d'hébergement
- Accompagner les projets de création d'aires de camping-car sur la thématique du Paris Roubaix
- Aménagement de nouveaux sites et activités fluvestres
- Créer des micros destinations autour des équipements phares (Vaucelles, Matisse)

Les explorateurs passionnés

- Repenser les parcours de visites de sites culturels et visites guidées
- Favoriser les relations entre passionnés du territoire et clients lors de visites spécifiques
- Soutenir la modernisation des hôtels ou création d'hôtels de catégorie supérieure
- Soutenir les restaurateurs pour améliorer l'offre et les services proposés
- Le tourisme dans le Cambrésis s'axe essentiellement sur la culture et les patrimoines. Afin de rester compétitifs et attractifs, les parcours clients doivent être repensés en utilisant les techniques actuelles, mais également en faisant appel à des guides experts.

Le marché anglais

- Marketer une nouvelle expérience autour du tourisme de mémoire (sortir d'une simple visite de site)
- Développer les produits autour du « Beer tour »

Le marché belge

- Positionner le Cambrésis comme terre de passage /accueil du Paris Roubaix (pavés...),
- Création d'une offre globale autour des sources de l'Escaut.

3.2.1 Les axes opérationnels de développement de la destination sur les cibles secondaires

La destination attire également les cibles de clientèle « famille » essentiellement sur les rapprochements grands-parents/petits enfants à la recherche d'activités pouvant être ludiques et culturelles.

Aussi le territoire devra :

- Accompagner les sites culturels à la création de visites famille,
- Mettre en place des parcours de géocaching accessible à tout âge,
- Proposer des visites ludiques et créatives.

3.3 Les axes de collaboration avec les territoires voisins

De part des thématiques communes, la destination Cambrésis souhaite développer ses partenariats avec les territoires limitrophes :

- Saint Quentin et le Saint quentinois :
 - Visites communes sur l'art déco
 - Valorisation d'une voie d'eau commune (le Canal de St Quentin) avec le projet de création d'une vélo route
 - Thématique textile en lien avec Matisse
- Arras Pays d'Artois
 - Collaboration en vue de la mise en tourisme du futur Canal Seine Nord Europe (élaboration d'une convention de partenariat)
 - Etude sur la création d'un débarcadère et développement du tourisme fluvial
 - Création d'un SADI commun autour de la commercialisation des chantiers du Canal Seine Nord Europe
 - Promotion des sites de mémoires
- Flandres
 - Avec l'arrivée de la cité de la Bière dans les Flandres, la destination Cambrésis souhaite contribuer au développement de la thématique brassicole en intégrant son Beer tour au projet régional de « routes de la bière en Hauts de France »
- Santerre Hauts de Somme
 - Collaboration des territoires labellisés Ville d'Art et d'Histoire
 - Collaboration en vue de la mise en tourisme du futur canal Seine Nord Europe, en lien avec le Pays d'Artois
 - Thématique commune autour du tourisme de mémoire (clientèle britannique)
- Avesnois
 - Collaboration sur la valorisation de la Sambre et du tourisme fluvial
 - Collaboration à la mise en œuvre du Réseau Ponds nœuds

3.4 Ancrage des projets touristiques régionaux

Au regard des atouts et enjeux de la destination, des projets régionaux pourront s'ancrer dans le plan d'actions de la destination. Ces projets d'envergure régionale porteront notamment sur l'arrivée future du

Canal Seine Nord Europe, la mémoire, la gastronomie (beer tour) et l'innovation touristique. Ces projets devront suivre les principes de Rev3 Hauts-de-France.

Le Canal Seine-Nord Europe (CSNE) est un chantier d'envergure européenne pour les Hauts-de-France. Au-delà de l'infrastructure fluviale s'étendant sur 107 km de Compiègne à Aubencheul-au-Bac, ce maillon central de la liaison Seine-Escaut est une opportunité majeure de développement économique, d'attractivité et de transition écologique pour notre territoire, autant qu'une réalisation emblématique de la démarche REV 3 pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Concernant le volet Rev3, l'accompagnement des projets se fera au regard du référentiel et du guide d'accompagnement Rev3 défini par la Région

Collaborations : partenariats

- Une collaboration avec la région des Hauts de France et plus particulièrement avec Hauts de France tourisme sera mise en place avec la présence de la destination sur les salons internationaux. Consciente de l'importance de coller au mieux à la stratégie régionale, Destination Cambrésis s'est structurée avec le soutien et l'aide d'HDF Tourisme, en formant une collaboratrice au marketing de territoire, mais également en adhérant à la base d'informations partagée
- Destination Cambrésis est également partenaire du Département du Nord sur des projets de promotion comme la future signalétique autoroutière du CAMBRESIS, mais également sur la mise en place dU réseau point nœud.

Article 4 – Les engagements réciproques des signataires du contrat

4.1. Une sélection commune des actions à soutenir

Il est convenu entre la Région, Hauts-de-France Tourisme et la structure, qui co-exercent l'animation du présent contrat, qu'ils se réunissent à échéance régulière pour accompagner les porteurs de projets et formaliser un avis technique sur les projets présentés. Celui-ci fera l'objet d'une analyse par les services de la Région afin d'envisager et d'optimiser les possibilités de financements pour la mise en œuvre des actions au titre du présent contrat mais aussi des autres politiques mises en œuvre par la Région.

4.2 Engagements de la destination

Destination Cambrésis a déjà collaboré étroitement avec la Région dans le cadre du précédent Contrat de Rayonnement Touristique 2019-2023.

Ce partenariat a permis la mise en œuvre de nombreuses actions, tout en instaurant des habitudes de travail efficaces, une appropriation progressive des enjeux et une application concrète des stratégies régionales.

Dans la continuité de cette dynamique, la destination s'engage à :

- S'inscrire dans la démarche de passage de l'économie d'équipements à l'économie des produits en collaborant avec Hauts-de-France tourisme sur trois points :
 - o La production d'idées découvertes originales à la journée segmentées, à destination de la cible « habitants »
 - o La production d'offres de séjours segmentées pour le marché français, sur la plateforme régionale weekend-Hauts De France avec l'engagement d'un ou de plusieurs marketeurs à l'échelle de la destination dans le processus régional de « customisation »

- o La contribution à la conception d'offres produits illustrés sous la forme de carnets de séjours sur les marchés étrangers visés par le territoire en lien avec les business développeurs de Hauts de France Tourisme.

- Diffuser et à faciliter la diffusion du magazine « Esprit Hauts-de-France » dans les points et bureaux d'accueil de la destination et dans les principaux sites touristiques
- Disposer et alimenter un Système d'information touristique (SIT) connectée au SIT d'Hauts-de-France Tourisme
- Favoriser l'utilisation d'outil de réservation chez les hébergeurs, compatibles avec l'outil de la plateforme régionale weekend-hautsdefrance. »
- Organiser des ateliers de mise en synergie des communications en partenariat avec Hauts-de-France Tourisme, à l'occasion desquels les territoires inviteront leurs professionnels de la communication (communication, community managers, relations presse...) :

➡ Hauts-de-France Tourisme y partagera la marque touristique régionale "La Générosité naturelle" et ses signes d'expression, qui pourront à ces occasions être enrichis d'illustrations territoriales et seront mis à la disposition des professionnels de la communication

➡ Les participants seront invités à rejoindre un réseau régional de communicants du tourisme, réseau d'échanges et de partage des contenus qui transforment le regard sur la région, grâce au tourisme.

Le Cambrésis a vu sa gouvernance modifier en septembre 2023 avec la fusion de l'office de tourisme du Cambrésis et de Cambrésis développement économique. Les élus ont en effet souhaité doter le territoire d'une agence d'attractivité reprenant les missions des deux entités, mais sous statut EPIC. Le comité de direction de cette agence est composé d'une part d'un collège public comptant des élus des 3 intercommunalités que composent le territoire et d'autre part d'un collège privé comptant des socio professionnels représentatifs des branches touristiques.

(annexe)

Ainsi le contrat de destination touristique sera Co animé entre l'Agence d'attractivité « Destination Cambrésis » et les trois intercommunalités membres du Comité de direction de l'Agence, à savoir la Communauté d'agglomération de Cambrai (CAC), la Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), la communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS)

4.3 Engagements de HDF Tourisme

Hauts-de-France Tourisme s'engage à :

- Accompagner le territoire sur son positionnement marketing, sa segmentation des clientèles et à la compréhension des attentes des marchés ;
- Assurer un appui aux organismes de gestion de la destination (OGD) notamment dans la définition des modalités de mise en place d'un système d'observation partagé au regard de la réorganisation de l'écosystème d'observation ;
- Assurer un accompagnement marketing des porteurs de projet (guichet unique) ;
- Mettre à disposition des données relatives aux études et enquêtes menées ;
- Intégrer des projets issus du contrat dans la plateforme "weekend-hautsdefrance" et effectuer la connexion entre les contrats de destination et l'onglet « destination » du portail Tourisme en Hauts-de-France ;
- Participer à l'animation du présent contrat.

4.4 Engagements de la Région

La Région interviendra en ingénierie : Co-animation, accompagnement des porteurs de projet, guichet unique.

Elle veillera et contribuera à la déclinaison des projets régionaux et à la mise en cohérence des projets inter-contrats.

Elle interviendra en financement en indiquant la priorité à l'investissement et les exclusions (ingénierie, ADRT, ...).

Elle assurera le lien avec les autres politiques régionales (le contrat sera une porte d'entrée sur les politiques régionales pour les projets transversaux).

4.5 Engagement du Département du Nord

« Par sa délibération-cadre relative à l'évolution de la politique touristique départementale du 27 juin 2022, le Conseil départemental du Nord a décidé l'internalisation, au sein de son organisation, de la compétence tourisme sur la totalité de son périmètre. Ce document cadre a posé les bases des nouveaux objectifs départementaux, donné les contours des nouvelles modalités d'exercice de la compétence et a posé le principe de création d'un service tourisme reprenant la compétence tourisme exercée antérieurement par le Comité départemental du Tourisme du Nord. C'est dans ce cadre que la nouvelle stratégie départementale en faveur du tourisme 2024-2028 a été adoptée le 18 décembre 2023.

Cette politique, qui a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et la notoriété du Nord, s'articule autour de quatre défis :

- Faire gagner en notoriété et attractivité la destination Nord,
- Travailler avec les prescripteurs,
- Piloter l'activité touristique et mieux partager la gouvernance touristique,
- Renouveler l'offre touristique.

Au titre du présent contrat élaboré entre la Région Hauts-de-France et le territoire, le Département du Nord s'engage à examiner et le cas échéant à accompagner techniquement et/ou financièrement les opérations qui s'inscriront dans les priorités et les modalités de cette nouvelle politique départementale ou au titre de ses autres politiques de droit commun qui participent au développement touristique des territoires nordistes (politique cyclable, espaces, sites et itinéraires, culture, ...) ».

Article 5 – Gouvernance et ingénierie au service de la mise en œuvre du contrat

L'animation du contrat sera assurée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis. Elle sera appuyée dans ce cadre par la MITA du Conseil Régional et Hauts-de-France Tourisme (Cf. annexe 5)

5.1. Comité politique de pilotage

La gouvernance du contrat sera assurée par un comité de pilotage qui est composé d'un représentant des structures suivantes :

- Région Hauts-de-France : le Président ou son représentant désigné par lui
- Hauts-de-France tourisme : le Président ou son représentant
- Département du Nord : le Président ou son représentant
- Les EPCI signataires : les Présidents ou leur représentant
- L'EPIC Agence d'Attractivité « Destination Cambrésis », le Président ou son représentant

Ce comité pourra désigner en son sein un comité d'engagement chargé de valider les projets répondant aux objectifs du contrat.

Il se réunira au moins une fois par an. Il prend connaissance du bilan des actions soutenues et s'assure du respect des orientations inscrites au sein du contrat. Il propose, le cas échéant, les modifications nécessaires pour une mise en œuvre opérationnelle optimale du contrat.

5.2. Comité de suivi technique

Le socle du comité de suivi technique est constitué par les personnes chargées du présent contrat. En fonction des thématiques abordées en Comité de suivi technique, celles-ci pourront associer dans leurs réflexions les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des actions du présent contrat.

Article 6 – Evaluation et indicateurs de performance

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de dossiers traités par le comité technique
- Nombre de dossiers retenus par le comité technique
- Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du Contrat de Destination Touristique
- Typologie des dossiers subventionnés par nature des porteurs (publics, privés) et par nature d'offres (hébergements, activités)
- Répartition géographique des porteurs par EPCI
- Total des sommes allouées dans le cadre du contrat de Destination

Indicateurs qualitatifs :

- Analyse des chiffres de fréquentation
- Enquêtes clients : visiteurs des BIT et visites guidées, sur sites majeurs, sur événementiels sportifs, enquêtes numériques ciblées (ex : base clients traileurs).
- Analyses des données d'enquêtes, d'utilisateurs d'applications, de sites de fréquentation,

Article 7 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Il couvre la période 2025-2027 et engage l'ensemble des signataires.

Article 8 – Communication

Les signataires et la Région assureront une communication régulière concernant les actions issues de ce contrat.

Dans ce cadre, elles s'engagent à :

- Signaler leur soutien mutuel dans les actions de communication et sur les supports,
- Se faire le relais de la démarche dans leurs publications internes.

En outre, tout projet de communication lié aux actions s'inscrivant dans les objectifs soutenus en commun par la Région et les partenaires signataires, doit respecter les chartes graphiques respectives, et les lois en vigueur, notamment les dispositions du code électoral.

Les partenaires signataires s'engagent à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application du présent contrat.

Article 9 – Révision du contrat – Admission - Retrait

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de la démarche.

Par ailleurs, tout partenaire de l'espace de rayonnement pourra intégrer le présent contrat et tout signataire du présent contrat pourra s'en retirer par transmission d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par l'ensemble des signataires. Pour ces deux cas de figure, un avenant à ce présent contrat sera réalisé à cet effet.

Article 10– Litiges

En cas de contestation de la mise en œuvre du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens ou de Lille en fonction du territoire concerné.

Fait à

Le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président
Xavier BERTRAND

Pour Hauts-de-France Tourisme
Le Président
Daniel FASQUELLE

Pour la Communauté d'agglomération de
Cambrai
Le Président
Nicolas SIEGLER

Pour la Communauté d'agglomération du
Caudrésis Catésis
Le Président
Serge SIMEON

Pour la Communauté de communes du Pays
Solesmois
Le Président
Paul SAGNIEZ

Pour le Département du Nord
Le Président
Christian POIRET

Pour l'Agence d'Attractivité
« Destination Cambrésis »
Le Président
Nicolas SIEGLER

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DE LA DESTINATION



ANNEXE 2 – ANALYSE TYPE AFOM DE LA DESTINATION

ATOUTS

- Présence du Musée Matisse
- Existence de savoir faire d'excellence reconnu à l'international (dentelle, broderie, verrerie...)
- Des équipements qualitatifs à l'identité forte (CTI7, Labo, Abbaye de Vaucelles)
- Présence de brasseries d'abbaye (Le Cateau, Vaucelles, Solesmes)
- Voies d'eau à fort potentiel touristique (vallée de la Sambre, Escaut, canal de St Quentin)
- Situation géographique (2 axes autoroutiers A2/A26)
- Une image de territoire "sûre"
- Territoire de grands hommes : Fenelon, Matisse, Blieriot, Villard de Honnecourt
- une richesse souterraine unique
- une gastronomie reconnue (andouillette, betises)

FAIBLESSES

- Manque d'appropriation de Matisse par les habitants et plus généralement manque de notoriété
- Absence de TGV et trains directs
- Offre hôtelière vieillissante et de moyenne gamme
- Offre touristique et des équipements méconnus
- pas de restaurant étoilé
- Réseau cyclable quasi inexistant ou mal indiqué
- Absence de palais des congrès ou grande salle de spectacles

A
F
O
M

OPPORTUNITES

- Dynamisme des thématiques singulières au territoire (souterrain, textile, brassicole...)
- Arrivée du CSNE et les projets associés
- Le schéma directeur vélo
- Développement du tourisme fluvestre (création de l'Escaut partagé) et autour de la Sambre
- Projet de création de circuit réseau point nœud pédestre autour de Solesmes
- Développement de la thématique brassicole

MENACES

- Concurrence de plus en plus forte avec les territoires voisins
- Aménagements coûteux nécessaires pour faciliter la mobilité
- Contexte énergétique et climatique en crise : fragilisation du pouvoir d'achat
- Un territoire vaste

ANNEXE 6 : TABLEAU ANALYSE OFFRE - MARCHE

7.1 : Marché Français, voyageurs explorateurs passionnés

PATRIMOINE CULTUREL - BÂTI		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Château d'Esnes	- Château médiéval datant du 14 ^e , et depuis le 17 ^e siècle, resté dans la même famille! volonté de transformer le site en centre touristique et culturel	- Visite restreinte du site	- Nécessité de mise en place de moyens de médiation autour du site, en complément des visites guidées sur demande pour les groupes ou des visites à heures fixe pour les individuels - Création d'évènements de valorisation du lieu. - Aménagement du parcours de visite
Abbaye de Vaucelles	- Abbaye cistercienne située au cœur de la vallée du Haut Escaut.	- Visite guidée du bâtiment mais également des jardins remarquables	- Besoin de mettre en scène l'histoire de l'abbaye, valorisant ses vestiges. Création de visites spécifiques du parc avec les jardiniers.
Cambrai Ville d'art et d'histoire	- Patrimoine architectural du Moyen Age au XX ^e siècle, d'une grande diversité, mis en valeur par des actions dédiées	- Visites et animations originales et de qualité portant sur la découverte de ce patrimoine	- Mettre en place des dispositifs innovants de médiation
PATRIMOINE CULTUREL - MUSEES		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Musée Matisse	- Musée voulu par le peintre lui-même. Nouvellement agrandi il est le site majeur du Cambrésis	- Visite guidée avec guide agréé - Nouveau parcours de visites et œuvres remarquables	- Outils de médiations innovantes - Visites des réserves - Création de visites spécifiques (ateliers intergénérationnels) - Création d'expériences ludiques (gaming)

Musée des dentelles et Broderies	- Ancien atelier, il est désormais le musée dédié à la dentelle	- Démonstration sur métier par un tulliste. Visites guidées avec découvertes des outils et	- Nécessité d'outils de médiation plus innovants, - Création d'expériences immersives

Musée des beaux-arts de Cambrai	- Ancien hôtel particulier du 18es	- Visite guidée avec des départements insolites en attente de la nouvelle scénographie	- Besoin de retravailler le parcours de visite, avec l'accent sur certaines œuvres - Création d'expérience ludique (gaming)
Atelier dentelle Bracquemond	- Atelier de fabrication de dentelles. Ouvert aux groupes et individuels sur demande, boutique accessible	- Visite très détaillée faite par un salarié de l'entreprise	- Constitue une offre complémentaire qualitative à la visite de Caudry, ou visite sur les savoir-faire du Cambrésis
Archéosite	- Espace d'interprétation lié aux vestiges archéologiques découverts dans la commune (période gallo-romaine, mérovingienne et carolingienne)	- Visite du site et de ses reconstitutions par des médiateurs spécialisés. - Nombreuses activités et animations thématiques	- Rénovation complète de l'équipement et des outils de médiation
TOURISME DE MÉMOIRE			
Site	Détails	Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
			Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Cambrai Tank 1917	- Haut lieu de la Grande Guerre. - Centre d'interprétation de la Bataille de Cambrai avec la présence du tank Deborah	- Lieu historique crucial du déroulé de la Grande Guerre	- Renouvellement et modernisation de la scénographie - Mise en réseau avec les vestiges et sites de la Bataille de Cambrai
Maison Owen	Site de mémoire, relatant les derniers jours du poète soldat britannique « Wilfred Owen ». Maison située aux abords du Bois Leveque à Ors	- Visite de l'œuvre architecturale contemporaine et lecture de poésie de guerre	- Manque de visibilité, nécessité de construire un outil pédagogique afin de faire connaître un personnage héroïque renommé dans son pays et pour autant totalement méconnu par les Français

PATRIMOINE BÂTI - PETIT PATRIMOINE		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Patrimoine souterrain	- Patrimoine emblématique du Cambrésis. Galeries militaires, carrières d'extraction de craie ou encore villages refuges	- Visite guidée uniquement permettant une expérience unique en sous sol	- Besoin d'outils de visites innovantes (projection 3d, réalité augmentée...)
Eglises de la Reconstruction (Abancourt, Masnières, Ribécourt...)	- Églises caractéristiques de la période de la Première Reconstruction, avec des éléments art déco remarquables	Pour les publics spécialistes d'architecture et de patrimoine. Certains édifices disposent de spécificités	Question de l'entretien des édifices / question de l'accessibilité des édifices religieux en ruralité. Mise en réseaux – outils de découverte en visite libre
ESPACES NATURELS/FLUVIAL		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Vallée de l'Ecaillon et de la Sambre	- Véritable poumon vert du territoire, les parcours de randonnée sont remarquables. - Passage du Paris Roubaix	- Parcours de géocaching qualitatif.	- Signalétique et outils de promotion. - Besoin d'un lieu d'accueil sur ce territoire/aire de camping car
Mise en tourisme du canal Seine-Nord Europe	- Infrastructure hors normes, à la fois porte d'entrée touristique mais aussi lieu touristique à part entière	- En plus du chantier en lui-même, la maison du canal, dans l'ancienne Chambre de Commerce de Cambrai, donnera les clefs de compréhension de cet ouvrage exceptionnel	- Construction de la mise en réseau des sites et manifestations liées au canal (mise en place d'un SADI commun avec l'Artois)
Structuration de la filière fluvestre autour de l'Escaut	- La création d'une vélo route sur les bords du canal de St Quentin est un réel enjeu pour le territoire.	- Possibilité de s'offrir un moment de déconnexion, de dépassement	- Création de parcours spécifiques pour les cyclistes (faune-flore...)

ITINERANCE / brassicole et savoir faire		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Structuration route textile	- Mise en réseau des 3 musées textiles et du musée Matisse (Dentelle, Broderie, Mulquiniers)	- Visite guidée de chaque site sous le prisme musée + histoire globale du textile dans le Cambrésis - Circuit des 4 musées	- Formation de guides sur l'histoire d'ensemble - Améliorer la scénographie des maisons de la broderie et du mulquinier, peu attractives.
Structuration route de la bière	- Mise en réseau des brasseries du Cambrésis en associant une offre « duo » culturelle	- Visite guidée du lieu de production - Rencontres avec les brasseurs passionnés - Visite guidée d'un équipement culturel à proximité permettant le prolongement de la durée de séjour	- Former les brasseurs à l'accueil touristique en adaptant leur discours - Formaliser les offres « duos » pour chaque brasserie

Offre de loisirs		Cibles	Enjeux
Site	Détails		
		Explorateurs passionnés	Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Aéroclub	- Offre de loisir pour baptêmes de l'air. Possibilité de coupler avec le golf voisin	- Découvrir la préparation du vol et survol du territoire	- Outils de communication
Golf 18 trous	- Parcours ouverts toute l'année (rare en région)	- Ouvert à tous sans abonnement	- Outils de communication, produits identitaires

Hébergement			Enjeux
Site	Détails	Produit existant et lien avec la cible	
			Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Renforcement de l'offre d'hébergement	- L'offre hôtelière du Cambrésis se compose d'établissements vieillissants et de qualité inégale, bien que l'offre de chambres d'hôtes soit, quant à elle, qualitative.	- Gîtes/chambres d'hôtes	- L'un des enjeux des prochaines années sera donc de travailler à la revitalisation et à la densification de l'offre d'hébergement afin de générer des nuitées sur le territoire et par conséquent d'augmenter les retombées économiques pour les acteurs locaux.

Renforcement de l'offre de Restauration	- Le Cambrésis comporte une offre de restauration variée alliant la cuisine bistro locale à celle plus traditionnelle, et relativement bien positionnée sur l'ensemble du territoire	- Découverte et valorisation des produits locaux - Rencontre avec le chef de cuisine	- Accompagner les restaurateurs dans des projets de cours de cuisine, ou de nouvelles expériences gustatives (menu à l'aveugle...)

7.2 : Marché français, promeneurs chaleureux

PATRIMOINE CULTUREL - BÂTI		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Château d'Esnes	- Château médiéval datant du 14 ^e , et resté depuis le 17 ^e siècle dans la même famille depuis ! volonté de transformer le site en centre touristique et culturel	- Programme de visite libre du château, - Evénements annuels festifs	- Réflexion autour de la structuration du site, signalétique et création de contenus (audio guide...)
Abbaye de Vaucelles	- Abbaye cistercienne située au cœur de la vallée du Haut Escaut.	- Animations et visites libres du parcs et de l'abbaye (audio-guides)	- Créer une réelle animation autour de l'histoire de l'abbaye (réalité augmentée...)
PATRIMOINE CULTUREL - MUSEES		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Musée Matisse	- Musée voulu par le peintre lui-même. Nouvellement agrandi il est le site majeur du Cambrésis	- Visite libre ou audio guidée	- Créer des parcours de visites thematisés
Musée de la dentelle et broderies	- Ancien atelier, il est désormais le musée dédié à la dentelle	- Expositions temporaires - Collections permanentes et parcours historique de l'histoire dentelière	- Renforcer les outils de communication
Archéosite	- Espace d'interprétation lié aux vestiges archéologiques découverts dans la commune (période gallo-romaine, mérovingienne et carolingienne	- Visite du site et de ses reconstitutions - Nombreuses activités et animations thématiques, événementiels réguliers (fête de la vigne...)	- Amélioration du parcours de visite en autonomie

TOURISME DE MÉMOIRE		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Cambrai tank 1917	- Haut lieu de la Grande Guerre. - Centre d'interprétation de la Bataille de Cambrai avec la présence du tank Deborah	- Offre mémorielle et de transmission	- Signalétique permettant l'accès

PATRIMOINE BÂTI - PETIT PATRIMOINE		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Patrimoine souterrain Cambrai et le Cateau	Lieu singulier du territoire	Visite guidée	Proposer des visites libres en autonomie tout en gardant un contenu culturel important (audio guide, panneaux, ...)

ESPACES NATURELS/FLUVIAL		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Vallée de l'Ecaillon et de la Sambre	- Véritable poumon vert du territoire, les parcours de randonnée sont remarquables. - Passage du Paris Roubaix	Parcours de Geocaching qualitatifs.	- Signalétique et outils de promotion. - Besoin d'un lieu d'accueil sur ce territoire/aire de camping-car
Mise en tourisme du canal Seine-Nord Europe	- Infrastructure hors normes, à la fois porte d'entrée touristique mais également site touristique à part entière	- En plus du chantier en lui-même, la maison du canal, dans l'ancienne Chambre de Commerce de Cambrai, donnera les clefs de compréhension de cet ouvrage exceptionnel	- Construction de la mise en réseau des sites et manifestations liées au canal - Parcours de visite libre

Structuration de la filière fluvestre autour de l'Escaut	- La création d'une vélo route sur les bords du canal de St Quentin est un réel enjeu pour le territoire.	- Possibilité de s'offrir un moment de déconnexion, de depaysement	- Création de parcours spécifiques pour cyclistes (faune-flore...)

ITINÉRANCE / gaming		Produit existant et lien avec la cible	Enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Expérience jeu Geoaching	- Découverte des patrimoines de manière ludique. - Transmission des faits/légendes du Cambrésis	- Parcours sous forme de boucles (entre 3 et 8 km) en ville ou en campagne en totale autonomie	- Créer de nouveaux parcours - Outils de promotion

Hébergement			enjeux
Site	détails	Produit existant et lien avec la cible	Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Renforcement de l'offre d'hébergement	- L'offre hôtelière du Cambrésis se compose d'établissements vieillissants et de qualités inégales, bien que l'offre de chambres d'hôtes soit, quant à elle, qualitative.	- Gîtes/chambres d'hôtes	- L'un des enjeux des prochaines années sera donc de travailler à la revitalisation et à la densification de l'offre d'hébergement afin de générer des nuitées sur le territoire et par conséquent d'augmenter les retombées économiques pour les acteurs locaux.

Renforcement de l'offre de Restauration	- Le Cambrésis propose une offre de restauration variée alliant la cuisine bistrannique locale à celle plus traditionnelle, et relativement bien positionnée sur l'ensemble du territoire	- Découverte et valorisation des produits locaux - Rencontre avec le chef de cuisine	- Proposer une offre locale identitaire de restauration

7.10: Tourisme international : **Marché Britannique**

TOURISME DE MÉMOIRE		Offre détaillée et lien avec la cible	Enjeux
Site	détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser
Cambrai Tank 1917	- Haut lieu de la Grande Guerre. - Centre d'interprétation de la bataille de Cambrai avec la présence du tank Deborah	- Lieu historique crucial du déroulé de la Bataille de Cambrai	- Renouvellement et modernisation de la scénographie - Mise en réseau avec les vestiges et sites de la Bataille de Cambrai
Maison Owen	- Site de mémoire, relatant les derniers jours du poète soldat britannique « Wilfred Owen ». Maison située aux abords du bois Leveque à Ors	- Visite de l'œuvre architecturale contemporaine et lecture de poésies de guerre	- Accroître la visibilité, nécessité de construire un outil pédagogique afin de faire connaître un personnage héroïque dans son pays et pour autant totalement méconnu par les Français

ITINÉRANCE /		Produit existant et lien avec la cible	enjeux
Site	Détails		Besoin de transformation ou de renforcement à réaliser

Route de la bière (beer Tour)	- La thématique Brassicole du Cambrésis se distingue par un alliage entre savoir-faire ancestral et patrimoine ancien avec la présence de brasseries d'abbaye. - L'enjeu est désormais de valoriser cette thématique en l'associant aux sites culturels par la création de la route de la bière .	- Itinérance sur le territoire jouant sur la proximité d'un site culturel et une brasserie. - Cette route permet de passer d'une basserie à l'autre et rencontrer les brasseurs.	- Structurer la route de la bière du Cambrésis en créant des supports traduits en anglais , mais également en sensibilisant les brasseurs sur l'importance de l'accueil de la clientèle britannique

Hébergement		Produit existant et lien avec la cible	enjeux
Site	détails		Besoin de transformation ou de
Renforcement de l'offre d'hébergement	- Le Cambrésis possède une offre variée et qualitatives de chambres d'hôtes. - L'offre hôtelière est concentrée sur Cambrai avec la présence de 3 hôtels 3* vieillissants. L'un des enjeux des prochaines années sera donc de travailler à la revitalisation /modernisation des hôtels afin de générer des nuitées sur le territoire pour la clientèle plus lointaine, et par conséquent d'augmenter les retombées économiques pour les acteurs locaux.	- Chambres d'hôtes et hôtels 3*	- Modernisation de l'offre hôtelière

ANNEXE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION Modalités d'intervention de la Région

Les bénéficiaires :

- Entreprises (hors personnes physiques agissant à titre particulier, hors statut agricole et SCI),
- Associations (Loi 1901),
- Collectivités locales,
- Etablissements publics,
- Offices de tourisme.

Les critères de sélection :

L'initiative des dossiers présentés appartient au territoire, aux partenaires signataires du contrat et à la MITA de la région Hauts-de-France sur la base de la stratégie territoriale inscrite dans chaque contrat de destination. A ces critères s'ajoutent des critères de sélections régionaux :

- Critères économiques :
 - o Viabilité économique et pérennité confirmées par une étude préalable,
 - o Création ou maintien d'emplois,
 - o Formation des salariés,
 - o Degré d'innovation du projet,
 - o Impact en terme de fréquentation touristique et de consommation,

- Critères écoresponsables / REV 3 :

Le tourisme a vocation à se positionner au regard de la transition n°3 de la feuille de route 2022-2027 Rev3 du 23 juin 2022, celle des évolutions sociales et sociétales, notamment dans le domaine des usages et des besoins. Les critères seront réunis dans un guide référentiel qui s'appliquera aux projets ciblés dès sa validation.

- Critères touristiques et marketing :
 - o Création d'une ou plusieurs nouvelles offres expérientielles adaptées aux cibles clientèles de la destination,
 - o Offre en lien avec les compétences prioritaires régionales et/ou les priorités touristiques régionales,
 - o Cohérence de la chaîne de prestations (accès – accueil – hébergement – services),
 - o Mise en relation des porteurs de projet avec Hauts-de-France Tourisme en vue d'une éventuelle intégration de l'offre sur la plateforme Weekend Hauts-de-France

Les modalités d'intervention :

Les projets proposés devront justifier d'un montant de dépenses éligibles supérieur à 30 000 €.

Les projets retenus seront accompagnés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget prévisionnel.

- Pour les projets en phase de maturation :

La Région propose une aide à l'ingénierie avec un taux d'intervention régionale maximum de 50% des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 50 000 euros.

Les dépenses éligibles sont les suivantes : les prestations d'études d'opportunité, de définition, de faisabilité, de programmation, de conception, préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un bureau d'études.

- Pour les projets en phase de réalisation :

La Région propose une aide à l'investissement et à la pérennisation avec un taux d'intervention régionale maximum de 30% des dépenses éligibles pour les organismes publics et de 20% pour les entreprises ou organismes assimilés, dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 200 000 euros (sur une période de 24 mois).

Dépenses éligibles : Missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'investissement concerné, travaux de second œuvre, investissements matériels relatifs à l'exploitation de l'activité du site ou de l'équipement concerné.

Principales exclusions : Acquisition foncière, travaux de gros œuvre, VRD, impôts et taxes, dotations aux amortissements et aux provisions, frais de gestion ou bancaires, charges exceptionnelles, signalétique non intégrée dans un projet touristique.

- Pour les temps forts, promotion et animation de la destination :

La Région accompagne le développement marketing des territoires et la mise en convergence avec la dynamique de marketing partagé de Hauts-de-France Tourisme ainsi que les temps forts de la destination d'envergure nationale, voire internationale et sur plusieurs jours avec des nuitées sur le territoire.

La Région propose une aide pour les temps forts, promotion et animation de la destination avec un taux d'intervention régionale maximum de 30% des dépenses éligibles, dans le cadre d'une répartition équilibrée des coûts entre l'ensemble des collectivités et financeurs publics et dans la limite d'un plafond d'aide fixé à 100 000 euros.

Principales exclusions : poste RH de la structure.

Taux de subvention publique :

Le porteur de projet s'engage à respecter le droit européen de la concurrence et ses régimes exemptés.

Le taux de subvention publique maximum pour un projet, toute aide confondue est de :

- 80% pour un organisme public,
- 50% pour les entreprises ou organismes assimilés,
- 60% pour les entreprises ou organismes assimilés disposant d'une contrepartie LEADER, sauf si carence ou insuffisance de l'initiative privée.

Bases juridiques :

- Règlement (UE) n°2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, adopté par la Commission européenne le 13 décembre 2023 et publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Régime d'aides exempté n°SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

- Régime d'aide exempté n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

- Régime cadre exempté de notification n°SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

- Régime d'aide exempté n°A.111668, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

ANNEXE 5 – PERSONNES CHARGEES DE L'ANIMATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE DESTINATION TOURISTIQUE

Région Hauts de France - Mission Ingénierie Touristique et Attractivité : Joséphine FARINEAUX, chargée de projets tourisme

Hauts-de-France Tourisme : Christophe SERIEYS – directeur opérationnel

Structure de la destination en charge de l'animation : Delphine JOUVENEZ – directrice

NB : Ces noms sont donnés à titre indicatif, en cas d'évolution les parties s'engagent à s'informer mutuellement sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant au contrat.

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337055-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 16 décembre 2025

Publié le 16 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DAR COURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Sylvie LABADENS, Marie SANDRA, Patrick VALOIS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Partenariat avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'opération "Voyages en Nord"

Vu le rapport DTT/2025/289

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et SNCF Voyageurs, relative à la participation du Département du Nord à l'opération « Voyages en Nord », proposée par SNCF Voyageurs, selon les termes du projet ci-joint en annexe n° 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes afférents à la délibération.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 18.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Monsieur JAMELIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 20.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 10

Absents sans procuration : 20

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	62
Majorité des suffrages exprimés :	32
Pour :	62 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION DE PARTENARIAT "VOYAGE EN NORD"

ENTRE :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est à Saint Denis (93200), 1 rue Camille MOKE, représentée par Madame Emmanuelle CHAILLEY, Directrice au sein de SNCF Voyageurs TGV Axe Nord.

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

ET :

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave-Delory 59047 Lille Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental du Nord, dûment habilité(e) aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental n°289 datée du 8 décembre 2025.

Ci-après désignée « **le Département** » ou le « **Partenaire** »,

D'autre part,

SNCF Voyageurs et le **Département** sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

En sa qualité d'opérateur ferroviaire, SNCF Voyageurs exploite et commercialise auprès de ses clients une offre de transport à grande vitesse sous la marque « TGV-INOUI ».

Afin de dynamiser son offre de transport et participer à l'amélioration de la satisfaction client sur les trajets Paris-Lille / Lille-Paris, qui ne bénéficient pas de service de restauration à bord, SNCF Voyageurs souhaite organiser des animations ponctuelles au sein de la voiture Bistro.

La Direction TGV Nord propose ainsi à des acteurs, basés dans la région des Hauts de France et engagés dans une dynamique écoresponsable, la possibilité d'utiliser l'espace Bar de ses TGV Paris<>Lille, pour présenter leurs produits/services et/ou développer leur notoriété au travers de l'audience que représente la clientèle TGV à bord des trains où se déroule l'animation.

Le dispositif étant ouvert aux acteurs institutionnels, pour mettre en avant leurs initiatives dans les domaines de la culture et du tourisme, la Direction TGV Nord s'associe au Département du Nord.

À travers ce partenariat, SNCF Voyageurs entend contribuer à la promotion des richesses du département qu'il s'agisse de sites emblématiques, de manifestations culturelles, tout en renforçant le lien entre la mobilité durable et la découverte du territoire.

À ce titre, SNCF Voyageurs propose de mettre à la disposition du Département du Nord, en 2026, un dispositif de visibilité au sein de l'espace Bistro des TGV assurant la liaison entre Paris et Lille, à trois dates à convenir entre les Parties. Cet espace constituera un support privilégié pour présenter les supports de promotion et les initiatives du Département, contribuant ainsi à la diffusion et à la valorisation de l'image du territoire nordiste auprès d'un public large et diversifié.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention VOYAGES EN NORD** ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur partenariat.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit.

ARTICLE 1. – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat entre les Parties.

ARTICLE 2. – DURÉE

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

Les stipulations de la Convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la Convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quelle que soit la cause de la cessation de la Convention.

Tout renouvellement tacite de la Convention est exclu. Tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DE SNCF VOYAGEURS.

SNCF Voyageurs s'engage à apporter au Département les contributions suivantes :

- Accueillir le Département à trois dates convenues, à bord de la voiture Bistro : deux allers-retours entre Lille et Paris, habituellement l'après-midi ;
- Autoriser le Département à diffuser 2 ou 3 messages à bord du TGV pendant l'animation à chaque trajet, depuis la sonorisation des chefs de bord ;
- Adresser un message aux voyageurs des TGV concernés le matin même, annonçant l'animation ;
- SNCF Voyageurs s'engage à remettre au Partenaire des titres de transport ou équivalent, pour chaque représentant du Conseil Départemental participant aux animations à bord du TGV.

A noter : sont interdits les produits frais et/ou nécessitant une conservation par chaîne de froid et la vente de nourriture ou de produits alimentaires à consommation immédiate. Seule la remise d'échantillons ou la dégustation sont autorisées, sous réserve de validation formelle et préalable de SNCF Voyageurs du format de l'échantillon et/ou de la dégustation

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.

Le Partenaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des actions de promotions du territoire identifiées en annexe I.

Le Département s'engage à :

- Prévenir SNCF Voyageurs de l'état précis d'avancement de l'organisation des actions et de leur programme ;
- Accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Opération dans les conditions suivantes :
 - Installation et désinstallation de l'animation en toute autonomie et sans impact sur la régularité du train ;

- Chargement et déchargement du matériel et des matières premières dans les voitures mises à disposition par SNCF Voyageurs ;
- Prévenir SNCF Voyageurs de tout événement et/ou fait de nature à contraindre l'exécution de chacune des actions contractuellement prévues, et/ou de nature à en modifier substantiellement l'organisation ;
- Assurer au responsable de la Convention de SNCF Voyageurs un retour sur le suivi de la réalisation des opérations ;
- Signer et respecter l'ensemble des règles de sécurité à bord conformément au « Plan de Prévention Sécurité » qui sera fourni au Département.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES.

5.1. Coopération.

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles.

En cas d'avarie affectant les trains identifiés par SNCF Voyageurs (retard, suppression ou tout autre incident) et de nature à compromettre, en tout ou partie, la réalisation des actions prévues par le Département, ce dernier en sera informé sans délai, par tout moyen approprié.

En conséquence, il sera d'un commun accord convenu de reporter les actions initialement prévues dans le cadre de la présente convention.

5.2. Communication.

Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité auquel elle appartient, à ne pas faire de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie et ce, plus particulièrement devant les médias et sur les réseaux sociaux, dans le cadre du partenariat.

Aucunes des Parties ne pourra, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

5.3. Obligations en matière de ressources humaines.

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

5.4. Contrôle.

Chaque Partie se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des engagements pris par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 6 : MODALITE DE REGLEMENT.

Aucun règlement en numéraire ne pourra être exigé, quelle que soit la cause, par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention.

ARTICLE 7 : CIRCUIT D'INFORMATION.

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle.

Les responsables désignés de chacune des Parties (ci-après les « **Responsables de la Convention** ») pourront se joindre à tout moment par téléphone ou par courriel afin de se tenir informés d'incidents ou d'évolutions de la Convention.

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra que cette Partie en informe l'autre dans les plus brefs délais.

Les Responsables de la mise en œuvre de la Convention sont :

Pour le Département : DUPONT Marie, Cheffe de projets Promotion touristique, Service Tourisme, Direction Territoires et Transitions – Tél : 07 72 08 63 29 + Mail : marie.dupont2@lenord.fr .

Pour SNCF Voyageurs : CAVOIT Marie Responsable Relations Publiques SNCF Voyageurs TGV Nord – Tél : 06 17 19 72 88 + Mail marie.cavoit@sncf.fr

ARTICLE 8 : COMMUNICATION.

8.1. Communication à l'initiative du Partenaire.

Le Partenaire déclare qu'il cherchera à donner aux actions identifiées en annexe I un retentissement aussi grand que possible en conformité avec son objet social. SNCF Voyageurs aura connaissance du programme des actions de manière prioritaire et de manière anticipée.

A compter de la prise d'effet de la Convention et pendant sa durée, le Partenaire est autorisé à associer le nom de « SNCF Voyageurs » dans la communication générique des actions Voyages en Nord.

Le cas échéant, le Partenaire s'engage à transmettre à SNCF Voyageurs un exemplaire de chaque support de communication au plus tard 5 jours avant la communication envisagée.

Par « supports de communication », sont notamment visés, les flyers, les affiches, les visuels de communication en ligne.

La charte graphique de la marque SNCF Voyageurs, telle que communiquée par SNCF Voyageurs au Département, devront être respectées sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de la Convention, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Voyageurs est titulaire (Annexes I et II).

8.2. Communication à l'initiative de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs est autorisée à faire état de sa qualité dans toute sa communication externe et interne à compter de la prise d'effet de la Convention.

SNCF Voyageurs pourra utiliser, dans le cadre de la Convention, et après accord préalable écrit du Département le logotype et plus généralement tous les signes distinctifs pour lesquels le Partenaire est titulaire de droits de propriété intellectuelle, dans le strict respect de ces droits.

SNCF Voyageurs aura la faculté de valoriser au mieux la Convention sur les sites internet institutionnels des entités qui le composent ainsi que sur ses autres sites Internet (sites commerciaux, sites Intranet, sites communautaires).

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT DES MARQUES.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser les marques, logos et divers droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle.

Sauf autorisation préalable écrite de l'une des Parties, l'utilisation des marques, logos et divers droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la Convention et uniquement pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive des marques de la Partie lésée.

9.1 Principes généraux.

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs.

Le Département s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs.

Réciproquement, SNCF Voyageurs s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété intellectuelle du Département.

Il est rappelé que tous les droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la Convention, prendront fin à la date de cessation de la présente.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

9.2 Représentation et reproduction des marques « SNCF Voyageurs » et TGV INOUI.

SNCF Voyageurs est titulaire des marques verbale et semi-figurative « SNCF Voyageurs » n°22 4 904 455 et n°22 4 904 450, déposées le 12 octobre 2022 en classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 43, telle que représentée en Annexe II.

Dans le cadre de la Convention, SNCF Voyageurs concède au Département qui l'accepte, une licence non-exclusive d'exploitation des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI, ici pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « **Licence** »).

Le Département est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la marque SNCF Voyageurs à titre gratuit, sur tous supports après validation préalable de SNCF Voyageurs en France et ce pour la durée du Partenariat.

L'usage des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

Le Département s'engage, à exploiter les marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI pendant toute la durée du Partenariat, de manière effective, sérieuse et continue, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation devra être conforme aux règles d'utilisation ainsi qu'à la charte graphique des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI figurant en Annexe II.

Le Département reconnaît que les marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI sont des marques notoires, qu'elles bénéficient d'une image de prestige qui doit être préservée. Le Département s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la marque SNCF Voyageurs ou TGV INOUI ou toute autre marque

susceptible de créer une confusion avec lesdites marques, et ce aussi bien pendant la durée du Partenariat qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI.

Les visuels des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence.

Le Département s'engage à signaler immédiatement à SNCF Voyageurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les atteintes aux marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI dont il pourrait avoir connaissance.

SNCF Voyageurs pourra engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur pour faire cesser et sanctionner l'atteinte portée aux marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI. Elle en informera Le Département qui pourra, si elle le décide, se joindre à l'action engagée par SNCF Voyageurs, ou le cas échéant la Société Nationale SNCF, afin de demander réparation des préjudices qui leurs sont propres.

La Licence obligera les Parties, leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, étant précisé que s'agissant du Partenaire, celui-ci ne pourra transférer ou sous-licencier tout ou partie, des droits et obligations nées de la Licence, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de non-respect par le Partenaire de l'une ou quelconque de ses obligations nées de la Licence. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre SNCF Voyageurs du fait de l'inexécution par le Partenaire de ses obligations nées de la Licence.

En cas de résiliation de la Licence, de non-reconduction de celle-ci ou en cas de les marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI.

Au cas où une décision judiciaire devenue définitive prononce la nullité des marques SNCF Voyageurs et TGV INOUI, la Licence sera résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence serait déclarée non-valide ou non-applicable, la Licence sera modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeureront en vigueur et auront plein effet.

9.3 Représentation et reproduction des contenus du Département.

Le Département autorise réciproquement SNCF Voyageurs, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter ses Marques ou logos distinctifs pour lui permettre de bénéficier des avantages consentis au titre de la Convention après validation préalable écrite du Département et ce pour la durée du Partenariat.

Le Département peut être amené à transmettre à SNCF Voyageurs différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par lui-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « **les Contenus** »).

Ces Contenus, transmis par le Département, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou des activités de la Manifestation.

Le Département autorise, à titre gratuit, par la Convention, SNCF Voyageurs à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes de la Convention.

En tant que de besoin et uniquement après accord préalable écrit du Département, SNCF Voyageurs pourra effectuer notamment des modifications, ajouts, ainsi que d'autres modifications nécessitées par des contraintes techniques et/ou graphiques sur les brochures, programmes ou visuels du Département.

Le Département reconnaît et déclare que les modifications mineures ne portent nullement atteinte au respect et à l'intégrité des Contenus, ni au droit moral des auteurs.

SNCF Voyageurs s'engage dans le respect du droit moral des auteurs à ce que le nom des auteurs soit mentionné à l'occasion de chaque diffusion des Contenus, sous réserve qu'il soit transmis par le Partenaire.

Aucune obligation d'exploitation des Contenus transmis par le Partenaire n'est mise à la charge de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que le Partenaire, ou les auteurs des Contenus, puissent émettre une contestation pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Voyageurs souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, il devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

9.4 Garantie des droits.

Le Département garantit à SNCF Voyageurs la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, les Marques et logos distinctifs du Département ou transmis par le Partenaire.

A ce titre, le Département garantit notamment la titularité des droits sur les Contenus ou que le Partenaire a obtenu par écrit au préalable auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires avant leur transmission à SNCF Voyageurs.

Le Département garantit SNCF Voyageurs contre tous trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Voyageurs en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, le Département s'engage à justifier par écrit, à SNCF Voyageurs, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. Le Département s'engage en outre à indemniser SNCF Voyageurs contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Voyageurs pour ce motif.

ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE.

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur leur support de communication.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES.

Conformément à la réglementation applicable au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, toute personne, justifiant de son identité, peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, ainsi que ses droits à la limitation du traitement, droit à la portabilité de ses données, et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives en la matière et fera sienne les obligations relatives au respect des droits d'accès, de communication et d'opposition des personnes concernées par ces traitements.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la Convention, et ce, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la Convention pour quelques raisons que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la Convention ainsi que la responsabilité de la Partie ayant failli à cette obligation.

12.1. Définition des Informations Confidentielles.

Au titre de la Convention, le terme d'« **Informations Confidentielles** » désigne toute donnée de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par les Parties ou disponible, comprenant l'existence et les termes de la Convention.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Ne sont pas des « Informations Confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par les Parties. Les Parties peuvent, tout au long de la durée d'exécution de la Convention, sur demande de l'autre Partie, définir une information comme non confidentielle.

12.2. Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité.

Les Parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles définies au paragraphe « Définition des Informations Confidentielles ».

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- Ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application de la présente Convention et qui sont liées par des obligations de confidentialité ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par la présente Convention ;
- Eviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations Confidentielles ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse ;
- Avertir immédiatement par écrit la Partie concernée, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

12.3. Propriété des Informations Confidentielles.

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties ou accessibles par les Parties demeurent leur propriété exclusive. La transmission des Informations Confidentielles aux Parties ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

12.4. Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des Parties.

Les Parties se portent fort du respect par toute personne travaillant pour leur compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article « Confidentialité ». Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution de la Convention un engagement de confidentialité visant le respect de la Confidentialité et notamment les stipulations « Confidentialité » sans que cela n'atténue la responsabilité des Parties à cet égard ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

12.5 Limites de l'obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- Les Parties doivent justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution de la présente Convention ;
- La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu de la Convention ;
- La divulgation aux Commissaires aux Comptes de chacune des Parties ;
- Lorsque les Parties peuvent apporter la preuve que :
 - Les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par les Parties, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée aux Parties ;
 - Les informations étaient connues des Parties avant leur communication ;
 - Les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation de la Convention ;
 - Les informations ont été publiées sans violation de la Convention.

ARTICLE 13 : CLAUSE ETHIQUE.

13.1 Déclarations et garanties.

Le Département reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Voyageurs en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans la charte éthique du groupe SNCF Voyageurs et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés sur le site <https://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/charte-ethique-sncf.pdf>

Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Voyageurs avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la Convention les normes internationales et nationales relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- Aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

- Au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- A la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Le Partenaire déclare et garantit, qu'à sa connaissance, aucun de ses mandataires sociaux et préposés n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions financières.

13.2 Porte fort.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire s'engage à respecter les normes énumérées à l'article « Déclarations et garanties » et se porte fort du respect de celles-ci par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux.

13.3 Audits et contrôles.

Les Parties se réservent le droit de solliciter l'un de l'autre qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

Les Parties s'engagent irrévocablement à se fournir mutuellement tous documents permettant à l'une et l'autre d'exercer son contrôle.

13.4 Engagement anti-corruption.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire s'engage irrévocablement à ne pas :

- Payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Voyageurs, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de services public, ou investie d'un mandat électif public, un parti politique, ou un représentant d'une organisation internationale publique dans le but d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir une acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- Payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Voyageurs, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur privé dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Le Partenaire s'engage de la même façon à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

13.5 Echanges d'information.

Les Parties à la Convention s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans les cas suivants :

- L'une des Parties devait suspecter, dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'un acte de corruption ou de blanchiment d'argent a été commis ou qu'il existe des présomptions sérieuses qu'il ait été commis ;

- Un mandataire social ou un préposé des Parties ferait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions à caractère financier.

13.6 Défaillance.

En cas de :

- Inexactitude des déclarations figurant à l'article « Déclarations et garanties » ; et/ou
- Violation dûment établie des engagements souscrits ;

Les Parties se rapprocheront afin de rechercher ensemble les moyens de mettre un terme à la défaillance.

Si dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par l'une des Parties à l'autre d'une défaillance, aucune solution ne pouvait être trouvée, la Partie non défaillante pourra se prévaloir soit de la suspension de la Convention soit de la résiliation de plein droit de celle-ci aux torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et conditions prévus par l'article « Résiliation ».

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – INTERDICTION DE RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULE.

SNCF Voyageurs est susceptible de demander au Département, préalablement à la signature de la Convention, la transmission, des documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions datant de moins de six (6) mois ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou Kbis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers si l'inscription est obligatoire ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si l'inscription n'est pas obligatoire ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité, le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Partenaire est domicilié à l'étranger, il s'engage à transmettre les pièces équivalentes mentionnées à l'article D. 8222-7 du Code du travail, conformément à l'article L. 8222-4 du Code du travail.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis ou à défaut de transmission de ces documents, la Convention est résiliée sans indemnité aux torts du Partenaire après mise en demeure restée infructueuse.

Le Partenaire s'engage à exiger et vérifier les attestations fiscales et sociales de toute personne travaillant pour son compte.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, si le Partenaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit Code, SNCF Voyageurs peut résilier la Convention sans indemnité aux frais et risques du Partenaire, après :

- Information par écrit de SNCF Voyageurs par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du Code du travail de la situation irrégulière du Partenaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit Code ;
- Envoi par SNCF Voyageurs au Partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de faire cesser sans délai la situation irrégulière ;
- Absence de preuve de la part du Partenaire de la cessation de la situation irrégulière dans un délai minimum de deux (2) mois suivant la mise en demeure susvisée.

Le responsable du suivi de la Convention chez le Partenaire est chargé de transmettre et de mettre à jour l'ensemble des documents mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 15 : ASSURANCE.

Le Partenaire s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Voyageurs et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par le Département.

Le Département s'engage à première demande à transmettre son attestation d'assurance à SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge et est dispensé de produire quelque attestation d'assurance que ce soit.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES.

Les Parties à la Convention sont tenues de respecter leurs engagements réciproques, leur responsabilité pouvant être engagée en cas de non-respect de ces derniers.

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde et qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Dans les conditions définies ci-dessus, le Département s'engage à garantir SNCF Voyageurs et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que la responsabilité de SNCF Voyageurs serait engagée.

Et réciproquement, SNCF Voyageurs s'engage à garantir le Département et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que la responsabilité du Département serait engagée.

Si l'inexécution totale ou partielle des obligations mentionnées à la Convention est due à un cas de force majeure, la Partie n'ayant pas exécuté son obligation ne pourra être tenue pour responsable.

Au titre de la présente convention, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : toute décision administrative ou décision gouvernementale, en ce compris notamment tout arrêté municipal d'interdiction de la Manifestation et/ou le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées au Département, crise sanitaire ou état de pandémie engendrant la prise de mesures gouvernementales, incendie, état de guerre déclarée, guerre civile, actes de terrorisme, grève nationale, tempête, évènement climatique.

En tout état de cause, la responsabilité des Parties ne pourra être retenue dans l'hypothèse où des éléments indépendants de leur volonté seraient de nature à affecter le bon déroulement des actions du Département, notamment des décisions particulières des pouvoirs publics.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet évènement. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet évènement.

Toutefois, en cas de persistance de cet évènement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

En cas d'annulation des actions définies par le Département pour quelque cause que ce soit (y compris, mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire, le boycott ou les faits de grève sous quelques formes que ce soient), les Parties s'engagent à rediscuter du présent partenariat.

En cas d'annulation partielle, les Parties s'engagent à rediscuter du présent partenariat.

ARTICLE 17 : EVOLUTION ET CESSION DE LA CONVENTION.

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

La Convention a été conclue intuitu personae. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18 : RESILIATION – ANNULATION.

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre partie pourra, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la présente convention sans délai.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Voyageurs ainsi que des Marques SNCF Voyageurs.

ARTICLE 19 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI.

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION.

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties déclarent se domicilier comme suit :

- Pour SNCF Voyageurs : 1 rue Camille Moke 93210 Saint Denis
- Pour Le Département : Hôtel du Département, 51 Rue Gustave Delory – 59047 Lille cedex

ARTICLE 21 : AUTRES DISPOSITIONS.

21.1. Nature juridique.

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié, et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « affectio societatis », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.
Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la Convention.

21.2. Intégralité de la Convention.

La Convention constitue la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

21.3. Nullités.

L'annulation d'une quelconque clause de la Convention ne saurait entraîner la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties de l'infraction par l'autre Partie de l'une ou quelconque des stipulations de la Convention, même répété, ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une ou quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES.

La validité de la Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit français.

En cas de litige, les Parties recherchent une solution amiable, si utile conformément au règlement du centre de médiation et d'arbitrage du Nord.

A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la diligence de l'une ou de l'autre des Parties au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

A Lille, le

Le

Pour SNCF Voyageurs :

Emmanuelle CHAILLEY

Directrice

TGV Nord

Signature :

Pour Le Département :

Prénom NOM

Fonction

Signature :

ANNEXE 1. – DESCRIPTION DES ANIMATIONS REALISEES PAR LE DEPARTEMENT

PREMIÈRE ANIMATION – MÉTAMORPHOSE DU MUSÉE HENRI MATISSE AU CATEAU-CAMBRÉSIS

LES VOYAGEURS SONT INVITES A REDECOUVRIR ET EXPLORER L'HÉRITAGE MONUMENTAL D'HENRI MATISSE AU PALAIS FÉNELON, AU CATEAU-CAMBRÉSIS. APRÈS UNE VASTE CAMPAGNE DE TRAVAUX, LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL HENRI MATISSE A ROUVERT SES PORTES DANS LA VILLE NATALE DE L'ARTISTE, AVEC UNE AMBITION RENOUVELÉE : PERMETTRE AU PUBLIC DE SE SENTIR PLUS PROCHE QUE JAMAIS DU GÉNIE DU MAÎTRE DE LA COULEUR.

LE MUSÉE, ENTIÈREMENT RÉINVENTÉ, OFFRE UNE EXPÉRIENCE IMMERSIVE DÈS LE REZ-DE-CHAUSSÉE AVEC LA PRESTIGIEUSE COLLECTION MATISSE. TROIS SALLES SONT CONSACRÉES AUX DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE L'ARTISTE (PAPIERS DÉCOUPÉS, GRAVURE ET SCULPTURE).

L'ÉTABLISSEMENT S'ÉTEND DÉSORMAIS SUR 5 500 M², GRÂCE À UNE EXTENSION AUDACIEUSE INTÉGRANT L'ANCIEN MARCHÉ COUVERT DE LA VILLE. AU CŒUR DE CETTE MÉTAMORPHOSE, UN VASTE PLATEAU MUSÉOGRAPHIQUE, CONÇU DANS L'EXTENSION DU BÂTIMENT, IMPRESSIONNE PAR SES PROPORTIONS GÉNÉREUSES, AVEC UN PLAFOND CULMINANT À 5,25 MÈTRES, OFFRANT LA POSSIBILITÉ DE MISES EN SCÈNE D'UNE AMPLEUR INÉDITE.

DISPOSITIF D'ANIMATION À BORD :

- PRÉSENCE D'AGENTS DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT LE MUSÉE ET SES COLLECTIONS
- MISE À DISPOSITION DE DOCUMENTATIONS TOURISTIQUES
- SITE INTERNET DE RÉFÉRENCE : [HTTPS://MUSEEMATISSE.FR/](https://museematisse.fr/)

DEUXIÈME ANIMATION – TEMPS FORTS ET ACTUALITÉS DU TOURISME DANS LE NORD POUR L'ANNÉE 2026

LES VOYAGEURS SONT INVITÉS À DÉCOUVRIR, AU SEIN DE LA VOITURE BISTRO, LES TEMPS FORTS ET NOUVEAUTÉS TOURISTIQUES DU NORD POUR L'ANNÉE 2026. CETTE ANIMATION PROPOSE UNE IMMERSION AU CŒUR DE LA DESTINATION ET ÉVÉNEMENTS EMBLÉMATIQUES DU TERRITOIRE, OFFRANT DES IDÉES D'ESCAPADES À LA JOURNÉE, DE WEEK-ENDS OU DE SÉJOURS, TOUT AU LONG DE L'ANNÉE.

DISPOSITIF D'ANIMATION À BORD :

- PRÉSENCE D'AGENTS DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT LA DESTINATION « NORD »
- MISE À DISPOSITION DE DOCUMENTATIONS TOURISTIQUES, NOTAMMENT CARTE TOURISTIQUE ET MAGAZINE TOURISTIQUE VIVEZ LE NORD 2026.
- SITE INTERNET DE RÉFÉRENCE : [HTTPS://EVASION.LENORD.FR/FR](https://evasion.lenord.fr/fr)

TROISIÈME ANIMATION – L'OFFRE VÉLO DANS LE NORD

DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION NATIONALE « MAI À VÉLO », LE DÉPARTEMENT METTRA EN AVANT LA RICHESSE ET LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE CYCLOTOURISTIQUE DU NORD. QUE LE PUBLIC SOIT SPORTIF, AMATEUR DE BALADES ENTRE AMIS OU EN FAMILLE, LE TERRITOIRE PROPOSE UN LARGE ÉVENTAIL DE PARCOURS ADAPTÉS À TOUTES LES ENVIES, NOTAMMENT À TRAVERS SES ITINÉRAIRES EMBLÉMATIQUES ET LE RÉSEAU DES POINTS-NŒUDS VÉLO.

DISPOSITIF D'ANIMATION À BORD :

- PRÉSENCE D'AGENTS DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT L'OFFRE VÉLO
- MISE À DISPOSITION DE DOCUMENTATIONS TOURISTIQUES, NOTAMMENT MAGAZINE TOURISTIQUE VIVEZ LE NORD A VELO
- SITE INTERNET DE RÉFÉRENCE : [HTTPS://EVASION.LENORD.FR/FR/SE-BALADER/A-VELO](https://evasion.lenord.fr/fr/se-balader/a-velo)

À NOTER : UN NOUVEAU SITE TOURISTIQUE DÉPARTEMENTAL SERA MIS EN LIGNE EN 2026. L'ADRESSE URL CORRESPONDANTE SERA COMMUNIQUÉE DÈS SA MISE EN SERVICE.

ANNEXE 2. – CHARTE GRAPHIQUE & RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES SNCF VOYAGEURS ET TGV INOUI

Marques de SNCF VOYAGEURS

- La marque semi-figurative «  », propriété de SNCF VOYAGEURS, déposée le 03/01/2018 à l'INPI et enregistrée sous le numéro 17655259 pour les produits et services visés par les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 43.
- La marque semi-figurative «  », propriété de SNCF VOYAGEURS, déposé le 03/01/2018 à l'INPI et enregistrée sous le numéro 17655275 pour les produits et services visés par les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 43.
- La marque semi-figurative française «  », propriété de SNCF VOYAGEURS, déposée le 12/10/2022 à l'INPI et enregistrée sous le numéro 4904450 pour les produits et services visés par les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43



Usages sur fonds colorés



Usages avec contrastes d'impression



Usages sur fonds photographiques



L'endossement

Sur toute la gamme de produits de la marque, le logo TGV !nOui est toujours accompagné du logo SNCF Voyageurs.

1. STRUCTURE & PROPORTION

Le logo TGV !nOui est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est placé dans une dimension horizontale ou verticale.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

Il est toujours placé en premier, c'est-à-dire de lecture par rapport au logo SNCF Voyageurs.

(Illustration relative de la typographie SNCF Voyageurs)



Règles structurelles horizontales



- La hauteur du logo TGV !nOui est égale à 1/3 de la hauteur du logo SNCF Voyageurs.
- Le logo TGV !nOui est aligné sur le haut du logo SNCF Voyageurs.
- Le logo SNCF Voyageurs est aligné sur le haut du logo TGV !nOui.

Règles structurelles verticales



Règles structurelles verticales



- La hauteur du logo TGV !nOui est égale à 1/3 de la hauteur du logo SNCF Voyageurs.
- Le logo TGV !nOui est aligné sur le haut du logo SNCF Voyageurs.
- Le logo SNCF Voyageurs est aligné sur le haut du logo TGV !nOui.

ANNEXE 3. – REPRODUCTION ET RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE DU DEPARTEMENT

Extraits du guide d'utilisation de la marque du Département est en ligne :

- **Logo :**
« Le logo du Département du Nord est toujours constitué d'un cartouche Bleu Nord (#139FC6) et d'une typographie blanche opaque. Son rapport hauteur/largeur est de 1/2,5. Il se compose du titre "Nord" et de la signature "le Département est là". »
[Variante blanche : usage exclusif sur fond Bleu Nord #139FC6](#)



- **Couleurs principales :**
Bleu clair #60C6F2 ; Bleu Nord #139FC6 ; Bleu moyen #175D79 ; Bleu demi #06475E ; Bleu foncé #17323F ; Bleu nuit #021720.
[Voir la palette complète sur communication.lenord.fr](#)
- **Gamme Services (verts) :**
Vert clair #5AB464 ; Vert Services #0E7C35 ; Vert foncé #123B1E.
- **Couleurs additionnelles :**
Rouge #CD1719 ; Gris clair #ECECEA ; Gris foncé #595959 ; Exergue bleue #ECF4F7 ; Exergue verte #9BDEA0.

Typographie

La **Roboto** est la police naturelle pour l'ensemble des éléments textuels du Nord, textes de labeur et titres.

L'**Oswald** peut être utilisée en lieu et place de la Roboto **pour les éléments de navigation du menu principal uniquement. Toujours en capitales**, via l'attribut css *uppercase*.

Recommandée pour le mode « dyslexie », l'**Open Dyslexic** se substitue à l'affichage à l'ensemble des polices.

Les **tailles de polices** sont toujours définies en **em** ou **rem** et jamais en **px**

Ces passages officiels proviennent du **Système de design du Nord – Guide de style graphique et ergonomique web**. Pour toutes autres précisions, s'y référer :

☞ <https://communication.lenord.fr/>

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337052-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Jean-Luc DAR COURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Marie SANDRA, Philippe WAYMEL.

OBJET : Lancement des Appels à Projets des dispositifs d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2026, y compris ses volets Voirie Communale et Energie, et modalités de réactualisation des Projets Territoriaux Structurants (PTS) d'intérêt 2026

Vu le rapport DTT/2025/385

DECIDE à l'unanimité:

- de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Aménagement et Équipements », dans les conditions décrites au rapport ;
 - de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Energie », dans les conditions décrites au rapport ;
 - de lancer l'Appel à Projets 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet « Voirie communale », dans les conditions décrites au rapport ;
 - de lancer l'actualisation des Projets Territoriaux Structurants d'intérêt 2026, dans les conditions décrites au rapport.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 20.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE), CHAMPAULT (porteuse du pouvoir de Monsieur CATHELAIN) et FAUCHILLE, ainsi que par Messieurs DIEUSAERT et VALOIS.

Madame BAILLEUL, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote.

Monsieur VERFAILLIE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 44.

Au moment du vote, 55 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 16

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 66 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	5 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	61
Majorité des suffrages exprimés :	31
Pour :	61 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Monsieur RENAUD, non inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**Notice de présentation du dispositif
Aide Départementale aux Villages et Bourgs
Volet « Aménagement et Equipements »
Programmation 2026**

I / Conditions générales du dispositif

A. Préambule

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et de son principal volet « Aménagement et Equipements ».

B. Objectifs du dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements »

Le Département souhaite incarner son chef de filât des solidarités territoriales en accompagnant les villages et les bourgs dans leurs projets de proximité ou du quotidien. L'objectif est ici d'améliorer le patrimoine public (aménagement – rénovation de bâtiments et espaces publics, construction de nouveaux équipements, etc.) et son accessibilité aux habitants, notamment en milieu rural.

C. Porteurs de projet éligibles

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – volet Aménagement et Equipements » 2026 s'adresse aux 539 communes de moins de 5 000 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2025) que compte le Nord au 1^{er} janvier 2025, ainsi que les 6 communes de plus de 5 000 habitants, identifiées comme « bourgs-centres rayonnant dans un environnement rural » au titre de la délibération MCT/2016/273 du 12 juin 2016. La liste complète des communes éligibles est précisée en annexe 3 de la délibération.

Cet Appel à Projets est également ouvert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou autres groupements intercommunaux dont sont membres les communes éligibles pour les projets dont elles ont délégué la maîtrise d'ouvrage ou pour lesquels l'EPCI est compétent pour le compte de la commune (hors compétence ou délégation en matière de voirie).

D. Dépenses subventionnables et dépenses non subventionnables

1. Travaux (et études opérationnelles associées)

Le dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements » permet d'accompagner des projets d'investissement de proximité des communes éligibles et, le cas échéant, des EPCI éligibles.

Il concerne les projets d'aménagement, de construction, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité, dans les domaines des services à la population, de la culture, du patrimoine, de l'enseignement, du tourisme et du sport.

Les espaces publics (cheminement doux, place, parvis, square, trottoir, parc, etc. hors chaussée circulée par les VL et PL) peuvent être accompagnés uniquement si le projet est qualitatif (matériaux autres qu'enrobés et bordures béton, étude paysagère, etc.).

Ne sont pas subventionnables les acquisitions foncières, le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, celui de la main d'œuvre communale, l'assainissement, l'enfouissement de réseaux, la voirie communale ou départementale, l'équipement mobilier (sauf mobilier urbain) et informatique (sauf dans le domaine de la lecture publique), la création ou la rénovation d'un équipement communal pour un usage privé et/ou à vocation économique et ne répondant pas à un besoin de service public – ou d'intérêt général – à la population (ex : logements, commerces, etc.).

Dans le cadre d'un projet global avec travaux, les frais liés aux études opérationnelles nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles :

- Etudes de préfiguration et de faisabilité :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'établir la faisabilité du projet, son programme et participant à la sélection de la maîtrise d'œuvre ;
 - Diagnostics techniques réglementaires.
- Etudes de conception :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de conception ;
 - Audit, diagnostic ou étude énergétique permettant de définir et qualifier les travaux de rénovation énergétique à entreprendre ;
 - Etudes spécifiques pour la réalisation de systèmes de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
 - Missions de maîtrise d'œuvre phase conception (DIA ou ESQ, APS, APD, PRO, AMT, SSI, OPC) ;
 - Etudes techniques complémentaires comme les études géotechniques, de pollution, de géomètre ;
 - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase conception.
- Etudes de mise en œuvre :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de réalisation ;
 - Missions de maîtrise d'œuvre phase réalisation (DET, VISA ou EXE, AOR, SSI, OPC) ;
 - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase réalisation.

Lors de l'instruction technique du dossier, une vérification pour s'assurer de la cohérence entre les études présentées et les projets déposés sera réalisée afin d'affiner l'éligibilité des frais d'études présentés.

2. Etudes seules

Concernant le financement des études, sont éligibles au financement départemental uniquement les études portant sur le patrimoine remarquable et les monuments historiques.

E. Modalités d'intervention financière

Le montant minimum des dépenses subventionnables est fixé à 8 000 € HT.

Travaux (et études opérationnelles associées)

Les projets, quel que soit leur montant, se verront appliquer un **taux maximal de 20 %, 30 % ou 40 %** attribué à la commune et défini selon trois indicateurs, le potentiel financier, l'effort fiscal et le revenu moyen par habitant.

Le montant maximum de la subvention par projet est fixé à **250 000 €** (hors éventuelle bonification Nord Durable).

En cas de portage du projet par l'intercommunalité, le taux maximum de financement applicable est celui de la commune qui accueille l'équipement.

Ce dispositif ne peut se cumuler avec une autre politique départementale que s'il s'agit de postes de travaux différents dans une même opération relative à l'aménagement des espaces publics (*par exemple : espaces qualitatifs subventionnables en ADVB volet « Aménagement et Equipements » et renouvellement de la couche de roulement en ADVB volet « Voirie communale » et/ou les aménagements de trottoirs au titre l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales*).

Par contre, les subventions attribuées au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs sont cumulables avec tout autre financement apporté par les personnes publiques (y compris la DETR) dans la limite du plafond légal de 80 % du montant HT des travaux (et hors exceptions prévues par la législation).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (ou d'un transfert de compétence), le porteur de projet devra se mettre en rapport avec la collectivité qui a délégué la maîtrise d'ouvrage (ou qui a transféré la compétence) afin de déterminer la priorisation du projet déposé.

Etudes seules

Dans le cas d'une étude patrimoniale, seul type d'étude éligible dans ce cadre, les porteurs de projets pourront être accompagnés à hauteur de 40 % maximum du coût total HT de l'étude.

Les dossiers recevables sont analysés selon quatre objectifs :

- l'utilité pour le territoire (urgence, conditions de sécurité, besoins de services au public) ;
- l'impact pour la population et les bénéficiaires (habitants, usagers, écoliers, touristes) ;
- la qualité du projet (développement durable, d'un point de vue culturel, sportif, etc.) ;
- l'utilité sociale en direction des publics, notamment les publics prioritaires concernés par les politiques départementales.

En fonction du nombre de candidatures reçues et du volume de subventions sollicitées, le Conseil départemental pourra être amené à opérer des arbitrages pour choisir, parmi l'ensemble des dossiers éligibles, les projets subventionnés et le montant de la subvention.

II / Bonification « Nord Durable »

Sur demande du maître d'ouvrage, une bonification pourra être appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet. Les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet.

A. Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention ADVB à hauteur de 10 ou 15% du montant de la subvention.

B. Modalités de la demande

Lors de la saisie en ligne sur la plateforme en ligne dédiée, les demandeurs pourront compléter le formulaire de demande de bonification « Nord Durable ».

Toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification devront être jointes au dossier ; celles-ci sont listées sur la plateforme de demande en ligne et dépendent des critères retenus (par exemple :

audit énergétique réalisé, devis précisant les coûts et la nature des travaux de rénovation énergétique à réaliser, le détail des matériaux biosourcés utilisés, la surface désimperméabilisée, la nature de la dernière utilisation de la friche, la liste et provenance des matériaux et plantations, etc.).

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention ADVB au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun et en fonction de la qualité et du nombre de caractéristiques durables réalisées.

C. Critères d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris en annexe 8 de la délibération DTT/2025/385.

III / Modalités pratiques

A. Calendrier

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – volet Aménagement et Equipements » est annuel.

Tous les dossiers devront avoir été déposés sur la plateforme dédiée du 15 avril au 15 juin 2026, 23h59.

L'attribution des subventions par le Conseil départemental devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

Le porteur de projet devra avoir engagé les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude « patrimoniale ») avant le 31 décembre 2027. Le porteur de projet devra avoir achevé ses travaux au plus tard le 31 décembre 2029.

Seuls seront éligibles les projets n'ayant pas connu de démarrage des travaux avant la date de délibération d'attribution des subventions du Conseil départemental prévue le 7 décembre 2026. Les porteurs de projets peuvent néanmoins solliciter une dérogation au principe de non-commencement de l'opération.

B. Liste des renseignements et pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme dédiée, il sera demandé un certain nombre de renseignements et de pièces justificatives.

Ci-dessous la liste des renseignements demandés :

- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage ;
- la structure bénéficiaire du projet (peut être différente du maître d'ouvrage en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage à un EPCI par exemple) ;
- le nom et la localisation du projet ;
- la présentation synthétique du projet ;
- la priorisation de la demande au regard des éventuelles autres demandes déposées ;
- l'argumentaire du projet ;
- le calendrier prévisionnel global ;
- le plan de financement prévisionnel signé, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues (avec les accords de subvention joints) ;
- en cas de demande d'une bonification « Nord Durable », le formulaire de demande complété le cas échéant de ses pièces justificatives.

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental (ou la décision du maire accompagnée de la délibération donnant délégation au maire) ;
- une note de présentation de l'opération (avec plan, coupes, descriptif technique) ;
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s), précisant notamment les postes détaillés de dépenses en matière d'espaces publics ;
- le certificat administratif daté et signé attestant du non-commencement des travaux ;
- le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux ou la copie de la dérogation accordée par le Département en cas de démarrage des travaux (par un ordre de service par exemple) en amont de l'accord de subvention ;
- dans le cas d'un projet incluant une installation photovoltaïque, l'attestation de non-revente au tarif OA ;
- les pièces complémentaires, le cas échéant : toute étude contribuant à la qualité du projet, plan masse, acte de propriété, avis de la commune en cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale, tout document établissant le transfert de compétence de la commune à l'EPCI, etc.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

Cas particulier des dossiers ADVB déposés lors des années précédentes :

Les dossiers éligibles qui auraient été déposés les années précédentes mais non subventionnés et qui pourraient rentrer dans le champ du nouveau dispositif 2026, devront impérativement faire l'objet d'un nouveau dépôt de la demande via la plateforme dédiée.

Cette obligation s'applique également aux dossiers ayant reçu une dérogation autorisant le commencement anticipé des travaux.

C. Transmission du dossier au Département

Le dossier est à saisir via la plateforme en ligne dédiée (<https://services.lenord.fr/collectivite>).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (ou d'un transfert de compétence), le porteur de projet devra se mettre en rapport avec la collectivité qui a délégué la maîtrise d'ouvrage (ou qui a transféré la compétence) afin de déterminer la priorisation du projet déposé.

Les délibérations et la notice relatives au dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements » sont téléchargeables sur le site internet du Département : <https://services.lenord.fr/collectivite>.

Les porteurs de projet qui le souhaitent ont la possibilité de demander un soutien en ingénierie pour définir leur projet et/ou être accompagnés dans leur dépôt de dossier par le référent ingénierie de leur territoire.

D. Contacts

Contacts techniques :

Arrondissement d'Avesnes :
Arrondissement de Cambrai :
Arrondissement de Douai :
Arrondissement de Dunkerque :
Arrondissement de Lille :
Arrondissement de Valenciennes :

Bonus Nord Durable :

Contact administratif :

Direction Territoires et Transitions
Secrétariat : 03 59 73 82 21
Mail : villagesetbourgs@lenord.fr

Support informatique :

support-subventions@lenord.fr
+33 (0)3 59 73 52 50

**Notice de présentation du dispositif
Aide Départementale aux Villages et Bourgs
Volet « Energie »
Programmation 2026**

I / Conditions générales du dispositif

A. Préambule

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) volet « Energie ».

B. Objectifs du dispositif ADVB volet « Energie »

Le volet « Energie » de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs a pour objectif de financer les projets liés à l'amélioration de la production d'énergie et à la réalisation d'économies d'énergie liées aux systèmes d'éclairage extérieurs. À travers ces travaux, le Département entend encourager les communes à renforcer leur résilience énergétique et à les aider à mieux maîtriser leurs dépenses dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie.

C. Porteurs de projet éligibles

Ce dispositif s'adresse aux communes déjà éligibles à l'ADVB (voir annexe 3 de la délibération) dans la limite d'un seul dossier par bénéficiaire. Les EPCI ne sont pas éligibles à ce dispositif. Les communes qui ont transféré leur compétence en matière d'éclairage public à un tiers (EPCI de type syndicat, communauté de communes, ...) ne peuvent pas solliciter de subvention pour des projets d'éclairage public au titre de ce dispositif. Ces projets restent éligibles au dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements ».

D. Dépenses subventionnables et non subventionnables

Ce dispositif permet de financer les projets liés à l'amélioration de la production d'énergie (remplacement d'une chaudière, installation de panneaux solaires, pompes à chaleur, ...) et à la réalisation d'économies d'énergie liées aux systèmes d'éclairage extérieurs (éclairage LED sur espace public, hors bâtiments publics).

Les projets de rénovation thermique des bâtiments (isolation, changement de menuiseries, remplacement de toitures, remplacement du système d'éclairage, etc.) n'entrent pas dans le cadre de l'ADVB « Energie ».

Pour les projets de production photovoltaïque :

- seuls seront éligibles les projets d'autoconsommation individuelle ou collective ;
- par ailleurs, pour le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, la vente de surplus éventuelle ne devra pas bénéficier des conditions de l'obligation d'achat définies par ce même arrêté ;

E. Modalités d'intervention financière

Les modalités et critères d'éligibilité sont identiques aux règles établies pour le dispositif ADVB, à l'exception des modalités spécifiques suivantes :

- Ces projets devront présenter un montant de dépenses subventionnables supérieur à 8 000 € et inférieur ou égal à 50 000 € HT ;
- Le Département pourra financer **jusqu'à 40%** de ces dépenses, **soit un montant maximum de 20 000 €** ;
- La bonification « Nord Durable » ne pourra pas s'appliquer sur le dispositif ADVB « Energie » ;
- L'ADVB volet « Aménagement et Equipements » et l'ADVB volet « Energie » ne peuvent être cumulées sur une même opération.

Les subventions attribuées au titre de l'ADVB Energie sont cumulables avec toutes autres subventions publiques (y compris la DETR) dans la limite du plafond légal de 80 % du montant HT des travaux (hors exceptions prévues par la législation).

II / Modalités pratiques

A. Calendrier

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – volet Energie » est annuel.

Tous les dossiers devront avoir été déposés sur la plateforme dédiée du 15 avril au 15 juin 2026, 23h59.

L'attribution des subventions par le Conseil départemental devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

Le porteur de projet devra avoir achevé ses travaux au plus tard le 31 décembre 2027.

Seuls seront éligibles les projets n'ayant pas connu de démarrage avant la date de délibération d'attribution des subventions du Conseil départemental prévue le 7 décembre 2026. Les porteurs de projets peuvent néanmoins solliciter une dérogation au principe de non-commencement de l'opération.

B. Liste des renseignements et pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme dédiée, il sera demandé un certain nombre de renseignements et de pièces justificatives.

Ci-dessous la liste des renseignements demandés :

- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage ;
- la structure bénéficiaire du projet (qui peut être différente du maître d'ouvrage en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage par exemple) ;
- le nom et la localisation du projet ;
- la présentation synthétique du projet ;
- le calendrier prévisionnel global.

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

- la délibération du Conseil municipal décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental (ou la décision du maire accompagnée de la

- délibération donnant délégation au maire) ;
- le(s) devis détaillé(s) ;
- le plan de financement prévisionnel signé, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues (avec les accords de subvention joints) ;
- le certificat administratif daté et signé attestant du non-commencement des travaux ;
- le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux ou la copie de la dérogation accordée par le Département en cas de démarrage des travaux en amont de l'accord de subvention ;
- dans le cas d'un projet incluant une installation photovoltaïque, l'attestation de non-revente au tarif OA ;
- une attestation de propriété.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

Cas particulier des dossiers ADVB déposés lors des années précédentes :

Les dossiers éligibles qui auraient été déposés les années précédentes mais non subventionnés et qui pourraient rentrer dans le champ du nouveau dispositif 2026, devront impérativement faire l'objet d'un nouveau dépôt de la demande via la plateforme dédiée.

Cette obligation s'applique également aux dossiers ayant reçu une dérogation autorisant le commencement anticipé des travaux.

C. Transmission du dossier au Département

Le dossier est à saisir via la plateforme en ligne dédiée (<https://services.lenord.fr/collectivite>).

Les délibérations et la notice relatives au dispositif ADVB volet « Energie » sont téléchargeables sur le site internet du Département : <https://services.lenord.fr/collectivite>.

D. Contacts

Contacts techniques :

Arrondissement d'Avesnes :
Arrondissement de Cambrai :
Arrondissement de Douai :
Arrondissement de Dunkerque :
Arrondissement de Lille :
Arrondissement de Valenciennes :

Contact administratif :

Direction Territoires et Transitions
Secrétariat : 03 59 73 82 21
Mail : villagesetbourgs@lenord.fr

Support informatique :

support-subventions@lenord.fr
+33 (0)3 59 73 52 50

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
1	59001	ABANCOURT	Cambrai	CA Cambrai	450
2	59002	ABSCON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 160
3	59003	AIBES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	357
4	59004	AIX-EN-PÉVÈLE	Douai	CC Pévèle Carembault	1 348
5	59005	ALLENES-LES-MARAIS	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 549
6	59007	ANHIERS	Douai	Douais Agglo	895
7	59010	ANNEUX	Cambrai	CA Cambrai	256
8	59012	ANOR	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	3 152
9	59013	ANSTAINING	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 643
10	59015	ARLEUX	Douai	Douais Agglo	3 148
11	59016	ARMBOUTS-CAPPEL	Dunkerque	CU Dunkerque	2 097
12	59018	ARNÈKE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 557
13	59019	ARTRES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 073
14	59021	ASSEVENT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 782
15	59022	ATTICHES	Lille	CC Pévèle Carembault	2 241
16	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	Cambrai	CA Cambrai	535
17	59024	AUBERCHICOURT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 626
18	59025	AUBERS	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 746
19	59026	AUBIGNY-AU-BAC	Douai	Douais Agglo	1 167
20	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 715
21	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	Douai	CC Pévèle Carembault	1 542
22	59031	AUDIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	364
23	59034	AVELIN	Lille	CC Pévèle Carembault	2 575
24	59035	AVESNELLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	2 254
25	59037	AVESNES-LES-AUBERT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	3 584
26	59038	AVESNES-LE-SEC	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 453
27	59036	AVESNES-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	4 088
28	59039	AWOINGT	Cambrai	CA Cambrai	773
29	59041	BACHANT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 246
30	59042	BACHY	Lille	CC Pévèle Carembault	1 890
31	59045	BAIVES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	161
32	59046	BAMBEQUE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	842
33	59047	BANTEUX	Cambrai	CA Cambrai	343
34	59048	BANTIGNY	Cambrai	CA Cambrai	499
35	59049	BANTOUZELLE	Cambrai	CA Cambrai	443
36	59050	BAS-LIEU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	344
37	59053	BAVAY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	3 240
38	59054	BAVINCHOVE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 046
39	59055	BAZUEL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	549
40	59056	BEAUCAMPS-LIGNY	Lille	Métropole Européenne de Lille	845
41	59057	BEAUDIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	572
42	59058	BEAUFORT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 008
43	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	457
44	59060	BEAURAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	233
45	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	277
46	59062	BEAURIEX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	167
47	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 948
48	59064	BELLAING	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 315
49	59065	BELLIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	810
50	59066	BÉRELLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	162
51	59067	BERGUES	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	3 543
52	59068	BERLAIMONT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	3 169
53	59069	BERMERAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	778
54	59071	BERSÉE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 289
55	59072	BERSILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	243
56	59073	BERTHEN	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	618
57	59074	BERTRY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 138
58	59075	BÉTHENCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	697
59	59076	BETTIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	355
60	59077	BETTRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	254
61	59078	BEUGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	608
62	59080	BEUVRY-LA-FORÊT	Douai	CC Pévèle Carembault	2 852
63	59081	BÉVILLERS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	537
64	59082	BIERNE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 744
65	59083	BISSEZEELE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	242
66	59084	BLARINGHEM	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 046

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
67	59085	BLÉCOURT	Cambrai	CA Cambrai	309
68	59086	BOESCHEPE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 212
69	59087	BOËSEGHEM	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	738
70	59088	BOIS-GRENIER	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 784
71	59089	BOLLEZEELE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 425
72	59091	BORRE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	564
73	59092	BOUCHAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 054
74	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	294
75	59094	BOURBOURG	Dunkerque	CU Dunkerque	6 958
76	59096	BOURGHELLES	Lille	CC Pévèle Carembault	1 678
77	59097	BOURSIES	Cambrai	CA Cambrai	376
78	59098	BOUSBECQUE	Lille	Métropole Européenne de Lille	4 956
79	59099	BOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 770
80	59100	BOUSIGNIES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	344
81	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	374
82	59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	450
83	59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	517
84	59104	BOUSSOIS	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	3 139
85	59105	BOUVIGNIES	Douai	CC Pévèle Carembault	1 564
86	59106	BOUVINES	Lille	Métropole Européenne de Lille	766
87	59107	BRAY-DUNES	Dunkerque	CU Dunkerque	4 284
88	59108	BRIASTRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	695
89	59109	BRILLON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	764
90	59110	BROUCKERQUE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 454
91	59111	BROXEELE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	411
92	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 345
93	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 693
94	59115	BRUNÉMONT	Douai	Douais Agglo	711
95	59116	BRY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	400
96	59117	BUGNICOURT	Douai	Douais Agglo	1 084
97	59118	BUSIGNY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 437
98	59119	BUYSSCHEURE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	580
99	59120	CAËSTRE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 979
100	59121	CAGNONCLES	Cambrai	CA Cambrai	662
101	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	Lille	CC Pévèle Carembault	1 725
102	59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 506
103	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	408
104	59126	CANTIN	Douai	Douais Agglo	1 755
105	59127	CAPELLE	Cambrai	CC du Pays Solesmois	136
106	59128	CAPINGHEM	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 601
107	59130	CAPPELLE-BROUCK	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 157
108	59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 259
109	59132	CARNIÈRES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	987
110	59133	CARNIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 097
111	59134	CARTIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 234
112	59135	CASSEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 212
113	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	783
114	59138	CATTENIÈRES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	687
115	59140	CAULLERY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	464
116	59141	CAUROIR	Cambrai	CA Cambrai	575
117	59142	CERFONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	667
118	59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	886
119	59145	CHEMY	Lille	CC Pévèle Carembault	773
120	59146	CHÉRENG	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 040
121	59147	CHOISIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	44
122	59148	CLAIRFAYTS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	361
123	59149	CLARY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 087
124	59150	COBRIEUX	Lille	CC Pévèle Carembault	553
125	59151	COLLERET	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 551
126	59156	COURCHELETTES	Douai	Douais Agglo	2 868
127	59157	COUSOLRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 160
128	59158	COUTICHES	Douai	CC Pévèle Carembault	3 341
129	59159	CRAYWICK	Dunkerque	CU Dunkerque	770
130	59160	CRESPIN	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	4 541
131	59161	CRÈVECŒUR-SUR-L'ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	717
132	59162	CROCHTE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	658

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
133	59164	CROIX-CALUYAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	237
134	59166	CURGIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 351
135	59167	CUVILLERS	Cambrai	CA Cambrai	187
136	59168	CYSOING	Lille	CC Pévèle Carembault	4 717
137	59169	DAMOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	205
138	59171	DEHÉRIES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	42
139	59173	DEULÉMONT	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 801
140	59174	DIMECHAUX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	327
141	59175	DIMONT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	296
142	59176	DOIGNIES	Cambrai	CA Cambrai	323
143	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	837
144	59670	DON	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 401
145	59181	DOURLERS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	537
146	59182	DRINCHAM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	282
147	59184	EBBLINGHEM	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	658
148	59185	ÉCAILLON	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 883
149	59186	ECCLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	92
150	59187	ÉCLAIBES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	265
151	59188	ÉCUÉLIN	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	143
152	59189	EECKE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 215
153	59190	ÉLESMES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 002
154	59191	ÉLINCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	618
155	59192	ÉMERCHICOURT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	813
156	59193	EMMERIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 026
157	59194	ENGLEFONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 290
158	59195	ENGLOS	Lille	Métropole Européenne de Lille	616
159	59196	ENNETIÈRES-EN-WEPPE	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 288
160	59197	ENNEVELIN	Lille	CC Pévèle Carembault	2 417
161	59198	EPPE-SAUVAGE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	229
162	59199	ERCHIN	Douai	Douais Agglo	674
163	59200	ERINGHEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	469
164	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	Lille	Métropole Européenne de Lille	624
165	59203	ERRE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 576
166	59204	ESCARMAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	478
167	59206	ESCAUDŒUVRES	Cambrai	CA Cambrai	3 180
168	59207	ESCAUTPONT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 174
169	59208	ESCOBECQUES	Lille	Métropole Européenne de Lille	303
170	59209	ESNES	Cambrai	CA Cambrai	673
171	59210	ESQUELBECQ	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	2 143
172	59211	ESQUERCHIN	Douai	Douais Agglo	902
173	59213	ESTOURMEL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	470
174	59214	ESTRÉES	Douai	Douais Agglo	1 121
175	59215	ESTREUX	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	945
176	59219	ESTRUN	Cambrai	CA Cambrai	721
177	59216	ESWARS	Cambrai	CA Cambrai	360
178	59217	ETH	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	334
179	59218	ÉTRŒUNGT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 255
180	59221	FAMARS	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 459
181	59222	FAUMONT	Douai	Douais Agglo	2 255
182	59224	FÉCHAIN	Douai	Douais Agglo	1 654
183	59226	FELLERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 459
184	59228	FÉRIN	Douai	Douais Agglo	1 441
185	59229	FÉRON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	509
186	59231	FERRIÈRE-LA-PETITE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 043
187	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	345
188	59236	FLESQUIÈRES	Cambrai	CA Cambrai	269
189	59237	FLÈTRE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	946
190	59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 667
191	59239	FLINES-LEZ-RACHES	Douai	Douais Agglo	5 677
192	59240	FLOURSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	127
193	59241	FLOYON	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	508
194	59242	FONTAINE-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	691
195	59243	FONTAINE-AU-PIRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 209
196	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	Cambrai	CA Cambrai	1 759
197	59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	558
198	59247	FOREST-SUR-MARQUE	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 660

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
199	59250	FOURNES-EN-WEPPE	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 167
200	59251	FRASNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	384
201	59252	FRELINGHIEN	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 617
202	59254	FRESSAIN	Douai	Douais Agglo	906
203	59255	FRESSIES	Cambrai	CA Cambrai	573
204	59256	FRETIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 221
205	59257	FROMELLES	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 133
206	59258	GENECH	Lille	CC Pévèle Carembault	2 811
207	59259	GHISSIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	501
208	59260	GHYVELDE	Dunkerque	CU Dunkerque	4 126
209	59261	GLAGEON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	1 732
210	59262	GODEWAERSVELDE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 037
211	59263	GŒULZIN	Douai	Douais Agglo	1 044
212	59264	GOGNIES-CHAUSSEE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	725
213	59265	GOMMEGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 272
214	59266	GONDECOURT	Lille	CC Pévèle Carembault	4 099
215	59267	GONNELIEU	Cambrai	CA Cambrai	283
216	59269	GOUZAUCOURT	Cambrai	CA Cambrai	1 434
217	59270	GRAND-FAYT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	471
218	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	Dunkerque	CU Dunkerque	4 901
219	59275	GRUSON	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 223
220	59276	GUESNAIN	Douai	Douais Agglo	4 645
221	59277	GUSSIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	354
222	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	4 739
223	59280	HAMEL	Douai	Douais Agglo	786
224	59281	HANTAY	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 249
225	59282	HARDIFORT	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	389
226	59283	HARGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	613
227	59284	HASNON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 853
228	59285	HASPRES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 632
229	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	192
230	59288	HAULCHIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 307
231	59289	HAUSSY	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 472
232	59290	HAUT-LIEU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	374
233	59292	HAVELUY	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 224
234	59293	HAVERSKERQUE	Dunkerque	CC Flandre Lys	1 385
235	59294	HAYNECOURT	Cambrai	CA Cambrai	305
236	59296	HECQ	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	352
237	59297	HÉLESMES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 905
238	59300	HEM-LENGLET	Cambrai	CA Cambrai	552
239	59301	HERGNIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	4 471
240	59302	HÉRIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 176
241	59303	HERLIES	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 288
242	59304	HERRIN	Lille	CC Pévèle Carembault	426
243	59305	HERZEELE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 627
244	59306	HESTRUD	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	299
245	59307	HOLQUE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	855
246	59308	HONDEGHEM	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	915
247	59309	HONDSCHOOTE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	4 010
248	59310	HON-HERGIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	879
249	59311	HONNECHY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	558
250	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	722
251	59313	HORDAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 448
252	59314	HORNAING	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	3 522
253	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	902
254	59316	HOUPLIN-ANCOISNE	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 301
255	59318	HOUTKERQUE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	982
256	59319	HOYMILLE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	3 206
257	59320	ILLIES	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 688
258	59321	INCHY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	627
259	59322	IWUY	Cambrai	CA Cambrai	3 335
260	59323	JENLAIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 137
261	59325	JOLIMETZ	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	860
262	59326	KILLEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 172
263	59051	LA BASSÉE	Lille	Métropole Européenne de Lille	6 678
264	59232	LA FLAMENGRIE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	433

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
265	59274	LA GROISE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	470
266	59357	LA LONGUEVILLE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 061
267	59427	LA NEUVILLE	Lille	CC Pévèle Carembault	606
268	59564	LA SENTINELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 140
269	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Douai	Douais Agglo	4 902
270	59330	LANDAS	Douai	CC Pévèle Carembault	2 482
271	59331	LANDRECIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	3 414
272	59332	LANNOY	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 791
273	59333	LAROUILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	239
274	59334	LAUWIN-PLANQUE	Douai	Douais Agglo	1 593
275	59136	LE CATEAU-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	6 846
276	59180	LE DOULIEU	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 445
277	59223	LE FAVRIL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	504
278	59371	LE MAISNIL	Lille	Métropole Européenne de Lille	628
279	59481	LE QUESNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	4 859
280	59335	LECELLES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 048
281	59336	LÉCLUSE	Douai	Douais Agglo	1 355
282	59337	LEDERZEELE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	705
283	59338	LEDRINGHEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	618
284	59340	LEFFRINCKOUCKE	Dunkerque	CU Dunkerque	4 101
285	59517	LES RUES-DES-VIGNES	Cambrai	CA Cambrai	740
286	59341	LESDAIN	Cambrai	CA Cambrai	448
287	59344	LEVAL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 483
288	59345	LEWARDE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	2 388
289	59346	LEZENNES	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 966
290	59342	LEZ-FONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	232
291	59347	LIESSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	529
292	59348	LIEU-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 464
293	59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 874
294	59351	LIMONT-FONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	532
295	59353	LOCQUIGNOL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	297
296	59354	LOFFRE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	717
297	59356	LOMPRET	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 170
298	59358	LOOBERGHE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 217
299	59006	L'ORÉE DE MORMAL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	609
300	59361	LOURCHES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 756
301	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	903
302	59364	LOUVIL	Lille	CC Pévèle Carembault	902
303	59366	LYNDE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	782
304	59369	MAING	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	3 970
305	59370	MAIRIEUX	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	698
306	59372	MALINCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	487
307	59374	MARBAIX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	468
308	59375	MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 506
309	59377	MARCOING	Cambrai	CA Cambrai	1 865
310	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT	Douai	Douais Agglo	751
311	59381	MARESCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	806
312	59382	MARETZ	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 403
313	59384	MAROILLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 445
314	59385	MARPENT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 649
315	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 953
316	59388	MARQUILLIES	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 971
317	59389	MASNIÈRES	Cambrai	CA Cambrai	2 731
318	59390	MASNY	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 028
319	59391	MASTAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	900
320	59393	MAULDE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	955
321	59394	MAUROIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	405
322	59395	MAZINGHIEN	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	279
323	59396	MECQUIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	697
324	59397	MERCKEGHEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	609
325	59398	MÉRIGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	3 476
326	59399	MERRIS	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 078
327	59401	MÉTEREN	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 230
328	59402	MILLAM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	843
329	59403	MILLONFOSSE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	708
330	59405	MŒUVRES	Cambrai	CA Cambrai	493

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
331	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	423
332	59407	MONCHAUX-SUR-ÉCAILLON	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	583
333	59408	MONCHEAUX	Lille	CC Pévèle Carembault	1 683
334	59409	MONCHECOURT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	2 488
335	59411	MONS-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 077
336	59412	MONTAY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	275
337	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	552
338	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 588
339	59415	MONTRESCOURT	Cambrai	CC du Pays Solesmois	227
340	59416	MORBECQUE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 538
341	59418	MORTAGNE-DU-NORD	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 581
342	59419	MOUCHIN	Lille	CC Pévèle Carembault	1 466
343	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	61
344	59422	NAVES	Cambrai	CA Cambrai	623
345	59423	NEUF-BERQUIN	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 422
346	59424	NEUF-MESNIL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 296
347	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	303
348	59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY	Cambrai	CA Cambrai	3 909
349	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 759
350	59430	NEUVILLY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 091
351	59432	NIERGNIES	Cambrai	CA Cambrai	511
352	59433	NIEURLET	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	906
353	59434	NIVELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 393
354	59435	NOMAIN	Douai	CC Pévèle Carembault	2 618
355	59436	NOORDPEENE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	812
356	59437	NOYELLES-LÈS-SECLIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	839
357	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	815
358	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	282
359	59440	NOYELLES-SUR-SELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	661
360	59441	OBIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	655
361	59442	OBRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	273
362	59443	OCHTEZEELE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	363
363	59444	ODOMEZ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	936
364	59445	OHAIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	1 185
365	59446	OISY	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	695
366	59448	OOST-CAPPEL	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	468
367	59450	ORS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	639
368	59451	ORSINVAL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	560
369	59453	OUDEZEELE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	690
370	59454	OXELAËRE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	533
371	59455	PAILLEN COURT	Cambrai	CA Cambrai	1 022
372	59458	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 001
373	59461	PETIT-FAYT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	286
374	59462	PHALEMPIN	Lille	CC Pévèle Carembault	4 863
375	59463	PITGAM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	992
376	59464	POIX-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 156
377	59465	POMMEREUIL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	779
378	59466	PONT-A-MARCO	Lille	CC Pévèle Carembault	3 054
379	59467	PONT-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 387
380	59468	POTELLE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	440
381	59469	PRODELLES	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	404
382	59470	PRÉMESQUES	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 029
383	59471	PRÉSEAU	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 083
384	59472	PREUX-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	839
385	59473	PREUX-AU-SART	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	302
386	59474	PRISCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 046
387	59475	PROUVY	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 202
388	59476	PROVILLE	Cambrai	CA Cambrai	3 167
389	59477	PROVIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	4 456
390	59478	QUAËDYPRE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 122
391	59479	QUAROUBLE	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	3 141
392	59480	QUÉRÉNAING	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	863
393	59483	QUIÉVELON	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	138
394	59485	QUIÉVY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 800
395	59486	RÂCHES	Douai	Douais Agglo	2 644
396	59487	RADINGHEM-EN-WEPPES	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 404

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
397	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	Cambrai	CA Cambrai	2 104
398	59489	RAIMBEAUCOURT	Douai	Douaisis Agglo	4 012
399	59490	RAINSARS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	194
400	59492	RAMILLIES	Cambrai	CA Cambrai	588
401	59493	RAMOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	224
402	59494	RAUCOURT-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	152
403	59495	RECQUIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 379
404	59496	REJET-DE-BEAULIEU	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	227
405	59497	REnescure	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 130
406	59498	REUMONT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	341
407	59499	REXPOËDE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 984
408	59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR	Cambrai	CA Cambrai	378
409	59501	RIEULAY	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 226
410	59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA Cambrai	1 432
411	59503	ROBERSART	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	208
412	59504	RŒULX	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 767
413	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	745
414	59506	ROMERIES	Cambrai	CC du Pays Solesmois	480
415	59511	ROSULT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 997
416	59513	ROUCOURT	Douai	Douaisis Agglo	456
417	59514	ROUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	4 016
418	59515	ROUVIGNIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	658
419	59516	RUBROUCK	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	915
420	59518	RUESNES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	452
421	59519	RUMEGIES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 738
422	59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA Cambrai	1 422
423	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA Cambrai	416
424	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 936
425	59523	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 844
426	59525	SAINS-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	2 766
427	59528	SAINT-AUBERT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 563
428	59529	SAINT-AUBIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	338
429	59530	SAINT-AYBERT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	331
430	59531	SAINT-BENIN	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	341
431	59536	SAINT-MARIE-CAPPEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	835
432	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Dunkerque	CU Dunkerque	289
433	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 557
434	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	767
435	59535	SAINT-JANS-CAPPEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 609
436	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	492
437	59538	SAINT-MOMELIN	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	420
438	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	983
439	59541	SAINT-PYTHON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	985
440	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	473
441	59543	SAINT-REMY-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 057
442	59545	SAINT-SOUPLET	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 197
443	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 151
444	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	855
445	59548	SAINT-WAAST	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	672
446	59549	SALESCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	328
447	59550	SALOMÉ	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 116
448	59551	SAMÉON	Douai	CC Pévèle Carembault	1 722
449	59552	SANCOURT	Cambrai	CA Cambrai	197
450	59554	SARS-ET-ROSIÈRES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	613
451	59555	SARS-POTERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 411
452	59556	SASSEGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	258
453	59557	SAULTAIN	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 526
454	59558	SAULZOIR	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 685
455	59559	SEBOURG	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 972
456	59562	SÉMERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	527
457	59563	SEMOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	229
458	59565	SEPMERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	645
459	59566	SEQUEDIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	4 722
460	59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE	Cambrai	CA Cambrai	417
461	59568	SERCUS	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	489
462	59570	SOCX	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	873

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
463	59571	SOLESMES	Cambrai	CC du Pays Solesmois	4 193
464	59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 790
465	59573	SOLRINNES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	143
466	59575	SOMMAING	Cambrai	CC du Pays Solesmois	398
467	59576	SPYCKER	Dunkerque	CU Dunkerque	1 725
468	59577	STAPLE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	715
469	59578	STEENBECQUE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 626
470	59579	STEENE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 385
471	59580	STEENVOORDE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	4 308
472	59581	STEENWERCK	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	3 474
473	59582	STRAZEELE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	944
474	59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	476
475	59584	TAISNIÈRES-SUR-HON	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	960
476	59585	TEMPLEMARS	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 630
477	59586	TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	6 979
478	59587	TERDEGHEM	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	518
479	59589	THIANT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 963
480	59590	THIENNES	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	918
481	59591	THIVENCELLE	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	820
482	59592	THUMERIES	Lille	CC Pévèle Carembault	4 102
483	59593	THUN-L'ÉVÊQUE	Cambrai	CA Cambrai	777
484	59594	THUN-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 102
485	59595	THUN-SAINT-MARTIN	Cambrai	CA Cambrai	542
486	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA Cambrai	695
487	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	538
488	59598	TOUFFLERS	Lille	Métropole Européenne de Lille	3 964
489	59600	TOURMIGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	950
490	59601	TRÉLON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	2 642
491	59602	TRESSIN	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 390
492	59604	TROISVILLES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	808
493	59605	UXEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 524
494	59607	VENDEGIES-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	479
495	59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 123
496	59609	VENDEVILLE	Lille	Métropole Européenne de Lille	1 615
497	59610	VERCHAIN-MAUGRÉ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 103
498	59611	VERLINGHEM	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 678
499	59612	VERTAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	524
500	59613	VICQ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 472
501	59614	VIESLY	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 364
502	59615	VIEUX-BERQUIN	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	2 641
503	59617	VIEUX-MESNIL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	637
504	59618	VIEUX-RENG	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	923
505	59619	VILLEREAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 062
506	59620	VILLERS-AU-TERTRE	Douai	Douais Agglo	670
507	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	Cambrai	CA Cambrai	1 148
508	59623	VILLERS-GUISLAIN	Cambrai	CA Cambrai	682
509	59624	VILLERS-OUTRÉAUX	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 137
510	59625	VILLERS-PLOUICH	Cambrai	CA Cambrai	389
511	59626	VILLERS-POL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 230
512	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 008
513	59628	VOLCKERINCKHOVE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	567
514	59629	VRED	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 311
515	59630	WAHAGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	2 596
516	59631	WALINCOURT-SELVIGNY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 091
517	59633	WALLERS-EN-FAGNE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	274
518	59634	WALLON-CAPPEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	798
519	59635	WAMBAIX	Cambrai	CA Cambrai	368
520	59637	WANDIGNIES-HAMAGE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 310
521	59638	WANNEHAIN	Lille	CC Pévèle Carembault	1 332
522	59639	WARGNIES-LE-GRAND	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 113
523	59640	WARGNIES-LE-PETIT	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	774
524	59641	WARHEM	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	2 035
525	59642	WARLAING	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	599
526	59643	WARNETON	Lille	Métropole Européenne de Lille	233
527	59645	WASNES-AU-BAC	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	596
528	59647	WATTEN	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	2 567

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
529	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	240
530	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 606
531	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	432
532	59655	WEMAERS-CAPPEL	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	229
533	59657	WEST-CAPPEL	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	640
534	59658	WICRES	Lille	Métropole Européenne de Lille	562
535	59659	WIGNEHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	2 813
536	59660	WILLEMS	Lille	Métropole Européenne de Lille	2 969
537	59661	WILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	128
538	59662	WINNEZEELE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	1 280
539	59663	WORMHOUT	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	5 645
540	59664	WULVERDINGHE	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	332
541	59665	WYLDER	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	301
542	59666	ZEGERSCAPPEL	Dunkerque	CC Hauts de Flandre	1 549
543	59667	ZERMEZEELE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	245
544	59668	ZUYDCOOTE	Dunkerque	CU Dunkerque	1 608
545	59669	ZUYTPEENE	Dunkerque	Cœur de Flandre Agglo	542
	TOTAL	545			790 275

**Notice de présentation du dispositif
Aide Départementale aux Villages et Bourgs
Volet « Voirie communale »
Programmation 2026**

I / Conditions générales du dispositif

A. Préambule

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs volet « Voirie communale » (ADVB VC).

B. Objectifs du dispositif ADVB volet « Voirie communale ».

L'objectif est ici d'accompagner les projets de rénovation de la couche de roulement des voiries communales.

C. Porteurs de projet éligibles

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie communale » (ADVB-VC) 2026 s'adresse aux communes de moins de 5 000 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2025) ayant conservé la compétence « voirie » que compte le Nord. Dans ce cadre, les voiries communales, identifiées d'intérêt communautaire dans les EPCI qui n'ont pas pris la compétence gestion des voiries, sont exclues de ce dispositif.

Par ailleurs, dans les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont pris la compétence de gestion des voiries, seront considérées comme éligibles à ce dispositif les voiries des communes dont la gestion n'est pas assurée par l'EPCI, à savoir les chemins ruraux qui appartiennent au Domaine Privé des communes et qui sont ouverts à la circulation publique et les voiries communales n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de gestion auprès de l'EPCI, avec obligation de les conserver sous propriété et gestion communale pendant 5 ans après la fin des travaux.

La liste des 393 communes éligibles selon ces différents critères est précisée en annexe 5 de la délibération.

D. Dépenses subventionnables et dépenses non subventionnables

Ce dispositif concerne les travaux de rénovation et de réfection de la couche de roulement d'une voie ou de plusieurs tronçons de voies communales pour lesquelles différentes techniques sont envisageables comprenant notamment le rabotage préalable, la réparation des nids-de-poule ou des ornières, la mise en œuvre de la couche d'accrochage et de l'enrobé (maximum 8 cm d'épaisseur), et éventuellement en cas de nécessité, le rechargement ou le dérasement des accotements (hors

élargissement de la structure de la chaussée).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les regrouper et/ou les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage.

Peuvent également être prises en compte dans les dépenses subventionnables :

- l'installation du chantier ;
- la mise à niveau des bouches à clef ou autres ouvrages situés sur voirie circulée ;
- la signalisation par marquage horizontal et vertical après travaux.

Ne sont pas subventionnables :

- la main d'œuvre communale ainsi que les travaux réalisés en régie ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- le coût de l'ingénierie communale ;
- les travaux inhérents à la couche de roulement d'une voie communale dans le cadre de la création de cette voie ;
- le comblement des nids de poule de plus de 8 cm de profondeur ;
- les purges ;
- les travaux de rénovation et de réfection de la couche de roulement d'une voie communale dont la gestion est assurée par un EPCI ;
- les bordures, trottoirs, caniveaux, curage de fossé ;
- les travaux de réseaux ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux d'élargissement de chaussée ;
- les travaux de mise en sécurité ;
- les travaux d'éclairage ;
- les travaux en accotement hors rechargement et dérasement.

E. Modalités d'intervention financière

Le montant minimal de dépenses subventionnables est fixé à 8 000 € HT et le montant maximal à 150 000 € HT.

Le taux maximal de financement est de 40 %, soit une subvention maximale de 60 000 €.

Ce dispositif peut se cumuler avec une subvention ADVB volet « Aménagement et Equipements » pour les travaux « hors voirie ».

Les subventions attribuées au titre de l'ADVB VC sont cumulables avec toutes autres subventions publiques (y compris la DETR) dans la limite du plafond légal de 80 % du montant HT des travaux (hors exceptions prévues par la législation).

Le critère d'appréciation sera lié à l'utilité pour le territoire (urgence des travaux, conditions de sécurité et réponse au besoin de service public).

En fonction du nombre de candidatures reçues et du volume de subventions sollicitées, le Conseil départemental pourra être amené à opérer des arbitrages pour choisir, parmi l'ensemble des dossiers éligibles, les projets subventionnés et le montant de la subvention.

II / Modalités pratiques

A. Calendrier

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie Communale » (ADVB-VC) est annuel.

Tous les dossiers devront avoir été déposés sur la plateforme dédiée du 15 avril au 15 juin 2026, 23h59.

L'attribution des subventions par le Conseil départemental devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

Le porteur de projet devra avoir achevé les travaux au plus tard le 31 décembre 2027.

Seuls seront éligibles les projets n'ayant pas connu de démarrage avant la date de délibération d'attribution des subventions du Conseil départemental prévue le 7 décembre 2026. Les porteurs de projets peuvent néanmoins solliciter une dérogation au principe de non-commencement de l'opération.

B. Liste des renseignements et pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme dédiée, il sera demandé un certain nombre de renseignements et de pièces justificatives.

La liste des renseignements demandés est la suivante :

- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage ;
- le nom et la localisation du projet, avec la description précise des voiries concernées ;
- la présentation générale du projet ;
- les modalités d'appréciation du projet au regard :
 - de l'utilité pour le territoire ;
 - des partenariats envisagés.
- le calendrier prévisionnel global ;

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

- une note de présentation de l'opération (avec plan, coupes, descriptif technique) ;
- la délibération du Conseil municipal ou de l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental (ou la décision du maire accompagnée de la délibération donnant délégation au maire) ;
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s), précisant tous les postes de dépenses ;
- le plan de financement prévisionnel signé, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues (avec les accords de subvention joints).
- le certificat administratif daté et signé attestant du non commencement des travaux ;
- une attestation sur l'honneur : de propriété, de gestion « communale » de la voie ou des voies concernées par le projet et de maintien de propriété et de gestion communale sur une période de 5 ans à compter de la date de fin de travaux ;
- le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux ou la copie de la dérogation accordée par le Département en cas de démarrage des travaux (par un ordre de service par exemple) en amont de l'accord de subvention ;
- la copie de la délibération et du tableau des voiries passées sous compétence intercommunale (si concerné) ;
- les pièces complémentaires, le cas échéant : toute étude démontrant l'utilité du projet, plan masse, acte de propriété, etc.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

S'agissant du devis descriptif détaillé, devront y être isolés les postes précis de dépenses liés au renouvellement ou à la réparation de la couche de roulement tels que précités.

Cas particulier des dossiers ADVB – volet Voirie communale déposés lors de l'année précédente :

Les dossiers éligibles qui auraient été déposés en 2025 mais non subventionnés et qui pourraient rentrer dans le champ du dispositif 2026, devront impérativement faire l'objet d'un nouveau dépôt de la demande sur la plateforme en ligne dédiée.

Cette obligation s'applique également aux dossiers ayant reçu une dérogation pour commencement anticipé.

C. Transmission du dossier au Département

Le dossier est à saisir via la plateforme en ligne dédiée (<https://services.lenord.fr/collectivite>).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage.

Les délibérations et la notice relatives au dispositif ADVB volet « Voirie communale » sont téléchargeables sur le site internet du Département : <https://services.lenord.fr/collectivite>.

Les porteurs de projet qui le souhaitent ont la possibilité de demander un soutien en ingénierie pour définir leur projet et/ou être accompagnés dans leur dépôt de dossier par le référent ingénierie de leur territoire.

D. Contacts

Contacts techniques :

Arrondissement d'Avesnes :
Arrondissement de Cambrai :
Arrondissement de Douai :
Arrondissement de Dunkerque :
Arrondissement de Lille :
Arrondissement de Valenciennes :

Contact administratif :

Direction Territoires et Transitions
Secrétariat : 03 59 73 82 21
Mail : villagesetbourgs@lenord.fr

Support informatique :

support-subventions@lenord.fr
+33 (0)3 59 73 52 50

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
1	59001	ABANCOURT	Cambrai	CA Cambrai	450
2	59002	ABSCON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 160
3	59003	AIBES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	357
4	59004	AIX-EN-PÉVÈLE	Douai	CC Pévèle Carembault	1 348
5	59007	ANHIERS	Douai	Douais Agglo	895
6	59010	ANNEUX	Cambrai	CA Cambrai	256
7	59012	ANOR	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	3 152
8	59015	ARLEUX	Douai	Douais Agglo	3 148
9	59019	ARTRES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 073
10	59021	ASSEVENT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 782
11	59022	ATTICHES	Lille	CC Pévèle Carembault	2 241
12	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	Cambrai	CA Cambrai	535
13	59024	AUBERCHICOURT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 626
14	59026	AUBIGNY-AU-BAC	Douai	Douais Agglo	1 167
15	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 715
16	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	Douai	CC Pévèle Carembault	1 542
17	59031	AUDIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	364
18	59034	AVELIN	Lille	CC Pévèle Carembault	2 575
19	59035	AVESNELLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	2 254
20	59037	AVESNES-LES-AUBERT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	3 584
21	59038	AVESNES-LE-SEC	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 453
22	59036	AVESNES-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	4 088
23	59039	AWOINGT	Cambrai	CA Cambrai	773
24	59041	BACHANT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 246
25	59042	BACHY	Lille	CC Pévèle Carembault	1 890
26	59045	BAIVES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	161
27	59047	BANTEUX	Cambrai	CA Cambrai	343
28	59048	BANTIGNY	Cambrai	CA Cambrai	499
29	59049	BANTOUZELLE	Cambrai	CA Cambrai	443
30	59050	BAS-LIEU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	344
31	59053	BAVAY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	3 240
32	59055	BAZUEL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	549
33	59057	BEAUDIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	572
34	59058	BEAUFORT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 008
35	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	457
36	59060	BEURAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	233
37	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	277
38	59062	BEAURIEUX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	167
39	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 948
40	59064	BELLAING	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 315
41	59065	BELLIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	810
42	59066	BÉRELLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	162
43	59068	BERLAIMONT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	3 169
44	59069	BERMERAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	778
45	59071	BERSÉE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 289
46	59072	BERSILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	243
47	59074	BERTRY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 138
48	59075	BÉTHENCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	697
49	59076	BETTIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	355
50	59077	BETTRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	254
51	59078	BEUGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	608
52	59080	BEUVRY-LA-FORÊT	Douai	CC Pévèle Carembault	2 852
53	59081	BÉVILLERS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	537
54	59085	BLÉCOURT	Cambrai	CA Cambrai	309
55	59092	BOUCHAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 054
56	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	294
57	59096	BOURGHELLES	Lille	CC Pévèle Carembault	1 678
58	59097	BOURSIES	Cambrai	CA Cambrai	376
59	59099	BOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 770
60	59100	BOUSIGNIES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	344
61	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	374
62	59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	450
63	59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	517
64	59104	BOUSSOIS	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	3 139
65	59105	BOUVIGNIES	Douai	CC Pévèle Carembault	1 564
66	59108	BRIASTRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	695
67	59109	BRILLON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	764
68	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 345
69	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 693
70	59115	BRUNÉMONT	Douai	Douais Agglo	711
71	59116	BRY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	400

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
72	59117	BUGNICOURT	Douai	Douaisis Agglo	1 084
73	59118	BUSIGNY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 437
74	59121	CAGNONCLES	Cambrai	CA Cambrai	662
75	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	Lille	CC Pévèle Carembault	1 725
76	59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 506
77	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	408
78	59126	CANTIN	Douai	Douaisis Agglo	1 755
79	59127	CAPELLE	Cambrai	CC du Pays Solesmois	136
80	59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 259
81	59132	CARNIÈRES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	987
82	59134	CARTIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 234
83	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	783
84	59138	CATTENIÈRES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	687
85	59140	CAULLERY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	464
86	59141	CAUROI	Cambrai	CA Cambrai	575
87	59142	CERFONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	667
88	59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	886
89	59145	CHEMY	Lille	CC Pévèle Carembault	773
90	59147	CHOISIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	44
91	59148	CLAIRFAYTS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	361
92	59149	CLARY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 087
93	59150	COBRIEUX	Lille	CC Pévèle Carembault	553
94	59151	COLLERET	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 551
95	59156	COURCHELETTES	Douai	Douaisis Agglo	2 868
96	59157	COUSOLRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 160
97	59158	COUTICHES	Douai	CC Pévèle Carembault	3 341
98	59160	CRESPIN	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	4 541
99	59161	CRÉVECŒUR-SUR-L'ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	717
100	59164	CROIX-CALUYAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	237
101	59166	CURGIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 351
102	59167	CUVILLERS	Cambrai	CA Cambrai	187
103	59168	CYSOING	Lille	CC Pévèle Carembault	4 717
104	59169	DAMOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	205
105	59171	DEHÉRIES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	42
106	59174	DIMECHAUX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	327
107	59175	DIMONT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	296
108	59176	DOIGNIES	Cambrai	CA Cambrai	323
109	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	837
110	59181	DOURLERS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	537
111	59185	ÉCAILLON	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 883
112	59186	ECCLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	92
113	59187	ÉCLAIBES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	265
114	59188	ÉCUÉLIN	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	143
115	59190	ÉLESMES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 002
116	59191	ÉLINCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	618
117	59192	ÉMERCHICOURT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	813
118	59194	ENGLEFONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 290
119	59197	ENNEVELIN	Lille	CC Pévèle Carembault	2 417
120	59198	EPPE-SAUVAGE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	229
121	59199	ERCHIN	Douai	Douaisis Agglo	674
122	59203	ERRE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 576
123	59204	ESCARMAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	478
124	59206	ESCAUDŒUVRES	Cambrai	CA Cambrai	3 180
125	59207	ESCAUTPONT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 174
126	59209	ESNES	Cambrai	CA Cambrai	673
127	59211	ESQUERCHIN	Douai	Douaisis Agglo	902
128	59213	ESTOURMEL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	470
129	59214	ESTRÉES	Douai	Douaisis Agglo	1 121
130	59215	ESTREUX	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	945
131	59219	ESTRUN	Cambrai	CA Cambrai	721
132	59216	ESWARS	Cambrai	CA Cambrai	360
133	59217	ETH	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	334
134	59218	ÉTRŒUNGT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 255
135	59221	FAMARS	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 459
136	59222	FAUMONT	Douai	Douaisis Agglo	2 255
137	59224	FÉCHAIN	Douai	Douaisis Agglo	1 654
138	59226	FELLERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 459
139	59228	FÉRIN	Douai	Douaisis Agglo	1 441
140	59229	FÉRON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	509
141	59231	FERRIÈRE-LA-PETITE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 043
142	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	345

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
143	59236	FLESQUIÈRES	Cambrai	CA Cambrai	269
144	59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 667
145	59240	FLOURSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	127
146	59241	FLOYON	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	508
147	59242	FONTAINE-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	691
148	59243	FONTAINE-AU-PIRE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 209
149	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	Cambrai	CA Cambrai	1 759
150	59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	558
151	59251	FRASNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	384
152	59254	FRESSAIN	Douai	Douais Agglo	906
153	59255	FRESSIES	Cambrai	CA Cambrai	573
154	59258	GENECH	Lille	CC Pévèle Carembault	2 811
155	59259	GHISSIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	501
156	59261	GLAGEON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	1 732
157	59263	GŒULZIN	Douai	Douais Agglo	1 044
158	59264	GOGNIES-CHAUSSÉE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	725
159	59265	GOMMEGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 272
160	59266	GONDECOURT	Lille	CC Pévèle Carembault	4 099
161	59267	GONNELIEU	Cambrai	CA Cambrai	283
162	59269	GOUZAUCOURT	Cambrai	CA Cambrai	1 434
163	59270	GRAND-FAYT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	471
164	59276	GUESNAIN	Douai	Douais Agglo	4 645
165	59277	GUSSIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	354
166	59280	HAMEL	Douai	Douais Agglo	786
167	59283	HARGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	613
168	59284	HASNON	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 853
169	59285	HASPRES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 632
170	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	192
171	59288	HAULCHIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 307
172	59289	HAUSSY	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 472
173	59290	HAUT-LIEU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	374
174	59292	HAVELUY	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 224
175	59294	HAYNECOURT	Cambrai	CA Cambrai	305
176	59296	HECQ	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	352
177	59297	HÉLESMES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 905
178	59300	HEM-LENGLET	Cambrai	CA Cambrai	552
179	59301	HERGNIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	4 471
180	59302	HÉRIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	4 176
181	59304	HERRIN	Lille	CC Pévèle Carembault	426
182	59306	HESTRUD	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	299
183	59310	HON-HERGIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	879
184	59311	HONNECHY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	558
185	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	722
186	59313	HORDAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 448
187	59314	HORNAING	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	3 522
188	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	902
189	59321	INCHY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	627
190	59322	IWUY	Cambrai	CA Cambrai	3 335
191	59323	JENLAIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 137
192	59325	JOLIMETZ	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	860
193	59232	LA FLAMENGRIE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	433
194	59274	LA GROISE	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	470
195	59357	LA LONGUEVILLE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 061
196	59427	LA NEUVILLE	Lille	CC Pévèle Carembault	606
197	59564	LA SENTINELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 140
198	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Douai	Douais Agglo	4 902
199	59330	LANDAS	Douai	CC Pévèle Carembault	2 482
200	59331	LANDRECIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	3 414
201	59333	LAROUILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	239
202	59334	LAUWIN-PLANQUE	Douai	Douais Agglo	1 593
203	59223	LE FAVRIL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	504
204	59481	LE QUESNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	4 859
205	59335	LECELLES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 048
206	59336	LÉCLUSE	Douai	Douais Agglo	1 355
207	59517	LES RUES-DES-VIGNES	Cambrai	CA Cambrai	740
208	59341	LESDAIN	Cambrai	CA Cambrai	448
209	59344	LEVAL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 483
210	59345	LEWARDE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	2 388
211	59342	LEZ-FONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	232
212	59347	LIESSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	529
213	59348	LIEU-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 464

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
214	59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 874
215	59351	LIMONT-FONTAINE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	532
216	59353	LOCQUIGNOL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	297
217	59354	LOFFRE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	717
218	59006	L'ORÉE DE MORMAL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	609
219	59361	LOURCHES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 756
220	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	903
221	59364	LOUVIL	Lille	CC Pévèle Carembault	902
222	59369	MAING	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	3 970
223	59370	MAIRIEUX	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	698
224	59372	MALINCOURT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	487
225	59374	MARBAIX	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	468
226	59375	MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 506
227	59377	MARCOING	Cambrai	CA Cambrai	1 865
228	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT	Douai	Douais Agglo	751
229	59381	MARESCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	806
230	59382	MARETZ	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 403
231	59384	MAROILLES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 445
232	59385	MARPENT	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 649
233	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 953
234	59389	MASNIÈRES	Cambrai	CA Cambrai	2 731
235	59390	MASNY	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 028
236	59391	MASTAING	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	900
237	59393	MAULDE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	955
238	59394	MAUROIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	405
239	59395	MAZINGHIEN	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	279
240	59396	MECQUIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	697
241	59398	MÉRIGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	3 476
242	59403	MILLONFOSSE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	708
243	59405	MŒUVRES	Cambrai	CA Cambrai	493
244	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	423
245	59407	MONCHAU-SUR-ÉCAILLON	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	583
246	59408	MONCHEAUX	Lille	CC Pévèle Carembault	1 683
247	59409	MONCHECOURT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	2 488
248	59411	MONS-EN-PÉVÈLE	Lille	CC Pévèle Carembault	2 077
249	59412	MONTAY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	275
250	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	552
251	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	4 588
252	59415	MONTRÉCOURT	Cambrai	CC du Pays Solesmois	227
253	59418	MORTAGNE-DU-NORD	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 581
254	59419	MOUCHIN	Lille	CC Pévèle Carembault	1 466
255	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	61
256	59422	NAVES	Cambrai	CA Cambrai	623
257	59424	NEUF-MESNIL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 296
258	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	303
259	59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY	Cambrai	CA Cambrai	3 909
260	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 759
261	59430	NEUVILLY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 091
262	59432	NIERGNIES	Cambrai	CA Cambrai	511
263	59434	NIVELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 393
264	59435	NOMAIN	Douai	CC Pévèle Carembault	2 618
265	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	Cambrai	CA Cambrai	815
266	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	282
267	59440	NOYELLES-SUR-SELLE	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	661
268	59441	OBIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	655
269	59442	OBRECHIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	273
270	59444	ODOMEZ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	936
271	59445	OHAIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	1 185
272	59446	OISY	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	695
273	59450	ORS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	639
274	59451	ORSINVAL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	560
275	59455	PAILLEN COURT	Cambrai	CA Cambrai	1 022
276	59461	PETIT-FAYT	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	286
277	59462	PHALEMPIN	Lille	CC Pévèle Carembault	4 863
278	59464	POIX-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	2 156
279	59465	POMMEREUIL	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	779
280	59466	PONT-À-MARQ	Lille	CC Pévèle Carembault	3 054
281	59467	PONT-SUR-SAMBRE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 387
282	59468	POTELLE	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	440
283	59471	PRÉSEAU	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 083
284	59472	PREUX-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	839

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
285	59473	PREUX-AU-SART	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	302
286	59474	PRISCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 046
287	59475	PROUVY	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 202
288	59476	PROVILLE	Cambrai	CA Cambrai	3 167
289	59479	QUAROUBLE	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	3 141
290	59480	QUÉRÉNAING	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	863
291	59483	QUIÉVELON	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	138
292	59485	QUIÉVY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 800
293	59486	RÂCHES	Douai	Douaisis Agglo	2 644
294	59488	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	Cambrai	CA Cambrai	2 104
295	59489	RAIMBEAUCOURT	Douai	Douaisis Agglo	4 012
296	59490	RAINSARS	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	194
297	59492	RAMILLIES	Cambrai	CA Cambrai	588
298	59493	RAMOUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	224
299	59494	RAUCOURT-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	152
300	59495	RECQUIGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	2 379
301	59496	REJET-DE-BEAULIEU	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	227
302	59498	REUMONT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	341
303	59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR	Cambrai	CA Cambrai	378
304	59501	RIEULAY	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 226
305	59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA Cambrai	1 432
306	59503	ROBERSART	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	208
307	59504	RŒULX	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	3 767
308	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	745
309	59506	ROMERIES	Cambrai	CC du Pays Solesmois	480
310	59511	ROSULT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 997
311	59513	ROUCOURT	Douai	Douaisis Agglo	456
312	59514	ROUSIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	4 016
313	59515	ROUVIGNIES	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	658
314	59518	RUESNES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	452
315	59519	RUMÉGIES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 738
316	59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA Cambrai	1 422
317	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA Cambrai	416
318	59525	SAINS-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	2 766
319	59528	SAINT-AUBERT	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 563
320	59529	SAINT-AUBIN	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	338
321	59530	SAINT-AYBERT	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	331
322	59531	SAINT-BENIN	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	341
323	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 557
324	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	767
325	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	492
326	59541	SAINT-PYTHON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	985
327	59542	SAINT-REMY-CHAUSSÉE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	473
328	59543	SAINT-REMY-DU-NORD	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 057
329	59545	SAINT-SOUPLET	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	1 197
330	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	855
331	59548	SAINT-WAAST	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	672
332	59549	SALESCHES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	328
333	59551	SAMÉON	Douai	CC Pévèle Carembault	1 722
334	59552	SANCOURT	Cambrai	CA Cambrai	197
335	59554	SARS-ET-ROSIÈRES	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	613
336	59555	SARS-POTERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 411
337	59556	SASSEGNIES	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	258
338	59557	SAULTAIN	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	2 526
339	59558	SAULZOIR	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 685
340	59559	SEBOURG	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 972
341	59562	SÉMERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	527
342	59563	SEMOSIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	229
343	59565	SÉPMERIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	645
344	59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE	Cambrai	CA Cambrai	417
345	59571	SOLESMES	Cambrai	CC du Pays Solesmois	4 193
346	59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	1 790
347	59573	SOLRINNES	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	143
348	59575	SOMMAING	Cambrai	CC du Pays Solesmois	398
349	59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	476
350	59584	TAISNIÈRES-SUR-HON	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	960
351	59589	THIANT	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	2 963
352	59591	THIVENCELLE	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	820
353	59592	THUMERIES	Lille	CC Pévèle Carembault	4 102
354	59593	THUN-L'ÈVÈQUE	Cambrai	CA Cambrai	777
355	59594	THUN-SAINT-AMAND	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 102

ANNEXE 5 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ADVB-VC 2026

N°	N° INSEE	Commune	Arrondissement	EPCI	Pop municipale au 1er janvier 2025
356	59595	THUN-SAINT-MARTIN	Cambrai	CA Cambrai	542
357	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Cambrai	CA Cambrai	695
358	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	538
359	59600	TOURMIGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	950
360	59601	TRÉLON	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	2 642
361	59604	TROISVILLES	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	808
362	59607	VENDEGIES-AU-BOIS	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	479
363	59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 123
364	59610	VERCHAIN-MAUGRÉ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 103
365	59612	VERTAIN	Cambrai	CC du Pays Solesmois	524
366	59613	VICQ	Valenciennes	CA Valenciennes Métropole	1 472
367	59614	VIESLY	Cambrai	CC du Pays Solesmois	1 364
368	59617	VIEUX-MESNIL	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	637
369	59618	VIEUX-RENG	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	923
370	59619	VILLEREAU	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 062
371	59620	VILLERS-AU-TERTRE	Douai	Douais Agglo	670
372	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	Cambrai	CA Cambrai	1 148
373	59623	VILLERS-GUISLAIN	Cambrai	CA Cambrai	682
374	59624	VILLERS-OUTRÉAUX	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 137
375	59625	VILLERS-POUICH	Cambrai	CA Cambrai	389
376	59626	VILLERS-POL	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 230
377	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE	Avesnes-sur-Helpe	CA Maubeuge Val de Sambre	1 008
378	59629	VRED	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 311
379	59630	WAHAGNIES	Lille	CC Pévèle Carembault	2 596
380	59631	WALINCOURT-SELVIGNY	Cambrai	CA du Caudresis et du Catésis	2 091
381	59633	WALLERS-EN-FAGNE	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	274
382	59635	WAMBAIX	Cambrai	CA Cambrai	368
383	59637	WANDIGNIES-HAMAGE	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	1 310
384	59638	WANNEHAIN	Lille	CC Pévèle Carembault	1 332
385	59639	WARGNIES-LE-GRAND	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	1 113
386	59640	WARGNIES-LE-PETIT	Avesnes-sur-Helpe	CC Pays de Mormal	774
387	59642	WARLAING	Douai	Cœur d'Ostrevent Agglo	599
388	59645	WASNES-AU-BAC	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	596
389	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	Avesnes-sur-Helpe	CC Cœur de l'Avesnois	240
390	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	1 606
391	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Valenciennes	CA Porte du Hainaut	432
392	59659	WIGNEHIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	2 813
393	59661	WILLIES	Avesnes-sur-Helpe	CC Sud Avesnois	128
	TOTAL	393			514 682

**Notice de présentation du dispositif
Projets Territoriaux Structurants
Programmation 2025-2026
Actualisation des PTS 2026**

TABLE DES MATIERES

I / Conditions générales du dispositif	page 2
A. Préambule	page 2
B. Objectifs	page 2
C. Dépenses subventionnables et dépenses non subventionnables	page 2
D. Modalités d'intervention financières	page 3
II / Les PTS à enjeux stratégiques territoriaux (PTS-T)	page 4
A. Objectifs spécifiques aux PTS-T	page 4
B. Conditions financières spécifiques aux PTS-T	page 5
III / Les PTS à enjeux stratégiques départementaux (PTS-D)	page 6
A. Objectifs spécifiques aux PTS-D	page 6
1. Sport pour les collégiens : la création ou la rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens	page 6
2. Sécurité aux abords des établissements scolaires : la vidéo-protection aux abords des établissements scolaires publics et privés	page 7
3. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles	page 7
4. Projets d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public (type France Services)	page 8
B. Conditions financières spécifiques aux PTS-D	page 9
IV / La bonification « Nord Durable »	page 9
V / Modalités pratiques	page 10
A. Calendrier	page 10
B. Liste des renseignements et des pièces à fournir	page 10
C. Transmission du dossier au Département	page 11
D. Contacts	page 11
ANNEXE : Modalités d'appréciation des PTS-T pour les projets culturels et sportifs	page 13

I / Conditions générales du dispositif

A. Préambule

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2025-2026 du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) et de ses deux sous-volets : PTS à enjeux territoriaux (PTS-T) et PTS à enjeux départementaux (PTS-D).

B. Objectifs

Le dispositif « Projets Territoriaux Structurants » s'adresse aux communes et EPCI et concerne plusieurs types de projets intercommunaux ou communaux d'investissement. Soit :

- un équipement structurant pour le territoire et ses abords ;
- un ensemble de plusieurs équipements maillant le territoire de façon cohérente ou en réseau, pouvant comprendre pour chacun d'eux une maîtrise d'ouvrage différente ;
- un projet urbain global ;
- un équipement répondant à des enjeux identifiés par le Département (PTS à enjeux départementaux).

Il devra intégrer des clauses sociales dans la réalisation du projet et être mûr et viable économiquement. Il devra être accompagné (ou être élaboré) en partenariat avec les services départementaux. Il devra bénéficier, dès sa réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

L'appel à manifestation d'intérêt a une vocation pluriannuelle. Les Projets Territoriaux Structurants pourront faire l'objet, selon le degré de maturité du projet, d'une déclaration d'ébauche de projet à préciser ou d'un dépôt de demande de subvention.

C. Dépenses subventionnables et dépenses non subventionnables

Le dispositif « Projets Territoriaux Structurants » permet de subventionner des travaux ou des études selon les conditions générales fixées ci-dessous.

1. Travaux (et études opérationnelles associées)

Les acquisitions foncières, travaux en régie, travaux à réaliser dans les dépendances du domaine routier départemental, les fouilles archéologiques, n'ouvrent pas droit à subvention.

Dans le cadre d'un projet global, les frais liés aux études opérationnelles nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles :

- Etudes de préfiguration et de faisabilité :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'établir la faisabilité du projet, son programme et participant à la sélection de la maîtrise d'œuvre ;
 - Diagnostics techniques réglementaires.

- Etudes de conception :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de conception ;
 - Audit, diagnostic ou étude énergétique permettant de définir et qualifier les travaux de rénovation énergétique à entreprendre ;
 - Etudes spécifiques pour la réalisation de systèmes de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
 - Missions de maîtrise d'œuvre phase conception (DIA ou ESQ, APS, APD, PRO, AMT, SSI, OPC) ;
 - Etudes techniques complémentaires comme les études géotechniques, de pollution, de géomètre ;
 - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase conception.
- Etudes de mise en œuvre :
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de réalisation ;
 - Missions de maîtrise d'œuvre phase réalisation (DET, VISA ou EXE, AOR, SSI, OPC) ;
 - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase réalisation.

Lors de l'instruction technique du dossier, une vérification pour s'assurer de la cohérence entre les études présentées et les projets déposés sera réalisée afin d'affiner l'éligibilité des frais d'études présentés.

2. Etudes seules

Concernant le financement des études seules, sont éligibles au financement départemental uniquement les études de préfiguration et de faisabilité (cf. paragraphe ci-dessus), liées à la mise en œuvre d'un projet défini.

D. Modalités d'intervention financières

Il n'y a pas a priori de détermination du nombre de projets ou d'enveloppe par territoire.

Les subventions attribuées au titre des PTS sont cumulables avec toutes autres subventions publiques, dans la limite du plafond légal de 80% du montant HT des travaux, hors exceptions prévues par la législation, et sous réserve du respect des règles encadrant les financements croisés des collectivités selon les Conventions Territoriales d'Exercice Concerté (CTEC) « solidarité des territoires » et « aménagement durable », entre la Région Hauts-de-France et les 5 Départements qui la composent, adoptées par le Département du Nord le 18 novembre 2024.

Le taux de subvention est variable en fonction :

- de l'analyse qualitative du projet au regard des 3 dimensions (adéquation au territoire, aspect structurant, qualité du projet) ;
- de la situation économique et sociale du territoire s'appuyant sur les sources INSEE ;
- du nombre de projets retenus et de l'autorisation de programme.

Une bonification est applicable au titre de Nord Durable selon les modalités fixées au paragraphe IV/.

II / Les PTS à enjeux stratégiques territoriaux (PTS-T)

A. Objectifs spécifiques aux PTS-T

Les projets retenus seront structurants, innovants et/ou ambitieux pour le territoire sur lequel ils rayonnent.

Le projet doit répondre à trois dimensions :

- le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne) ;
- l'aspect structurant ;
- la qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, etc.).

A noter, pour les projets culturels et sportifs, des conditions spécifiques s'appliquent (cf. annexe page 13).

1. L'adéquation au territoire

CRITERE D'ELIGIBILITE

Répondre à un ou plusieurs enjeux stratégiques spécifiques à leur territoire de SCoT d'implantation et axes prioritaires partagés avec le territoire.

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter son projet sous les aspects suivants :

- la stratégie territoriale globale, notamment le projet de territoire existant ou en cours de définition (politique contractuelle des EPCI, SCoT, Contrats de ville, etc.) ;
- la promotion et la valorisation du territoire ;
- le renforcement de l'attractivité globale du territoire et donc du Nord ;
- les enjeux d'accès aux services au public ;
- l'intégration à son environnement (implantation, optimisation de la localisation, organisation du territoire).

2. L'aspect structurant

CRITERE D'ELIGIBILITE

Rayonner à une échelle intercommunale (plusieurs communes, EPCI et au-delà), notamment dans les territoires ruraux et comporter un potentiel de mise en synergie (logiques de coopération et de mutualisation).

Intégrer des clauses sociales (prévision de clauses d'insertion dans les marchés, inscription de la construction du projet dans une démarche d'achat socialement responsable).

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter son projet sous les aspects suivants :

- la mise en œuvre de chantiers porteurs d'emploi local et d'activités socialement utiles ;
- l'impact direct et indirect sur le contexte socio-économique local ;
- la mise en réseau de différents acteurs du territoire.

3. La qualité du projet

CRITERE D'ELIGIBILITE

La maturité et la viabilité économique du projet :

- délais de conception et de réalisation ;
- cofinancements permettant de réaliser le projet.

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter :

- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, etc.). Afin de guider le porteur de projets, des documents thématiques (projets culturels et sportifs) sont annexés à la présente notice ;
- le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- l'association des services du Département (réflexion, ingénierie, recherche de partenaires, élaboration-conception, réalisation, évaluation) ;
- la synergie éventuelle avec les projets du Département sur le territoire ;
- les besoins, attentes et usages identifiés des habitants (habitants des quartiers en politique de la ville, communes rurales,...) ;
- les économies de fonctionnement potentielles induites (coût global, économie d'énergie et de fluide, optimisation immobilière, économie d'espace, optimisation fonctionnelle, etc.). Exemples : regroupement en un même lieu de services publics, densification urbaine, modernisation de patrimoine, etc. ;
- la rationalisation foncière (réemploi de friches, non-consommation de terres agricoles) ;
- l'apport du projet en matière d'aménagement et de développement durable et solidaire (qualité environnementale, éco-matériaux, énergies renouvelables, efficacité énergétique, mobilités actives, dispositif de dialogue et de communication à destination des usagers, insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, contribution au lien social).

B. Conditions financières spécifiques aux PTS-T

1. Montant minimum de dépenses subventionnables

Le montant minimum des dépenses subventionnables éligible à une subvention PTS est fixé à 500 000 € HT pour les projets de rénovation ou réhabilitation.

Le montant minimum des dépenses subventionnables éligible à une subvention PTS pour les projets de construction (projets neufs) est fixé à :

- 500 000 € HT pour les communes dont la population municipale au 1^{er} janvier 2025 est inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- 750 000 € HT pour les communes dont la population au 1^{er} janvier 2025 est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 30 000 habitants ;
- 1 000 000 € HT pour les communes dont la population municipale au 1^{er} janvier 2025 est supérieure à 30 000 habitants, et pour les EPCI dans leur ensemble.

Les projets d'un montant inférieur ne sont pas subventionnables, sauf en cas d'étude seule. Dans ce cas, le montant minimum est fixé à 8 000 € HT.

2. Montant maximum de subvention

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordé par projet est de 1 000 000 €, hors éventuelle bonification Nord Durable.

III / Les PTS à enjeux stratégiques départementaux (PTS-D)

A. Objectifs spécifiques aux PTS-D

Le Département a défini deux volets des Projets Structurants répondant à des enjeux stratégiques départementaux :

PTS à Enjeux Départementaux – volet « Education » :

1. Sport pour les collégiens
2. Sécurité aux abords des établissements scolaires

PTS à Enjeux Départementaux – volet « Améliorer l'accessibilité des services au public » (pour les territoires prioritaires du SDAASP)

3. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP)
4. Projets d'envergure intercommunale améliorant l'accessibilité des services au public (exemple : France Services intégrant de nombreux partenaires)

Volet « Education »

1. Sport pour les collégiens : la création ou la rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens

Lors des opérations de construction ou reconstruction de collèges, le Département prévoit la création d'une salle EPS de 400 m² et d'un plateau sportif dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, ces installations étant parfois insuffisantes, il est nécessaire de compléter les structures propres aux collèges par des équipements communaux mutualisés, afin que les programmes pédagogiques soient enseignés dans leur globalité.

Ainsi, le Conseil départemental a décidé de s'engager sur le principe d'une participation financière aux collectivités pour la construction, l'extension ou la réhabilitation d'équipements sportifs mis prioritairement à la disposition des collégiens.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- utilisation de l'équipement sportif par les collégiens ;
- proximité de l'équipement sportif du collège.

PROJETS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Outre les conditions générales fixées au paragraphe I/C. « Dépenses subventionnables », les dépenses subventionnables suivantes peuvent être prises en compte sur ce volet :

- Construction d'une salle de sports :
 - de type C+ (1 248 m²) ou C (1 056 m²) ;
 - de type B (640 m²) ;
 - spécialisée (minimum 400 m²) utilisée par une section sportive du collège ou destinée aux compétitions de haut niveau.
- Rénovation, réhabilitation et/ou extension de salles existantes
- Création ou rénovation d'équipements de plein air :
 - plateau multisports ;
 - terrain de grands jeux ≥ 100 x 60 m et équipements annexes (vestiaires, éclairage, clôture...).

2. Sécurité aux abords des établissements scolaires : la vidéo-protection aux abords des établissements scolaires publics et privés

Le Département souhaite soutenir, au titre de la Solidarité territoriale, les communes ou un groupement de communes sur le territoire desquels un établissement scolaire (public ou privé) est implanté, dans la mise en place de la vidéo-protection aux abords des équipements scolaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- contrôle des accès de l'établissement scolaire (entrées et sorties) et/ou des voies publiques le desservant par le dispositif de vidéo-protection ;
- avis du conseil d'administration ou du conseil d'école de(s) établissement(s) concerné(s) ;
- présence du Plan Particulier de Mise en Sécurité actualisé au risque terroriste et du diagnostic de sécurité ;
- dispositif de vidéo-protection relié à un centre de supervision. La mutualisation du centre de supervision entre plusieurs communes (supra-communales) est souhaitable.

PRECISION SUR LES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Outre les conditions générales fixées au paragraphe I/C. « Dépenses subventionnables », les dépenses subventionnables suivantes peuvent être prises en compte sur ce volet :

- la création ou l'extension d'un système de vidéo-protection : achat et pose de caméras aux abords des établissements scolaires ;
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de vidéo-protection existants aux abords des collèges ;
- le raccordement à un centre de supervision ;
- les études techniques de faisabilité dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Sont exclus des dépenses éligibles l'achat, la location ou la réhabilitation des bâtiments hébergeant les centres de contrôle et de supervision.

Volet « Améliorer l'accessibilité des services au public » (pour les territoires prioritaires du SDAASP)

Le Département du Nord et l'Etat ont élaboré conjointement un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) posant le diagnostic d'une accessibilité aux services au public globalement bonne, au regard de la situation existante dans d'autres départements. Néanmoins, des disparités d'accessibilité existent au regard de certains services (emploi, numérique, accès aux droits et action sociale, santé, mobilité, revitalisation commerciale, éducation, sport et culture) et des territoires (espaces ruraux peu denses et isolés, quartiers en politique de la ville, bassin minier).

Ce volet concerne exclusivement les territoires prioritaires du SDAASP :

- Quartiers en politique de la ville (91 QPV) ;
- Bassin minier (partie nordiste) ;
- Arrondissement de Cambrai ;
- Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Flandre rurale (communes rurales de l'arrondissement de Dunkerque au sens de la délibération cadre relative à la politique départementale en faveur de la ruralité du 13 juin 2016).

3. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles cofinancées par la Région et/ou l'intercommunalité, ayant obtenu la labellisation de l'ARS

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Projets :

- ayant reçu la labellisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

- cofinancés par la Région et/ou l'intercommunalité ;
- intégrant, dans le cadre de son projet de santé, un partenariat étroit avec les services départementaux pouvant accueillir des permanences de Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans les locaux.

Le projet doit expliciter dans quelle mesure il apporte une réponse « significative » à des besoins peu ou mal satisfaits en matière d'accessibilité aux services pour les habitants et démontrer l'envergure intercommunale du projet (rayonnement, partenariat riche et avéré, etc.).

Le Département du Nord souhaite que le projet :

- comporte un volet « numérique » ;
- soit conçu en lien avec ses abords et son environnement afin de favoriser une approche intégrée du cadre de vie global.

Les projets seront appréciés et priorisés au regard de :

- l'aspect significatif et le caractère adéquat de la réponse aux enjeux d'accessibilité des services au public ;
- le rayonnement / la polarité / la complémentarité (pôle urbain, pôle de services intermédiaire, intercommunalité) et l'accessibilité physique du projet (transports en commun, cheminements doux, présence d'autres services à proximité, etc.) ;
- la mutualisation et la multifonctionnalité ;
- les aspects relatifs à la médiation et l'innovation (itinérance, etc.), ainsi que l'intégration du volet numérique ;
- la bonne association des services départementaux au projet (connaissance / identification du projet dans le SDAASP ...).

PRECISION SUR LES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Outre les conditions générales fixées au paragraphe I/C. « Dépenses subventionnables », les dépenses subventionnables suivantes peuvent être prises en compte sur ce volet :

- la construction ou la rénovation d'un bâtiment sous maîtrise d'ouvrage publique en vue d'y accueillir une Maison de Santé Pluriprofessionnelle répondant aux critères ;
- l'aménagement des abords de cette Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

4. Projets d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public, type Espaces France Services (mutualisation, multifonctionnalité, partenariat...)

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Le projet doit expliciter dans quelle mesure il apporte une réponse « significative » à des besoins peu ou mal satisfaits en matière d'accessibilité aux services pour les habitants et démontrer l'envergure intercommunale du projet (rayonnement, partenariat riche et avéré, etc.).

Le Département du Nord souhaite que le projet :

- comporte un volet « numérique » ;
- soit conçu en lien avec ses abords et son environnement afin de favoriser une approche intégrée du cadre de vie global.

Les projets seront appréciés et priorisés au regard de :

- l'aspect significatif et le caractère adéquat de la réponse aux enjeux d'accessibilité des services au public ;
- le rayonnement / la polarité / la complémentarité (pôle urbain, pôle de services intermédiaire, intercommunalité) et l'accessibilité physique du projet (transports en commun, cheminements doux, présence d'autres services à proximité, etc.) ;
- la mutualisation et la multifonctionnalité ;
- les aspects relatifs à la médiation et l'innovation (itinérance, etc.), ainsi que l'intégration du volet numérique ;

- la bonne association des services départementaux au projet (connaissance / identification du projet dans le SDAASP ...).

PRECISION SUR LES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Outre les conditions générales fixées au paragraphe I/C. « Dépenses subventionnables », les dépenses subventionnables suivantes peuvent être prises en compte sur ce volet :

- la construction ou la rénovation d'un bâtiment sous maîtrise d'ouvrage publique en vue d'y accueillir un projet d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public, type France Services répondant aux critères ;
- l'aménagement des abords de cet équipement.

B. Conditions financières spécifiques aux PTS-D

1. Montant minimum de dépenses subventionnables

Le montant minimum des dépenses subventionnables est fixé à 8 000 € HT.

2. Montant maximum de subvention

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordé par projet est de 300 000 € (hors éventuelle bonification Nord Durable).

IV / La bonification « Nord Durable »

Sur demande du maître d'ouvrage, une bonification pourra être appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet. Les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet.

A. Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention PTS à hauteur de 5 ou 10% du montant de la subvention.

B. Modalités de la demande

Lors de la saisie en ligne sur la plateforme en ligne dédiée, les demandeurs pourront compléter le formulaire de demande de Bonification « Nord Durable ».

Toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification devront être jointes au dossier ; celles-ci sont listées sur la plateforme de demande en ligne et dépendent des critères retenus (par exemple : audit énergétique réalisé, devis précisant les coûts et la nature des travaux de rénovation énergétique à réaliser, le détail des matériaux biosourcés utilisés, la surface désimperméabilisée, la nature de la dernière utilisation de la friche, la liste et provenance des matériaux et plantations, etc.).

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention PTS au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun.

C. Critères d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris en annexe 8 de la délibération DTT/2025/385.

V / Modalités pratiques

A. Calendrier

L'appel à manifestation d'intérêt pour les PTS est lancé de manière bisannuelle. **Tous les dossiers qui seront examinés en 2026 devront avoir été déposés sur la plateforme en 2025 lors de l'ouverture de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui a été organisé du 2 janvier au 31 mars 2025. Ainsi, pour la programmation 2026, ne seront réexaminés que les projets déposés l'année dernière au titre des PTS 2025-2026**, avec une priorité donnée aux projets retenus au titre des intérêts 2026, selon la liste délibérée en Conseil départemental du 13 octobre 2025.

Tous les dossiers devront avoir été actualisés sur la plateforme dédiée du 15 avril au 15 juin 2026, 23h59.

L'attribution des subventions par le Conseil départemental devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

Les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude uniquement) actualisés en 2026 devront être engagés au plus tard le 31 décembre 2027 et achevés au plus tard le 31 décembre 2029.

Seuls seront éligibles les projets n'ayant pas connu de démarrage des travaux avant la date de délibération d'attribution des subventions du Conseil départemental, prévue le 7 décembre 2026. Les porteurs de projets peuvent néanmoins solliciter une dérogation au principe de non-commencement de l'opération.

B. Liste des renseignements et des pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme dédiée, il sera demandé un certain nombre de renseignements et de pièces justificatives.

Ci-dessous la liste des renseignements demandés :

- La structure bénéficiaire du projet (peut être différente du maître d'ouvrage en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage à un EPCI par exemple) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage ;
- le nom et la localisation du projet ;
- une présentation générale du projet ;
- un argumentaire et des réponses aux modalités d'appréciation au regard de :
 - l'adéquation au territoire,
 - l'aspect structurant,
 - la prise en compte de clauses d'insertion,
 - la qualité du projet.
- le calendrier prévisionnel global ;
- la demande de bonification Nord Durable (si concerné).

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental (ou la décision du maire accompagnée de la délibération lui donnant délégation) ;
- l'attestation de non-commencement de tout ou partie du projet et d'engagement à ne pas commencer l'exécution des travaux avant la signature de la convention ou le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux (si nécessaire) ou la copie de la dérogation accordée par le Département ;
- le plan de financement prévisionnel signé du maître d'ouvrage, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues ;
- les résultats d'appels d'offres des travaux ou dossiers de consultation des entreprises (ou RAO de prestation intellectuelle pour les demandes de subvention relative à une étude) ;

- l'attestation de présence de clauses sociales dans le(s) marché(s) cosignée du facilitateur et du maître d'ouvrage (voir annexe 7 de la délibération DTT/2025/385) ;
- dans le cas d'un projet incluant une installation photovoltaïque, l'attestation de non revente au tarif OA ;
- toutes pièces complémentaires demandées par les services instructeurs, notamment tout document permettant l'appréciation du projet ou de ses sous-projets, tel que plans, projet culturel et scientifique, l'étude technique, notice d'accessibilité, projet territorial, etc.

En outre :

Pour un projet de création ou de rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens :

- la convention liant le collège et la commune relative à l'utilisation de l'équipement sportif par les collégiens.

Pour un projet de vidéo-protection aux abords des établissements scolaires publics et privés :

- l'avis du conseil d'administration ou du conseil d'école de(s) établissement(s) concerné(s) ;
- le Plan Particulier de Mise en Sécurité actualisé au risque terroriste et du diagnostic de sécurité.

Pour un projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) sur un territoire prioritaire du SDAASP :

- les accords de subvention de la Région et/ou de l'intercommunalité ;
- la labellisation du projet de santé par l'ARS ;
- tout document permettant de mesurer le partenariat avec les services sociaux départementaux.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

C. Transmission du dossier au Département

Le dossier est à saisir via la plateforme en ligne dédiée (https://services.lenord.fr/collectivite).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (ou d'un transfert de compétence), le porteur de projet devra se mettre en rapport avec la collectivité qui a délégué la maîtrise d'ouvrage (ou qui a transféré la compétence) afin de déterminer la priorisation du projet déposé.

Les délibérations et la notice relatives au dispositif de soutien aux PTS sont téléchargeables sur le site internet du Département : <https://services.lenord.fr/collectivite>.

D. Contacts

Contacts techniques :

Arrondissement d'Avesnes :
Arrondissement de Cambrai :
Arrondissement de Douai :
Arrondissement de Dunkerque :
Arrondissement de Lille :
Arrondissement de Valenciennes :

Bonus Nord Durable :

Contact administratif :

Direction Territoires et Transitions
Secrétariat : 03 59 73 82 21
Mail : projetsterritoriauxstructurants@lenord.fr

Support informatique :

support-subventions@lenord.fr
+33 (0)3 59 73 52 50

ANNEXE : Modalités d'appréciation des PTS-T pour les projets culturels et sportifs

PROJETS CULTURELS

Le Département du Nord est un partenaire historique des collectivités en matière de développement culturel des territoires. Il accompagne, tant du point de vue technique que financier, des projets en matière de lecture publique, musées thématiques, patrimoine ou médiation et diffusion artistique dans une cohérence globale structurée autour de quatre axes majeurs :

o DIFFUSION ET MEDIATION CULTURELLE, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

L'action du Département se caractérise par l'accompagnement d'acteurs œuvrant à rendre la culture accessible au plus grand nombre, particulièrement dans les territoires ruraux. Les actions soutenues visent autant :

- à favoriser l'accès le plus large à la lecture publique grâce au réseau de plus de 300 médiathèques conventionnées avec le Département ;
- à mettre en valeur et rendre accessible le patrimoine nordiste à travers la restauration et la valorisation du patrimoine historique ainsi que l'accompagnement de musées thématiques ;
- à soutenir les actions de diffusion et de médiation culturelle ou artistique menées par des artistes professionnels auprès de tous les Nordistes (notamment les publics prioritaires et des habitants des zones rurales).

o PARTENARIATS ET RESEAUX

Le Département, dans le rôle qu'il joue en matière de solidarités territoriales, accompagne et favorise le développement de différentes formes de réseaux. En tant qu'acteur institutionnel, il œuvre avec l'Etat et la Région en tant que partenaire des collectivités et associations, il accompagne les réseaux émergents et conforte la viabilité de réseaux pérennes.

o MONTEE EN QUALITE DES PROJETS

Le Département accompagne les acteurs dans leurs projets en visant une montée en qualité qui peut se traduire par l'obtention de labels (musée de France, label « tourisme handicap » ou marque « qualité tourisme » pour les musées thématiques, label Fondation du patrimoine ou protection monument historique pour le patrimoine...) ou par un soutien permettant de faire entrer les acteurs dans une dynamique de projet plus qualitative à l'échelle locale, nationale ou internationale.

o QUALIFICATION DES ACTEURS

Le Département intervient à la fois dans l'accompagnement de structures associatives ou de collectivités pour favoriser au maximum la montée en qualification et professionnalisation des personnels et bénévoles des médiathèques et musées thématiques du territoire. Il s'agit de favoriser l'émergence de projets de type « troisième lieu » qui peuvent regrouper différentes activités du champ social, culturel, éducatif ou économique.

LECTURE PUBLIQUE

Projet culturel et social de l'établissement précisant : le bilan et le diagnostic de l'existant, les axes de développement pour 3 à 5 ans, la politique documentaire, la politique des publics, le travail en réseau, les modalités d'accessibilité (emplacement, desserte), l'intégration du numérique (accès, matériels, usages, ressources). Dans ce document, le porteur de projet s'attachera particulièrement à détailler le fonctionnement de l'établissement après les travaux (même s'il n'est en régie directe) : budgets prévisionnels, moyens humains (le personnel et ses qualifications actuelles ou à développer), services aux publics (prêts, actions et médiations culturelles régulières et évènementielles...), heures d'ouvertures, partenariats...

LIEUX À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Projet culturel de l'équipement : Inscription dans le contexte local voire départemental, régional (complémentarité avec d'autres équipements et services). Objectifs de développement culturel territorial poursuivi et proposition d'indicateurs d'évaluation, programmation artistique et action culturelle envisagées, publics visés, partenariats, rayonnement, moyens humains dédiés, accessibilité en matière de transport, d'horaires d'ouverture, de politique tarifaire....
Projection des budgets de fonctionnement sur trois ans.

MUSÉES THÉMATIQUES

Projet scientifique et culturel de l'établissement précisant ses axes de développement pour 3 à 5 ans, le parcours muséographique et/ou scénographique, la politique des publics, le travail en réseau et en partenariat, les modalités de l'ouverture régulière, les compétences scientifiques et culturelles du personnel, ainsi que la place des travaux envisagés dans une programmation globale Spécifiquement pour les musées (ou lieux conservant des collections) : l'état d'avancement des inventaires, l'histoire, l'intérêt et la documentation des collections, leur garantie de pérennité et d'inaliénabilité, leurs conditions d'exposition et de stockage (état climatique, plan et surface).
Bilan et diagnostic de l'existant , dont bilan financier de l'exercice précédent de l'établissement (sauf en cas de création), même s'il n'est pas en régie directe.
Préfiguration en fonctionnement de l'établissement après les travaux, même s'il n'est pas en régie directe.

PATRIMOINE

Copie de l'autorisation préalable requise en application de la législation sur les monuments historiques : autorisation de travaux (édifices et objets classés) ; permis de construire (édifices inscrits) ; avis sur travaux (objets inscrits).
Validation par l'architecte des bâtiments de France ou labellisation Fondation du Patrimoine (patrimoine remarquable).
Projet de valorisation : le porteur de projet est encouragé à fournir un document récapitulatif des actions mises en œuvre et envisagées pour communiquer autour du projet, associer le plus étroitement possible la population locale à la démarche et évaluer l'utilisation de l'édifice/l'objet restauré au bénéfice du développement territorial local.

PROJETS SPORTIFS

Le Département du Nord soutient la pratique sportive par la mise en œuvre de dispositifs thématiques : sport scolaire, sport de haut niveau, inclusion par le sport ou encore sport de proximité.

Cette volonté se caractérise par un soutien au milieu associatif mais également par un engagement auprès des collectivités pour mailler le territoire en équipements sportifs de qualité à destination de la population nordiste.

Pour la construction ou la rénovation d'installations sportives, le Département encourage les porteurs de projets à étudier les points suivants en concertation avec les futurs utilisateurs : le choix du site, son accessibilité, les publics cibles, les disciplines proposées et leur niveau de compétition (homologations fédérales). Le coût de fonctionnement et le mode de gestion de l'équipement doivent également faire l'objet d'une attention particulière tout comme il est conseillé à la collectivité d'élaborer un projet d'animation lié à l'équipement en partenariat avec les acteurs locaux (clubs sportifs, établissements scolaires, accueil de loisirs...).

La typologie des équipements sportifs

Les équipements sportifs peuvent être classés dans deux catégories :

- Les équipements « structurants » ou « grands » équipements : ouverts à des publics ciblés sous certaines conditions d'accessibilité, ces équipements ont un bon ou très bon niveau d'utilisation, fonctionnel pour permettre une pratique sportive compétitive pouvant accueillir des événements sportifs de haut niveau, nationale ou internationale, avec spectateurs (exemple : salle de sport, dojo...). Leur attractivité leur confère un fort impact sur l'animation et la promotion des territoires ;
- Les équipements « de loisirs » ou « de base » : majoritairement en accès libre pour tous les publics, ces équipements ont un niveau d'utilisation convenable, pas ou peu fonctionnel pour une pratique compétitive, dévolus essentiellement à l'animation, l'entraînement, la pratique scolaire ou le loisir (exemple : skate-park, plateau multisports...).

Afin d'évaluer au mieux les projets déposés par les collectivités dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt mis en œuvre en application de la politique de soutien aux projets territoriaux structurants, il est proposé une grille de lecture spécifiquement dédiée aux projets sportifs qui reprend les items servant à l'analyse des dossiers déposés.

Par définition, ces projets structurants devront rayonner à l'échelle intercommunale et comporter un potentiel de mise en synergie (mutualisation de plusieurs pratiques sportives, coopération entre les différents publics utilisateurs...).

3 items sont identifiés :

- **CAPACITE D'ACCUEIL ET NIVEAU DE PRATIQUE :**

Cet item permet d'évaluer l'impact de l'équipement sur l'animation locale du territoire de par sa capacité à accueillir des événements sportifs.

- **UTILISATION DE L'EQUIPEMENT :**

Cet item permet d'appréhender la polyvalence d'utilisation de l'équipement nécessaire pour accueillir un large public sportif des territoires.

- **FONCTIONNALITE DE L'EQUIPEMENT :**

Cet item permet d'identifier la fonctionnalité de l'équipement et détermine les conditions de pratique nécessaires pour pérenniser l'usage des équipements.

Items	Critères retenus
Capacité d'Accueil	Type d'utilisateurs en % (clubs, scolaires, individuels, autres...)
	Niveau de pratique (départemental, régional, national, international)
	Tribunes (nombre de places pour les spectateurs)
Utilisation	Dimensions de l'aire de jeu (homologation)
	Nombre de pratiques au sein de l'équipement (disciplines)
	Accueil de plusieurs publics simultanément (co-activité)
Fonctionnalité	Nombre de vestiaires (chauffés, avec douches)
	Locaux complémentaires (accueil, bureau, rangement, infirmerie...)
	Eclairage, chauffage (dans le respect de la démarche développement durable)
	Présence d'aménagement sportif (tableau d'affichage, équipements spécifiques...)

ATTESTATION RELATIVE A LA CLAUSE D'INSERTION

Dans le cadre de la politique d'aménagement et de soutien aux territoires, le financement départemental des projets relevant du dispositif « Projets Territoriaux Structurants » est conditionné à l'intégration par le maître d'ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables, qui se traduit en particulier par l'intégration de clauses sociales d'insertion aux marchés publics liés au projet objet de la subvention départementale.

Cette attestation a pour objet de s'assurer que la question de l'intégration d'une clause d'insertion dans l'opération faisant l'objet d'une demande de subvention PTS a bien été prise en compte par le maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage du projet :
Nom du projet et lieu :
Dispositif et année prévue :
Date de démarrage prévisionnelle des travaux :
Etat d'avancement du projet lors de l'établissement de l'attestation (ESQ, APS, APD, PRO, DCE, RAO, travaux) :
Structure insertion concernée :
Référent « clause d'insertion » (ou facilitateur) concerné : <i>Prénom NOM – Qualité – Structure – Courriel</i>

L'objet du marché permet-il l'intégration d'une clause sociale ? : ☐ Oui ☐ Non

➤ Si non, merci de justifier :

Si l'objet le permet, une clause sociale a-t-elle été prévue ? : ☐ Oui ☐ Non

➤ Si oui, merci de préciser :

Nombre d'heures d'insertion prévues :	heures
Nombre de lots concernés :	

➤ Si non, merci de justifier :

Observations du référent « clause d'insertion » :

Visa du porteur de projet A....., le.....	Signature
Visa du référent « clause d'insertion » A, le	Signature



DEMANDE 2026 DE BONUS NORD DURABLE

LES PRINCIPAUX CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Le Département est là ! pour des espaces publics et des bâtiments sobres et performants

☐ POUR LA HAUTE PERFORMANCE CLIMATIQUE DES BATIMENTS

Projet de construction, d'extension ou de rénovation de bâtiments visant à répondre aux exigences d'un label, d'une certification ou d'une démarche de développement durable :

- ☐ Bâtiment Passif/ Passivhaus et EnerPHit : <https://www.lamaisonpassive.fr>
- ☐ Effinergie (BBC Reno) : <https://www.effinergie.org/web/labels/renovation>
- ☐ Rev3 : <https://rev3.hautsdefrance.fr/referentiel-renovation-des-batiments-tertiaires/>
- ☐ HQE Bâtiment : <https://certivea.fr/solutions/hqe-batiment-durable/>
- ☐ Label BBCE : <https://www.batimentbas carbone.org/>
- ☐ Label Bâtiment Biosource
- ☐ Autres labels à préciser dans la demande de Bonus

☐ POUR UNE STRATEGIE DE REHABILITATION ENERGETIQUE EXEMPLAIRE DU PATRIMOINE

Réalisation d'un audit énergétique reprenant l'analyse des consommations énergétiques du bâtiment et les différents scénarios d'interventions pour améliorer sa performance

☐ POUR LA SOBRIETE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Réalisation au minimum de deux natures de travaux de rénovation énergétique comme : isolation des murs, isolation de toiture, isolation de plancher, remplacement des menuiseries extérieures, remplacement ou mise en place d'un système de ventilation double flux, mise en place d'un système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire décarboné (hors PAC air/air et air/eau), changement système d'éclairage, mise en place d'une énergie renouvelable

☐ POUR L'UTILISATION DE MATERIAUX BIOSOURCES

Utilisation significative de matériaux biosourcés, issus de ressources biologiques renouvelables ou du recyclage, repris dans la liste suivante : bois, ouate de cellulose, laines à base de fibres végétales ou animales, bétons végétaux (chanvre, lin, colza)...

☐ POUR L'INTEGRATION D'ENERGIES RENOUVELABLES EN AUTOCONSOMMATION

Géothermie, la récupération d'énergie fatale, éolien, biomasse, hydraulique ou solaire destiné à l'autoconsommation sans revente des surplus aux tarifs dits « Achat Obligatoire » fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

☐ POUR L'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE

Installation de bornes de recharge électrique sur les parkings des équipements financés, ou dans les travaux d'aménagement de voirie, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement

2. Le Département est là ! pour un environnement et une biodiversité préservés

☐ POUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Projet d'aménagement qui inclut la création ou la restauration de Trame verte, bleue, noire et/ou marron en accord avec les documents de planification (SRCE, SCOT, PCAET, PLUi...)

☐ POUR LA VEGETALISATION DES ESPACES

Projet qui fait intervenir des travaux visant à végétaliser une part significative du site avec plantation d'espèces régionales et l'aménagement d'habitats pour la faune

3. Le Département est là ! pour une ressource en eau protégée

☐ **POUR LA DESIMPERMEABILISATION DES SOLS**

Projet qui fait intervenir des travaux de désimperméabilisation sur une surface significative du projet

☐ **POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX DE SURFACE**

Projet qui met en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'infiltration des eaux pluviales (noues, jardins de pluie, fossés végétalisés), ou de lutte contre les inondations

☐ **POUR LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE DE TOITURE**

Projet qui prévoit la mise en place de réservoirs extérieurs ou enterrés de récupération des eaux de pluie et des équipements permettant son utilisation pour des usages extérieurs et intérieurs conformes à la réglementation

4. Le Département est là ! pour des espaces délaissés revalorisés

☐ **POUR LA SOBRIETE FONCIERE**

Projet qui permet un recyclage foncier ou une requalification d'espaces artificialisés en état de friche industrielle, commerciale, urbaine, agricole ou de service

5. Le Département est là ! pour une production et une consommation responsables

☐ **POUR L'INTEGRATION D'ESPACES DE PRODUCTION ALIMENTAIRE EN CIRCUIT COURT**

Réalisation d'un espace de production alimentaire locale non commerciale mis à disposition des habitants ou usagers (exemple : jardin potager partagé...) ou à une structure de l'Economie Sociale et Solidaire (association, coopérative, structure d'insertion professionnelle...) pour transformer des aliments d'origine locale (légumerie...)

☐ **POUR L'INTEGRATION D'ESPACES DEDIES AUX ACTIVITES DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

Opération qui intègre la création ou la remise à neuf d'un espace dédié à une activité de l'économie circulaire avec des activités favorisant majoritairement le réemploi, la réutilisation, la réparation ou le compostage

☐ **POUR L'UTILISATION DE MATERIAUX OU DE VEGETAUX PRODUITS LOCALEMENT**

Les matériaux utilisés pour la réalisation du projet ou les végétaux plantés sont fournis par des producteurs locaux basés dans un rayon inférieur à 100 km.

☐ **POUR LE REEMPLOI DE MATERIAUX EXISTANTS PROVENANT DU SITE MEME OU D'UNE FILIERE DEDIEE**

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337029-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 décembre 2025

Publié le 11 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Philippe WAYMEL.

OBJET : Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) : ajustement du règlement du dispositif

Vu le rapport DTT/2025/336

DECIDE à la majorité:

- d'approuver les évolutions du règlement intérieur « Nord Équipement Habitat Solidarité », telles qu'exposées dans le présent rapport et repris au projet de règlement ci-joint en annexe 1.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 44.

55 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames SANDRA et LABADENS, ainsi que par Messieurs JAMELIN et VERFAILLIE (porteur du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY).

Madame FERNANDEZ, ainsi que Messieurs BRICOUT et RENAUD, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour ce vote.

Madame FAHEM (porteuse du pouvoir de Monsieur CAILLIERET), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote et il n'est pas tenu compte du pouvoir de Monsieur CAILLIERET pour cette affaire.

Monsieur Yannick CAREMELLE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT.

Monsieur BRICOUT n'était plus présent au moment du vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame LUCAS, ainsi que Messieurs DULIEU et LEFEBVRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 50.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	20
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Total des suffrages exprimés :	49
Majorité des suffrages exprimés :	25
Pour :	43 (Groupe Union Pour le Nord)
Contre :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

NORD EQUIPEMENT HABITAT SOLIDARITE (NEHS) REGLEMENT

1- Présentation du dispositif NEHS

NEHS est un dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat. Il a pour objectif de favoriser le maintien des populations les plus « fragiles » dans un logement adapté sur tous les territoires du département du Nord.

Les travaux concernés par le dispositif visent les objectifs suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La sécurisation du bâti,
- La protection de la santé des occupants.

Les petits travaux apportant une amélioration des conditions d'habitat sont également éligibles au dispositif NEHS, en particulier s'ils s'inscrivent dans un projet d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

L'aide financière du Département au titre de NEHS n'est pas automatique. Dépendant des priorités institutionnelles et financières du Département, elle résulte d'une politique volontariste adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 13 novembre 2017.

Dans ce cadre, NEHS dispose d'un budget annuel en « investissement » pour financer les travaux des ménages. Dans tous les cas, le montant total des aides attribuées par exercice est plafonné au montant de l'enveloppe annuelle fixée à l'Autorisation de Programme. Les demandes d'aides sont traitées par ordre d'arrivée au service instructeur.

2- Le public éligible à NEHS

Le dispositif est ouvert sous conditions de ressources aux propriétaires occupants aux revenus très modestes selon le barème défini par l'ANAH. Ce barème est mis à jour au début de chaque année et s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours. L'occupation peut résulter d'une acquisition, d'un viager, d'un usufruit, d'une indivision ou d'une Société Civile Immobilière (SCI) constituée d'un seul propriétaire.

Le dispositif n'est pas ouvert aux propriétaires bailleurs, ni aux locataires.

3- Les logements concernés par la réhabilitation au titre de NEHS

Le logement à réhabiliter doit être :

- situé dans le Département du Nord,
- dépendant du parc privé,
- achevé depuis plus de 15 ans,
- occupé à titre de résidence principale.

Pour les travaux réalisés dans une copropriété, l'aide départementale ne peut porter que sur les travaux réalisés dans les parties privatives du lot de copropriété concerné.

Les logements présentant des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront signalés par l'opérateur soit au Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les communes qui en sont dotées ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS). En cas d'indécence, un signalement sera effectué auprès des services de la CAF.

4- Les aides aux travaux

4-1 Nature des travaux et montant des aides

Le dispositif NEHS se compose de 3 aides distinctes et l'intervention du Département est modulée en fonction de l'importance du projet.

4-1-1 L'aide pour les projets visant à lutter contre la précarité énergétique

Pour cette aide, le Département applique la grille des travaux de l'ANAH dont le détail est repris ci-après pour information. :

LES TRAVAUX ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH	
Chauffage et eau chaude sanitaire	Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid
	Chauffe-eau thermodynamique
	Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)
	Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (donc PAC hybrides)
	Chauffe-eau solaire individuel
	Système solaire combiné
	Partie thermique d'un équipement PVT eau
	Poêle à bûches et cuisinière à bûche
	Poêle à granulés et cuisinière à granulés
	Chaudière bois à alimentation automatique
	Chaudière bois à alimentation manuelle
	Foyer fermé et insert à bûches ou granulés
Isolation thermique	Isolation des murs par l'extérieur
	Isolation des murs par l'intérieur
	Isolation des rampants de toiture ou de plafonds de combles
	Isolation des toitures terrasses
	Isolation des parois vitrées
	Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire
Autres travaux	Audit énergétique hors obligation réglementaire
	Ventilation double flux
	Dépose de cuve à fioul

En cas de modification de cette liste par le Conseil d'Administration de l'ANAH conformément à l'article 4 du Règlement général de l'Agence (RGA), elle s'appliquera de plein droit, dès sa communication par l'ANAH, au volet lutte contre la précarité énergétique.

Le Département intervient, après la mobilisation préalable obligatoire des aides de l'ANAH et de l'intercommunalité, par une subvention additionnelle forfaitaire fixée en fonction du nombre de sauts de classe atteint par la réalisation des travaux selon le détail suivant :

Prime forfaitaire en fonction du saut d'étiquette	
2 sauts d'étiquette	1 200 €
3 sauts d'étiquette ou plus	1 600 €

Le Département applique, sur le montant du forfait attribué, un écrêtement de sa participation effective à 85% du montant total des travaux TTC.

La participation financière des intercommunalités qui n'ont pas de politique habitat ne sera pas exigée pour solliciter l'aide du Département.

4-1-2 L'aide pour travaux lourds visant à lutter contre l'habitat indigne

Modalité de financement de la résorption de l'habitat indigne	
Taux applicable HT	10%
Plafond travaux HT	80 000 €
Aide maximum HT	8 000 €

Le Département intervient, après la mobilisation préalable obligatoire de l'aides de l'ANAH « Ma Prime Logement Décent » et de l'intercommunalité, à l'exception de celles qui n'ont pas de politique habitat et pour lesquelles une participation financière ne sera pas exigée.

Le Département applique un écrêtement de sa participation effective à 85% du montant total des travaux TTC.

4-1-3 L'aide « monogestes » visant à améliorer les conditions d'habitat.

Ces projets travaux ne sont pas cofinancés par l'ANAH au titre de MaPrimeRénov' « parcours accompagnés » et « Ma Prime Logement Décent ». Ils sont réservés aux objectifs NEHS « Santé/ Sécurité » et à la réalisation de petits travaux selon les forfaits suivants :

Primes forfaitaires par poste de travaux « monogestes »		
Sécurité et Santé	Mise aux normes de l'électricité/gaz	4 000 €
	Réfection cheminée	2 400 €
	VMC	1 600 €
Petits travaux dont auto-réhabilitation accompagnée	Entretien logement	1 000 €

Un particulier peut solliciter 2 postes de travaux au maximum.

Pour ces projets, lorsque le montant du devis est inférieur à celui du forfait NEHS, la subvention départementale s'aligne automatiquement sur le montant HT du devis.

4-2 Le cumul des aides NEHS avec les aides des autres financeurs

Les aides NEHS interviennent de manière additionnelle après la mobilisation préalable des aides institutionnelles de l'Etat et des intercommunalités (cf. 4.1.1 et 4.1.2).

Elles peuvent être cumulées avec les aides des communes, de la Région et les aides individuelles versées par la CAF, la CARSAT, les Fondations, ...

5- La demande de l'aide NEHS

5-1 Plateforme NEHS portée par l'ADIL

Le Département confie à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais le portage d'un guichet spécifique de renseignement, de conseils et d'orientation sur toutes les questions relatives au dispositif NEHS et l'animation d'un numéro de téléphone unique (03 59 611 200), créé afin de centraliser les appels concernant ce dispositif. L'ADIL informe les ménages sur les aides mobilisables, les oriente vers un opérateur Habitat et les conseille notamment sur les économies d'énergie à réaliser selon le détail suivant :

- Informer le ménage (le cas échéant le travailleur social) sur les aides mobilisables et l'orienter vers un opérateur Habitat :
 - Une information sur les différentes aides existantes pour la réhabilitation des logements (ANAH, les intercommunalités et les aides individuelles) et sur les aides à la personne favorisant le maintien à domicile (CAF, CARSAT, Autonomie, FSL),
 - Vérification de l'éligibilité du ménage aux différentes aides mobilisables (grille de ressources ANAH, éligibilité aux aides départementales, etc.),
 - L'orientation vers les opérateurs Habitat.

- Conseiller les ménages sur les économies d'énergie à réaliser :
 - Une lecture des factures et information sur le suivi des consommations.

5-2 La mission de l'opérateur habitat

Le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire départemental, pour toute demande de l'aide NEHS, s'appuie sur les opérateurs habitat agréés par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Les travaux de rénovation énergétique sont obligatoirement préconisés par l'opérateur habitat dans le cadre d'une évaluation énergétique du logement.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en :

- Une information sur les dispositifs d'aides
- Une visite à domicile avant et après travaux
- La réalisation d'un diagnostic social du ménage
- La réalisation d'un audit énergétique avec scénario de travaux
- L'élaboration du projet travaux
- L'accompagnement du ménage pour l'élaboration des devis
- Le montage et le dépôt des demandes de subvention
- L'accompagnement du ménage dans le suivi de la réalisation des travaux et de leur réception

5-3 Modalités de dépôt du dossier

Le Département s'est doté d'un outil dématérialisé de gestion des demandes de subventions, qui permet la saisine des demandes d'aide directement par les opérateurs Habitat.

Pour les projets cofinancés avec l'ANAH, le particulier pourra redéposer une demande de subvention 10 ans après une décision d'attribution d'une aide. Pour les projets « monogestes », ce délai est de 3 ans.

Les pièces obligatoires concernant l'instruction de la demande

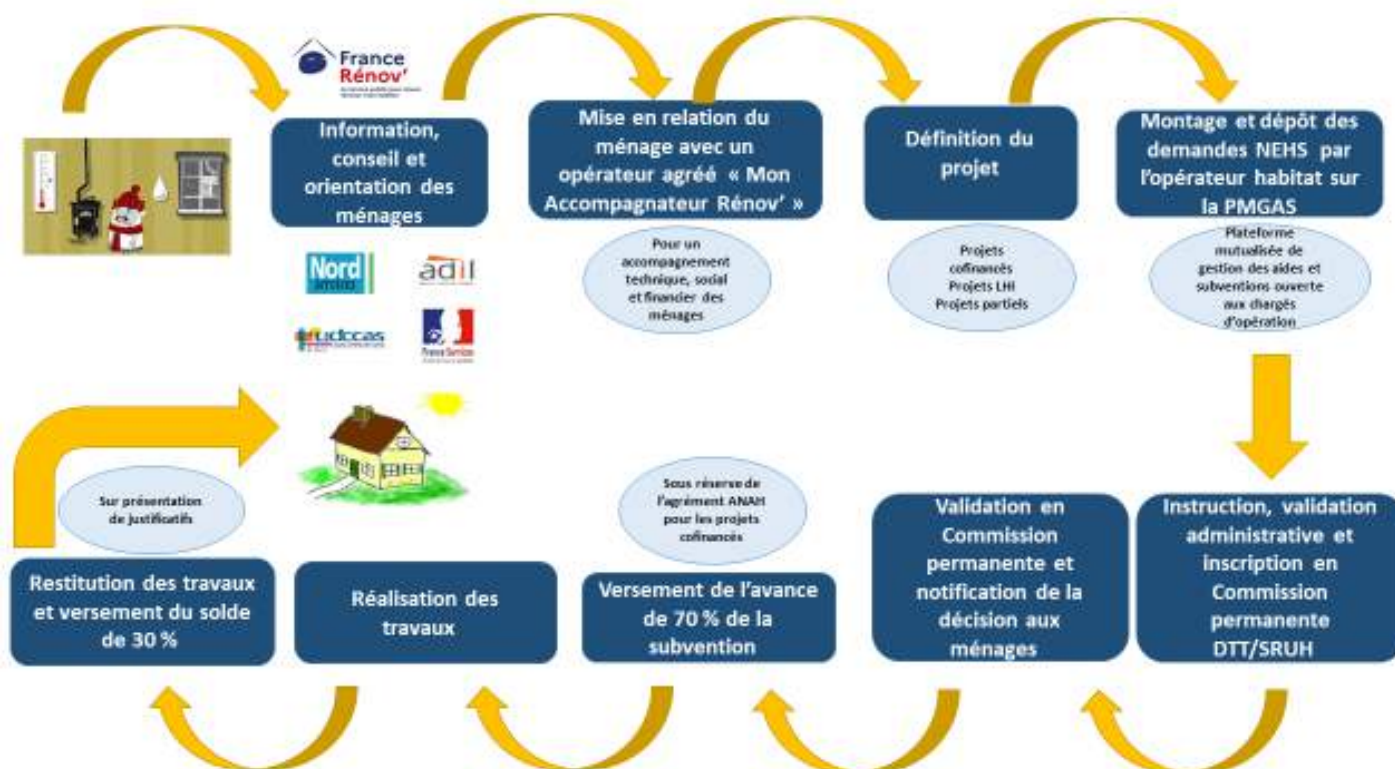
- Le formulaire de demande d'aide départementale complété et signé par le ménage
- Les justificatifs des ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage (revenus sociaux, fiche de paie, ...) au cours des 3 derniers mois précédant la demande
- Les derniers avis d'impôt sur le revenu et de taxe foncière
- La copie de l'acte de propriété ou de la synthèse certifiant la propriété
- Le plan de financement du projet y compris le cas échéant le financement du reste à charge
- Le Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel la subvention sera versée (ménage, tiers ou caisse d'avance)
- Les devis des travaux envisagés en intégrant le coût des matériaux pour les projets ARA
- Pour les projets en cofinancement avec l'ANAH, son agrément ou celui de l'EPCI délégataire pour déclencher l'inscription du projet en Commission permanente ou en Conseil départemental (numéro d'agrément, identité du bénéficiaire, le logement)
- L'audit énergétique de l'opérateur ANAH

Pour tous les travaux de rénovation thermique et de lutte contre l'habitat indigne, l'opérateur Habitat joindra systématiquement un audit énergétique permettant de mesurer :

- Le gain énergétique attendu après travaux,
- Les émissions de gaz à effet de serre avant et après travaux,
- Le coût de l'énergie supporté par le ménage avant et après travaux.

6- L'attribution de l'aide NEHS

Le Département instruit les demandes d'aides sur prescription de l'opérateur Habitat désigné par le ménage selon le schéma ci-après :



Seuls les dossiers complets seront instruits (cf. liste des documents).

Les propositions d'attribution de subventions au titre du dispositif sont validées par le Département par un vote en Conseil départemental ou en Commission permanente.

Lorsque NEHS intervient en complément des aides de l'Etat au titre de MaPrimeRénov' « parcours accompagné » et Ma Prime Logement Décent (LHI), seules les demandes agréées par l'ANAH sont présentées pour validation en Conseil départemental ou en Commission permanente.

7- Les règles de caducité

7-1 La notification de la décision d'attribution

Le bénéficiaire est informé de la décision du Conseil départemental ou de la Commission permanente par courrier simple valant notification.

Cette notification précise :

- La date d'attribution de la subvention,
- Le montant de la subvention,
- L'objectif des travaux,
- Les modalités de versement de la subvention (avance et solde),
- Le date d'achèvement des travaux,
- La date de caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide, pour terminer les travaux.

Pour les travaux « monogestes », ce délai est d'un an.

7-2 Le démarrage anticipé des travaux

Le ménage ayant commencé les travaux avant la décision d'attribution, ne peut pas bénéficier d'une subvention départementale. Toutefois, il peut solliciter auprès du Département une dérogation à ce principe de non-commencement des travaux. L'accord à cette dérogation ne préjuge en aucun cas de la décision d'attribution de l'aide financière du Département.

8- Les modalités de paiement de la subvention NEHS

8-1 Le Département verse les aides financières directement au ménage

Après la notification de la décision d'aide, le Département verse au ménage une avance qui correspond à 70 % du montant de la subvention.

Le solde, soit 30 % du montant de la subvention, est versé après la réception des travaux par le bénéficiaire et sur présentation des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où les travaux sont intégralement terminés au moment de la première mise en paiement, le Département peut verser au ménage la totalité de la subvention, toujours sur présentation de factures acquittées.

8-2 Le paiement à un tiers

Le ménage peut décider que le versement de la subvention dont il est bénéficiaire se fasse pour le compte d'un tiers, personne physique ou entreprise. Cette précision doit apparaître au moment du dépôt de la demande de subvention et être accompagnée de la procuration par laquelle subrogation est donnée au mandant. Cette possibilité est ouverte pour la totalité de la subvention ou pour le solde de celle-ci si une avance a déjà été versée au bénéficiaire, uniquement sur présentation par l'opérateur des factures de/ ou des entreprises et d'une attestation « sur l'honneur » de fin de travaux pour solliciter le paiement direct.

8-3 Le remboursement des subventions prépayées par une caisse d'avance

Le Département peut rembourser les montants payés par cet outil intermédiaire mis en œuvre par les intercommunalités et qui avance les frais en lieu et place des ménages qui, dans l'attente de l'obtention des subventions, n'ont pas les moyens de payer les travaux à engager.

Le paiement via la caisse d'avance doit être précisé au moment du dépôt de la demande de subvention.

Les pièces obligatoires pour le paiement de l'aide

- Pour le paiement du solde, l'attestation de fin de travaux délivré par l'opérateur habitat et les factures acquittées
- La procuration en cas de paiement effectué au profit d'un tiers

9- Les cas d'annulation ou d'abandon de la subvention

La subvention peut être annulée de plein droit pour les motifs suivants :

- Les travaux concernés ont fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date de la décision du Département sans autorisation de démarrage anticipé,
- Les travaux ne sont pas finalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution pour les projets cofinancés avec l'ANAH et de 1 an pour travaux monogestes.

Une prorogation de délai pour la restitution des travaux peut être accordée par le Département après une demande motivée du bénéficiaire.

Tout ou partie de la subvention peut être annulée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial ayant conduit à l'attribution de la subvention. Dans ce cas, l'annulation peut entraîner le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de décès ou de déménagement du bénéficiaire de la subvention, le remboursement de l'aide n'est pas exigible si les travaux sont terminés ou en cours de finalisation. Tout autre cas de figure fera l'objet d'une appréciation par les services du Département. En cas de fraude, le remboursement de l'aide sera exigé et son auteur s'exposera à des poursuites pénales.

10- Les voies de recours

Les ménages ont la possibilité de contester la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de notification, par deux voies de recours distinctes :

- Un recours administratif exercé et adressé au Département du Nord, Direction Territoires et Transitions – Service Renouveaux Urbains et Habitat, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cédex
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cédex.

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337056-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Philippe WAYMEL.

OBJET : Déploiement de l'Intelligence Artificielle aux infrastructures et voiries départementales du Nord

Vu le rapport DV/2025/434

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le déploiement de l'Intelligence Artificielle aux Infrastructures et voiries départementales du Nord, conformément aux termes du rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 50.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame LUCAS et Monsieur CAUCHE.

Madame CHOAIN, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote.

Monsieur DIEUSAERT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 53.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 20

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 62

Majorité des suffrages exprimés : 32

Pour : 62 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337023-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Isabelle CHOAIN, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Philippe WAYMEL.

OBJET : Modalités de répartition du Produit des Amendes de Police (AMP) relatives à la circulation routière de l'année 2025.

Vu le rapport DV/2025/420

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les modalités de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police de la circulation routière de l'année 2025, conformément au dispositif décrit dans le rapport, dans la notice et les annexes ci-jointes.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 53.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Madame ZAWIEJA-DENIZON, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 54.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	11
Absents sans procuration :	21
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	61 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	61
Majorité des suffrages exprimés :	31
Pour :	61 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Notice de présentation
Répartition des recettes provenant du produit des Amendes de Police
(AMP) relatives à la circulation routière de l'année 2025

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière de l'année 2025.

A. Préambule

Le Département du Nord est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routières, sous forme de subventions versées par la Préfecture, entre les Communes et Groupements de Communes de moins de 10 000 habitants en dehors de la CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre), de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) et de la MEL (Métropole Européenne de Lille).

B. Communes éligibles au dispositif

Cette aide concerne toutes les communes du Nord de moins de 10 000 habitants, en dehors de la CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre), de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) et du territoire de la Métropole Européenne de Lille (Métropole Européenne de Lille).

Les Communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie, de transports en commun et/ou de parcs de stationnement.

C. Projets subventionnables

Sont éligibles les travaux qui permettent de sécuriser les déplacements des différentes catégories d'usagers des réseaux routiers.

Ces subventions, conformément à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent permettre le financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

D. Modalités d'appréciation et critères d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale.

1. Tableau des critères

Les projets seront analysés au regard des critères prioritaires relatifs à la sécurité routière. Ces critères sont repris dans le tableau suivant qui précise également le taux de subvention et le plafond pour chaque critère :

Critères	Catégorie de travaux	SUBVENTIONS	
		Taux	Plafond H.T.
AXE 1			
Protection des usagers vulnérables hors agglomération			
- Mise en sécurité des cheminements piétons			
▪ Elargissement et/ou aménagement par stabilisation des accotements routiers hors agglomération (y compris les itinéraires d'accès aux arrêts d'autocars et l'aménagement de trottoirs)	1-A1	50 %	40 000 €
- Mise en sécurité des déplacements en deux roues légers			
▪ Mise en sécurité des déplacements en deux roues légers par la création d'aménagements cyclables hors agglomération (incluant la signalisation de police requise).	1-B1	50 %	50 000 €
- Pallier les risques de sur aggravation des blessures des motards en cas de chute			
▪ Mise en conformité ou enlèvement des dispositifs de retenue ou pose d'écrans motard sur des dispositifs existants	1-C2	75 %	10 000 €
▪ Isolement ou élimination des obstacles latéraux localisés en accotement*	1-C3	75 %	10 000 €
AXE 2			
Maîtrise des vitesses en traverse d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers			
- Favoriser la conduite apaisée			
▪ Installation de ralentisseurs type dos d'âne uniquement sur VC*	2-D2	75%	25 000 €
▪ Installation de ralentisseurs type trapézoïdal	2-D3	75%	25 000 €
▪ Installation de coussins berlinois uniquement sur VC*	2-D4	75%	10 000 €
▪ Réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes	2-D5	75%	25 000 €
▪ Installation d'équipements de régulation* (y compris les raccordements et supports)			
- <i>Feux tricolores (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités</i>	2-D7	75%	30 000 €
- <i>Feux vert-récompense (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités</i> (conforme à l'arrêté du 09.04.2021)	2-D8	75%	25 000 €
- <i>Feux micro-régulés (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités</i>	2-D13	75%	25 000 €
- <i>Feux d'alerte de type R1 jusqu'à 2 unités</i>	2-D9	75%	10 000 €
- <i>Radars pédagogiques jusqu'à 2 unités</i>	2-D10	75%	10 000 €
- <i>Signalisation renforcée à Leds jusqu'à 4 unités</i>	2-D11	75%	20 000 €
- Elaboration d'un plan de circulation			
▪ Réalisation des études	2-E 1	50%	8 000 €

- Mise en sécurité des déplacements sur trottoirs ou abords des établissements scolaires ou des établissements recevant du public			
▪ Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité en agglomération (y compris l'aménagement de trottoirs, dans le respect des recommandations techniques nationales avec une largeur d'1,40 m minimum)	2-F1	50%	40 000 €
▪ Mise en place de barrières et/ou de potelets pour sécuriser les déplacements sur trottoirs	2-F2	75%	10 000 €
- Sécurisation et mise en accessibilité des traversées piétonnes			
▪ Mise en place de plateaux surélevés ou création de refuges* (hors marquage du passage piétons)	2-G1	75%	25 000 €
▪ Traversée piétonne avec îlot refuge, y compris marquage du passage piéton et signalisation de police requise	2-G11	75%	10 000 €
▪ Réalisation de passages piétons (incluant la signalisation de police requise) et la mise en accessibilité des trottoirs*	2-G2	50%	5 000 €
- Sécurisation des circulations en deux roues légers			
▪ Création d'aménagements cyclables en agglomération (incluant la signalisation de police requise)			
- <i>Sécurisation des circulations en deux roues légers par aménagement de type piste ou bande cyclable – en agglomération</i>	2-H2	50%	50 000 €
- <i>Sécurisation des circulations en deux roues légers par aménagement de type chaussée à voie centrale banalisée – en agglomération</i>	2-H3	50%	30 000 €
▪ Création d'aménagement ponctuel de type sas vélo ou pose d'équipement de jalonnement cyclable – en agglomération	2-H4	50%	10 000 €
- Organisation du stationnement			
▪ Délimitation des zones de stationnement sur chaussée*	2-I1	75%	1 000 €
▪ Création de parking en dehors du domaine public routier	2-I2	50%	10 000 €
- Eclairage Public			
▪ Associé à une traversée piétonne	2-J1	75%	5 000€
▪ Associé à un aménagement de sécurité	2-J2	75%	10 000€
- Signalisation en agglomération			
▪ Requalification (fourniture et pose) de la signalisation verticale de police d'un itinéraire sur la base d'un diagnostic photo. La liste des panneaux éligibles au présent dispositif est donnée en annexe.	2-M1	75%	10 000€
▪ Amélioration de la lisibilité et de la visibilité des aménagements de sécurité par marquage au sol spécifique (type résine colorée - hors bande d'éveil et bande rugueuse)	2-M2	75%	40 000€
AXE 3			
Sécuriser les pratiques de mobilité durable pour en développer l'usage (à l'extérieur des périmètres des transports urbains)			
Sécuriser l'usage des transports collectifs urbains et interurbains			
- Amélioration de l'accueil des usagers : Installation d'abribus (PRÉCISER LE NOM DE L'ARRÊT OU DES ARRÊTS DE BUS)			
▪ Remplacement d'un ancien abribus	3-J1	75%	6 000 €

▪ Pose d'un nouvel abribus, même pour les communes situées dans un PTU (4 abribus maximum)	3-J2	35%	6 000 €
- Mise en accessibilité et sécurisation de la desserte des arrêts des réseaux urbains et interurbains (PRÉCISER LE NOM DE L'ARRÊT DE BUS)			
▪ Aménagement de mise en accessibilité d'un arrêt	3-K1	35%	20 000 €
▪ Aménagement d'un arrêt à « niveau » sans surélévation (exclusivement pour les arrêts de desserte scolaire)	3-K2	35%	5 000 €
▪ Installation d'un éclairage public au droit d'un arrêt (2 points d'éclairage maximum)	3-K3	50%	3 000 €
▪ Création d'une zone de « dépose minute » pour les véhicules particuliers à proximité d'un arrêt hors agglomération en vue de sécuriser la dépose reprise des usagers sur l'arrêt	3-K4	50%	5 000 €
- Sécurisation et aménagement de places de stationnement vélos en agglomération			
▪ Création des parkings à vélos protégés de type abri vélos	3-L1	50%	8 000 €
▪ Installation de mobiliers urbains facilitant le stationnement des vélos (arceaux vélos)	3-L2	50%	3 000 €

2. Règles de calcul du montant subventionnable pour les critères 1-A1 et 2-F1

Le financement du Département sur ces 2 critères s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Montant unitaire des aides
Surface de trottoirs aménagée	10 €/m ²
Blocs bordures caniveaux posés en limite de chaussée	30 €/ml
Bordures ou caniveaux posés seuls en limite de chaussée	15 €/ml
Busage de fossé pour réalisation d'un cheminement doux	40 €/ml
Bordures de quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite	50 €/ml

La participation du Département sera néanmoins plafonnée à 50 % du coût hors taxe de la partie subventionnable, avec un plafond de subvention de 40 000 €.

A noter que le montant de la partie subventionnable = montant total des travaux – montant des aménagements ou parties d'aménagement concernant l'éclairage public, le mobilier urbain en général, les plantations et espaces verts, les aménagements cyclables.

E. Financement

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

1. Montant minimum de travaux

Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une subvention.

2. Taux de financement

Le taux de financement de chaque critère est indiqué dans le tableau ci-avant.

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation, les règles de hiérarchisation proposées sont les suivantes :

- Retenir prioritairement les Communes non subventionnées l'année précédente ;
- Les subventions accordées à une Commune ne pourront dépasser 40 000 € au titre du présent dispositif ;
- S'il est possible de diminuer globalement la subvention théorique de chaque Commune dans des proportions raisonnables (de l'ordre de 15 %), cette solution sera privilégiée ;
- Dans le cas contraire :
 - o Une priorité sera donnée aux aménagements de cheminements piétonniers hors agglomération ou zones non agglomérées, au remplacement des abribus posés par le Département et aux projets sur routes départementales, au regard de leurs niveaux de trafic ;
 - o Les Communes les moins fortement aidées l'année n-2 seront privilégiées ;
 - o Il pourra être retenu le critère du potentiel fiscal des Communes.

3. Montant maximum de subvention

Pour un même type de travaux (cyclable, trottoirs, sécurité), cette aide n'est pas cumulable avec les autres aides du Département relatives aux projets de voirie et cyclables (AAT, ASRDA, APCD), y compris le fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) et l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs (ADVB).

Le Département se réserve par ailleurs la possibilité, dans l'intérêt de la commune ou de l'intercommunalité concernée et afin de financer un maximum de projets de transférer certains dossiers d'un dispositif vers un autre, lorsque les travaux concernés sont éligibles à plusieurs dispositifs.

Dans le cadre des opérations de développement local cofinancées par le Département et la Commune, cette aide peut permettre de diminuer le reste à charge pour la Commune ; le taux théorique de subvention est alors calculé sur la base de ce reste à charge.

Il est néanmoins rappelé que lorsque la Commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

F. Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à cet appel à projets, le Département est particulièrement attentif à ce que les Communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » n° SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019 et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » n° DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Après sa mise en place sur les dispositifs AMP des années précédentes, une bonification « Nord Durable » sera appliquée à nouveau pour l'année 2026.

Seront bonifiés :

- les projets répondant par nature aux enjeux de la stratégie Nord Durable ;
- les autres projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie Nord Durable.

Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance Nord Durable du projet.

Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord

Durable » sera calculé en complément de la subvention AMP à hauteur de 5 % ou 10 % du montant de la subvention.

Modalités de la demande

Un formulaire spécifique Bonification « Nord Durable » sera à compléter sur la plateforme dématérialisée, en communiquant le cas échéant toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification, par exemple la présentation de l'opération, les devis descriptifs détaillés (précisant les niveaux de performance énergétique attendus, qualité des matériaux etc.) ...

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et le montant de la bonification « Nord Durable » sera directement intégré à la subvention lors de son versement.

Modalités d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris dans le formulaire en annexe à la présente notice.

G. Conditions relatives au versement

La subvention est versée par la Préfecture en fin d'année. Seuls les projets pour lesquels les travaux n'ont pas commencé à la date d'attribution des subventions peuvent être subventionnés (sauf demande de dérogation à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental).

Les travaux et/ou études devront être initiés pour le 31 décembre 2027 au plus tard et les dépenses devront être réalisées avant le 31 décembre 2028.

H. Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois, il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par le Conseil départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

I. Calendrier et transmission du dossier au Département

Les dossiers de subvention « répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » seront à déposer entre le 15 avril et le 15 juin 2026 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS ».

J. Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un plan de localisation du site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré,
- une photo en couleur du site concerné,
- un descriptif des travaux envisagés, justifiant de la pertinence du projet (origine de la demande, accidentalité réelle ou perçue, résultats attendus) et expliquant les principales caractéristiques du projet (visibilité, usage de la voie, ...)
- le plan d'aménagement ou d'équipement :
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
 - section linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers,
- un devis estimatif calculé hors taxes,
- la délibération relative à la demande de subvention.

K. Contacts

Contact administratif et technique :

Direction de la Voirie

Arrondissement routier d'Avesnes :

64 RUE LEO LAGRANGE - TSA 20001 - 59440 AVESNELLES

03.59.73.10.12

voirie.avesnes@lenord.fr

Arrondissement routier de Cambrai :

1461 AVENUE DU CATEAU - CS 60005 - 59401 CAMBRAI CEDEX

03.59.73.34.80

voirie.cambrai@lenord.fr

Arrondissement routier de Douai :

262 RUE D'ALBERGOTTI - 59500 DOUAI

03.59.73.31.30

voirie.douai@lenord.fr

Arrondissement routier de Dunkerque :

257 RUE DE L'ECOLE MATERNELLE - BP 6371 - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1

03.59.73.41.00

voirie.dunkerque@lenord.fr

Arrondissement routier de Valenciennes :

154 BOULEVARD HARPIGNIES - BP20422 - 59322 VALENCIENNES CEDEX

03.59.73.24.20

voirie.valenciennes@lenord.fr

ANNEXE 1 - GRILLE « BONUS NORD DURABLE »

	
BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT	
DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DU DISPOSITIF ☐ AAT ☐ ASRDA ☐ AMP ☐ APCD ☐ APAAC	
▪ Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable », adoptée le 18 novembre 2019 des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositifs AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC. ▪ Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes, intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord. ▪ Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS »	
	Appels à projets éligibles
☐	<u>CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX</u> Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes ou des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche ou des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...). La surface ou le linéaire concerné par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20 % du projet.
☐	<u>CRITERE VOIRIE BAS CARBONE</u> Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques ou travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat. Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.
☐	<u>CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES</u> Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelable ou de matériels permettant de recueillir des données de
	Tous

	comptage de fréquentation ou de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant la signalisation routière).	
☐	<u>CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE</u> Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les véhicules électriques est recommandée.	APAAC uniquement
☐	<u>CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE</u> Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20 % du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS</u> Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10 % des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).	APAAC uniquement

Tableau récapitulatif des panneaux de Police éligibles



Annexe 2

au titre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2025

Catégorie	Code	Signification
A - Panneaux de danger	A1a	Virage à droite
	A1b	Virage à gauche
	A13a	Endroit fréquenté par des enfants
	A13b	Passage piéton
	A2b	Ralentisseur de type dos d'âne
	A3a	Chaussée rétrécie par la droite
	A3b	Chaussée rétrécie par la gauche
	A17	Annonce de feux tricolores
	A18	Circulation dans les deux sens
	A21	Débouché de cyclistes
AB - Panneaux d'intersection et de priorité	AB1	Intersection avec priorité à droite
	AB2	Intersection avec route prioritaire
	AB25	Carrefour à sens giratoire
	AB3a	Cédez le passage - signal de position
	AB3b	Cédez le passage - signal avancé
	AB4	Stop - signal de position
B - Panneaux de prescription (interdiction, obligation, direction)	AB5	Stop - signal avancé
	B1	Sens interdit à tout véhicule
	B2a	Interdiction de tourner à gauche
	B2b	Interdiction de tourner à droite
	B2c	Interdiction de faire demi-tour
	B3	Interdiction de dépasser les véhicules à moteur
	B3a	Interdiction aux véhicules PTAC>3,5T de dépasser
	B6a	Interdiction de stationner
	B8	Accès interdit aux véhicules de transport de marchandise
	B9f	Accès interdit aux véhicules de transport en commun
	B11	Accès interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure au nombre indiqué
	B12	Accès interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure au nombre indiqué
	B13	Accès interdit aux véhicules dont le PTAC dépasse le nombre indiqué
	B13a	Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué
	B15	Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
	B18a	Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises inflammables
	B18b	Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux
	B18c	Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses
	B21-1	Obligation de tourner à droite avant le panneau
	B21-2	Obligation de tourner à gauche avant le panneau
	B21a1	Contournement obligatoire par la droite
	B21b	Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit
	B21c1	Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite
	B21c2	Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche
	B21d1	Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite
	B21d2	Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche
	B21e	Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche
	B22a	Piste ou bande obligatoire
	B30	Entrée d'une zone 30
	B31	Fin de toutes les interdictions précédemment signalées
	B33	Fin de limitation de vitesse
	B34	Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3
	B34a	Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a
	B40	Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle
	B51	Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h
C - Signalisation d'indication	C12	Circulation à sens unique
	C18	Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
	C20a	Passage pour piétons
	C27	Surélévation de chaussée
	C113	Piste ou bande cyclable conseillée
	C114	Fin d'une piste ou d'une bande cyclable
	C115	Indication voie verte
	C116	Fin de voie verte
J - Balises	J1	Matérialise le tracé extérieur des virages
	J5	Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite
	J11	Signalisation d'obstacle, guidage, renforcement du marquage au sol, ...
M - Panneaux additionnels ou panoneaux	M4a	
	M4d1	
	M4b	
	M4g	
	M9	Panneaux divers

Tableau récapitulatif des panneaux de Police éligibles

au titre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2025



Catégorie	Code	Panneau	Signification
A - Panneaux de danger	A1a		Virage à droite
	A1b		Virage à gauche
	A13a		Endroit fréquenté par des enfants
	A13b		Passage piéton
	A2b		Ralentisseur de type dos d'âne
	A3a		Chaussée rétrécie par la droite
	A3b		Chaussée rétrécie par la gauche
	A17		Annonce de feux tricolores
	A18		Circulation dans les deux sens
	A21		Débouché de cyclistes
AB - Panneaux d'intersection et de priorité	AB1		Intersection avec priorité à droite
	AB2		Intersection avec route prioritaire
	AB25		Carrefour à sens giratoire
	AB3a		Cédez le passage - signal de position
	AB3b		Cédez le passage - signal avancé
	AB4		Stop - signal de position
	AB5		Stop - signal avancé

Tableau récapitulatif des panneaux de Police éligibles

au titre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2025



Catégorie	Code		Signification
B - Panneaux de prescription (interdiction, obligation, fin de prescription)	B1		Sens interdit à tout véhicule
	B2a		Interdiction de tourner à gauche
	B2b		Interdiction de tourner à droite
	B2c		Interdiction de faire demi-tour
	B3		Interdiction de dépasser les véhicules à moteur
	B6a		Interdiction de stationner
	B3a		Interdiction aux véhicules PTAC > 3,5T de dépasser
	B8		Accès interdit aux véhicules de transport de marchandise
	B9f		Accès interdit aux véhicules de transport en commun
	B11		Accès interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure au nombre indiqué
	B12		Accès interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure au nombre indiqué
	B13		Accès interdit aux véhicules dont le PTAC dépasse le nombre indiqué
	B13a		Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué
	B15		Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
	B18a		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises inflammables
	B18b		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux
	B18c		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses
	B21-1		Obligation de tourner à droite avant le panneau
	B21-2		Obligation de tourner à gauche avant le panneau
	B21a1		Contournement obligatoire par la droite
	B21b		Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit
	B21c1		Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite
	B21c2		Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche
	B21d1		Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite

B21d2		Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche
B21e		Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche
B22a		Piste ou bande obligatoire
B30		Entrée d'une zone 30
B31		Fin de toutes les interdictions précédemment signalées
B33		Fin de limitation de vitesse
B34		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3
B34a		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a
B40		Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle
B51		Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

Tableau récapitulatif des panneaux de Police éligibles

au titre du dispositif de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2025



Catégorie	Code		Signification
C - Signalisation d'indication			
	C12		Circulation à sens unique
	C18		Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
	C20a		Passage pour piétons
	C27		Surélévation de chaussée
J - Balises	C113		Piste ou bande cyclable conseillée
	C114		Fin d'une piste ou d'une bande cyclable
	C115		Indicatin de voie verte
M - Panneaux additionnels ou panonceaux			
	C116		Fin des voie verte
	J1		Matérialise le tracé extérieur des virages
M - Panneaux additionnels ou panonceaux			
	J5		Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite
	J11		signalisation d'obstacle, guidage, renforcement du marquage au sol, ...
M - Panneaux additionnels ou panonceaux	M4a		
	M4d1		
	M4b		
M - Panneaux additionnels ou panonceaux			
	M4g		
	M9		Panonceaux divers

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337030-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Isabelle CHOAIN, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Philippe WAYMEL.

OBJET : Lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie.

Vu le rapport DV/2025/421

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le lancement des appels à projets 2026 pour l'accompagnement des projets cyclables et de voirie, à savoir :
 - l'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des routes départementales (AAT),
 - l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA),
 - l'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD),
 - l'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage (APAAC) ;
 - d'approuver les modalités d'attribution de ces aides, conformément aux dispositifs décrits dans le rapport, dans les notices et annexes jointes.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 54.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur DULIEU.

Mesdames BOCQUET, présente à l'appel de l'affaire, et ZAWIEJA-DENIZON avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 56.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 21

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 61 (y compris les votants par procuration)

Résultat des votes :

Sur le volet Cyclable

Abstentions :	18 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	43
Majorité des suffrages exprimés :	22
Pour :	43 (Groupe Union Pour le Nord)
Contre :	0

Sur le volet Voirie

Abstentions :	5 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	56
Majorité des suffrages exprimés :	29
Pour :	56 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**Notice de présentation du dispositif
Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales
(A A T) pour l'année 2026**

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2026 de l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales.

1) Communes éligibles au dispositif

Toutes les communes du Nord hors territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont éligibles à ces dispositifs.

Les communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie et/ou d'organisation de la mobilité. Le cas échéant, la subvention peut être attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel cette compétence a été transférée.

Les communes de moins de 10 000 habitants (à l'exception des communes de la MEL, de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre) étant éligibles à la répartition du produit des amendes de police de la sécurité routière (AMP), pour les aménagements subventionnables à la fois en AMP et en AAT, APCD ou ASRDA, elles devront déposer leur dossier soit au titre des AMP soit dans l'un des dispositifs départementaux.

2) Projets subventionnables

Sont éligibles les aménagements de trottoirs au sens large (bordures et caniveaux délimitant la chaussée du trottoir, y compris des aménagements d'arrêt de bus, de zones de stationnement ou de piste cyclable) en agglomération et hors agglomération, dans les emprises du domaine routier départemental et sans modification de la chaussée circulée.

La construction de trottoirs dans le cadre de projets menés en partenariat entre le Département et le bloc communal fait l'objet d'un conventionnement hors appel à projets.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département ne financera pas les aménagements ou parties d'aménagements suivants :

- L'éclairage public et le mobilier urbain en général
- Les plantations et espaces verts
- Les aménagements cyclables (Appel à projet spécifique)

3) Modalités d'appréciation et critères d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale sans

modification de la chaussée circulée.

Ces travaux devront obligatoirement être engagés avant le 31 décembre 2027, et terminés avant le 31 décembre de l'année 2028.

4) Principe de non-cumul et hiérarchisation des demandes

Un projet global, de par son contenu, peut relever de plusieurs dispositifs (Exemple : des travaux de piste cyclable déposés en APCD couplés à des travaux de trottoirs déposés en AAT).

Cependant chaque type de travaux (cyclable, trottoirs, sécurité) ne peut élargir qu'à une seule des aides départementales y compris aux autres dispositifs du Département (PTS, ADVB et AMP).

Si la Commune ou l'EPCI dépose dans plusieurs dispositifs un dossier concernant un même aménagement, une seule aide lui sera accordée, la plus favorable.

Il est néanmoins rappelé que, lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation annuelle, des règles de hiérarchisation seront appliquées en tenant compte des critères suivants :

- la concomitance des travaux communaux concernés par la subvention avec d'autres travaux (assainissements, trottoirs, enfouissements...) ;
- retenir prioritairement les dossiers ayant déjà un accord écrit d'un autre cofinanceur hors bloc local (par ex. Europe, État, Région, fonds national...) ;
- les subventions déjà accordées au cours des deux dernières années par le Département ;
- le nombre de dossiers déposés par la commune et les priorités qu'elle leur attribue ;
- les dossiers éligibles qui avaient été présentés mais n'avaient pu être retenus l'année précédente ;
- le potentiel fiscal des communes.

5) Financement

Le financement du Département s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Montant unitaire des aides
Surface de trottoirs aménagée	10 €/m ²
Blocs bordures caniveaux posés en limite de chaussée	30 €/ml
Bordures ou caniveaux posés seuls en limite de chaussée	15 €/ml
Busage de fossé pour réalisation d'un cheminement doux	40 €/ml
Bordures de quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite	50 €/ml

La participation du Département sera néanmoins plafonnée à 50% du coût hors taxe de la partie subventionnable.

A noter que le montant de la partie subventionnable = montant total des travaux – montant des aménagements ou parties d'aménagement (éclairage public, mobilier urbain en général, plantations et espaces verts, aménagements cyclables).

Le Département se réserve par ailleurs la possibilité, dans l'intérêt de la commune ou de

l'intercommunalité concernée et afin de financer un maximum de projets de transférer certains dossiers d'un dispositif vers un autre, lorsque les travaux concernés sont éligibles à plusieurs dispositifs.

6) Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à ces appels à projet, le Département sera particulièrement attentif à ce que les communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » n° SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019 et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » n° DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Seront bonifiés les projets ou partie de projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie « Nord Durable ». Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs, selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet. Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention à hauteur de 5 ou 10 % du montant de la subvention. Cette bonification vient en complément de la subvention et peut permettre de dépasser le taux maximum indiqué pour chaque dispositif mais dans la limite de 80% des financements cumulés en conformité de la législation (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

7) Conditions relatives au versement

La subvention pourra faire l'objet d'une demande d'acompte (montant maximal : 50%), sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux. Le solde sera demandé après réalisation de l'ensemble des travaux.

Le paiement complet de la subvention interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un certificat administratif dont le format sera établi par le Département. La subvention sera recalculée sur la base des quantités et montants réellement mis en œuvre dans la limite du montant délibéré lors de l'attribution.

A noter que la demande de paiement définitive de la subvention devra être transmise au Département en même temps que le délai maximum de fin de travaux, soit le 31 décembre 2028.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général Définitif des travaux.

8) Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

9) Date limite de dépose des demandes de subvention

Les dossiers de subvention « Aide à l'Aménagement de Trottoirs » seront à déposer entre le 15 avril 2026 et 15 juin 2026 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires «PMGS».

10) Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

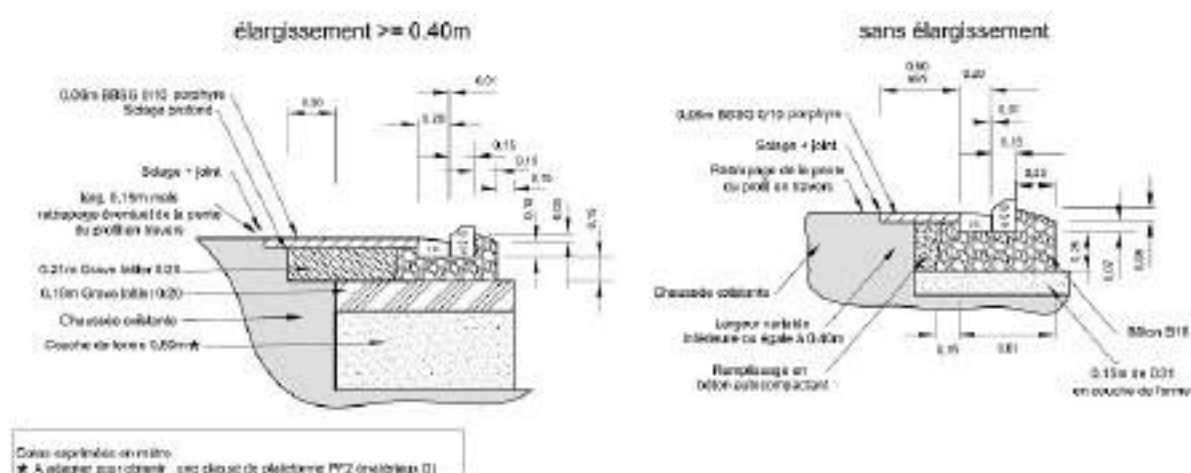
- La délibération (ou son projet) du Conseil Municipal ou Communautaire portant sur la demande de la subvention et l'autorisation de signature de la convention,
- Une note de présentation de l'opération (descriptif technique, plans de situation et des travaux, coupe(s), etc...),
- Le devis des travaux mis en œuvre, faisant apparaître les surfaces de trottoirs et les linéaires de bordures et/ou caniveaux, ainsi que les parties éventuelles portant sur l'éclairage public, le mobilier urbain, les plantations et les espaces verts,
- Le certificat administratif daté et signé du non commencement des travaux ou le courrier de dérogation,
- Les éléments détaillés du plan de financement.

11) Règles d'occupation du Domaine Public Départemental

Comme pour tous travaux sur le Domaine Public Départemental, une autorisation d'occupation est nécessaire.

Dans le cadre des Trottoirs, celle-ci se présente sous la forme d'une convention à passer entre la Commune ou la Communauté de Communes et le Département, fixant les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages, y compris dans le cas d'un démarrage de travaux faisant l'objet d'une dérogation.

12) Recommandations techniques de raccordement des bordures caniveaux



ANNEXE 1 - GRILLE « BONUS NORD DURABLE »

		
BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT		
DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DU DISPOSITIF ☐ AAT ☐ ASRDA ☐ AMP ☐ APCD ☐ APAAC		
• Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable » adoptée le 18 novembre 2019 et des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositifs AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC. • Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes et intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord. • Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS »		
		Appels à projets éligibles
☐	<u>CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX</u> Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes ou des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche ou des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...). La surface ou le linéaire concernés par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20% du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE VOIRIE BAS CARBONE</u> Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques ou travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat. Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES</u> Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelables ou de matériels permettant de recueillir des données de comptage de fréquentation ou de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11/04/2023 modifiant la signalisation routière).	Tous
☐	<u>CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE</u> Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques est recommandée.	APAAC uniquement
☐	<u>CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE</u> Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20% du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS</u> Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10% des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).	APAAC uniquement



Notice de présentation
Répartition des Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération
(ASRDA) pour l'année 2026

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités de répartition des Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération pour l'année 2026.

A. Préambule

Le Département du Nord a approuvé un plan d'actions ambitieux en faveur du renforcement de la sécurité routière sur les routes départementales. Dans ce cadre, depuis 2020, a été mis en place un dispositif d'accompagnement des communes pour la réalisation d'aménagements de sécurisation des routes départementales en agglomération.

B. Communes éligibles au dispositif

Toutes les communes du Nord hors territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont éligibles au dispositif.

Les communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie, de transport en commun et/ou de parcs de stationnement.

Le cas échéant, la subvention peut être attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la compétence d'organisation de la mobilité et/ou voirie a été transférée.

Il est rappelé que le dispositif ASRDA n'est pas cumulable avec la répartition du produit des amendes de police (AMP). Les Communes devront déposer un dossier dans l'un ou l'autre de ces 2 dispositifs. Les Communes de moins de 10 000 habitants sont invitées à déposer prioritairement leurs dossiers au titre du dispositif AMP.

C. Projets subventionnables

Ces subventions doivent permettre le financement des opérations suivantes des travaux de maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers qui ont pour objectif de :

- favoriser une conduite apaisée ;
- sécuriser et mettre en accessibilité les traversées piétonnes.

Sont éligibles les travaux qui permettent de sécuriser les déplacements des différentes catégories d'usagers des réseaux routiers, à savoir :

- l'installation d'équipement de sécurité spécifique (ralentisseurs type trapézoïdal, îlots, chicanes, feux tricolores),
- la requalification de la signalisation verticale de police d'un itinéraire, sur la base d'une liste de panneaux éligibles annexée au tableau récapitulatif des demandes d'aide,
- l'amélioration de la lisibilité et de la visibilité des aménagements de sécurité par marquage au sol spécifique (type résine),
- le réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité (sur trottoirs, aux abords d'établissements scolaires ou d'établissements recevant du public)
- la prise en compte de l'éclairage public associé à un aménagement de sécurité ou à une traversée piétonne

- la prise en compte d'éventuel dispositif de protection (refuge, îlot, plateaux surélevés) dans le cadre de la réalisation de passages piétons.

D. Modalités d'appréciation et critère d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale.

Les projets seront analysés au regard des critères prioritaires relatif à la sécurité routière. Ces critères sont repris dans le tableau suivant. Celui-ci reprend le taux de subvention et le plafond pour chaque critère.

Critères	Catégorie de travaux	SUBVENTIONS	
		Taux	Plafond H.T.
Maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers			
○ Favoriser la conduite apaisée			
▪ Installation de ralentisseurs type trapézoïdal	A	75%	25 000 €
▪ Réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes (hors éclairage public)	B	75%	25 000 €
▪ Installation d'équipements de régulation* (y compris les raccordements et supports)			
- Feux tricolores (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités	C-1	75%	30 000 €
- Feux vert-récompense (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités (conforme à l'arrêté du 09.04.2021)	C-2	75%	25 000 €
- Feux micro-régulés (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités	C-7	75%	25 000 €
- Feux d'alerte de type R1 jusqu'à 2 unités	C-3	75%	10 000 €
- Radars pédagogiques jusqu'à 2 unités	C-4	75%	10 000 €
- Signalisation renforcée à Leds jusqu'à 4 unités	C-5	75%	20 000 €
▪ Requalification (fourniture et pose) de la signalisation verticale de police d'un itinéraire sur la base d'un diagnostic photo. La liste des panneaux éligibles au présent dispositif est donnée en annexe.	H	75%	10 000 €
▪ Amélioration de la lisibilité et de la visibilité des aménagements de sécurité par marquage au sol spécifique (type résine colorée - hors bande d'éveil et bande rugueuse)	I	75%	40 000 €
○ Mise en sécurité des déplacements sur trottoirs ou abords des établissements scolaires ou des établissements recevant du public			
▪ Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité	J	50%	40 000 €
○ Eclairage public			
▪ Associé à une traversée piétonne	K	75%	5 000 €
▪ Associé à un aménagement de sécurité	L	75%	10 000 €
○ Sécurisation et mise en accessibilité des traversées piétonnes			
▪ Mise en place de plateaux surélevés ou création de refuges* (hors marquage du passage piétons)	D	75%	25 000 €
▪ Traversée piétonne avec îlot refuge, y compris marquage du passage piéton et signalisation de police requise	E	75%	10 000 €
▪ Réalisation de passages piétons (incluant la signalisation de police requise) et la mise en accessibilité des trottoirs*	F	50%	5 000 €

E. Financement

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

1. Montant minimum de travaux

Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une subvention.

2. Taux de financement

Le taux de financement de chaque critère est indiqué dans le tableau ci-avant.

F. Principe de non-cumul et hiérarchisation des demandes

Un projet global, de par son contenu, peut relever de plusieurs dispositifs d'aides.

Cependant chaque type de travaux (cyclable, trottoirs, sécurité) ne peut élarger qu'à une seule des aides départementales y compris aux autres dispositifs du Département (PTS, ADVB).

Il est rappelé que le dispositif ASRDA n'est jamais cumulable avec la répartition du produit des amendes de police (AMP)

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation annuelle, des règles de hiérarchisation seront appliquées en tenant compte des critères suivants :

- la concomitance des travaux communaux concernés par la subvention avec d'autres travaux (assainissements, trottoirs, enfouissements...) ;
- retenir prioritairement les dossiers ayant déjà un accord écrit d'un autre cofinanceur hors bloc local (par ex. Europe, État, Région, fonds national...) ;
- les subventions déjà accordées au cours des deux dernières années par le Département ;
- le nombre de dossiers déposés par la commune et les priorités qu'elle leur attribue ;
- les dossiers éligibles qui avaient été présentés mais n'avaient pu être retenus l'année précédente ;
- le potentiel fiscal des communes.

3. Montant maximum de subvention

Sur routes départementales, la subvention au titre de la répartition des Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération n'est pas cumulable avec l'aide départementale accordée au titre de l'accompagnement des projets d'aménagement de trottoirs le long des routes départementales. Une seule aide sera accordée : la plus favorable pour le demandeur. Dans le cadre des opérations de développement local cofinancées par le Département et la Commune, elle peut aussi diminuer le reste à charge pour la commune et le taux théorique de subvention est calculé sur la base de ce reste à charge.

Il est néanmoins rappelé que, lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

G. Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à cet appel à projets, le Département est particulièrement attentif à ce que les communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10

engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Après sa mise en place sur les dispositifs ASRDA des années précédentes, une bonification « Nord Durable » sera appliquée à nouveau pour l'année 2026.

Seront bonifiés les projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie « Nord Durable ».

Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance Nord Durable du projet.

Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculée en complément de la subvention ASRDA à hauteur de 5 ou 10 % du montant de la subvention.

Modalités de la demande

Un formulaire spécifique Bonification « Nord Durable » sera à compléter sur la plateforme dématérialisée, en communiquant le cas échéant toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification, par exemple la présentation de l'opération, les devis descriptifs détaillés (précisant niveaux de performance énergétique attendus, qualité des matériaux etc.),...

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention ASRDA au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun.

Modalités d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris dans le formulaire en annexe à la présente notice.

H. Conditions relatives au versement

La subvention pourra faire l'objet d'une demande d'acompte (montant maximal : 50%), sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux. Le solde pourra être demandé après réalisation de l'ensemble des travaux.

Le paiement complet de la subvention interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un certificat administratif dont le format sera établi par le Département. La subvention sera recalculée sur la base des quantités et montants réellement mis en œuvre dans la limite du montant délibéré lors de l'attribution.

Ces travaux devront obligatoirement être engagés avant le 31 décembre 2027. La demande de paiement définitive de la subvention devra être transmise au Département en même temps que le délai maximum de fin de travaux, soit le 31 décembre 2028.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général Définitif des travaux.

I. Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

J. Calendrier et transmission du dossier au Département

Les dossiers de subvention « Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération » seront à déposer entre le 2 janvier au 31 mars 2026 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS ».

K. Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un plan de localisation du site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré,
- une photo en couleur du site concerné,
- un descriptif des travaux envisagés, justifiant de la pertinence du projet (origine de la demande, accidentalité réelle ou perçue, résultats attendus) et expliquant les principales caractéristiques du projet (visibilité, usage de la voie,...)
- le plan d'aménagement ou d'équipement :
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
 - section linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers,
- un devis estimatif calculé hors taxes,
- le plan de financement,
- la délibération relative à la demande de subvention.

L. Contacts

Contact administratif et technique :

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier d'Avesnes :
64 RUE LEO LAGRANGE - TSA 20001 - 59440 AVESNELLE
03.59.73.10.12
Voirie.Avesnes@lenord.fr

Arrondissement Routier de Cambrai :
1461 AVENUE DU CATEAU - CS 60005 - 59401 CAMBRAI CEDEX
03.59.73.34.80
Voirie.Cambrai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Douai :
262 RUE D'ALBERGOTTI - 59500 DOUAI
03.59.73.31.30
Voirie.Douai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Dunkerque :
257 RUE DE L'ECOLE MATERNELLE - BP 6371 - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
03.59.73.41.00

Voirie.Dunkerque@lenord.fr

Arrondissement Routier de Valenciennes :
154 BOULEVARD HARPIGNIES - BP20422 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
03.59.73.24.20
Voirie.Valenciennes@lenord.fr

ANNEXE 1 - GRILLE « BONUS NORD DURABLE »



BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DU DISPOSITIF ☐ AAT ☐ ASRDA ☐ AMP ☐ APCD ☐ APAAC

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable » adoptée le 18 novembre 2019 et des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositifs AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC.
- Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes et intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord.
- Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS »

Appels à projets éligibles



CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX

Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes **ou** des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche **ou** des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...). La surface ou le linéaire concernés par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20% du projet.

Tous



CRITERE VOIRIE BAS CARBONE

Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques **ou** travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat. Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.

Tous



CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES

Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelables **ou** de matériels permettant de recueillir des données de comptage de fréquentation **ou** de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11/04/2023 modifiant la signalisation routière).

Tous



CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE

Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques est recommandée.

APAAC uniquement



CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE

Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20% du projet.

Tous



CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS

Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10% des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).

APAAC uniquement



**Notice de présentation du dispositif
Accompagnement de la Politique Cyclable
Départementale (APCD) pour l'année 2026**

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes et EPCI dans le cadre de la programmation 2026 du dispositif d'Accompagnement de la Politique Cyclable Départementale (APCD).

A. Communes éligibles au dispositif

Toutes les communes du Nord hors territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont éligibles à ces dispositifs.

Les communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie et/ou d'organisation de la mobilité. Le cas échéant, la subvention peut être attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel cette compétence a été transférée.

Les communes de moins de 10 000 habitants (à l'exception des communes de la MEL, de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre) étant éligibles à la répartition du produit des amendes de police de la sécurité routière (AMP), pour les aménagements subventionnables à la fois en AMP et à l'APCD, elles devront déposer leur dossier soit au titre des AMP soit dans l'APCD. Les projets y seront instruits aux mêmes conditions d'éligibilité, de taux de prise en charge et de plafond.

B. Projets subventionnables

Sont éligibles à l'APCD les aménagements cyclables, et les implantations de services et d'équipements d'accueil dédiés au vélo, selon qu'ils sont ou non situés sur route départementale et identifiés ou non au Schéma cyclable départemental. Les projets éligibles sont regroupés sous 2 types de cas, soumis à des modes de calcul et des plafonds distincts :

	Sur RD	Hors RD
Aménagements identifiés au Schéma cyclable départemental	Non éligible *	CAS 1
Aménagements non identifiés au Schéma cyclable départemental	CAS 2	CAS 2

*les projets sur RD et au schéma sont éligibles à un cofinancement direct, au titre de la délibération cadre cyclable, à solliciter hors appel à projets.

C. Modalités d'appréciation et critère d'éligibilité

Les projets présentés doivent être mûrs et viables économiquement. Les travaux et études éventuelles devront être initiés pour le 31 décembre 2027 au plus tard et les dépenses devront être réalisées avant le 31 décembre 2028.

Pour le cas 1 :

Les critères d'éligibilité sont les suivants (sous réserve de la prise en compte des règles de l'art et des recommandations du CEREMA, les plans joint devant permettre d'apprécier notamment les largeurs de voies) :

<u>CAS 1</u> <u>et</u> <u>CAS 2</u>	Tout aménagement cyclable continu (y compris la signalisation de police requise) : - Réalisation de pistes et bandes cyclables - Réalisation de voies vertes - Réalisation de chemin de halage, drève forestière, voies fermées à la circulation routière... - Réalisation de Réseaux Points Nœuds - Aménagement d'intersections, giratoire - Réalisation de chaussées à voie centrale banalisée en agglomération (sous réserve du respect des recommandations existantes, notamment du plafond de trafic (< 4 000 véh./j)) - Ouvrage d'art mobilité douce - Aménagement de sécurité en agglomération avec prise en compte spécifique du vélo (par ex. écluse avec by-pass vélo) - Jalonnement mobilité à vélo Services et équipements d'accueil pour les usagers du vélo : - Création de parkings à vélos protégés (abris vélos) - Installation de mobiliers urbains facilitant le stationnement des vélos (arceaux vélos) ... - Installation de mobiliers urbains offrant des services pour les vélos (gonfleurs, borne de réparation, casiers, recharge VAE...) - Financement de flotte de vélos et/ou vélos à assistance électrique (VAE) mis à disposition en location des habitants à l'échelle intercommunale (uniquement pour les communes rurales)
<u>CAS 1</u> <u>uniquement</u>	- Etudes préalables liées aux travaux éligibles au « cas 1 »

Le porteur de projet veillera à fournir tous les éléments permettant de vérifier l'intérêt du projet dans le développement de sa politique en faveur du vélo dans toutes ses dimensions.

Dans le cas de projets mixtes (cyclable, sécurité, trottoirs), seule la part cyclable sera prise en compte dans l'assiette subventionnable.

D. Financement

Le financement du Département s'établira sur la base suivante :

Cas 1 :

L'accompagnement financier concernera uniquement l'investissement. La subvention départementale maximale est fixée à 40% pour les travaux et 50 % pour les études préalables (les études devant être liées aux travaux éligibles au « cas 1 » présentés dans le même dossier), avec un montant maximal de 300 000€ HT.

Cas 2 :

L'accompagnement financier s'établira sur la base des ratios et des taux suivants :

Nature des travaux	Taux	Plafond
Mise en sécurité des déplacements en deux roues légers par la création d'aménagements cyclables (incluant la signalisation de police requise) - <u>hors agglomération</u>	50 %	50 000 €
Sécurisation des circulations en deux roues légers, par aménagement de type piste ou bande cyclable – <u>en agglomération</u>	50 %	50 000 €
Sécurisation des circulations en deux roues légers, par aménagement de type chaussée à voie centrale banalisée – <u>en agglomération</u>	50 %	30 000 €
Création d'aménagement ponctuel de type sas vélo, écluse avec by-pass vélo ou pose d'équipement de jalonnement cyclable – <u>en agglomération</u>	50 %	10 000 €
Création des parkings à vélos protégés de type abri vélos – <u>en agglomération</u>	50 %	8 000 €
Installation de mobiliers urbains facilitant le stationnement des vélos (arceaux vélos) et/ou pour des services (Gonfleurs, borne de réparation, casiers, recharge VAE...) – <u>en agglomération</u>	50 %	3 000 €

E. Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à cet appel à projets, le Département est particulièrement attentif à ce que les communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 09 octobre 2023.

Seront bonifiés les projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie Nord Durable.

Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance Nord Durable du projet.

Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculée en complément de la subvention APCD à hauteur de 5 ou 10 % du montant de la subvention.

Modalités de la demande

Un formulaire spécifique Bonification « Nord Durable » sera à compléter sur la plateforme dématérialisée, en communiquant le cas échéant toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification, par exemple la présentation de l'opération, les devis descriptifs détaillés (précisant niveaux de performance énergétique attendus, qualité des matériaux etc.),...

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention APCD au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun.

Modalités d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris dans le formulaire en annexe à la présente notice.

Cumul

La subvention, ou la subvention bonifiée attribuée est cumulable avec toute autre subvention publique dans la limite du plafond légal de 80% du montant HT des travaux, hors exceptions prévues par la législation et sous réserve du respect des règles encadrant les financements croisés des collectivités selon la Convention Territoriale d'Exercice des Compétences (CTEC) « solidarité territoriale », entre la Région Hauts-de-France et chacun des 5 Départements qui la composent, adoptée par le Département du Nord le 29 juin 2018.

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

F. Conditions relatives au versement

La subvention pourra être versée par acompte (montant maximal du 1er acompte : 50%), au vu de justificatifs d'état d'avancement des travaux, sans que le nombre de ces acomptes ne puisse être supérieur à deux.

Le paiement complet de la subvention interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un certificat administratif dont le format sera établi par le Département. La subvention est recalculée sur la base des quantités et montants réellement mis en œuvre dans la limite du montant délibéré lors de l'attribution de la subvention.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général et Définitif des travaux.

G. Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

H. Calendrier et transmission du dossier au Département

La transmission des demandes se fera du 15 avril 2026 au 15 juin 2026 inclus via la plateforme dédiée aux aides et subvention <https://aidesetsubventions.lenord.fr/>

I. Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un plan de localisation du site à aménager,
- une note de présentation du projet et le descriptif des travaux envisagés
- le plan d'aménagement à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
- un devis estimatif calculé hors taxes, identifiant clairement les postes faisant l'objet de la demande de subvention,
- le plan de financement prévisionnel, faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues,

- le calendrier prévisionnel global,
- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou communautaire portant sur la demande de subvention.

A noter que, pour le cas 1, la note de présentation du projet devra aborder les points suivants :

- la participation du projet à une stratégie globale,
- la synergie du projet avec le schéma cyclable départemental,
- la synergie du projet avec le document de définition de la politique cyclable de la collectivité,
- la réponse à des besoins, attentes et usages identifiés des usagers,
- l'implantation du projet, ses principales caractéristiques et les équipements éventuels,
- les objectifs de développement durable,
- les partenariats envisagés,
- les résultats attendus.

J. Contacts

Contact administratif et technique : Direction de la Voirie :

Arrondissement Routier d'Avesnes :

64 RUE LEO LAGRANGE - TSA 20001 - 59440 AVESNELLE

03.59.73.10.12

Voirie.Avesnes@lenord.fr

Arrondissement Routier de Cambrai :

1461 AVENUE DU CATEAU - CS 60005 - 59401 CAMBRAI CEDEX

03.59.73.34.80

Voirie.Cambrai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Douai :

310 bis RUE D'ALBERGOTTI - 59500 DOUAI CEDEX

03.59.73.31.30

Voirie.Douai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Dunkerque :

257 RUE DE L'ECOLE MATERNELLE - BP 6371 - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1

03.59.73.41.00

Voirie.Dunkerque@lenord.fr

Arrondissement Routier de Valenciennes :

154 BOULEVARD HARPIGNIES - BP20422 - 59322 VALENCIENNES CEDEX

03.59.73.24.20

Voirie.Valenciennes@lenord.fr



BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION **2026** AU TITRE DU DISPOSITIF ☐ AAT ☐ ASRDA ☐ AMP ☐ APCD ☐ APAAC

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable » adoptée le 18 novembre 2019 et des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositif AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC.
- Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes et intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord.
- Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires suivante : <https://aidesetsubventions.lenord.fr/>

		Appels à projets éligibles
☐	<u>CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX</u> Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes ou des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche ou des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...). La surface ou le linéaire concernés par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20% du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE VOIRIE BAS CARBONE</u> Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques ou travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat. Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES</u> Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelables ou de matériels permettant de recueillir des données de comptage de fréquentation ou de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11/04/2023 modifiant la signalisation routière).	Tous
☐	<u>CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE</u> Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques est recommandée.	APAAC uniquement
☐	<u>CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE</u> Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20% du projet.	Tous
☐	<u>CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS</u> Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10% des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).	APAAC uniquement



**Notice de présentation du dispositif
Accompagnement des Projets d'Aménagement
d'Aires de Covoiturage (APAAC) pour l'année 2026**

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes et EPCI dans le cadre de la programmation 2026 du dispositif d'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage.

A. Préambule

Le covoiturage se développe depuis quelques années dans le département du Nord. Il s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs : l'augmentation du prix des carburants, l'allongement des temps de trajets quotidiens notamment entre le domicile et le travail et une prise de conscience des impacts des transports utilisant les énergies fossiles au quotidien sur l'environnement.

Dans ce cadre, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont élaboré conjointement un Schéma Interdépartemental de Covoiturage proposant une cartographie des aires existantes et des implantations nouvelles proposées, une hiérarchisation (aires structurantes, aires complémentaires ou aires locales) et des principes généraux d'aménagement des aires.

B. Communes éligibles au dispositif

Toutes les communes du Nord hors territoire de la Métropole Européenne de Lille sont éligibles au dispositif.

Le cas échéant, la subvention peut être attribuée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la compétence d'organisation de la mobilité et/ou voirie a été transférée.

C. Projets subventionnables

Il concerne exclusivement les projets d'aménagement d'aires de covoiturage.

Sont ainsi éligibles les aménagements d'aires de covoiturage :

- structurantes (plus de 50 places), complémentaires (20 à 50 places), locales (5 à 20 places),
- en agglomération et hors agglomération,
- desservies par le réseau routier départemental.

D. Modalités d'appréciation et critère d'éligibilité

Les projets présentés doivent être mûrs et viables économiquement et répondre aux modalités de mise en œuvre du Schéma Interdépartemental. Néanmoins, pour des projets non-inscrits au schéma, le Département se réserve la possibilité de vérifier la pertinence du projet en fonction du maillage global du territoire et notamment par la justification d'une pratique informelle cohérente et pourra réserver un avis favorable à ces projets.

Ils devront bénéficier, dès réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

Critères de sélection :

- signalétique commune selon la charte graphique partagée,

- revêtements en fonction de la hiérarchisation des aires : enrobés pour les aires structurantes et complémentaires, stabilisé pour les aires locales,
- une place dédiée aux personnes à mobilité réduite (PMR) par tranche de 50 places avec un minimum d'une place dédiée aux PMR,
- étude de l'opportunité d'une desserte par les transports en commun et des aménagements sécurisés dédiés aux vélos
- intégration d'éléments de sécurité dès la conception (portiques limitant l'accès, éclairage, vidéo-protection),
- présence de services définis en fonction de la hiérarchisation des aires (bornes de recharge pour véhicules électriques, poubelles, information locale, bancs, abris).

Dépenses éligibles :

Tous travaux et frais de maîtrise d'œuvre liés à la réalisation d'une aire de covoiturage conforme à la cartographie associé au Schéma Interdépartemental de covoiturage.

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage, ainsi que l'entretien courant d'aires de covoiturage existantes.

E. Financement

Les subventions attribuées au titre de l'Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage sont cumulables avec toutes autres subventions publiques, dans la limite du plafond légal de 80% du montant HT des travaux, hors exceptions prévues par la législation, et sous réserve du respect des règles encadrant les financements croisés des collectivités selon la Convention Territoriale d'Exercice des Compétences (CTEC) « solidarité territoriale », entre la Région Hauts-de-France et chacun des 5 Départements qui la composent, adoptée par le Département du Nord le 29 juin 2018.

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

1. Montant minimum de travaux

Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une subvention.

2. Taux de financement maximal

Le taux de financement maximal du Département est de **40% pour les travaux** hors prestations liées aux aménagements paysagers, à l'entretien courant et au mobilier urbain non indispensable à l'aménagement et **de 50% pour les études préalables**.

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation, les règles de hiérarchisation proposées sont les suivantes :

- de retenir prioritairement les dossiers ayant déjà un accord écrit d'un autre cofinancier en 2024/2025
- de retenir prioritairement les dossiers des communes non subventionnées les 2 années précédentes
- s'il est possible de diminuer globalement la subvention théorique de chaque commune dans des proportions raisonnables (au maximum de 15 %, en ne dépassant pas ce taux), cette solution sera privilégiée afin de satisfaire au plus grand nombre ; dans le cas contraire :
 - une priorité sera donnée aux créations d'aires visant à répondre à un stationnement anarchique existant,
 - une priorité sera donnée aux aires structurantes ou situées le long des RD de 1^{ère} catégorie; à défaut les aires complémentaires ou situées le long des RD de 2^{ème} catégorie seront privilégiées,
 - il pourra enfin être retenu le critère du potentiel financier des communes ou EPCI.

3. Montant maximum de subvention

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordé par projet est de **50 000 € HT**.

F. Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à cet appel à projets, le Département est particulièrement attentif à ce que les communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

Après sa mise en place sur les dispositifs APAAC des années précédentes, une bonification « Nord Durable » sera appliquée à nouveau pour l'année 2026.

Seront bonifiés les projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie Nord Durable.

Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance Nord Durable du projet.

Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculée en complément de la subvention APAAC à hauteur de 5 ou 10 % du montant de la subvention.

Modalités de la demande

Un formulaire spécifique Bonification « Nord Durable » sera à compléter sur la plateforme dématérialisée, en communiquant le cas échéant toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification, par exemple la présentation de l'opération, les devis descriptifs détaillés (précisant niveaux de performance énergétique attendus, qualité des matériaux etc.), ...

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention APAAC au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun.

Modalités d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris dans le formulaire en annexe à la présente notice.

G. Conditions relatives au versement

La subvention pourra être versée par acompte (montant maximal du 1er acompte : 50%), au vu de justificatifs d'état d'avancement des travaux, sans que le nombre de ces acomptes ne puisse être supérieur à deux.

Le paiement complet de la subvention interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un certificat administratif dont le format sera établi par le Département. La subvention est recalculée sur la base des quantités et montants réellement mis en œuvre dans la limite du montant délibérée lors de l'attribution.

Ces travaux devront obligatoirement être engagés avant le 31 décembre 2027. La demande de paiement définitive de la subvention devra être transmise au Département en même temps que le délai maximum de fin de travaux, soit le 31 décembre 2028.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général Définitif des travaux.

H. Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

I. Calendrier et transmission du dossier au Département

Les dossiers de subvention « Accompagnement des Projets d'Aménagement d'Aires de Covoiturage » seront à déposer entre le 2 janvier et le 31 mars 2026 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS ».

J. Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un plan de localisation du site à aménager,
- une note de présentation du projet et le descriptif des travaux envisagés, qui précisera :
 - la participation du projet à une stratégie globale,
 - la synergie du projet avec le schéma interdépartemental de covoiturage,
 - la réponse à des besoins, attentes et usages identifiés des usagers,
 - l'implantation du projet, ses principales caractéristiques et les services définis en fonction de la hiérarchisation des aires,
 - l'étude d'opportunité d'une desserte par les transports en commune et des aménagements dédiés aux vélos,
 - les objectifs de développement durable,
 - les partenariats envisagés,
 - les résultats attendus.
- Le plan d'aménagement détaillé à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500 :
 - de précision niveau esquisse ou avant-projet sommaire minimum pour un dossier de financement « études »,
 - de précision niveau avant-projet détaillé minimum pour un dossier de financement « travaux ».
- Un devis estimatif calculé hors taxes, identifiant clairement les postes faisant l'objet de la demande de subvention,
- le plan de financement prévisionnel, faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues,
- le calendrier prévisionnel global,
- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou communautaire portant sur la demande de subvention.

K. Contacts

Contact administratif et technique :

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier d'Avesnes :
64 RUE LEO LAGRANGE - TSA 20001 - 59440 AVESNELLE
03.59.73.10.12
Voirie.Avesnes@lenord.fr

Arrondissement Routier de Cambrai :
1461 AVENUE DU CATEAU - CS 60005 - 59401 CAMBRAI CEDEX
03.59.73.34.80
Voirie.Cambrai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Douai :
262 RUE D'ALBERGOTTI - 59500 DOUAI
03.59.73.31.30
voirie.douai@lenord.fr

Arrondissement Routier de Dunkerque :
257 RUE DE L'ECOLE MATERNELLE - BP 6371 - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
03.59.73.41.00
Voirie.Dunkerque@lenord.fr

Arrondissement Routier de Valenciennes :
154 BOULEVARD HARPIGNIES - BP20422 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
03.59.73.24.20
Voirie.Valenciennes@lenord.fr

ANNEXE - GRILLE « BONUS NORD DURABLE »



BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DU DISPOSITIF ☐ AAT ☐ ASRDA ☐ AMP ☐ APCD ☐ APAAC

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable » adoptée le 18 novembre 2019 et des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositifs AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC.
- Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes et intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord.
- Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS »

Appels à projets éligibles



CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX

Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes **ou** des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche **ou** des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...). La surface ou le linéaire concernés par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20% du projet.

Tous



CRITERE VOIRIE BAS CARBONE

Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques **ou** travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat. Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.

Tous



CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES

Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelables **ou** de matériels permettant de recueillir des données de comptage de fréquentation **ou** de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11/04/2023 modifiant la signalisation routière).

Tous



CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE

Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques est recommandée.

APAAC uniquement



CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE

Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20% du projet.

Tous



CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS

Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10% des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).

APAAC uniquement

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337026-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 décembre 2025

Publié le 15 décembre 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 DÉCEMBRE 2025
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025**

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Loïc CATHELAIN donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Luc MONNET, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Stéphanie BOCQUET, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Isabelle CHOAIN, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Eric RENAUD, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Création d'un Réseau Points Nœuds pédestre "Entre Monts et Marais Flamands"

Vu le rapport DRE/2025/413

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser l'inscription du Réseau Points-Nœuds pédestre entre « Entre Monts et Marais Flamands », au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 56.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur LEFEBVRE.

Messieurs BELLEVAL et SIEGLER, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 58.

Au moment du vote, 49 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 22

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 60 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 60

Majorité des suffrages exprimés : 31

Pour : 60 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

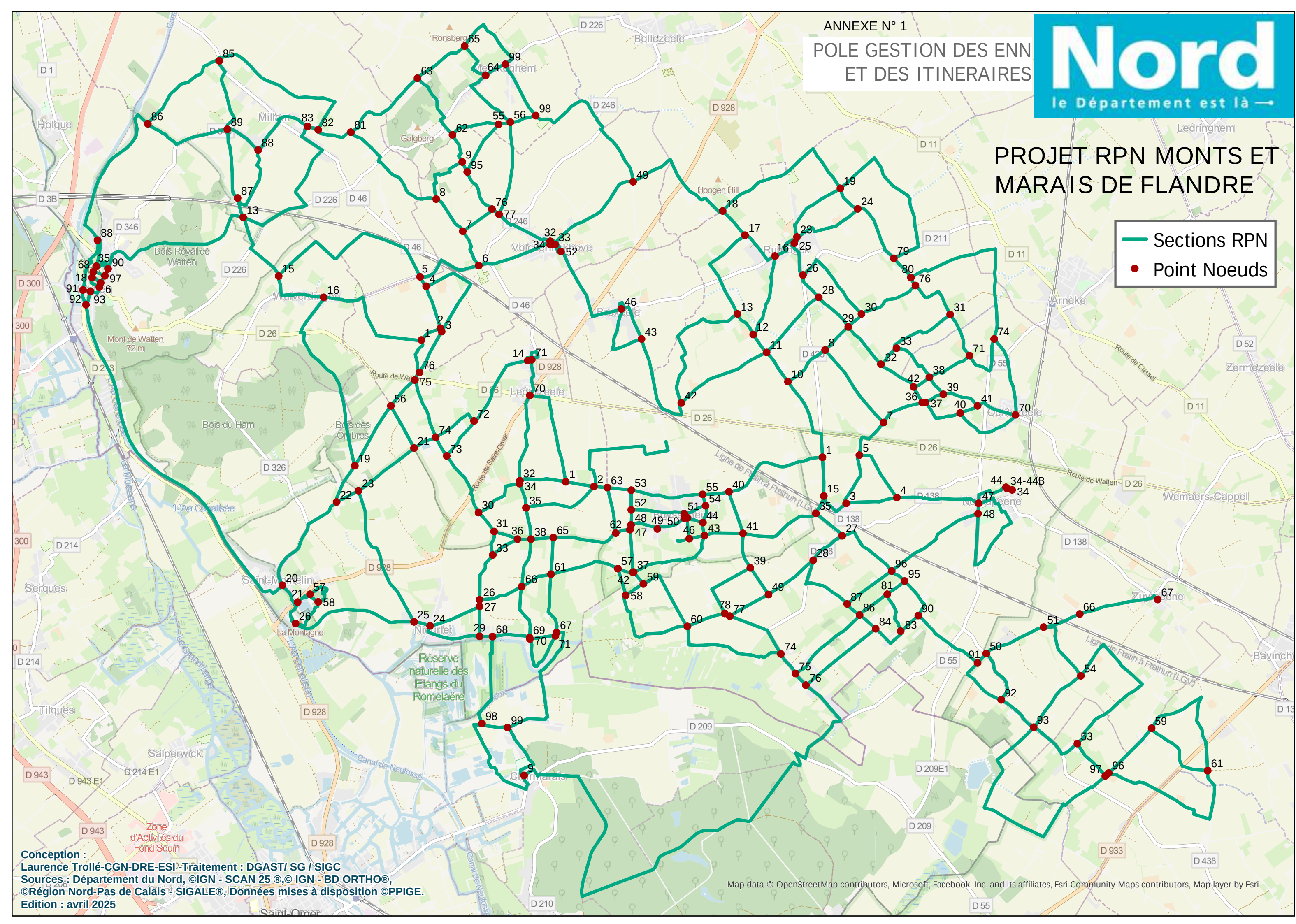
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAVINCHOVE**

**SÉANCE DU 3 JUIN 2025
DÉLIBÉRATION N° 6**

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 059-215900549-20250603-20250603DELIB06-DE



Annexe 2

Nombre de Membres
en exercice : 14

Nombre de Membres
qui ont pris part à la
délibération :

D'un deux mil vingt-cinq, le 3 juin, à dix-huit heures
trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances,

Date de la Convocation :
27/05/2025

Présents :

M. Serge LACONTE	✓ Christophe CARRETE
✓ M. Jean-Jacques CUVELIER	✓ Alexis FLAUW (arrivé à 18h42)
✓ M. Jonathan QUEVAL	✓ Antoine CLONTAVIERCK
✓ Mme Isabelle HUYGHE	✓ M. François VERMERSCH
✓ Mme Amélie VERLIER	

Absents :

✓ M. Jean-François VILLAIN (proc)	✓ Mme Bernadette VERLAEGHE (proc)
✓ M. Nicolas ALLROY (proc)	
✓ M. Rami COUSIN (proc)	

Secrétaire de séance : Jean-Jacques CUVELIER

Objet : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Monsieur le Maire présente au conseil municipal qu'un réseau de promenades pédestres est en cours de création par le Département du Nord. En collaboration avec le territoire, le Département propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Nœuds Entre Monts et Marais Flamands offre 235km de chemins de randonnée.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les chemins de la commune faisant partis du réseau :

	Limites
Rue des Trois Rois	Entre la route départementale 933 et la rue de la lanterne
Rue de la Lanterne	
Rue du Murse	
Rue du Chapitre	
Rue de Staple	
Rue du Marce	
Rue de l'Abusse	
Chemin du Haut Straete	
Route de Bourbourg	A partir du croisement du chemin du Haut Straete

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'inscription des chemins communaux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN
SEANCE,
LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Serge LACONTE

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques CUVELIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE WORMHOUT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
BOLLEZEELE

Annexe 3

COMMUNE DE BOLLEZEELE

Séance du jeudi 3 avril 2025
L'an deux mil vingt-cinq
et le trois avril
à dix-neuf heures trente minutes

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Date de la convocation : le 26 mars 2025
Date d'affichage : le 26 mars 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Bollezeele, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre MARLE, Maire.

PRÉSENTS : MARLE Pierre, VANPOUILLE Laurent, AGEZ Marie-Noëlle, DECANTER Bertrand, DIACRE Michel, DUROISIN Murielle, KIECKEN Christine, LYOEN Jean-Noël, MASSEY-BOERHAVE Yvette, MUSSIAEN Stéphane, POUBLANC Jean-Michel, BERTRAM Louis.

ABSENT(S) : BOULOGNE Sabrina – a donné pouvoir à MARLE Pierre,
PETYT Guillaume, FREVIN Faustine.

Secrétaire de séance : Christine KIECKEN

N°2025-04-07

Objet de la délibération : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département du Nord travaille à la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flandrais offre 215 kms de chemins de randonnée (pièce jointe carte générale)

Ce réseau nécessite une protection juridique par double délibération, celle du Conseil Municipal et celle du Conseil Général du Nord qui entérine la précédente délibération.

M. le Maire présente le projet et la carte des chemins du réseau de la commune qu'il convient d'inscrire par délibération au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

- Chemin de la chapelle
- RD 246 route de Volckerinckhove
- N° 304 Dit chemin de Cassel (en limite avec la commune de Menkeghem)

Selon le plan ci-joint.

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries pour lesquelles il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet Relais Points Neuds Audomarois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- D'émettre un avis favorable
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Autorise le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique

Fait à Bulzezele, les jour, mois et an susdits.

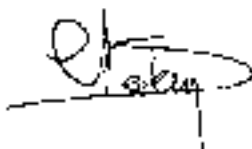
(suivent les signatures).

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire, Pierre MARLÉ.

La secrétaire

Christine KIECKEN



Annexe 4

COMMUNE DE BROXEELE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 11

Membres présents : 7

Délibération n°08/2025 - OBJET : Réseau Points-Noeuds « Entre Monts et Marais Flamands »

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PAUWELS Vincent, Maire en suite de la convocation en date du 27/03/2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice

MM. Leurs Laurent, Fryson Michaël, Staelen Didier, Caux Annie, Arnouts Thierry, Martin Monique.

Absents excusés : MM.Sterckeman Jean (a donné procuration à Annie Caux), Laconte Stéphane (a donné procuration à Monsieur le Maire), Laure Paresys et Massart Matthieu (a donné procuration à Laurent Leurs).

Mme Monique MARTIN est élue secrétaire.

Le Département du Nord, opérateur dans le cadre des programmes INTERREG, a mené des actions depuis 2003 avec les partenaires belges WESTTOER et TOERISME OOST-VLANDEREN en mettant en place un réseau de boucles équestres, le chemin de Grande Randonnée (GR) transfrontalier de l'Yser, des circuits cyclotouristiques...

Une nouvelle opération est en cours de réalisation : la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Noeuds **Entre Monts et Marais Flamands** offre **235 km** de chemins de randonnée.

Ce réseau nécessite une protection juridique par double délibération, celle du Conseil Municipal de Broxeele et celle du Conseil Général du Nord qui entérine la précédente délibération.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable
- d'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- d'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique,

Mme Martin

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire

[Signature]

La secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE WORMHOUT
COMMUNE DE BUYSSCHEURE

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID 055-219201156-20250418-2025_00015-DL

Annexe 5

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BUYSSCHEURE s'est réuni sous la présidence de Monsieur Marc DEHEELE, Maire, au lieu ordinaire de ses séances et sur convocation faite par le Maire.

Présents : DEHEELE Marc - GUILLAIN Romuald - RYCKEBUSCH Emmanuel - SCHRYVE Emmanuel - LACRESSONNIERE Vincent - JOHNSON Richard - LETURQEZ-WADDOUX Margareth - DEVULDER Elodie - CODDEVILLE Séverine - DECODTS Viviane - HERMANT Eric - DULAMEL Camille

Absents excusés :

Monsieur Emmanuel SCHRYVE a donné pouvoir à Monsieur Romuald GUILLAIN

Monsieur Grégory BECK a donné pouvoir à Madame Elodie DEVULDER

Monsieur Pierre VANEEGHE a donné pouvoir à Monsieur Vincent LACRESSONNIERE

Les conseillers présents forment la majorité de ceux en exercice et conformément à l'article L. 2121, 15 du Code Général des collectivités territoriales.

Monsieur Emmanuel RYCKEBUSCH est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-00015

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet complémentaire relatif au circuit «Entre Monts et Marais Flamand » pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voir supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passe, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Décide :

- D'émettre un avis favorable
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Autorise le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Le Maire,
Marc DEHEELE



REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU NORD
 ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
 CANTON DE WORMHOUT
 Séance du 31 mars 2025

COMMUNE DE LEDERZEELE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
 Membres présents : 10

Délibération n°12/2025 - OBJET : Réseau Points Nœuds

Le trente et un mars deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel DELFORGE, Maire en suite de convocations en date du vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : ARNOUITS J.P. – DEKEISTER C – DELFORGE M – DEWYNTER K – DRIEUX D – EVRARD P – LUCHET S – PACCOU N – PACCOU V – SAMYN M

Absents excusés : BECK B – LEVISSE P – RYCKOORT J – SONNEVILLE V – VERHILLE H

Philippe EVRARD est élu secrétaire.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le Réseau Points Nœuds « Entre Monts et Marais Flamands »

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable pour l'inscription des voies concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, et autorisent le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Pour copie conforme
 Certifiée exécutoire par envoi
 à la Sous-Préfecture le 08 AVR. 2025
 Publiée et notifiée le 08 AVR. 2025
 Le Maire



Le Maire
 M. DELFORGE



Le secrétaire de séance
 P. EVRARD

COMMUNE DE MERCKEGHEM

Nombre de conseillers : 14

Date de la Convocation : 10 juin 2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à 19 h 30, le conseil municipal de la Commune de Merckeghem, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Danielle VANMAELE, Maire.

Présents : Danielle VANMAELE, Joël LEURS, Bernard FAVEEUW, Jean-Marle PLUY, Régis LESCIEUX, Christian PLUQUIN, Pascal BEEKANDT, Alain VITSE, Caty DECONINCK, Chantal VERSCHAVE et Bruno PACCOU.

Absente excusée : Sophie DELANNOYE (pouvoir à Pascal BEEKANDT).

Absent : Yann POLAK

Objet de la délibération : Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet complémentaire relatif au circuit « Entre Monts et Marais Flamands » pour inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée.

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et chemins ruraux pour lesquels il donne son accord,

Madame le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront pas être aliénés, voire supprimés, que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce en accord avec le Département.

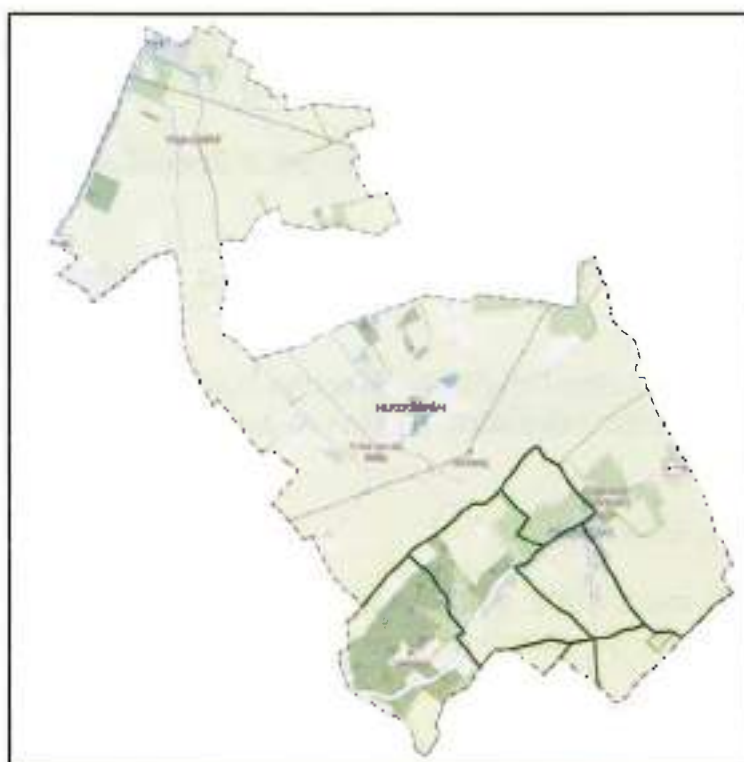
Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal, délibère et décide à l'unanimité :

- D'émettre un AVIS FAVORABLE
- D'inscrire les voies concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée
- D'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

TABLEAU DES VOIES ET CHEMINS CONCERNÉS

Tronçon et désignation de la voie	Nom du propriétaire
RD226 – Route de Bollezeele / Watten	Département du Nord
VC303 – Chemin du Bois	Commune de MERCKEGHEM
VC304 – Route de Cassel	Commune de MERCKEGHEM
VC305 – Route de Sycker	Commune de MERCKEGHEM
VC312 – Route de Saint Omer	Commune de MERCKEGHEM
VC102 – Chemin de Broxeele	Commune de MERCKEGHEM
VC204 – Chemin de la Belette	Commune de MERCKEGHEM
VC205 – Aerde Straete	Commune de MERCKEGHEM
VC207 – Chemin du Marais	Commune de MERCKEGHEM
Chemin rural dit « Clabaecck Straete »	Commune de MERCKEGHEM

CARTE DES VOIES ET CHEMINS CONCERNÉE



Fait et délibéré à Merckeghem,
Le 19 juin 2025

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marie PLUY

Pour extrait conforme,
Danielle VANMAELE, Maire

Publiée le : **26 JUIN 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **26 JUIN 2025**



Vanmaele

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MILLAM

Annexe 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU JEUDI 03 AVRIL 2025 A 18H30

Convocation du 25 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Votants : 14

Absents et/ou excusés : 2

Exclus : 0

Présents : Marie-Andrée BECKAERT - Christophe LUYSSAERT - Fabrice GREBET - Sylvie LARDEUR - Dominique GEORGE - Damien NOUFUX - Guillaume CARON - Noël GOBELET - François Louis PETTENATI - Marie Chantal COUCHE - Frédérique SERLOOTEN - Rémi MARION - Jérémy DEHORTER

Absents et/ou excusés : Kevin MONTHE - Amandine LEPERQUE a donné pouvoir à Fabrice GREBET

Exclus : 0

Monsieur Jérémy DEHORTER a été élu secrétaire de séance

L'an deux mille vingt cinq, le 03 avril, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Andrée BECKAERT

DELIBERATION 20250403D009 :

Objet : Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

Madame le Maire présente au x membres du conseil municipal le projet relatif au circuit « Entre Monts et Maraïs Flandrands » pour l'inscription au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et chemins ruraux pour lesquels il donne son accord,

Madame le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- Autorise le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Fait à Millam les jours, mois et an ci-dessus. Au registre, sont les signatures.

Acte certifié exécutoire par Madame le Maire, compte tenu

De sa transmission en Sous-Préfecture le 03/04/2025

Et de sa publication ou de sa notification le 03/04/2025

Monsieur le secrétaire de séance

Jérémy DEHORTER

Madame le Maire

Marie-Andrée BECKAERT



COMMUNE DE NIEURLET

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal du 4 avril 2025

Séance 04/04/2025 numéro d'ordre : 07
Objet : Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 20 mars 2025, sous la présidence de M Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M David BARRIOT, M Laurent CASIER, M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Ingrid MOREL

Absents excusés : Mme Séverine BELLEVAL (pouvoir à M Régis VERBEKE), Mme Julie TALLEU (pouvoir à Mme Ingrid MOREL), M Denis DESEIGNE, Mme Clothilde CARETTE (pouvoir à Mme Danièle MOREL), M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Danièle MOREL

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet relatif au réseau Points-Nœuds « Entre Monts et Marais Flamands » qui offre 235 km de chemins de randonnée pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ce réseau nécessite une protection juridique par double délibération, celle du Conseil Municipal de votre commune et celle du Conseil Général du Nord qui entérine la précédente délibération.

Vu la loi du 22 Juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 Mars 1991 du Conseil Général du Nord arrétant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet relatif au réseau Points-Nœuds « Entre Monts et Marais Flamands » sur le territoire communal et après en-avoir délibéré **par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- **d'émettre** un avis avis favorable,
- **d'inscrire** les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

- **autorise** le Département du Nord à réaliser le balisage des chartes officielles du balisage et de la signalétique.

Fait et délibéré en séance,
les jours mois et an que dessus,

M Le Maire,
Régis VERBEKE



La secrétaire de séance
Danièle MOREL

Délibération certifiée exécutoire après affichage en Mairie
le 10 avril 2025 et transmission en Sous-préfecture
de DUNKERQUE, le même jour,
M Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération : D 2025-11

Séance du :
21 mars 2025

date de convocation :
18 mars 2025

Objet :

Réseau Interreg vélo

Votes pour : 14
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de NOORDPEENE, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil, suivant la convocation de M. Thierry DEHONDT-BEDAGUE Maire.

Étaient présent : Mmes, Delphine LUTUN, Michèle GUWY, MM. Thierry DEHONDT-BEDAGUE, Stéphane SOCKEEL Bernard VERHAEGHE, Laurent BALZA, Albert PIETERSOONE, Emmanuel MONKERHEY,

Membre(s) excusé(s) ayant donné procuration :

Nathalie BALZA donne procuration à Laurent BALZA
Marie-Laure GLORiant donne procuration à Thierry DEHONDT-BEDAGUE
Marie WYART donne procuration à Delphine LUTUN
Isabelle MARCANT donne procuration à Bernard VERHAEGHE
René SELOSSE donne procuration à Emmanuel MONKERHEY
Benoît DECLERCQ donne procuration à Albert PIETERSOONE

Membre(s) excusée(s) :

Néant

Membre(s) non excusé(s) :

Néant

Monsieur Albert PIETERSOONE est nommé secrétaire de séance

M. le Maire présente au conseil municipal le projet complémentaire relatif au circuit intitulé « Réseau Points-Nœuds » entre Monts et Marais Flamands pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée.

Vu la loi du 22 Juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 Mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable,
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

AUTORISE :

- Le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Délibération affichée, le vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq, article L. 2121-25 du Code général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Thierry DEHONDT-BEDAGUE



COMMUNE D'OCHEZEELE

Séance du 07 avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Membres en exercice : 10

Membres présents : 9

Délibération n°09/2025 : Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flamands

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune d'Ochtezeele, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de M. VERMEULEN Joël, Maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le 27 mars 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Présents : William BILLYNCK, Pascal DECUYPER, Marina HUYGHE, Vincent IQOOS, Didier LETERRE, Jacques SIX, Olivier SPRIET et Clément VERLET,

Absent excusé : Jean-Marie SCHRYVE

Secrétaire de séance : Jacques SIX

Le Département du Nord, opérateur dans le cadre des programmes INTERREG, a mené des actions depuis 2003 avec les partenaires belges WESTTOER et TOERISME OOST-VLANDEREN en mettant en place un réseau de boucles équestres, le chemin de Grande Randonnée (GR) transfrontalier de l'Yser, des circuits cyclotouristiques....

Une nouvelle opération est en cours de réalisation : la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flamands offre 235 km de chemins de randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

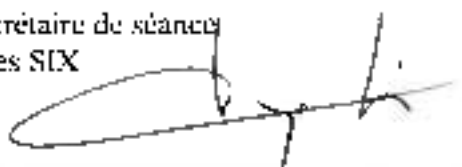
- d'émettre un avis favorable
- d'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée
- d'autoriser le Département à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L.2131-1 du CGCT)

Fait et délibéré à Ochtezeele,
Les jour, mois, an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Joël VERMEULEN

Le secrétaire de séance
Jacques SIX



2025 014

Nombre de membres		
afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Le vingt-huit mars deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Luc EVERAERE, Maire,

Présents : L. EVERAERE, D. DEWYNTER, P. LICOUR, K. NEFFE, C. BECK, L. BOUCKAERT, A. DEBRUYNE, F. DEKEISTER, B. FOULON, A. IOOS, G. LANGLOIS, V. POLLET ;

Excusé(s) : JC. PONSIN, P. NOVELLE.

Secrétaire de séance : B. FOULON

Date de la Convocation : 21/03/2025

Date d'Affichage : 21/03/2025

Annexe 12

Objet de la Délibération : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Le Département du Nord, opérateur dans le cadre des programmes INTERREG, a mené des actions depuis 2003 avec les partenaires belges WESTTOER et TOERISME OOST-VLANDEREN en mettant en place un réseau de boucles équestres, le chemin de Grande Randonnée (GR) transfrontalier de l'Yser, des circuits cyclotouristiques....

Une nouvelle opération est en cours de réalisation : la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flamands offre 235 km de chemins de randonnée.

Considérant que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemines ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flamands présenté par le Département et inscrit les voiries concernées au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Luc EVERAERE

Le Maire,

Luc EVERAERE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le : 21/04/2025...
et publication ou notification
du : 21/04/2025...

Vu le secrétaire de séance,
Le 31 mars 2025...

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	14
• présents	9
• optants	11
• absents	5
• exclus	0

Annexe 13

Date de convocation :

20 février 2025

Date d'affichage :

27 février 2025

Objet**20250306D004
Plan
Départemental
des itinéraires
de promenade
et de
randonnée**

De la commune VOLCKERINCKHOVE

Séance du 06 mars 2025 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme BEUN Nathalie

Étaient présents :

Nathalie BEUN, Caroline FELETIN, Marie-Françoise JACQUEMART, Vincent ACHTE, Sylvestre BLONDE, Jules MONSTERLEET, Caroline DRIEUX, Alain MAEGHT

Caroline DUBERNARD a donné pouvoir à Caroline FELETIN,
Samuel SAINT-GHISLAIN a donné pouvoir à Alain MAEGHT

Secrétaire de séance

M. MONSTERLEET Jules

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet relatif au circuit "Entre Monts et Marais Flamands" pour l'inscription au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et chemins ruraux pour lesquels il donne son accord,

Madame le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservé, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal
décide

- d'émettre un avis favorable
 - d'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- autorise le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Fait et délibéré en mairie, les jour mois et année que dessus. Au registre sont les signatures

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Dunkerque
le 06 mars 2025.

Publié ou notifié le 06 mars 2025.

Fait à Volckennckhove, le 06 mars 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WATTEN

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 059-215906470-20250414-2025_023-DE

S'LO

DATE DE CONVOCATION	:	07 avril 2025
DATE D'AFFICHAGE	:	07 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS	:	18
NOMBRE DE VOTANTS	:	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 14 avril 2025 à 19H00

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Daniel DESCHODT, Maire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Bernard VANPOPERINGHE

PRÉSENTS : M. AVART, Mme ROUSSELLE, M. DUCROCQ, M. DAMBRICOURT, M. VANPOPERINGHE, Mme BECQUET, M. CHARLEMAGNE, Mme SCOTTE, M. DACQUIN, M. BUCKMAN, Mme DELHAYE, M. ODIEVRE, Mme CABRE, M. PENEZ, M. BLIN, Mme CADET, Mme VOET.

ABSENTS : Mme SOLTYSIAK (procuration à Mme SCOTTE), Mme WUYTS, Mme BINET (procuration à Mme CABRE), M. REVILLON (procuration à M. DAMBRICOURT), M. MARIE (procuration à M. PENEZ).

N°2025/023 DÉPARTEMENT : RESEAU POINTS NŒUDS PEDESTRE « ENTRE MONTS ET MARAIS FLAMANDS »

Le Département du Nord, en collaboration avec les communes du territoire, réalise la création d'un réseau de promenades pédestres. Ce réseau s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Nœuds Entre Monts et Marais Flamands offre 235 km de chemins de randonnée.

Il convient donc de délibérer afin d'inscrire les chemins de randonnées du réseau points-nœuds de la commune au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Une signalétique spécifique sera mise en place par les gardes départementaux.

Le projet du Réseau Point Nœuds situé sur la commune ainsi que la carte générale du réseau sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, décide, à l'unanimité :

- D'inscrire les chemins de randonnée du réseau point-nœuds de la Commune au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de Séance

Bernard VANPOPERINGHE.



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Daniel DESCHODT.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 059-215006470-20250414-2025_023-DE

ASLO

RPN AUDOMAROIS PAR COMMUNE



COMMUNE DE WULVERDINGHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU 08 SEPTEMBRE 2025

Date de Convocation : 27 Août 2025 Date d'affichage : 27 août 2025

Nombre de Membres en exercice : 10

Présents : 7

Volants : 7

Absents : 3

Exclus : 0

Délibération N° 20/2025

Objet : Réseau Points-nœuds « Entre Monts et Marais Flamands »

L'an deux mille vingt-cinq le 08 Septembre à 19 Heures 30,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi,
en mairie de Wulverdinghe sous la présidence de Mr Philippe PERRIN,

Etaient présents : Philippe PERRIN, Béatrice ALLOY, Nathalie GOLL, Franck LEPLAT, Hervé BENOIT,
Gaël RECOURT et Marie-France DELHAYE.

Absents : Jonathan PORTENAERT, Johanne FIERIS et Stéphane DELGRANGE

Formant la majorité des Membres en exercice.

Madame Nathalie GOLL a été élu Secrétaire de séance.

Le Département du Nord, opérateur dans le cadre des programmes INTERREG, a mené des actions depuis 2003 avec les partenaires belges WESTTOER et TOERISME OOST-VLANDEREN en mettant en place un réseau de boucles équestres, le chemin de grande randonnée (GR) transfrontalier de l'Yser, des circuits cyclotouristiques.....

Une nouvelle opération est en cours de réalisation : la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire propose un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la construction de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Nœuds entre Monts et Marais Flamands offre 235kms de chemin de randonnée.

Ce réseau nécessite une protection juridique par double délibération, celle du conseil municipal de Wulverdinghe et celle du conseil départemental du nord qui entérine la précédente délibération.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable,
- D'inscrire les voiries concernées (rue du Kraysbroere, Rue de Jérusalem, Rue principale, rue des viviers et chemin vert)
- D'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

Fait à Wulverdinghe, les jour, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture le 11/09//2025
et de sa publication ou de sa notification le 11/09/2025

Le Maire,
Philippe PERRIN



La secrétaire de Séance
Nathalie GOLL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT D

DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 050-215300034-20250407-DE12YH2025-CE

SLO

DE LA COMMUNE DE ZUYTPEENE

Séance du 7 avril 2025

DELIBERATION 2025/12

L'an deux mil vingt-cinq et le sept avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ZUYTPEENE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian BELLYNCK, Maire.

Présents : Christian BELLYNCK, Maire, Magdalena DECROCK, Guillaume VABSSEN, adjoints, Patrick DESWARTE, Eddy VERHAEGHE, Jérôme DECODTS, Didier BAUDENS, Stéphanie WULLENS et Myriam LANFRANCHI

Absents excusés : François BOLLE, Régis DESMYTTERE, Cathy BOUQUELLON et Michèle QUESNOT

Absent : Serge CHARLEY

Nombre de membres affiliés au conseil municipal : 15

en exercice : 14 présents : 9

Date de la convocation : 28/03/2025 Date d'affichage : 15/04/2025

Madame Magdalena DECROCK a été nommée secrétaire

Objet : Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet complémentaire relatif au circuit « Entre Monts et Marais flamands » pour inscription au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Vu la loi du 22 juillet 1983, article 56,

Vu la délibération du 25 mars 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable,
- D'inscrire les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

AUTORISE le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires officiels du balisage et de la signalétique.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 052-215906884-20250407-DE12YN2025-D8

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Magdalena DECROCK



Le Maire,



Christina BELLYNCK

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Tableau se rapportant à la délibération du 7 avril 2025 (2025/12)

Commune : ZUYTPEENE "entre Monts et Marais flamands"

INFORMATIONS GENERALES SUR LE CHEMIN		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES S'IL S'AGIT D'UN CHEMIN PRIVE	
Tronçon et désignation de la voie nature et état de viabilité Privé ou Public	Nom du ou des propriétaires	Références cadastrales	Servitude publique ?
VC la Place	Commune de ZUYTPEENE		
Route de Saint-Omer	Commune de ZUYTPEENE		
Route de Bourbourg	Commune de ZUYTPEENE		
Rue Verte	Commune de ZUYTPEENE		
Walve Straete	Commune de ZUYTPEENE		
Route de Poitiers	Commune de ZUYTPEENE		
Route de Neulle	Commune de ZUYTPEENE		
Chemin de Bambergge	Commune de ZUYTPEENE		



Le Maire,

Christian Belynick

Christian BELYNCK



DELIBERATION 2025-45 – TOURISME - RESEAU POINTS-NOEUDS "ENTRE MONTs ET MARAIS FLAMANDS"
- AVIS COMMUNAL

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie - salle des réunions, sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le deux octobre deux mil vingt-cinq.

Etaient présents :	
Damien MOREL, maire, Francis FLAJOLET, premier maire adjoint, Casimir LETELLIER, deuxième maire adjoint, Karine LENGAGNE, troisième maire adjointe, Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale, Jérôme COURMONT, conseiller municipal, Corinne HELLEBOID, conseillère municipale,	Franck HOUCKE, conseiller municipal, Valérie LASAGESSE, conseillère municipale, Isabelle LAUWERIERE, conseillère municipale, Patrick PREVOST, conseiller municipal, Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale, Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale,
Absents / Excusés :	
Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale, donne pouvoir à Karine LENGAGNE.	

Le Département du Nord, opérateur dans le cadre des programmes INTERREG, a mené des actions depuis 2003 avec les partenaires belges WESTTOER et TOERISME OOST-VLANDEREN en mettant en place un réseau de boucles équestres, le chemin de grande randonnée (GR) transfrontalier de l'Yser, des circuits cyclotouristiques, ...

Une nouvelle opération est en cours de réalisation : la création d'un réseau de promenades pédestres. Le Département, en collaboration avec le territoire proposer un réseau qui s'appuie sur l'offre de randonnée actuelle en reliant les circuits pédestres entre eux pour la constitution de ce maillage. Ce nouveau réseau intitulé Réseau Points-Noeuds « Entre monts et marais flamands » offre 235 km de chemin de randonnée.

Ce réseau nécessite une protection juridique par double délibération, celle du conseil municipal de Clairmarais et celle du Conseil général du Nord qui entérine la précédente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable
- d'inscrire les voiries concernées au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- d'autoriser le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.



Fait à Clairmarais
Le Maire

ip
Damien MOREL
MAIRE
11 oct. 2025

: 00	ABSTENTION : 00

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 8 DECEMBRE 2025**

SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 9 FEVRIER 2026

Maël GUIZIOU,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a loop.

Christian POIRET,
Président du Département du Nord

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'C' with a loop and a horizontal line.